



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÉ DE LORRAINE  
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY  
I.F.G.

**Thèse**  
en vue de l'obtention du grade de  
**Docteur en droit**  
Mention : « Histoire du droit »

# **LE DUC ET LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DE LA LORRAINE À L'ÉTAT ROYAL**

**T. I**

Présentée et soutenue publiquement le 14 décembre 2020  
par  
**Guillaume Bagard**

Membres du jury :

**Madame CÉLINE PAUTHIER,**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Strasbourg, rapporteur.

**Monsieur ANTHONY MERGEY**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Paris II , rapporteur.

**Monsieur Luc GUERAUD**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, directeur de thèse.

**Monsieur Jean-François GICQUEL**

Maître de Conférence en histoire du droit habilité à diriger des recherches à l'Université de Lorraine,  
codirecteur de thèse.



UNIVERSITÉ DE LORRAINE  
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY  
I.F.G.

**Thèse**  
en vue de l'obtention du grade de  
**Docteur en droit**  
Mention : « Histoire du droit »

# **LE DUC ET LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DE LA LORRAINE À L'ÉTAT ROYAL**

Présentée et soutenue publiquement le 14 décembre 2020  
par  
**Guillaume Bagard**

Membres du jury :

**Madame CÉLINE PAUTHIER,**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Strasbourg, rapporteur.

**Monsieur ANTHONY MERGEY**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Paris II , rapporteur.

**Monsieur Luc GUERAUD**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, directeur de thèse.

**Monsieur Jean-François GICQUEL**

Maître de Conférence en histoire du droit habilité à diriger des recherches à l'Université de Lorraine,  
codirecteur de thèse.

*« L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur »*

*A ma mère.*

# Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à mes directeurs de thèse, le professeur Luc Guéraud pour son extrême attention, sa disponibilité, sa gentillesse et ses bons conseils. Cela a été un réel plaisir de travailler sous sa direction. Je remercie aussi M. Jean-François Gicquel, qui m'a suivi pendant l'ensemble de mes études de droit de la première année à cette entreprise ardue qu'est le doctorat. C'est son enseignement, notamment lors de la licence droit du patrimoine, qui m'a donné envie d'approfondir cette discipline.

Je remercie les professeurs Anthony Mergey et Céline Pauthier pour avoir accepté de siéger dans ce jury de thèse.

Je remercie le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et l'Institut François Génys, mon laboratoire d'accueil, son directeur, le professeur Julien Lapointe, et son personnel pour leur soutien aux doctorants. De même le directeur de l'Ecole Doctorale SJPEG, le professeur Jean-Noël Ory et tout spécialement Sandrine Cecchi, gestionnaire pédagogique de l'Ecole.

Je remercie également les membres de mon comité de suivi, le professeur Peguera Poch et M. Lormant, ingénieur de recherche.

Il me faut ensuite remercier le personnel des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, spécialement Jean-Charles Capronnier Directeur-adjoint, pour nous avoir permis de consulter exceptionnellement certaines archives indispensables, sans quoi l'interminable déménagement, aurait rendu difficile nos recherches.

Parmi mes amis, je tiens tout particulièrement à remercier Georges. Il a été une sorte de personne référente pour toutes mes questions concernant la science administrative du doctorat. Je tiens également à remercier Arthur, Sophie, Julien, Jean, Jordan, Hélène, Nicole, Amandine, Lætitia, Viktoria, Arthur, Pierre, Donna, Sacha, Inès et Pauline, pour leurs écoute, avis et soutien tout au long de cette aventure.

Je tiens à remercier ma famille, en particulier ma femme Linda, mon fils Charles, mes parents, qui m'ont permis de travailler dans les meilleures conditions possibles, nous accueillant pendant le confinement. Tout spécifiquement ma mère, pour sa relecture attentive et ses corrections précieuses, de même que ma tante Lydie et ma grand-mère pour ses corrections tout au long de la thèse. Sa passion de l'orthographe a été d'une aide précieuse.

# Liste des principales abréviations

- Arch. Aff. Étr.: Archives Affaires Etrangères
- A.N. : Archive Nationale
- A.D.54 : Archive Départementale de Meurthe-et Moselle
- A.M.N. : Archive Municipale de Nancy
- B.N.F. : Bibliothèque Nationale de France
- C.A. : Conseil aulique
- C.A.B. : Conseil des Affaires Bénéficiales
- C.C : Conseil du Commerce
- C.E. : Conseil d'État
- C.F. ou C.R.F. : Conseil Royal des Finances
- C.S.L. : Cour souveraine de Lorraine
- S.M.P. : Sa Majesté Polonaise
- S.M.I. : Sa Majesté Impériale
- S.M.T.C. : Sa Majesté Très Chrétienne



# Sommaire

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

## PREMIÈRE PARTIE : DE RYSWICK À VIENNE : UN GOUVERNEMENT ENTRAVÉ (1697-1737)

### **TITRE I. LE RÈGNE DE LÉOPOLD : UNE RESTAURATION SOUS CONDITIONS**

Chapitre 1 : Un héritage chimérique : renouer la chaîne des temps

Section I : Un demi-siècle d'occupations

Section II : Une restauration sous surveillance

Section III : Un duc otage de sa noblesse

Chapitre 2 : Gouverner à la française

Section I : Le mimétisme institutionnel entre la France et la Lorraine

Section II : Les pérégrinations du « Versailles Lorrain » ?

Section III : L'écho français de la gouvernance lorraine

Section IV : La politique économique de Léopold

Section V : La politique religieuse ou le « gallicanisme lorrain »

### **TITRE II. : LE RÈGNE DE FRANÇOIS III : L'EFFACEMENT DE L'AUTORITÉ DUCALE**

Chapitre 1 : Un gouvernement par correspondance

Section I : La régence d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans

Section II : Le duc voyageur

Chapitre 2 : Abdications et jeu de trônes

Section I : Les raisons de l'abdication de François III

Section 2 : La redistribution des trônes (1735-1738)

## DEUXIÈME PARTIE : LE RÈGNE DE STANISLAS : UN GOUVERNEMENT DE CONCERT (1737-66)

### **TITRE 1 : LA SUPERPOSITION DES INSTITUTIONS**

Chapitre 1 : divisions et intégration nouvelle

Section I : l'établissement d'un pouvoir favorable aux Français

Section 2 : une intégration menacée au début du règne

Chapitre 2 : L'administration françaises de la Lorraine

Section I : Les institutions centrales à Versailles

Section 2 : Les institutions déconcentrées

### **TITRE 2 : STANISLAS, PIÈCE MAÎTRESSE DU RATTACHEMENT**

Chapitre 1 : La représentation comme fondement du pouvoir monarchique

Section I : Stanislas : ses origines, son parcours et ses idées

Section 2 : Du Conseil à l'institution curiale

Chapitre 2 : la bienfaisance : Un pansement sur les plaies de l'intégration

Section I : De la charité à la bienfaisance ou l'incarnation réussie de Stanislas

Section II : L'œuvre urbanistique :

Section III : Une diplomatie tournée vers la paix

## Conclusion Générale

# Tome 1

*« La situation de la Lorraine ne me permettait pas de douter qu'il ne me fût très-avantageux d'en être le maître, et me le faisait souhaiter. C'était un passage à mes troupes pour l'Allemagne, pour l'Alsace, et pour quelque autre pays qui m'appartenait déjà, une porte jusqu'alors ouverte aux étrangers pour entrer dans nos États. C'était le siège d'une puissance voisine peu capable, à la vérité, d'inquiéter par elle-même un roi de France, mais prenant part de tout temps à toutes les brouilleries du royaume; toujours prête à se lier avec les mécontents, et à les lier avec d'autres princes plus éloignés; et s'il fallait ajouter l'honneur à l'utilité, c'était l'ancien patrimoine de nos pères, qu'il était beau de rejoindre au corps de la monarchie dont il avait été si longtemps séparé. » Louis XIV Mémoire pour l'instruction du Dauphin*

# Introduction

Tardivement rattachée à la France, la Lorraine constitue un exemple réussi d'intégration d'un territoire à un autre. L'incorporation définitive du duché de Lorraine au royaume de France à la mort de Stanislas en 1766 achève un long processus de convergence politique entamée dès le XVII<sup>ème</sup> siècle.

Si le royaume de France apparaît à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle comme une monarchie administrative efficace, le duché de Lorraine garde pour sa part des réminiscences féodales. L'exil du duc n'a fait qu'accentuer la faiblesse du gouvernement central. Sous les différentes occupations françaises, les tentatives de constituer un gouvernement alternatif au Conseil du duc échouent les unes après les autres.

A l'instar de ses voisins du Saint Empire, le « siècle de fer », s'est révélé tout aussi « noir » pour la Lorraine, qui, à la suite d'épidémies, de famines et de guerres, a vu sa population chuter et son économie s'effondrer. Plutôt que régner sur des terres miséreuses et dépeuplées, Louis XIV accepte de rendre à Léopold ses duchés<sup>1</sup>. Cette concession, que le grand roi souhaite temporaire<sup>2</sup>, est celle d'un territoire neutralisé de ces villes fortes stratégiques et enserrée dans une Alsace<sup>3</sup>, des Evêchés<sup>4</sup>, et une Franche Comté<sup>5</sup> définitivement ancrés dans le royaume de France<sup>6</sup>.

Ce sont donc deux Etats à des stades de développement très différents qui négocient, lors du traité de Ryswick en 1697, le retour de Léopold dans ses duchés. C'est pourquoi nous préférons

---

1 Dans ses Mémoires, Louis XIV évoque une situation analogue, celle de Charles IV et de la Lorraine en 1666 : « *Il étoit maître de nom plutôt que d'effet d'un pays désolé par la guerre, où il ne tenoit aucune place de considération, et par-là même plus temps beaucoup de peine à défendre.* » Louis XIV et Dreyss Charles-Louis, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. Didier, 1860, vol. 1, p. 160.

2 Dès le début du règne de Léopold, Louis XIV envisage un échange entre le duché de Milan et celui de Lorraine. Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895.

3 Maillard Georges-Frédéric, « L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870 », thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2016

4 Bély Lucien, *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 263-297.

5 *Op Cit.*, Bély Lucien, pp. 635-664.

6 Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) Laurent Jalabert. (2018, février 6). *Wicri Lorraine*, . Retrieved 13:18, août 10, 2020 depuis [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444).

parler d'État royal pour désigner la France et ne pas utiliser ce terme pour la Lorraine, sauf à le relativiser. L'enjeu pour Léopold, comme pour Louis XIV, est de moderniser le duché suivant le modèle français, et l'assentiment du duc de Lorraine à cette politique de convergence présente l'avantage de rendre ce rapprochement pérenne<sup>7</sup>, quand une occupation contestée par « la communauté internationale », laisserait toujours l'espoir d'une reconquête au duc dépossédé<sup>8</sup>.

Comme tout chef d'Etat puissant et pragmatique, Louis XIV alterne la diplomatie et la guerre, la négociation et la force, pour parvenir à un objectif clairement établi, celui de maîtriser l'espace lorrain<sup>9</sup>.

Face à ces pressions extérieures, la position du duc de Lorraine se trouve limitée ; pour autant la question de sa place au cœur du processus d'intégration, n'est pas dénuée d'intérêt, car la Lorraine se distingue d'abord par sa situation géographique, ballottée entre deux grandes puissances.

### **Définition de la Lorraine**

La notion même territoriale et historique de la Lorraine semble assez nébuleuse, ce qui facilitera l'intégration à la France. En effet, le mot Lorraine provient de la Lotharingie dont les contours allaient du nord de l'Europe jusqu'à l'Italie et incluaient à la fois Rome et Aix la Chapelle.

D'ailleurs, comme le rappelle François Pernot, le traité de Verdun apparaît comme un passage inéluctable de toute étude historique : « *Topoi de l'historiographie européenne* », le partage et traité de Verdun de 843 est le point de départ obligé de toute étude sur l'Europe lotharingienne entre les *XVe* et *XVIIIe* siècles, sur l'idée géopolitique qu'elle représente et sur la

---

7 « A moins enfin que le traité ne soit bien solennel et bien authentique, à moins qu'il n'ait un grand fondement d'équité, on pourroit douter encore si les successeurs des successeurs, quoiqu'ils soient alors à naître, n'ont point droit de réclamer quelque jour contre le préjudice qu'on leur a fait. » Louis XIV et Charles-Louis Dreyss, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, éd. Didier, 1860, vol. 1, p. 160.

8 *Op. Cit. Mémoire de Louis XIV*, p161, « Il m'étoit aisé d'acquérir ce pays par les armes, et la conduite du duc, toujours inquiet et inconstant, et ne tenant aucun compte de traités ni de promesses, ne m'en fournis soit pas seulement des prétextes honnêtes, mais même d'assez légitimes sujets. Mais au fond c'étoit interrompre la paix de l'Europe ; ce que je ne voulois pas faire alors sans une absolue nécessité. ».

9 « Il m'étoit aisé d'acquérir ce pays par les armes, et la conduite du duc, toujours inquiet et inconstant, et ne tenant aucun compte de traités ni de promesses, ne m'en fournis soit pas seulement des prétextes honnêtes, mais même d'assez légitimes sujets. Mais au fond c'étoit interrompre la paix de l'Europe ; ce que je ne voulois pas faire alors sans une absolue nécessité. » *Op. Cit. Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin*, Louis XIV et Charles-Louis Dreyss, éd. Didier, 1860, vol. 1, p. 161.

*manière dont cette histoire et cette idée fondent l'ordre européen occidental au cours de la période moderne, voire jusqu'à nos jours*<sup>10</sup>. »

Cette unité politique ne survit pas aux descendants de Lothaire, mais cette très éphémère Lotharingie a marqué le souvenir de l'Europe<sup>11</sup>. Au XV<sup>ème</sup> siècle, tour à tour, les comtes de Bourgogne ou encore René d'Anjou, roi de Naples, comte de Provence, et duc de Lorraine tentent de reconstruire un royaume médian au cœur de l'axe lotharingien<sup>12</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les duchés de Léopold apparaissent d'ailleurs comme un des derniers reliquats de cette « Lotharingie perdue »<sup>13</sup>.

Pour le grand historien, René Grousset, l'enjeu du contrôle de cet espace médian, sera l'objet de conflits récurrents, pendant la période dite westphalienne<sup>14</sup>. Aujourd'hui encore, les géographes évoquent « l'axe lotharingien »<sup>15</sup>, qui correspond à l'épicentre économique de l'Europe, englobant la majeure partie de la mégapole européenne, surnommée « la banane bleue » de Rotterdam à Turin. Cette zone est le cœur économique de l'Europe et se traduit par un vaste espace transfrontalier, doté d'axes de transports multimodaux très développés. A ce titre, l'axe rhénan a contribué à la naissance de l'Europe<sup>16</sup>.

Le paradoxe lorrain repose sur l'idée, que les duchés se construisent sur les cendres du « royaume bourguignon » ; en effet, c'est sous le mur de Nancy que le rêve de Charles le Téméraire de ressusciter la Lotharingie prit fin. La bataille de Nancy, en 1477, permit au duché de Lorraine, dès lors de se développer et de s'émanciper de l'Empire petit à petit, ce à quoi il parvient par le traité de Nuremberg, le 26 août 1542<sup>17</sup>.

Quelle identité pour ce petit duché qui ne constitue qu'une petite partie de la Lorraine ? En effet, si la Lotharingie s'est morcelée en deux petites entités, le « territoire lorrain » s'est lui-même divisé en deux duchés : celui de Basse et Haute Lotharingie en 959. La Haute-Lotharingie, qui

10 Pernot Francois, Editorial : L'Europe « lotharingienne », une idée géopolitique IXe-XXIe siècles, n°4 mai 2014 : Géographie historique de la Lotharingie [http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/46/Editorial\\_L\\_Europe\\_lotharingienne\\_une\\_idee\\_geopolitique\\_IXe\\_XXIe\\_siecles](http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/46/Editorial_L_Europe_lotharingienne_une_idee_geopolitique_IXe_XXIe_siecles).

11 Bonenfant Paul, « La persistance des souvenirs lotharingiens. À propos d'une supplique brabançonne au pape Martin V », Bulletin de l'Institut historique belge de Rome, 1952, fascicule 27, p. 53 à 64.

12 Schneider Jean, « Lotharingie, Bourgogne ou Provence ? L'idée d'un royaume d'entre-deux aux derniers siècles du Moyen Âge », Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968, Paris, « Les Belles Lettres », Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et lettres de l'Université de Liège, 1972, fascicule CCIII, 258 pages, p. 15 à 44.

13 Parisse Michel, « Austrasie, Lotharingie, Lorraine », in Guy Cabourdin (dir.), Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Histoire de la Lorraine : L'époque médiévale, Nancy-Metz, Presses universitaires de Nancy, 1990, 253 pages.

14 Grousset René, *Bilan de l'Histoire*, 10-18, 1945.

15 Juillard Étienne, *L'Europe rhénane*, Armand Colin, 1969.

16 Ritter Jean, *Le Rhin*, Que sais-je ? n° 1065, 1968, p. 127.

17 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005.

devient également Haute-Lorraine, est, à partir de cette date, une province ecclésiastique rattachée à l'archidiocèse de Trêve et composée de Metz, Toul et Verdun, avant d'être surnommée les Trois-Evêchés<sup>18</sup>.

C'est ce territoire, qui dès 1552, tombe le premier dans le giron français, grâce au traité de Chambord. Près de deux siècles plus tard, cet espace lorrain sera enfin réuni à la mort de Stanislas en 1766.

Entre ces territoires relativement proches, Metz et Nancy ne sont qu'à 48 km l'un de l'autre à vol d'oiseau; les différences linguistiques, politiques, religieuses sont nombreuses. Entre la Lorraine nord et la Lorraine sud, les paysages varient, les modes de vie aussi : l'un marqué par son passé sidérurgique, l'autre plus agricole.<sup>19</sup> Enfin, des territoires montagneux comme les Vosges, possèdent une identité propre bien que rattachés au duché de Lorraine depuis sa création.

Aujourd'hui, fondu dans le Grand Est, la Lorraine n'est plus une région administrative, et l'identité lorraine peine à exister à l'inverse de son voisin alsacien redevenu collectivité territoriale<sup>20</sup>, ou encore champenois marqué par le succès économique de sa célèbre marque Champagne<sup>21</sup>.

Pour comprendre le caractère inachevé de cet espace lorrain, trois ducs, Léopold, François III et Stanislas peuvent fournir des clefs d'explication. Chacun incarne à sa manière une identité forte, qu'il n'a pas cherché à imposer à leurs sujets : Léopold Ier, par son père et son retour d'exil, François III avec son mariage à la puissante Marie-Thérèse, Stanislas à travers son passé de roi de Pologne.

Nous verrons que ces trois ducs ont, chacun à leur manière, facilité un rattachement pacifique des duchés de Lorraine et de Bar au royaume de France : Léopold et François-Etienne, en n'entravant pas un processus qui les dépassait, et Stanislas, en accélérant « l'intégration politique » des duchés dans le royaume.

---

18 Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977.

19 *Ibid.* Parisse Michel.

20 Bagard G, Ahmed, Youssouf, *L'Alsace divise le Grand Est*, The Conversation, 14 novembre 2018. <https://theconversation.com/lalsace-divise-le-grand-est-106198>.

21 *Loc. Cit.* Bagard G, Ahmed, Youssouf.

Contrairement à d'autres personnages historiques, à d'autres territoires politiques davantage étudiés, le cas lorrain est intéressant par ses faiblesses politiques, c'est-à-dire par le caractère limité, parfois incomplet<sup>22</sup> de son gouvernement, ce qui oblige le duc à une grande habileté pour mettre en place toute réforme pour le gouvernement du duché ou de l'État lorrain.

---

22 Ce qualificatif d'incomplet doit se comprendre par comparaison avec l'Etat royal français à la même époque., Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, chapitre 35, « La machine de l'État », Paris, Éditions Gisserot, 2005, p. 98 (version ebook).



## Définition d'intégration

L'intégration est de nos jours une notion polysémique qui traverse les disciplines : en droit, nous pouvons d'abord définir son principe par la « *Fusion d'un territoire ou d'une minorité dans l'ensemble national*<sup>23</sup>. » C'est d'abord ce sens que nous privilégierons dans notre thèse. En effet, la Lorraine devient en 1766 une province française à part entière, suivant la métaphore organique chère à Montesquieu, la Lorraine est incorporée au royaume de France.

Ensuite, l'intégration est aussi, aujourd'hui, un moyen administratif de mutualiser ou coordonner des politiques publiques. C'est le sens qu'on retrouve habituellement dans les circulaires gouvernementales, et il est commun aux sciences juridiques, économiques et de gestion<sup>24</sup>.

Le principe d'intégration est aussi très présent dans le droit communautaire, car la construction européenne incite les différents États membres à travailler ensemble sur des projets communs. Leurs administrations s'efforcent donc de mutualiser ou au moins de coordonner leurs actions pour être les plus efficaces possible.<sup>25</sup>

A l'échelle d'une collectivité territoriale, le principe d'intégration signifie aussi le transfert d'un certain nombre de compétences d'une collectivité à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il existe par exemple le coefficient d'intégration fiscale<sup>26</sup> fixé par l'État, qui encourage les communes à mutualiser leurs compétences pour accroître leurs dotations.<sup>27</sup>

Enfin, la notion d'intégration est, de nos jours, aussi culturelle ; par exemple, le gouvernement parle d'intégration pour désigner le « *processus par lequel une personne ou un groupe s'insère dans le milieu, la société où il vit.* »<sup>28</sup> Cette définition ne semble pas très adaptée à la situation des Lorrains au XVIII<sup>ème</sup> siècle qui ne changent pas de milieu et continuent de former leur propre société.

---

23 « Intégration », 2020, Dictionnaire Larousse, Larousse, Paris, consulté sur le site : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/int%C3%A9gration/43533>.

24 Par exemple dans cette note de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée : DIRM Méditerranée, La «Politique maritime intégrée», qu'est-ce que c'est ?, 16/10/2018 [http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/article\\_PMI\\_cle6f5875.pdf](http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/article_PMI_cle6f5875.pdf).

25 Comolet Arnaud, Deconinck Aline. Le principe d'intégration. Historique et interprétation, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2001. pp. 152-167.

26« Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. »Direction des Collectivités Territoriales, La dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, 25/02/2020 <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/dotation-globale-fonctionnement-dgf-des-etablissements-publics-cooperation-intercommunale-epci-a-fis>.

27 « *Le principe est simple : plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on supposera qu'elles lui auront également transféré des compétences. Dès lors, plus les communes auront « joué le jeu » de l'intercommunalité, plus la DGF sera valorisée* » Direction des Collectivités Territoriales, La dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, 25/02/2020.

28 Journal officiel du 18/12/2005 <http://www.culture.fr/franceterme/terme/COGE296>.

Sous l’Ancien Régime, c’est d’abord la figure du roi qui constitue le trait d’union entre « ses peuples ». L’identité française se confond surtout avec l’identité royale, et ce que nous appelons aujourd’hui intégration, consisterait d’abord dans la fidélité à la personne du roi. Chaque province est libre de conserver ses propres particularismes et le pouvoir royal ne cherche à pas à imposer une identité homogène.

Toutefois, deux éléments contribuent déjà à former les fondements d’une culture française, le catholicisme, religion officielle et la langue française.

Certes, la religion catholique n’est pas propre au royaume de France, mais le principe de catholicité constitue une loi fondamentale du royaume, et Louis XIV a souhaité, avec l’édit de Fontainebleau (1685), que tous ses sujets partagent sa religion. Dans une monarchie de droit divin, la diversité religieuse apparaissait comme une menace à l’unité nationale.<sup>29</sup>

La langue française est l’autre versant de l’identité royale. Si une grande partie du royaume préfère parler son patois au quotidien, le français n’en est pas moins la langue de l’administration depuis l’ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). Les Lorrains sont eux aussi majoritairement francophones et l’administration rédigea des premiers actes en français<sup>30</sup> bien avant le royaume de France.<sup>31</sup>

L’identité française, sans être aussi développée que sous la III<sup>ème</sup> République avec son école transmettant à tous un récit national, existe déjà sous l’Ancien Régime. Si le sens culturel d’intégration n’est pas connu sous l’Ancien Régime, le terme franciser<sup>32</sup> est quant à lui déjà utilisé, mais sans surprise, il semble se limiter à l’usage de la langue.

Ainsi, les Lorrains, étant pour la plupart catholiques et de langue française, ont une culture très proche de leurs voisins français, et cette identité partagée préexistait avant même les occupations du XVII<sup>ème</sup> siècle. Ces points communs faciliteront une forme d’intégration, que nous

---

29 D’ailleurs, le catholicisme est un point d’intégration majeur entre la France et Lorraine, puisque d’illustres lorrains, les Guises, jouèrent un rôle majeur dans les guerres de religion françaises du XVI<sup>ème</sup> siècle, et qu’au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ce sont les intrigues de Charles IV avec Gaston d’Orléans qui provoquent la guerre avec la France, qui conduira à l’occupation des duchés.

30 À l’exception du bailliage d’Allemagne, par exemple dans ses Comtés, les actes officiels sont traduits en allemand jusqu’à ce que Stanislas rende obligatoire l’usage de la langue française dans la rédaction des actes officiels en 1748.

31 « *L’acte en langue vernaculaire le plus ancien émanant de la chancellerie des ducs de Lorraine date de 1231.* » C’est à dire bien avant l’ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) Lusignan Serge, *La langue des rois au Moyen Âge. Le nœud gordien*, Presses universitaires de France, 2004, 296 p., p. 52.

32 « Franciser », 1740, Dictionnaire de Trévoux, Pierre Antoine, Nancy : « Rendre François, donner la forme et l’analogie François à un mot étranger, l’habiller à la Française. »

qualifions de pénétration culturelle, comme le mécénat de l'art ou encore le contrôle de l'information.

Il est nécessaire d'envisager l'intégration non pas comme un évènement, mais comme un processus.

Un processus est défini par l'académie comme une « *suite de phénomènes par laquelle s'accomplit une certaine évolution, se développe une progression vers un nouvel état, et qui peut se reproduire.* »<sup>33</sup> En effet, l'intégration n'est pas la date du rattachement. Elle ne peut se concevoir que sur un temps long, avec un ensemble de causes et de conséquences. Savoir comprendre, démêler et extraire, ces éléments moteurs, permet, entre autres, de « reproduire » dans l'avenir une configuration semblable.

## **Revue de littérature**

Étudier l'intégration des provinces au royaume, c'est aussi s'intéresser à la construction de l'État royal, et donc à des travaux de référence, comme les institutions d'Anciens Régimes de Bernard Barbiche<sup>34</sup>, le Conseil du roi sous le règne de Louis XV de Michel Antoine<sup>35</sup>, ou encore Lucien Bély pour l'Histoire diplomatique<sup>36</sup>.

Des recherches récentes, comme la thèse de Georges Frédéric Maillard, sur l'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870<sup>37</sup>, soutenue en 2016, montre la vitalité d'une notion, qui au-delà de l'approche historique, enrichit l'étude du rapport entre l'État et ses collectivités territoriales en droit public.

La richesse de l'historiographie lorraine, facilitée par l'intégration tardive, permet d'avoir une connaissance assez fine de la période et une grande part des ressources sont aujourd'hui facilement accessibles : par exemple le journal de Durival, les ouvrages de Rogéville ou encore la correspondance d'Elisabeth d'Orléans et de Mme de Graffigny dépeignent, avec leur regard personnel, l'époque et ses vicissitudes.

---

33 « Processus », 2020, Dictionnaire de l'Académie Française, Institut de France, Paris <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P4400-A>.

34 Barbiche Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*. Presses Universitaires de France, 2012.

35 Antoine Michel, *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954.

36 Bély Lucien, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*. Presses Universitaires de France, 2007.

37 Georges-Frédéric Maillard, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2016.

Très tôt, des auteurs se sont mis en tête de transmettre la mémoire des derniers ducs de Lorraine, seul le règne très court de François III suscita peu d'intérêt<sup>38</sup>. Nous pouvons citer par exemple le Comte de Foucault qui, dès 1761, retrace le règne de Léopold<sup>39</sup>, ou encore l'Abbé Proyart dès 1784<sup>40</sup> et Mme de Saint-Ouën qui écrit, après la restauration (1831) un résumé de l'histoire de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, à des fins éducatives<sup>41</sup>. Stanislas apparaît alors, comme le modèle du souverain chrétien.

Cette littérature jugée parfois trop « saint sulpicienne »<sup>42</sup> fut ensuite complètement remise en cause : « *les historiens de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, imbus des méthodes scientifiques et soucieux de jauger l'action des princes aux seuls résultats chiffrables de leur gouvernement, condamnèrent sans appel les portraits du monarque brossés par leurs devanciers.* »<sup>43</sup> Si l'anticléricisme est une première explication, une autre est le rejet de l'État jacobin avec la chute du second Empire.

Sur le plan politique, émergent aussi en France, à cette époque, de vastes mouvements régionalistes. Cette « première décentralisation » aboutit notamment à la loi du 5 avril 1884 sur la commune<sup>44</sup>. C'est dans ce contexte national, que s'inscrit le lotharingisme. Ce courant d'idées à la fois politique, historique et littéraire est, entre autres, incarné par la société d'archéologie lorraine et par le Musée Lorrain, dont les travaux de l'un de ses présidents, Pierre Boyé, constituent la pierre angulaire de l'Histoire lorraine actuelle<sup>45</sup>.

Son œuvre est riche et foisonnante, il s'intéresse à de nombreux domaines histoire, droit, économie... Avocat de formation, Me Boyé développe notamment les aspects juridiques et financiers des institutions lorraines, en effectuant une thèse en histoire du droit sur *le Budget de la province de Lorraine et Barrois*<sup>46</sup>, puis deux ans plus tard, en soutenant sur le thème suivant : *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine : Stanislas et le troisième traité de Vienne*<sup>47</sup>.

---

38 François-Etienne fut mieux connu par la postérité comme empereur ou Grand-duc de Toscane.

39 de Foucault de la Poupardière Charles Louis, *Histoire de Léopold I. duc de Lorraine et de Bar, père de l'empereur François tige de l'Auguste maison de Lorraine-Autriche.* de l'imprimerie d'Emm. Flon, rue de la Putterie, 1791.

40 Proyart Liévin-Bonaventure, *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, 1826.

41 Saint-Ouën Laure (de Boen), notice historique précédant les Oeuvres choisies de Stanislas, roi de Pologne, date de l'édition originale : 1825.

42 Taverneaux René, inédits de Stanislas Leszczynski, presse universitaire de Nancy, 1984 p. 8.

43 *Ibid.* Taverneaux René, p. 8.

44 JORF du 6 avril 1884, page 1557, Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale.

45 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896.

46 *Ibid.* Boyé Pierre.

47 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczynski et le troisième traité de Vienne*, Berger-levrault, Paris, 1898.

Dans ses travaux, Pierre Boyé minimise fortement le rôle politique de Stanislas<sup>48</sup>, le réduisant à l'intitulé peu glorieux de duc nominal et met en avant, l'intendant du roi de France en Lorraine, Chaumont de la Galaizière<sup>49</sup>. Sa démonstration est simple et efficace : Boyé s'intéresse prioritairement au budget lorrain, or la déclaration de Meudon transfère, à la France, le soin d'administrer les finances des duchés. Donc pour Boyé, Stanislas n'est que le sympathique paravent du pouvoir français. Ces idées ont depuis été reprises dans presque tous les ouvrages sur l'Histoire de la Lorraine.<sup>50</sup>

Ainsi, les générations suivantes d'historiens, non seulement, ôtèrent au dernier duc de Lorraine tout rôle politique, mais le rendirent en partie responsable de la perte de la souveraineté lorraine. La postérité de Léopold connut à l'inverse un regain de popularité, présenté comme le « dernier vrai duc de Lorraine » vis-à-vis de son fils marqué par l'abdication et du « duc nominal Stanislas ». Pour autant, affirmer que la Lorraine était « souveraine » du temps de Léopold, c'est risquer de nier le long processus d'intégration engagé depuis le début du XVII<sup>ème</sup> siècle, sauf à restreindre le caractère souverain à l'absence de vassalité.<sup>51</sup>

Le propre point de vue du duc Léopold vient d'ailleurs aisément contredire l'illusion d'une souveraineté lorraine retrouvée ; en effet, son *cayer pour laisser à son successeur*<sup>52</sup>, témoigne du désarroi de sa situation, encerclée par la France. Ses écrits personnels permettent de mesurer son œuvre politique à l'aune de ses propres ambitions, et ainsi de déterminer les réussites et les échecs du règne. Dans les deux cas, la France apparaît omniprésente dans ses réformes, à la fois comme modèle et aussi comme limite.

Entre Histoire nationale et locale, la perception du rattachement apparaît bien différente. Par exemple, dans sa biographie de Louis XV, Michel Antoine écrit à propos de la cession de François III à Stanislas : « *En un temps où le mot et le mythe d'autodétermination n'existaient pas, leur sort résultait d'un jeu diplomatique adroit, étranger à la volonté des peuples et réglé par les*

---

48 Taverneaux René note : « De ces tendances positivistes, Pierre Boyé fut naguère l'expression la plus accomplie : dans une production d'une remarquable ampleur, nourrie d'une érudition stricte, et au cours d'une vie consacrée pour l'essentiel à Stanislas, il traça de son héros l'image d'un naïf un peu burlesque, prisonnier d'utopies chimériques ou de rêves enfantins, et d'une insignifiance intellectuelle à peu près totale. » Taverneaux René, *Inédits de Stanislas Leszczyński*, Presse Universitaire de Nancy, 1984, p. 8.

49 « A ce monarque déchu, éternel vaincu, étaient opposés les intendants français, administrateurs « efficaces » il est vrai, mais technocrates sans âme, indifférents aux vœux de la populations et fossoyeurs actifs de la tradition lorraine. Taverneaux René, *Inédits de Stanislas Leszczyński*, presse universitaire de Nancy, 1984 p.8.

50 « Boyé fit école : il est aisé de déceler un écho de ses préventions dans les travaux de Christian Pfister et même, bien qu'avec beaucoup plus de nuances, dans les premières publications de Jean Fabre. Taverneaux René, *Ibid.*, p. 8.

51 Léopold est à ce titre souverain dans le duché de Lorraine, mais pas dans le duché de Bar où il est le vassal du roi de France.

52 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938.

*convenances des princes, mais la désertion de leur dynastie séculaire désarmait leur patriotisme. Aussi bien fût-ce avec une morne indifférence qu'ils accueillirent leur nouveau maître. »*<sup>53</sup>

Le changement de dynastie résulte d'un contexte bien plus complexe ; comme, par exemple, la maîtrise de l'espace militaire lorrain, sur laquelle les travaux de Laurent Jalabert apportent un regard tout à fait nouveau, tout comme la thèse d'Anne Motta<sup>54</sup>, qui met en avant les dissensions entre le duc François III et la noblesse lorraine. Nous avons aussi étudié plus précisément les archives financières et détaillé le processus diplomatique du traité de Vienne.

Tous ces éléments ont bouleversé l'état des connaissances sur la restauration léopoldienne, mais la synthèse de ces recherches n'avait pas été faite. Il manquait encore un regard d'ensemble sur la période présentant à la fois les points d'ancrage français et les points de vulnérabilité lorrains.

Le Comte d'Haussonville fut le premier à saisir la nécessité d'envisager de manière conjointe l'Histoire lorraine et française ; ses travaux<sup>55</sup> développent les interactions entre le royaume et les duchés et remontent, jusqu'à Henri II, pour comprendre les racines de l'intégration. Même s'il y exalte parfois « le patriotisme lorrain », il présente également le point de vue français. Cette méthode d'histoire comparée, très avant-gardiste pour l'époque, nous a beaucoup inspiré, d'autant plus qu'Haussonville s'intéresse à l'histoire politique et diplomatique, qui irrigue nos travaux.

Au-delà de la seule question de la souveraineté lorraine, déjà bien affaiblie depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, les conséquences de l'arrivée de Stanislas en Lorraine méritent d'être analysées : sur le plan administratif, elles se traduisent par ce que nous avons appelé la superposition des institutions. Les archives lorraines nous offrent à ce propos de nombreux renseignements, mais leur dépouillement a longtemps paru difficile : « *Il semble qu'un mauvais sort ait frappé les archives de l'État lorrain et qu'un malfaisant démon se soit ingénié à les disperser pour le plus grand dépit des historiens .* »<sup>56</sup> En effet, nombres d'archives du règne de Léopold ont accompagnées son fils François Etienne à Vienne. Après la première guerre mondiale, une part de ces archives sont revenues tantôt physiquement tantôt sous forme de microfilms.<sup>57</sup> Ils forment le fond de Vienne.<sup>58</sup> Concernant le règne de Stanislas, les archives du Conseil d'Etat du règne de Stanislas furent quant à

53 Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997 p. 296.

54 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012.

55 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.

56 *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. introduction.

57 A.D.M.M..1 Mi 845/R1-220.

58 A.D.M.M. Sous-série 3 F.

elles expédiées à Paris, dans le Greffe du Conseil du roi. Elles demeurent aujourd'hui aux Archives nationales.<sup>59</sup> Enfin, une dernière partie des archives du duchés forme les quelques 720 volumes de la Collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale de France.<sup>60</sup>

A partir des archives, Michel Antoine a expliqué l'organisation des Conseils souverains sous Léopold, François III et Stanislas, puis développé le fonctionnement de ces Conseils. Nous avons souhaité poursuivre son travail en présentant les liens entre administrations lorraine et française. Au-delà de l'administration, Yves Le Moigne a, de son côté, envisagé la réunification de l'espace lorrain<sup>61</sup>, insistant, quant à lui, sur la bonne entente entre Belle-Isle et Stanislas et s'émancipant de la doxa Boyé.

L'historiographie lorraine a tendance à séparer l'étude du gouvernement lorrain de celle des institutions duciales, à l'instar de Gaston Maugras, dont l'ouvrage sur la cour de Lunéville,<sup>62</sup> publié en 1904, traverse la période de Léopold à Stanislas, compilant un certain nombre d'anecdotes. Zoltan Harsany s'est concentré sur la période léopoldienne, dans son Histoire de la cour de Léopold, duc de Lorraine et de Bar<sup>63</sup>, publié en 1939.

Enfin, l'ouvrage le plus intéressant, sur la cour de Stanislas, fut écrit par Pierre Boyé, en 1926. Dans la cour polonaise de Lunéville, il décrit, avec beaucoup de précision, la maison de Stanislas et traduit même la tentation de l'entourage polonais de Stanislas, d'en élargir considérablement les prérogatives. Il parle d'ailleurs plus facilement de la « Maison de Stanislas » que de Conseil aulique<sup>64</sup>, qu'il ne relie absolument pas aux autres Conseils souverains.

Depuis ces écrits datés, l'Histoire curiale a connu de formidables avancées, qui ne se sont pas répercutées sur l'Histoire lorraine. Jean-François Solnon<sup>65</sup> a su démontrer l'importance de l'institution aulique dans l'Ancien Régime, dépassant la vision anecdotique des mémorialistes pour mettre en lumière l'importance de la cour dans le renforcement du pouvoir royal. Le sociologue Norbert Elias y a vu le fondement de notre civilisation. Emmanuel Le Roy-Ladurie a approfondi le

---

59 Il s'agit des séries E,K,KK,P et Q de la collection Lorraine des Archives Nationales.

60 B.N.F. Lorraine 183-268.

61 Le Moigne Y, « Les chemins de la réunion », dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977.

62 Maugras, Gaston. *La cour de Lunéville au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1904.

63 Harsany, Zoltan. *La cour De Léopold, duc De Lorraine Et De Bar (1698-1729)*, Nancy, V. Idoux, 1933.

64 Pierre Boyé emploie toutefois ce mot p 240 Boyé Pierre, *La cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926.

65 Solnon Jean François, *La cour de France*, Paris, Fayard, 1987.

système de cour à partir des mémoires de Saint-Simon en y décrivant les arcanes politiques des cabales et les liens avec le système financier et les gouvernements de provinces<sup>66</sup>.

Enfin, Bernard Hours a réalisé ce même travail concernant le siècle de Louis XV en se basant, cette fois, sur les mémoires du Comte d'Argenson<sup>67</sup>. Il y explique la dispersion du cercle, la montée en puissance de cercles secondaires, qui ressemblent à la cour de Lunéville, et l'apparition de relais du pouvoir royal dans ces différents lieux, correspondant à une pratique plus souple de l'absolutisme. Hours décrit aussi l'existence d'une cabale proche de la reine et du dauphin, ce qui montre que les Leczinski ont une place dans cette organisation curiale.

Un autre objet du Conseil aulique est de créer et soutenir des fondations au service des lorrains. Cette dimension humaniste a valu au dernier duc de Lorraine d'être réhabilité par ses biographes contemporains : Jacques Levron<sup>68</sup>, Anne Muratori-Philipp<sup>69</sup> ou encore André Rossinot<sup>70</sup> ont tous mis en avant le caractère altruiste de ces réalisations. Ce dernier, en tant que maire de Nancy, a même contribué à populariser cette vision nouvelle, à travers une politique patrimoniale ambitieuse : restauration de la place Stanislas et exposition Nancy lumière en 2004.

Ces éléments n'ont pourtant rien de nouveau ; la comptabilité des « dépenses de bienfaisance » a traversé les siècles et déjà Auguste Digot en 1856 évoquait l'intérêt des fondations du roi de Pologne<sup>71</sup>. Seulement, aucun historien n'a jusqu'à présent, contredit la « doxa Boyé » en opposant chiffres à l'appui, l'action de Stanislas dans de nombreux domaines, aux partisans du duc fantoche.

Une autre évolution majeure concerne la personnalité de Stanislas. Les historiens actuels reconnaissent son intelligence et sa culture philosophique, influencés par l'apparition d'une école historique polonaise<sup>72</sup>, après la première guerre mondiale. Toutefois, ses idées en matière d'institutions, de justice, d'économie ou militaires, marquantes en Pologne, restent ignorées en France. Au-delà des critiques sur son style littéraire, Stanislas pâtit, peut-être, de l'oubli qui touche les « lumières chrétiennes » comme Fénélon. Cette amnésie collective empêche de bien comprendre les institutions éducatives, culturelles et caritatives, mises en place par le roi de Pologne, en

66 Le Roy Ladurie, Emmanuel, *Saint-Simon ou le système de la cour*, Paris, Fayard, 1997.

67 Hours Bernard, *Louis XV et sa cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*. Presses Universitaires de France, 2002.

68 Levron Jacques, *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009.

69 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000, in-8°, p. 480.

70 Rossinot André, *Stanislas : Le roi philosophe*. - La Flèche : Michel Lafon, 1999.

71 Digot Auguste. *Histoire de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1880.

72 René Tavernaux évoque notamment Joseph Fedman, Emmanuel Rostoworowski, Jerzy Zycki et Edward Lipinski. Tavernaux René, *Inédits de Stanislas Leszczyński, op. Cit.*, p. 8.



s'appuyant en grande partie sur le dévouement des jésuites. Grâce notamment à ces fondations, le dernier duc de Lorraine parvient à nouer un lien avec la population, qui facilite l'intégration. N'est-ce pas le calcul avisé d'un homme politique aguerri, ancien membre de la diète polonaise, et par deux fois élu à la tête de la nation ?

Le choix d'une approche chronologique des trois règnes permet de comprendre les différentes étapes du processus d'intégration : la première période étudiée<sup>73</sup> revient sur les événements du XVII<sup>ème</sup> siècle qui ont marqué la Lorraine, ainsi que le contexte qui entoure le retour du duc après Ryswick. La deuxième période<sup>74</sup> comprend le règne de Léopold, la troisième période, celui de François III<sup>75</sup>, et la quatrième, le règne de Stanislas<sup>76</sup>.

Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés aux archives du Conseil d'État avec comme intention d'y trouver des indications sur la politique étrangère du duc, à l'instar de celui de Louis XV, qui s'était progressivement spécialisé dans la politique extérieure. Seulement, l'activité du Conseil lorrain s'est révélée bien moins intéressante que celle de son équivalent français : en effet, la réalité du pouvoir semble avoir déserté le Conseil du duc, mais l'étude des autres Conseils ne donna pas plus de résultats. En revanche la structure du Conseil ducal nous intrigua par son mimétisme avec le modèle administratif français.

Dans un second temps, nous décidâmes d'étendre la thèse à d'autres objets d'étude pour retrouver la trace de ce pouvoir absent. Pour la politique extérieure, nous nous sommes orientés à la fois sur les affaires militaires et sur le cadre laissé par les traités. Nous nous sommes donc intéressés au traité de Ryswick, à la déclaration de Meudon et au traité de Vienne. Pour la politique intérieure, nous avons aussi étudié les autres institutions administratives comme le parlement, la cour de Lorraine et plus prosaïquement les archives financières.

Enfin le « cayer de Léopold laissé à son successeur » offrit davantage d'informations que l'étude de son Conseil. Le manque de consistance des institutions lorraines permet aussi une grande souplesse et laisse une forte place à la personnalité du duc. En nous intéressant à trois d'entre eux : Léopold Ier, François III et Stanislas Ier, c'est en réalité trois régimes bien distincts que nous analysons.

---

73 (Partie 1 Titre 1 Chapitre 1).

74 (P1 T1 C2).

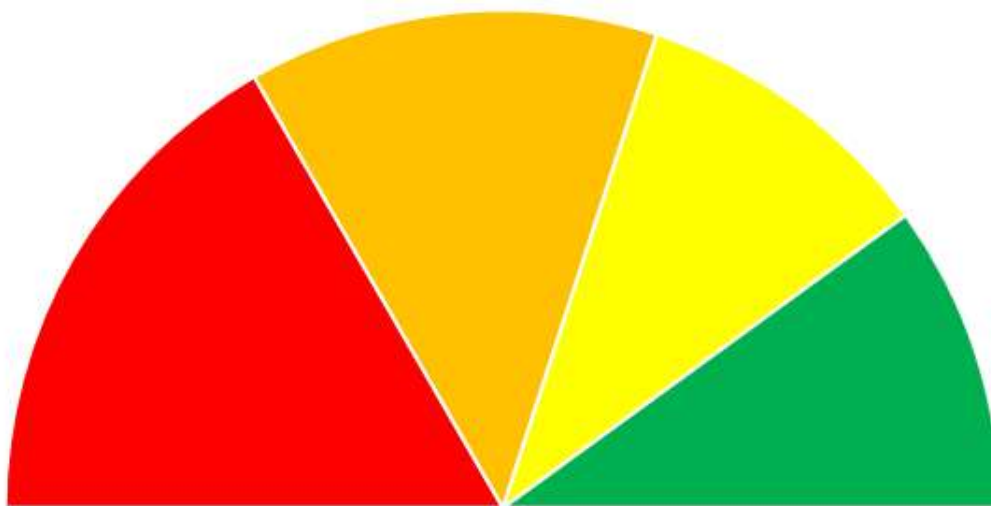
75 (P1 T2).

76 (P2).

La recherche de la réalité du pouvoir en Lorraine nous mena presque systématiquement au voisin français, c'est ainsi qu'est née notre théorie d'une intégration progressive, y compris pendant les règnes de Léopold et François III, et donc pas seulement sous celui de Stanislas. En conséquence, nous avons voulu mesurer cette intégration et avons construit un instrument pour cet effet<sup>77</sup>.

L'interaction entre la Lorraine et ses voisins, en particulier la France permet de comprendre la nature des grandes réformes lorraines des règnes de Léopold et Stanislas. Nous y avons vu un même mouvement, mais différentes étapes : l'influence, l'ingérence, la mise sous tutelle par des institutions ambiguës et enfin le rattachement.

### Intégration de la Lorraine à la France



■ niveau 1 : influence    ■ niveau 2 : ingérence    ■ Niveau 3 : imbrication    ■ Niveau 4 : incorporation

<sup>77</sup> Voir dans le tome 2 l'annexe 24 Construire un instrument pour mesurer l'intégration d'un territoire à un autre. p. 102.

### **Niveau 1 : Influence**

*Action (généralement prolongée dans le temps et non brutale) qu'une personne ou un groupe exerce sur les opinions politiques de tel(le) autre, sur l'orientation du gouvernement, de l'administration*<sup>78</sup>.

### **Niveau 2 : Ingérence**

*Intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État*<sup>79</sup>.

### **Niveau 3 : Imbrication**

*Enchevêtrement, interdépendance d'éléments divers*<sup>80</sup>.

### **Niveau 4 : Incorporation**

*Action d'incorporer (un élément) à (un ensemble), incorporation d'un territoire à/dans un empire, d'une province à un état.*<sup>81</sup>.

Parmi les critères choisis pour la mise en place d'un barème indiquant un niveau d'intégration, nous avons choisi la pénétration culturelle, l'influence diplomatique, la maîtrise de l'espace militaire, les éléments de mise en place d'un « gouvernement dit relais », le contrôle de l'économie, l'intégration juridique et enfin l'intégration politique.

---

78 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/influence>.

79 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/ing%C3%A9rence>.

80 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/imbrication>.

81 TLFi : <https://www.cnrtl.fr/definition/incorporation> Synonyme de rattachement : Action de relier, de réunir une collectivité, une institution à une autre collectivité, à une autre institution, à un système par des liens d'ordre politique, administratif; résultat de cette action : <https://www.cnrtl.fr/definition/rattachement>.

<b>Pénétration culturelle (soft power)</b>	Proximité territoriale	Pratique d'une langue commune	Circulation de l'information : livres français circulant en Lorraine	Mécénat et développement de l'art officiel	Construction d'institutions : bibliothèque, académie...
<b>Relations diplomatiques</b>	Dialogue, correspondances, ambassadeurs	Alliances, mariages entre maisons	Traités de coopération	Pressions commerciales et financières	Menaces militaires
<b>Maitrise de l'espace militaire</b>	Violation du territoire	Intervention armée	Neutralisation des défenses	Occupation armée	Construction de ses propres défenses
<b>Mise en place d'un gouvernement relais</b>	Contrôle de la représentation	Gestion du protocole, l'institution aulique	Inspirations des objectifs de réformes	Choix des ministres	Mise en place d'autorités déconcentrées
<b>Intégration économique</b>	Neutralisation des taxes douanières	Contrôle de la monnaie	Contrôle de l'appareil fiscal	Contrôle de la répartition du budget	Initiative des politiques publiques
<b>Intégration juridique</b>	Mimétisme des institutions et lois	Contrôle de l'appareil judiciaire et légal	Harmonisation du droit	Application du droit	le droit de juridiction de dernier ressort
<b>Intégration politique</b>	Reconnaissance internationale	Acceptation par les élites : clergé, noblesses...	Acceptation par les corps intermédiaires	Acception générale	Sentiment d'appartenance

Plus un territoire accumule des éléments caractéristiques de l'intégration, plus il progresse parmi les quatre niveaux : niveau 1 : Influence, niveau 2 : Ingérence, niveau 3 : Imbrication, niveau 4 : Incorporation.

Ces 4 « I » marquent les différentes étapes d'un processus d'intégration, si le contexte historique et géographique varie, la plupart des éléments de ce processus se retrouvent systématiquement.

A partir du système élaboré, il s'agit d'abord de comprendre comment progresse l'intégration française au sein des duchés au XVIIIème siècle et quel rôle joue le duc de Lorraine dans ce processus ? Représente-t-il un obstacle ou au contraire, est-il un vecteur essentiel de cette intégration ?

La première partie présentera le gouvernement lorrain et ses entraves, de Léopold Ier à François III, la seconde portera sur le gouvernement concerté de Stanislas Ier avec son gendre Louis XV.

# Première partie De Ryswick à Vienne : un gouvernement entravé (1697-1737)

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, le royaume de France est progressivement parvenu à maîtriser militairement l'espace lorrain. Durant près d'un demi-siècle d'occupation, les Français ont profondément transformé les duchés de Lorraine et de Bar : s'ils échouent à instaurer un Conseil Souverain, ils laissent au duc Léopold un véritable système fiscal, une noblesse affaiblie et donc les moyens politiques de construire un État.

Après la déconvenue du Conseil Souverain, le gouvernement français se résout à un retour du duc de Lorraine, mais l'attitude de Charles IV ne facilite pas la coopération franco-lorraine<sup>82</sup>. Toutefois les traités signés donnent des indications sur les intentions françaises : par exemple celui de Montmartre, bien qu'irréaliste, esquisse les contours d'une intégration des duchés et même de la noblesse au sein du royaume de France. Enfin, Louis XIV propose à Charles V lors du traité Nimègue de retrouver ses duchés, certes diminués. Ces mains tendues au duc de Lorraine témoignent aussi des limites de l'intégration unilatérale.

En effet, l'occupation française est dénoncée à la fois par les nations voisines<sup>83</sup> comme par les partisans du duc en exil. De plus, l'autorité du parlement de Metz reste peu suivie en Lorraine. Cet échec relatif est d'autant plus patent que la Lorraine est très majoritairement francophone et catholique. Son histoire est intrinsèquement liée à celle de son voisin français, de même que ses institutions ou encore son économie. A l'inverse l'intégration de l'Alsace réussit, bien que germanophone et avec de fortes communautés protestantes<sup>84</sup>.

---

82 Dès 1641 avec le traité de St Germain en Layes, mais la participation de Charles IV au complot de Soisson, provoque sa fuite en juillet de la même année. Il retrouve son duché après le traité de Vincennes en 1761, mais son refus de licencier son armée en 1669 provoque dès 1670 une nouvelle occupation des duchés. Jalabert L., *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 118.

83 Dumont de Carlsroon Jean, *Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de l'histoire de la paix de Ryswick*, La Haye, chez François L'Honoré et Etienne Foulque, 1699, 4 tomes p. 341.

84 Louis XIV peut constater le fort contraste entre la situation française en Alsace et celle en Lorraine. Nonobstant des débuts difficiles, l'intégration des dix villes alsaciennes au sein du royaume de France constitue un franc succès : le traité de Ratisbonne avait accordé à Louis XIV la jouissance de l'Alsace pour 20 ans, celui de Ryswick rend ces dispositions définitives. A l'intérieur, un Conseil souverain a été mis en place en 1657, dont l'autorité est respectée par la population locale. Traité de Ryswick. (2019, avril 28). *Wikisource*. Page consultée le 28 avril 2019 à partir de [//fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traité%20de%20Ryswick&oldid=9598807](https://fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traité%20de%20Ryswick&oldid=9598807).

Bien qu'en exil, la figure du duc reste forte dans le duché de Lorraine et sa présence aux côtés de l'empereur constitue un frein au processus d'intégration. Pour le relancer, Louis XIV s'efforce donc de rallier le duc ou à minima d'obtenir sa neutralité. Le mariage de Léopold et d'Elisabeth d'Orléans permet de rééquilibrer une situation matrimoniale trop favorable aux Habsbourg : Léopold étant déjà le neveu de l'empereur, il va devenir aussi celui du roi très Chrétien.

Paradoxalement, rendre ses duchés au duc Léopold est une manière de neutraliser sa mauvaise influence. Mieux, c'est assurer la pérennité des institutions créées par la France, en laissant le duc lui-même poursuivre l'œuvre des Français.

# Titre I Le règne de Léopold :

## une restauration sous conditions

« En un mot la Lorraine est entourée de la France, elle en est coupée au milieu par une barre, et outre cela, tout y est mêlé, cette dernière guerre, la conquête dans le Palatinat de Landeau, a achevé de fermer le cercle<sup>85</sup>. » Léopold Ier cayer pour laisser à mon successeur

En 1697, le traité de Ryswick<sup>86</sup> est signé entre Louis XIV et les coalisés de la ligue d'Augsbourg. Protégé notamment par l'empereur, le duc de Lorraine peut enfin retrouver ses duchés occupés par les Français depuis 1670 et à des conditions plus acceptables que celles proposées à son père lors du traité de Nimègue<sup>87</sup>.

Est-ce un coup d'arrêt à l'intégration du duché de Lorraine dans le royaume de France ? Et si les fondements de cette intégration étaient plus profonds encore, ancrés au sein même des institutions et de la culture des duchés.

Dans un premier titre, nous étudierons l'héritage de Léopold, composé à la fois des rêves de son père, le « duc sans duchés », mais aussi du legs français laissé par près d'un demi-siècle d'occupation, des limites extérieures et intérieures posées à l'autorité ducale. Au-delà des institutions, la manière de gouverner du duc Léopold, s'inspire aussi de celle de son oncle, Louis XIV.

Dans un second titre, nous analyserons le règne de son successeur François-Etienne, véritable fracture avec le système politique Léopoldien, qui aboutit au retour de la France dans les duchés, retour militaire d'abord, consacré ensuite par le long travail diplomatique du traité de Vienne.

Et si le duc lui-même était consciemment ou non devenu un agent de l'intégration française ?

---

<sup>85</sup> Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 87.

<sup>86</sup> Voir tome 2 : annexe 1 p. 8.

<sup>87</sup> Ce dernier prévoyait l'échange de la capitale Nancy contre Toul. Jalabert L., *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017. p. 334.



# Chapitre 1 Un héritage chimérique : renouer la chaîne des temps

« Rétablir l'ordre qui a été interrompu par les révolutions passées »<sup>88</sup>, c'est l'objectif que trace Léopold dans son cayer laissé à son successeur.

Le duc de Lorraine doit s'accommoder d'un système bâti pendant près d'un demi-siècle d'occupation française (Section I), ce passif limite considérablement la restauration ducale (Section II), tout comme la recherche de soutiens à l'intérieur place le duc dans une attitude très conciliante avec sa noblesse (Section III). Ainsi, le duc Léopold cherche en vain à « renouer la chaîne du temps<sup>89</sup> »

---

<sup>88</sup> A.D.M.M., B 118, p. 88.

<sup>89</sup> C'est l'expression qu'utilise Louis XVIII à la Restauration « renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue » Matthijs Lok, « « Renouer la chaîne des temps » ou « repartir à zéro » ? Passé, présent, futur en France et aux Pays-Bas (1814-1815) », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 49 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 28 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/4747> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rh19.4747>.

# Section I : Un demi-siècle d'occupations

Revenu en Lorraine, le duc de Lorraine est partagé entre deux héritages : celui des Français qui lui permet de renforcer son pouvoir sur le chemin de l'absolutisme (I) et celui onirique de ses ancêtres. (II)

## I. Les stigmates des occupations françaises

Nous présenterons d'une part les limites de « l'État Lorrain » et comment la France contribue à son développement en domptant la noblesse (B) et en instaurant un système fiscal plus efficace (C).

### A) Un état Lorrain inachevé

Dès le XV<sup>ème</sup> siècle et alors même que la Lorraine traverse « son siècle d'or », la construction de l'État Lorrain montre ses limites comme le rappelle Julien Lapointe : « Cette tentative d'imposer un pouvoir ducal fort échoue pourtant. Un statu quo est certes maintenu pendant trois ans. Mais le bras de fer entre Charles III et les Lorrains prend fin en 1562. À coup d'argent, le duc doit solliciter l'aide de ses sujets par le biais de l'assemblée des trois États du pays<sup>90</sup>. »

#### 1) La limite des États généraux

Obligé de solliciter les états-généraux pour obtenir les moyens de financer ses politiques, Charles III voit alors son pouvoir diminué, car conditionné : « Or, ceux-ci n'acceptent pas le caractère autoritaire de leur nouveau maître. Ils refusent de lui accorder les subsides dont il a besoin tant qu'il ne prête pas serment de respecter leurs privilèges. Leur opposition se montre efficace.

Charles III est contraint de céder à leur pressions<sup>91</sup>. »

<sup>90</sup> Lapointe Julien, « Sous le ciel des Estatz », Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608), 2015, Nancy, Université de Lorraine, 527 p. [C 3878]. Thèse de doctorat en histoire du droit de l'Université de Lorraine, soutenue le 30 mars 2015. p. 18.

<sup>91</sup> *Ibid.*, Lapointe Julien, p. 18.

La monarchie lorraine apparaît donc dès lors comme une monarchie tempérée, où la noblesse et les Etats jouent un rôle important : « Cet événement marque le véritable point de départ du règne personnel de ce prince lorrain. A défaut de régner en monarque absolu, il doit composer jusqu'à la fin avec les Etats de ses pays, qui s'imposent dès le départ comme un réel contre-pouvoir . D'ailleurs, lorsqu'ils sont de nouveaux réunis en 1569, les États obtiennent du souverain la confirmation de leurs privilèges<sup>92</sup>. »

Julien Lapointe remarque que ce type de gouvernement peut fonctionner à condition que l'habilité du prince permette de concilier les intérêts des nobles et celui du duc : « Son habilité politique prouvera par la suite que les États ne seront pas de si farouches opposants. Sa qualité de souverain en dépendait : car si le prince souverain est subject aux États, il n'est ny prince, ni souverain<sup>93</sup>. »

Cette conception est d'ailleurs caractéristique de cette époque, qui s'éteint au XVII<sup>ème</sup> siècle, les derniers Etats généraux ont lieu en 1614 pour la France (excepté ceux de 1789) et 1629 pour la Lorraine, comme le rappelle Anne Motta : « L'idéal politique défendu par la noblesse dans la plupart des États de l'Europe occidentale à cette époque, est un pouvoir partagé entre le souverain, les gentilshommes et les États Généraux. Ces assemblées, composées des représentants des trois ordres, ont cette fonction essentielle de maintenir le dialogue entre le prince et ses sujets, et de parer ainsi à toute tentative de rébellion de la part des membres les plus contestataires<sup>94</sup>. »

Anne Motta ajoute que : « Même Jean Bodin (1530-1596), parangon de la défense de la souveraineté, considère que la majesté du prince n'est jamais aussi grande que lorsque les États Généraux sont réunis autour de lui<sup>95</sup>. »

Il est vrai que Jean Bodin développait ses théories dans le contexte des guerres de religions<sup>96</sup> et ne pouvait imaginer qu'avec l'absolutisme, la monarchie pourrait bientôt sous le ministériat de Richelieu se passer de réunir les Etats. Ses écrits étaient autant de recommandations pragmatiques qu'il adressait à ses contemporains<sup>97</sup>.

La pensée de Bodin remise dans le contexte de son époque est très en avance dans la construction d'un Etat Royal puisqu'elle place « les États Généraux sous la souveraineté du prince et n'accorde à ces assemblées qu'un rôle consultatif<sup>98</sup>. » Or en Lorraine, comme le souligne Anne Motta « La chevalerie lorraine a d'autres prétentions et attend davantage de cette institution qu'elle dirige<sup>99</sup>. »

---

92 Lapointe Julien, *op. Cit.*, p. 18.

93 *Ibid.* Lapointe Julien, p. 19.

94 Motta Anne, *op. Cit.*, p. 122.

95 *Ibid.*, Motta Anne, p. 122.

96 Nous évoquons ici les huit guerres de religions qui déchirent la France de 1562 à 1598 Livet G., *Les guerres de religion*, PUF, Paris, 1993.

97 Pierre Bayle, « Notice sur Jean Bodin », dans *Dictionnaire...*, *op. Cit.*, 1740.

98 *Ibid.* Motta Anne, p. 122.

99 *Ibid.*, Motta Anne, p. 122.

## 2) L'innovation étatique française

D'un point de vue statistique, l'État ducal de Léopold ne tient pas la comparaison avec l'État royal de Louis XIV. La précocité de l'État en France constitue aussi sa spécificité. Louis XIV dès le début de son règne peut compter sur une administration plus fournie et développée que ses voisins : en effet, le nombre d'agents de la monarchie s'élève sous Louis XI à 6 500, en 1593, pour atteindre 20 000 et en 1665, Louis XIV peut compter sur une administration de près de 46 000 agents.

Il est clair pour Lucien Bély que la France innove dans la construction d'un État efficace : « L'état Royal prend pourtant une place centrale et un poids singulier dans la vie économique, place et poids qu'il n'a pas ailleurs en Europe. Cela fait peut être la singularité du modèle français d'administration<sup>100</sup>[...] »

L'historien de la diplomatie explique ce mouvement par l'apparition d'un impôt permanent justifié par la guerre à partir de la fin du Moyen Âge. Il met en perspective la « machine de l'État royal » avec la population française, cela correspond à une échelle d'un agent pour 2 000 habitants en 1515, et pour le triple en 1559, enfin ce chiffre est monté à 1 pour 250 au début du règne de Louis XIV en 1661<sup>101</sup>.

De leur côté, François Saint Bonnet et Yves Sassier comptent 6 500 agents sous Louis XI, 20 000 en 1593, 46 000 en 1665<sup>102</sup>.

Lucien Bély estime que cette réalité statistique trouve un écho auprès des contemporains de Louis XIV : « Aux yeux des Français du temps, le contraste apparaît nettement entre cette administration qui multiplie des initiatives et semble capable de les mener à bien et les systèmes politiques des autres pays européens où le pouvoir royal paraît moins efficace<sup>103</sup>. »

Il appuie sa comparaison sur l'exemple espagnol et anglais : « En Espagne, la présence d'innombrables Conseils conduirait à une dilution de la décision, et la forte autonomie des différentes provinces ou royaume résistent au pouvoir royal. En Angleterre, le roi n'a pas de moyens financiers et ne peut presque rien faire sans son parlement qui se méfie de toutes atteintes aux libertés traditionnelles<sup>104</sup>. »

---

100 Bély, Lucien. « Chapitre XX. L'État royal et son action », , *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 577-607.

101 Aujourd'hui, le ratio est de un pour dix. Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, chapitre 35, « La machine de l'État », Paris, Éditions Gisserot, 2005.

102 Henocq Kevin , Galeran Benjamin, *Histoire des institutions*, Lextenso, Paris, 2008. p. 348.

103 *Ibid.* Bély Lucien, pp. 577-607.

104 Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde, op. Cit.*, p. 98 (version ebook).

### 3) Qu'en est-il de l'État Lorrain ?

Selon Christophe Rivière qui a analysé le règne du duc Charles II, la construction d'un Etat Lorrain fut laborieuse : « Le duché de Lorraine accuse un retard très important dans la mise en place de structures administratives modernes, que ce soit par rapport au royaume de France ou au duché de Bar, et ce depuis très longtemps, puisque la mise en place des prévôtés et bailliages, par exemple, ne se réalise que dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. »

Ce retard se retrouve aussi au sommet des institutions puisque c'est seulement à cette même période que s'institue pour la première fois un Conseil ducal : « Un Conseil ducal existe depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, et secrétaires d'État, maîtres des requêtes sont en place depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (cf leur présence mentionnée au moment de la pompe funèbre de Charles III en 1608)<sup>105</sup>. »

Et ce retard n'est toujours pas comblé sous le règne de Charles II, poursuivant le décalage avec le voisin français : « Par la suite, malgré un certain progrès du pouvoir ducal, le retard ne se comble pas, et il apparaît, de façon très claire, dans les sources concernant le règne de Charles II<sup>106</sup>. »

Si les règnes suivants, et notamment, celui de Charles III furent sans doute bénéfiques dans l'émergence de l'État Lorrain, ce fut au prix de l'intégration de la noblesse dans les institutions ducales; l'auteur résume : « Au cours du XV<sup>e</sup> siècle, la réponse de la société politique lorraine à la mise en place des structures étatiques semble donc très claire : la chevalerie a accepté l'État, à condition de s'y voir reconnaître une place de choix, pour pouvoir continuer à contrebalancer le pouvoir ducal<sup>107</sup>. »

Cette conclusion correspond aussi à la démonstration de Julien Lapointe dans ses travaux sur l'influence des Etats généraux de Lorraine ou d'Anne Motta sur la noblesse Lorraine : « Comme dans les autres pays d'Europe occidentale, les duchés de Lorraine voient le pouvoir princier s'affirmer, au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, avec une stabilisation de son assise territoriale et le développement de structures administratives plus solides<sup>108</sup>. »

Anne Motta montre que les antagonismes qui traversent la noblesse française entre vieilles familles aristocratiques et noblesse de robe existent également en Lorraine : « La haute administration n'est pas seule touchée par cette évolution, encore timide dans ces années 1620-1630. Alors que la part de la grande noblesse se stabilise au sein du Conseil ou Grand Conseil,

<sup>105</sup> Motta Anne, *op. Cit.*, p. 131.

<sup>106</sup> Rivière Christophe, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431). Un exemple de résistance à l'acculturation ? », *Hypothèses*, vol. 3, no. 1, 2000, pp. 151-157.

<sup>107</sup> *Ibid*, Rivière Christophe, pp. 151-157.

<sup>108</sup> *Ibid.*, Motta Anne, p. 113.

autour de huit ou dix gentilshommes, le déséquilibre se creuse en faveur des « robes longues » issues d'une noblesse récente, par opposition aux « robes courtes », réservées à l'ancienne noblesse<sup>109</sup> »

Cette modernisation de l'État Lorrain reste cependant à nuancer, puisque le Conseil de Charles IV ne se compose que d'une dizaine de personnes sous son règne<sup>110</sup>.

Pour obtenir une idée, certes approximative, de l'administration lorraine, il faut d'abord compter le nombre des Conseillers d'État, qui s'élève à 96 en 1722, ce nombre comprend les « ministres » et les maîtres de requêtes<sup>111</sup> et tous ne siègent pas effectivement au Conseil, mais jouent parfois plutôt le rôle de relais locaux; ensuite, nous comptons les membres de la Cour souveraine de Lorraine et de la Chancellerie, qu'Henri Lepage évalue pour sa part à 414<sup>112</sup>.

Enfin, il ne faut pas oublier les membres des administrations déconcentrés : un bailliage est composé d'un bailli, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant particulier civil et criminel, d'un assesseur civil et criminel, de huit Conseillers, d'un avocat et d'un procureur du roi, et d'un avocat, greffier en chef. Soit 17 membres qu'on retrouve ainsi à peu près dans 35 bailliages<sup>113</sup>, de même les prévôtés se composent d'un prévôt-commissaire-enquêteur et examinateur, un lieutenant, un avocat-procureur du roi et un greffier. Ainsi, on peut recenser près de 623 offices d'agents du duché dans les baillis et prévôtés.

En additionnant ces trois nombres : 96 Conseillers d'Etat (ce qui constitue un record), 414 membres de la Cour souveraine et de la Chancellerie, et 623 agents dans bailliages et prévôtés, on arrive à un total de 1 260 agents du duché pour environ 400 000 habitants<sup>114</sup>, c'est à dire à approximativement un agent ducal pour 400 habitants contre un agent royal pour 250 Français au début du règne de Louis XIV.

L'« État Lorrain » semble ainsi beaucoup moins développé que son voisin français, mais plus important encore, l'œuvre de Louis XIV et de Colbert fut de doter la France d'une administration financière<sup>115</sup> ; or l'administration lorraine apparaît alors essentiellement judiciaire et ses subdivisions financières encore primitives<sup>116</sup>.

---

109 Motta Anne, *op. Cit.*, 153.

110 *Ibid.*, p. 153.

111 Antoine Michel, *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Nancy, Berger-Levrault, 1954. p27.

112 Lepage Henri, *Les communes de la Meurthe: journal historique des villes, bourgs ...*, Volume 2, p 212 ; d'Arbois de Jubainville Henri. *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar...*, par H. Lepage, avec la collaboration de A. de Bonneval.. In: *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1869, tome 30. pp. 697-698. [www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_1869\\_num\\_30\\_1\\_446296](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1869_num_30_1_446296).

113 En 1752, au moment de la réforme de Stanislas voir *Op. Cit.* Lepage H. pp. 697-698.

114 *Op. Cit.* Anne Motta, thèse p.73.

115 Barbiche, Bernard. « VI – Le gouvernement et la haute administration. Vue d'ensemble », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 117-143.

116 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand Prix Gobert 1971. Michel Antoine. *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*. Nancy, Berger-Levrault, 1954, p. 25 et p. 34.

#### 4) Des institutions d'occupation

De 1634 à 1637, la France qui occupe pour la première fois la Lorraine tente de remplacer le pouvoir du duc. Louis XIII nomme en Lorraine des autorités traditionnelles du royaume dans les provinces : intendant, gouverneur, auxquelles s'ajoute une institution plus spécifique : un Conseil Souverain<sup>117</sup>. Symbole fort, ces membres résident au palais ducal. Il est intéressant de noter que c'est la première fois que la monarchie a recours à cet outil administratif<sup>118</sup>.

Si dans les pays d'États, la monarchie s'appuie bien sur des assemblées, elles y sont le fruit de l'Histoire. Cette volonté d'associer des personnalités locales aux autorités françaises envoyées dans ces territoires nouvellement administrés, démontre que loin d'être insensible aux populations locales, le royaume de France cherche à rationaliser l'administration afin de la rendre plus efficace et de s'ancrer dans ces territoires.

L'occupant français cherche ainsi à séduire l'administration et la magistrature pour asseoir sa domination, mais la nécessité de contrôler le parlement finit par l'emporter sur l'envie de plaire aux Lorrains. Elle obligea les Français à effectuer des changements dans la magistrature qui scandalisèrent les Lorrains, comme le raconte Rogéville : « En 1633, nouvelle interruption, parce que le Pays étoit couvert de Troupes françoises. Louis XIII s'étant emparé de la meilleure partie, & entr'autre des Villes de Nancy & de Saint-Mihiel, fit des changemens dans les Tribunaux supérieurs. Il nomma deux Intendants, l'un pour la Lorraine, & l'autre pour le Barrois<sup>119</sup>. »

Le Conseil Souverain de Nancy est surtout composé par la noblesse dite de robe, issue de la justice ou de la finance : « Il établit, par Edit du 17 Septembre 1634, un Conseil Souverain à Nancy, pour y rendre la Justice en dernier ressort, dans la Lorraine & Terres adjacentes, même dans le Barrois mouvant & non mouvant, en matières de domaine, impositions,, aides, tailles & finances<sup>120</sup>. »

La composition du Conseil souverain de Nancy ressemble à celle des Conseils souverains d'Alsace, c'est une sorte de représentation locale qui se rapproche des pays d'État sans en avoir les rigidités : « Ce Tribunal fut composé de deux Présidens, dix-sept Conseillers, un Avocat & un Procureur généraux, & un Greffier. Leurs appointemens furent fixés à 36,900 livres, par Lettres-

117 Gain André, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637) : contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVIIe siècle*. P. Even, 1937.

118 Plus tard un deuxième sera créé en Alsace en 1657 (voir François Burckard, *Le Conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995), dans le Roussillon en 1660 (François Pierre BLANC, *Les magistrats du Conseil Souverain du Roussillon (Thèse de doctorat)*, Toulouse, Université de Toulouse, 1999) et enfin le Conseil Souverain de Bastia en 1769 (J. de Fréminville, *Le Conseil supérieur de la Corse*, dans *Études corses*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1955, LXXVe année, p. 75-85).

119 Rogéville G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*, Nancy, 1785, p. viii .

120 *Ibid.* Rogéville G.

patentes du 2 Avril 1635<sup>121</sup>. »

L'existence de ce Conseil permet d'aiguiller l'intendant afin qu'il puisse mieux respecter les desiderata de la population locale, même si dans la pratique, l'exercice se révèle complexe.

Anne Motta note d'ailleurs que « L'installation d'une administration française de 1634 à 1661, puis de 1670 à 1697, a également donné lieu à une correspondance foisonnante entre les agents du roi de France établis en Lorraine et les ministres français, ainsi qu'entre les instances du pouvoir étranger et les nobles lorrains. Cette documentation est conservée essentiellement au ministère des Affaires Étrangères, mais aussi dans les fonds de l'armée de terre à Vincennes. Elles apportent des informations particulièrement éclairantes sur le comportement des gentilshommes lorrains durant les troubles<sup>122</sup>. »

L'intendant devient aussi président de la Cour souveraine de Lorraine : « Enfin il nomma pour Président M. Barillon de Morangis, Intendant dans ce duché<sup>123</sup>. ». Barillon de Morangis a auparavant été Conseiller au parlement de Bretagne en 1619 et de Paris en 1620, il devient ensuite maître des requêtes le 1<sup>er</sup> février 1625 ; il a déjà une forte expérience quand il accède à la présidence de la Cour souveraine, tout en étant intendant du duché. Cette superposition des institutions annonce déjà celle de la Galaizière, dont le profil est ressemblant. Comme lui, il deviendra ensuite Conseiller d'État à la direction des finances.

Pour ce qui est de la Cour souveraine de Saint Mihiel, Louis XIII la maintient dans ses attributions : « Quant à la cour de Saint-Mihiel, que Louis XIII qualifioit de Parlement (i), il la confirma dans son ancienne juridiction & autorité, à la réserve des matières domaniales qu'il avoit attribuées au Conseil Souverain de Nancy , & étendit son ressort sur le Barrois mouvant, ne voulant plus qu'il y eût de distinctions entre celui-ci & le non mouvant<sup>124</sup>. »

Rogéville décrit ainsi la composition de la cour Souveraine : « La Cour souveraine de Saint-Mihiel étoit alors composée de MM. de Rutant, Président, de Rozieres, Gervaise, d'Amblemont, de Rutant, de Boufmard , Thiery, de Gondrecourt & Bournon, Conseillers<sup>125</sup>. »

Face aux résistances des magistrats lorrains que Louis XIII avait lui-même confortés dans un premier temps, le roi de France se décide à dissoudre le parlement de Saint Mihiel et à lui substituer directement le Conseil Souverain, mais les Lorrains refusent de plaider leur cause à ce tribunal, si bien que Louis XIII finit en 1737 par le supprimer et rattacher les bailliages au parlement de Metz.

---

121 *Ibid.* Rogéville, p. viii .

122 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, op. Cit., p. 46.

123 *Ibid.* Rogéville., p. ix.

124 Jalabert Laurent, « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766), Empreinte militaire en Lorraine », Wicri Lorraine, 02-2008.

125 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777.



Ainsi, deux systèmes juridiques vont se concurrencer : « Elle (la monarchie française) met en place une architecture juridico-administrative qui s'installe parallèlement à celle préexistante et considérée comme illégale : les douze bailliages continuent de subsister, avec des baillis et fonctionnaires royaux alors que les anciens baillis lorrains prennent leurs ordres auprès de la Cour souveraine de Charles IV<sup>126</sup>. »

Au final, c'est la force et la situation militaire qui décideront de la compétence de telle juridiction ou non, la Lorraine est morcelée selon la présence ou non de militaires français : « Sur le terrain, les difficultés subsistent cependant en raison du fait que les Français ne maîtrisent pas complètement les duchés : partout où il n'y a pas de troupes françaises, la justice lorraine suit son cours ; le 20 juin 1651, le Parlement de Metz renouvelle d'ailleurs sa défense de reconnaître d'autres juges que les juges royaux et de porter les appels ailleurs que devant lui<sup>127</sup>. »

L'échec des institutions d'occupations témoigne aussi de la loyauté des Lorrains à leur duc en exil. Ces expériences institutionnelles auront duré près d'un demi-siècle sans parvenir à amadouer la population lorraine. Dans un premier temps, la Guerre de Trente ans faisait rage et laissait peu de chance à une entité administrative de réussir dans sa mission d'apaisement et de prise en compte des intérêts locaux. Ensuite, les coalitions successives contre Louis XIV laissèrent entrevoir un espoir pour les partisans du duc de chasser l'occupant, ce qui empêcha un ralliement de la population à la monarchie française.

---

126 *Loc. Cit.* Jalabert L., Les frontières dans l'espace lorrain.

127 *Ibid.* Rogéville.

## B) Une noblesse domptée ?

Durant cette période française, la noblesse lorraine se voit imposer pour la première fois un pouvoir central fort et Léopold une fois restauré pourra profiter de cette construction d'institutions efficaces mise en place par ses adversaires d'hier : « Léopold arriva dans une Lorraine où les derniers châteaux et les derniers remparts avaient été rasés. La féodalité n'avait donc plus aucun moyen matériel de s'opposer au pouvoir ducal. Le coup porté à la noblesse se révéla décisif<sup>128</sup>. »

La noblesse Lorraine se trouve divisée à l'arrivée des français en 1734 (1) ; elle se réunit autour de Charles IV, à son retour dans les duchés (2), mais subit les revers de ce dernier (3).

### 1) Une aristocratie divisée en 1634

Le comportement de Charles IV à l'égard de la duchesse Nicole<sup>129</sup> avait, avant même les tensions avec le royaume de France, profondément heurté une partie de la noblesse lorraine ; cependant, les familles les plus illustres, minoritaires (20% de la noblesse) mais les plus influentes, soutiennent Charles IV espérant en retour préserver leur pouvoir. Elles seront déçues car le duc qu'ils se sont choisi se révèle autoritaire et absolutiste.

Aussi, lorsque les Français envahissent le duché, la noblesse lorraine est loin de se mettre tout entière derrière son duc. Anne Motta rappelle qu'un des premiers actes de Louis XIII lors de l'occupation de la Lorraine fut d'organiser une prestation de serment individuelle : « Les archives du Conseil souverain, et notamment le Registre des serments prêtés au roi de France. Aussitôt une ligne de partage entre « acceptants » et « opposants » se dessine ; elle est cependant réductrice car elle ne rend pas compte de toutes les variations possibles dans les prises de position de la noblesse que seule une analyse plus fine des sources peut révéler<sup>130</sup>. »

A cette période, les Français suppriment les Assises de la Chevalerie et les privilèges ancestraux attachés à la haute noblesse, malgré les résistances des nobles lorrains. Une décision sur laquelle aucun duc ne reviendra par la suite.

Anne Motta énonce les privilèges en question et pointe des distinctions entre la noblesse

128 Vartier J., *Histoire de la Lorraine, France-Empire*, juin 2005, p. 121.

129 Pour rappel, Charles de Vaudémont épouse sa cousine, Nicole fille et héritière du duc de Lorraine Henri II en 1621, mais après la mort d'Henri II, il s'appuie sur le testament de René II pour revendiquer le duché pour sa famille au dépens de sa femme. Les Etats-Généraux lorrain accède à sa requête en 1625 et Charles devient duc après l'abdication de son père, François II de Lorraine, sous le nom de Charles IV. Jalabert J., *Ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017, p. 109.

130 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (1624-1737)*, op. Cit., p. 179.

ancienne et la noblesse de robe : « Un certain nombre de privilèges « traditionnels » sont partagés par l'ensemble des nobles, donnant à l'ordre son unité juridique : outre la préséance habituelle sur la bourgeoisie dans les cérémonies officielles et le port des armes, tous bénéficient d'exemptions, comme le logement des gens de guerre et surtout le non-paiement de l'impôt. L'immunité fiscale est moins nette dans le duché de Bar où les nobles sont associés à certaines contraintes, « de temps immémoriaux<sup>131</sup> »

Ces divisions entre le duc et le second ordre et à l'intérieur même de la noblesse fragilisent des duchés déjà menacés par le voisin français. L'invasion française va bientôt mettre à l'épreuve la fidélité des seigneurs lorrains envers leur duc<sup>132</sup>.

## 2) Soutenir le duc : issue ou impasse ?

Pour la noblesse lorraine, soutenir Charles IV revient un peu à jouer à qui perd perd : si le duc perd contre les Français, les nobles lorrains paieront cher le prix de leur fidélité et perdront leurs privilèges. Si au contraire la noblesse choisit de soutenir son duc, elle risque de voir Charles IV utiliser cette menace extérieure pour renforcer son pouvoir personnel. C'est à la fois ces deux scénarios qui arrivèrent consécutivement.

Anne Motta remarque ainsi l'ingratitude du duc envers le second ordre : « Pour la noblesse, le mal est aussi venu de l'intérieur : Charles IV a rompu le « pacte tacite » avec l'ancienne chevalerie, mettant à mal son honneur. Prince autoritaire, il a profité de la conjoncture et de l'affaiblissement de cette « caste » pour continuer sa marche vers l'absolutisme : en la privant du tribunal des Assises, il l'a empêchée de retrouver ses prérogatives judiciaires et, en 1662 de prendre la part qui lui revenait dans le « consentement commun<sup>133</sup> ».

Elle note également que la noblesse a aussi « été tenue à l'écart du traité de Montmartre décidé unilatéralement par Charles IV, prêt à céder les duchés au roi de France<sup>134</sup>. » Ce dernier devra finalement renoncer devant entre autres les protestations de l'aristocratie lorraine protégeant les « lois fondamentales<sup>135</sup> ».

131 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, op. Cit., p. 91.

132 *Op. Cit.* Motta Anne, p. 177.

133 *Op. Cit.* Motta Anne, p. 260.

134 Motta Anne, *Ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 362.

135 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, T.3. p. 362.

### 3) La désillusion Charles V

Jean d'Haussonville voit dans la mort du duc en exil la fin d'un rêve de reconquête militaire : « La mort de Charles V (avril 1690) jeta par toute la Lorraine une profonde consternation. Les Lorrains n'avaient pas appris sans émotion l'échec récent des armées françaises en Allemagne. Ils s'étaient réjouis des succès du chef des troupes impériales<sup>136</sup>. »

Il poursuit : « La prise de Bonn et de Mayence avait surtout contribué à enflammer les esprits et réveillé partout l'espoir d'une prochaine délivrance. Voyant le duc de Lorraine déjà parvenu sur les bords du Rhin, nul n'avait douté, parmi ses anciens sujets, qu'il ne voulût passer le fleuve au printemps, afin de tenter la conquête de ses États<sup>137</sup>. »

Cette certitude n'a rien de si évident, rappelons que Charles V, aussi brillant chef militaire qu'il soit, n'est qu'un exécutant d'une stratégie globale toujours au service de l'empereur<sup>138</sup>.

L'historien souligne la ferveur en Lorraine à l'approche du duc de Lorraine : « A Nancy et dans les villes occupées par les garnisons françaises, les bourgeois s'étaient mystérieusement assemblés pour se communiquer leur joie commune et leur secrète attente. Au sein des campagnes, l'agitation n'avait pas été moins vive, et s'était plus ostensiblement produite<sup>139</sup>. »

Réelle ou fantasmée, cette agitation traverse les ordres et contamine même une aristocratie lorraine désireuse de revanche : « Les gentilshommes, que la méfiance des agents de Louis XIV avait relégués dans leurs châteaux à demi rasés, s'étaient presque tous armés à la hâte. Ils avaient appelé à la révolte les paysans de leurs domaines, pauvres et ruinés comme eux par les exactions des Français; mais, comme eux aussi, demeurés invariablement fidèles à leur souverain dépossédé. »<sup>140</sup>

Comme pour la capacité militaire de Charles V d'envahir le duché de Lorraine, ces considérations semblent exagérées. Cette Lorraine au bord de la révolte s'éteint ainsi soudainement avec la mort de son duc : « C'était au plus fort de cette fermentation, et juste au moment où la guerre de partisans allait éclater dans les montagnes des Vosges, que la fin prématurée de Charles V était venue dissiper tout à coup ces rêves patriotiques. Privés du prince excellent qu'ils chérissaient depuis son enfance, les Lorrains regrettèrent surtout en lui le représentant le plus glorieux de leur nationalité détruite et le vengeur longtemps attendu de leur indépendance opprimée. »<sup>141</sup>

A l'inverse d'Haussonville, Anne Motta estime la noblesse lorraine indifférente et

136 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, T.4 p. 1.

137 *Ibid.*, T.4 p. 2.

138 Jalabert Laurent, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017.

139 *Ibid.*, Haussonville, T.4 p. 2.

140 *Ibid.*, Haussonville, T.4 p. 2.

141 *Ibid.* Haussonville, T.4 p. 2.

attentiste aux évolutions politiques de son temps, plus encline à défendre ses propres intérêts : « Cette indifférence à l'égard des affaires de l'État qui gagne une partie de la noblesse, autant ancienne que récente, menace l'idéal du service princier. La durée des épreuves, ajoutée à une perte de confiance à l'égard du prince, n'a pas permis à Charles V, malgré ses efforts pour prouver son attachement à ses duchés et à ses sujets, de raviver le sentiment dynastique. »<sup>142</sup>

Elle remarque une sorte de paradoxe lorrain : l'invasion et l'occupation, à la différence de la France lors de la guerre de Cent Ans, n'ont pas permis de souder les Lorrains entre eux, et notamment la noblesse derrière son duc et souligne que « l'irruption de l'étranger dans l'espace lorrain aurait pu fédérer la noblesse et lui donner l'occasion de resserrer ses liens avec le prince. L'inverse s'est produit : les troubles et la politique ducal ont renforcé les clivages intra-nobiliaires et ont affaibli la relation entre la noblesse et le souverain<sup>143</sup>. »

C'est lors de la guerre de cent ans que certains historiens estiment l'apparition du sentiment national français.<sup>144</sup> Colette Beaune estime pour sa part que « la guerre de Cent Ans mit d'abord en péril ces certitudes neuves puis à terme les renforça. Alors que, jusque-là, la France n'avait été qu'un nom, elle devint une personne, une princesse radieuse vêtue de blanc fleurdelisé entourée de ses fils, les rois ou les trois états »<sup>145</sup>

En France ce sentiment national s'est accompagné de la construction d'un Etat royal, alors que dans les duchés, l'existence d'un sentiment d'appartenance à la nation lorraine semble nébuleux, tout comme les institutions ducal apparaissent limitées. En revanche, les Lorrains voient s'importer avec les occupations françaises un élément peu populaire et caractéristique d'un véritable État central, la fiscalité.

### **C) La Subvention: le principal impôt lorrain**

En matière fiscale, la thèse de Pierre Boyé a montré tout ce que Léopold doit aux institutions héritées de l'occupation française : « La convocation des Etats prit fin sous le règne orageux de Charles IV. La France ayant envahi la Lorraine Louis XIV supprima les anciens subsides et les remplaça par la Subvention, résolvant ainsi dans les duchés la question de la

---

142 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012. p. 364.

143 *Ibid.*, Motta Anne, p. 364.

144 Guibal Georges, *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent ans*, Edition de 1875.

145 Beaune Colette. « La notion de nation en France au Moyen Age » *Communications*, 45, 1987, pp. 101-116.

permanence de l'impôt. »<sup>146</sup>

Ce système fiscal que Léopold se garde bien de supprimer à son retour dans ses Etats lui permet pour un temps de « gouverner à la française » : « Léopold, une fois rétabli sur le trône de ses pères, par la paix de Ryswick, supprima la capitation, que le gouvernement français avait aussi étendue à la Lorraine lors de sa création en 1692, mais il y maintint la Subvention, »<sup>147</sup>

Pierre Boyé a recherché le sens de l'origine du mot subvention : « L'étymologie de ce dernier impôt indique qu'il était destiné à subvenir aux charges de l'Etat. Cette contribution, extraordinaire par origine, était devenue normale par sa persistance<sup>148</sup>. »

Il compare les points communs et les différences avec la subvention pratiquée en France, dont il retrace l'Histoire : « Il faut avoir soin de distinguer cette subvention lorraine des autres impositions françaises portant alors la même désignation. Ce mot, comme on sait, avait anciennement compris en France toute imposition ajoutée à celles déjà existantes, pour aider aux circonstances, et qui, momentanée, cessait au terme fixé pour sa durée. Depuis Sully, d'ailleurs, elle était très peu pratiquée. »<sup>149</sup>

Léopold dispose à présent d'impositions permanentes, c'est à dire en temps de guerre comme en temps de paix, afin que le souverain ne soit plus dépendant de la volonté des Etats :

« Une subvention continue était sortie de cette subvention temporaire. Imposée comme droit d'entrée aux abords des villes, bourgs et principaux villages du royaume, par une déclaration du 8 janvier 1641, elle avait donné plus tard naissance à la subvention dite en détail, et à la subvention par doublement. »<sup>150</sup>

Face à cette institution héritée de la France pérenne et solide, le duché de Lorraine se caractérisait une fois de plus par la faiblesse de son État et ses relents féodaux.

Dans sa thèse, Pierre Boyé décrit ces institutions traditionnelles : « Avant que la France se fût, au XVII<sup>ème</sup> siècle, emparée des duchés, les revenus ordinaires des souverains lorrains ne consistaient que dans le produit de leur domaine et dans quelques subsides assez légers, Les ducs levaient un impôt qui était appelé ayde Saint-Remy, parce que le peuple le payait à la fête de ce saint, au premier jour d'octobre, et qui était de deux francs par ménage « le fort portant le faible ». C'était une taille personnelle. Lorsque des besoins impérieux exigeaient de plus grands secours, le prince convoquait les états auxquels il les demandait. »

146 Pierre Boyé note « C'était une institution française; elle datait de l'occupation. Levée pour la première fois en 1685, elle devait subsister jusqu'à la Révolution. » Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896. pp. 5-6.

147 *Ibid.*, Boyé Pierre pp. 5-6.

148 *Ibid.*, Boyé Pierre pp. 5-6.

149 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896. pp. 5-6.

150 *Ibid.*, pp. 5-6.

En Lorraine, Pierre Boyé remarque que la nature de la subvention lorraine est mixte : elle vise à la fois les biens et les personnes : « La subvention lorraine était une imposition mixte, c'est-à-dire réelle et personnelle de sa nature, en ce qu'elle s'appuyait non seulement sur les fonds: subvention d'exploitation,— dite quelquefois d'occupation, si l'on avait affaire à des propriétés bâties, — mais encore sur les facultés connues et présumées des contribuables, sur le commerce et sur l'industrie. Elle tenait donc lieu à la fois de la taille personnelle, ordinairement pratiquée dans les pays d' Elections, et de la taille réelle, plus spéciale aux pays d'Etat. »<sup>151</sup>

La fiscalité pratiquée dans les pays occupés s'inscrit donc dans la tradition des autres provinces du royaume, mais elle cumule les deux sortes d'impositions.

---

151 Boyé Pierre, *op. Cit.*, pp. 5-6.

## II. Le Souvenir glorieux d'un « duc chevalier »

Chaque prince doit mettre en scène son pouvoir, Joinville immortalise Saint Louis rendant justice sous son Chêne : « Maintes fois, dit Joinville, il advint qu'en été il allait s'asseoir au bois de Vincennes, après la messe, et s'appuyait à un chêne, et nous faisait asseoir auprès de lui, et tous ceux qui avaient à faire venaient lui parler sans empêchement d'huissier ou d'autres<sup>152</sup>. »

Claude Gauvard explique que cette image fut créée ultérieurement mais que la description semble plausible : « L'image de saint Louis rendant la justice sous son chêne est une reconstruction ultérieure et mythique, bien entendu. Il est pourtant très exact que le roi a jugé directement, et sans doute sous un arbre, le chêne de justice ; la figure du roi justicier ne naît vraiment qu'avec saint Louis, même s'il délègue son pouvoir à des agents locaux, baillis et sénéchaux, et s'il crée une chambre spécifique, le Parlement, capable de recevoir les plaintes en appel<sup>153</sup>. »

Pareillement, François Ier parvient à faire oublier ses déboires de Pavie en transmettant l'image du roi chevalier, vainqueur de Marignan, le récit de l'adoubement par Bayard n'apparaissant qu'après la défaite de Pavie. Ainsi Didier Le Fur doute de la réalité de l'évènement et y voit un moyen de propagande royale pour justifier la témérité de François Ier<sup>154</sup>.

Léopold se doit lui aussi de « raconter une histoire », il doit expliquer, voir justifier, son absence et celle de son père à son peuple qui ne le connaît pas encore très bien. Pour y remédier, il utilise l'art et le cérémonial de cour pour valoriser la mémoire de son père, et plus encore « renouer la chaîne des temps »<sup>155</sup>, afin de donner l'illusion d'une continuité gouvernementale malgré l'exil.

Nous étudierons d'abord le gouvernement en exil d'Innsbruck (A), puis la mémoire de Charles V (B), et enfin les titres hérités par Léopold (C).

152 *Vie de Saint-Louis* de Joinville cité par Magin-Marrens - Histoire de France abrégée, Dezobry & Magdeleine, Paris, 1860. p. 92.

153 Gauvard, Claude. « Le règne de saint Louis (1226-1270) », *Le temps des Capétiens*. sous la direction de Gauvard Claude. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 113-124.

154 « *L'adoubement du roi par Bayard, assurément inventé par Champier, ne servait donc pas seulement le souvenir de Marignan, il justifiait surtout la capture de François Ier à Pavie. A cause du serment fait à son capitaine, le roi n'aurait donc pas protégé sa personne et aurait préféré son honneur à sa vie, comme le précise sa lettre adressée à Louise de Savoie.* » Le Fur Didier, « 5. Le roi-chevalier », *Marignan, 1515*. sous la direction de Le Fur Didier. Éditions Perrin, 2015, pp. 279-300.

155 Clément, Jean-Paul. « IV. La première Restauration : le roi face à Monsieur », *Charles X. Le dernier Bourbon*. Éditions Perrin, 2015, pp. 153-174.



## A) Un gouvernement en exil

La force du gouvernement français est d'avoir déjà sous Louis XIV une administration plus développée que ses voisins<sup>156</sup>, il n'en est pas de même pour le duché de Lorraine dont la présence en exil est simplement symbolique.

### 1) Un Conseil dominé par l'image du duc

Charles V, surnommé le duc sans duché car il vécut toute sa vie en exil, a marqué l'histoire impériale comme vainqueur des Turcs au siège de Vienne et libérateur de la Hongrie. Il a épousé la sœur de l'empereur, Éléonore d'Autriche, ancienne reine de Pologne, et tenta à deux reprises d'ailleurs de se faire élire roi de Pologne, sans succès<sup>157</sup>.

Quand Charles V obtient le gouvernorat d'Innsbruck, il gagne un pouvoir de représentation plus forte, avec une véritable cour plurinationale : « Ce personnel est sans surprise plurinational :

« H. Kramer a identifié parmi les noms 80, 18 français et lorrains, 22 polonais et autres slaves, en néerlandais, reflet des attaches allemande et lorraine du duc et de son épouse, mais aussi du passé polonais de cette dernière<sup>158</sup>. »

La faible part des Lorrains à la cour d'Innsbruck, rend ce « gouvernement en exil » très limité : « La cour qui s'est installée à Innsbruck n'est pas négligeable en effectif même si elle reste modeste : environ 130 personnes. Le Bègue nous en donne une vision minimaliste : « cependant il réduisit sa cour à peu de personnes et ne retint que moy [Le Bègue] de cons.er d'État et six gentilshommes scavoir le baron d Chauvirey, les comtes de fonraine, de Créhange, de morichet Serainchamps et la molle, deux exempts des Gardes, et deux adjudants généraux., il renvoya tout le reste en Lorraine<sup>159</sup>. »

Parmi ces Conseillers se détachent deux personnes de confiance, d'une part les frères le Bègue, de l'autre le Président Canon.

La famille Le Bègue ressemble aux grandes dynasties ministérielles françaises du règne de

---

156 Lucien Bély note : « Le contraste apparaît nettement entre cette administration (française), qui multiplie les initiatives et semble capable de les mener à bien, et les systèmes politiques des autres pays européens : en Espagne, les Conseils nombreux conduisent à une dilution de la décision et la forte autonomie des différentes provinces et royaumes semble fragiliser le pouvoir royal ; en Angleterre, le roi n'a pas de moyens financiers et ne peut presque rien faire sans son parlement qui se méfie de toute atteinte aux libertés traditionnelles. » Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde, op. Cit.*, p. 98 (version ebook)

157 Jalabert Laurent, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017, p. 227 et p. 354.

158 *Ibid.*, Jalabert Laurent, p. 376.

159 *Ibid.*, Jalabert Laurent p. 375.

Louis XIV, François le Bègue est né à Saint-Mihiel, le 27 décembre 1635, et il est le fils de Charles le Bègue, lui-même Conseiller-secrétaire d'Etat et gestionnaire des commandements et finances du duc Charles IV. Destiné à une carrière ecclésiastique, il devient abbé de Bouzonville en 1673, et rejoint ensuite Charles V en exil à Innsbruck, où il travaille au service du couple princier comme diplomate et informateur.

Laetitia Brault note qu'« il tombe malade, dès 1694, il est secondé puis remplacé progressivement par son frère Joseph le Bègue. Il compose plusieurs récits dont les récits des campagnes du duc Charles V, et compose pour son frère des « Mémoires des choses principales arrivées dans les affaires de Lorraine depuis l'an 1688 tirées des registres de M. L'abbé Le Bègue, Conseiller secrétaire d'Etat de SAS et laissés à M. Le Bègue de Chantreyne son frère » sur la période de 1667 à 1697<sup>160</sup>. »

Ce sont ces sources qui servent aux historiens à mieux connaître la vie de Charles V durant son exil Habsbourgeois : « Ces manuscrits ont servi de référence selon l'auteur, aux futurs écrivains tel que le Père Hugo et Dom Calmet pour rédiger leurs écrits sur la vie de Charles V<sup>161</sup>. »

L'autre grande figure administrative du gouvernement lorrain en exil est le Président Canon. Dans son mémoire sur l'entourage de Charles V, Laetitia Brault présente le parcours de Canon : « Claude-François Canon, baron, est né à Mirecourt vers 1623, fils de Pierre Canon et d'Anne Boilly. Il fait des études de droit à l'université de Poitiers puis devient avocat au parlement de Metz en 1657. Il évolue, en tant que, procureur général au bailliage de Vôge en 1660, de la Chambre des comptes de Lorraine en 1662, de la Cour souveraine en 1664 et est premier président de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois (rétablie par le duc Charles IV) de 1667 à 1698. Il est envoyé à Paris en tant que négociant pour le duc<sup>162</sup>. »

Après avoir représenté et défendu les intérêts de Charles IV comme négociateur, il se met naturellement au service de son successeur et y poursuit les mêmes missions diplomatiques, notamment lors des discussions de Nimègue (14 juin 1676 - 5 février 1679)<sup>163</sup> qui se soldent par un échec pour le duc de Lorraine qui n'accepte pas de retrouver son duché selon les conditions de Louis XIV.

La présence du Président Canon en exil aux cotés de Charles V symbolise aussi le soutien d'une autre vénérable institution, la Cour souveraine de Lorraine.

---

160 Brault Laetitia, « Charles V et ses hommes de pouvoirs, Exemple des diplomates à travers le congrès de Nimègue 1675-1679 », mémoire soutenu à l'Université de Lorraine, 2016. p. 68.

161 *Ibid.*, p. 68.

162 *Ibid.*, p. 73.

163 Jean-Pierre Bois, « Louis XIV, roi de paix ? », *Revue historique des armées*, n° 263 (2011/2) : « Louis XIV, roi de guerre », 2<sup>e</sup> trimestre 2011, p. 3-11.

## 2) La « loyauté » de la Cour souveraine de Saint Mihiel

Lors de la première occupation française entre 1634 et 1635, la France tente d'instaurer un gouvernement en Lorraine qui serait inféodé à la France. C'est une première étape d'une intégration politique, qui sera contrecarrée notamment par le contexte terrible de la Guerre de trente ans.

Guillaume de Rogéville, dans son *Histoire du Parlement de Nancy*, rappelle le rôle joué par le parlement. S'il parle de loyauté envers le duc, celle-ci varie en fonction des périodes.

Dans un premier temps, il existe une acceptation de l'autorité française par les membres du parlement : « Peut-être ces Magistrats s'imaginèrent-ils qu'il étoit plus expédient pour l'Etat qu'ils restassent en fonctions, que d'y voir substituer, comme à Nancy, des étrangers, qui n'auroient aucune connoissance des Loix & Coutumes du Pays, encore moins d'affection pour le Souverain. »<sup>164</sup>

Cette coopération dure entre 1734 et 1735, mais elle est interrompue sèchement par le retour de la guerre entre Charles IV et Louis XIII : « Quoi qu'il en fait, ils ne tardèrent pas à montrer la noblesse de leurs sentimens, disons même la grandeur de leur courage. L'histoire ancienne ne fournit pas de plus grands exemples d'attachement à la Patrie , que ceux que donnèrent ces grands & illustres Magistrats, pendant que durèrent ces longues & malheureuses révolutions, dont aucun d'eux ne vit la fin. »<sup>165</sup>

Rogéville remarque admiratif la « résistance » du Parlement contre le pouvoir français, mais ce dernier n'a-t-il pas surestimé la force et l'influence du parlement de Saint-Mihiel ? Etait-il capable de se faire obéir de ses bailliages et prévôtés dans une monarchie en crise ? Pour Rogéville, ce fut de lui que vint la rupture avec l'occupant français : « On ne peut disconvenir qu'il est plus facile de lever un fardeau considérable, que d'en porter un moindre. Néanmoins les Officiers du Parlement de Saint-Mihiel, peu touchés du fort avantageux que le roi leur faisoit, & des grâces qu'il leur promettoit, pour les attacher à son service, préférèrent de mener une vie errante & pauvre, pour suivre un Prince dont la légèreté causoit les calamités de l'Etat, & qui maltraita souvent ses plus fidèles Serviteurs. »<sup>166</sup>

Pourtant, ce fut Louis XIII qui, constatant l'inefficacité du parlement de Saint Mihiel décida de rattacher cette autorité au parlement de Metz.<sup>167</sup> Quant à Rogéville, il avoue à moitié un peu plus loin cette moins glorieuse situation : « D'un autre côté, Louis XIII supprima ce Parlement, par Edit du mois d'Octobre 1635, & en attribua le ressort sa Conseil Souverain qu'il avoit établi à

164 Rogéville Guillaume (de), de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, op. Cit.*, p. xvij.

165 *Ibid.* Rogéville Guillaume (de).

166 *Ibid.* Rogéville Guillaume (de).

167 *Ibid.* Rogéville Guillaume (de).

Nancy-, qu'il supprima de même, le 13 Juillet 1637, & en transféra la juridiction au Parlement de Metz, qui étoit alors à Toul. »

Pour les membres déchus du Parlement, c'est le dur moment de l'exil où ils rejoignent leurs prince dans la seule ville qui résiste encore à Louis XIII : « Ils abandonnèrent Saint-Mihiel & tout ce qu'ils y possédoient, sans avoir exercé aucunes fondions, & fe retirèrent d'abord à Sierck, qui étoit resté fous la puissance de Charles IV, où il augmenta la Compagnie d'un fécond Président, & se servant de ce que toute la Noblesse étoit en armes , & ne pouvoit plus rendre la Justice dans le duché de Lorraine , il y étendit la juridiction du Parlement. »<sup>168</sup> Puis plus tard, ils rejoignirent les Pays-Bas espagnols : « La guerre obligea ensuite ceux qui le composoient, de se transporter à Vesoul, qui étoit sous la domination de l'Espagne, & ils y rendirent Arrêt, portant défenses aux Sujets des-deux duchés de se soumettre à aucune Juridiction étrangère. »<sup>169</sup>

C'est cette résistance a posteriori qui convainc Charles IV qui a retrouvé ses duchés d'ériger le Parlement de Saint-Mihiel en Cour souveraine : « La Lorraine éprouva un peu de relâche, par le Traité que Charles conclut avec la France, au mois de Mars 1641. Le 7 Mai suivant, il effectua le projet qu'il avoit conçu à Sierck, de soumettre tous ses Etats au Parlement de Saint Mihiel, & pour lui donner plus de splendeur & d'autorité, il déclara l'ériger en Cour souveraine, & lui accorda des pouvoirs, dont les Parlemens ne jouissent pas. » C'est dans ces circonstances que se noue une relation spéciale entre le parlement et son duc et qui diverge de l'attitude hostile des parlements français envers la monarchie.<sup>170</sup>

Rogéville considère l'édit de 1641, comme « le fondement de fa constitution actuelle »<sup>171</sup>, il induit aussi une augmentation de la taille des effectifs<sup>172</sup> et du ressort du parlement: « Nous, pour cette caufe, & autres à ce Nous mouvant, avons, de l'avis des Gens de notre Confeil , & par bonne & mûre délibération, réfolu d'augmenter ledit Corps, & ériger, comme en effet, Nous, de notre pleine puiffance & autorité, l'érigeons en Cour souveraine, qui demeurera proche de notre Perfonne, ou ailleurs, où bon Nous femblera, pour connoître, juger & décider fouverainement, fans longueur, involution de procès, de toutes appellations & plaintes qui reffortiffoient ci-devant en dernier reffort en notre cour audit Parlement, & pardevant tous autres, tant en matiere civile que criminelle, en nos duchés de Lorraine & de Bar, & autres Terres de notre obéiffance<sup>173</sup>; »

---

168 *Op. Cit.* Rogéville p. x-xi.

169 *Ibid.*, Rogéville p. x-xi.

170 Bagard Guillaume, « Le duc et son parlement : gouverner la Lorraine au XVIII<sup>ème</sup> siècle », *Le Pays Lorrain*, 2017.

171 « Charles, & favior faifons , qu'ayant dès l'année 1635 , étant en notre Ville de Sierck, établit un Préfident de notre Parlement de Saint-Mihiel qui étoit auprès de Nous, pour exercer la Justice fouveraine en tous nos Etats ; & defirant en faciliter la diftribution à nos Sujets, pour leur repos & foulagement, dans la connoiffance que Nous avons que lefdits Juges ne peuvent préfentement fuffire pour la vuidange de la quantité d'affaires qui fe préfentent ; » Rogéville G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, op. Cit.*, p. xvij.

172 Selon Rogéville, les effectifs du parlement évolue ainsi : 1602 : 5 personnes ; 1608 : 13 personnes ; 1634 : 10 personnes ; 1641:20 personnes, *ibid.*, p. xj et suivantes. Ces chiffres très inférieurs à ceux des effectifs de la cour un siècle plus tard 1766 : 53 personnes ; 1789 : 72 personnes. Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe : Journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853, vol. 2, Article : « Nancy », p. 212-213.

173 Rogéville G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, op. Cit.*, p. xi.

Ses prérogatives furent également augmentées sensiblement. Malgré la défaite, le contexte renforce le pouvoir ducal aux dépens d'une noblesse exsangue, sans fortifications, et qui a perdu les assises de la chevalerie. Cela permet à Charles IV de réaliser ce que ses prédécesseurs, et notamment Charles III avait espéré : « même donnons pouvoir à notre Cour souveraine d'anticiper les appellations, évoquer les procès mus & à mouvoir, quand elle jugera le cas le requérir; comme aussi de donner tous reliefs, & de restituer en entier, fans que pour ce sujet il soit besoin de recourir à Nous, ainfi que du passé; ce qui aura lieu en tous nos Pays, nonobstant tous us & pratiques au contraire : à quoi, de notre certaine science, pleine puissance, avons dérogé à cet égard<sup>174</sup>. »

C'est d'ailleurs l'interprétation d'Augustin Calmet : « Piqué contre sa noblesse, [il] résolut de secouer le joug dont ses prédécesseurs s'étaient plain et dont ils n'avoient pas eu la force de se délivrer »<sup>175</sup>

Jusqu'alors, la cour de Saint Mihiel n'était qu'une cour de justice parmi d'autres, éclipsée par la prééminence des Assises de la Chevalerie qui permettait aux nobles d'échapper à la justice ordinaire du duc. A présent, « tous les « vassaux et sujets, ecclésiastiques, gentilshommes et autres » doivent reconnaître et obéir aux arrêts et jugements des présidents et Conseillers choisis par le duc. »<sup>176</sup>

Mais ce nouveau pouvoir est précaire, car dépendant de l'état des relations entre ce duc aventureux et la France : « La cour cessa ses fonctions le 11 Janvier 1671 ; on ne voit pas qu'elle en ait fait aucune, avant le rétablissement de la Maison de Lorraine. »<sup>177</sup>

Une nouvelle occupation en 1671, disperse l'institution qui, depuis 1641, était devenue le symbole de l'identité lorraine.<sup>178</sup> Au côté du duc en exil, certains de ces membres, comme le baron de Canon, continuent de jouer un rôle considérable. Ce n'est pas anodin que ce soit le président de la Cour souveraine, qui fut envoyé négocier au congrès de Nimègue.

Charles IV meurt en 1675 sans avoir pu reconquérir ses duchés, son neveu Charles V hérite du titre ducal qui loin de la Lorraine semble bien théorique : « Charles V, son neveu, succéda à son titre & a ses droits, dont il ne put jouir. » La présence à ses côtés de membres de la Cour souveraine de Lorraine vient renforcer sa position. Rogéville nous informe d'ailleurs qu'en exil, les offices vacantes furent remplacées par le duc : « il nomma à quelques Offices qui vaquèrent en la Cour souveraine, & députa M. le Premier Préfident Canon, au Congres de Nimègue, où il ne put réussir à faire rendre a ce Prince ses États, aux conditions qu'il les demandoit. »<sup>179</sup>

---

174 *Op. Cit.* Rogéville, p. xi.

175 Calmet A., *Histoire de Lorraine*, (1757, Nancy, A. Leseure), Paris, éd. du Palais Royal, t. VI, p. 310.

176 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (1624-1737)*, *op. Cit.* p. 263.

177 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777. p. xxx.

178 *Ibid.* Motta Anne, p. 229.

179 Rogéville G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*, Nancy, 1785, p. xxx.

L'échec de Nimègue ne semble pas avoir été reproché au Président Canon, car c'est encore lui que le fils de Charles V, le nouveau duc Léopold, envoie comme négociateur à Ryswick : « Ce Magistrat, ayant été envoyé de nouveau à Ryswick, y fut plus heureux, & conclut un Traité en 1697 par lequel à quelques distractions près ils furent remis à Léopold, fils de Charles V. »<sup>180</sup>

## **B) Le plus grand général de son temps**

« Le plus grand, le plus sage, le plus généreux de mes ennemis est mort. »<sup>181</sup> aurait dit Louis XIV à la mort de Charles V.

Le contraste est saisissant entre, d'une part, un personnage apprécié, voire admiré dans les territoires habsbourgeois, et brillant par son absence en Lorraine. En effet, la Lorraine n'a pas durant cette période perdu seulement son duc mais aussi les grandes familles de la noblesse lorraine qui pour certains voient leurs terres confisquées et accompagnent leur duc en exil.

Pour Léopold, les obsèques de Charles V sont donc l'occasion de rétablir le souvenir glorieux de son père. A la tête des armées impériales, il avait su secourir Vienne assiégée par les Turcs et ainsi mettre fin à l'invasion ottomane qui menaçait l'Europe en 1683.

Dans l'histoire de la Chrétienté, cette victoire constitue un moment fondateur auquel Charles V a contribué à l'inverse de Louis XIV absent. Une fois la marche des Turcs arrêtée, le duc de Lorraine à la tête des armées impériales a été chargé de consolider ce retournement de situation. Le duc Charles est ainsi parvenu à reconquérir les territoires perdus de l'empire Habsbourg : la Hongrie, la Slavonie et la Transylvanie en 1687.

Charles meurt trois ans après en 1690. En apparence, sa disparition ôte aux Lorrains l'espoir d'un possible retournement de la situation politique en Lorraine par une intervention militaire : « Privés du Prince excellent qu'ils chérissaient depuis son enfance, les Lorrains regrettèrent surtout en lui le représentant le plus glorieux de leur nationalité détruite et le vengeur longtemps attendu de leur indépendance opprimée. Sa mort leur sembla d'autant plus cruelle, qu'elle les livrait sans défense au joug de Louis XIV; et jamais ce joug n'avait été aussi pesant et plus détesté »<sup>182</sup>

C'est en tout cas, la thèse d'Haussonville, qui admiratif du génie militaire de Charles V, le voyait déjà reconquérir par les armes ses duchés : « Voyant le duc de Lorraine déjà parvenu sur les

180 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777. p. 41.

181 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 3. p. 387

182 *Ibid.*, p.241.

bords du Rhin, nul n'avait douté parmi ses anciens sujets, qu'il ne voulût passer le fleuve au printemps, afin de tenter la conquête de ses Etats. » Cette analyse est très contestable, car si la guerre de la Ligue d' Augsbourg a su coaliser presque toute l'Europe contre la France de Louis XIV, dans son ensemble la France sort victorieuse de cette guerre.<sup>183</sup>

La place de Charles V à la tête des armées impériales entretient l'illusion d'un chef puissant et redouté ; cependant, il puise sa force militaire dans les armées de son beau-frère. En tant que duc de Lorraine en exil, Charles V dépend du succès de l'ensemble du conflit et non d'un seul théâtre d'opération.

Entre la mort de Charles V en 1690 et son enterrement lorrain en 1700, il s'est écoulé près de 10 ans : « La pompe funèbre lorraine ne se déroule, quant à elle, qu'en 1700 une fois que le duc Léopold, marié en 1698 à Elizabeth-Charlotte d'Orléans, a pu recouvrer ses Etats ensuite du traité de Ryswick<sup>184</sup>. »

Ce nouvel enterrement s'explique à la fois par des raisons personnelles mais aussi politiques comme le décrit Laurent Jalabert : « L'acte et d'importance : il s'agit certes d'un moment de piété filiale en respectant la volonté du défunt duc, mais c'est aussi un acte politique fort dans le cadre du duché enfin libéré de la présence française<sup>185</sup>. »

L'évènement impressionne d'autant plus les Lorrains, qu'ils n'avaient plus le souvenir d'une pareille cérémonie : « Charles IV, mort lui aussi en exil, n'a pu bénéficier d'une cérémonie funèbre digne d'un duc dans la capitale<sup>186</sup>. »

Dans sa biographie de Charles V, Laurent Jalabert analyse la dimension politique de l'évènement : « La translation du corps d'un duc, toute sa vie à chercher à affirmer sa souveraineté, en la chapelle des Cordeliers qui est devenue la nécropole de la famille ducal constitue une affirmation claire des prérogatives du duc vivant ; le souvenir de Charles V et ainsi exploité à des fins actuelles et à un moment où on s'inquiète déjà de la succession espagnole<sup>187</sup>. »

En effet, à la veille de la guerre de succession d'Espagne (1701-14), Louis XIV apparaît plus puissant que jamais, sa gloire est louée par de nombreux artistes dans l'Europe entière et le monarque français tire une partie de sa puissance de sa maîtrise du cérémonial, immortalisée par Versailles<sup>188</sup>. Ainsi, Léopold choisit de mettre en avant un souvenir glorieux pour faire oublier son envahissant voisin.

Charles V qui apparaissait comme le chaînon manquant de la continuité dynastique, le duc

183 Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, op. Cit., 2005, p. 98 (version ebook).

184 Jalabert Laurent, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017. p. 479.

185 *Ibid.* Jalabert Laurent, p. 479.

186 *Ibid.* Jalabert Laurent, p. 479.

187 *Ibid.*, Jalabert Laurent, p. 479.

188 Bély, Lucien. « Chapitre XXIV. La société de cour en France au XVII<sup>e</sup> siècle », , *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 693-716.

sans duché, présente ainsi des éléments essentiels caractéristiques de la chevalerie : les prouesses à la guerre et la défense de la foi. En mettant ces qualités au cœur de cette rencontre avec ce peuple sur lequel Léopold ne règne effectivement que deux ans, le jeune duc de Lorraine réaffirme sa légitimité et réécrit l'histoire de son duché, marqué par les défaites répétées de son oncle Charles IV.

Ce moment est important en matière de « communication politique » : « La cérémonie se doit donc d'être grandiose, à la hauteur de la gloire du défunt le duc et de ses prétentions, mais aussi afin d'affirmer la continuité dynastique en rappelant par le faste de la pompe funèbres celle déployée par ses prédécesseurs. »<sup>189</sup>

Cet évènement constitue un immense succès qui marque les esprits en Lorraine et ailleurs : « C'est un proverbe en Lorraine que le couronnement d'un empereur, le Sacre d'un roi à Reims, et l'enterrement d'un duc de Lorraine à Nancy, sont les trois cérémonies les plus magnifiques qui se voient en Europe. La pompe funèbre, rite funéraire et dynastique, représente un temps majeur de l'affirmation du pouvoir souverain<sup>190</sup>. » Le dernier duc de Lorraine enterré à Nancy est pourtant Henri II en 1624, ainsi il apparaît peu probable que ce proverbe trouve son origine avant les obsèques de Charles V, car quatre-vingt-six ans séparent ces deux évènements, ce qui réduit considérablement le nombre de Lorrains ayant pu assister et se souvenir de ces deux cérémonies.

Suivant l'exemple de Louis XIV, Léopold sait utiliser les artistes pour rappeler les victoires de son père. Lors de la cérémonie d'obsèques, seize tableaux de Charles Herbel balisent le parcours. Les spectateurs peuvent ainsi mieux prendre conscience des exploits du défunt. Au-delà de cette journée, le mythe se perpétue tout au long du règne, à l'instar des tapisseries témoignant des victoires de Charles V contre les Turcs et réalisées à la manufacture de la Malgrange qui s'efforce de concurrencer les Gobelins...<sup>191</sup>

---

189 Jalabert Laurent, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017. p. 480 .

190 Lionnois Jean-Jacques, *Histoire des villes vieilles et neuves de Nancy depuis leurs fondations jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville Neuve*, tome 1, Nancy, 1805, p. 183.

191 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 51.





**Entrée triomphale dans Bude par Charles Herbel Musée des Beaux-Arts de Nancy**

## C) Une couronne ducale et royale ?

Léopold est le fils d'une reine de Pologne (1), il revendique aussi le titre de « roi de Jérusalem » (2) et affiche également de nombreux titres hérités de ces ancêtres (3).<sup>192</sup>

### 1) Fils d'une reine douairière de Pologne

La mère de Léopold, Éléonore d'Autriche a été mariée au roi de Pologne et grand duc de Lituanie, Michał Wiśniowiecki. Ce dernier meurt après seulement quatre ans de règne et trois ans de mariage, Éléonore et lui n'ont pas d'enfant. La Pologne est une monarchie élective et non héréditaire. Après la mort de son mari, Éléonore ne conserve que le titre de reine douairière.

Remariée avec le duc de Lorraine en exil Charles V, elle le convainc d'être candidat au royaume de Pologne mais il est battu par Jean Sobiesky. Léopold naît de l'union entre la reine douairière et le duc de Lorraine. L'ascendance royale de sa mère ne lui fait bénéficier d'aucun titre particulier.

### 2) Roi de Jérusalem

En revanche depuis le duc René Ier et la réunion des duchés de Lorraine et de Bar en 1731, les ducs de Lorraine revendiquent le titre de roi de Jérusalem. Cette tradition s'interrompt à partir du duc Antoine, qui ne souhaite pas contrarier un autre souverain aux prétentions similaires, l'empereur Charles V. Sous le règne du duc Charles IV, le titre reparaît de nouveau.

Pour Paulette Choné : « La légende de l'ancêtre des princes lorrains, Godefroy de Bouillon, premier roi chrétien de Jérusalem, donna durablement aux armoiries aux trois alérions de la « Tres Catholique Maison » la teinte de l'épopée mystique ;. »<sup>193</sup>

Pour sa part, Anne Motta lie la reprise du titre à la cérémonie d'obsèques organisée pour Charles V : « C'est d'ailleurs à partir de ce couronnement posthume, qu'il prend le titre de « roi de Jérusalem dans sa titulature. », titre honorifique qui apparaît sur les premières monnaies frappées en

<sup>192</sup> Alain Petiot, « D'Innsbruck à Lunéville. L'expérience de l'exil du duc Léopold », *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Actes du Colloque du 12 et 13 mai 2015, sous la direction d'Anne Motta. Presses universitaires de Rennes, 2017.

<sup>193</sup> Choné Paulette, « Le cas singulier des emblèmes en Lorraine aux xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *Littérature*, vol. 145, no. 1, 2007, pp. 79-90.

1700, juste après « duc de Lorraine ». <sup>194</sup> L'objectif est encore de mettre en avant les combats de son père contre les Turcs.

Léopold s'appuie sur ce titre honorifique pour rehausser le rang et le prestige de la Maison Lorraine, en conséquence, il entend qu'on l'appelle Son Altesse Royale.

Dans les cours étrangères, ces prétentions royales du duc de Lorraine sont moquées à l'instar du duc de Saint-Simon qui écrit dans ses mémoires :

« On fut surpris de la couronne qui surmontoit ce portrait ; elle étoit ducale, mais fermée par quatre bars, ce qui, aux fleurs de lis près, ne ressembloit pas mal à celle que le roi avoit fait prendre à Monseigneur. Ce fut une invention toute nouvelle que ses pères n'avoient pas imaginée, et qu'il mit partout sur ses armes. Il se fit donner en même temps l'altesse royale par ses sujets, que nul autre ne lui voulut accorder[...]. » <sup>195</sup>

Le mémorialiste ne considère pas le titre de roi de Jérusalem comme un vrai titre royal: « Je ne sais s'il voulut chercher à s'égalier à M. de Savoie, et sa chimère de Jérusalem à celle de Chypre, mais M. de Savoie en avoit au moins quelque réalité par le traitement d'ambassadeur de tête couronnée déferé aux siens à Rome, à Vienne, en France, en Espagne, et partout où jamais on n'avoit ouï parler de simples ambassadeurs de Lorraine. » <sup>196</sup>

Il en profite pour dénoncer ce qu'il considère comme un scandale, les prétentions des princes étrangers d'avoir la préséance sur les pairs de France dont il fait partie :

« Ces entreprises furent trouvées ridicules, on s'en moqua, mais elles subsistèrent et tournèrent en droit. C'est ainsi que s'est formé et accru en France le rang des princes étrangers, par entreprises, par conjonctures, pièce à pièce, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer. Cette couronne étoit surmontée d'une couronne d'épines, d'où sortoit une croix de Jérusalem. » <sup>197</sup>

Ces critiques se retrouvent ailleurs que dans les mémoires de Saint-Simon, par exemple dans un mémoire diplomatique de Jean Rousset de Missy : « Il seroit ridicule qu'un Prince sur un degre de parente fort éloigné & fur quelque droit ou prétention recherchée de fort loin, à une couronne, dont il n'a jamais été déclaré roi eut le Pas avant un Electeur de l'Empire, & c'est en quoi le duc de Savoie se comporte bien ; car quoiqu'il pretende être roi de Chypres, il cède fans difficulté le Pas aux Electeurs comme nous savons dit ci-dessus , & ne veut pas cependant le faire à J egard du

194 Motta Anne, *Ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 160.

195 Rouvroy, duc de Saint-Simon Louis (de), *Mémoires du duc de Saint-Simon*, tome 2, Hachette, 1856, pages 211-229.

196 Ce qui choque d'autant plus le mémorialiste, c'est que le titre de roi de Jérusalem fait partie de l'héritage Barrois de René Ier, or le duc de Bar est vassal du roi de France. Ainsi, Léopold ne peut prétendre à une couronne pour ce fief: « Cette clôture de couronne, pour être ingénieuse et de forme agréable pour un orfèvre, étoit mal imaginée. M. de Lorraine, comme duc de Lorraine, étoit un très-médiocre souverain, mais souverain pourtant sans dépendance ; comme duc de Bar, il l'étoit aussi, mais mouvant et dépendant de la couronne, et toutes ses justices à lui (à plus forte raison celle de tous les Barrois) soumises au parlement de Paris, et ce fut des armes de Bar qu'il fit la fermeture de sa couronne. Ce ridicule sauta aux yeux. Ses pères ont eu l'honneur d'être gendres de rois et d'empereurs : un, de roi du Danemark ; un autre, de notre Henri II ; et le père de M. de Lorraine étoit gendre et beau-frère d'empereurs, et mari d'une reine douairière de Pologne. », *Ibid.*, p. 211-229.

197 *Ibid.*, Rouvroy, duc de Saint-Simon Louis (de), p. 211-229.

duc de Lorraine. »<sup>198</sup>

Malgré ces sarcasmes, Léopold obtient la reconnaissance du titre d'Altesse Royale par l'empereur en 1703 et même par le régent Philippe d'Orléans, son neveu, en 1718<sup>199</sup>. Comme « souverain indépendant<sup>200</sup> », il a besoin pour soutenir son rang que sa place dans la hiérarchie des dynasties européennes soit acceptée par les autres souverains et notamment les plus puissants d'entre-eux, le roi de France et l'empereur. Bourbons et Habsbourg ont parfois des divergences sur cette hiérarchie, en fonction notamment des rapports diplomatiques qu'ils entretiennent avec tel ou tel souverain<sup>201</sup>.

### 3) Les autres titres de Léopold

Alain Petiot rappelle que les titres des ducs de Lorraine se sont établis progressivement : « De Gérard d'Alsace, en 1048, à Charles II, en 1430, les ducs de Lorraine n'avaient ajouté à ce titre que celui de « marchis » attribué par l'empereur Henri IV au duc Thierry II en 1114<sup>202</sup>. »

Des nombreuses titulatures du duc de Lorraine René Ier, ses successeurs ne retiennent que les titres suivants : « duc de Bar, roi de Jérusalem<sup>203</sup>, marquis de Pont-à-Mousson, duc de Calabre, comte de Provence, comte de Vaudémont à partir de 1470, duc de Gueldre (1541), comte de Zutphen (1541), comte de Blâmont (1544), comte de Sarrewerden (1607), comte de Salm (1607) et marquis de Nomeny (1623). »

En plus de tous ces titres hérités de ses prédécesseurs, Léopold en ajoute de nouveaux : ceux de prince souverain d'Arches et de Charleville, de duc de Montferrat, de comte de Falkenstein en 1708 et celui duc de Teschen en 1722.

Dans une ordonnance du 4 Mars 1724, Léopold se présente par les titres suivants : « Leopold par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat », Roy de Jerusalem,

198 Rousset de Missy Jean, *Mémoire sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe*, chez François l'Honoré et fils, 1746, p. 159.

199 Faible consolation en réalité, car à la suite du traité de Paris de 1718, car à l'issue du traité, Sarrelouis, Phalsbourg, Sarrebourg et Longwy restent françaises, enclavant plus que jamais le duché. « Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) Laurent Jalabert » *Wicri Lorraine*, . 6 fév 2018, 10:17 UTC. 5 mai 2020, 16:10 <[https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444)>.

200 A cette époque, parler d'indépendance signifie juste de ne pas avoir de suzerain au dessus de lui. En l'occurrence, le duc est indépendant pour le duché de Lorraine, mais pas pour le duché de Bar.

201 Voir par exemple la querelle de préséance entre la princesse Palatine et Marie Thérèse, elle refuse de s'asseoir sur un tabouret car l'impératrice lui a accordé le droit à une chaise. I Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde, op. Cit.*, (version ebook) p. 179.

202 Alain Petiot, « L'héritage lorrain de la Maison d'Autriche (1737-1918) », conférence donnée à l'académie Stanislas. 2019-05-22. p.6 texte disponible à cette adresse : [https://www.academie-stanislas.org/academiestanislal/images/seances\\_publicques/2019-05-22-Petiot.pdf](https://www.academie-stanislas.org/academiestanislal/images/seances_publicques/2019-05-22-Petiot.pdf).

203 Jusqu'au duc Antoine comme précisé plus haut, puis de nouveau à partir de Charles IV et enfin de Léopold.

## **Section II : Une restauration sous surveillance**

Dès son retour, Léopold doit se résigner aux limites du traité de Ryswick (I) qui le contraignent à garder à tout prix sa neutralité, notamment avec un système d'alliances matrimoniales (II).

### **I. Le cadre fermé du traité de Ryswick**

Le traité de Ryswick permet certes au duc de Lorraine de quitter son exil pour retrouver son duché, mais dans ce compromis, Louis XIV obtient une neutralisation des défenses Lorraines et impose sa propre ligne de défense.

#### **A) Une victoire diplomatique en trompe-l'œil ?**

Au congrès de Ryswick, Louis XIV recherche l'apaisement sans doute en prévision de la succession qui, il l'espère, lui sera bénéfique. Si les circonstances semblent plus favorables à Léopold, il faut pour saisir le compromis reprendre les prétentions des différents parties à travers les précédents traités<sup>205</sup>.

Ce traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 est signé alors que Charles IV croupit dans les geôles espagnoles. Il se révèle particulièrement sévère pour le petit duché : la France retire au prince lorrain du Barrois, et garde les places-fortes de Dun-sur-Meuse, Jametz, Marsal Moyenvic, Stenay, et sa capitale Nancy voit son enceinte rasée. Non seulement la Lorraine est devenue indéfendable, l'armée lorraine est d'ailleurs licenciée, mais en plus sa souveraineté est piétinée puisqu'une route reliant la France et l'Alsace en traversant le duché sera dès à présent contrôlée par

---

204 *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 3 p. 18.

205 Bély Lucien, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*. Presses Universitaires de France, « Le Noeud Gordien », 2007, 746 pages. ISBN : 9782130553656. DOI : 10.3917/puf.bely.2007.01. URL : <https://www.cairn.info/l-art-de-la-paix-en-europe--9782130553656.htm>.

la France<sup>206</sup>.

Le traité de Vincennes du 28 février 1661 constitue toutefois une légère amélioration, le duc de Lorraine retrouve le duché de Bar, qui l'oblige à prêter le traditionnel serment d'allégeance envers le roi de France<sup>207</sup>.

Le traité de Montmartre signé l'année suivante et jamais appliqué prévoyait que Charles IV cédât son duché à titre viager en échange d'une pension d'un million de livres et du titre de prince de sang à la cour de France. Mais cet accord suscita autant d'opposition en France, en Lorraine que dans le Saint-Empire. Le Chancelier Séguier, pourtant d'habitude servile envers Louis XIV lança inflexible: « que le roi ne pouvait faire des princes de sang qu'avec la reine », et le Parlement de Paris s'opposa au projet, tout comme la diète d'Empire. Ce traité demeura alors nul et non avenu.

En 1670, la France occupe de nouveau la Lorraine et la mort de Charles IV a lieu survient en 1675. L'année suivante commence alors le congrès de Nimègue qui se révèle difficile pour l'héritier du trône lorrain.

Les prétentions des deux parties apparaissent dans un premier temps extrême. D'un côté, Louis XIV refuse de reconnaître à Charles V la qualité d'Altesse Royale tout comme la qualité d'ambassadeur à ses envoyés : « Les ambassadeurs du roi avaient reçu ordre de contrecarrer partout et de traiter sans ménagement le successeur de Charles IV. Les plénipotentiaires de la France à Nimègue, affectèrent d'abord de ne pas lui vouloir donner le titre de duc de Lorraine. Ils refusèrent d'admettre ses envoyés aux congrès. Ils discutèrent longtemps pour ne pas reconnaître à MM. Canon et de Serinchamps, agents de Charles V, le rang ni les pouvoirs d'ambassadeurs<sup>208</sup>. ».

Ce traitement peut d'abord s'expliquer par les liens étroits, même fraternels, entre Charles V et l'empereur. Louis XIV remet en doute l'autonomie de Charles V dans pareilles négociations et quitte à négocier avec l'empereur, autant le faire directement avec ses propres représentants<sup>209</sup>. Ensuite, Louis XIV considère que l'occupation des duchés de Lorraine et de Bar est justifiée car due à un manquement de Charles IV à ses précédents engagements. Enfin, il s'agit peut-être plus simplement d'une méthode de négociation qui correspond au style agressif de Colbert de Croissy, l'un des artisans du traité<sup>210</sup>.

De l'autre côté, Charles V exige la restitution de la Lorraine dans ses frontières de 1624 ; une demande irréaliste car elle ferait peser une menace constante sur le royaume maintenant élargi aux Évêchés et à l'Alsace. De plus, sur le plan diplomatique, Charles V bénéficie surtout du soutien

---

206 Bogdan H., *La Lorraine des ducs*, Perrin, Paris, 2007 p. 190.

207 *Ibid.*, p. 190.

208 Haussenville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, T.3. p. 320

209 Cette analyse se révélera d'ailleurs précipitée car le duc de Lorraine refusera l'accord malgré les recommandations de l'empereur.

210 Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire Louis XIV*, Paris, éditions Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2015.

de l'empereur qui, lui, désire conclure la paix<sup>211</sup>.

Ces négociations avec le prince lorrain s'inscrivent dans la politique étrangère de la France à cette période, dite « politique des réunions », que Lucien Bély décrit en ces termes : « En utilisant les termes des traités, les territoires cédés à la France le sont avec leurs « dépendances ». Cette formulation classique, prise au pied de la lettre, conduit à une recherche systématique des terres qui, dans le passé, ont été vassales de nouvelles possessions françaises. Ces procédures mobilisent, à Metz, une chambre de réunion, composée de magistrats du parlement, à Besançon, une chambre du parlement et, à Brisach, le Conseil d'Alsace<sup>212</sup>. »

Il explique la procédure employée par Louis XIV pour étendre son royaume et soumettre les territoires qui morcellent la frontière : « Une fois le dossier instruit, qui prouve qu'une terre a été dans la mouvance d'une possession française, la chambre somme le titulaire du fief de comparaître devant elle pour prêter foi et hommage : indirectement, il reconnaît ainsi la souveraineté du roi de France. S'il ne se présente pas, la seigneurie est « réunie » : des dragons l'occupent, on met sous scellés les édifices publics et sous séquestre les revenus du seigneur<sup>213</sup>. »

Cette politique est caractérisée par la conquête des têtes de ponts dans un premier temps, puis de leurs territoires environnants : « Ces procédures durent moins de deux ans, mais se révèlent très efficaces pour étendre la souveraineté du roi, mais elles lèsent les intérêts de nombreux princes allemands, en particulier sur la rive gauche du Rhin<sup>214</sup>. » La guerre des réunions entre la France et l'Espagne tourne à l'avantage de Louis XIV, mais pour parvenir à conclure la paix, ce dernier promet de mettre un terme à cette politique. Entre temps, il sera parvenu à rationaliser les frontières du royaume.

C'est dans ce cadre offensif qu'une proposition de compromis se dessine du côté français : « Louis XIV offrait de rendre ses États à Charles V « en lui donnant Toul et une prévôté dans les Trois-Évêchés en échange de Nancy et de Longwy, qui resteroient au roi, lequel posséderait de plus, en toute souveraineté et avec leurs villages, quatre chemins d'une demi-lieue de largeur, allant de Nancy à Saint-Dizier en Champagne, à Schelestadt en Alsace, à Vesoul en Franche-Comté et à Metz dans les Trois-Évêchés. » Pour Charles V, concéder Nancy revient à laisser s'échapper les modestes commandes de l'embryon d'État Lorrain. Il tente une contre-proposition : revenir au traité de Vincennes et détruire les fortifications de Nancy. Louis XIV refuse et la tentative de conciliation en reste là. Il faudra attendre près de vingt ans pour assister à un retournement de situation.

Au congrès de Rysvick (1697), Louis XIV accepte de faire un ultime effort pour s'accorder

211 Bély, Lucien. « Chapitre XXII. Gloire de Louis XIV et pré carré de la France », , *La France au XVIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 635-664.

212 Bély, Lucien. « Chapitre XXVII. De la volonté de conquête au rêve impérial (1679-1700) », , *La France au XVIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 747-768.

213 *Ibid.* Bély Lucien pp. 747-768.

214 *Ibid.* Bély Lucien pp. 747-768.

avec un jeune duc Léopold plus conciliant. Léopold bénéficie pour cela d'un fort soutien dans toute l'Europe : « En 1659, la cause de la Lorraine avait été faiblement défendue par l'Espagne; en 1697, elle était vivement soutenue par toutes les puissances coalisées contre la France, et en particulier par l'empereur, auquel le sort de cette contrée, située près du Rhin, ne pouvait jamais être complètement indifférent, et qui faisait en ce moment élever avec beaucoup de soin à Insbrück, sous l'œil attentif de leur mère, la reine douairière de Pologne, les jeunes héritiers de son beau-frère Charles V<sup>215</sup>. »

Les représentants du duc de Lorraine n'ont pas vraiment droit au chapitre dans cette grande joute diplomatique entre puissances européennes : « Pendant tout le temps que s'agitèrent devant l'Europe attentive les graves questions dont nous venons d'indiquer les phases les plus saillantes, la position des plénipotentiaires lorrains fut assez singulière. MM. Canon et Le Bègue n'avaient au congrès de Ryswick ni titres ni rangs officiellement reconnus ; ils étaient seulement admis à présenter des mémoires et à faire valoir auprès des cours alliées les droits du duc de Lorraine<sup>216</sup>. »

Les envoyés lorrains ne sont en fait que subordonnés aux diplomates de l'empereur : « Leur rôle ainsi restreint était embarrassant. Ouvertement protégés par l'empereur, ils ne pouvaient se montrer satisfaits quand celui-ci ne voulait pas l'être. »

Pour autant, la question lorraine semble intéresser les puissances européennes qui en font une question de principe, et dès le début du congrès, Louis XIV doit préalablement promettre un geste sur le duché pour espérer obtenir des négociations avec la coalition adverse : « Cependant l'affaire de la Lorraine était, de l'avis commun, l'une des plus importantes parmi celles dont les plénipotentiaires avaient à s'occuper à Ryswick. Guillaume III avait plusieurs fois annoncé qu'elle serait sans doute l'obstacle principal à la paix. Mais lorsque, au début des conférences, et contre la prévision générale, Louis XIV eut publiquement annoncé aux puissances coalisées son intention, déjà secrètement communiquée à la petite cour d'Innsbrück, de restituer la Lorraine à des conditions plus douces que celles du traité de Nimègue<sup>217</sup> [...] »

A peine commencées, les négociations sont déjà terminées pour la « diplomatie lorraine » qui n'a plus qu'à espérer un accord global à l'issue des négociations : « MM. Le Bègue et Canon sentirent fort bien qu'ils avaient perdu toutes chances de faire admettre par le congrès le surplus de leurs réclamations. Il leur fallait également éviter, soit en abandonnant les prétentions des ministres impériaux, de changer en une dangereuse malveillance un appui indispensable, soit en montrant des exigences intempestives, d'aliéner des alliés assez froids, et surtout de blesser un ancien adversaire devenu tout à coup si traitable. Tel était le sens des instructions remises par la prudente reine de Pologne aux envoyés lorrains, et que ceux-ci s'attachèrent à suivre scrupuleusement<sup>218</sup>. »

215 Bély, Lucien. « Chapitre XXII. Gloire de Louis XIV et pré carré de la France », *op.cit.*, pp. 635-664.

216 Haussenville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, T.4. p. 24

217 *Ibid.*, p. 24.

218 *Ibid.*, p. 25.



La question lorraine semble avoir été une sorte « d'apéritif diplomatique » : les puissances européennes travaillent ainsi à rendre ses Etats à l'un des leurs. Une fois cette bonne action accomplie, les négociations les plus délicates peuvent commencer.

En attendant la fin du congrès, les représentants de Léopold reprennent leur position habituelle de serviteur de l'empereur : « Ils adhérèrent officiellement à toutes les démarches des représentants de l'Empire, et particulièrement à celle par laquelle le comte Stahrenberg, envoyé de Sa Majesté impériale, crut devoir demander expressément la restitution de la Lorraine par la France préalablement à l'ouverture du congrès<sup>219</sup>. »

Cette alignement résulte à la fois d'une forme de gratitude envers le protecteur impérial, mais aussi d'un manque de confiance en Louis XIV : puisque le royaume de France constitue une menace, il est indispensable d'entretenir les meilleures relations possibles avec le seul souverain capable de lui résister, l'empereur.

Pour détacher le duc de Lorraine de son oncle habsbourgeois, le roi de France doit à la fois neutraliser la Lorraine mais aussi proposer à Léopold une alternative diplomatique.

---

219 Haussonville, Jean (comte d'), *op. Cit.*, T.4. p. 25

## B) Un territoire plus restreint et une enclave indéfendable

L'espace lorrain a progressivement été maîtrisé par le royaume de France (1633-1766)<sup>220</sup>, Laurent Jalabert explique comment d'une part la France a pris ou démantelé systématiquement les places-fortes lorraines, et d'autre part a fait émerger son propre système défensif à partir des Trois Évêchés.

Dans cette logique, les fortifications de Nancy sont rasées, tout comme Hombourg et Bitche restituées aussi et dont les défenses doivent en vertu du traité être démantelées. Côté français pourtant, Longwy, Sarrelouis et Phalsbourg ont été fortifiées, Thionville rénovée, le tout préservant les territoires évêchés.

Jean d'Haussonville note : « Quoique, par patriotisme, ils regrettassent la perte de la ville de Sarrelouis, retranchée par un article spécial du territoire national, et la ruine des fortifications de leur capitale, destinées à être de nouveau rasées, les Lorrains se réjouirent d'être enfin replacés sous le gouvernement de leur dynastie nationale, à des conditions meilleures que celles jadis acceptées par Charles IV, ou naguère offertes à Charles V<sup>221</sup>. »

C'est exact, mais d'un point de vue purement militaire, le résultat est le même : le duché et sa capitale sont vulnérables à toute intervention militaire française. Le souvenir de la défense lorraine sous Charles IV, de l'héroïque résistance de la Mothe, a été annihilé à l'instar de cette place forte entièrement rasée et dont la population a été déplacée.

Aucune force militaire en Lorraine ne peut empêcher une nouvelle occupation de la Lorraine si la France le désirait, et dès le début de la guerre de succession d'Espagne à la suite de la défaite de Landau qui expose ses défenses, la France décide d'occuper de nouveau la Lorraine. Cette occupation durera de 1702 à 1714.

La tradition historique lorraine a réussi l'exploit de présenter le départ de Léopold comme un acte plein de courage et de panache : « L'Envoyé de France, pour le mettre à couvert de ce reproche, lui Conseilla de se laisser assiéger dans Nancy par l'armée française qui le suivait : qu'alors il pourrait allé arguer qu'il n'avait cédé qu'à la force<sup>222</sup> [...] »

Seulement, d'après l'auteur, les principes moraux de Léopold n'auraient pas permis une telle hypocrisie : « mais un prince, si loyal, eût rougi de faire de la politique l'art du mensonge et de

---

220 « Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) Laurent Jalabert » WicriLorraine, . 6 fêv 2018, 10:17 UTC. 5 sep 2019, [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444).

221 Haussonville, Jean (comte d'), *op. Cit.*, t. 4 . p. 32.

222 Foucault (Comte de), *Histoire de Léopold Ier, duc de Lorraine*, Emm. Flon, Bruxelles, 1791. p. 90.

la duplicité; trop délicat et trop franc pour recourir à ce lâche artifice<sup>223</sup> [...] »

Le duc de Lorraine complètement démuni garderait un contrôle tout à fait antique en répondant comme dans le Cid de Corneille<sup>224</sup> : « tout le monde sait que je n'ai qu'une poignée de monde, à peine suffisante pour ma garde, que Nancy n'a qu'une simple muraille, et je passerais pour un téméraire ou un comédien, si j'opposais la plus légère résistance à un potentat, qui peut m'accabler sous le poids de sa puissance. Je cède sans honte : le roi triomphe de moi sans gloire<sup>225</sup>. »

La version de Jean d'Haussonville basée sur la correspondance de Callières, conservée aux archives du ministère des affaires étrangères, semble bien plus crédible<sup>226</sup>. Haussonville fait une description précise, étayée et plus crédible des événements : d'abord, il affirme que Léopold est surpris de l'occupation, car il n'a cessé de donner des gages de neutralité à la France, sans parvenir à ce que l'empereur reconnaisse cette neutralité, ni à éviter quelques raids sur ses territoires.

La visite de Callières venu apporter les exigences de Louis XIV est aussi inattendue de Léopold que désagréable : « Léopold se trouvait (le 1 décembre 1702) auprès de la duchesse de Lorraine, en compagnie du comte de Carlingford et de quelques-uns de ses plus familiers courtisans, lorsque M. de Callières soudainement introduit par M. d'Audiffret, lui remit une lettre de Louis XIV, en sollicitant l'honneur de l'entretenir particulièrement. Le duc tressaillit, et congédiant les courtisans, passa dans son cabinet<sup>227</sup>. »

La requête de Callières cache en fait un ultimatum qui de plus ne peut souffrir aucun délai, malgré les tentatives désespérées de Léopold de gagner du temps : le duc de Lorraine protesta, et se débattit encore pendant quelque temps; il offrit d'écrire au roi de France, pour obtenir un délai, et à l'empereur, pour faire expressément reconnaître sa neutralité<sup>228</sup>. »

Devant l'insistance de l'envoyé du roi de France, le duc de Lorraine finit par céder : « Cependant, M. de Callières, insistant toujours pour une décision immédiate, après divers discours et répliques, pendant lesquels, dit l'agent français, « l'affliction du duc resta toujours sage et modérée, sans jamais s'écarter du respect dû à Sa Majesté, » ce prince s'arrêta au parti que voici : « Il ne pouvait, » dit-il, « consentir par traité à recevoir des troupes françaises dans Nancy ; mais si Sa Majesté voulait absolument les y mettre, sans avoir égard à ses très-humbles remontrances, pour montrer son respect envers elle, il ne ferait aucune résistance<sup>229</sup>. »

Ainsi, Léopold cède – il est vrai qu'il n'a pas vraiment le choix – et comme le remarque

---

223 Foucault (Comte de), *op. Cit.*, p. 90.

224 Le Cid « A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire. » Corneille, Le Cid, Searles, 1912, p. 23.

225 Foucault (Comte de), *ibid.*, p. 91.

226 Haussonville cite une Lettre de M. de Callières au roi, *op. Cit.*, t. 4, p. 98.

227 *Op. Cit.* Haussonville p. 95.

228 *Ibid.*, p. 97.

229 *Ibid.*, p. 95.

Haussonville s'appuyant sur des dépêches de Caillières et d'Audiffret : « Le duc de Lorraine avait d'abord annoncé l'intention de faire fermer les portes de la ville, afin que les Français fussent obligés de les enfoncer de vive force, et ce fut sur les observations de M. de Caillières qu'il y renonça<sup>230</sup>. »

Haussonville semble avoir bien analysé le malaise de Léopold qui voit le cœur de sa politique étrangère, c'est à dire sa « souveraine neutralité » : « Il ne s'agissait d'ailleurs seulement de jouer, en cette occasion, une ridicule comédie. Le duc avait souhaité de pouvoir constater ostensiblement, vis-à-vis de l'Europe, par un fait positif et matériel en quelque sorte, la vérité même de sa situation; à savoir, qu'il n'avait point signé de traité ni consenti à l'occupation de Nancy, et que l'entrée des Français dans sa capitale était un acte de vive force, accompli sans consentement de sa part<sup>231</sup>. » Au final, c'est un échec, Léopold donne comme ordre de ne pas s'opposer à l'entrée des soldats français dans la ville.

C'est justement pour faire oublier cette compromission que Léopold quitte la ville précipitamment, une attitude pusillanime qui ne change rien à la donne militaire : « Il ne voulut pas d'ailleurs assister lui-même à cette prise de possession de sa capitale ; et, se dérochant aux adieux de ses sujets désolés, il sortit par le petit pont du bastion de la cour, où trois ou quatre personnes l'attendaient avec des chevaux de chasse pour le conduire, à travers la campagne, jusques à Lunéville<sup>232</sup>. »

Pour rendre le tableau encore plus pathétique, sa femme, française d'origine et nièce de Louis XIV, était enceinte et Léopold souhaitait l'emmener avec lui dans sa fuite insensée : « La duchesse de Lorraine était souffrante, et, comme nous l'avons dit, dans le huitième mois de sa grossesse. La saison rigoureuse, le mauvais état des chemins, la nécessité d'emmener avec elle une petite princesse âgée de deux ans, rendaient ce brusque départ très-pénible et presque dangereux<sup>233</sup>. » Le château de Lunéville ayant été rasé, ils dormirent dans une maison vieille et délabrée de Lunéville.

Devant la fuite de leur duc qui, comme un voleur qu'on aurait pris en flagrant délit, emprunte même des routes de montagne, les habitants de Nancy semblent consternés : « Jamais, dit un contemporain, je ne pourrai exprimer le désespoir et les hurlements-de la ville et de tout le peuple, principalement lorsque Madame Royale sortit et la petite princesse, tout le monde fondit en larmes, jetant des cris lamentables, et la plupart s'arrachant les cheveux dans les rues publiquement<sup>234</sup>. »

Pourtant, aucun incident ni du côté de la population, ni de l'occupant n'est à déplorer.

230 Haussonville, Jean (comte d'), *op. Cit.*, t. 4. p. 98.

231 *Ibid.*, p. 98.

232 *Ibid.*, p. 99.

233 *Ibid.*, p. 99.

234 *Ibid.*, p. 99.

Aucun ordre n'a été donné par Louis XIV de retenir Léopold dans un état de résidence surveillée, il est absolument libre de partir, quitte à ce qu'il rejoigne l'Autriche comme jadis Charles IV, mais il n'en fera rien.

Une fois à Lunéville, le duc de Lorraine voit une nouvelle fois venir M. de Callières, maintenant que Louis XIV contrôle Nancy et il exige de contrôler les autres places-fortes près de la Sarre (celles qui subsistent après la vague de destruction de Rysvick) : « A peine cette petite cour fugitive avait-elle eu le temps de se remettre d'une si vive alerte, qu'elle vit arriver une seconde fois M. de Callières, muni de nouvelles instructions qu'il venait de recevoir de Paris; l'agent français était chargé d'annoncer au duc l'intention où était Sa Majesté de faire entrer ses troupes dans toutes les places de la Lorraine, situées du côté de la Sarre<sup>235</sup>. »

Après ces événements tragiques, Léopold adopte une position de martyr et se plaint devant l'Europe entière de l'occupation de ses duchés à l'insu de son plein gré : « la fuite forcée du duc et de son épouse avait soulevé une véritable indignation en Europe : les généraux des deux armées belligérantes reçurent l'ordre de respecter à l'avenir la neutralité de la Lorraine<sup>236</sup>. » Rien d'étonnant, de la part d'adversaires qui de toute façon ont déjà déclaré la guerre au roi de France et lui mènent une guerre à présent totale. Ils protestent donc mais aucune opération n'est lancée pour « libérer » la Lorraine des troupes françaises, au soulagement de Léopold qui craint plus que tout que ses duchés redeviennent un théâtre de guerre.

Les protestations en Europe contre l'occupation française n'atteignirent pas le grand roi qui se réjouit de contrôler de nouveau la Lorraine et qui éloigne le danger de prise de Landau : « Louis XIV néanmoins refusa, malgré les plus pressantes sollicitations, de retirer ses troupes de Nancy<sup>237</sup>. »

Enfin, Léopold une fois la situation stabilisée retrouva son courage et son orgueil : « Le duc de Lorraine répondit alors fièrement qu'il ne rentrerait jamais dans sa capitale tant qu'un soldat français en foulerait le sol<sup>238</sup>. »

Le règne de Léopold est souvent mis en avant pour son caractère pacifique. Selon ce point de vue, la prospérité de la Lorraine aurait été rendue possible par la paix qu'offrit la politique de neutralité du prince lorrain. Cette vision semble pourtant exagérée, le duc Léopold a bénéficié d'une conjoncture meilleure pour la Lorraine que ses prédécesseurs. Facilement neutralisés lors de la guerre de succession d'Espagne, les duchés ne représentaient plus une menace pour le royaume de France.

En fait, une partie des éloges, souvent rétrospectifs de la politique de Léopold, tient de la comparaison avec son oncle Charles IV. Être meilleur que le pire duc de l'Histoire de la Lorraine ne

235 Haussonville, Jean (comte d'), *op. Cit.*, T.4. p. 100

236 Maugras, Gaston. *La cour de Lunéville au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1904, p. 46.

237 *Ibid.*, p. 46.

238 *Ibid.*, p. 46.

relève pas de l'exploit, les intrigues du « condotiere lorrain » ont placé la Lorraine au cœur de la guerre de Trente Ans. Sa lutte acharnée et son irrespect des traités sans jamais en avoir les moyens ni militaires, ni financiers, se sont révélés désastreux pour le petit duché de Lorraine.

On sait gré à Léopold des choses qui le dépassèrent. Après la prise de contrôle de la Lorraine par la France en 1702, l'empereur aurait très bien pu envoyer une armée en Lorraine et la « neutralité » de Léopold n'y aurait rien changé. L'absence d'intervention impériale a deux causes : d'une part, la France maîtrise parfaitement l'espace militaire lorrain, de l'autre la Lorraine ne constitue pas un objectif stratégique important pour les Habsbourg.

De même, l'attitude de Louis XIV n'est pas aussi hostile aux Lorrains qu'on a pu l'écrire. Dans la pratique, l'occupation française se déroulera même plutôt bien cette fois-ci : « Sans communes mesures avec les occupations précédentes car elle se limite à Nancy<sup>239</sup> et n'entrave pas les limites de l'administration locale, cette troisième occupation crée quand même de nouvelles perturbations dans les duchés : bien qu'éloignés des théâtres d'opérations, le territoire subit quelques raids et surtout, il est à nouveau mis à contribution pour le ravitaillement des troupes<sup>240</sup>. »

Quand à Léopold, son comportement n'est pas non plus si franc et empreint de neutralité que l'a décrit l'historiographie lorraine. A partir de 1708, la France est en difficulté dans le conflit. Léopold commence à intriguer pour récupérer davantage de territoires. Ses relations sont devenues assez fraîches avec l'empereur qui lui reproche sa nonchalance lors de la prise du duché. En conséquence, le duc compte plutôt sur les excellentes relations qu'il entretient avec le généralissime anglais Malborough pour faire avancer sa cause. Mais le vainqueur de Blenheim tombe en disgrâce et les manigances de Léopold échouent assez lamentablement. La coalition ne voit pas pourquoi un duc si inactif lors du conflit devrait récupérer de nouveaux territoires à ce nouveau congrès diplomatique qui s'annonce. Le fils de Charles V, jadis l'enfant chéri des Autrichiens, passe maintenant pour un enfant gâté et ingrat<sup>241</sup>.

Laurent Jalabert note que même après la mort de Louis XIV, la situation de la Lorraine ne s'arrange pas et l'intégration militaire du duché progresse encore : « À la suite de la guerre de Succession d'Espagne, la France renforce cette frontière militaire et marque son emprise sur l'espace lorrain. Au traité de Paris, le 21 janvier 1718, Léopold doit faire des concessions: Sarrelouis, Phalsbourg, Sarrebourg et Longwy restent françaises. Le territoire de Sarrelouis est agrandi des villages de Lisdorf, Ensdorf, Fraulautern, Roden, Beaumarais, Vaudrevange. Longwy voit également son territoire se compléter de nouveaux villages. Ce traité confirme à la France des points d'appui fortifiés essentiels ainsi que la maîtrise de la route vers l'Alsace avec Phalsbourg<sup>242</sup>. »

239 Plus quelques places fortes comme le précise Haussonville. « Les troupes françaises occupèrent, sans traité préalable, mais aussi sans coup férir, les places principales de la Lorraine. » Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 100.

240 Motta Anne, *Ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 169.

241 *Ibid.* Motta. p. 169.

242 Haussonville, Jean (comte d'), *op. Cit.*, p. 98

Le titre d'Altesse Royale et la châtellenie de Rambervilliers peinent à compenser cette soumission totale au dispositif militaire évéchois<sup>243</sup>.

Enfin, en octobre 1728, Léopold obtient de Louis XV une déclaration qui lui promet de respecter la neutralité perpétuelle des duchés. Elle s'inscrit dans le contexte de la politique pacifique du Cardinal de Fleury et elle représente pour le duc de Lorraine une victoire diplomatique. Cependant, cette déclaration n'est qu'une illusion, puisque secrètement, le duc est forcé d'y mettre une exception en cas de nécessité pour le roi de France<sup>244</sup>. Qui fixe la nécessité ? Bien entendu la France...

---

<sup>243</sup> Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 169.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 169.

## II. Un système d'équilibre des alliances matrimoniales

Par sa mère Éléonore d'Autriche, Léopold se trouve être le neveu de l'empereur Léopold Ier. Cette alliance illustre le lien charnel entre la Maison de Lorraine et celle des Habsbourg : comme duc de Lorraine, Charles V est un exilé, alors que comme serviteur de l'empereur, il est nommé généralissime des armées impériales, il épouse la sœur de l'empereur<sup>245</sup> et devient le gouverneur du Tyrol.

Pour compenser ces liens de sang et d'affection profonde, le roi de France souhaite réaliser un mariage entre le duc de Lorraine et l'une de ses nièces, Elisabeth-Charlotte d'Orléans, dite Mademoiselle de Chartres<sup>246</sup>, alors à son tour, Louis XIV deviendra l'oncle de Léopold de Lorraine.

Dans ses mémoires, le duc de Saint-Simon relate le mariage d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans et de Léopold. Le portrait qu'il fait des deux époux est comme à son habitude piquant. Léopold y est décrit comme un prince sans envergure et Elisabeth-Charlotte comme se réjouissant d'un mariage médiocre :

« Par la paix de Ryswick, M. de Lorraine fut rétabli avec les mêmes conditions<sup>247</sup> que son père n'avait pas voulu admettre, et qui l'empêchèrent toute sa vie d'y rentrer, et en même temps son mariage fut arrêté avec Mademoiselle ; sur quoi quelqu'un dit assez plaisamment de la feuve reine d'Espagne, de Mme de Savoie et de celle-ci, que, de ses trois filles, Monsieur en avait marié une à la cour, une autre à la ville, et la dernière à la campagne<sup>248</sup>. »

Sur un ton railleur, le mémorialiste explique le choix du duc Léopold par la proximité entre Monsieur et son favori le chevalier de Lorraine, la princesse Palatine complétant le tableau en y ajoutant un caractère plus masculin : « Quoiqu'il en soit, Mademoiselle, accoutumée aux Lorrains par Monsieur et même par Madame, car il faut du singulier partout, fut fort aise de ce mariage, et très-peu sensible à sa disproportion de ses sœurs du premier lit. » Des trois filles du duc d'Orléans, l'aînée Marie-Louise a épousé le roi d'Espagne Charles II, la deuxième Anne-Marie d'Orléans s'est quant à elle unie avec Victor-Amédée II de Savoie, Elisabeth-Charlotte étant la troisième. Il rappelle aussi l'échec d'un projet de mariage entre Mademoiselle de Chartres et le fils aîné de l'empereur.

Plus intéressant encore, Saint-Simon justifie son jugement par une analyse de la situation

245 Certes en deuxième noce, Éléonore fut auparavant mariée au roi de Pologne Michał Wiśniowiecki. Jalabert L., *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017. p. 354.

246 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, T.4. p. 48-49

247 Ce n'est pas vraiment exact, le précédent projet refusé par Charles V contenait l'échange de Nancy contre Toul. Les conditions proposées à Léopold sont objectivement meilleures. Voir Jalabert L., *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017. p. 334.

248 Rouvroy, duc de Saint-Simon, Louis (de), *Mémoires (Saint-Simon)/Tome 2/4*, Hachette, 1856, pages 60-76.



géopolitique des faiblesses de la Lorraine et il compare la situation des duchés avec celle de la Savoie.

Selon lui : « Ce n'est pas que, mettant l'Espagne à part, je prétende que M. de Savoie soit de meilleure maison que M. de Lorraine ; mais un État à part, indépendant, sans sujétion, séparé par les Alpes, et toujours en état d'être puissamment soutenu par des voisins contigus, avec le traitement par toute l'Europe de tête couronnée, est bien différent d'un pays isolé, enclavé, et toutes les fois que la France le veut envahi sans autre peine que d'y porter des troupes, un pays ouvert, sans places, sans liberté d'en avoir, sujet à tous les passages des troupes françaises, un pays croisé par des grands chemins marqués, dont la souveraineté est cédée, un pays enfin qui ne peut subsister que sous le bon plaisir de la France, et même des officiers de guerre ou de plume qu'elle commet dans ses provinces qui l'entourent<sup>249</sup>. »

Pour le duc de Saint-Simon, ces considérations politiques échappent à Elisabeth-Charlotte d'Orléans :

« Mademoiselle n'alla point jusque-là : elle fut ravie de se voir délivrée de la dure férule de Madame, mariée à un prince dont toute sa vie elle avoit ouï vanter la maison, et établie à soixante-dix lieues de Paris, au milieu de la domination française<sup>250</sup>. »

L'avenir lui donnera tort, la duchesse de Lorraine démontrera par la suite comme régente un véritable sens politique.

L'autre aspect de cette alliance matrimoniale est bien entendu le volet financier. La famille royale française contribue ainsi à aider le couple ducal à soutenir son rang retrouvé dans l'Europe des princes, avec une dot particulièrement généreuse : « Sa dot fut réglée à neuf cent mille livres, du roi comptant en six mois ; et quatre cent mille livres moitié de Monsieur, moitié de Madame, payables après leur mort ; et trois cent mille livres de pierreries, moyennant quoi pleine renonciation à tout, de quelque côté que ce fût, en faveur de M. le duc de Chartres et de ses enfants mâles. »<sup>251</sup>

Par la suite, le duc de Lorraine peinera à maintenir ce difficile équilibre matrimonial. En effet, selon Anne Motta: « Bien qu'à la tête d'un pays d'entre deux, Léopold n'a jamais vraiment hésité entre les deux grandes puissances : ses gages de fidélité ont toujours été nettement en faveur de l'empereur. Dans ses rêves de grandeur, il a conçu de bonne heure le projet de rapprocher ses fils de la Maison de Habsbourg, en les lançant dans la courses aux archiduchesses<sup>252</sup>. »

Cependant, son ambition de marier d'abord Léopold-Clément, puis après la mort tragique de son aîné, François-Etienne avec l'une des filles de l'empereur, n'exclut pas un mariage français

249 Rouvroy Louis de, duc de Saint-Simon, Mémoires du duc de Saint-Simon, tome 2, Hachette, 1856, pp. 211-229.

250 *Op. Cit.* Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, pp. 211-229.

251 *Ibid.* Rouvroy Louis de, duc de Saint-Simon, pp. 211-229.

252 Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, *op. Cit.*, p. 170.

comme le rappelle Pierre Boyé : « Léopold de Lorraine avait dès 1720, caressé l'espoir de faire épouser une de ses filles à Louis XV. Cette grave question avait été posé par le duc à ses confidents : « Convierait-il à Son Altesse Royale, à sa maison et aux Etats de Lorraine d'accorder Madame la princesse aîné, pour épouse, au roi de France Louis XV ? »<sup>253</sup>

A partir de 1721, Louis XV a été fiancé avec l'infante d'Espagne Marie-Anne, mais des querelles dynastiques mettront un terme à ce projet d'union en 1725. En 1724, Léopold, sans doute bien informé, tente sa chance auprès du résident permanent français en Lorraine : « Le 4 avril, il déclarait à M. d'Auddiffret, dans une entrevue qu'il eut avec l'envoyé de France à Nancy, qu'il croirait manqué à ce qu'il devait, et à soi-même, et à l'honneur de sa famille, s'il ne mettait sur les rangs sa fille aînée<sup>254</sup>. »

Si le mariage français avait lieu en plus du mariage autrichien, Léopold réussirait le tour de force de maintenir l'équilibre tout en devenant le parfait intermédiaire entre les deux grandes puissances de l'époque France et Autriche. De telles alliances feraient sans nul doute briller plus que jamais l'éclat de la Maison Lorraine.

Seulement à cette époque, le principal ministre de Louis XV est particulièrement hostile à la famille d'Orléans<sup>255</sup> avec laquelle s'est liée Léopold : « Le duc de Bourbon feignit de consulter le Conseil ; le Comte de la Marck approuva assez chaudement cette alliance [...]. Cependant aucune réponse ne fut rendue à la cour de Lorraine. »<sup>256</sup>

Le duc de Lorraine semble très attaché à ce projet, car ne désarme pas : « Le 28, froissé de ce silence. Léopold réitérait sa demande. Lorsqu' enfin il eut officiellement connaissance de ce refus, on ignorait plus à Lunéville, quelle humble femme était choisie par le descendant de Louis XIV<sup>257</sup>. »

Le choix d'une princesse polonaise en exil, Marie Leczinska, plutôt que l'une des filles du duc de Lorraine, dévoile la faible considération accordée à cette époque par le royaume de France à la Maison de Lorraine. Tous les espoirs diplomatiques de Léopold se tournent donc vers son deuxième fils<sup>258</sup> après la mort de Léopold-Clément en 1723, François-Etienne, en espérant qu'il accomplisse un beau mariage permettant à la Maison Lorraine de conserver son rang.

Par ironie du sort, c'est la réussite de ce second projet après l'échec du mariage français, qui déséquilibrera le système matrimonial initial et scellera ainsi l'avenir des duchés.

---

253 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducal de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, Berger-levrault, Paris, 1898, p. 49.

254 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducal de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, Berger-levrault, Paris, 1898, p. 49.

255 Antoine M., *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997, p. 153.

256 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducal de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, Berger-levrault, Paris, 1898, p. 49.

257 *Ibid.* Boyé Pierre, *Stan et le traité de Vienne*, p. 49.

258 Sans compter les nombreux enfants morts en bas âge.

## Section III: Un duc otage de sa noblesse

Dans sa volonté de rétablir l'ordre ancien, Léopold peut compter sur sa noblesse, heureuse du retour de Léopold dans ses duchés (I). A défaut de rétablir les droits anciens, le duc lui offre des contreparties à travers sa « politique du rehaussement » (II). Il peut enfin compter sur le retour des princes de sang pour augmenter le prestige de sa cour. (III)

### I. Le retour du duc dans ses États

Léopold aspire avant tout à rendre sa place au duché de Lorraine et son rang à sa noblesse, dans une Europe moderne, prénationale, où de pareils petits États semblent déjà surannés. La Lorraine apparaît comme un vestige d'un ordre ancien, obsolète et rassurant, alors que les rivalités entre grandes puissances alimentent des tensions et des guerres plus meurtrières que jamais.

L'ambition du jeune duc de Lorraine, à défaut de se matérialiser par des instruments concrets de puissance de l'État, se raccroche à des symboles qui ont pour but de réaliser une démonstration permanente de son pouvoir tout théorique. La prise de possession de la Lorraine témoigne de cet état d'esprit : « Dès que la garnison française eut évacué Nancy, il y fit son entrée, avec une magnificence qui rappella le souvenir de la splendeur de ses maîtres. »<sup>259</sup>

Ce cérémonial rappelle le faste de Versailles ou de Marly à la même époque mais il n'en a pas la même signification. La pompe versaillaise est chez Louis XIV une sorte de rappel constant de son autorité à sa noblesse jadis frondeuse. Léopold a une tout autre conception de cette mise en scène. Elle est une sorte de thérapie collective pour mobiliser son duché autour d'un projet commun après les catastrophes du siècle noir : « Quoique Souverain d'un état, resserré dans ses limites, il déploya la même pompe que s'il eût été le maître d'un grand empire : spectacle d'autant plus surprenant, qu'après avoir lutté long tems contre la fortune, sa maison ne faisait que sortir de ses ruines. »<sup>260</sup>

Anne Motta le qualifie de « duc réenchanteur »<sup>261</sup>. Il y a dans ce mot un espoir irréaliste qui s'affranchit de la réalité comme une prestidigitation. Les Lorrains voient en effet dans l'image de ce jeune duc l'espérance d'un avenir meilleur, l'impression que leur condition personnelle s'améliore en même temps que la perception collective du duché de Lorraine et de son maître.

259 Foucault (Comte de), *Histoire de Léopold Ier, duc de Lorraine*, Emm. Flon, Bruxelles, 1791 p. 47.

260 *Ibid.* Foucault, p. 47.

261 Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017, p. 158.

Le faste de Léopold rencontre ainsi les désirs de la population car ces cérémonies font naturellement travailler les artisans locaux. Dans un premier temps, la population ne semble pas se plaindre des hausses de fiscalité qu'exigent des dépenses plus fortes mais elle adhère à cette restauration collective, organisée par le successeur de Charles IV, que peu de Lorrains ont vu de leur vivant : « Les transports d'allégresse, qui avaient saisi toutes les classes des citoyens, étaient l'hommage le plus cher à son cœur ; ce Prince, ami de la simplicité, au milieu des profusions du luxe , ne parut sensible qu'au plaisir d'être aimé :cette pompe, dont il était environné, était pour les autres, mais le sentiment d'être l'auteur de l'allégresse publique, était une jouissance réservée à lui seul. »<sup>262</sup>

Ainsi, le projet politique de Léopold est par essence réactionnaire : revenir à un temps ancien synonyme de félicité. Toute son imagination est au service d'un monde révolu et loin d'être un visionnaire, le futur semble l'effrayer tandis que le passé le rassure. D'une certaine façon, il se rapproche en cela de Fénelon et de Saint-Simon. Pour eux, le retour à cet âge d'or nécessite d'associer la noblesse au gouvernement du royaume. La nostalgie de Léopold le conduit naturellement à se tourner vers sa noblesse, alors que l'exercice de son pouvoir ducal l'en éloigne.

---

262 Foucault (Comte de) , *Histoire de Léopold Ier, duc de Lorraine*, Emm. Flon, Bruxelles, 1791, p. 48.

## II. La politique de rehaussement

La politique de rehaussement<sup>263</sup> témoigne de l'ambition collective de Léopold qui cherche à appuyer son pouvoir sur le renouveau du second ordre lorrain. Pour Anne Motta : « L'atout que représente la noblesse dans un État monarchique explique l'urgence pour le pouvoir de renouer avec elle et justifie la place essentielle que le duc lui accorde dans son projet de reconstruction<sup>264</sup>. »

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le rehaussement se manifeste par la réconciliation avec ses cousins (A), des relations et une accessibilité avec une noblesse qui a profondément changé (B), et une imbrication au pouvoir ducal (C).

### A) Le retour des princes de sang: un cache misère ?

Le recouvrement de ses duchés a nécessité pour Léopold de régler auparavant un certain nombre de différends familiaux : « Pour se réapproprier son héritage, le duc doit non seulement résister aux pressions de la France, mais il doit composer avec la descendance morganatique de son ancêtre Charles IV représentée par l'ambition Charles-Henri de Vaudémont (1649-1723), fruit de l'union du duc défunt avec Béatrice de Cusance. A défaut d'avoir pu le légitimer, Charles IV avait doté ce dernier d'un puissant patrimoine foncier au sein de la Lorraine germanophone qui fonde à ses yeux ses revendications à l'égard de la branche régnante<sup>265</sup>. »

Ce domaine est considérable : il est composé de la principauté de Lixheim, des comtés de Bitche, Sarrewerden et Falkenstein, de la baronnie de Fenestrang et enfin des prévôtés de Sarreguemines, Marmoutier, Sarreck et Sarralbe. Tous ces fiefs avaient été démembrés par le duc Charles IV, composant ainsi un véritable État dans l'État lorrain. De plus, en tant que souverain d'une partie de la Lorraine, Vaudémont réclame la qualité *d'Altesse*.

Si le père de Léopold, Charles V, n'a jamais accepté ce partage inique, l'empereur l'a en revanche un temps accepté, au grand dam de sa propre sœur, Éléonore d'Autriche, mère de Léopold. Cette dernière a alors défendu le patrimoine de son fils avec énergie, mais compte tenu que la Lorraine est occupée par les Français, cette querelle ne débouche pas sur des résultats concrets. Au traité de Ryswick, le Comte de Vaudémont tente à nouveau de faire valoir son héritage contesté mais les coalisés donnent définitivement raison à Léopold.

<sup>263</sup> Anne Motta remarque que le terme est souvent utilisé dans les lettres de noblesse (A.D.M.M., B 187 et B 188). Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016. Ouvrage récompensé par le prix littéraire Georges Sadler de l'Académie Stanislas (Nancy), p. 494.

<sup>264</sup> *Ibid.* Motta Anne, p. 366.

<sup>265</sup> Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 157

Finalement, ce n'est qu'en 1707 que le duc Léopold accorde à son cousin Vaudémont la principauté de Commercy, une compensation sans commune mesure avec ses précédentes revendications. Ainsi, Léopold est parvenu à sortir de cette crise familiale par le haut et à réconcilier la famille ducale.

Cette volonté de s'attacher le service des princes lorrains se manifeste aussi avec les branches cadettes de la maison Lorraine, comme par exemple le duc d'Elboeuf : « Au moment de la restauration du duc Léopold, l'aîné de la maison de Lorraine vivant alors en France était le duc d'Elboeuf(1661-1748)<sup>266</sup>. » C'est lui qui est chargé de représenter le duc de Lorraine auprès de Louis XIV lors du mariage de Léopold avec Elisabeth-Charlotte d'Orléans<sup>267</sup>.

Le prince Camille de Lorraine (1660-1715) est pour sa part le représentant des Armagnacs, Léopold en fait son grand maréchal de Lorraine, un poste très prestigieux auparavant occupé par le principal ministre Carlingford au début du règne.

Jonathan Spangler explique que « la volonté de Léopold d'attirer les cadets de sa famille était motivée par deux raisons : d'une part, son désir d'augmenter la gloire de sa cour en s'appuyant sur une lignée digne d'un souverain, surtout après la mort de tous ses jeunes frères, et d'autre part, la volonté d'entretenir des canaux informels avec la cour de France<sup>268</sup>. »

A l'inverse du côté de la branche cadette, les motivations de venir s'installer à la cour de Lorraine sont très hétéroclites : « Le retour des cadets de Lorraine auprès du duc a-t-il été provoqué par le duc Léopold ou correspond-il à une volonté de la branche cadette ? La réponse se situe entre ces deux possibilités. Beaucoup de ceux qui vinrent à Lunéville étaient marginalisés à Versailles et toujours à l'affût d'intermédiaires avec la cour de France afin de rester en bonne intelligence avec son voisin le plus puissant<sup>269</sup>. »

A l'instar des cadets de lorraine, il existe d'autres familles princières à la cour : Salm, Croÿ, Ligne, Linange, Nassau. Il s'agit à l'intérieur des duchés, de principautés d'Empire, qui elles-mêmes possèdent leurs « mini-cours ».

Au-delà de ces familles princières, l'unité retrouvée de la Maison Lorraine vient masquer l'absence de la haute noblesse autour de son duc. L'intendant français Jacques Étienne Turgot note acerbe « Cette cour n'aura pas tout le lustre et l'éclat qui répond à nos idées<sup>270</sup> » ; il affirme que la noblesse s'est « déshabituée de faire sa cour <sup>271</sup>», préférant veiller à la réalisation du travail agricole

266 Spangler J., *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Rennes, PUR, juin 2017 – collection « histoire ». pp. 105-116.

267 *Ibid.* Spangler J., pp. 105-116.

268 *Ibid.* Spangler J., pp. 105-116.

269 *Ibid.* Spangler J., pp. 105-116.

270 B.M.N., Ms 881 (111), p. 225v. Cité par Anne Motta p. 467

271 *Ibid.* B.M.N., Ms 881 (111).

sur ses terres.

Léopold compense les carence aristocratique de sa cour avec la bourgeoisie locale, aussi Anne Motta note : « L'atmosphère à la cour de Lorraine n'a rien de la rigueur et du faste versaillais, restant plutôt familière et ouverte à la bourgeoisie locale<sup>272</sup>. »

Cette ouverture aux roturiers est attestée par les témoignages de l'époque et cette bonhomie semble ajouter à la popularité du duc Léopold auprès des Lorrains : « Le duc Léopold envoyait ses carrosses et autres voitures aux bourgeois de Nancy qui n'en avaient point, et on les conduisait à la comédie et aux bals... On y voyait de grandes tables où la noblesse était mêlée avec eux<sup>273</sup> ».

Le duc de Lorraine ne se décourage pourtant pas en créant une académie qui devient une étape à part entière du *Grand tour* et réussit à attirer au sein de sa cour des aristocrates étrangers : « On peut dire que de tous les moyens d'attirer la noblesse étrangère à une cour, le plus efficace est une académie bien réglée<sup>274</sup>. » Pour construire une cour cosmopolite, Léopold peut aussi s'appuyer dès le début sur les familles qui entouraient son père à Insbruck comme les Lunati, les Spada, ou les Carlingford<sup>275</sup>.

Si le faste de la cour de Lorraine ne rivalise pas avec celui des grandes cours d'Europe, la souplesse de l'étiquette en fait sans doute un lieu agréable, où il fait bon vivre<sup>276</sup>. Avec toutes ses limites, le projet de rehaussement de Léopold semble malgré tout marqué l'esprit des Lorrains. Il y a certainement une dimension psychologique à ce succès, car, après le retour de Léopold, la noblesse lorraine apparaît transformée.

## **B) La transformation de la noblesse et de ses devoirs**

La noblesse lorraine a tour à tour bénéficié d'un rang tout à fait respectable dans le royaume de France et dans le Saint Empire à l'instar de la puissante position des Guise dans les cours européennes au XVI<sup>ème</sup> siècle. Mais ces grandes familles furent ruinées ou en partie éteintes au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle : « Ses plus prestigieux éléments avaient suivi Charles IV en exil. D'autres surtout dans les villes avaient été victimes des expulsions prononcées par l'occupant. Les terres des absents avaient été confisquées<sup>277</sup>. »

272 *Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick conclue le 30 octobre, 1697 jusqu'en l'année 1744 inclusivement par le libraire Jean-François NICOLAS*, éd. par Ch. Pfister, Nancy, Crépin-Leblond, 1900, p. 27.

273 *Ibid. Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick*, p. 27.

274 *Mémoire pour l'établissement d'une académie à Nancy* A.D.M.M., 3 F 276, 4.

275 Spangler J., *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Rennes, PUR, juin 2017 – collection « histoire », pp. 105-116.

276 Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017, p. 467.

277 Vartier J., *Histoire de la Lorraine, France-Empire*, juin 2005, p. 121.

Anne Motta s'est intéressée à la très délicate question du dénombrement alors que peu de sources nous sont parvenues sur le sujet et remarque : « Si l'on tente une comparaison entre « un avant » et « un après » le cataclysme des guerres, avec toutes les incertitudes liées aux chiffres de départ, 40 à 50 % des lignages anciens ont disparu des duchés au cours du XVIIe siècle<sup>278</sup>. » Elle cite également N. Durival (1723-1795) qui note : « Il seroit plus difficile de compter ce que nous avons perdu, que de dire ce qui reste, dont la liste peut se réduire à trente<sup>279</sup>. »

Jean Vartier résume le dilemme de Léopold vis à vis de sa noblesse qu'il chérit tellement qu'il souhaite la voir plus nombreuse et la dévalue par la même occasion : « Pour combler les vides et créer une aristocratie à bien des égards nouvelle, Léopold accorda au cours de son règne 370 lettres de noblesse. Mais par la maladresse et l'incohérence de ses choix, il altéra la classe qu'il voulait reconstituer<sup>280</sup>. »

Ainsi, la noblesse sous Léopold ressemble de très loin à celle des siècles précédents. Comme le rappelle Anne Motta, cette propension est à peu près la même dans le royaume de France : « Le royaume de France enregistre un reflux quantitatif qui varie selon les provinces de 30 à 50 %. » Mais, sous Léopold, cette évolution est plus rapide, plus tardive aussi et de la responsabilité directe d'un duc qui rentre d'exil et souhaite asseoir sa légitimité sur la noblesse. A la fin du règne, les anoblis forment près de 80 à 90 % du second ordre. Sans oublier que les taxes grandissantes à la charge des anoblis portent atteinte au privilège d'exemption fiscal sensé définir la noblesse<sup>281</sup>.

Cette transformation correspond aussi à une évolution des missions dévolues à la noblesse. En l'absence de guerre, les connaissances militaires apparaissent moins utiles que les savoirs fondamentaux. La faible alphabétisation des nobles lorrains constitue un handicap majeur pour le duc qui souhaiterait les associer à l'administration ducale. Si par leur naissance, les nobles aspirent à gouverner les duchés, ils ne disposent pas d'une éducation suffisante pour intégrer des administrations de plus en plus techniques et spécialisées.

Anne Motta considère ainsi que « le désintérêt de la noblesse ancienne pour la culture et son manque de dispositions pour les études sont des lieux communs à cette époque auxquels la Lorraine n'échappe pas. » Cette problématique s'étend jusqu'aux affaires diplomatiques, pourtant l'apanage des vieilles familles aristocratiques. Dans un mémoire intitulé *Réflexions sur deux articles qui peuvent regarder le gouvernement d'un duc de Lorraine*, l'auteur note sentencieux qu' «

278 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016. Ouvrage récompensé par le prix littéraire Georges Sadler de l'Académie Stanislas (Nancy), p. 378.

279 Motta citant Durival, N. *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778, t. 1, p. 309.

280 Vartier J., *Histoire de la Lorraine, France-Empire*, juin 2005, p. 122.

281 Mourin décrit les taxes touchant spécialement les anoblis : « En 1706, il décrète que tous les anoblis depuis 1624 ou qui ont repris la noblesse de leurs mères verseront six mille livres et trois mille livres [...] » Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895, p. 335.



il ne suffit pas d'avoir du naturel et des dispositions pour traiter des affaires dans les cours étrangères<sup>282</sup> ».

Ces lacunes que Léopold note avec indulgence, d'autres les jugent plus cruellement. Audiffret se moque féroce de ces nobles lorrains dans sa correspondance : « Ils ont d'ailleurs les deffauts que je vous ay définis par trois G et trois I [...] Gueux, Glorieux, Gourmand Ignorant, Insolent, Ingrat<sup>283</sup>. » Parmi ces flèches, les attaques de roture et d'ignorance envers les lorrains sont notables, même si les cumuler paraît assez injuste. La bourgeoisie apportant souvent le capital culturel qui manque à la vieille noblesse et inversement.

### C) La noblesse relais du pouvoir ducal ou statut honorifique ?

Léopold a de réelles ambitions pour sa noblesse : il souhaite par exemple utiliser le prestige et le réseau de l'ancienne aristocratie lorraine pour confier à ses membres des missions diplomatiques dans les cours étrangères<sup>284</sup>. Le duc aimerait « mettre les gens de condition dans les tribunaux<sup>285</sup> ».

La noblesse a de son côté a d'autres aspirations. Avec la paix, les nobles ont perdu leur vocation historique pour la carrière militaire. Léopold regrette d'ailleurs ce refus de s'adapter des aristocrates lorrains et remarque : « l'esprit de guerre est encore trop dans la teste des pères<sup>286</sup>. » Sous Charles IV, le second ordre s'est mobilisé en vain pour obtenir la reconquête de ses droits ancestraux. Le duc Léopold ne peut pas non plus accéder à ces revendications. Cela signifierait égratigner son propre pouvoir ducal en rendant par exemple à la haute noblesse ses prérogatives de haut justicier et en restaurant les Assises de la chevalerie. Enfin, les nobles lorrains tiennent à défendre leurs privilèges fiscaux. Là encore le duc ne peut les exonérer complètement des taxes sans perdre l'embryon d'État hérité de l'occupation française<sup>287</sup>.

Ainsi, Anne Motta décrit l'interdépendance existante entre la noblesse et son duc : « cette quête du bienfait ducal passe par une (auto) célébration de la mémoire familiale entretenue à son tour par la faveur : l'individu exhibe les preuves de sa loyauté, énumérant les belles actions, brandissant les efforts accomplis, les risques encourus et les sacrifices subis à la seule fin de bien servir la maison lorraine. En retour le prince déploie sa générosité<sup>288</sup> »

---

282 A.D.M.M., 3 F 230, f° 9 et suiv.

283 BmN, ma 782 (133).

284 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016. Ouvrage récompensé par le prix littéraire Georges Sadler de l'Académie Stanislas (Nancy), p. 494.

285 A.D.M.M., 3 F 230, f° 11.

286 A.D.M.M., *Ibid.*

287 Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 334

288 *Op. Cit.* Motta Anne, p. 384.

Le duc Léopold s'efforce de trouver équilibre entre la nécessité d'un Etat lorrain, les aspirations de la vieille noblesse et celle des anoblis. Par exemple, dans le choix dans les bailliages, il est coutume depuis Charles IV d'associer au bailli, qui est recruté parmi les représentants de la vieille noblesse, un lieutenant général qui peut lui être choisi parmi les anoblis<sup>289</sup>. Au fil du temps, les seconds prennent l'ascendant sur les premiers dans l'exercice des compétences et la fonction de bailli devient peu à peu une fonction honorifique<sup>290</sup>.

Au final, toute cette politique de rehaussement en faveur de sa noblesse coûte à Léopold : « Trente ans auparavant, pour les consoler de la perte de leurs privilèges politiques, Léopold avait comblé d'honneurs et de grâces les gentilshommes lorrains; il les avait, par l'appât des vains titres et des fonctions oiseuses, attirés autour de lui<sup>291</sup>. »

Cette politique de rehaussement conduit ainsi à ce que Léopold gouverne en tenant compte de l'avis de sa noblesse, verse des pensions généreuses qui alourdiront les dépenses de l'État et l'amèneront à créer des charges dans lesquelles le duc dilue une partie de son pouvoir.

---

289 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016. Ouvrage récompensé par le prix littéraire Georges Sadler de l'Académie Stanislas (Nancy), p. 152.

290 *Op. Cit.* Motta Anne, p. 404.

291 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols., p. 165.

## Conclusion du chapitre

En 1698, le duché de Lorraine porte les stigmates de plus de cinq décennies d'occupation presque continue. Léopold, de retour dans ses duchés, ne peut que constater les progrès de l'intégration française : la réorganisation de l'espace militaire rend ses duchés vulnérables à toute incursion française. A l'intérieur, la destruction des fortifications entourant les châteaux des nobles permet enfin l'épanouissement d'un réel pouvoir ducal. Ce paradoxe est la prémisse de notre thèse : l'occupation française a réglé les difficultés intérieures que le duc rencontrait avec sa noblesse dans son entreprise de construire un Etat lorrain moderne.

Dans un second temps, nous avons démontré comment le duc était aux prises avec ses contradictions : monarque héréditaire revenant d'exil, Léopold souhaite apparaître comme l'héritier des anciens ducs qui suscitera le retour des temps glorieux. Il y a donc une mise en scène d'un héritage qui le relie à l'ancien duché : continuité institutionnelle avec le Conseil en exil à travers quelques membres clefs et avec la Cour souveraine, obsèques de Charles V, alliance avec la noblesse autour de la « politique de rehaussement ». Toutefois, cet héritage est aussi problématique car le retour aux temps anciens signifierait aussi une déconstruction de l'État moderne et une recrudescence de la féodalité.

En conséquence, pour gouverner la Lorraine, Léopold doit chausser les bottes de Louis XIV : le système fiscal, principalement la subvention, illustre cette politique de continuité. C'est ainsi que l'héritage français solide, structurant, l'emporte sur les héritages fantasmés lorrains et habsbourgeois, ce qui incite le duc à conserver les institutions mises en place par les Français et à poursuivre leur politique.

Léopold ne se contente pas de conserver les institutions léguées par l'occupant français, il cherche aussi à copier son mode de gouvernement.

# Chapitre 2 Gouverner à la française

Derrière les mirages de la restauration léopodienne, les duchés semblent se rapprocher de la France. Les nouvelles institutions mise en place par le duc à son retour d'exil sont profondément marquée par l'influence du modèle français (Section I), la cour de Lunéville se veut un nouveau Versailles (Section II). A cela s'ajoute la situation du barrois mouvant qui place le duc Léopold en situation d'homme lige du roi de France pour une partie de son territoire (Section III). Enfin, les politiques menées par le duc en matières économiques s'inspirent du colbertisme (Section IV) et la politique religieuse du gallicanisme (Section V). Comment expliquer cette alignement sur le modèle français ? Le pouvoir ducal ne serait-il pas paradoxalement le premier vecteur d'intégration ?

## **Section I: Le mimétisme institutionnel entre la France et la Lorraine**

Sur le plan institutionnel, le gouvernement des duchés, c'est à dire le Conseil du duc, est réorganisée suivant le modèle français (I), de même l'administration, c'est-à-dire les cours souveraines et les bailliages et prévôtés connaissent une refonte profonde (II). Ces réformes doivent permettre à Léopold de constituer une véritable monarchie administrative.

## I. Le gouvernement lorrain, pâle copie de la France

Le duc Léopold a grandi à Innsbruck et sa mère est la sœur de l'empereur Léopold, dont il a reçu le prénom<sup>292</sup>. Il fut ainsi bercé par une culture autrichienne, pourtant il choisit d'instituer des Conseils sur le modèle français. Il aurait pu suivre un tout autre exemple et imiter le gouvernement tel qu'il était pratiqué au sein des possessions hasbourgeoise.

### A) Les Conseils souverains

Le duc exerce son autorité au sein de son Conseil, en s'appuyant sur des fondements doctrinaux qui copient la monarchie française (1). Dans la pratique, le Conseil est subdivisé en plusieurs entités qui prennent des décisions au nom du duc (2). Cette assemblée est composée de ministres, terme anachronique, mais qui permet de regrouper les différents officiers qui siègent dans les Conseils souverains.

#### 1) Les fondements doctrinaux du Conseil ducal

L'organisation du gouvernement lorrain ressemble très fortement aux institutions françaises, si bien qu'il est courant chez les historiens de présenter le règne de Léopold comme le pendant lorrain de l'absolutisme.

Jean Vartier écrit notamment à propos de Léopold : « Gagné à l'exemple de l'absolutisme français, il se garde de ressusciter les libérales institutions de l'ancienne Lorraine, en particulier les états Généraux, issus d'élections diverses et rédacteurs des cahiers de doléances<sup>293</sup>. »

De même Henry Bogdan constate : « Léopold commença par établir un nouveau système de gouvernement, assez voisin de celui qui existait en France<sup>294</sup>. » ou encore « Centralisation, renforcement du pouvoir ducal et recherche de l'efficacité furent les principes sur lesquels s'appuya

---

292 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 153.

293 Vartier Jean, *Histoire de la Lorraine*, France Empire, Paris, 1994, p. 128.

294 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005, p. 211.

la politique de Léopold Ier, des principes largement inspirés par l'exemple français<sup>295</sup>. »

Et Anne Motta va encore plus loin en affirmant : « Le duc Léopold s'est ainsi doté d'un gouvernement digne d'un État souverain. Il montre qu'il veut régner en maître sur un territoire mieux contrôlé, doté d'une armature administrative plus efficace et soutenue, non plus comme par le passé par la noblesse ancienne, mais par des élites renouvelées. Il a repris à son compte le dessein absolutisme de ces ancêtres, interrompu seulement à cause du chaos politique du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>296</sup>. »

Et pourtant, dans ses nombreux écrits, tel *son cayer à destination de son successeur*<sup>297</sup>, où le duc évoque à la fois des considérations économiques ou géopolitique, il n'explique jamais sa conception de la nature du pouvoir, ou encore du fonctionnement des institutions. Les historiens déduisent donc sa pensée de son action politique et surtout du mimétisme de ses institutions avec le modèle absolutiste français.

L'absolutisme se définit comme un « système politique dans lequel le pouvoir est concentré entre les mains du souverain, qui en exerce tous les attributs (législation, justice, administration)<sup>298</sup>. »

A l'origine, il s'agit d'une « théorie française », comme le souligne Jean-Claude Ricci<sup>299</sup>, dans le sens qu'elle s'inscrit dans un contexte très spécifique. En effet, l'absolutisme fut conçu d'après la notion de souveraineté, développée par Jean Bodin à une époque troublée par les guerres de religion, où un État suffisamment fort pouvait seul être en mesure de rétablir la paix.

Il se nourrit du concept de monarchie de droit divin comme le rappelle Michel Antoine : « De cette origine divine de l'autorité du souverain dérivent trois conséquences essentielles : il n'est responsable que devant Dieu, il est au-dessus de la nation, il est la source unique de tout pouvoir temporel<sup>300</sup>. » et cite l'un des théoriciens de l'absolutisme, le jurisconsulte Jacob-Nicolas Moreau : « Les rois « sont revêtus d'une puissance absolue, dont ils ne répondent qu'à Dieu<sup>301</sup>. »

Sous l'Ancien Régime, les défenseurs d'une « monarchie absolue » ne sont pas cependant pas les seuls à tirer leur légitimité de dieu. Les partisans d'une monarchie tempérée, comme

---

295 *Op. Cit.* Bogdan H., p. 212.

296 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 162.

297 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938.

298 Absolutisme, 2020, Larousse.fr, Paris. Consulté le 08/09/2020 sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/absolutisme/274>.

299 Lescuyer (Georges) et Prelo T (Marcel), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, éd. 2001, p. 204-213.

300 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand prix Gobert 1971.

301 *Op. Cit.* Michel Antoine, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, citant Arrêt du Conseil rendu à Versailles le 30 octobre 1730 (Arch. nat., E 2105, fol. 222-225 ; et U 1163 [imprimé]).

Fénélon par exemple, la justifie aussi au nom du droit divin<sup>302</sup>.

En Lorraine, la faiblesse du pouvoir ducal vis-à-vis de ses voisins rend possible des alliances et des interactions entre ceux qui menacent la souveraineté ducale à l'extérieur et à l'intérieur. Dans la Lorraine de Charles III, Julien Lapointe met en avant tous les compromis réalisés avec le clergé et la noblesse<sup>303</sup>, deux entités, qui défendent, bien entendu, leurs prérogatives au nom de Dieu.

Il y a depuis au moins Charles III, contemporain de Jean Bodin, un décalage entre les ambitions élevées du duc de Lorraine pour affirmer sa souveraineté et la réalité de son pouvoir. Le fait même de copier la doctrine française prouve le degré d'influence des idées françaises, dans le duché de Lorraine.

Ce qui caractérise l'absolutisme français, ce n'est pas seulement qu'il bénéficie de l'hégémonie militaire de la monarchie après sa victoire contre la Fronde, ou encore d'une armature administrative plus développée que ses voisins, c'est aussi qu'il repose sur le gallicanisme<sup>304</sup>.

Hubert Méthivier précise la situation particulière du clergé français vis-à-vis de la papauté : « Les fameuses « Libertés de l'Église gallicane » se résument ainsi : indépendance à l'égard du Pape au temporel ; au spirituel, puissance de Rome bornée par les « canons et règles des Conciles reçus en ce royaume », pratiquement : liberté à l'égard du Saint-Siège, servitude à l'égard du roi, depuis le Concordat de 1516 qui lui confère la libre disposition des bénéfices majeurs du royaume<sup>305</sup>. »

Ainsi, le roi de France peut s'appuyer sur l'église gallicane, pour transmettre à ses sujets une conception sécularisée de son pouvoir. Ce n'est pas le cas de la Lorraine, terre de tradition ultramontaine<sup>306</sup>. Et le duc Léopold, malgré ses velléités absolutistes, ne dispose pas d'un clergé autonome pour relayer son autorité.

Ainsi, l'absolutisme constitue sans doute pour Léopold un modèle de gouvernement, voire un objectif à atteindre. En revanche qualifier le duc de Lorraine de monarque absolu paraît excessif

---

302 Engrand Charles. *Les préoccupations politiques de Fénelon* In : *Fénelon, évêque et pasteur en son temps (1695-1715)* [en ligne]. Lille : Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1996 (généré le 21 septembre 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/irhis/2483>.

303 Julien Lapointe, *"Sous le ciel des Estatz" : les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Institut Universitaire Varenne, 2016, Collections des thèses, p. 473.

304 Ultramontain : « Doctrine et attitude caractérisées par l'accord du souverain français et de son clergé pour gouverner l'Église de France en contrôlant et en réfrénant l'ingérence du Saint-Siège et en prétendant s'appuyer sur des droits anciennement acquis. », 2020, dictionnaire de l'Académie, Paris. Consulté le 08/09/2020 sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/ultramontain>.

305 Méthivier, Hubert. « Le roi très Chrétien : L'absolutisme religieux », Hubert Méthivier éd., *Le siècle de Louis XIV*. Presses Universitaires de France, 1995, pp. 76-87.

306 qui est traditionnellement (Celui, celle) qui soutient et défend les positions traditionnelles de l'Église italienne, le pouvoir absolu, spirituel et temporel du pape.

quant à la réalité de son pouvoir.

## 2) La pratique du gouvernement

Les Conseils fonctionnent sur plusieurs principes, tel le devoir de Conseil qu'un sujet doit à son souverain (a), le principe d'unicité théorique (b) du Conseils en dépit des différentes subdivisions pour plus de compétences et d'efficacité (c).

### a) Le devoir de Conseil

Comme le roi de France, le duc de Lorraine, qui n'est pas un tyran décidant seul, s'entoure d'un Conseil, écoute les positions de ses ministres et c'est seulement en fin de séance qu'il arbitre : « Mais dans la pratique courante, celui-ci ne servait plus guère qu'à entériner pour la forme des décisions antérieurement préparées, discutées et adoptées en dehors de lui<sup>307</sup> » .

Face à ce pouvoir, il existe toutefois des contre-pouvoirs, telles les lois fondamentales qui consacrent le pouvoir du monarque autant qu'elles le limitent. Dans une moindre mesure, les parlements avec leur droit de remontrances peuvent attirer l'attention du monarque sur la pertinence ou non de telle ou telle mesure, ce qui, en quelque sorte, poursuit le devoir de Conseil des sujets envers leur souverain. Ce droit de remontrance a, lui-même, ses propres limites : le souverain peut obliger les magistrats à adopter un texte via les lits de justice.

Ainsi, le Conseil du duc n'existe en France et en Lorraine que par le monarque ; lui-même n'a pas de légitimité propre, en dehors du devoir de Conseil des sujets envers leur monarque.

En France, Louis XIV et ses successeurs décident souverainement, qui est appelé au Conseil. Cette invitation n'est valable que pour une séance du gouvernement et doit être renouvelée systématiquement.

En Lorraine, il existe des brevets de ministre d'État, même si théoriquement, le principe se veut le même que pour la France.

---

307 Michel Antoine, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970), p. 135.



## b) L'unicité du Conseil

Cette unicité théorique correspond à l'état amalgamé entre le duc et son Conseil ; à l'instar du royaume de France, les Conseillers du prince représentent la continuation de sa volonté propre.

Pour ce qui est du gouvernement de la Lorraine, celui du duché de Bar sera évoqué plus bas dans ce chapitre : « il n'y a rien au-dessus du Conseil au contraire, c'est ce même Conseil qui peut changer tout ce qui est décidé et jugé par les autres justices<sup>308</sup>. »

En effet, depuis le traité de Nuremberg du 26 août 1542, le duc de Lorraine se considère comme souverain sur ses duchés, y compris vis-à-vis du Saint-Empire, avec lequel il continue d'entretenir des relations approfondies, de par son héritage filial.

## c) La spécialisation des Conseils

Si le Conseil est théoriquement unique, dans la pratique il existe un principe de spécialisation des Conseils. En France, une première distinction s'opère, à partir de Louis XIV, entre Conseil de gouvernement et Conseil d'administration ; une seconde par la spécificité des matières, qui y sont étudiées<sup>309</sup>.

En Lorraine comme en France, le domaine de compétences du Conseil, peut varier selon la volonté du prince, qui reste libre d'y évoquer tous les sujets, qu'il souhaite<sup>310</sup>.

- Les Conseils de gouvernement

Imitant Louis XIV, qui a réformé son Conseil en 1661, au début de son règne personnel<sup>311</sup>, Léopold instaure une spécialisation des Conseils par domaine de compétences sur le modèle français, comme le souligne Henry Bogdan en évoquant sa réforme de l'Etat : « Pour réaliser cet objectif, Léopold commença par établir un nouveau système assez voisin de celui qui existait en France<sup>312</sup>. »

### ➔ Le Conseil d'État

---

308 A.D.M.M., 3 F 295.

309 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970), p. 135.

310 A.D.M.M., 3 F 242,16.

311 Année de la mort de Mazarin et de la disgrâce de Fouquet.

312 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005, p. 211.

Seul Conseil toujours présidé par Léopold en personne, il apparaît prépondérant sur tous les autres. D'ailleurs, ses contemporains, souvent, l'appellent simplement le « Conseil ». En France, le Conseil d'en haut est aussi prééminent vis-à-vis de tous les autres ; mais en Lorraine, ce Conseil capte l'essentiel de la matière, au point de vider les autres de leur substance.

Michel Antoine indique la large étendue des compétences du Conseil d'Etat : « On y traite de la diplomatie, des affaires intérieures, des questions religieuses, de la haute politique financière et économique, bref de tout ce qui touche directement l'avenir de l'État. Mais ce Conseil a aussi une importante activité judiciaire : c'est lui qui arbitre les différends entre les tribunaux, qui donne les règlements de juges, qui casse les avis des juridictions supérieures ; en outre, si le duc a délégué ses pouvoirs de justiciers aux Chambres des Comptes et à la Cour souveraine, il garde toujours la possibilité de « retenir » en son Conseil, telles causes qui lui plaisent, de les « évoquer à soi » et de les juger, soit en personne, soit sur l'avis des commissaires, car le Conseil compte de nombreuses commissions<sup>313</sup>. »

Nous arrivons à ce paradoxe lorrain qu'avec très peu de moyens, le duc, à travers son Conseil d'État veut s'immiscer partout et tout le temps. En Lorraine, le Conseil d'État joue donc à la fois le rôle tenu en France par les Conseils, que préside le roi (Conseil d'en haut, Conseil des dépêches, Conseil royal des finances et Conseil royal de commerce), et aussi, celui assumé en ce pays par le Conseil d'État privé finances et direction.

Il en résulte une politique ducale brouillonne, confuse et intempestive, notamment en politique étrangère. Pour rappel, en 1700, la proposition de Louis XIV d'échanger la Lorraine contre le duché de Milan n'aboutit pas ; à partir de 1708, Léopold déçu par l'échec de l'échange espère hériter des duchés de Mantoue et de Montferrat, ce qui lui est, à nouveau, refusé, mais l'empereur lui concédera plus tard le petit duché de Teschen en compensation<sup>314</sup>.

Dans son cahier à l'attention de son héritier, Léopold évoque la nécessité d'agrandissement du duché. Il pense au Saint Empire, et cherche à y placer ses pions : son frère Charles est évêque d'Olmütz et d'Osnabrück<sup>315</sup>, tandis que son petit frère devient prince abbé de Stavelot<sup>316</sup>, mais il meurt précocement.

Dans le cadre de la guerre de succession d'Espagne, l'occupation de 1702, qui dure jusqu'en 1714, constitue bien entendu un revers majeur. De plus, Léopold, pourtant resté neutre,

---

313 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954.

314 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 169-171.

315 Petiot A., « François de Lorraine, le " petit frère " du duc Léopold (1689-1715) », 112e année, vol. 96 (Mars 2015).

316 *Loc. Cit.* Petiot A. .

s'agite pour tenter de bénéficier d'un gain territorial, lors du traité d'Utrecht, sans parvenir à convaincre les autres puissances du bien-fondé de sa revendication<sup>317</sup>.

Face à ces affaires diplomatiques particulièrement sensibles, un Conseil secret autour du duc se forme, issu du Conseil d'État, avec Carlingford et le père Creitz<sup>318</sup>, entre autres. Le secret de cette rencontre semble avoir été rompu, car Audiffret y fait référence dans ses lettres, le 11 octobre 1702<sup>319</sup>.

Sur le plan matrimonial aussi, Léopold développe des projets ambitieux. Il imagine, pour son fils aîné Léopold-Clément, un mariage avec la fille de l'empereur, Marie-Thérèse, mais ce dernier décède prématurément, et François-Etienne, son fils, est envoyé à Vienne à sa place. En même temps, Léopold espère marier sa fille au roi de France, Louis XV, mais se sent humilié lorsque Marie Leczinska lui est préférée.

Ce double projet de mariage aurait pu permettre le maintien de « l'équilibre » entre les deux grandes puissances<sup>320</sup>. L'échec du mariage français le rompt et aboutira à l'abdication de François III. Ce n'est pas le premier projet d'échange, puisqu'un autre fut déjà imaginé en 1702, avec le duché de Milan. Ainsi, si l'on met en perspective le projet avorté de 1702 et celui avec la Toscane réalisé en 1737, on constate une continuité entre François III et son père Léopold I<sup>er</sup>.

Sur le plan économique aussi, les manipulations de monnaies pas toujours opportunes ou les grands chantiers laissés inachevés, comme celui de la Malgrange, illustrent cette ambivalence de la décision politique.

En effet, le Conseil d'État apparaît hypertrophié dans ses missions par rapport à tous les autres. Il en résulte un décalage permanent entre les idées de Léopold et leurs réalisations. L'absence de Conseil des dépêches illustre cette hégémonie du principal Conseil, qui règle à la fois les affaires extérieures, qu'intérieures.

Les autres Conseils apparaissent davantage comme des bureaux chargés de coordonner la politique ducal que comme de véritables organes gouvernementaux. Si en France, il y a certes une prééminence du Conseil d'Etat ou d'en haut sur les autres Conseils, il existe, malgré tout, une véritable complémentarité, tout au moins pour ce qui est des Conseils de gouvernements.

---

317 *Ibid.* Cit Motta, 169-171.

318 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 28.

319 M. Audiffret à Louis XIV ; Nancy, 11 octobre 1702. Arch. Aff. Étr. .

320 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 169-171.

## ➔ Le Conseil des finances

Au début de son règne, Léopold fonctionne tout simplement sans aucun Conseil des finances ; c'est seulement en 1702, qu'il charge verbalement Mahuet, son intendant des finances, de « réunir quelques personnes compétentes tous les samedis pour veiller à la direction des fermes<sup>321</sup>. »

Cette sorte de commission aurait très bien pu être temporaire et cantonnée à la fiscalité ou à la coordination des fermiers généraux. Mais en 1703, ce petit groupe devint le Conseil des finances et tint sa première assemblée le 16 juin 1703.

Ses compétences comprennent alors : « connoître de toutes les affaires qui concernent sans en rien excepter, de même que de l'exploitation de nos fermes générales et particulières. » ; mais aussi de « donner en conséquences tels reglemens, arrêts et ordonnances que vous jugerez nécessaires pour l'établissement d'une bonne régie, administration et conservation de nos finances, domaines et fermes générales et particulière<sup>322</sup>. » Ce qui étend grandement son champ de compétences, par rapport à ses missions initiales, essentiellement fiscales.

Au début de l'activité du Conseil, le duc est régulièrement présent, ce qui témoigne de l'importance de ce nouveau Conseil. A cela s'ajoute un fort contentieux, que Michel Antoine déduit en se basant, par exemple, sur la déclaration du 1<sup>er</sup> février 1708, permettant aux procureurs établis près de la chambre des comptes de Lorraine de postuler à ce nouveau Conseil<sup>323</sup>.

Évoluant de plus en plus en une assemblée à vocation contentieuse, le Conseil des finances, comme le montre l'ordonnance du 26 mars 1711<sup>324</sup>, étend ses attributions à toutes questions liées aux offices ; et Léopold lui concède les mêmes prérogatives qu'un procureur général.

Au-delà des traditionnelles compétences du Conseil des finances françaises, cette assemblée offre un ultime recours au justiciable. En outre, le duc par l'évocation peut tout à fait se saisir d'une affaire. L'ordonnance du 26 mars 1711 donne au Conseil des finances de Léopold la lourde charge d'accélérer, voire bousculer, le traitement des offices, alors que le pouvoir a incessamment besoin de nouveaux revenus. En effet, une terrible crise économique a suivi le dur hiver de 1708-1709 dans une Europe en guerre<sup>325</sup>. Certes, la crise a atteint plus tardivement et moins

---

321 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 34.

322 *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 34.

323 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 35.

324 Arch. Nat, E, 3175.

325 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 216.

durement les duchés qui jusque-là bénéficiaient de la paix et des libéralités à crédit de son duc pour relancer une économie partout à l'arrêt chez ses voisins<sup>326</sup>.

Cette trop grande latitude, accordée par Léopold, s'accompagnait sans doute d'attentes majeures, vite déçues, car le duc supprime le Conseil le 8 octobre 1713, écrivant à Mahuet : « Je vous écris par la présentes pour vous dire que je supprime les deux bureaux que j'ay établys, l'un pour les finances, l'autre pour les eaux forêt<sup>327</sup>. »

Michel Antoine justifie cette suppression en suggérant que le Conseil des finances a pu déplaire au duc. Il y voit un éventuel coup de la chambre des comptes, qui défendant jalousement ses prérogatives, a abattu un Conseil, qui lui faisait de l'ombre<sup>328</sup>. Résultat logique de la position délicate dans laquelle Léopold avait mis ce Conseil qui bouleversait le tranquille équilibre lorrain.

Le terme bureau est intéressant ; il révèle un rôle davantage d'exécution, dans le domaine fiscal, des grandes décisions voulues par le Conseil d'État, plutôt que celui d'un véritable Conseil, sans pour autant nier l'activité importante du Conseil des finances.

Un second Conseil des finances est instauré à partir de 1714<sup>329</sup>. Ses attributions sont moins étendues que celles du Conseil de 1703 qui était censé connaître toutes les affaires liées aux finances. Cette fois ci, Léopold a pris soin de les préciser : la gestion des fermes, la liquidation des dettes et charges de l'État, de « la police, administration et régie » des eaux et forêts. Il est aussi chargé d'arbitrer sommairement les difficultés entre les entrepreneurs des travaux publics et leurs associés et ouvriers<sup>330</sup>.

Ce nouveau Conseil est, une fois de plus, dissout en 1719<sup>331</sup>, puis réactivé quelques semaines après, puis recomposé dès 1720<sup>332</sup> par Léopold, en s'appuyant sur des Conseillers d'État. Cette dernière assemblée fonctionnera jusqu'à la mort du duc. Les bouleversements de la structure financière du Conseil témoignent des attermolements de la politique économique de Léopold. Il en est de même pour l'éphémère Conseil du commerce.

---

326 *Ibid.* Bogdan H. p. 216.

327 Le duc Léopold à M. de Mahuet, intendant des finances, Lunéville, 8 octobre 1713, Arch. Nat. \*Q<sup>1</sup> 705<sup>1</sup>, f<sup>o</sup> 8<sup>1</sup>.

328 *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 36.

329 Commission donné le 5 mars 1714, Arch. Nat., \*Q<sup>1</sup> 705<sup>1</sup>, f<sup>o</sup> 8<sup>1</sup> v<sup>o</sup>.

330 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 37.

331 Lettre de cachet adressée au président de Mahuet ; Lunéville, 1<sup>er</sup> avril 1719. Arch. Nat., \*Q<sup>1</sup> 705<sup>1</sup>, f<sup>o</sup> 127.

332 Arch. Nat. Registre E 3176.

## ➔ Le Conseil du commerce

Dès le début de son règne, Léopold comprend l'intérêt d'attirer, dans les duchés, une activité manufacturière et commerçante ; c'est dans ce sens, qu'est créé le 10 juillet 1698, le Conseil de commerce<sup>333</sup>.

Celui-ci se compose de « deux secrétaires d'État MM. de Mahuet, intendant des finances et Labbé de Coussey qui avait le commerce et les manufactures dans son département, un Conseiller à la Cour souveraine M. Georges et un Conseiller à la Chambre des Comptes de Nancy M. Vignolles et « deux marchands bourgeois de notre bonne ville de Nancy », les Srs Jayette et Nicolas<sup>334</sup>.»

Un édit datant du 10 juillet 1698 nous informe que « Ces six personnes devaient tenir assemblée « du moins au nombre de trois, avec pouvoir d'y examiner conjointement, ou séparément tout ce qui pourra généralement mieux faire pour l'établissement desdites manufactures et commerce dans l'étendue de nos Etats<sup>335</sup> ».

Anne Motta résume ainsi la politique économique de Léopold : « Favorable à une production manufacturière abondante et de qualité, capable d'animer les échanges avec les pays voisins, il affiche ainsi son adhésion aux théories mercantilistes misant avant tout sur les exportations<sup>336</sup> ».

Cette vision aurait dû donner une influence forte au Conseil du commerce. Mais ce Conseil, dont aucune trace de ses registres n'apparaît dans les archives, ne semble pas avoir connu une grande activité : « Ce Conseil de Commerce paraît être vite entré en sommeil, si toutefois il fonctionna jamais<sup>337</sup> ».

---

333 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 34.

334 *Op. Cit.* Antoine M., p. 41.

335 *Op. Cit.* Michel Antoine, p 35.

336 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 165.

337 *Op. Cit.* Antoine M., p. 41.

## ➔ Le Conseil des affaires bénéficiales

Il fut créé en 1728, c'est-à-dire à la toute fin du règne. Ses missions consistaient à : « Examiner « toutes les affaires qui concerne les matières bénéficiales, leurs circonstances et dépendances, celles que Nous avons et aurons cy-après à traiter en cour de Rome ou avec les « évêques diocésains », prendre « une connoissance exacte de l'administration des hôpitaux, des maisons de charités ou de piété. » Vérifier « les comptes des biens et revenus qui y sont annexés », changer « les directeurs et receveurs desdits bien et revenus pour en établir d'autres en leur lieu et place » et tenir « la main à l'exécution de nos édits, ordonnances et déclarations touchant l'aumône publique et la subsistance des pauvres<sup>338</sup> ».

Ce Conseil correspond en France au Conseil de conscience, que Michel Antoine décrit ainsi : « Le Conseil de Conscience devait traiter « toutes les affaires de religion dont le roi prend connoissance par lui-même comme protecteur de l'Eglise », c'est-à-dire celles qui étaient soumises à Louis XIV soit par son confesseur, soit par les secrétaires d'Etat au Conseil d'En-haut et au Conseil des Dépêches<sup>339</sup> ».

Michel Antoine rappelle que ce Conseil existait déjà sous Louis XIII et qu'il se résume sous Louis XIV, au roi et à son confesseur : « Ce Conseil avait et garda pour objet principal la distribution des bénéfices. Mais, après quelques années, les membres défunts n'ayant pas été remplacés, il finit par se réduire aux seules personnes du roi et de son confesseur, méritant à peine encore l'appellation de Conseil<sup>340</sup> ».

Sous Louis XV, le Conseil des consciences eut en revanche un rôle important dans les années 1720-30, alors que le clergé se déchire sur la bulle *Unigenitus*<sup>341</sup>. Le cadre du gallicanisme et la soumission de l'épiscopat français au roi de France offrent au Conseil de conscience « en grande partie, le rôle de coordonner l'action des évêques<sup>342</sup> ».

En Lorraine, le Conseil des affaires bénéficiales était censé mettre en œuvre les choix de Léopold en matière de politique religieuse ; mais il fut créé après les conflits entre le duc et le Saint-Siège, liés à la publication du code Léopold en 1701. Celle-ci lui valut un conflit avec le pape,

---

338 Commission donnée à Lunéville le 21 Janvier 1728, Arch. Nat. E3143<sup>1</sup>, f° 35-36. Michel Antoine, p. 45.

339 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970), p. 135.

340 *Ibid.* Antoine M., p. 111.

341 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970), p. 161.

342 *Op. Cit.* Antoine Michel, p. 590.

jusqu'en 1713<sup>343</sup>.

Si bien qu'il semble difficile de noter l'influence qu'eut ce Conseil sur le gouvernement lorrain ; la mort de Léopold scelle l'année suivante son activité<sup>344</sup>.

- L'absence de Conseil de justice et d'administration

Inutile de chercher en Lorraine ceux que Michel Antoine a définis comme « Conseils de justice et d'administration » car l'administration lorraine est bien moins développée que celle du royaume de France.

Ces Conseils sont constitués en France par le Conseil d'État privé ou Conseil des parties, le Conseil d'État et des finances ou Conseil ordinaire des finances, la grande direction des finances, la petite direction des finances<sup>345</sup>.

A défaut, on trouve en Lorraine, d'autres structures, le plus souvent dépendantes directement du Conseil d'État : « Le Conseil d'État est secondé dans sa tâche par de nombreuses commissions, les unes temporaires, les autres permanentes<sup>346</sup>. »

Ces « sous commissions » apparaissent comme des organes relativement souples, mêlant pour les commissions temporaires « des personnes parfois étrangères aux Conseils mais choisies à cause leurs expériences, qui ont pour mission d'étudier et, souvent de juger telle affaire précise. Mais sitôt celle-ci liquidée, les pouvoirs de la commission prennent fin et elle se dissout. » Alors que pour les commissions permanentes, Michel Antoine remarque qu'il ne s'agit plus d'une question précise, mais d'une catégorie de problèmes, revenant fréquemment et exigeant un suivi<sup>347</sup>.

Nous remarquons ainsi, qu'à côté des différents Conseils, il existe des subdivisions au sein même de ces organes et répondant parfois directement au Conseil d'État.

Dans le domaine spécifique des finances, nous trouvons un directeur des finances sous les ordres du contrôleur général. Dans une ordonnance rendue à Lunéville, le 9 février 1729, le duc

343 Taveneaux René. La « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (*Publications de l'École française de Rome*, 52) [www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422).

344 Sous Stanislas, apparaît une nouvelle institution similaire : le Conseil aulique (voir infra : la politique de bienfaisance de Stanislas.).

345 Michel Antoine, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970).

346 *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 43.

347 *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 43.



précise cette architecture administrative : « le contrôleur général chef du Conseil de nos finances, et le Directeur général desdites finances dresseront conjointement dans le courant du mois de décembre de chaque année un état général des fonds et des dépenses de l'année suivante..., et sera la minute dudit état général par nous signé et arrêté au plus tard dans le courant du mois de janvier de chaque année<sup>348</sup> ».

Il y a également des bureaux, comme le bureau des Eaux et Forêts adjoint au Conseil des finances. En tout et pour tout, la chancellerie en comptant les cours souveraines s'appuie sur 414 personnes<sup>349</sup>, une administration centrale bien famélique.

### 3) Les ministres de Léopold

Les membres des Conseils, que nous appellerons ministres par commodité, regroupent plusieurs situations.

On distingue les charges anciennes, comme le garde des sceaux, celle éminente de surintendant des finances, celle stratégique de « directeur de cabinet », ou plus classiques les secrétaires d'État, aidés par des profils plus techniques avec les maîtres de requêtes. En cela, l'administration lorraine ressemble à la française, en miniature.

- Le garde des sceaux

Michel Antoine souligne que le garde des sceaux, bien différent du chancelier français, a en Lorraine un rôle bien moindre, comme l'indique un mémoire datant du règne de François III : « Les fonctions principales du garde des sceaux, sont de tenir audience avec les secrétaire d'État et le maître de requête des services : 1<sup>o</sup>, d'examiner si les patentes à sceller sont expédiés conformément à l'intention du souverain, 2<sup>o</sup>, s'il n'y a rien dans ces mêmes patentes de contraire au bien et à l'honneur du souverain et de l'État ; de régler les droits du sceaux et ceux de messieurs les secrétaires d'État<sup>350</sup>. »

Encore une fois, c'est sous Léopold qu'un projet imagine de copier le Conseil de Versailles

---

348 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 43.

349 Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe: journal historique des villes, bourgs ...*, Volume 2, p 212 d'Arbois de Jubainville Henri. *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar...*, par H. Lepage, avec la collaboration de A. de Bonneval.. In: *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1869, tome 30. pp. 697-698. [www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_1869\\_num\\_30\\_1\\_446296](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1869_num_30_1_446296).

350 Arch. Dep., M.-et-M., Fond de Vienne, dossier chancellerie et Conseils, non coté, pièce n°12.

et de créer un véritable chancelier à la française. Michel Antoine remarque : « On esquissa sous Léopold des tentatives en ce sens : à une date que l'on ne peut pas encore préciser, on proposa à ce duc de créer un Conseil des Parties et de nommer pour le présider, un Chancelier<sup>351</sup>. »

Michel Antoine ajoute : « Il est à peine besoin de souligner à quel point les auteurs de ce projet s'inspiraient des institutions françaises : c'est une imitation pure et simple<sup>352</sup>. »

Ce projet restera pourtant lettre morte : « Léopold ne voulut rien entendre de cela, peut être lui déplaisait-il d'instituer dans ses États un officier dont l'autorité eut pu faire ombrage à la sienne<sup>353</sup>. » Louis XIV jeune, lui-même, avait fortement diminué le rôle du chancelier en France, pour les mêmes raisons, après avoir fait chuter Fouquet et supprimer le surintendant des finances<sup>354</sup>.

Le garde des sceaux est traditionnellement très vieux en Lorraine, car habituellement choisi parmi le doyen des secrétaires d'État, usage auquel Léopold déroge à la fin de son règne. En 1726, il nomme un jeune maître des requêtes, Jean-Baptiste Bourcier pour succéder au vieux comte Le Bègue (78 ans) à ce poste<sup>355</sup>.

- Le surintendant des finances

Si le garde des sceaux n'est pas le chef des Conseils, c'est parce que Carlingford est à la fois grand-maître de l'hôtel et surintendant des finances.

Lord Taaffe, comte de Carlingford, est un irlandais devenu feld-maréchal de l'empire et à qui l'empereur confie la mission de précepteur pour son neveu Léopold. Il reste dans l'intimité du souverain en tant que grand-maître de son hôtel.

Au sein du Conseil, il incarne le parti pro autrichien ; il occupe une position très prestigieuse, ce qui agace profondément les Français et notamment Audiffret, qui ne se prive pas de

---

351 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 26.

352 *Ibid.* Michel Antoine article, p. 26.

353 *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 14, Arch. dep. M.-et-M., Fonds de Vienne, dossier chancellerie et Conseils, non coté pièce 13.

354 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, coll. « Titre courant », 2009 (1re éd. Paris-Genève, Droz, 1970). p. 69 « Trop d'historiens, obnubilés par le destin pitoyable de Fouquet, n'ont pas saisi toute la portée des événements de 1661. Si la personne du surintendant fut persécutée et sa charge éteinte, le département de la finance, à la faveur de ces mesures spectaculaires, gagna considérablement en cohésion, en puissance, en influence, L'inamovible Séguier, au contraire, mourut paisiblement, entouré jusqu'à la fin des égards et des honneurs attachés depuis des siècles au chancelier de France ; mais, sous des apparences toujours pompeuses, le premier office de la couronne était en réalité vidé d'une grande partie de sa substance, dépossédé de certaines de ses missions et atteint dans son essence même, toutes choses qu'il importe de garder présentes à l'esprit pour comprendre l'histoire des Conseils après 1661. »

355 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 14.

souligner, dans sa correspondance, le trop fort crédit, dont jouit cet agent autrichien<sup>356</sup>.

- Le chef du cabinet ducal

Michel Antoine souligne l'importance du cabinet ducal, les bureaux personnels du souverain, alors que Léopold se veut comme Louis XIV, un souverain qui règne par lui-même et qui décide de la plupart des grandes décisions des affaires du duché.

A la tête de ce cabinet ducal, le Père Ehrenfried Creitzen, d'origine saxonne, est le confesseur de Léopold ; il le suit depuis Insbrück comme Carlingford et a participé à son éducation.

Son pacifisme pousse le père Creitzen à adopter des positions prudentes qui plaisent aux Français et l'opposent à Carlingford<sup>357</sup>.

Pour Michel Antoine, « Léopold son confesseur et son grand maître forment un peu une comme une « Triade », pour recourir à l'expression dont on usait, au début du règne de Louis XIV, pour désigner Colbert, le Tellier et Lyonne. Carlingford représentait à la cour de Vienne la tendance pro-autrichienne ; le Père était de sentiment plutôt francophile<sup>358</sup>. »

Les morts successives du père Creitzen en avril 1704, et de Carlingford, en juillet de la même année, marquent un remaniement dans l'administration de Léopold. Il est comparable à celui effectué en France après la mort de Colbert et de Louvois pour le règne de Louis XIV<sup>359</sup>.

---

356 « Monsieur D'Audiffret, résident, observateur et espion à la cour de Lorraine (1702-1732) », Anne Motta (dir.), *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Château de Lunéville, 12-13 mai 2015, Rennes, PUR, 2017, p. 139-150.

357 Correspondance audiffret Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. 75.

358 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 14.

359 Bély, Lucien. « Chapitre XXVI. La France en crise », , *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 731-745.

- Les secrétaires d'État

Les secrétaires d'État sont au nombre de quatre, comme en France, mais évidemment il n'y a pas un secrétaire d'État à la Marine. Michel Antoine rappelle que ce n'est pas Léopold qui crée cette institution qui s'inspire du modèle français, mais que les secrétaires d'Etat existent probablement depuis le XVIème siècle. Il est important de considérer ce mouvement de francisation comme, non pas la volonté seule du duc, mais un état d'esprit général qui s'accélère sous le règne de Louis XIV par le rayonnement de la monarchie française.

Les différents départements de ces secrétariats d'État sont la guerre, les affaires étrangères, le commerce et les affaires ecclésiastiques. On y retrouve des très proches du duc. Par exemple, le baron Claude François Canon est placé à la tête du département des affaires ecclésiastiques ; le comte Joseph le Bègue prend, quant à lui, les affaires étrangères ; Marc-Antoine de Mahuet obtient le secrétariat à la guerre, aux bâtiments et aux ponts et chaussés, et le département du commerce est confié à Labbé de Coussey.

En plus de ces attributions spécialisées, chaque secrétaire d'État est chargé d'une zone géographique, comme le remarque Michel Antoine : « Ce fut l'objet du célèbre règlement du 31 aout 1698, par lequel on a voulu voir, mais à tort, l'acte de création des secrétariats d'Etat. Par ce règlement, Léopold divisa les duchés de Lorraine et de Bar en quatre départements, composés d'un certain nombre de bailliages, de prévôtés ou de seigneuries<sup>360</sup>. »

A côté de ces « sortes de ministres », un maître des requêtes est adjoint à chacun des secrétaires d'Etats. Ceux-ci existaient déjà sous René II et suggèrent que leur nombre de quatre, depuis le XVIème siècle au moins, est lié à la division par quartier des duchés.

Les « Conseillers d'État, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel », pour reprendre la titulature complète, se recrutent de façon inverse au royaume de France. En effet, c'est parmi les Conseillers d'État, qu'on nomme les maîtres de requêtes, alors que leurs homologues français constituent une pépinière, dans laquelle Louis XIV recrute ses Conseillers d'État<sup>361</sup>.

Si l'organisation du Conseil de Léopold se rapproche beaucoup de celui de Louis XIV, le jeune duc, qui a grandi à Insbrück, aurait pu choisir un tout autre modèle pour gouverner ses Etats.

---

360 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954, p. 16.

361 *Op. Cit.* Antoine M., p. 19.

## B) Le contraste avec l'administration habsbourgeoise

Le duc Léopold aurait pu suivre un autre chemin institutionnel et s'inspirer pour sa propre administration du système autrichien : ce dernier privilégie la défense des particularismes plutôt qu'une administration centralisée et unitaire (1), il ressemble à une sorte d'État généraux, telle qu'en avait connu les duchés depuis des temps immémoriaux, à la différence qu'ils étaient permanents (2). Le choix de Léopold s'explique sans doute par un rayonnement français qui incite les autrichiens eux-mêmes à réformer leurs institutions à partir du règne de Marie Thérèse (3).

### 1) Particularisme contre centralisme unitaire

Le mode de gouvernement de la monarchie habsbourgeoise s'oppose au système centralisateur français. En effet, la construction du territoire français apparaît cohérente, se glissant petit à petit dans les anciennes frontières de la Gaule romaine, et s'accompagnant de la construction d'un État fort pour consolider l'ensemble.

À l'inverse, le modèle de gouvernance des Habsbourg, dont les possessions n'ont cessé d'évoluer au cours des siècles, se résume traditionnellement dans le respect des spécificités locales à chacune de leurs possessions : « pour chaque pays, c'est un territoire historique avec ses institutions particulières » qui s'oppose aux décisions de Vienne<sup>362</sup>. »

Ainsi, sans même évoquer le cas du Saint Empire Romain Germanique, où la diversité gouvernementale est encore plus accrue, les possessions des Habsbourg conservent leurs institutions propres : « des différences existent suivant les territoires, en Hongrie le roi et la diète élaborent des lois, en Bohême ou en Moravie, la diète n'a pas l'initiative des lois et décide principalement dans le domaine de la fiscalité<sup>363</sup>. »

Cette souplesse gouvernementale d'un territoire à un autre caractérise pendant longtemps le gouvernement des Habsbourg, avant que des réformes inspirées par le modèle français viennent

---

362 Tapié Victor L. cité par Pasteur, Paul. « Chapitre 1 - L'absolutisme éclairé, la création d'un État moderne », , *Histoire de l'Autriche. De l'empire multinational à la nation autrichienne (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Pasteur Paul. Armand Colin, 2011, pp. 7-35.

363 Pasteur, Paul. « Chapitre 1 - L'absolutisme éclairé, la création d'un État moderne », , *Histoire de l'Autriche. De l'empire multinational à la nation autrichienne (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Pasteur Paul. Armand Colin, 2011, pp. 7-35.

atténuer ce contraste. Ces anciennes institutions habsbourgeoises fonctionnaient sous la forme d'instances collégiales qui font la part belle à la noblesse ancienne et contrarie la mise en place d'une administration professionnelle aboutie : « Jusqu'aux réformes de Marie-Thérèse, ce sont les Conseils de Lieutenance qui s'avèrent être les exécutifs des gouvernements. Ils se composent des grands seigneurs du royaume en Bohême et en Hongrie. Le Conseil de Lieutenance fait appliquer dans le royaume les directives des chancelleries royales de Bohême et de Hongrie<sup>364</sup>. »

L'ambiguïté de ces exécutifs maintient des persistances féodales au cœur de l'appareil d'État : « Aussi bien le grand burgrave en Bohême que le palatin en Hongrie tiennent officiellement leur pouvoir de la diète, ils représentent à la fois la diète et le roi<sup>365</sup>. »

Malgré ce retard, l'exemple français et le contexte de construction d'États modernes en Europe à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle renforcent également le pouvoir central habsbourgeois, mais à un degré moindre que dans le royaume de France : « La conscience des particularismes et l'attachement aux droits et libertés traditionnels demeurent très forts, néanmoins le pouvoir du prince est de plus en plus accepté, et les compromis entre le souverain et les états ( Stände) s'opèrent dans un contexte en pleine mutation<sup>366</sup>. »

## 2) Des Conseils semblables aux Etats généraux contre un Conseil spécialisé en bureau

Derrière ces particularismes, il convient d'étudier ces organisations du pouvoir à travers les diètes, sorte de parlements féodaux, qui s'apparentent aux Etats généraux en France ou en Lorraine : « Les diètes, expression politique d'une société d'ordres, sont à peu près semblables dans chaque pays<sup>367</sup>. »

Leurs compétences concernent le cœur des pouvoirs régaliens : « Elles gèrent les affaires militaires et fiscales et organisent sur leur territoire certains aspects sociaux, économiques, religieux, voire la police<sup>368</sup>. »

Ce mode de fonctionnement contribue à maintenir les réminiscences de la féodalité à travers l'« Etat habsbourgeois », alors qu'en refusant de réunir les États généraux à partir du règne

---

364 Pasteur, Paul. « Chapitre 1 - L'absolutisme éclairé, la création d'un État moderne », , *Histoire de l'Autriche. De l'empire multinational à la nation autrichienne (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Pasteur Paul. Armand Colin, 2011, pp. 7-35.

365 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

366 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

367 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

368 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

de Louis XIII, Richelieu écarte le clergé et la noblesse du gouvernement et Louis XIV poursuivra cette politique en réformant son Conseil<sup>369</sup>.

Ce gouvernement en s'appuyant sur ses puissants intermédiaires freine son propre processus de centralisation : « Les trois ordres « supérieurs », désignés parfois comme « ordres politiques » sont les membres des assemblées d'État où siègent le haut clergé, les familles aristocratiques ou les magnats en Hongrie qui détiennent à elles seules la grande majorité des terres, les représentants des villes<sup>370</sup>. »

Il existe bien entendu des degrés et des nuances selon les différents territoires habsbourgeois : « Néanmoins, des différences existent suivant les territoires, en Hongrie le roi et la diète élaborent des lois, en Bohême ou en Moravie, la diète n'a pas l'initiative des lois et décide principalement dans le domaine de la fiscalité<sup>371</sup>. »

### 3) Des réformes vers le système français

A l'époque du règne de Léopold, il n'y a pas encore eu les grandes réformes de Marie Thérèse mais Louis XIV règne avec éclat sur la France et l'absolutisme rayonne sur l'Europe.

Avec un décalage de trente ans, Marie Thérèse met en place un Conseil d'État, qui s'apparente au Conseil d'En-Haut français : « Lorsque Marie-Thérèse accède au trône, deux instances permettent au souverain de discuter et de délibérer : le Conseil secret ( Geheimer Rat) instauré en 1527 et la Conférence privée ( Geheime Konferenz), celle-ci voit son rôle réduit lorsqu'est créé en 1761 le Conseil d'État ( Staatsrat<sup>372</sup>). »

Plutôt que sous-traiter les dossiers les plus techniques à des bureaux spécialisés, ce sont d'anciennes institutions qui vont peu à peu être organisées pour offrir une cohérence à l'État habsbourgeois.

Par exemple en matière de finance, la Hofkammer<sup>373</sup>, en matière militaire la

---

369 Michel Antoine, Conseil de Louis XV.

370 Pasteur, Paul. « Chapitre 1 - L'absolutisme éclairé, la création d'un État moderne », *Histoire de l'Autriche. De l'empire multinational à la nation autrichienne (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Pasteur Paul. Armand Colin, 2011, pp. 7-35.

371 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

372 *Ibid.* Pasteur, Paul., pp. 7-35.

373 « Les affaires financières sont suivies par la Hofkammer, la Chambre de la cour, mais les ressources dues aux contributions levées dans chaque royaume et pays lui échappent. La Hofkammer gère uniquement le Camerale, les revenus des domaines de la couronne, et des droits régaliens et les dépenses de la cour. » *Ibid.* Pasteur, Paul. pp. 7-35.

Hofkriegsrat<sup>374</sup>. Ce système peut apparaître plus cohérent, mais il n'en demeure pas moins problématique dans ce mode de fonctionnement : « Qu'il s'agisse des affaires financières ou militaires, le poids des différentes structures au niveau central et celui des royaumes et Pays sont soit en concurrence, soit doivent négocier, ce qui explique la lenteur proverbiale de l'administration dans les pays habsbourgeois qui demeurera pratiquement jusqu'à l'intégration de la République d'Autriche au sein de l'Union européenne<sup>375</sup> .»

L'efficacité a sans doute motivé le choix de Léopold d'adopter un modèle de gouvernement français plutôt que l'exemple habsbourgeois, qu'il avait connu lors de son enfance à Insbrück. Il aurait tout à fait pu poursuivre la politique de Charles III, gouvernant à l'aide des États généraux, outil qui convenait à la volonté de mettre en place une monarchie tempérée.

Dans son Histoire de la Lorraine, Jean Vartier remarque les conséquences de ce choix dans l'intégration politique de la Lorraine à la France : « Léopold ne doutait guère en introduisant chez lui les institutions françaises en Lorraine, qu'il travaillait inconsciemment à rendre l'absorption des duchés plus faciles. Gagné à l'exemple de l'absolutisme français, il se garda de ressusciter les libérales institutions de l'ancienne lorraine, en particulier les États Généraux, issus des élections diverses et rédacteur des cahiers de doléances<sup>376</sup>. »

---

374 « Quant aux affaires militaires, elles dépendent du Hofkriegsrat, le Conseil de guerre de la cour, qui ne devient central qu'en 1746. » *Ibid.* Pasteur, Paul. pp. 7-35.

375 *Ibid.* Pasteur, Paul. pp. 7-35.

376 Vartier Jean, Histoire de la Lorraine, France Empire, Paris, 1994, p. 128.



## II. La réorganisation à la française de l'administration

Pour imposer ses réformes, le Conseil ducal est soutenu par des cours souveraines, avec lesquelles le duc Léopold entretient une excellente relation (A), ce particularisme local s'explique par la sélection des magistrats (B).

### A) Les relations entre le duc et les parlements

« Les cours étaient dans l'Etat des corps trop importants pour que les mesures les concernant ne fussent pas revêtues de certaines solennités extérieures et, par conséquent, auréolées de l'autorité du roi séant en son Conseil<sup>377</sup>. » a écrit Michel Antoine pour décrire la solennité des décisions prises à l'intention des cours souveraines.

De même, Anne Motta observe les liens particuliers entre le duc et son parlement : « Enfin les institutions judiciaires retiennent toute l'attention du duc, en particulier la Cour souveraine, clef de voûte du système. Si le duc veut revenir à « l'ordre ancien », il renforce le pouvoir de cette instance, car outre ses compétences de premier plan en matière de justice, elle conserve un pouvoir de justice important<sup>378</sup>. »

La Cour souveraine de Lorraine, devenue cour du parlement de Nancy, va, à partir de 1710, s'organiser sur le modèle des autres parlements français. En effet, Léopold adjoint à la chambre unique, une chambre des requêtes et une chambre des enquêtes<sup>379</sup>.

La spécificité du parlement est marquée par une procédure mixte, qui mêle cooptation des magistrats et nomination du prince. (1) Ce particularisme change l'attitude des Conseillers de la Cour souveraine de Lorraine vis-à-vis du duc. (2)

---

377 Antoine Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand prix Gobert 1971. p. 150 (version ebook).

378 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 161.

379 Antoine Astaing et François Lormant (dir.), *Droit, administration et justice : mélanges en l'honneur des professeurs Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Gay*, Presses universitaires de Nancy, 2011, Collection Histoire du droit, p. 648.

Allemand-Gay Marie Thérèse Droit, Histoire et Administration : Guillaume de Rogéville jurisconsulte lorrain p. 180.

## B) La procédure de sélection des magistrats nancéiens

Une spécificité de la Cour souveraine de Lorraine est d'avoir adopté un autre système que la patrimonialité des offices. D'après Guillaume de Rogéville, qui en tant que substitut du procureur et avocat, est forcément lié aux Conseillers : « la plus jeune chambre du Parlement, est aussi instruite qu'on l'est communément dans les plus anciennes chambres du royaume<sup>380</sup>. » Le substitut Rogéville est lui-même décrit comme « un des membres les plus cultivés de sa compagnie. » dans la préface de son Histoire de la Cour souveraine de Lorraine<sup>381</sup>.

Les deux éléments à retenir de ces témoignages sont d'une part l'assimilation des procureurs à la compagnie des magistrats, évoquée précédemment ; de l'autre le système de cooptation pour devenir magistrat qui permet à la cour de recruter ses membres, dans une certaine mesure, sur le mérite et non sur l'achat de charge, comme dans les autres parlements (à l'exception de Perpignan et Colmar)<sup>382</sup>.

En revanche, Rogéville omet de signaler dans ses écrits un aspect essentiel de cette procédure. Certes, le parlement propose trois membres au duc pour succéder à un Conseiller mais c'est le souverain, qui dispose du choix définitif. Ensuite, le duc peut recourir, tout comme le roi après le rattachement du duché au royaume, au droit de refuser les trois noms apportés par la cour ce qui a pour effet de suspendre le remplacement, tant que la cour n'aura pas désigné une personne qui satisfasse le souverain<sup>383</sup>.

Ces nominations ne sont pas une mince affaire ce qui démontre du prestige des membres de la cour. Pour en faire partie, il faut certifier de sa bonne vie, de ses mœurs, et surtout avoir obtenu une licence en droit.

Ainsi, la composition de la Cour souveraine de Lorraine, issue de ce système mixte de cooptation et de nomination, semble par nature plutôt bien disposée à l'égard de son souverain. Anne Motta note : « Avec soixante-douze Conseillers sur tout le règne, la Cour souveraine est avec la Chambre des comptes l'autre bastion des anoblis »<sup>384</sup>.

---

380 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols. et bien plus tard en 1771, p. L.

381 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols. et bien plus tard en 1771, p. i-iii.

382 *Op. Cit.* Guillaume de Rogéville p. 180 .

383 *Op. Cit.* l'Originalité du Parlement de Nancy p..3.

384 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012.

Si les membres sont en principe inamovibles, cette règle a connue quelques entorses<sup>385</sup> lors du conflit de l'impôt sur le Vingtième<sup>386</sup>.

### 1) Une modération bienveillante vis-à-vis du pouvoir ducal

L'agitation des parlements a été permise par le système de patrimonialité des offices qui n'avait, comme nous l'avons dit précédemment, pas cours à Nancy, à quelques exceptions près<sup>387</sup>.

Cette confrontation parlementaire avec le pouvoir royal avait un champ de bataille privilégié : la fiscalité. Les magistrats possédaient une arme à double tranchant : d'une part ils pouvaient ralentir l'adoption des lois par le système de remontrance et provoquer des lits de justice ; de l'autre, ils pouvaient limiter les abus de taxes des juridictions et autorités, qui leur étaient inférieures grâce aux arrêts de règlement<sup>388</sup>.

Les magistrats connaissaient la position du gouvernement à travers celle du procureur. Ils pouvaient alors en fonction des parlements, de la qualité des relations avec le pouvoir central, aller ou non dans le sens de la politique du roi. Source de toute justice, celui-ci avait toujours le dernier mot en cassation ; seulement l'encombrement du Conseil royal nuisait à l'efficacité de l'action gouvernementale<sup>389</sup>.

En Lorraine, le climat semble bien différent, les magistrats lorrains se contentent de critiques personnelles envers les Conseillers du roi. Elles sont ponctuelles et ne remettent jamais en cause l'ordre établi, et notamment la capacité du gouvernement royal à lever l'impôt à condition que ce dernier soit juste et proportionné. Peu fréquents sont les arrêts qui divergent de l'opinion des magistrats du siège. De même, les initiatives des magistrats restent rares, préférant laisser souvent la politesse au procureur<sup>390</sup>.

En matière de fiscalité, il existe un particularisme lorrain fondé sur un partage des rôles entre la Cour souveraine et la chambre des comptes, communément appelée dans les textes « la chambre », qui le plus souvent régleme les tarifs des taxes au niveau local. Quand le Conseil du

---

385 (voir plus loin chapitre le gouvernement français de la Lorraine).

386 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 243.

387 Rogéville, Pierre-Dominique-Guillaume de. *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols. et bien plus tard en 1771, p. liij.

388 Carbasse J.M., *Manuel d'Introduction historique au droit*, PUF, coll. Droit fondamental (1<sup>ère</sup> éd. 2002, 2<sup>e</sup> éd., 2003, 3<sup>e</sup> éd., 2009, 4<sup>e</sup> éd. 2011, 5<sup>e</sup> éd. 2013, 6<sup>e</sup> éd. 2015, 7<sup>e</sup> éd. 2017). 212-213.

389 *Op. Cit.* Carbasse Histoire du Droit, p. 203.

390 Bagard Guillaume, « Gouverner la Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle : le duc et son Parlement », *Le Pays Lorrain*, 2017, p. 56-58.

duc fonctionne sur une échelle plus grande par ordonnances, édits, ou arrêtés, selon l'étendue du ressort, le parlement de Nancy va, quant à lui, plutôt réglementer sur la forme que sur le fond. Par exemple, concernant la question de l'emplacement des maisons qui est abordé dans un arrêt datant de Léopold du vingt-sept février 1706<sup>391</sup>, le Conseiller de Serre conclut que la dîme et le terrage<sup>392</sup> des navettes seront payés en fonction de la maison<sup>393</sup>.

## 2) La refonte des bailliages et prévôtés

Dans les juridictions inférieures, Léopold poursuit la politique de son prédécesseur Charles IV (a), il met en place un système qui associe la haute noblesse et celle de robe à l'administration des duchés (b).

a) Le faux départ de la naissance d'un pouvoir ducal fort sous Charles IV sur les ruines de l'ancienne assise de la chevalerie

L'étude des institutions judiciaires du duché de Lorraine au XVII<sup>e</sup> siècle démontre les relents d'une société féodale encore persistante :

« Une autre compétence particulière du Conseil souverain de Nancy est liée à la particularité lorraine que constituent les Assises de la chevalerie. Depuis les origines de la féodalité, la chevalerie lorraine rend la justice en son sein, usurpant ainsi une partie des pouvoirs du duc <sup>394</sup>. »

Cette justice d'exception traduit la faiblesse de l'État, voire même sa négation : « Les Assises jugent les procès des chevaliers entre eux, les contestations des chevaliers avec leurs sujets et avec les communautés d'habitants, sauf en matière criminelle. Le duc lui-même relève des Assises. Celles-ci jugent en dernier ressort sur appel des justiciables qui n'acceptent pas les décisions des juridictions ducales et seigneuriales<sup>395</sup>. »

---

391 *Arrêts choisis de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, contenant la Décision de plusieurs Questions Notables*, J.-B. Cusson, Nancy, 1717-1722, p. 159.

392 « Le droit de terrage est un droit que les Seigneurs prennent dans leurs terres sur certains héritages [...] ». Terrage, 1738-42, dictionnaire de Trévoux, chez Pierre Antoine, Nancy, p. 123.

393 Le terme de maison à ici un double sens, c'est à la fois l'habitation, et donc son emplacement, mais aussi la maison au sens de ménage, c'est-à-dire les personnes qui composent une famille. L'arrêt juge que c'est l'emplacement de la maison, et non des plantations qui détermine la règle du droit en vigueur. Maison, 1738-42, dictionnaire de Trévoux, chez Pierre Antoine, Nancy, p. 940-43.

394 Vignal-Souleyreau Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 228.

395 *Ibid.* Vignal-Souleyreau Marie-Catherine, p. 228

Ce problème s'impose à Charles IV, comme il avait pu entraver le règne de ses prédécesseurs : « Depuis le règne de Charles III, les ducs cherchent à en prendre le contrôle. Le 9 avril 1627, une ordonnance de Charles IV introduit aux Assises des Conseillers gradués du duc. Il met en œuvre la prise de contrôle et le dessaisissement progressif des Assises au profit de juges professionnels<sup>396</sup>. » Charles IV le condottiere, espère, que fort de son armée, il saura imposer ses décisions par la brutalité ; seulement son pouvoir est contesté : il s'est emparé illégitimement du trône de sa femme et les châteaux fortifiés des nobles sont autant de défis à l'autorité ducal.

Si en 1627, l'introduction de Conseillers gradués semble annoncer la fin des assises professionnelles, c'est Louis XIII, occupant la Lorraine à partir de 1634, qui scelle véritablement la fin des assises de la chevalerie, à une époque où son rétablissement reste envisagé<sup>397</sup>.

Paradoxalement, chaque crise militaire provoquée par la monarchie lorraine contribuera à renforcer l'autorité ducal, comme lors du retour de quelques mois de Charles IV, en 1641. Durant ces quelques mois, la noblesse lorraine prend conscience de sa déchéance et de l'ingratitude du duc : « Ce printemps de l'année 1641 a comme un parfum d'automne pour l'ancienne chevalerie qui se sent délaissée par le duc alors que nombre de ses membres ont tout investi et parfois tout perdu dans le service armé<sup>398</sup>. »

Anne Motta remarque, que même battu par les Français, le duc à la tête d'une armée ducal composée de beaucoup de mercenaires, conserve son autorité par la force : « Prince sans territoire, Charles IV est parvenu à maintenir tant bien que mal les attributs traditionnels de son autorité : l'armée qui constitue son principal atout est encadrée par l'ancienne chevalerie, minoritaire, mais prête à vivre « sans feu ni lieu » ; dans les villes où il séjourne durant son exil, il est entouré. Le vocable « cour » subsiste même si la réalité à laquelle il renvoie est difficile à cerner<sup>399</sup>. »

Elle attribue aussi cette persistance de l'autorité ducal au parlement de Saint-Mihiel, que Charles IV a érigé en Cour souveraine : « Charles IV est relayé politiquement par la Cour souveraine qu'il a formée en 1641, et qui est devenue le symbole de l'identité lorraine. Redevenue nomade à partir de la nouvelle occupation française (août 1641), elle continue à matérialiser l'autorité souveraine<sup>400</sup>. »

Ainsi, ce qui sous-tend encore le régime est une Cour souveraine qui concurrence, même si

---

396 Vignal-Souleyreau Marie-Catherine, *op. Cit.*, p. 228.

397 *Ibid.* Vignal-Souleyreau Marie-Catherine, p. 228.

398 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)*, Université du Maine, 2012, p. 223.

399 Haussenville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.

400 *Ibid.*

plus tard, elle s'en dira l'héritière<sup>401</sup>, les anciennes Assises de la chevalerie.

Cette attitude a de quoi provoquer chez cette vieille noblesse, qui soutient encore son duc, de l'incompréhension et des regrets vis-à-vis d'un souverain aussi ingrat :

« Toutefois, les tergiversations de Charles IV dans sa politique européenne, ses affaires sentimentales, son comportement autoritaire et inégal à l'égard de « sa » noblesse provoquent l'incompréhension au sein de l'ancienne chevalerie, habituée à d'autres égards<sup>402</sup>. »

A son ultime retour, après le traité de Vincennes, Charles IV ne rendra pas à la noblesse qui l'avait soutenu les privilèges passés et au contraire l'alliance entre le duc et son parlement laisse entrevoir en Lorraine, les prémices d'un État moderne.

Espoir déçu, car dès 1670, la témérité de Charles IV lui fait perdre son duché, et la Lorraine se voit de nouveau occupée par Louis XIV. Il faudra ainsi attendre le règne de Léopold pour, comme Sisyphe, tenter à nouveau de mettre en place une justice ducale efficace.

#### b) Le système associé et symbolique sous Léopold

Henry Bogdan crédite Léopold de la mise en place d'institutions judiciaires modernes, dans l'ensemble des duchés : « Au niveau local, les duchés de Bar et de Lorraine furent divisés en dix-sept bailliages ayant à leur tête un bailli, représentant le duc, et divisés eux-mêmes en cinquante-huit prévôtés<sup>403</sup>. » Ce sont pourtant les Français, qui dès les premières occupations, étaient parvenus à abattre le pouvoir féodal et Léopold, comme Charles IV, eu l'intelligence de ne pas rétablir les anciens droits de sa haute noblesse, permettant la continuité d'un État lorrain initié par les Français.

La « grande réforme de l'Etat » de Léopold n'est en fait qu'un redécoupage administratif de plus, comme le fera à son tour Stanislas au milieu de son règne. Il s'agit, sous Léopold, de onze bailliages pour le duché de Lorraine, quatre pour celui du Bar, dont un seul pour le Barrois mouvant.

Que retenir du bilan de Léopold en matière de justice ? Là encore Henry Bogdan met en avant les avancées du règne : « On fit des Coutumes de Lorraine, un véritable code valable pour

---

401 Rogéville G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*, Nancy, 1785, p. viii

402 Motta Anne. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Université du Maine, 2012. p. 229

403 *Ibid.* Motta Anne, p. 229.

tout le duché et excluant toutes les coutumes locales encore existantes<sup>404</sup>. » Ces coutumes débutèrent aux alentours de 1560 et furent achevées en 1638, c'est-à-dire sous Charles IV et bien avant la naissance de Léopold<sup>405</sup>.

De même Henry Bogdan vante le code, qui porte le nom du duc et qui apparaît comme un immense progrès : « Dans le domaine judiciaire, on sent poindre, à côté de l'influence française, l'esprit des lumières, comme l'atteste le Code Léopold de 1701. Certaines dispositions de ce code humanisent la justice avec la disparition presque totale de l'usage de la torture, limité à des cas restreints, avec l'assistance gratuite d'un avocat pour les justiciables pauvres. »

Encore une fois, l'auteur oppose l'influence française et celle de l'esprit des lumières, dont le duc épouserait la cause. Mais ces « lumières » en question viennent déjà de France, éclairées par des auteurs, comme Fontenelle ou l'abbé de Saint-Pierre<sup>406</sup>.

Léopold se garde bien de restaurer l'État lorrain, c'est-à-dire une situation féodale avec l'absence d'un État au sens moderne du XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle. Léopold poursuit l'État laissé par les Français. Mieux, le jeune duc donne à cet édifice une véritable légitimité et parvient à le faire accepter de la haute noblesse au prix d'arrangements.

Anne Motta décrypte, dans sa thèse, ce subtil équilibre entre la noblesse de robe, qui occupe la Cour souveraine de Lorraine, juridiction supérieure mais qui exerce son pouvoir délégué collectivement, tandis que la charge de bailli, qui représente le duc vis-à-vis des populations locales est occupée par des noms plus illustres : « Dans le redécoupage administratif des duchés que Carlingford effectue en août 1698, le bailli est toujours choisi au sein de l'ancienne chevalerie<sup>407</sup> [...] »

Seulement, Léopold ne cède pas complètement ces postes à la haute noblesse, sous peine de reconstituer la prééminence judiciaire de l'ancienne chevalerie, et le duc leur associe un lieutenant général : « dans la capitale, la charge est attribuée à Georges, marquis de Lambertye, puis à Henri-Arnould, marquis de Trichâteau, à compter de 1706, mais son rôle diminue au profit du poste de lieutenant général, civil et criminel, occupé alors par J.B. Mahuet<sup>408</sup>. »

---

404 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005, pp. 211-212.

405 Fabert, Abraham (1560?-1638), "Coutumes générales du duché de Lorraine és Bailliages de Nancy, Vôges et Allemagne. Commentées par Abraham Fabert, maître echevin de Metz. [Notes de Dominique Mathieu de Moulon, Conseiller d'Etat, Procureur general es Lorraine et Barrois]," *Documents Patrimoniaux - Université de Lorraine*, consulté le 18 mars 2020, <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/75>.

406 Joël Castonguay-Bélanger, « À l'ombre de Fontenelle. Dissémination du discours scientifique par la fiction au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Littératures classiques*, no 85, 2014, p. 171-187.

Jean-Pierre Bois, *L'abbé de Saint-Pierre : Entre classicisme et Lumières*, Champ Vallon, 2017, p. 376.

407 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Université du Maine, 2012, p. 403.

408 Anne Motta, *ibid.*

La noblesse ancienne se voit donc rehaussée en honneur comme en argent, tandis que sa faible éducation juridique limite ses débouchés dans les fonctions juridiques<sup>409</sup>. Ces lacunes sont ainsi masquées par l'assistance du lieutenant qui devient rapidement le véritable relais du pouvoir ducal : « Conformément à une tendance amorcée au temps de Charles IV, la fonction de bailli, lucrative, devient purement honorifique car le véritable détenteur de la justice est désormais le lieutenant général civil et criminel, secondé par le lieutenant particulier<sup>410</sup>. » Anne Motta remarque, d'ailleurs, une forte propension d'anoblis pour ces postes, la dualité au sein de la noblesse, renforçant une fois de plus le pouvoir ducal<sup>411</sup>.

---

du Maine, 2012, p. 403.

409 *Op. Cit.* Motta Anne thèse, p. 511.

410 *Ibid.* Motta Anne thèse, p. 511.

411 (voir infra le Versailles Lorrain)



## Section II : Les pérégrinations du « Versailles

### Lorrain » ?

Quand on évoque la cour, on pense en général à Versailles et on associe inconsciemment la domestication de la noblesse à une politique de centralisation qui consiste à confier, à la haute noblesse, des charges au service de la maison du roi afin de s'assurer leur fidélité en échange d'une proximité avec le pouvoir. Mais comme l'a souligné Jean-François Solnon<sup>412</sup>, ce phénomène aulique apparaît bien plus ancien et plus divers, que l'État moderne incarné par Louis XIV.

A l'instar de l'État, l'institution curiale en Lorraine paraît moins aboutie que celles du voisin français. La cour de Lunéville s'inscrit à la fois dans un contexte différent de celui français, compte tenu de la faiblesse institutionnelle du duché, mais aussi de la courte période liée à la guerre de succession d'Espagne et à l'occupation française, dans laquelle s'inscrit le choix de Lunéville, comme siège curial de Léopold.

Il est pourtant intéressant de noter que l'historiographie a voulu voir dans le « Versailles Lorrain<sup>413</sup> » des parallèles avec les réalisations de son glorieux voisin français : parallèle architectural bien sûr, mais aussi des parallèles dans le projet politique du duc Léopold. Il est donc essentiel de développer les points communs et les différences entre ces deux institutions curiales.

A travers le projet versaillais, Louis XIV cherche à imposer son pouvoir à sa noblesse et ainsi renforcer son influence, auprès des autres cours d'Europe. Il n'est pas inutile de préciser, qu'à la fin de sa vie, Louis XIV se retire de plus en plus souvent à Marly, lieu plus intime, réservé à quelques courtisans. La période faste de Versailles correspond donc à un moment du règne où Louis XIV réaffirme son pouvoir après les débordements de la Fronde. En Lorraine, nous analyserons la volonté du duc de domestiquer sa noblesse (I) et l'établissement de la cour à Lunéville (II).

---

412 J.F. Solnon, *La cour de France*, Paris, Fayard, 1987.

413 <http://www.chateauluneville.meurthe-et-moselle.fr/fr/un-peu-dhistoire/naissance-du-petit-versailles-lorrain>

## I. Domestiquer la noblesse

La destruction des fortifications des nobles par les Français a enfin permis l'épanouissement en Lorraine d'un pouvoir central plus fort mais Léopold n'appuie pas ce nouveau pouvoir uniquement sur la force. En effet, il sait aussi jouer de bienfaits, pour s'attacher les services et la loyauté du second ordre lorrain : « Il s'efforça comme en France de domestiquer la noblesse en l'attirant auprès de lui par des charges de cour. Les trente familles survivantes de l'antique chevalerie lorraine perdirent leurs privilèges particuliers<sup>414</sup>. »

A Nancy, les grands nobles lorrains possèdent des hôtels particuliers, à l'instar des Beauvau-Craon, place de la Carrière<sup>415</sup>, ou encore l'actuelle cour d'appel administrative, en 1723 hôtel de Vitrimont, l'hôtel Stainville, l'hôtel de Ligneville, l'hôtel d'Haussonville, l'hôtel de Lénoncourt, l'hôtel Resnel, l'hôtel Curel ou hôtel des loups<sup>416</sup>. Il y a donc une proximité, notamment géographique de facto entre le duc, sa noblesse et son administration.

La cour de Nancy symbolise la restauration du pouvoir ducal et n'est pas une revanche du duc sur sa noblesse. Elle correspond plutôt à un commun accord pour retrouver leur rang perdu, le rehaussement<sup>417</sup>.

Comme dans les autres pays européens, Léopold cherche à créer les conditions d'une vie de cour réussie : « Le souverain doit disposer d'une résidence magnifique, organisée hiérarchiquement, pour bien marquer les étapes et les distinctions imposées par le cérémonial<sup>418</sup>. »

Seulement, ce rehaussement a un coût et les nobles nancéiens sont pauvres pour la plupart<sup>419</sup>. Ils ont payé un lourd tribut lors des guerres et durant les occupations où leurs biens ont parfois été confisqués, et lors des épidémies du XVII<sup>e</sup> siècle. Anne Motta note : « Si l'on se réfère à l'échelle des fortunes établie par G. Chaussinand Nogaret, dans sa synthèse sur la noblesse française au siècle, la grande majorité des nobles lorrains appartient en effet au groupe de la noblesse modeste voire pauvre<sup>420</sup>. »

---

414 Jean Vartier, *Histoire de la Lorraine, France-empire*, Paris, 1994, p.128.

415 (l'actuelle cour d'appel) Notice no PA00106113 [archive], base Mérimée, ministère français de la Culture.

416 Frédéric Maguin, *les plus beaux Hôtels Particuliers de la Ville-Vieille de Nancy*, Nancy, éditions KOIDNEUF, septembre 2008, p. 50

417 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012, p. 403.

418 Bély, Lucien. « Chapitre XXIV. La société de cour en France au XVII<sup>e</sup> siècle », , *La France au XVII<sup>e</sup> siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 693-716.

419 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012, p. 403.

420 *Ibid.*, p. 381.

Pour survivre, les nobles lorrains ont souvent prêté allégeance à d'autres souverains : « Pour la noblesse, le mal est aussi venu de l'intérieur : Charles IV a rompu le « pacte tacite » avec l'ancienne chevalerie, mettant à mal son honneur<sup>421</sup>. »

Ils font donc preuve d'une fidélité par intermittence au jeune duc qui revient après tant de difficultés passées : « Rares sont les familles de l'ancienne chevalerie dont un membre au moins ne sert pas à l'étranger, au gré de la conjoncture. »<sup>422</sup> Lorsque cette double allégeance est en faveur des Habsbourg, elle est davantage tolérée, voire discrètement récompensée<sup>423</sup>.

La rivalité entre la France et l'Autriche provoque, à l'intérieur même de la cour de Léopold, de grandes oppositions politiques, dont le risque latent est l'implosion de l'unité du duché : « Les positions à la cour sur ce nouveau conflit sont divergentes, faisant apparaître deux « clans », autour du couple ducal, divisé selon l'origine et les inclinations des conjoints : Carlingford et Mahuet, tous deux dévoués à l'Autriche, rallient Gerbevillers et le comte des Armoises tandis que Couvonges et Chantereine se rapprochent de la duchesse et du père Creitzen, favorables à la France<sup>424</sup>. »

La politique de rehaussement dépend avant tout des largesses du duc, qui les finance par l'endettement ou par l'anoblissement et la vente de charges anoblissantes à une partie de la bourgeoisie, diluant ainsi la puissance des vieilles familles. Pris dans ce cercle vicieux, la noblesse ancienne accepte, certes, les faveurs du duc, mais renâcle à se mélanger à la noblesse nouvelle au sein des institutions lorraines, comme le note Anne Motta : « Le duc lui-même se fait le témoin de la mésentente, fondée sur des divergences idéologiques et aggravée par le facteur économique et financier. Selon lui la robe a mieux résisté aux épreuves passées parce qu'elle a trouvé dans les emplois de judicature la possibilité de se maintenir dans le service pendant l'occupation française, et d'assurer une continuité au sein des familles en élevant ses enfants dans cette vue<sup>425</sup>. »

Pour pallier les manques de la noblesse lorraine, Léopold n'hésite pas à compléter les effectifs de sa cour par des membres de la noblesse étrangère : « les Lunati et les Spada ont en commun d'être issus de maisons anciennes de la péninsule italienne et d'avoir connu le duc dans ses premières campagnes contre les Turcs. Ferdinand de Lunati-Viscont, il appartient à une vieille famille milanaise, tandis que Sylvestre de Spada. Il a d'abord été page de Léopold avant de devenir son chambellan puis son écuyer. Quant à Georges de Lambertye, son implantation dans les duchés

---

421 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012. p. 481.

422 *Ibid.*, Motta Anne, p. 519.

423 S.H.A.T., A1, 1606.

424 *Ibid.*, Motta Anne, p. 421.

425 *Ibid.*, Anne Motta, p. 524.

est un peu plus ancienne : il vient d'une famille française du Limousin qui a fait souche en Lorraine sous le règne de Charles IV<sup>426</sup> [...], »

La neutralité de la Lorraine dans la guerre de succession d'Espagne créé une différence notable entre les cours de Nancy, puis de Lunéville et celles des autres puissances européennes telles que la France, l'Autriche ou l'Espagne. La paix prive l'aristocratie de sa vocation première : faire la guerre. Alors qu'en France, la noblesse a su retrouver, à cette époque, cette vocation belliciste, en servant dans les armées de Louis XIV<sup>427</sup>.

En tentant de recréer une cour à Nancy, Léopold cherche à rétablir sa capitale comme un lieu de pouvoir et ainsi marquer son indépendance vis-à-vis de ses voisins européens. Cette volonté est coûteuse et elle est aussi illusoire car les courtisans de Léopold sont pour beaucoup des anoblis, la noblesse ancienne n'acceptant pas les contraintes d'un service curial développé comme à Versailles<sup>428</sup>.

---

426 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012, p. 369.

427 Lucien Bély, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris, Éditions Gisserot, 2005, p. 280.

428 *Ibid.*, Anne Motta, p . 421.

## II. La cour de Lunéville : un Versailles lorrain ?

Ce « Versailles lorrain » incarne la volonté de mimétisme de Léopold vis-à-vis de son oncle Louis XIV, qui a su « domestiquer sa noblesse<sup>429</sup> » après la période difficile de la Fronde, où la haute noblesse osa défier la monarchie.

Louis XIV choisit de s'installer à Versailles, afin de mettre à distance l'agitation politique parisienne. De même, le choix de Lunéville, comme nouveau siège de la cour, distingue le siège de la cour de celui des institutions (1), néanmoins à la différence du roi de France, la cour de Léopold peine à attirer la vieille noblesse (2), cette cour fait l'objet d'une étroite surveillance de la part des agents du roi de France (3), enfin à la fin du règne de Léopold, l'austérité qui frappe les dépenses ducales diminuent le train de vie de la cour (4).

### A) L'établissement de la cour à Lunéville

Si la construction du château de Lunéville s'inscrit, elle aussi, à la suite d'une remise en cause du pouvoir ducal, le cas de l'occupation de Nancy et des places stratégiques lorraines par les armées de Louis XIV, à l'occasion de la guerre de Succession d'Espagne, apparaît comme singulier.

En effet, la décision du duc Léopold de se retirer à Lunéville, à la suite de l'arrivée des troupes françaises dans le duché, fut précipitée, désordonnée et ne fut, que rétrospectivement expliquée comme un « acte de souveraineté », apparaissant au moment de l'action plutôt comme une fuite.

Maugras écrit, par exemple : « Louis XIV néanmoins refusa, malgré les plus pressantes sollicitations, de retirer ses troupes de Nancy. Le duc de Lorraine répondit alors fièrement qu'il ne rentrerait jamais dans sa capitale tant qu'un soldat français en foulerait le sol<sup>430</sup>. »

Cet épisode n'est que peu comparable avec ceux de la Fronde. Certes, le jeune Louis XIV fut lui aussi contraint de fuir ainsi que de négocier et parfois aussi dans des conditions humiliantes

---

429 Bély, Lucien. « Chapitre XXIV. La société de cour en France au XVIIIe siècle », , *La France au XVIIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 693-716.

430 Maugras, G, *La cour de Lunéville au XVIIIe siècle, op. Cit.*, p10.

avec ceux qui remettaient en cause son autorité<sup>431</sup> afin de préserver la continuité de l'État. Toutefois, ce qui distingue la Fronde de l'occupation lorraine, c'est que Mazarin est parvenu à retourner la situation. Ainsi, lorsque Louis XIV construit Versailles, il est en position de force vis-à-vis de sa noblesse frondeuse. A l'inverse, Léopold fait édifier le château de Lunéville pour faire oublier l'humiliation subie par cette occupation étrangère et continuera de subir les événements jusqu'à la fin de la guerre<sup>432</sup>.

Le choix même des architectes est paradoxal pour un château censé faire oublier l'occupation française. L'Histoire a retenu, parmi les trois bâtisseurs du château, le nom de Germain Boffrand, élève d'Houdouin Mansard, l'un des architectes de Versailles. Dans les faits, Boffrand rejoint le dernier le chantier en 1708, les deux premiers architectes sont Pierre Bourdinct et Nicolas Dorbay, mais c'est le troisième qui sera à jamais associé au château<sup>433</sup>.

Cette filiation artistique contribue aussi à renforcer la comparaison entre le château de Versailles et celui de Lunéville. Sur le plan artistique, Lunéville rayonne aujourd'hui, parmi le patrimoine lorrain. Son incendie en 2004 a été un drame national, bien au-delà de la Lorraine, et la campagne de dons qui a permis sa restauration a montré la place toute spéciale du château dans le cœur des Français.

Comment ne pas remarquer le décalage entre les historiens de l'art qui mettent en avant la filiation avec Versailles et la lecture politique des historiens locaux qui voient dans l'édification d'un château à la française une forme de résistance contre Louis XIV. Au contraire, Lunéville symbolise toute l'ambiguïté des sentiments lorrains vis-à-vis de la France, mélange de crainte et d'admiration.

Lucien Bély apporte à ce sujet des clefs pour comprendre cette période : « Les victoires militaires servent à démontrer la puissance d'un prince et d'une nation. Le jeune Louis XIV fait passer sa réputation par des faits d'armes : il doit essayer de devenir un héros, et, depuis l'Antiquité, on ne le devient qu'en combattant et en obtenant la gloire militaire<sup>434</sup>. » A l'inverse, Léopold pâlit de comparaison avec son père, ce grand général, qu'il avait, lui-même, mis en avant au début de son

---

431 François Bluche, *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986.

432 Dans un premier temps, Léopold a tenté sans succès que l'empereur reconnaisse sa neutralité, il subit aussi les conséquences de la guerre qui ajoutée au terrible hiver 1708-09 bouleverse l'économie européenne. Les initiatives diplomatiques de Léopold qui se rapproche des coalisés (et notamment des anglais) à la fin de la guerre échouent également : la Lorraine ne bénéficiera pas de gains territoriaux dans une guerre où elle a refusé de clarifier ses positions. Bély, Lucien. « 20. La succession d'Espagne et la fin du règne de Louis XIV », , *La France moderne, 1498-1789*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 443-466.

433 Pierre-Yves Caillaud, « Lunéville, évolution des toitures du château », dans *Congrès archéologique de France. 164e session. Nancy et Lorraine méridionale. 2006*, Société française d'archéologie, Paris, 2008, p. 85-82.

434 Bély, Lucien. « Chapitre XXI. Les fondements de la puissance », , *La France au XVIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 609-633.

règne.

Il faut comprendre l'image positive du règne de Léopold comme un phénomène rétrospectif jugé d'ailleurs à l'aune de la comparaison avec un autre de ses prédécesseurs, Charles IV. Le règne sage et « pacifique » de Léopold apparaîtra comme l'exacte antithèse de celui désastreux de Charles IV, plus condottiere qu'homme d'Etat.

Pour autant, d'un point de vue militaire, l'occupation française apparaît aux yeux des contemporains de Léopold comme un terrible retour en arrière, après l'espoir du traité de Ryswick. Dans ce contexte d'échec, la construction du château de Lunéville ne peut, sur un plan politique, que tenter d'entretenir l'illusion d'une souveraineté perdue.

## **B) Une cour désertée par la vieille noblesse**

Léopold n'a jamais réussi à faire de Lunéville un instrument de pouvoir comme Louis XIV le fit de Versailles. Anne Motta démontre, que la haute noblesse ne quitte pas son château pour rejoindre pleinement la cour de Lunéville, à l'inverse de la noblesse nouvelle, qui entoure Léopold<sup>435</sup> : « La distance entre Nancy, siège des principales institutions, Lunéville, lieu de la cour, et la demeure principale, expliquent pour une part cette perte d'entrain pour le service<sup>436</sup>. »

Si Léopold réussit à se concilier les grandes familles lorraines, c'est au prix de pensions généreuses, de titres et d'influence, mais il est surtout servi par les anoblis qui n'apportent pas à sa cour un rayonnement comparable à l'entourage de Louis XIV, à Versailles. De même, les anoblissements en Lorraine sont dus principalement pour des causes de services civil : « Si l'on considère les 255 anoblis durant le règne de Léopold dont la profession est connue, le service civil l'emporte sur la fonction militaire, avec 80 % des emplois, dont plus de 50 % sont des juristes, 12 à 15 % sont dans la finance, 4 % servent dans la maison du duc et environ 5 % sont des intellectuels, des professions libérales (professeurs de l'université de Pont-à-Mousson, médecins) ou des artistes (peintres, architectes<sup>437</sup>...). », alors que les guerres de Louis XIV permettent un plus grand équilibre dans l'accession à la noblesse<sup>438</sup>.

---

435 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012, p. 522.

436 *Ibid.* Motta Anne p. 522.

437 *Ibid.*, Motta Anne thèse p. 386.

438 *Ibid.*, Motta Anne. p. 386.

Toutefois, la volonté de Léopold de construire, outre le château, une cour brillante, s'inscrit dans ce besoin de mimétisme français.

La baron Pöllnitz, de passage à la cour de Léopold, observe l'influence française : le « service du prince, presque le même que celui des princes de France, & toute sa maison est sur le même pied<sup>439</sup> .»

Gaston de Maugras évoque l'atmosphère intimiste de la cour : « En même temps, l'intimité de la petite cour avait grandi ; on se voyait sans cesse et non sans charme. » Auteur de la cour de Lunéville au XVIII<sup>ème</sup> siècle, récit quelque peu hagiographique, il ne peut s'empêcher de comparer Lunéville à Versailles : « Pendant qu'à Versailles tout s'assombrissait, à Lunéville, au contraire, la vie devenait chaque jour plus agréable; on n'avait plus que des sujets de joie et de gaieté<sup>440</sup>. »

Il faut aussi souligner que la cour de Léopold parviendra à briller par d'autres aspects : elle deviendra un carrefour entre des voyageurs venus de France, des cités italiennes et du Saint-Empire : « Avec la création de l'académie la Lorraine devient une étape dans le voyage d'éducation - le traditionnel Grand Tour - effectué par les fils de la noblesse européenne pendant plusieurs années<sup>441</sup>. » Ainsi, Lunéville sera aussi un lieu de culture, de sciences, à l'image du siècle des Lumières qui commence.

---

439 Pöllnitz 1735, p. 480 Éric Hassler, « Définir et élaborer l'étiquette », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [Online], Articles et études, Online since 19 October 2016, connection on 19 March 2020. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/13706> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crcv.13706> .

440 Maugras, G, *La cour de Lunéville au XVIIIe siècle, op. Cit.*, p.10.

441 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012, p. 496.



## C) Une cour sous surveillance

Après la fuite de Léopold à Lunéville, la France décide d'envoyer auprès du duc un « résident permanent », Jean-Baptiste d'Audiffret, envoyé par Louis XIV comme résident permanent. Cette qualité est notable car à la différence d'un ambassadeur, un résident est un envoyé moins prestigieux. En effet, le choix d'ambassadeur ou de résident dépend de l'importance plus ou moins grande qu'on souhaite accorder à un pays<sup>442</sup>.

Un autre critère peut inciter à nommer un résident alors que l'ambassadeur se confond avec le monarque qu'il représente, dans l'ordre protocolaire du pays d'accueil, ce n'est pas le cas du résident. Ainsi durant la période des Habsbourg en Espagne, la France préfère nommer un résident permanent en poste à Vienne plutôt qu'un ambassadeur afin d'éviter une querelle de préséance avec l'ambassadeur espagnol. Ainsi le résident est donc un représentant plus officieux<sup>443</sup>.

Dans le cas d'Audiffret, ce dernier est imposé à Léopold par Louis XIV qui s'appuie sur les Lorrains proches de la France pour espionner les affaires lorraines au sein de la cour : « Tout envoyé est un espion, aucun prince de l'époque ne s'étonne de cela. D'Audiffret ne déroge pas à cette idée et aux pratiques. Cet espionnage se comprend dans la quête de toute information utile pour pénétrer les sentiments et savoir ce qu'il se passe dans une cour et un Etat<sup>444</sup>. »

Laurent Jalabert note dans son article sur le diplomate : « D'Audiffret a également son réseau d'informateurs qu'il entretient financièrement mais que l'on ne peut facilement identifier car il ne les mentionne pas nominativement<sup>445</sup>. » D'autres, au contraire, se révèlent au fil des archives, tel « M. Bosque, lequel sert le roi comme agent contre un traitement de 1800 livres par an<sup>446</sup> », ou encore du banquier Samuel Lévy, futur receveur général des Finances de Léopold<sup>447</sup>.

Les rapports d'Audiffret sont d'ailleurs très critiques à propos de l'attitude des Lorrains encore beaucoup trop proches de l'Autriche au goût du Français.

---

442 Bély L., (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2010 (1996), p. 1203

443 *Ibid.* Bély L., p. 54

444 « Monsieur D'Audiffret, résident, observateur et espion à la cour de Lorraine (1702-1732) », Anne Motta (dir.), *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Château de Lunéville, 12-13 mai 2015, Rennes, PUR, 2017, p. 139-150.

445 *Loc. Cit.* « Monsieur D'Audiffret, résident, observateur et espion à la cour de Lorraine (1702-1732) », p. 139-150.

446 *Loc. Cit.* « Monsieur D'Audiffret, résident, observateur et espion à la cour de Lorraine (1702-1732) », p. 139-150.

447 *Loc. Cit.* « Monsieur D'Audiffret, résident, observateur et espion à la cour de Lorraine (1702-1732) », p. 139-150.

## D) Une cour face à la rigueur

La seconde partie du règne de Léopold (1715-1729) est marquée par la recherche de financement et l'arrêt forcé de la politique de grands travaux voulue par Léopold.

La construction du château de la Malgrange est, par exemple, laissée inachevée, comme le note Ernest Mourin qui ajoute : « Ses caisses vides, il a recours à l'emprunt jusqu'à ce qu'il ne trouve plus de prêteurs. La dette monte peu à peu jusqu'au chiffre de sept millions et demi. Il n'en peut plus payer les intérêts. Il ne verse plus que des acomptes aux officiers de sa maison et à ses fournisseurs<sup>448</sup>. »

Cette faillite financière a des conséquences sur l'organisation de la vie curiale, comme l'illustre le nombre de chambellans du duc Léopold. Il est de 40 en 1704, de 48 en 1710 et l'entourage du duc commence alors à lui préconiser une réduction de sa maison. Ce Conseil reste sans succès, car l'année suivante, le nombre passe à 61. En 1717, le duc accepte enfin de réduire à 46, 48 en 1724 et à la toute fin du règne, acceptant enfin une politique de rigueur, le nombre tombe à 21 en 1727<sup>449</sup>.

Si le duc s'efforce à la fin de son règne de faire des économies, sa présence et sa personnalité optimiste et joviale continuent d'animer sa cour, qu'elle soit à Lunéville ou à Nancy<sup>450</sup>. Sa mort marque la fin de cette vie de cour et il faut attendre le règne de Stanislas pour donner à la cour de Lorraine un second souffle.

---

448 Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p.336.

449 Harsany, Zoltan. *La cour De Léopold, duc De Lorraine Et De Bar (1698-1729)*, Nancy, V. Idoux, 1933 p. 337.

450 *Op. Cit.* Mourin E., p. 338.

## **Section III : L'écho français de la gouvernance lorraine**

Dans une première partie, il s'agira d'expliquer le particularisme du Barrois mouvant(I), puis de décrire son organisation politique(II) et enfin de comprendre en quoi cette situation permet d'accélérer l'intégration de l'ensemble des duchés dans le royaume de France(III).

### **I. Le cas du Barrois mouvant**

L'hommage rendu par Léopold à Louis XIV s'inscrit dans une longue tradition, parfois conflictuelle entre ducs et rois de France. (A) Il résulte de cet hommage une partition géographique du duché entre Barrois mouvant et non mouvant (B).

#### **A) L'hommage du duc de Bar au roi de France**

Pour comprendre l'existence d'un « Barrois royal », c'est-à-dire sous la suzeraineté française, il faut revenir en 1297, lors d'une guerre opposant Henri III, comte du Bar et le roi de France, Philippe le Bel<sup>451</sup>. Fait prisonnier, Henri III accepte de prêter allégeance au roi de France, quelques années plus tard, pour les territoires se situant « par-deçà la Meuse vers le royaume de France<sup>452</sup> ». Ainsi, il doit prêter serment de fidélité au roi de France pour continuer d'administrer le Barrois mouvant en tant que vassal. Cette suzeraineté se traduit par l'hommage que le comte du Bar doit rendre au roi de France. Plus tard, le Barrois fut érigé en duché et réuni à celui de Lorraine en 1419 sous le duc René II.

Ce n'est pas en tant que duc de Lorraine mais en tant que duc de Bar que Léopold doit rendre hommage au roi de France, comme le souligne les mots employés lors du cérémonial : « Le duc de Lorraine trouva la porte de la chambre du roi fermée et l'huissier à l'intérieur. Quelqu'un de

---

451 Michel Bur, *Lorraine-Champagne : osmose et confrontation in Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire*, sous la direction de Michel Bur et François Roth. Comité d'histoire régionale - Annales de l'Est. 6<sup>e</sup> série - 59<sup>e</sup> année - Numéro spécial - 2009. p. 11 .

452 *Ibid.* Michel Bur, p. 11.

la suite du duc gratta à la porte et l'huissier demanda : « Qui est-ce ? » Le gratteur répondit : « C'est M. le duc de Lorraine. » La porte demeura fermée. La troisième fois, il répondit : « C'est M. le duc de Bar », et l'huissier ouvrit un battant de la porte<sup>453</sup>. »

Par ces paroles protocolaires, Louis XIV admet que Léopold n'est pas là en tant que duc de Lorraine mais seulement pour le Barrois, et encore le Barrois mouvant uniquement. Toutefois, cette distinction subtile ne parvient pas à éclipser le symbole et la soumission infligée à Léopold, duc de Lorraine et de Bar à la fois : « Monsieur, prenez l'épée et le chapeau » : cet ordre semblait d'autant plus humiliant au duc de Lorraine qu'il n'y avait d'hommage lige que pour le Barrois et « qu'on en ignore entièrement les usages et les raisons qui les ont fondés<sup>454</sup> ». »

Lucien Bély insiste sur le caractère humiliant de l'hommage ; il s'agit de désarmer un vassal et de s'assurer sa loyauté : « Le roi, dans de telles cérémonies, était « dans toute la grandeur de la majesté royale » et devait être assisté par ses plus grands officiers. Le monarque demandait « de désarmer un prince et de le faire mettre dans la posture la plus humiliante », et pour cela il convenait d'avoir un officier principal et ayant commandement<sup>455</sup>. »

Le séjour de Léopold à Versailles constitue une épreuve périlleuse pour le jeune duc qui tente de maintenir tant bien que mal son rang. Mais, s'il accepte de s'incliner devant Louis XIV, il n'entend pas le faire devant aucun autre prince de France.

Comme le rappelle Lucien Bély, si Elisabeth-Charlotte d'Orléans jouit du statut de princesse de sang, ce n'est pas le cas du duc Léopold, son mari : « Cette visite posa des problèmes de préséance, surtout entre le duc de Lorraine et les princes du sang<sup>456</sup>. [...] »

Pour rappel, l'empereur du Saint-Empire est considéré comme le premier souverain d'Europe, rang que lui laisse sans jalousie le roi de France, car il considère, depuis la période westphalienne, le titre d'empereur comme davantage « honorifique » que réel. En revanche, il reste intransigeant vis-à-vis du roi d'Espagne, voulant être le premier roi de la chrétienté<sup>457</sup>. Après les principaux rois viennent ensuite les princes régnants du Saint-Empire<sup>458</sup>, parmi lesquels le duc de Lorraine, qui sait défendre son rang<sup>459</sup>.

---

453 Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999, p. 483-485.

454 *Ibid.* Bély L., . p. 483-485.

455 *Ibid.* Bély L., . p. 483-485.

456 *Ibid.* Bély L., . p. 483-485.

457 Lucien Bély, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris, Éditions Gisserot, 2005, p. 116.

458 Bély, L., *Les Relations internationales en Europe : XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, PUF, 2007 (1992), p. 773.

459 Charles V refusait par exemple la préséance au prince électeur de Bavière, neveu de l'empereur. Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999, p. 483-485.

A Versailles, les règles de préséance ne sont pas si éloignées qu'à Vienne car les princes étrangers suivent les princes de sang mais devancent les paires du royaume<sup>460</sup>. Lors de sa campagne contre les Turcs, l'empereur accorda au prince de Conti, en tant que prince de sang français, auréolé de la majesté de Louis XIV, la préséance sur les princes de maisons régnautes. En France, il en va de même en théorie : « Le baron de Breteuil, introducteur des ambassadeurs, donnait plutôt l'ordre suivant de préséance : les princes français, puis le duc de Lorraine, enfin l'électeur de Bavière<sup>461</sup> ».

Seulement, il persiste une grande différence entre les deux cours qui repose sur la reconnaissance ou non de la qualité de prince de sang pour les fils naturels royaux<sup>462</sup>. Ainsi, lors de l'hommage, Léopold devrait, par exemple, la préséance au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV et de Mme de Montespan.

Selon Saint-Simon, c'est pour éviter cette difficulté de préséance qu'une autre solution est choisie : l'incognito. En effet, il raconte que le beau-frère de Léopold et futur régent, Philippe d'Orléans, a su montrer au roi tous les avantages de ce procédé : « Monsieur aurait souligné que le duc, « ayant son pays enclavé et comme sous la domination du roi », ne pouvait qu'obéir au roi. Puis, il aurait mis en avant le cas des bâtards royaux : Louis XIV, ayant donné à ses enfants illégitimes les mêmes honneurs qu'aux princes du sang, ne pouvait pas cependant exiger du duc de Lorraine « les mêmes déférences » pour eux que pour les princes du sang. Il ne pouvait contraindre le duc dans ce domaine et, s'il ne le contraignait pas, cela réintroduirait une différence entre bâtards et princes du sang. L'incognito évitait donc toutes les visites et tous les honneurs<sup>463</sup>. »

Une autre explication plus prosaïque cette fois est donnée par le baron de Breteuil : « L'incognito du duc de Lorraine n'a pas eu d'autre raison que l'état de ses affaires : ce prince n'est que depuis très peu de temps rétabli dans ses Etats, et ses affaires ne sont pas encore assez rangées et assez bonnes pour soutenir, sans l'incommoder beaucoup, la dépense qu'un voyage en cérémonie à la cour de France lui aurait coûté<sup>464</sup>... »

C'est donc incognito, c'est à dire sous le faux pseudonyme de « marquis de Pont-à-Mousson » que Léopold alla prêter hommage. À la fin de la cérémonie, il rejoignit le groupe de courtisans comme si de rien était. Saint-Simon ironise contre cette solution, qui, selon lui, heurte les

---

460 Gicquel Jean-François, « Le statut de Prince étranger à la cour de France au XVIème siècle : réflexions autour des Guise », in Gérard Giuliano, Marta Peguera-Poch, Stefano Simiz (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité: Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, Groupe XVIe et XVIIe siècles en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 265-273.

461 Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999, p. 651.

462 Louis XIV a révolutionné l'ordre de préséance en légitimant ses enfants bâtards et leurs donnant un rang supérieur au paires de France, protégeant ainsi sa succession. Avec l'édit de Marly. Lucien Bély, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris, Éditions Gisserot, 2005, p. 116.

463 Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999. p. 483-485.

464 *Ibid.* Bély L., p. 483-485.

règles de préséance : « Cet incognito était aussi parfaitement ridicule, incognito, tandis que Mme la duchesse de Lorraine n'y pouvait être ; incognito, et être publiquement logé, traité et défrayé par Monsieur dans le Palais-Royal, aux yeux de toute la France ; incognito, venant exprès pour un acte dans lequel il fallait qu'il fût publiquement connu et à découvert ; incognito enfin sans cause ni prétexte, puisque ses pères avaient été publiquement à la cour et à Paris, et son père même<sup>465</sup>. »

Outre les récriminations habituelles de Saint-Simon sur la place des enfants naturels de Louis XIV dans l'ordre protocolaire, le reste de la cour semble partager cette défiance vis-à-vis du duc de Lorraine : un prince étranger et en même temps très proche qui désormais se trouvait être de nouveau un prince régnant et de plus marié à une petite fille de France<sup>466</sup>. En effet, pour marquer leurs désaccords, les princes étrangers et les pairs de France refusent d'assister à la cérémonie.

Lucien Bély souligne en effet les protestations à la suite de la conduite du prince d'Orléans qui s'est assis dans le carrosse au côté du duc de Lorraine. Celui-ci a justifié sa conduite en soulignant que le duc de Lorraine est à présent un prince régnant et qu'il avait tenu le même honneur au duc de Modène, pour les mêmes raisons<sup>467</sup>.

Déjà Charles IV avait tenté de négocier avec Louis XIV la qualité de prince de sang en échange de la cession de la Lorraine après sa mort, lors du traité de Vincennes, qui avait été invalidé par le parlement de Paris<sup>468</sup>. Le recours à l'incognito montre, en quelque sorte, l'échec de l'intégration de la maison lorraine dans la cour de France.

Il s'avère nécessaire de dissocier le territoire lorrain de la famille ducale ; ce que Louis XIV avait déjà tenté avec le projet d'échange entre le duché de Lorraine et le duché de Milan et qui réussira avec François III et la Toscane.

---

465 Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999. p. 483-485.

466 *Ibid.* Bély L., p. 483-485.

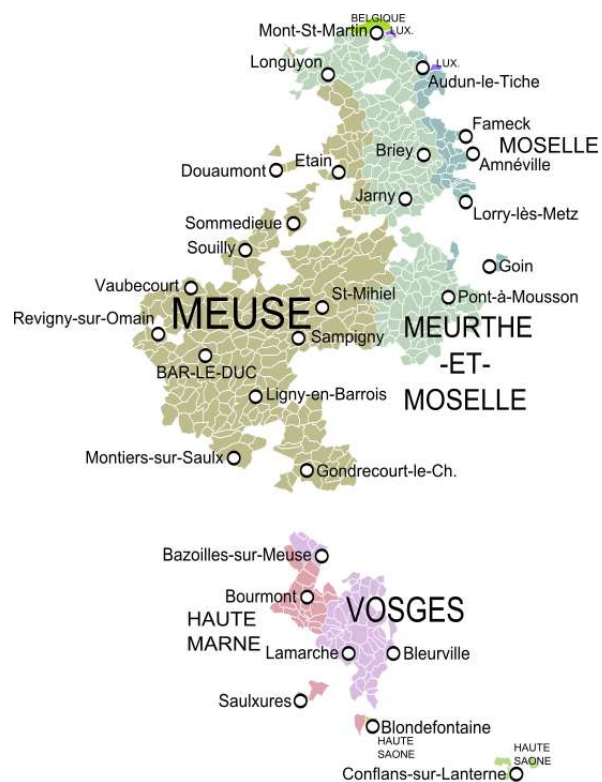
467 *Ibid.* Bély L., p. 483-485.

468 Le Moigne Y, « Les chemins de la réunion », dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977 p. 298.

## B) La partition géographique du duché de Bar

Sous Léopold, le Barrois mouvant constitue deux bailliages, celui de Bar-le-duc et celui de Bassigny. A côté le barrois non mouvant est, quant à lui, constitué du bailliage de Saint Mihiel, de celui de Pont-à-Mousson et du bailliage de Bassigny (non mouvant<sup>469</sup>). Les barrois jouxtent ainsi à la fois la Champagne, le duché de Lorraine, mais aussi les évêchés.

Carte du duché de Bar



469 Archives De La Meuse : Naud Gérard, Weill Georges J., Répertoire Numérique de La Sous-Série 2 B Bailliage De Bar-Le-duc, Bar-Le-duc, 1968, p. 14-15.

## II. L'organisation du pouvoir politique dans le duché de Bar

S'il n'y a qu'un seul Conseil du duc (A), toutes les autres institutions sont séparées entre Lorraine et Bar, à l'instar des Etats (B) et des tribunaux (C).

### A) L'unicité du Conseil ducal entre les duchés

Le duc Léopold gouverne à la fois les duchés de Lorraine et de Bar. Il s'appuie pour cela sur le même Conseil ducal, composé à la fois de personnalités lorraines ou barroises comme les présidents de Cour souveraine<sup>470</sup>.

Mais, le duc est amené à ajuster son Conseil en fonction des thèmes abordés : par exemple, lorsque, fait très rare, le sujet concerne uniquement le Barrois, comme par exemple dans l'édit du 9 novembre 1728, réglant spécifiquement les rapports entre Cour souveraine et chambre des comptes dans le Barrois non mouvant<sup>471</sup>.

La très grande majorité des ordonnances et édits s'appliquent à la fois dans les bailliages de Lorraine comme dans ceux de Bar<sup>472</sup>.

Pour autant, il existe une grande différence entre une décision prise pour le duché de Lorraine et une autre pour le Barrois non mouvant, quand bien même il s'agit de la même décision. Dans le Barrois non mouvant, il est possible d'effectuer un recours au parlement de Paris, voire ensuite devant le roi de France<sup>473</sup>.

Derrière la question de l'application de la jurisprudence se pose la question de la souveraineté réelle du Barrois mouvant et l'influence du droit français dans cette partie du duché.

---

470 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. p. 27.

471 [http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR\\_543952102\\_L401-03.pdf](http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR_543952102_L401-03.pdf) Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traités et concordats du règne de Léopold I. Tome III, p. 303.

472 Bély L., *La Société des princes (XVIe – XVIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1999, p. 483-485.

473 *Ibid.* Bély L., p. 483-485.



## B) Les états-généraux tenus séparément

Bien que passé sous le contrôle du duc de Lorraine qui tente de fédérer ses duchés autour d'une politique générale, l'exemple des États-généraux qui se réunissaient jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle est à ce propos révélateur.

Si Léopold ne réunit jamais les États généraux, leur préférant les appuis d'une Cour souveraine docile<sup>474</sup>, il est confronté aux mêmes rivalités entre ces deux duchés qui forment les possessions ducales sans toutefois se confondre.

Julien Lapointe remarque que l'administration des duchés de Lorraine et de Bar se faisait auparavant, lors d'une session commune mais de manière séparée : « Chaque principauté est représentée par des députés des trois ordres<sup>475</sup> [...] », il s'appuie sur un récit de Dom Calmet pour représenter la cérémonie : « On y apprend comment sont disposés les représentants des deux duchés : « Au côté droit de la Salle on y voyait un banc couvert de drap noir, pour les Ecclésiastiques, les Nobles, et les Députés du Peuple de Lorraine ; à la gauche un banc pareil pour ceux du Barrois<sup>476</sup>. »

Les rivalités entre les deux duchés poussent le Barrois mouvant à s'émanciper du reste des duchés avec le soutien du parlement de Paris. C'est ce qu'il advient en 1601 : « Ce Jour le Procureur général du Roy a parlà a la cour d'un appointement accordé entre aucun habitans de la ville de Bar appellans, et le duc de Lorraine et dudict Bar, intime, auquel apres plusieurs conferences devant Monsieur le chancelier avec les agens et Ministres dudict duc, il feu adjouster que Monsieur le duc de Lorraine n'assemblera plus dorénavant des Estats et terres de la mouvance ce que jusqu'à présent il n'avoit fait, ains les assemble indifféremment avec ceux de Lorraine et Nancy<sup>477</sup>. »

Derrière l'interdiction de convoquer des États généraux communs à Nancy, le parlement de Paris cherche à saper le pouvoir ducal mais aussi à intégrer le Barrois mouvant dans le royaume de France. En acceptant le statut quo afin de conserver le duché de Bar, le duc laisse agir un courant aspirant, qui ira jusqu'à menacer aussi le duché de Lorraine.

Léopold dissimule l'absence d'unité de ses possessions en refusant de convoquer les États

---

474 Bagard Guillaume, *Gouverner la Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle : le duc et son Parlement*, Pays Lorrain, 2017, p. 56-58.

475 Julien Lapointe, *"Sous le ciel des Estatz" : les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Institut Universitaire Varenne, 2016, Collections des thèses, 473 p.

476 Julien Lapointe, *"Sous le ciel des Estatz" : les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Institut Universitaire Varenne, 2016, Collections des thèses, p. 473.

477 ADM 427 f°10.

généraux. Le duc leur substitue un système parlementaire censé renforcer l'autorité ducale ; seulement le parlement du Barrois dépend lui, en dernier ressort, du parlement de Paris. Ainsi, plus le duc est fort à l'intérieur, plus il est soumis à la France à l'extérieur.

### C) Cour souveraine et tribunaux inférieurs

Tout comme il existait des Etats du Barrois et de Lorraine, il existe une Cour souveraine de Lorraine et une Cour souveraine de Barrois, ainsi qu'une chambre des comptes, mais les bailliages du Barrois mouvant renvoient directement au parlement de Paris.

D'ailleurs, Nicolas Durival, substitut du procureur du duché de Lorraine, remarque, que, dans la prévôté même de Bassigny à cheval entre Barrois mouvant et non mouvant, la règle de droit varie entre celle relevant du parlement de Nancy et donc du duc de Lorraine et celle relevant du parlement de Paris et ainsi du roi de France : « Cette coutume fut réformée dans le château de la Mothe en 1580 par les états du Baffigny, qui s'y étoient affemblés fur une ordonnance du grand duc Charles , du 1er octobre de la même année ; & vérifiée au parlement de paris en 1585. Elle est pour tout Baffigny-Barrois : mais le bailliage de Bourmont étant fous le reffort du parlement de Nancy, & le furplus du Baffigny dans celui du parlement de Paris ces deux tribunaux expliquent les difficultés de la loi municipale chacun fuivant fes principes, ce qui met de la différence dans la jurifprudence<sup>478</sup>. »

La noblesse parisienne doit compter avec l'autorité ducale. Inversement, cette dernière doit gouverner avec sa noblesse locale : « A leur tête (les nobles de Bar) se trouvait le bailli, véritable représentant du duc, dans la ville et son bailliage, et suppléé (spécialement pour la justice) par un lieutenant-général administratives considérables financières (pour les ducaux), judiciaires (on lui faisait appel des sentences du maire), policières (pour les mesures d'hygiène en temps d'épidémie), militaires (pour le logement obligatoire des troupes<sup>479</sup>). »

Le choix du bailli par le duc correspond aux attentes de sa noblesse, dont le respect est essentiel au bon gouvernement du duché : « Le bailli, appartenait toujours à la noblesse d'épée, était d'ailleurs qualifié de capitaine » ou gouverneur militaire de Bar. Il veillait {la des soldats et à l'entretien ou à la mise en état de l'enceinte fortifiée et des fossés de la ville<sup>480</sup>. »

---

478 Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1779-1784, t. I, p. 309.

479 Aimond Charles, *Histoire de Bar-le-duc*, Syndicat d'initiative , Grand Prix de l'Académie de Stanislas 1953. p. 130.

480 *Ibid.* Aimond C., p. 130.

Dans son Histoire de Bar-le-duc, Charles Aymond estime que l'autorité du duc transparait à travers les honneurs rendus par les Barisiens : « Cette sorte de tutelle, exercée par le bailli sur la municipalité et la population barisiennes, explique les honneurs qui lui étaient rendu au XVIème siècle, lors de sa première entrée dans le Bar »<sup>481</sup>.

Il s'appuie sur l'exemple d'un bailli et d'un épisode en particulier : « René de Florainville, seigneur de Fains, fit son entrée solennelle dans Bar, escorté de 400 hommes, tant fantassins que cavaliers ; il fut reçu par la municipalité suivie par « un grand nombre de bourgeois des deux villes... en armes » Les cadeaux officiels comprirent des deux villes... un cheval pour le bailli et un « carcan d'or » pour sa femme, Mlle de Villepot, qui l'accompagnait<sup>482</sup>. »

L'architecture administrative rappelle beaucoup celle de la France, même si le rôle prépondérant des assises de la chevalerie parvient à se perpétuer jusqu'à l'occupation française : « Au-dessous du bailli, le prévôt de Bar, assisté lui aussi par un lieutenant général ou particulier, exerçait des fonctions judiciaires qui intéressaient les Barisiens. Chargé de la police, le prévôt la surveillance spéciale des corporations<sup>483</sup>. »

### III. Un outil d'intégration

Charles Aymond remarque l'influence juridique de la France dans les institutions barisiennes : « Si, dans sa politique étrangère, le duc Léopold se montra souvent plus favorable aux intérêts de l' Empire et de la Maison d'Autriche qu'à ceux de la France, à l'intérieur de ses duchés et spécialement à Bar-le-duc, son administration imita l'absolutisme des Bourbons et spécialement celui de Louis XIV, son oncle par alliance, la crise municipale, qui sévit en 1698-1700 dans la cité barroise, en fournit la preuve<sup>484</sup>. »

En effet, alors qu'intervient le changement de régime (1698-1700), les Barisiens en profitent pour exclure leur maire, Colliquet jadis nommé par Louis XIV ; mais les ministres de Léopold, Carlingford et le Bègue refusent cette initiative locale et maintiennent temporairement Colliquet dans ses fonctions<sup>485</sup>.

---

481 Aymond Charles, *Histoire de Bar-le-duc*, Syndicat d'initiative, Grand Prix de l'Académie de Stanislas 1953. p. 130.

482 *Ibid.* Aymond C., p. 130.

483 *Ibid.* Aymond C., p. 130.

484 *Op. Cit.* Aymond C., p. 244-45.

485 *Op. Cit.* Aymond C., p. 244-45.

L'assemblée générale proteste mettant en avant les libertés locales et le droit de choisir leur maire. Une seconde assemblée renouvelle alors l'ensemble des officiers municipaux et choisit le lieutenant en la prévôté du Bar, Brouillier<sup>486</sup>.

Seulement, le pouvoir ducal n'admet pas cette indocilité et organise une troisième assemblée générale, où Brouillier est malgré tout choisi, mais où le duc a préservé les formes pour maintenir son autorité<sup>487</sup>.

Cette épisode est intéressant car Léopold n'hésite pas à s'appuyer sur les hommes de Louis XIV et ne laisse pas un excès de zèle, même s'il se présente en sa faveur, se dérouler en dehors de son autorité. La défense des libertés locales représente un piège pour le pouvoir ducal qui ne tombe pas dedans et cherche avant tout à affirmer son autorité<sup>488</sup>.

Dans le duché de Bar, le pouvoir lorrain reste fragile et peut vaciller en fonction des crises politiques. Derrière les factions politiques, l'armature institutionnelle française crée un précédent dans les possessions ducales, prêt à être copié et rapprocher insidieusement la Lorraine de la France.

---

486 Aimond Charles, *Histoire de Bar-le-duc*, Syndicat d'initiative, Grand Prix de l'Académie de Stanislas 1953. p. 244-45.

487 *Ibid.*, p. 244-45.

488 *Ibid.*, p. 244-45.

## Section IV. La politique économique de Léopold

Il s'agira dans un premier temps de faire le diagnostic de l'économie Léopold afin de comprendre ses forces et ses faiblesses (I), puis de décrire les remèdes apportés par le duc à cette économie (II).

### I. Le diagnostic de l'économie Lorraine

Dès l'arrivée de Léopold dans les duchés, une politique économique voit le jour. Trois mémoires datés de 1699 « concernant les moyens d'augmenter les finances de SAR et de faire du bien à l'État<sup>489</sup> » indiquent un premier diagnostic de l'économie lorraine et barroise, et les moyens à employer pour remédier aux difficultés présentes. C'est une conscience du danger de trop taxer la production et le commerce, qui transparaît derrière la volonté d'agrandir l'assiette fiscale.

Il s'agira au préalable d'analyser les avantages (A) et les inconvénients (B) de l'économie lorraine, puis les opportunités (C) et les risques (D), qui pèsent elle, afin de mieux saisir la situation des duchés à son retour.

#### A) Les avantages de l'économie lorraine

La Lorraine peut compter sur d'importantes ressources agricoles, principalement le blé et le vin, mais aussi des plantes industrielles : par exemple le tabac<sup>490</sup>, mais aussi la navette, le lin et le chanvre<sup>491</sup>. Enfin, la Lorraine est aussi réputée pour son bois, son sel, et déjà à l'époque, ses mines<sup>492</sup>.

Léopold a parfaitement conscience que la principale force de la Lorraine réside dans sa

---

489 ADMM 3F 290, 57.

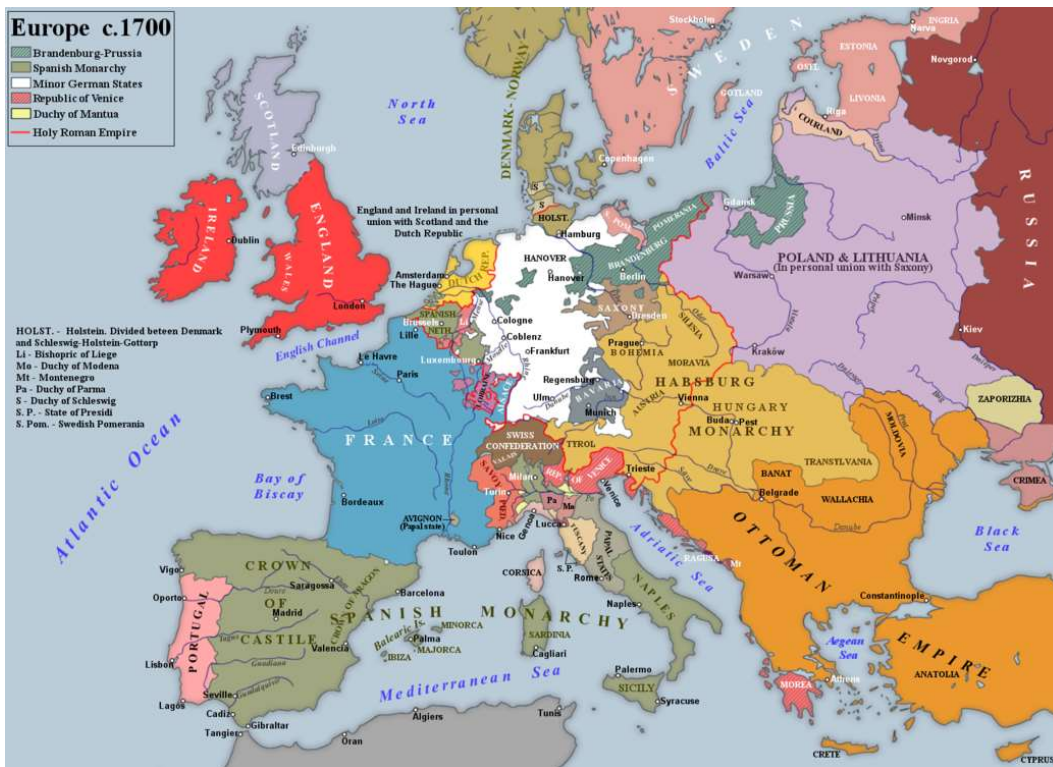
490 Léopold affirme : « *La ferme de tabac a deux objects l'un l'interst et le profit du mestre, l'autre l'advantage du pays. L'interest de la province consiste dans la plantation pour la conservation et circulation de l'argent.* », p. 33-34.

491 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 23.

492 *Op. Cit.* Harsany, Zoltan (éd.). p. 20.

position d'interface entre la France et l'Empire, lui permettant de faire du commerce avec l'ensemble de ses voisins : c'est à dire le royaume de France, les Pays-Bas autrichiens au nord.

Dans la construction d'un Etat lorrain, Léopold bénéficie de l'armature fiscale laissée par les Français, qui lui offre des revenus pour mettre en place sa politique : « Au commencement que je suis venus dans ce pays icy, on avoit propose plusieurs manieres d'imposer et on a trouve que il estoit plus expedien de suivre le pied que la France a establis pendent qu'ils tenoient mes estats tant parce que c'est la manière la plus aide, que puisque le peuple y estoit déjà accutme, estant constant que tous les changements pour le gouvernement intérieure d'une province sont sujets a bien des incontinements<sup>493</sup>. »



493 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 20.

## B) Les obstacles au développement de l'économie lorraine

Si le duc de Lorraine peut compter sur un appareil fiscal efficace, à son retour, dans ses duchés, ce même outil qui l'aide dans la construction d'un État lorrain, et qu'on peut à juste titre considérer comme un avantage, constitue aussi un frein au développement économique.

En effet, Léopold a dû conserver le principal legs fiscal des Français, la subvention<sup>494</sup> : « On a donc continué la subvention en supprimant toutes sortes d'autres impositions en la laissant seule pour ce que l'on vouloit que les contribuables payent<sup>495</sup>. »

Le duc dans son cahier reconnaît que l'effort fiscal est important. Pour autant, il loue la stabilité de l'imposition en Lorraine, qui offre une visibilité sur le long terme : « Il est sûr que la subvention est forte et jamais duc de Lorraine a tiré de ses peuples ce que j'en tire. Nos peuples payent infiniment plus que nos voisins, mais s'ils donnent plus d'argent au moins savent à quoi s'en tenir et qu'après avoir payé de six mois leurs argent, peuvent-ils compter que l'on ne leur demandera plus rien et ne sont exposés ni à milice garde, convois, ce qui ruine constamment bien plus le paysan que si on le fait payer beaucoup<sup>496</sup>. »

Le duc de Lorraine a dû cependant faire des concessions en tenant compte des remontrances du second ordre et en sacrifiant à sa noblesse, une partie de ses revenus, pour réaliser son dessein politique : « Au commencement il n'y avait pas de franchises et généralement tout ce qui est touchable payait, du depuis la noblesse a fait des remontrances sur les privilèges et exemptions qu'ils avoient en autres fois sous mes prédécesseurs et comme on a eu raison de ne pas entrer dans ses anciens privilèges, on a pris le parti d'accorder généralement à tous les hauts justiciers un fermier franc<sup>497</sup>. »

L'insuffisance des infrastructures routières constitue une entrave au commerce : « La reconstruction de la Lorraine passait aussi par la remise en état des infrastructures. Faute d'argent, les routes n'avaient pas été entretenues, les ponts détruits n'avaient pas été reconstruits et l'insécurité était générale<sup>498</sup>. »

---

494 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896, p. 6.

495 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938, p. 21.

496 *Op. Cit.* Harsany, Zoltan (éd.), p. 21.

497 *Ibid.* Cayer de Léopold p. 21.

498 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005, p.215.

### C) Les opportunités offerte au duc Léopold

La reconstruction d'institutions lorraines représente une double opportunité : pour la noblesse de robe, celle d'acquérir des offices nouvellement créés ou redistribués ; pour le duc, c'est l'occasion de revenus extraordinaires du fait de la vente de ces charges<sup>499</sup>.

Les réflexions sur la repopulation des duchés semblent prépondérantes. Elles sont le reflet caractéristique d'une économie d'Ancien Régime, où l'agriculture représente la principale valeur, et cela encore davantage dans une province ruinée par un siècle d'épidémies, de guerres et d'occupation. La population lorraine a chuté, notamment dans le bailliage d'Allemagne germanophone, où elle s'est effondrée de 70 %<sup>500</sup> lors du siècle précédent.

« Les estrangers qui viennent s'establir dans mes estats ont deux ans de franchise et il est seure que depuis mon retour il s'en est établis une très grande quantité ; et ela en ceu de cette exemption mais pendent ce temps de guere et de trouble en France, bien plus encor estre dans une province plus tranquille et à l'abris des milices, convois et autres scharges pareilles<sup>501</sup>. » Les terres inexploitées représentent l'opportunité d'accueillir de nouveaux habitants laborieux des provinces voisines, en les exemptant en partie d'imposition les premières années. Ainsi, sur le long terme, l'augmentation de l'assiette fiscale suivra celle de la démographie. C'est tout le pari de la repopulation des duchés par Léopold.

L'immigration massive pour repeupler les duchés inquiète les Lorrains. En encourageant cette installation en majeure partie de Français<sup>502</sup>, Léopold ne va-t-il pas accélérer l'intégration des duchés à la France ? En tout cas, le duc se défend de telles conséquences et relativise le phénomène tout en jugeant ces mesures nécessaires : « Je crois asses qu'une partys de ceux qui se sont refugies en Lorraine que pour ce mettre a l'abris de misereres et necessites de la guere s'en retournerons, mais la plus part de ses gens la ne sont que des miserables bien plus a scharge a une province inutilles, car s'il en est venu de bons ou ils se sont fait un etablissement ou se sont maries et ces gens la ne quitterons pas, ne voulant plus s'exposer à quitter un pays tranquille pour retourner dans un d'ou ils sont sortis pour y avoir este maltrete et ce qu'il peut leurs arriver encor d'un moment à l'autre<sup>503</sup>. »

---

499 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 23.

500 *Op Cit.* Bogdan H. p. 214.

501 *Ibid.* *Cayer pour laisser à mon successeur...* . p. 23.

502 *Ibid.* *Cayer pour laisser à mon successeur...* . p. 23 « Dans le commencement de cette guerre il est venu establir quantité de monde, mais depuis quelques années les intendents François ont pris des précautions pour empecher cela et y ont asses bien reussy puisqueon s'apperçoit fort bien qu'il n'en vient pas tant [...] ».

503 *Ibid.* *Cayer pour laisser à mon successeur...* . p. 23.



Léopold croit qu'il intégrera ces Français à la Lorraine et non qu'ils intégreront la Lorraine à la France. Il ajoute : « Je ne donne pas dans le sentiment de bien des gens et suis persuadé que si un duc de Lorraine ne fatigue pas autrement ses sujets que par l'imposition pécuniaire qu'il pourra toujours continuer sur ces mêmes pieds, mais ce qu'il y auroit plus à craindre se seroit le manque d'argent dans la province<sup>504</sup>. »

Pour s'enrichir, Léopold voit d'un très bon œil le commerce avec ses voisins : « Il faut commencer à établir un principe qui est que rien ne seroit plus avantageux pour cette province que si on pouvoit établir un commerce considérable, soit en attirant des marchandises dont on trouveroit de l'espoir, soit en se défaisant des nôtres, soit même en ne servant que d'entrepôt<sup>505</sup>. »

Le duc souhaite toutefois que les duchés puissent être le plus auto-subsistant possible et que la balance commerciale demeure excédentaire : « Quant à ce que nous pouvons attirer on est assez embarrassé à savoir ce que l'on pourroit attirer dans la province car outre que nous pouvons quasi vivre de nous-mêmes et nous passer de nos voisins, il seroit plus avantageux à nous pouvoir priver du voisinage que d'en avoir besoin ce qui fait constamment sortir de l'argent comptant d'une province et n'y attire souvent que de très mauvaises marchandises qui n'ont ni débit, et ne servent souvent qu'au luxe, chose très mauvaise pour un état<sup>506</sup>. »

## **D) Les risques qui pèsent sur l'économie Lorraine**

Une des craintes de Léopold est que la guerre de succession d'Espagne, qui embrase l'Europe à partir de 1701, s'étende également aux duchés, et cela malgré la volonté du duc d'afficher une stricte neutralité

Les épidémies constituent une autre menace qui pèse sur les duchés et pourraient compromettre leur développement. À la suite des vagues de pestes (hongroise, puis suédoise) que connut le duché entre 1630 et 1636, la perte générale de population du duché de Lorraine est de 60 % pour une population située autour de 400 000 habitants<sup>507</sup>. Ces chiffres décrivent le drame que

---

504 Harsanyi, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 23.

505 *Op. Cit.* Cayer de Léopold p. 25.

506 *Op. Cit.* Cayer de Léopold p. 81.

507 B J-N. Cabourdin Guy — Terre et hommes en Lorraine (1550-1635), Toulousin et Comté de Vaudémont. In: Population, 34<sup>e</sup> année, n°1, 1979. pp. 220-221; [https://www.persee.fr/doc/pop\\_00324663\\_1979\\_num\\_34\\_1\\_18056](https://www.persee.fr/doc/pop_00324663_1979_num_34_1_18056) .

vécurent les Lorrains. Aux épidémies s'est ajoutée la famine, car les Lorrains se sont trouvés dans l'impossibilité de récolter le blé en pleine guerre de trente ans et après avoir été victimes de la peste. Ce traumatisme ancré dans la mémoire qui ne manque pas de préoccuper la population et son duc<sup>508</sup>.

Léopold craint qu'à long terme la France ne s'empare des duchés : « la plus malheureuse (situation) est d'être environnée par une seule puissance, car « quand mesme vous series entoure par plusieurs puissances d'une mesme superiorite vous series beaucoup moins a pleindre que de l'estre d'une seule, car non seulement vous estes obligé par la situation de suivre a peu pres les schoses raisonnables qui se pratiquent dans l'estat superieure qui vous environne mais en verite estes autant obligé a en suivre les caprices et les extravagances, mais c'est un sort de l'estat de Lorraine qu'il faut pleindre et auquel il n'y a pas de remède<sup>509</sup>. [...] »

Le duc de Lorraine se sent encerclé par la France, qui a, peu à peu, grignoté ses territoires mais aussi ceux environnants: « En un mot, la Lorraine est entoure de la France, elle en est coupe pau milieux par une barre, et outre cela tout u est mesle, l'Alsace, la Franche-comte, le Bassigny, la Champagne, et par cette dernière guerre, la conquête dans le palatinat de Landau a acheve de fermer le cercle<sup>510</sup>. »

---

508 Le risque de mauvaises récoltes incitera Léopold et Stanislas à créer des greniers à blé pour parer aux années difficiles. Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 164.

509 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 47.

510 *Op. Cit.* Cayer de Léopold p. 87.

## II. Les remèdes administrés par Léopold

Pour reconstruire ses duchés, le duc Léopold s'appuie à la fois sur l'outil monétaire (A) et s'efforce aussi d'exploiter les ressources lorraines et développer son industrie (B).

### A) User et abuser de l'outil monétaire

Jean Bodin considérait le pouvoir de battre monnaie comme un des éléments de souveraineté constitutifs d'un Etat<sup>511</sup>. L'étude des variations monétaires du règne de Léopold offre de nombreuses clefs, à la fois pour comprendre sa politique économique, mais aussi pour décrire le fonctionnement de « l'État lorrain » avec toutes les lacunes, que nous avons déjà décrites.

Sous l'Ancien Régime, le système monétaire est particulièrement complexe : la base est dite duodécimale et on distingue les unités de compte (livres, sous, deniers) des unités de règlements (écus, liards, louis, gros tournois, gros blancs, francs)<sup>512</sup>. Les duchés de Lorraine et de Bar, sous Léopold Ier et François III, contrairement à la période ultérieure sous Stanislas, peuvent battre monnaie. Ainsi pour mesurer la valeur d'une monnaie, il faut également prendre en compte les différences entre, par exemple, la valeur du denier lorrain et le denier français<sup>513</sup>.

Yves Lemoigne remarque que la valeur de la monnaie lorraine fluctue fortement tout au long du règne de Léopold : « De 1700 à 1714, la valeur de la monnaie lorraine, change 31 fois — soit deux variations par an en moyenne — 19 fois en baisse, 12 fois en hausse ; la française, donc l'évêchoise au moins autant<sup>514</sup>. »

Derrière ces variations monétaires, le duc de Lorraine a des objectifs économiques précis : « Ces péripéties de la guérilla monétaire servent des desseins précis : c'est à qui captera les espèces du voisin. Léopold recherche le numéraire français pour constituer les stocks métallique et monétaire qui lui manquent afin de mieux fiscaliser ses sujets et liquidités nécessaires à sa diplomatie tous azimuts... Inversement, Louis XIV désire récupérer les espèces sorties de France par le commerce ou pour ses troupes. Véritable panier percé, l'espace lorrain n'est que flux et reflux

---

511 *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes*, Paris, Jacques du Puys, 1578, p. 149.

512 Généralités FLON Histoire Monétaire de la Lorraine et des Trois-Evêchés tome 3.

513 Pierre Vilar, *Or et monnaie dans l'histoire*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1974, p. 439.

514 Le Moigne Y, « Les chemins de la réunion », dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977, p. 317.

de monnaies de toutes origines et valeurs<sup>515</sup>. »

Ce pari se révèle dans un premier temps un succès alors que Louis XIV est embourbé dans la guerre de succession d'Espagne : « En jouant de 1704 à 1709, sur la parité monétaire. Leopold attire le numéraire et le négoce français. La guerre et ses prohibitions ont fait de ses états « casy l'entrepot entre la Hollande et la France... ce qui a amené icy de l'argent comptent<sup>516</sup>. »

Léopold parvient à doper l'économie lorraine et barroise en s'appuyant sur sa liberté fiscale et monétaire. Il profite de sa situation d'enclave au sein du royaume de France pour dynamiser le commerce : « Nancéiens, Barisiens « y ont beaucoup gagné », Léopold aussi puisque l'excédent commercial annuel en monnaie Lorraine des duchés est d'environ deux millions de livres<sup>517</sup>. »

Une fois récupérés, les métaux précieux nécessaires à la création de numéraire, le duc en profite pour augmenter la valeur de la monnaie lorraine : « La refonte des espèces françaises en monnaie lorraine rehaussée achève l'opération. Afin séduire leurs détenteurs, Léopold les rachète à un taux légèrement supérieur au cour légal, les refond et leur donne une nouvelle valeur pour devancer les mesures françaises de rétorsion et entretenir ainsi l'immigration des pièces royales<sup>518</sup>. »

Cette politique monétaire habile fonctionnait à petit échelle, tant que, discrètement, elle ne dérangeait pas trop son voisin français. Seulement, le duc devient, peu à peu, trop gourmand : « A partir de 1710, il systématise les refontes en ratissant, avec l'aide de juifs messins, Samuel Lévy entre autres, les espèces des évêchés, sans bénéfice pour ses Etats puisque le fruit de ces manœuvres file à Trèves, Londres ou Vienne... Au gré des mutations, c'est à qui anticipera le mieux sur les spéculations de l'adversaire. Début 1713, Louis XIV renverse le courant<sup>519</sup>. »

Au final, la monnaie lorraine a pu être un réel outil dans les mains du duc mais son utilisation excessive n'a pas eu l'effet positif escompté. Cette guerre monétaire s'inscrit dans une politique économique et est tributaire de ses résultats.

A partir de 1704 et après un bref essai de bail de la monnaie non concluant, Léopold met en place une régie de sa monnaie : « Je crois donc qu'à l'égard de la monnois il faut toujours laisser en régie et ne jamais songer à une ferme, car comme j'ay déjà dit le profit estant très incertain et les

515 *Ibid.* Yves Lemoigne p. 317.

516 Le Moigne Y , *op. Cit.*, p. 317.

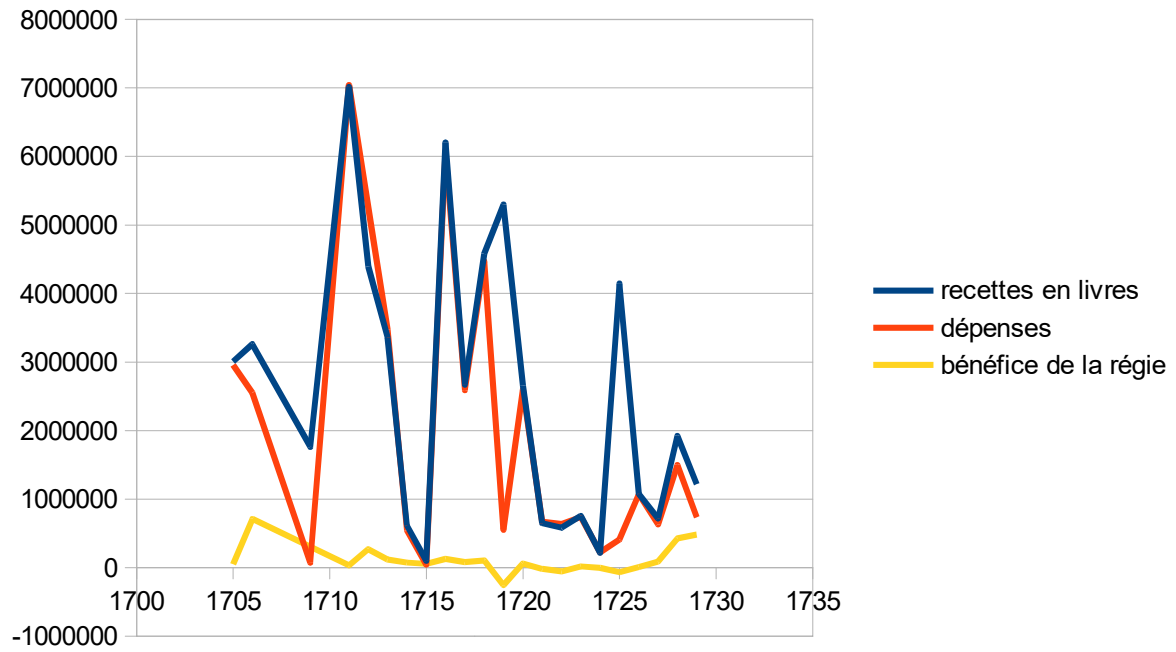
517 *Ibid.* Lemoigne Yves, p. 317.

518 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 317.

519 Le Moigne Y , *ibid.*, p. 317.

fermiers voulant des annes comme pour ne pas perdre il donneroient tres peu de schose<sup>520</sup>. »

### Les comptes de la régie de la monnaie par année



520 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 317.

## B) Chantiers et manufactures : le colbertisme lorrain

Au début du règne de Léopold, l'essentiel des revenus du duché provient de la ferme générale laissée par l'occupant français, et sur laquelle, le duc ne souhaite pas revenir. Le duc Léopold cherche à la fois tour à tour à profiter des circonstances de la période (1), il s'efforce de développer une industrie manufacturière (2), tout en secourant les lorrains victimes des famines de l'hiver 1709 (3), seulement cette interventionnisme se révèle peu avisé et les résultats contrastés (4).

### 1) Savoir profiter des opportunités de la période

Dans son cahier<sup>521</sup>, Léopold admet l'immense opportunité que fut la guerre de succession d'Espagne, à laquelle la Lorraine « échappa presque » et n'en subit que peu les conséquences, les duchés étant éloignés des principales zones de conflit.

La première période du règne peut être située aisément de 1698 à 1709, c'est-à-dire du retour du duc au grand hiver et à la famine qui suivit. Cette période est fondamentale car Léopold y pose les bases d'une nouvelle économie lorraine. En effet, l'immigration permet de pallier le besoin de main d'œuvre et donc d'améliorer la production agricole : « Le pays retrouve sa vocation céréalière, les troupeaux de chevaux se constituent avec la fondation de haras, comme celui de Sarralbe en 1707, et de nouvelles cultures sont introduites, tel que le tabac qui permet non seulement de se passer désormais de l'Alsace pour ce produit, mais aussi de rapporter entre 90000 et 120000 francs au milieu de son règne<sup>522</sup>. »

De même que la production de sel, où « l'activité de la saline de Dieuze l'emporte sur celle de Moyenvic, aux mains des français, lui procurant de beaux revenus<sup>523</sup>. »

---

521 Harsany Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 25.

522 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 165.

523 *Ibid.* Motta Anne, p.165.

## 2) Une industrie manufacturière naissante

A l'instar de la politique économique de Colbert dans le royaume de France, des manufactures se développent en Lorraine : « Pour soutenir la reprise des industries, le duc encourage la création des industries textiles à partir de 1699, à Nancy et dans les Vosges, des forges, dont le nombre s'élève à 54 à la fin des années 1720. Il facilite par ailleurs la reprise de la verrerie en accordant à un de ses anciens maîtres d'hôtel, Magnien, la possibilité de regrouper plusieurs établissements à Portieux en 1718<sup>524</sup>. »

Peut-on parler de colbertisme lorrain ? Léopold a-t-il des idées économiques bien établies ? Pour Anne Motta, le duc de Lorraine est « favorable à une production manufacturière abondante et de qualité, capable d'animer les échanges avec les pays voisins, il affiche son adhésion aux théories mercantilistes misant avant tout sur les exportations<sup>525</sup>. »

Dans son cahier à l'attention de son fils, ces idées ne sont pas toujours écrites aussi clairement : s'il prône l'exportation, il distingue les temps de paix des temps de guerre<sup>526</sup>. Il faut ajouter que la recherche de la valeur ajoutée, qui est la base du colbertisme, ne semble pas préoccuper Léopold. Il y évoque surtout l'exportation de matières premières ; le développement des manufactures est davantage de réaliser, en Lorraine des produits de qualité, qu'il évitera ainsi d'importer, plus qu'un réel souci d'exporter des matières à haute valeur ajoutée et donc très lucratives. On retrouve cette logique sur le vin qui doit produire en privilégiant la quantité à la qualité<sup>527</sup>.

Le représentant de Louis XIV en Lorraine, Monsieur d'Audiffret, a publié dans son mémoire sur la Lorraine un tableau des exportations<sup>528</sup>, ce qui permet d'analyser le type de produit importé. Il s'agit de matières premières à faible valeur ajoutée. A l'inverse, les duchés importent de France « des draps et étoffes de toutes sortes, des rubans de soies, des fils de chapeaux, des articles de quincailleries, des drogues, des huiles d'olives, des vins fins<sup>529</sup> ... » soit des matières à forte valeur ajoutée.

Il est intéressant de noter l'interdépendance économique entre la France et la Lorraine.

---

524 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 165.

525 *Ibid.* Motta Anne, p. 165.

526 Harsany Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938, p.82.

527 *Ibid.* Harsany Zoltan p. 82.

528 (ci dessous)

529 *Ibid.* Harsany Zoltan p. 82.

Celle-ci est plus importante pour les duchés que pour le royaume de France. Dans une moindre mesure, la Lorraine a des échanges également avec les Pays-Bas autrichiens ou encore l'Italie<sup>530</sup>.

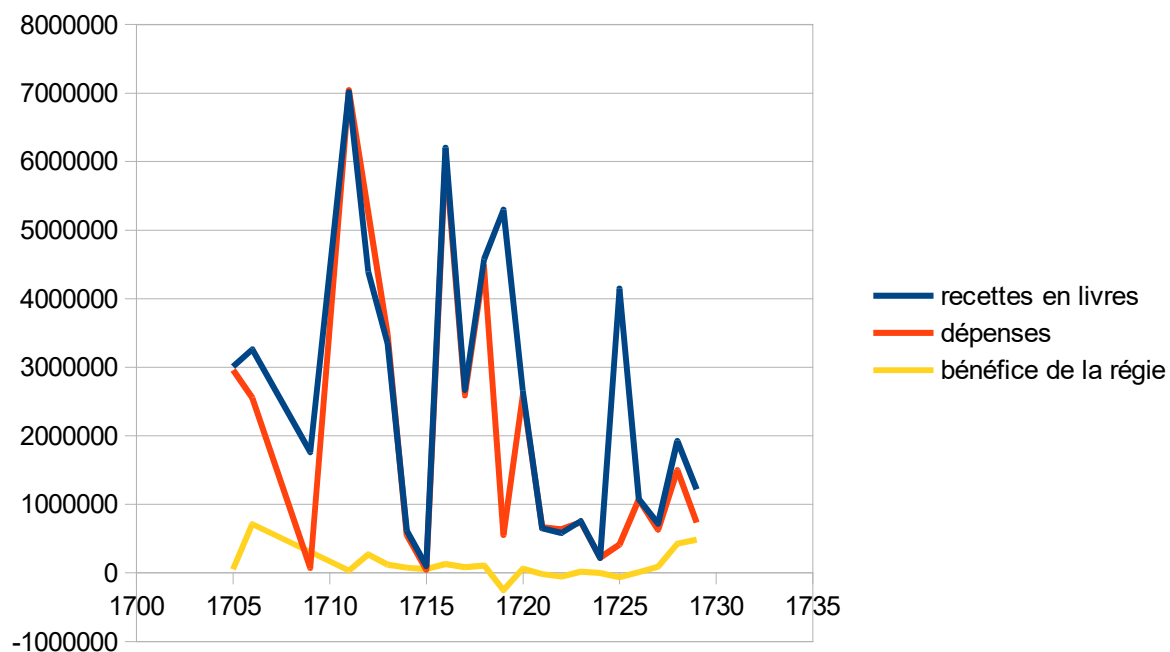
---

530 *Ibid.* Harsany Zoltan p. 82.



date	recettes en livres	dépenses	bénéfice de la régie
1705	3007299	2958510	48789
1706	3260916	2552091	708825
1709	1761709	71583	
1711	7012701	7042211	32510
1712	4394332	4126205	268127
1713	3357245	3475373	118127
1714	615292	542766	72525
1715	100138	44763	55374
1716	6202362	6074847	127514
1717	2669469	2589665	79804
1718	4575213	4469203	106009
1719	5297548	552297	-254748
1720	2655581	2597489	58092
1721	647832	667887	-20055
1722	579988	636349	-56361
1723	755433	738523	16909
1724	217371	222111	-4739
1725	4145270	411278	-66508
1726	1076611	1068599	8011
1727	718067	630573	87694
1728	1921813	1497220	424592
1729	1216445	733626	482819

### Listes des produits lorrains exportés en livres



### 3) Léopold au secours des Lorrains

A partir de 1709, la Lorraine, qui était déjà attractive, devient d'autant plus un refuge, que les mesures énergiques de Léopold permettent de protéger les habitants du duché de cette grave crise qui traverse l'Europe. Ainsi, l'attractivité des duchés s'accroît auprès de « ses négociants qui retrouvent une lucrative autonomie d'action, aux yeux mêmes... des Evêchois qui y cherchent « chaque jour » un asile contre la misère et l'oppression lors du « grand hiver » de 1709 et après<sup>531</sup>. »

Le coût de cette politique est exorbitant mais l'action du duc est avant tout focalisée sur le bien-être des Lorrains de peur de voir revivre les tragédies du siècle dernier. A l'inverse, une bonne gestion de ses finances n'apparaît pas comme la priorité de Léopold. Cette prodigalité lui vaut des remarques positives de ses biographes, telles celles admiratives du père J.B. Wilhelm : « Léopold n'hésitait pas à faire venir pour eux (les Lorrains) une abondance de blé des pays étrangers, qui lui coûtait des sommes considérables. » Il envoyait « à ses frais les plus habiles médecins pour soulager les bourgades affligées de maladies épidémiques<sup>532</sup>. »

La deuxième partie du règne, après la paix d'Utrecht, est paradoxale. Certes, comme le souligne Anne Motta : « Une fois passé la dernière grave crise de l'hiver 1709, la Lorraine est portée par l'embellie générale qui gagne progressivement l'Europe à l'issue du siècle de fer<sup>533</sup> ». En effet, les duchés sont à présent plus peuplés et les bases d'une économie lorraine ont été lancées. Seulement, ce modèle économique trop coûteux n'est pas viable : « Fait d'illusions et d'expédients, ce « premier » règne de Léopold est toutefois capital. Les modèles choisis le poussent à vivre au-dessus de ses moyens, avec des sujets encore peu nombreux ou étrangers, mal fixés, et des privilégiés dont il redore le blason, hostiles à toute fiscalisation<sup>534</sup>. »

### 4) Une économie lorraine grippée et en manque de financement

L'impulsion donnée à l'économie lorraine s'arrête brusquement au milieu du règne : « Ses caisses vides, il a recours à l'emprunt, jusqu'à ce qu'il ne trouve plus de prêteurs. La dette monte peu à peu jusqu'au chiffre de sept millions et demi. Il n'en peut plus payer les intérêts. Il ne verse

531 Le Moigne Y, « Les chemins de la réunion » *op. Cit.*, p. 315-17.

532 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 216-17.

533 Le Moigne Y, *ibid.*, p. 317.

534 *Ibid.*, p. 317.

plus que des acomptes aux officiers de sa maison et à ses fournisseurs<sup>535</sup>. » Les grands travaux entrepris par le duc, comme la construction de la Malgrange, sont brusquement mis à l'arrêt en attendant de nouvelles liquidités.

Le duc de Lorraine cherche alors des financements et n'hésite pas à faire preuve d'ouverture d'esprit et d'imagination mal récompensée : « Il s'adresse alors aux manieurs d'argent, aux banquiers juifs de Metz. Il les attire à Nancy et à Lunéville malgré les protestations irritées du clergé. Il brave l'opinion et en 1715, il nomme Samuel Lévy banquier de la cour et receveur général des finances.<sup>536</sup> Le duc [...] se sert de l'habile financier qui trouve des ressources, facilite des emprunts, jusqu'à ce que, ruiné lui-même, il soit jeté en prison et fait une banqueroute de trois millions en 1717<sup>537</sup> ».

Trois ans plus tard, Léopold développe un nouveau projet très ambitieux, en créant la compagnie du commerce : « En 1720, il autorisa la formation de la Compagnie de Lorraine au capital de trois millions, dont il garantit les intérêts à quatre pour cent. Cette société devait être un merveilleux instrument de crédit qui développerait le commerce et l'industrie, permettrait de rembourser la dette et fournirait par de savantes combinaisons à tous les citoyens les moyens de s'enrichir rapidement<sup>538</sup>. »

Cette compagnie du commerce est censée éponger les dettes du duché et en échange le duc renonce à de nombreux revenus : 3 millions investis, le produit des mines, des postes, des messageries<sup>539</sup>.

Ce projet ambitieux a aussi pour particularité de reposer sur de nombreux investissements français, ce qui montre la progression de l'intégration économique du duché au sein du royaume de France.

Cette intégration a bien évidemment son revers. Lorsque le système Law s'effondre en France, il entraîne la compagnie du commerce en Lorraine dans sa chute : « Mais la chute du système en France effraya les actionnaires. Ils demandèrent une enquête qui eut bientôt démontré que les opérations de la compagnie n'étaient autre chose que des spéculations ruineuses<sup>540</sup>. »

---

535 Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895.

536 « *La chambre des comptes refuse de recevoir le serment du nouveau fonctionnaire et les magistrats menacent de donner leur démission* » Le duc n'hésite pas à supprimer la formalité du serment pour nommer Samuel Lévy. p. 338.

537 Mourin Ernest, *ibid.*.

538 Ernest Mourin note : « Mais la chute du système en France effraya les actionnaires. Ils demandèrent une enquête qui eut bientôt démontré que les opérations de la compagnie n'étaient autre chose que des spéculations ruineuses. Un édit la supprima en 1722. » *Ibid.* Mourin Ernest, p. 338.

539 Ragon Félix(de), Olivet Fabre (d'), *Précis de l'histoire de Lorraine*, Hachette, Paris, 1834. p. 151.

540 Mourin Ernest, *ibid.*

Malheureusement pour Léopold, ce beau projet fait faillite et un édit de 1722 met un terme à cette aventure qui a égratigné la crédibilité du duché en matière de gestion financière.

Léopold croit pourtant très fortement dans la réussite d'un tel projet et il récidive d'ailleurs le 8 juin 1724 avec la création de la compagnie de commerce lorraine. Cette fois-ci, il met à disposition des ressources encore plus considérables : les bénéfices des monnaies<sup>541</sup>, les droits d'échanges, les loteries, les monts de piétés, les forges, la manufacture de draps, ainsi que le rétablissement des foires franches pour la Saint-Nicolas. En contrepartie, la compagnie s'engage à rembourser les dettes du duché<sup>542</sup>.

Pour mettre en place cette compagnie du commerce lorrain, qui ressemble fortement à une banque d'investissement moderne et ampute les finances duciales de nombreuses ressources à venir, Léopold a placé sa confiance dans un dénommé Regard D'Aubonne, à l'insu de la Cour souveraine qui s'inquiète d'un tel projet alors que les finances du duché sont déjà très affectées.

Inquiétude fondée, car l'affaire se révèle être une escroquerie, Regard d'Aubonne s'enfuit avec la trésorerie et la compagnie s'effondre, laissant les finances duciales dans un état calamiteux<sup>543</sup>.

Sans financement, l'économie lorraine ne parvient pas à se développer davantage pour imiter le colbertisme ; les exportations restent majoritairement primaires, et le duc en manque de ressources ne peut plus stimuler ses manufactures par des achats publics. La dette lorraine pèse sur la crédibilité financière des duchés, dissuadant les investisseurs.

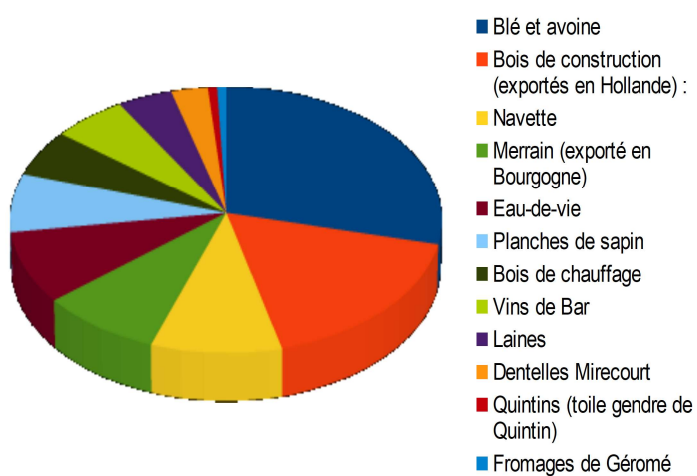
---

541 Alors que dans son *cayer*, il affirmait la nécessité de laisser de tels ressources en régie, après un premier essai non concluant de privatisation. HARSANY, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938.

542 *Ibid.* Ragon Félix(de), Olivet Fabre (d'), p. 151.

543 Mourin Ernest, *Histoire des ducs de Lorraine et de Bar, op. Cit.*, p. 338.

## Produit exporté en dehors du duché



Blé et avoine	2000000
Bois de construction (exportés en Hollande) :	1200000
Navette	650000
Merrain (exporté en Bourgogne)	600000
Eau-de-vie	600000
Planches de sapin	500000
Bois de chauffage	400000
Vins de Bar	400000
Laines	300000
Dentelles Mirecourt	200000
Quintins (toile gendre de Quintin)	50000
Fromages de Géromé	50000

### III. Les effets secondaires : fiscalité, dettes et souveraineté

Léopold l'admet lui-même : jamais aucun duc avant lui n'a bénéficié d'un tel revenu. La subvention est de 269 689 livres à son arrivée en 1698 et atteint à 1 815 020 livres à sa mort en 1729. Ce chiffre était sans doute le summum, que pouvait supporter la population lorraine, car lors du changement de dynastie en 1737, il n'a pas augmenté<sup>544</sup>.

Le règne de Léopold est marqué par une augmentation inédite de la fiscalité lorraine (A), mais cette hausse ne suffit pas à satisfaire les besoins du duc Léopold dont les dettes menacent la souveraineté des duchés (B).

#### A) Une fiscalité en hausse

Alors que Léopold considérait la fiscalité française comme déjà excessive comme il l'avoue dans son *cayer*<sup>545</sup>, son règne se traduit par une très forte hausse de cet impôt hérité de l'occupation française.

En 1698, la subvention rapportait 269 689 livres 14 sols et 10 deniers et en 1700, 459 217 livres 10 sols. Elle a presque doublé en 1704, montant à 823 000 livres. Léopold parvient à la tenir à ce niveau jusqu'en 1706, mais à partir de 1709, après le grand hiver, elle franchit un seuil symbolique à 1 143 000 livres<sup>546</sup>.

Bien entendu, il faut relativiser cette hausse, car la population augmentant aussi, la prospérité du pays s'accroît ainsi que l'assiette fiscale.

Néanmoins, à la mort de Léopold, la subvention a atteint 1 815 620 livres, taux très élevé, que le nouveau duc maintiendra jusqu'à son abdication, préférant utiliser d'autres leviers.

A côté de cette imposition principale, ils existent d'autres outils fiscaux ou revenus

---

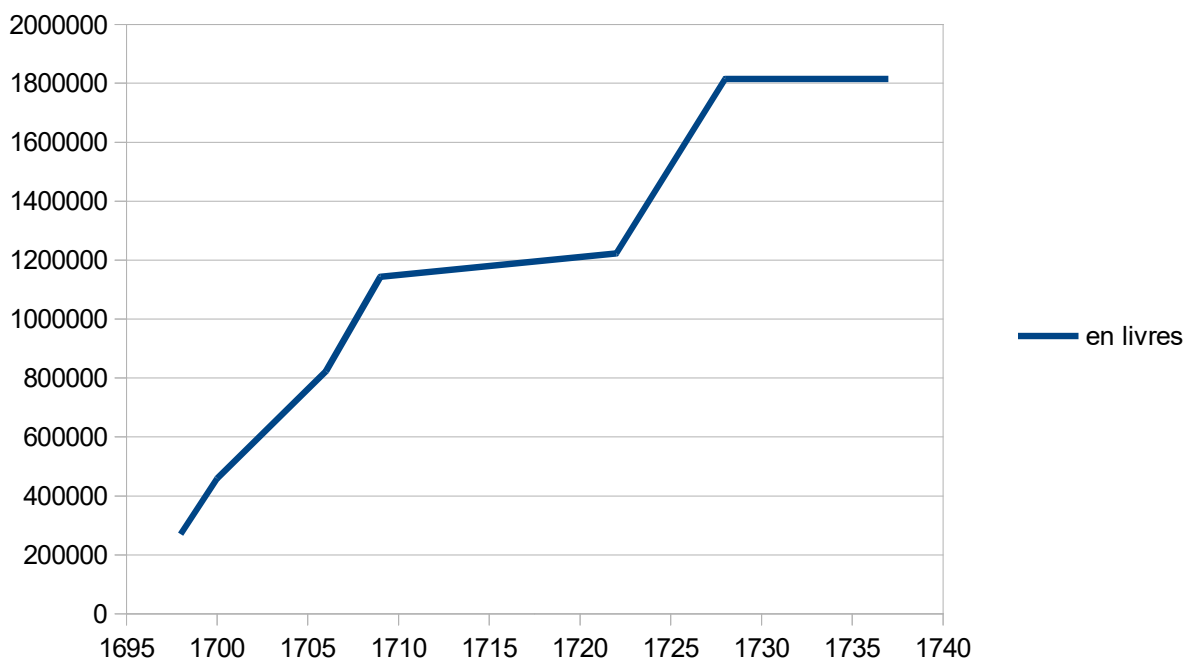
544 Le duc Stanislas préférant utiliser d'autres leviers fiscaux afin d'élargir l'assiette fiscale. Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896 p. 13.

545 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 40.

546 *Ibid.* Boyé Pierre, p. 13.

extraordinaires dont Léopold use jusqu'à en abuser<sup>547</sup>.

Il est à noter que jusqu'en 1706, le budget est supposé encore en excédent, comme le remarque Ernest Mourin : « Cependant, il avait encore en 1706 un budget se soldant en excédent : recettes 3 260 916 livres, dépenses 2 552 091 livres<sup>548</sup>. »



**Evolution de la subvention**

année	en livres
1698	269689
1700	459217
1704	823000
1706	823000
1709	1143000
1722	1223000
1728	1815020
1737	1815020

547 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896 p. 13.

548 Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p.334.

## B) Une souveraineté fragilisée par les dettes

Après un dépouillement scrupuleux des archives financières du duché de Lorraine, nous avons effectué un suivi des plaquettes recensant les dépenses et les recettes de chaque année du règne. Seulement, ces plaquettes n'ont délivré qu'une information partielle de la situation financière du duc<sup>549</sup>.

Si des dettes sont bel et bien indiquées (en 1714, 200 000 écus à Nancy ; en 1719, 3 millions de livres à des propriétaires lorrains et en 1720, encore 3 millions de livres à un créancier inconnu), aucun relevé en revanche ne fait le total de ses dettes, si bien que nous ne pouvons savoir si d'autres dettes ont également été souscrites, ce qui s'avère très probable<sup>550</sup>.

Ainsi, déterminer l'évolution de la dette lorraine se révèle difficile. Nous savons, par contre, qu'elle est de 7 millions et demi en 1720<sup>551</sup>, qu'elle monte à 8 600 000 livres en 1724, après la faillite de la compagnie d'Aubonne<sup>552</sup>, jusqu'à atteindre le chiffre de 10 296 054 la dernière année du règne<sup>553</sup>.

Un document des archives financières du duché indique d'ailleurs que sur ces 10 millions, 4 652 161 livres sont annoncées comme exigibles au 1<sup>er</sup> janvier 1730, tandis que les 5 643 893 livres restantes peuvent attendre. Cela laisse présager une situation périlleuse pour le successeur de Léopold<sup>554</sup>.

Cette dette laisse planer des doutes sur la souveraineté du duc de Lorraine : la plupart de la créance appartient à sa noblesse mais certaines dettes ont aussi été effectuées à l'étranger et notamment en France<sup>555</sup>.

L'absence de ressources conduit Léopold à perdre sa capacité de réformer. Pire, il apparaît lié par ceux dont il est le débiteur, la haute noblesse lorraine, et n'ose pas remettre en cause les libéralités antérieures. Son fils François n'aura pas ces scrupules et reviendra sur les promesses passées<sup>556</sup>.

---

549 ADMM 3F 296,16.

550 Harsany, Zoltan (éd.). *Cayer pour laisser à mon successeur...* par le duc Léopold (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938. p. 52.

551 *Ibid.* Mourin Ernest, p. 334.

552 *Ibid.* Mourin Ernest, p. 334.

553 *Ibid.* ADMM 3F 296,16.

554 ADMM 3F 296,16.

555 *Ibid.* *Cayer pour laisser à mon successeur...* p. 52.

556 Voir chapitre un gouvernement par correspondance.



Lors du changement de dynastie, le remboursement de la dette lorraine entrera en compte dans l'échange entre le duché de Lorraine et celui de Toscane. Il est probable, que le soutien reçu au projet de rattachement par une partie de la noblesse soit étroitement lié à son désir de recouvrer ses créances<sup>557</sup>.

---

557 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.p. 271.

## Section V. La politique religieuse ou le « gallicanisme

### lorrain »

L'exemple de la politique religieuse de Léopold illustre parfaitement le dilemme complexe dans lequel se trouve Léopold face à l'intégration progressive de la France. Il existe en Lorraine une longue tradition catholique et ultramontaine (I), à la frontière entre l'Empire et le royaume de France, et les duchés participent à la construction de frontières religieuses (II). A son retour dans ses duchés, le duc doit faire face à l'influence gallicane de l'évêque de Toul (III), il édicte alors le code Léopold (IV).

#### I. La Lorraine, terre catholique et ultramontaine

Historiquement, la Lorraine, terre des ducs de Guise, a toujours été la défenderesse farouche de l'autorité papale, comme le relève René Tavernaux : « Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la Lorraine était demeurée un pays ultramontain par ses institutions et plus encore par ses habitudes de pensée et ses coutumes : le clergé, les nobles, les ducs eux-mêmes se montraient respectueux à l'égard de Rome et, dans l'ensemble, suivaient ses directives<sup>558</sup>. Contrairement au royaume de France, l'auteur souligne, d'ailleurs, que : « le pays n'était » soumis à aucun concordat<sup>559</sup> ».

C'est un obstacle dans la construction d'un pouvoir ducal fort. En effet, il n'existe pas d'évêché à l'intérieur du duché de Lorraine, malgré les demandes régulières de Charles III au pape, qui souhaitait faire de Nancy une ville épiscopale. Les duchés relèvent ainsi, sur le plan spirituel, de l'autorité de l'évêque de Toul. Tant que les évêchés étaient soumis au pape, la Lorraine était ultramontaine.

Cette situation se renforce encore plus avec le menace protestante et la Lorraine se voit comme un bastion de la contre-réforme : « Au lendemain du concile de Trente, Rome articula en effet la défense de l'Église sur un front prenant l'Occident en écharpe du sud-est au nord-ouest, sur

---

558 Tavernaux René. La « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (*Publications de l'École française de Rome*, 52)

[www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422) .

559 *Loc. Cit.* Tavernaux René.

l'ancien tracé lotharingien, de l'Italie aux Flandres, par le Milanais et la Franche-Comté : la Lorraine tenait le centre et formait comme la clef de voûte de cette « dorsale catholique<sup>560</sup>. »

## II. La construction d'une frontière religieuse

Après la conquête par le roi de France Henri II des futurs Trois-Evêchés, la frontière religieuse est nette et la Lorraine devient une marche catholique : « Elle occupait un carrefour idéologique, au croisement de deux voies : la voie catholique sud-est nord-ouest, la voie protestante ouest-est, importante en tout temps mais particulièrement après 1552, lorsque la complicité des princes luthériens d'Allemagne permit à la France de s'installer dans les Trois Evêchés<sup>561</sup>. »

Le rapport à Rome s'en trouve bouleversé. Le duché de Lorraine soutient, avec d'autant plus d'ardeur la contre-réforme, que les ducs successifs rêvent de voir Nancy érigé en ville épiscopale : « Sur cet axe à la fois religieux, politique, militaire et culturel, les échanges se multiplient : soldats, artistes et diplomates sillonnaient les routes, tandis que de nombreux moines italiens s'établissaient dans les duchés et que des Lorrains, clercs surtout, affluaient à Rome, occupant des emplois divers dans les services de la chancellerie pontificale<sup>562</sup>. »

Une chimère, qui disparaît avec la révocation de l'édit de Nantes<sup>563</sup>. Certes, dans un premier temps, comme le souligne Yves Lemoigne : « Louis XIV a bien travaillé pour Léopold<sup>564</sup> ». En effet, il a converti au catholicisme l'espace lorrain, perdu le soutien des protestants qui était acquis à la France et renforcé les partisans de la papauté en Lorraine. Seulement, dans un second temps, Louis XIV devient le champion du catholicisme, et fort de sa puissance gallicane, il retourne le clergé contre le duc de Lorraine.

---

560 Taveneaux René. La « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (*Publications de l'École française de Rome*, 52) [www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422).

561 *Loc. Cit.* Taveneaux René.

562 *Loc. Cit.* Taveneaux René.

563 En réalité Louis XIV révoque l'édit d'Alès du 28 juin 1629 qui s'est substitué à l'Édit de Nantes.

564 Le Moigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977 p 309

### III. Léopold, encerclé par le gallicanisme français

Alors que le protestantisme était très minoritaire en Lorraine, cette nouvelle posture de Louis XIV renforce son influence grâce à la religion. En effet, depuis le concordat de Bologne, le roi de France nomme les évêques du clergé français<sup>565</sup>. Or, comme le royaume de France s'est étendu en intégrant les Trois-Evêchés, c'est à présent le roi de France qui nomme les évêques dans les évêchés de Toul, Metz et Verdun.

Pour Laurent Jalabert, Léopold subit cette influence française et cherche à s'en émanciper : « Durant tout son règne, le duc déploie de grands efforts pour tenter de se soustraire à la compétence de l'évêque de Toul Henri Thiard de Bissy dont il dépend et qu'il voit comme un agent de la France<sup>566</sup>. »

Un des exemples de cette volonté d'émancipation est par exemple son refus d'être marié par Thiard de Bissy, alors qu'il épouse la nièce de Louis XIV et préfère choisir son confesseur l'abbé Riguet, pour célébrer l'union avec Elisabeth-Charlotte d'Orléans<sup>567</sup>.

---

565 Alfred Maury, Les Assemblées du clergé en France sous l'ancienne monarchie, *Revue des Deux Mondes*, 3e période, tome 40, 1880 (p. 621-667).

566 Jalabert L., *Biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 167.

567 *Ibid.*

## IV. Le code Léopold : la contre-attaque lorraine

Une autre tentative d'émancipation de la part du duc de Lorraine vis-à-vis du clergé français fut la rédaction du code Léopold. Ce dernier a confié ce projet au magistrat Jean-Léonard Bourcier de Monthureux et à Charles de Lenoncourt. Le code est promulgué à l'été 1701 ; il s'agit d'un ensemble de textes très ambitieux sur l'administration de la justice, dont la partie la plus explosive est celle concernant le clergé, qui a d'ailleurs engendré un long conflit avec Rome de 1701 à 1710.

L'ordonnance prévoit des juridictions civiles renforcées, ce qui constitue un premier pas dans l'émancipation religieuse des duchés (A); l'aboutissement de ce projet résiderait dans la construction d'une église lorraine (B).

### A) Des juridictions civiles renforcées

Une fois de plus, il est nécessaire de revenir sur la faiblesse de l'État lorrain au retour de Léopold dans ses duchés et notamment celle des institutions judiciaires dont les compétences avaient été, peu à peu, concurrencées par les juridictions ecclésiastiques des évêchés, elles-mêmes relevant de l'Église de France : « Au cours des occupations du XVIIe siècle, les tribunaux ecclésiastiques, seules instances demeurées en place, avaient peu à peu, au mépris des ordonnances ducales, détourné à leur profit un certain nombre de causes civiles : ce glissement était d'autant plus facile qu'en Lorraine, pays de chrétienté, la frontière demeurait souvent indécise entre le spirituel et le temporel<sup>568</sup>. »

Alors que le parlement de Metz peine à s'imposer, ce sont d'autres juridictions francophiles, celle surtout de l'évêché de Toul, qui s'imposent dans les duchés de Lorraine et de Bar pour des compétences clés de l'État, comme notamment l'état civil : « Les officialités de Metz, de Toul et de Verdun avaient ainsi usurpé la connaissance de matières relevant traditionnellement des juges laïques, comme les testaments, les blasphèmes, les adultères, les demandes de séparation de corps<sup>569</sup> ... »

---

568 Taveneaux René, la « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (*Publications de l'École française de Rome*, 52) [www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422)

569 Loc Cit Taveneaux René.

Pire, les entorses émises par ces juridictions à la législation ducale entravent le développement économique voulu par Léopold : « Bien plus, toutes les formes de prêt à intérêt, depuis toujours régies par la législation ducale, avaient été soumises aux interdits canoniques et placées sous la surveillance souvent tatillonne de l'autorité ecclésiastique : il en résultait des entraves, parfois graves, à la vie économique<sup>570</sup>. »

Ainsi, le code Léopold se veut une reprise en main de la justice en Lorraine par les tribunaux civils, condition sine qua non à l'émergence d'une véritable justice ducale.

## **B) Le rêve d'une église lorraine**

Pour contrer le gallicanisme français, Léopold souhaite l'émergence d'une sorte de « gallicanisme lorrain », dont les dispositions du code rappellent la souveraineté ducale sur l'église lorraine : « il prescrivait que tout clerc, pourvu d'un bénéfice, devait faire la preuve qu'il était Lorrain et obtenir une permission de la Cour souveraine; les juges laïques étaient saisis des litiges en matière bénéficiale; les tribunaux de bailliages avaient à connaître des affaires mixtes des ecclésiastiques contre les séculiers; les curés non seulement étaient transformés en officiers d'état-civil, mais ils étaient contraints de publier les monitoires des magistrats ducaux et devenaient ainsi leurs auxiliaires directs dans l'instruction<sup>571</sup> ».

Cependant, sans l'appui du clergé lorrain, une telle réforme aux relents jansénistes et naturellement fortement soutenue par la Cour souveraine de Lorraine ne pouvait qu'attirer l'hostilité du pape qui se retrouvait dans la position curieuse de défendre les prérogatives des évêques français face au duc de Lorraine. C'est une double victoire pour l'intégration française du duché : Léopold a cherché à imiter le gallicanisme du Très Chrétien et n'y est pas parvenu, consacrant l'influence religieuse de l'église de France en Lorraine avec la bénédiction du pape qui accepte le gallicanisme français et rejette celui des Lorrains.

Le code est en effet condamné par le souverain pontife le 22 septembre 1703<sup>572</sup>, Louis XIV intervient<sup>573</sup> et le fils de Charles V, a dans cette affaire brûlé son auréole de « champion du

---

570 Taveneaux René, la « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (*Publications de l'École française de Rome*, 52) [www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422)

571 *Loc. Cit.* Taveneaux René.

572 Motta Anne, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 167.

573 *Ibid* Motta Anne, p. 167.

catholicisme » pour au final cédé après de longues négociations houleuses. Il publiera d'ailleurs en mai 1708 un code expurgé qui après encore d'autres négociations sera accepté par le pape.

Cette affaire aura des conséquences importantes : René Tavernaux estime, qu'elle a pu inciter le pape à prendre en 1713 sa célèbre bulle *Unigenitus*<sup>574</sup>. De plus, Léopold, même après s'être réconcilié avec Rome, ne parvient pas à ériger un évêché à Saint-Dié qui concurrencerait le pouvoir spirituel des évêques français : « l'échec du projet, lancé en 1716, de constituer au détriment de celui de Toul, un microdiocèse lorrain autour de Saint-Dié avec les ressorts des abbayes vosgiennes et de la grande prévôté de Saint-Dié, une quarantaine de paroisse avec 30000 âme soit 9 % de la population ducal, marque les limites de la normalisation des relations avec la France. Pourtant agréé par la papauté en mars 1718 et finalement accepté par les abbés, il se heurte au veto français en juillet 1720<sup>575</sup> ».

---

574 Tavernaux René. La « nation lorraine » en conflit avec Rome. L'affaire du code Leopold (1701-1713). In: Les fondations nationales dans la Rome pontificale. Actes du colloque de Rome (16-19 mai 1978) Rome : École Française de Rome, 1981. pp. 749-766. (Publications de l'École française de Rome, 52); [https://www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1981\\_act\\_52\\_1\\_1422](https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_52_1_1422) .

575 Le Moigne Y ., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 318.

# Titre II Le règne de François III : l'effacement de l'autorité ducale

« Je vous assure, Madame, que le mariage de mon fils, bien loins de me donner du contentement, m'acable de douleurs, sy la cessions de la Lorraine à la France en est le prix<sup>576</sup>. »  
Elisabeth-Charlotte d'Orléans à la marquise d'Aulède

La réussite de Léopold résida dans le rétablissement d'un semblant d'autorité ducale dans les duchés, malgré les limites que lui fixa le royaume de France en matière militaire ou de politique étrangère. La présence d'un relatif « Etat ducal » est conditionnée au soutien de la noblesse, fondement de sa politique de « rehaussement » et cette dernière n'accepte de renoncer à ses droits perdus, qu'en échange de généreuses libéralités et l'impression de participer au nouveau régime.

Seulement, le coût de cette politique devient de moins en moins soutenable pour le duc de Lorraine. Les dernières années de son règne, Léopold s'efforce ainsi de réduire ses dépenses. Sa mort prématurée oblige son successeur et la régente à intensifier cette politique d'austérité, quitte à déconstruire l'édifice bâti depuis la restauration.

Parallèlement, le projet de mariage entre Marie-Thérèse et François III, imaginé par Léopold, menace de bouleverser le fragile équilibre matrimonial sur lequel repose la neutralité des duchés.

---

<sup>576</sup> Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la Marquise d'Aulède 1715 - 1738, (Publiées par E. Alexandre de Bonneval.) (A. m. d. Tit.) Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine – Elisabeth-Charlotte d'Orléans p. 316.



# Chapitre 1 Un gouvernement par correspondance

Sur ses huit années de règne comme duc de Lorraine, qui vont du 27 mars 1729 au 9 juillet 1737, François III ne séjourne en Lorraine qu'à peine un an et demi<sup>577</sup>. Cet éloignement ne l'empêche pas de mettre en place, avec l'aide de sa mère Elisabeth-Charlotte, un véritable mode de gouvernement, à travers des instructions envoyées par François III depuis Vienne, qui fixent des objectifs très précis à la régente Elisabeth-Charlotte. Il convient donc d'analyser d'abord la mise en place de la régence (Section I), puis les voyages du duc de Lorraine qui le rapprochent des adversaires du royaume de France (Section II).

## Section I : La régence d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans

Il s'agit d'analyser le premier testament de Léopold (I), puis le second avec l'ajout du codicille de 1726 (II). Ce testament sera ignoré pour aboutir à l'organisation d'une régence autour de la duchesse douairière (III), interrompue temporairement par le retour du duc jusqu'à son départ (IV).

### I. Le testament de Léopold

La rédaction du testament<sup>578</sup> intervient alors que sur les quatorze enfants de Léopold, 8 sont décédés en bas âge ou durant l'enfance. C'est le cas notamment de son premier héritier, Louis qui décède de la variole en 1711, comme son cousin le dauphin de France. L'objectif de Léopold est d'une part de réaffirmer les règles de succession au sein du duché de Lorraine (I), d'autre part, de prévoir une régence temporaire(II), car l'héritier présomptif des duchés a été envoyé à Vienne, dans l'espoir d'y réaliser un mariage avec la maison de Habsbourg.

---

<sup>577</sup> Voir la frise chronologique présentée dans le tome 2 : annexe 5 p 23.

<sup>578</sup> Le testament est recopié à la fin de l'ouvrage de Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 210 Voir tome 2 : annexes 2 et 3 p. 14 et 15.

## A) Les règles de succession lorraines

Dans son testament, Léopold se réfère au testament de René II et le confirme: « Nous confirmons le testament du duc René II du nom, de très-louable mémoire, l'un de nos prédécesseurs, du 25 may 1506<sup>579</sup>; »

Ce testament constitue une révolution dans les lois fondamentales du duché<sup>580</sup>; sa redécouverte opportune du testament de René II marque l'ultime phase des lois fondamentales lorraines.

En réaffirmant le testament de René II, il permet de rappeler les principes d'indivisibilité du duché : « Nous voulons et ordonnons que la succession de nos états et duchez de Lorraine et de Bar, terres et seigneuries y enclavées ou adjacentes à nous appartenantes, et toutes celles qui pourroient nous obvenir dans la suite, comme aussy des titres, droits et prétentions que nous avons sur divers états que nous ne possédons pas demeurent toujours dans la ligne masculine et la branche des aînés, » et l'exclusion des jeunes filles : « à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendants<sup>581</sup> »

Léopold souhaite défendre la souveraineté lorraine en maintenant les principes jadis mis en exergue par son oncle Charles IV comme quoi le duché ne peut se transmettre que par lignée masculine tant en ligne directe que collatérale<sup>582</sup> : « *sinon et en cas d'extinction de tous les mâles, tant de la ligne directe que de la ligne collatérale, ensorte que si le prince qui aura régné dans les états vient à décéder sans délaisser aucun mâle, mais seulement des filles l'état demeurera dévolu au mâle collatéral qui se trouver le plus proche du deffunt prince tant en ligne qu'en degré, en préférant toujours les aînés et leurs descendants mâles aux cadets, et successivement les descendants mâles du premier cadet au second, et ainsy successivement de ligne en ligne et de branche en branche.* »<sup>583</sup>

579 Le testament est recopié à la fin de l'ouvrage de Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 210 Voir annexes 2 et 3 p. 13 et 14.

580 Mathieu Joubert classe l'évolution des lois fondamentales en trois périodes: « *la première période s'étale de la formation du duché jusqu'à l'avènement de Gérard d'Alsace, en 1048. Au cours de cette période, la transmission du pouvoir ne relève pas des ducs de Lorraine. Ils sont des gouverneurs de province, dépourvus de souveraineté, mis en place à titre viager par une grande puissance, pour administrer un Etat et relayer le pouvoir central. [...] La deuxième période débute en 1048, et prend fin en 1625 avec la prise de pouvoir des ducs François II puis Charles IV : elle se caractérise par l'acquisition définitive du caractère héréditaire de la charge ducale, et par l'admission d'un principe de transmission par primogéniture avec préférence masculine ; les femmes sont cependant susceptibles de transmettre la couronne ducale, voir de la porter.[...] Enfin la troisième et dernière période débute en 1625, et s'achève en 1738 avec la signature du traité de Vienne, qui entérine l'abandon par le duc François III de ses droits sur ses Etats.* » Article pays lorrain Mathieu Joubert.

581 *Ibid.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 210.

582 Charles IV a écarté sa femme la duchesse Nicole du pouvoir avec le soutien des États généraux. A l'inverse, Louis XIII prit le parti de la duchesse Nicole, car il souhaitait qu'une femme puisse hériter du duché pour pouvoir le transmettre à un prince français. Léopold juste après s'être réclamé du testament de René II, s'efforce de circonscrire à la situation de 1624.

583 *Ibid.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 210.

Ainsi tout en validant le cas précédent de Charles IV et de Nicole de Lorraine, Léopold entrouvre la possibilité d'un héritage pour l'une de ses filles, en cas de décès conjoints de Léopold-Clément, François-Etienne et Charles Alexandre. Il est important de rappeler qu'au moment de la rédaction du testament en 1719, les propres frères de Léopold sont déjà décédés depuis 1715<sup>584</sup>. Ainsi, le cas décrit dans le testament est une validation à posteriori de l'abdication de Nicole de Lorraine en faveur de son oncle François II, qui lui-même abdiqua en faveur de son fils Charles IV.

Enfin, l'exclusion des enfants naturels est bien entendu précisée ; le comte de Vaudémont étant encore en vie lors de la rédaction (1649-1723), il est formellement signifié qu'il ne peut pas hériter du duché : « pourvû et non autrement que lesdits enfans soient procréés en légitime mariage, sans qu'en aucun cas aucune fille ny leurs descendans mâles ou femelles puissent être admis à la succession de nosdits duche, terres et seigneuries qu'après l'extinction entière de tous les mâles descendans de nous, qu'en ligne collatérale descendante dudit duc René ou autres princes ses successeurs<sup>585</sup>. »

Léopold défend ainsi à posteriori, certes l'accession au trône de Charles IV, dont dépend sa propre légitimité, mais il ne défend pas le second mariage de ce dernier, qui légitimerait Charles-Henri de Vaudémont.

## **B) Le testament de 1719 : minorité et régence**

En 1719, Léopold-Clément, héritier du trône ducal, n'a que 12 ans ; Léopold place la majorité à 15 ans et organise les conditions d'une régence.

Dans une première version, Léopold choisit sa femme pour assurer la régence : « nous voulons et entendons que notre dite très chère et très-aimée compagne et épouse, M<sup>o</sup> la duchesse, prenne la tutelle et le gouvernement de nos très chers enfans et la régence de nos états, avec l'assistance d'un Conseil que nous lui proposerons et lequel nous aurons soin de composer de personnes de capacité et d'expérience, et d'un zèle et affection éprouvés au bien de notre service et de l'état<sup>586</sup>. »

Elisabeth-Charlotte d'Orléans est la nièce de Louis XIV ; elle incarne le parti de la France en Lorraine et en lui confiant la régence, Léopold espère ainsi, le cas échéant, rassurer le voisin français, en lui offrant des garanties politiques sur ses attentions.

584 Charles Joseph primat de Lorraine meurt en 1715, Joseph, général dans l'armée impériale est mortellement blessé à la bataille de Cassano en 1705, et François, abbé de Malmédy et de Stavelot meurt en 1715. voir Petiot A., « François de Lorraine, le "petit frère" du duc Léopold (1689-1715) », 112e année, vol. 96 (Mars 2015).

585 Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844, p. 209.

586 *Op. Cit.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 210.

La tutelle des enfants est également attribuée à Elisabeth-Charlotte, à l'inverse de Louis-XIV, qui avait dissocié la présidence du Conseil de régence confiée à Philippe d'Orléans et la tutelle du jeune Louis XIV confiée au duc du Maine.

Cependant pour ne pas brusquer les équilibres lorrains, il faut associer à la régente un Conseil qui l'aidera à prendre les bonnes décisions.

Des « personnes de capacité et d'expérience » doivent se joindre à la régence, mais Léopold indique qu'il les indiquera à la duchesse. Dans cette première version, une grande confiance règne entre les époux. Elle semble avoir été atteinte après l'ajout d'un nouveau codicille.

## **II. Le codicille du 16 décembre 1726**

En 1726, Léopold ajoute un codicille qui remet en cause le testament initial et l'exercice de la régence (A), à sa mort en 1729, ce codicille est tout simplement ignoré par les différentes autorités du duché (B).

### **A) Le contenu du codicille**

François, héritier présomptif du duché, est alors majeur, mais vit à la cour de Vienne. La question de la régence se pose alors autrement car il s'agit de prendre les décisions en attendant l'arrivée du nouveau duc en Lorraine.

Cette anticipation montre en effet que tous les espoirs du duc lorraine sont maintenant tournés vers Vienne et le « grand projet » du mariage entre François et Marie Thérèse ; ainsi l'absence de François est anticipée et tout est prévu pour éviter une période d'incertitude politique : « Notre très-cher fils aîné, le prince François, actuellement successeur présomptif de nos états, en étant présentement absent et pouvant se trouver encore également : absent d'iceux à l'heure de notre décès, il pourroit y arriver des embarras avant qu'il fût averti de notre dit décès et qu'il eût pu y donner ses ordres et réglemens nécessaires pour leur gouvernement<sup>587</sup> »

Pour organiser la régence, Léopold pense à son autre fils, Charles-Alexandre pour présider un Conseil de régence, mais à condition, qu'il ait atteint l'âge requis pour entrer au Conseil:

« Bien entendu que si, lors de notre décès, notre très cher fils le prince Charles auroit

---

<sup>587</sup> Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844, p. 215.

atteint l'âge de 25 ans, qui est celui fixé à nos sujets, suivant notre ordonnance faite à Nancy le 14 juillet 1719, notre très-cher fils, le prince Charles, présidera audit Conseil, et, à son absence, présidera toujours celui qui est dénommé cy-dessus et suivant le même ordre desdits Conseillier [...] »

Charles-Alexandre est âgé de 14 ans au moment du testament et aura 17 ans à la mort de son père.

Dans cette nouvelle configuration, Elisabeth-Charlotte se retrouve exclue du Conseil dont cette fois, les membres ont été indiqués : « Lequel Conseil et régence sera composé de notre grand maître d'hôtel, grand chambelan, grand écuyer, l'ancien des maréchaux de Lorraine, du garde des sceaux, premiers présidents tant en notre parlement que chambre des comptes, du secrétaire d'état et du maître des requêtes qui se trouveront en quartiers lors de notre dit décès, sans que ces deux puissent être relevés par ceux qui pourroient suivre par l'autre quartier<sup>588</sup>. »

Le président du Conseil de régence prévu par le codicille est donc le grand maître d'hôtel de Léopold, c'est à dire, Jacques-Henri de Lorraine, prince de Lixheim.

Ce codicille vient rassurer les proches du duc Léopold qui redoute une régence dirigée par Elisabeth-Charlotte, comme par exemple, le grand écuyer Marc de Beauveau, qu'Elisabeth-Charlotte considère comme un ennemi intime qui profite des bienfaits de Léopold<sup>589</sup>.

C'est un revirement important par rapport à la situation de 1719, où il était précisé que Léopold indiquerait à Elisabeth-Charlotte la composition du Conseil, mais, dans ce nouveau codicille, la composition est dorénavant précisée et Elisabeth-Charlotte n'en fait pas partie.

Voici comment Léopold justifie l'ajout du codicille : « considérant que depuis le 8 septembre 1719, l'état de notre famille se trouve changé et qu'il pourrait encore, avant notre décès, y arriver dans la suite des autres changements qui demanderaient des explications nécessaires au bien de l'état et de notre famille, après avoir fait lecture et mûrement réfléchi sur le contenu en notre testament, avons résolu d'expliquer par le présent acte en forme de codicille pour avoir une même forme que notre dit testament<sup>590</sup>. »

Entre temps, les relations avec la France se sont tendues à la suite du mariage de Louis XV avec Marie Leczinska, au dépens d'une princesse de la maison Lorraine<sup>591</sup>.

Léopold donne des indications sur le fonctionnement de la régence : Ses consignes relativement précises prévoient les conditions de vote : « en cas d'absence ou autre empêchement,

---

588 Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 215.

589 Mourin, Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 328

590 *Ibid.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 215.

591 Haussonville Jean (comte d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 316

ledit Conseil provisionnel pourra décider de toutes affaires au nombre de cinq<sup>592</sup>; »

Il décide également de l'étendue de ces compétences : « auquel Conseil avons defféré le pouvoir de gouverner, régir et administrer toutes les affaires de nos états, tant au dedans qu'au dehors, comme aussy celles de notre famille et les affaires domestiques, tant et si longtems que notre très cher fils le prince François, notre successeur, n'y aura pourvu autrement<sup>593</sup>. »

Ainsi, Léopold a, entre 1719 et 1726, imaginé un système de régence assez clair, qu'il espère voir s'imposer après son décès ; mais le 27 mars 1729, alors que Léopold succombe à une fièvre, ses plans de régence vont être quelque peu contrariés.

## **B) L'annulation du codicille**

A la mort de Léopold, la duchesse douairière s'empare du pouvoir (1) et met en place un tout autre Conseil de régence (2).

### 1) La prise de pouvoir d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans

Ernest Mourin décrit la mise en place de la régence par la duchesse douairière comme une véritable prise de pouvoir : « Le testament de Léopold avait constitué un Conseil de régence, dont le membre principal devait être le prince de Craon, et dont la duchesse était exclue. Mais le Conseil d'État cassa le testament du duc<sup>594</sup> [...]. »

En réalité, Marc de Beauvau-Craon n'était que troisième dans l'ordre protocolaire du Conseil de régence décrit dans le codicille, le « membre principal » était plutôt le prince de Lixheim, puisqu'il héritait de la présidence de hypothétique Conseil.

Les premières actions d'Elisabeth-Charlotte, comme régente autoproclamée, révèlent un certain sang-froid. La duchesse douairière rassemble non seulement les princes de sang, mais aussi les membres acquis à sa cause du Conseil d'État qu'elle peut trouver : « Cejourd'huy, 28 mars 1729, S. A. R. Madame aiant fait assembler les princes du sang et un nombre considérable de Conseillers d'état qui se sont trouvés en cette ville<sup>595</sup> »

592 *Ibid.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 215-16.

593 Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 215-216 .

594 Mourin, Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p340

595 *Ibid.* Léopold ,testament cité dans Noël, p. 205.

La tenue du « Conseil d'État » réunit le 28 mars 1729 par la duchesse, dont les membres sont d'anciens Conseillers de Léopold, semble tout à fait irrecevable. En effet, la légitimité de ces Conseillers résidait dans le fait d'avoir été appelés au Conseil, par le duc Léopold. Ce dernier étant maintenant mort, et le nouveau duc François III n'ayant pas encore convoqué son premier Conseil, leur légitimité a disparu.

C'est le Conseil de régence décrit dans le codicille de Léopold, qui aurait normalement dû être convoqué ; mais il s'agit précisément d'une habileté politique d'Elisabeth-Charlotte qui affirme son pouvoir en s'appuyant sur les princes de sang et les anciens membres du gouvernement.

Ce premier arrêt du règne début par ces mots : « François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar<sup>596</sup>,[...] », comme s'il s'agissait d'un Conseil du duc et non d'un Conseil de régence. Dans ce « Conseil d'Etat en quête de légitimité », l'appui du prince Charles et des autres princes de sang, à la duchesse douairière est mis en exergue : « Ayant été ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État , en présence de notre très chère très-honorée, Dame & Mère de notre très-cher & très-aimé Frère unique le Prince Charles, de plusieurs autres Princes de notre, des Grands Officiers de notre couronne; & Conseillers en notre Conseil<sup>597</sup> [...] »

Le contenu de l'arrêt reste volontairement flou sur le futur Conseil de régence, se contentant de donner toute latitude à la régente dans sa convocation : « l'Arrêt attaché fous notre contre-scel, qui déclare notre dite très-chère très honorée Dame Mère Régente de nos États, pour les régir & gouverner pendant nôtre absence d'établir tel Conseil qu'Elle jugera propos<sup>598</sup>.[...] »

## 2) La décision de la Cour souveraine de Lorraine

Trois jours après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1729, la Cour souveraine de Lorraine accepte d'enregistrer l'arrêt et ainsi de reconnaître Elisabeth-Charlotte en tant que régente<sup>599</sup>.

Pour justifier cette décision manifestement illégale, la Cour souveraine s'appuie à la fois sur l'argument d'autorité en avançant le haut rang des participants à ce Conseil pour rendre légitime la réunion. Aussi l'arrêt note que le codicille a été lu, sans pour autant l'explicitier, mais pour démontrer que les participants au Conseil ont pris leur décision en toute conscience : « C'est

596 Noël Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 205.

597 Op/ cit.. Noël, p. 205.

598 Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. p. 1.

599 Voir tome 2 : annexe 4 p. 20.

pourquoi ayant fait appeler les Princes du Sang, les Grands Officiers de la couronne & ceux Conseil d'État ci-après nommés, l'on a donné lecture en sa présence & par ses ordres, tant du Testament de feu S.A.R. daté du 8. Septembre 1719 par lequel ladite Régence lui est déjà déférée, que de son Codicille du 6, Février 1726 & en conséquence S.A.R.<sup>600</sup> [...]»

Ils ont d'ailleurs pu s'exprimer et leur avis fut unanime en faveur de la reconnaissance de l'arrêt et du Conseil tenu le 28 mars: « SAR MADAME ayant bien voulu recueillir les voix, tous d'un consentement unanime, avec les sentiments de soumission & de respect dues à une si grande Princesse, l'ont déclarée & reconnue pour seule & unique Régente des États de SON ALTESSE ROYALE, sous son bon plaisir avec pouvoir de les régir , administrer d'établir tel Conseil qu'Elle jugera à d'exercer en toutes choses les droits de la Souveraineté nom Sa dite Altesse Royale<sup>601</sup> [...] »

Toute cette procédure se trouve dans l'attente d'une confirmation émanant de François III dont les intentions, alors qu'il est parti à Vienne à l'âge de 15 ans, apparaissent obscures : « à laquelle (S.A.R.), il a été en même temps résolu d'envoyer incessamment un double de la présente Reconnaissance et Déclaration solennelle dans l'espérance qu'elle voudra bien l'agréer & la confirmer, & au surplus notifier ses intentions pour être suivies & exécutées<sup>602</sup>. »

Ce sont donc des initiatives au caractère très temporaires, mais qui témoignent d'un rapport de force au sein du duché ; et si on peut supposer que François III soutiendra sa mère, il peut être tenté par la solution la plus simple. Après cette prise de pouvoir, validée par une partie des anciens Conseillers de son père, dont la décision est elle-même validée par la Cour souveraine de Lorraine, tout cela semble faciliter les affaires d'un jeune duc qui ne souhaite pas revenir trop vite en Lorraine.

Pour s'imposer à la population, il est nécessaire que cette reconnaissance de la régence bénéficie d'une publicité, ce qui est fait de manière tout à fait ordinaire : « Et voulant que ledit arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur ; nous vous demandons de le faire incessamment lire, enregistré, et affiché partout où besoin se fera ; pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur : Car ainsi nous plait<sup>603</sup>. » .

---

600 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. p. 1.

601 *Ibid.* François III, recueil p. 1.

602 *Op. cit.* François III, recueil p. 2.

603 *Op. cit.* François III, recueil p. 3.



### III. Une régence fertile en réformes

Attendu pour les obsèques de son père qui ont lieu le 7 juin 1729, le nouveau duc ne s'y montre pas, ne rentrant en Lorraine que le 29 novembre, c'est la première régence d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans. Durant cette période, elle suit les instructions du duc (I) et tente de les mettre en pratique à l'intérieur du Conseil (II).

#### A) Une première régence sous surveillance

Spectateur de la prise de pouvoir de sa mère, François-Etienne l'accepte, mais exerce de Vienne un contrôle attentif.

S'il n'a fallu que trois jours à la Cour souveraine de Lorraine pour accepter l'établissement de la régence, élaborée par Elisabeth-Charlotte, ce n'est qu'en avril que le duc François III de Vienne donne son accord à cette organisation, qui est pourtant déjà mise en place depuis quelques semaines.<sup>604</sup>

Pour autant, François-Etienne se garde de laisser à sa mère trop de pouvoir en lui envoyant deux de ses proches qui doivent être consultés sur chaque décision prise : « La duchesse fut investie de la régence avec la plénitude des pouvoirs. François III qui ne paraissait pas pressé de voir ses sujets, confirma la régence à sa mère, approuva les choix qu'elle avait faits pour les membres de son Conseil, mais lui recommanda de ne rien décider sans avoir consulté MM. Le Dogue et Fischner. Ce dernier était un Allemand qu'il lui avait envoyé de Vienne<sup>605</sup>. [...] »

Pour Audiffret, le représentant du roi de France à la cour de Lunéville, l'envoi de Fischner est à l'initiative de l'empereur, qui tient à s'assurer, que la régence qui s'installe, ne soit pas trop en faveur du pouvoir français dans le duché : « J'ai oublié de vous dire que madame la duchesse a été fort piquée en apprenant que, quand M. Fischner arriva à Lunéville, il eut, avant de la voir, un long entretien avec M. Le Bègue, d'où elle a soupçonné que sa naissance et ses intentions étaient suspectes à la cour de Vienne, que cette cour ne voulait lui laisser qu'une ombre d'autorité et tenir le duc, son fils, dans une étroite dépendance. M. Le Bègue, attaché à la maison d'Autriche, s'est uni avec M. Fischner, de sorte qu'ils sont les seuls instruments qui fassent aller la machine, et opinent toujours dans le Conseil qu'il ne faut rien conclure, mais renvoyer le résultat des délibérations à M. le duc de Lorraine. Par crainte de déplaire à son fils, cette Princesse se laisse conduire par ses deux

<sup>604</sup> Jalabert L., *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 179.

<sup>605</sup> Mourin, Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p340.

ministres, et répond aux demandes qu'on lui fait qu'il faut attendre l'arrivée de son fils<sup>606</sup>. »

Après 3 mois de régence, François III laisse sa mère gouverner pour le moment, mais la soumet au contrôle de ses envoyés.

Du côté du Conseil des finances, l'attitude envers le duc est ambivalente. Jouant dans un premier temps le duc contre la régence, les membres du Conseil des finances se rendent vite compte que la volonté d'austérité vient du duc lui-même: « « La question sensible des finances révèle les divergences de position : dans un premier temps, le Conseil des finances prétend se soumettre uniquement aux ordres du duc, François III se faisait envoyer le projet de budget, puis, lorsque les Conseillers s'aperçoivent que le prince, depuis Vienne, remet en cause les prévisions dans ce domaine, certains tendent à vouloir laisser la décision à la régente et considèrent que le duc peut « bien vivre de ce que l'empereur lui donne ». C'est l'avis, par exemple, du Conseiller Girecourt.<sup>607</sup> »

Pourtant, le duc a grand besoin d'argent, et s'il ne rentre pas encore assumer son rôle en personne, c'est qu'il a d'autres soucis qui diffèrent son arrivée dans son duché ; en effet, depuis plus de deux ans, il ne touche plus aucun revenu d'une Lorraine en proie à des difficultés financières<sup>608</sup>.

Une fois duc, il exige de la nouvelle régente d'obtenir de l'argent. Dès mai, près de 400 000 livres lui sont envoyés : « On attend l'estafette qui doit apporter les dispositions que M. le duc de Lorraine a prises pour libérer ses revenus, ainsi que pour réformer sa maison. — On est fort consterné en cette cour sur la nouvelle qui a transpiré que la réforme serait grande... » Ibidem.» « M. Le Bègue est venu en cette ville (Nancy) pour ramasser 150,000 florins, qui font 400,000 livres de Lorraine, pour être converties en lettres de change qui doivent être envoyées à M le duc de Lorraine<sup>609</sup>. »

Dix jours plus tard, le même Auddifret rapporte que : « *M. le duc de Lorraine a encore demandé 20,000 florins*<sup>610</sup>. », de même le 23 mai : « Au lieu de 20,000 florins que M. le duc avait demandé , on lui en a envoyé 30,000. — Il a fait dire qu'il en voulait encore 40,000. »<sup>611</sup> Et en juillet, l'envoyé du roi de France renchérit : « M. le duc de Lorraine veut qu'on prenne de bonnes mesures pour lui envoyer 320,000 livres dans le mois de septembre prochain<sup>612</sup>. »

606 Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 221.

607 Cabourdin G. , *Léopold, duc de Lorraine et de Bar et la vénalité des offices civils (1698-1729)*, Études réunies en l'honneur de P. Goubert, Toulouse, Privat, p. 140.

608 Jalabert L., *François III, ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 179.

609 Op. cit, Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean p. 220.

610 *Ibid.* Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères.

611 *Ibid.* Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères.

612 Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 222.

## B) Les difficultés financières des duchés

Un rapport de 1728 note qu'au 1er janvier de la même année, les dettes exigibles se situaient à près de 2 268 060 livres, une situation difficile qui s'aggraverait au 1<sup>er</sup> janvier 1729, s'élevant alors à 3 600 000 selon un mémoire de 1728 du directeur général des finances, le sieur Masson<sup>613</sup>.

### 1) Une situation critique

Un autre mémoire du même Masson, adressé cette fois à la régente, datant de mai 1729, résume parfaitement le péril financier à court terme où se trouvent les duchés : « Le produit annuel monte à plus de 2 millions (de livres), toutes les dépenses connues y compris celles de Viennes n'excède pas 3 millions par années. Cependant l'État se trouve chargé de plus de dix millions de dette, dont quatre millions et demi sont actuellement exigibles<sup>614</sup>. »

Dans un autre mémoire sur les finances du duché remis à M. de Coussey, secrétaire d'État, et adressé à la régente, il est ardemment Conseillé de ne pas manquer au paiement de la dette : « Quoique dans la grande rigueur, un souverain ne soit pas obligé de payer les Dettes de son prédécesseurs toutefois les plus sages le font par respect pour la mémoire du défunt ou par politique pour établir un crédit dont on se sert utilement au besoin<sup>615</sup>. »

Ce même rapport rapporte aussi une Lorraine bien moins prospère que celle décrite par les historiens du règne de Léopold : « L'argent est réellement rare dans les pays, parce qu'indépendamment du commerce, il est sorti 15 millions des Etats de SAR depuis 10 ans. Il est impossible que le débit des denrées à l'Etranger ait pu produire une telle somme<sup>616</sup>. »

Si le nouveau duc partage ses préoccupations sur l'équilibre des comptes de ses duchés, il a un grand besoin d'argent immédiat, et exige qu'on lui envoie des subsides.

C'est dans ce contexte budgétaire tendu que la régente va s'attacher à diminuer les pensions accordées aux favoris du règne précédent. Cette austérité forcée a souvent été perçue comme une vengeance personnelle d'Elisabeth-Charlottes à l'adresse d'anciens favoris, comme par exemple Ernest Mourin ; cet évènement constituerait une véritable revanche vis à vis des anciens favoris de son mari: « La régente et ses Conseillers firent rendre gorge aux favoris du dernier règne.

613 Archive Départementale de M.eurthe et Moselle 3F 296.1 1729.

614 A.D. 54 3F 296 7 1729.

615 A.D. 54 3F 296, 8 1729.

616 A.D. 54 3F 296, 8 1729.

Le prince de Craon perdit ses fonctions de grand écuyer et restitua en partie les donations qu'on lui avait prodiguées, le président Lefebvre fut privé de son siège au Conseil d'État, le directeur général des finances Masson fut menacé de la prison et gardé à vue<sup>617</sup>. »

Cette vision « revancharde » est contestée par Jean d'Haussonville, qui, au contraire, juge que la réaction d'Elisabeth-Charlotte envers les favoris du feu duc, fut digne et modérée : « M. de Craon, objet naguère de la jalousie des courtisans lorrains, souffrait maintenant cruellement d'avoir à leur donner son humiliation en spectacle. On s'attendait à voir cette famille traitée avec une excessive rigueur : il n'en fut rien. Soit qu'elle lût retenue par les instantes recommandations que son mari lui avait adressées de son lit de mort, soit qu'elle eût honte d'employer son nouveau pouvoir à venger de vieilles injures, la duchesse de Lorraine ne voulut pas en user trop durement. Elle se contenta de suspendre M. de Craon de ses fonctions de grand écuyer. Ses sévérités tombèrent sur de moins grands personnages<sup>618</sup>. »

Ernest Mourin notait que le sieur Masson avait été gardé à vue et menacé de prison. Pour Haussonville, qui s'appuie sur la correspondance d'Audiffret<sup>619</sup>, la sanction est plus sévère : « Le directeur général des finances, M. Masson, accusé d'avoir toujours été l'une des plus complaisantes créatures de l'ancien favori, fut jeté en prison<sup>620</sup>. »

Plus tard, le Sieur Masson aura un rôle important dans l'administration française de la Lorraine. L'examen des comptes du duché est réalisé par un proche de François III, Léopold le Bègue<sup>621</sup>, dont l'engagement pro-autrichien est bien connu, car il s'agit du fils de Joseph le Bègue, qui avait jadis accompagné Charles V en exil.

Son enquête est faite à charge contre les anciens favoris du feu duc : « De l'enquête à laquelle il se livra avec beaucoup d'ardeur, et sans doute aussi avec quelque partialité, il résultait que les dettes du feu duc se montaient à peu près à neuf millions, et que ce prince avait sur ses revenus donné annuellement à M. de Craon environ huit à neuf cent mille livres<sup>622</sup>. »

À l'été, l'état des finances fut encore aggravé par les somptueuses obsèques qui eurent lieu en juin 1729 et dont témoigne le Conseiller Alliot dans sa « relation de la pompe funèbre faite à Nancy le 7<sup>e</sup> jour de mai. » Une cérémonie, à laquelle le jeune duc est absent, mais où la présence de sa mère la régente, de son frère Charles-Alexandre et autres princes de sang offrent un visage unifié des duchés.

617 Mourin Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 341.

618 Haussonville Jean (comte d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 219.

619 Dépêche de M. d'Audiffret, du 5 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 220.

620 *Ibid.* Mourin Ernest. p. 341.

621 André Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse de France*, vol. 23, 1866, p. 241-248.

622 Haussonville Jean (comte d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 219.

## 2) des mesures extrêmes pour réduire les dépenses

A partir de juillet, la régence est sous la pression constante de François III pour obtenir de l'argent. Elle se lance dans de grandes réformes particulièrement impopulaires.

### a) Réorganiser la maison ducal pour réaliser des économies domestiques

Pour atteindre ses objectifs, Elisabeth-Charlotte commence par réorganiser la maison du duc et l'administration, en attendant son retour, via la déclaration du 12 Juillet 1729, touchant les expectatives et survivances, ou encore les Conseillers d'Etat & Chambellans. Celle-ci affirme dans son article 1 : « Nous avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons toutes les Lettres & Patentes de Survivance & d'Expectative accordées ci-devant, pour remplir en cas de vacance , ies Charges, Dignités & Emplois » tant de notre Maifon que de nos Confeil d'État, Chancellerie, Confeil des Finances , Cour souveraine de Lorraine & Barrois, & de nos Chambres des Comptes- de Lorraine & de Bar, Nous réfervant dy pourvoir ainsi que Nous aviferons bon être, lorfque lefdites Charges , Dignités Emplois vaqueront<sup>623</sup>. »

L'article 2 ressemble à la fois à un avertissement pour les Conseillers d'État, qui ont osé se revendiquer d'un titre qu'ils n'avaient plus. Cela marque aussi un acquiescement a posteriori pour cet acte passé, à ne surtout pas réitérer, puisque ceux qui font partie du Conseil de régence pourront continuer de composer le nouveau Conseil d'État : « Nous défendons à toutes Perfonnes de quel rang & condition quelles foient, de prendre doreffiant la qualité de notre Conseiller d'Etat, ni celle de Confeiller de nos Finances, à la réferve de ceux qui composent actuellement le Confeil d'État & de Régence , des Grands Officiers de la couronne, du Gouverneur de Nancy, & des Premiers Présidens de notre Cour souveraine &c de nos deux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar<sup>624</sup>. »

La signature de la duchesse et le lieu de la déclaration indiqueraient un accord de la régence, mais cette déclaration sonne aussi comme un reproche implicite et déjà pardonné. La contre-signature d'un proche de François III montre la reprise en main de la régence par le duc.

Enfin un troisième article applique les mêmes règles à la maison du duc notamment concernant les chambellans.

---

623 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. pp. 10-11.

624 *Ibid.* François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*. pp. 10-11.

b) La réunion des domaines aliénés : une politique antinobiliaire

Il concerne la réunion des aliénés, c'est à dire les territoires que Léopold avait donné à certains de ses sujets. Or les territoires de la couronne sont en Lorraine inaliénables ; comme c'est le cas en France depuis l'édit de Moulin de 1566. Nous retrouvons l'habituel parallélisme du droit public lorrain avec le droit français.

*« Nous révoquons & annulions toutes les Aliénations qui ont été faites depuis l'année mil six cent nonante-sept, de toutes les Terres & Seigneuries, Biens & Droits dépendans ci-devant de notre Domaine, auquel Nous les réunifions & incorporons de nouveau, pour en jouir ainsi que nos Prédécesseurs ducs en ont pû ou du jouir avant lefdites Aliénations, & nonobstant toutes Concessions, Donations, Contrats de Vente, d'Échange ou d'Engagement, Asscensemens perpétuels ou à vie ; »<sup>625</sup>*

Derrière le principe d'indivisibilité que met en avant François III, nous pourrions croire à une défense de la monarchie, mais le duc laisse une porte ouverte à ceux qui accepteraient de payer pour conserver ces biens donnés : « lefquels Actes Nous déclarons nuls & fans effet, sauf aux Détenteurs actuels defdits Domaines Aliénés, qui se croiront fondés en prétentions légitimes, de Nous les faire connoître, pour y être par Nous pourvu, de même qu'au remboursement des impenfes nécessaires & améliorations qu'ils pourront avoir fait dans lefdits Biens, & de fe pourvoir pour ces effet pardevant les Commissaires qui feront par Nous inceffamment nommés<sup>626</sup>. »

Ainsi, l'objectif de cet édit concernant les aliénations est de trouver de nouvelles ressources financières à travers une nouvelle taxe déguisée ; c'est ainsi que cette réforme est perçue par la noblesse concernée, comme le montre une dépêche de M. d'Audiffret datant du 10 juillet : « J'ai l'honneur de vous envoyer l'édit de M. le duc de Lorraine pour la réunion des domaines engagés, et la déclaration touchant la suppression des expectatives de survivances des Conseillers d'Etat et des chambellans; la consternation et le murmure sont universels. Desolatione desolata est terra quia nemo est qui recogitet corde. Personne ne veut convenir de la justice qu'il y a à retirer des domaines qui n'ont été aliénés que sur des motifs peu légitimes<sup>627</sup>. »

Puis le 23 juillet, Audiffret signale dans une autre dépêche : « Cette réunion des domaines coûte cher à ceux qui en possèdent, et l'ordre est venu de Vienne de n'en excepter personne. La signification fut faite avant-hier au Princes de la maison qui ne s'y attendaient pas, se flattant d'être privilégiés<sup>628</sup>. »

625 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. pp. 14-16.

626 *Ibid.* François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*. pp. 14-16.

627 Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 222.

628 *Ibid.* Dépêche de M. d'Audiffret, du 23 mai 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean p. 222.

c) Le droit de joyeux avènement prétexte à la hausse de fiscalité

Le droit de joyeux avènement se définit, selon l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, comme : « certains droits dont le roi jouit à son avènement à la couronne ; les uns sont utiles, les autres honorifiques. Le droit de confirmation des offices & privilèges accordés, soit à des particuliers, soit à différentes communautés, est un des plus anciens droits de la couronne et payés de tous les temps à l'avènement d'un nouveau droit<sup>629</sup>. »

C'est donc un droit qui touche d'abord les privilégiés. Il faut comprendre par ce terme autant les nobles, le clergé que les corps de métiers, comme le justifie et rappelle François III dans sa déclaration : « car Nous ne prétendons pas y comprendre nos sujets contribuables, qui sont actuellement imposés à la subvention, & qui supportent les charges ordinaires & extraordinaires de l'État, lesquels nous souhaiterions de pouvoir diminuer, & ne jamais les augmenter<sup>630</sup>. »

Il est notifié également dans la déclaration combien les joyeux avènements sont prélevés à contre cœur et par les nécessités de l'état des finances des duchés : « Nous ne désirerions rien avec plus d'ardeur, que de marquer dès le commencement de notre Règne, les tendres sentiments que Nous avons pour nos fidèles sujets : Mais nos bonnes intentions se trouvent malheureusement suspendues & arrêtés par l'État présent des finances & par un grand nombre de dettes, que l'honneur et la conscience Nous obligent d'acquitter avant toutes autres dispositions<sup>631</sup>. »

Audiffret remarque les espoirs du duc de Lorraine dans cette opération : « On compte tirer 800,000 livres du joyeux avènement et 300,000 de la taxe des nouvelles noblesses<sup>632</sup>. » Finalement, François n'obtiendra que 500 000 livres pour ses droits de joyeux avènements<sup>633</sup>.

d) La refonte du Conseil des finance pour mener une politique d'austérité

Après avoir contrôlé la nomination des Conseillers d'Etat dans sa déclaration du 12 juillet, il s'ensuit la suppression pure et simple des Conseillers-secrétaires, à l'inverse des « ministres », ces « Conseillers-secrétaires » avaient jusque-là un rôle d'exécutant, de haut-fonctionnaire.

Leur suppression se fait comme toujours dans un objectif d'économie : « Quoique nous sommes portés d'inclination à donner à tous nos sujets et vassaux des marques certaines de nos grâces & nos bontés, cependant, pour ne pas surcharger nos peuples par de nouvelles impositions,

629 Droit de Joyeux Avènement, Diderot D., Vaugondy, Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers tome II, A. Le Roy, Lyon, 1780 p. 535.

630 François III, Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine, depuis le règne du duc Léopold, jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar. Tome V, Documents Patrimoniaux - Université de Lorraine, pp. 20-21.

631 *Ibid.* François III, Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine, pp. 20-21.

632 Dépêche de M. d'Audiffret, Dépêche de M. d'Audiffret, du 3 juillet 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 222.

633 Jalabert L., *François III, ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 179.

Nous Nous sommes vus obligés malgré Nous, de réduire le nombre de domestiques, dans l'État que nous avons arrêté de notre Maison<sup>634</sup>. »

En effet, le titre de Conseillers-secretsaires, comme beaucoup d'autres dans l'administration publique, donne droit à des exemptions d'impôts : « Nous Nous sommes informés que grand nombre de personnes ont ci-devant obtenus des patentes & brevets de diverses charges, emplois & offices, à la faveur desquelles, ils s'exemptent des charges publiques de l'État, lesquelles par une conséquence nécessaire retombe sur le public<sup>635</sup>. » Cette politique d'austérité montre l'impossible dilemme dans lequel s'est laissé entraîner le duc de Lorraine : d'une part, la justice impose d'augmenter une assiette fiscale trop petite pour réduire les injustices, de l'autre en s'attaquant aux charges du faible Etat léopoldien, François III détruit les moyens qu'il a d'imposer ses décisions sur ses duchés.

Parmi les Conseillers, nombreux sont ceux qui espèrent que le retour de François III dans ses duchés interrompra cette austérité budgétaire pour retrouver l'amour de ses sujets...

---

634 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. p. 27.

635 *Ibid.* François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*. p. 27.



## IV. Du retour tardif à une nouvelle régence : le temps du contrôle

« Il n'y a d'union et d'amitié entre madame la duchesse et M. le duc de Lorraine que ce que la bienséance doit exiger<sup>636</sup>.» a affirmé Audiffret dans sa correspondance.<sup>637</sup> Si dans un premier temps, le duc de Lorraine accepte la régence de sa mère, avant de l'encadrer dans un deuxième temps, son retour marque la manifestation de son pouvoir sur les institutions ducales. Il s'engage alors dans une véritable réforme de l'État (A), mais de nouveaux départs entraînent de nouvelles régences (B).

### A) Des institutions rationalisées pour obtenir davantage de rentrées financières

Cette réforme passe par un premier édit qui établit un nouveau Conseil d'État (1), puis le point d'orgue de cette réorganisation vient ensuite, quand François III réforme complètement le Conseil des finances. Il en découle enfin une politique de contrôle et de régulation des prix. (2)

#### 1) La composition du Conseil d'État

L'annonce du nouveau Conseil d'État basé sur la déclaration du 9 décembre 1729, sonne comme une nouvelle révolution. Les grands seigneurs qui avaient auparavant été écartés à l'instar du prince de Beauveau-Craon, cité en tout premier, ou du comte de Stainville, le comte de Lupcourt, le maréchal de Raigecourt, le marquis de Custine, de Choiseul-Stainville, celui de Gerbévillers, le prince de Lixheim continuent de siéger. Pour la noblesse de robe, du Rouvrois<sup>638</sup>, ancien secrétaire de Léopold y figure, de même que des proches de François III comme Richecourt ou Pfitschner. Le tout étant dirigé par Le Bègue, pro-autrichien lui aussi.

Ce Conseil d'État marque ainsi la revanche du parti habsbourgeois à la cour, le retour de ceux qui étaient partis : « La rentrée en faveur d'un autre personnage surprit encore plus le public

636 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5. p. 27.

637 Dépêche de M. d'Audiffret, Relation de la cour de Lorraine, pièce sans date, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 231.

638 Biographie d'Henri Rouvrois dans Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, chez Thomas père et fils, Nancy, 1758. p. 715.

lorrain ; ce fut celle du prince de Craon. Le grand écuyer s'était prêté avec tant de bonne grâce aux restitutions exigées de lui, il avait, dans l'adversité, fait preuve de tant de sage modération qu'il eut, en peu de temps, reconquis dans la nouvelle cour sinon tout son crédit passé, du moins une partie de son ancienne importance<sup>639</sup> » Pardonner au mari de la favorite de son père considérée à juste titre comme le symbole des abus de libéralités de l'ancien duc, c'était commettre une disgrâce publique à sa mère, l'ancienne régente.

François tente de se réconcilier avec les instruments précieux de cet État incomplet et récemment rétréci qui gouvernait le duché : « Les fonctionnaires de l'ancien gouvernement que, par un premier mouvement irréfléchi et malgré sa douceur naturelle, la Régente avait traités avec une rudesse exagérée, reprirent confiance, assurés de se faire rendre au moins une tardive justice. Le plus considérable d'entre eux, celui qui avait pris la part la plus active aux actes du dernier règne, le président Lefebvre, se mit le premier en avant<sup>640</sup> . »

Le président Lefebvre, écarté par la régence, écrit un mémoire où il attaque de manière virulente Elisabeth-Charlotte d'Orléans : « Pendant que nos peuples, disait-il, accablés de la perte de leur auguste souverain, ne songeaient qu'à lui rendre les derniers devoirs, pendant que les prédicateurs s'efforçaient de rendre à sa mémoire les louanges qu'elle mérite, et que les étrangers lui faisaient universellement la même justice, vos sujets ont eu le chagrin de voir quelques personnes qui, abusant de la bonté naturelle de madame la Régente, se sont emparées du gouvernement, et, par toutes sortes de démonstrations publiques, ont essayé non-seulement de diminuer l'estime et la bonne opinion que tout le monde avait du défunt, mais se sont aussi efforcées de rendre, autant qu'elles ont pu, sa mémoire absolument et généralement odieuse<sup>641</sup> . »

Le grand absent du Conseil est son frère le prince Charles. Bien qu'il heurte le parti français, François III parvient, de façon éphémère, à faire endosser à sa mère, les débuts calamiteux de son règne. Seulement, ce n'était pas Elisabeth-Charlotte d'Orléans qui avait inspiré cette politique d'austérité mais lui, et les nouveaux seigneurs reconquis ne vont pas tarder à déchanter devant l'attitude du duc et la poursuite de sa politique.

## 2) La réorganisation du Conseil des finances

L'édit du 10 décembre 1729 supprime la charge de contrôleur des finances pour y substituer un nouveau Conseil des finances : « L'état actuel de nos finances, et le grand nombre de difficultés qui se présentent tous les jours à régler touchant leur administration, ne nous permettant

---

639 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 228.

640 *Ibid.* Haussonville tome IV, p. 228.

641 *Ibid.* Haussonville tome IV, p. 228.

pas de laisser tout le poids à une seule personne, Nous avons résolu de supprimer la charge de Contrôleur Général, & de créer & établir en même temps un Conseil des Finances, qui sera composé d'un président & chef dudit Conseil, & des Conseillers ci-après nommés, lequel nous avons pris et choisis dans nos Conseils d'État, pour connaître la matière concernant nos dites finances<sup>642</sup>. » Le recrutement du Conseil des finances parmi les membres du Conseil d'État montre la prépondérance que prennent les questions financières dans le gouvernement des duchés.

La suppression du poste de contrôleur des finances et son remplacement par une assemblée collégiale témoignent de l'influence autrichienne dans laquelle baigne le duc français ; c'est une rupture avec le modèle louis-quatorzien construit autour de l'administration fiscale et de son premier contrôleur Colbert. La disgrâce du précédent contrôleur le Sieur Masson a sans doute provoqué cette restructuration. Parmi les membres de ce nouveau Conseil, il y a en revanche le fidèle le Bègue.

Les compétences du Conseil des finances sont larges, entre autres : la régie des domaines, impositions publiques tant ordinaires qu'extraordinaires, la police générale des eaux et forêts, l'entretien des ponts et chaussées, la direction des postes, la gestion et le paiement de la dette, le recouvrement des parties casuelles, le règlement des fermiers généraux, le contrôle de la monnaie.

Fort de ces nouvelles compétences, le Conseil des finances initie une nouvelle politique économique censée répondre à la colère dans les duchés, tout en devant maintenir les objectifs d'austérité fixés par François III.

Pour illustrer cette conciliation impossible, l'édit du 30 décembre 1729 offre un nouveau mois de délai aux aliénataires ; cela permet aux nobles d'obtenir un délai pour payer leurs domaines aliénés et au duc d'espérer améliorer un peu le triste état de ses finances.

Les édits du 13 décembre<sup>643</sup> et du 17 décembre 1729<sup>644</sup> dévaluent une fois de plus les deniers, monnaies de « bas billon », c'est-à-dire un alliage de cuivre, d'argent et de plomb<sup>645</sup>.

## **B) De nouvelles régences**

La deuxième régence est proclamée par la déclaration du 22 janvier 1730 : « Ayant résolu de nous rendre incessamment à la cour de France, nous ne pouvons confier l'administration de nos États pendant notre absence en de meilleures mains qu'en celle de notre très chère et honorée mère,

642 François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 5., pp. 32-34.

643 *Ibid.* François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine* t. 5., pp. 32-34.

644 *Ibid.* François III, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine* t. 5., pp. 32-34.

645 Guy Thuillier, « Pour une histoire monétaire de la France au XIXe siècle : le rôle des monnaies de cuivre et de billon », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 14e année, no 1, 1959, p. 65-90.

dont la régence a été universellement applaudie, tandis que notre éloignement ne Nous permettait pas de gouverner par nous- même<sup>646</sup>. »

Compte tenu de la politique menée en un mois par le duc de Lorraine, qui apparaît comme un désaveu de la régence de sa mère, il est surprenant qu'à son départ pour Versailles, ce soit elle qui hérite à nouveau de cette plac<sup>647</sup>.

Pour résoudre cette énigme, il faut s'intéresser aux objectifs de François III se rendant à Versailles : rendre hommage à Louis XV afin d'entretenir de bons rapports avec son impérial voisin.

Ainsi, un autre choix qu'Elisabeth-Charlotte comme régente pourrait compromettre la finalité même de ce voyage diplomatique. La 2<sup>e</sup>, puis la 3<sup>e</sup> régence, répondent sans doute à cette même recherche d'équilibre autant intérieur qu'extérieur entre partisans de la France et de l'Autriche.

Cependant, à partir de son retour, fin novembre, François III a pu s'atteler à une réforme des institutions, et le pouvoir de la régence déjà surveillé au départ par ses proches devient encadré par les Conseils que laisse le duc. Revenu de France, il poursuit sa politique d'austérité : « Pendant ce second séjour en Lorraine, François redoubla de soins pour mettre dans ses finances une rigide économie<sup>648</sup>. »

Une nouvelle déclaration, le 23 avril 1731, entérine cette nouvelle situation de régence. Le texte lie la durée de cette régence au voyage en Flandre du duc. Ce voyage se transforme en un tour de l'Europe.

Nous aurions tort de considérer la régence comme un partenariat, voire même une réconciliation entre le fils et sa mère ; Elisabeth-Charlotte joue plutôt un rôle d'alibi vis-à-vis de la France, mais les divisions persistent au sein du gouvernement lorrain.

En juin 1733, comme chaque année, le gouverneur de Metz Belle-Isle rend visite à la régente. Leur entrevue est très révélatrice des rivalités à l'intérieur du gouvernement lorrain et de l'imminence d'un changement de régime. Belle-Isle en a fait un compte rendu au garde des sceaux, dont voici quelques extraits qui changent complètement le point de vue de l'occupation française : « J'ai été Monseigneur à Lunéville, rendre mes respects à Mme la duchesse de Lorraine comme j'ai coutume de le faire tous les ans, et j'en reviens hier. J'y ai trouvé une grande solitude, n'y ayant absolument auprès d'elle que sa domestique indispensable, toute la noblesse très mécontente et fort appauvrie par le retrait général qu'on lui a fait de ses domaines que lui avaient donné le duc

---

646 *Op. Cit. Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, p. 43.

647 *Voire tome 2 : annexe 5 p. 23.*

648 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 204.

Léopold, se tient à la campagne<sup>649</sup>. »

Dès juin 1733, c'est-à-dire plusieurs mois avant l'occupation, Elisabeth-Charlotte envisage déjà le mariage de François III et son abdication, mais en faveur de son frère. Elle plaide pour cette solution auprès de Belle-Isle lors de leur entrevue de juin : « Madame la duchesse m'a entretenu fort au long des sujets de plaintes qu'elle contre son fils qui n'a aucune considération pour elle et qui met son unique confiance pour ce qui concerne ses biens dans la personne du sieur Fichner et du sieur Toussaint, son secrétaire<sup>650</sup>. » Fichner apparaît réellement dans ce « gouvernement par correspondance » comme un relais local de l'autorité du prince.

Dans cette lettre qui a pour but d'informer les autorités françaises sur la situation en Lorraine, le portrait que dresse Belle-Isle du prince Charles est celui d'une alternative pour la France dans les duchés : « *A l'égard du prince Charles, il est aussi généralement aimé en Lorraine que son frère l'est peu. Il est effectivement très poli, très affable, et paraît avoir les inclinations aussi françaises en tout que son frère les a allemandes. Il est fort bien fait de sa personne, très grand, vigoureux et bien conformé<sup>651</sup> [...]* » Il est le favori d'Elisabeth-Charlotte pour succéder à François III en cas d'abdication et cette dernière semble recommander à Belle-Isle son autre fils pour diriger le duché.

Plus loin Belle-Isle questionne sur la position française à l'égard du duc de Lorraine : « *qu'il y ait une décision pour qu'on sache si c'est M. le prince Charles qui sera leur souverain (c'est ce qu'ils voudraient par préférence) ou si ce sera le roy, car ils s'attendent bien que M. le duc de Lorraine ne peut garder la Lorraine quand il sera devenu gendre de l'empereur, et ils en seraient même peu flattés par toutes les raisons ci-dessus, à quoi ils ajoutent qu'en ce cas leur pays serait le théâtre de la guerre<sup>652</sup>.* »

Si Charles est apprécié des Français, il ne l'est pas forcément de son propre frère. En effet, le duc semble s'en méfier et voit en lui sans doute un rival comme le révèle cette anecdote livrée par la régente au gouverneur de Metz : « Madame la duchesse de Lorraine me raconta qu'elle avait fait les plus fortes instances auprès de son fils aîné afin de consentir que le prince Charles entre dans le Conseil soit pour le former aux affaires, soit pour l'occuper, attendu que dans peu elle y sera inutile et qu'il y ferait beaucoup mieux qu'elle. M. le duc de Lorraine ne lui a fait à 2 ou 3 lettres consécutives à ce sujet aucune réponse, et enfin madame la duchesse ayant réitéré ses instances il y a six semaines<sup>653</sup> [...] »

La réponse est particulièrement sèche et démontre les rapports de force qui fondent cette

649 La lettre de Belle-Isle est rapportée dans : Barthélemy (Comte de), 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, Journal de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain, pp. 105-110.

650 *Ibid.* Barthélemy, 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, pp. 105-110.

651 La lettre de Belle-Isle est rapportée dans : Barthélemy (Comte de), 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, Journal de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain, pp. 105-110.

652 *Ibid.* Barthélemy, 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, pp. 105-110.

653 *Ibid.* Barthélemy, 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, pp. 105-110.

régence : « M. le duc de Lorraine lui a répondu seulement que non seulement il ne mettrait point son frère présentement dans le Conseil mais qu'il était résolu de ne l'y mettre jamais, dont elle m'a paru extrêmement blessée et mortifiée<sup>654</sup>. »

Ensuite, Elisabeth-Charlotte tient un discours qui pourrait paraître comme une forme de trahison envers le gouvernement de son fils mais qui n'est en réalité que de la fidélité pour sa maison et ses origines françaises : « elle me dit tout de suite que son fils était beaucoup plus autrichien que lorrain, qu'aussi tous les lorrains se détachaient de lui et n'avoient pas tort : que pour elle, elle s'attendait bien que dès que nous aurions la guerre avec l'empereur, le roi s'emparerait de la Lorraine, mais qu'en ce cas, quelque fortune que put faire son fils en Allemagne, elle était trop vieille pour aller apprendre l'allemand et que quoiqu'il put arriver, et quelque ordre qu'elle reçut de son fils, elle n'irait jamais et qu'elle espérait que comme elle avait le cœur français, le roi voudrait bien toujours la regarder comme petite-fille de France<sup>655</sup>. »

Enfin, elle laisse échapper volontairement ou non une information capitale qui incitera peut être Louis XV à s'engager dans la guerre de succession de Pologne :

« Ce que j'ai appris de plus particulier et sur quoi vous pouvez tabler, c'est que l'archiduchesse aînée n'est pas encore nubile, quoiqu'on ait répandu le bruit à la cour de Vienne que ses règles avoient commencé : cela est extrêmement faux. Il y a un lorrain attaché à madame de Rouerzen, sœur de M. de Craon, par qui un médecin irlandais qui est auprès de cette princesse l'a mandé à madame de Rouerzen, il n'y a que 8 à 10 jours, n'y ayant personne à la cour de Vienne qui ose penser m'écrire par la poste sur cette matière : ce médecin ajoute que l'empereur est fort inquiet, l'archiduchesse cadette ayant déjà tout ce qu'il faut pour être mariée. En général il n'y a pas à présent un sol en Lorraine et il n'y a pas un seigneur lorrain qui trouve à emprunter mille écus dans Nancy : l'indisposition y est générale contre leur souverain, et on y désire avec impatience qu'il y ait une décision pour qu'on sache si c'est M. le prince Charles qui sera leur souverain (c'est ce qu'ils voudraient par préférence) ou si ce sera le roy, car ils s'attendent bien que M. le duc de Lorraine ne peut garder la Lorraine quand il sera devenu gendre de l'empereur, et ils en seraient même peu flattés par toutes les raisons ci-dessus, à quoi ils ajoutent qu'en ce cas leur pays seroit le théâtre de la guerre<sup>656</sup>. »

Si le gouvernement est divisé, il faut dire que le duc n'a pas toujours eu les mêmes opinions en matière de politique étrangère comme nous le constatons dans ses relations avec les autres souverains et cours d'Europe.

654 *Ibid.* Barthélemy, 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733*, pp. 105-110.

655 *Ibid.* Barthélemy, 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733*, pp. 105-110.

656 La lettre de Belle-Isle est rapportée dans : Barthélemy (Comte de), 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733.*, Journal de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain, pp. 105-110.

## Section II : Le duc voyageur

L'absence de François III du duché à ce moment décisif s'explique par ses voyages diplomatiques. Le duc doit défendre ses intérêts en dehors de son duché. Il s'agit d'étudier l'évolution de la politique extérieure du duc de Lorraine, entre son avènement et le maintien de la neutralité lorraine (I) jusqu'à la fin de la stratégie d'équilibre du duc de Lorraine (II).

### I. Un hommage discret

La relation entre Louis XV et François III commence sous les meilleures auspices. L'un et l'autre apparaissent capables de compromis (A), ce qui permet de réaffirmer la neutralité de la Lorraine. (B)

#### A) Deux princes au caractère accommodant

L'hommage pour le Barrois mouvant est souvent présenté comme une humiliation contrainte pour le duc de Lorraine. Toutefois, il lui permet de maintenir son pouvoir dans cette partie du duché où l'autorité de duc lui est conférée par la suzeraineté du roi de France.

A cela, il faut souligné aussi la proximité familiale entre François III et Charles VI qui ajoute à la difficulté politique de l'évènement : « Tout s'y passa suivant l'antique étiquette. En sa qualité de duc de Bar, le futur gendre de Charles VI , destiné, suivant toute probabilité, à porter plus tard lui-même la couronne impériale, fut tenu de s'agenouiller devant le roi de France, afin de lui prêter, tête nue et désarmé, le serment, qu'aux jours de la féodalité, le vassal devait à son seigneur suzerain<sup>657</sup>. »

Pour autant, Louis XV et celui qui n'est encore que le duc François III, mais qui deviendra un jour l'empereur François Ier, apparaissent comme deux souverains plus souples que leurs prédécesseurs, pour qui l'héritage qu'on leur demande de porter apparaît souvent trop lourd. En termes de politique étrangère, la régence, puis le début du règne de Louis XV constituent un apaisement dans la politique étrangère française, une rupture avec la « prépondérance » du roi

---

657 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4, p. 229.

Soleil<sup>658</sup>.

C'est pourquoi Louis XV, Conseillé par le pacifique Fleury, n'hésite pas à abrégé la cérémonie pour préserver une bonne relation avec son vassal dans le Barrois : « Cette cérémonie, qui ne devait plus se renouveler, n'excita d'ailleurs qu'assez la curiosité des spectateurs; Louis XV en abrégé, par courtoisie pour le prince lorrain, les formalités les plus désagréables<sup>659</sup>. »

Bien qu'arrivé à Versailles incognito, c'est à dire qu'il n'est pas annoncé en tant que duc de Lorraine et donc non soumis au protocole de la cour de France, François III fait également de son mieux pour être agréable auprès du roi de France, participant à la chasse avec Louis XV : « Après s'être ainsi acquitté de ce qu'il devait au souverain français, le duc François se mit à visiter la plupart des résidences royales; il chassa plusieurs fois à courre avec Sa Majesté, se montra souvent aux spectacles, et, dépouillant la gravité qu'il avait affiché a à Nancy, parut goûter avec l'entrain de son âge les plaisirs de la vie de Paris<sup>660</sup>. »

Cette cérémonie de l'hommage a eu un rôle considérable dans le rapprochement entre l'intégralité du duché de Lorraine et de Bar et le royaume de France, car en permettant au duc de Lorraine de gouverner le Barrois mouvant, la France le place dans une situation de vassal, même s'il reste en théorie souverain sur ses autres territoires.

Le duché de Bar est, encore plus que les évêchés, la tête de proue de la France dans le duché de Lorraine. L'hommage pour le Barrois mouvant est un levier dans l'intégration du duché de Lorraine à la France qui permet d'étendre, entre autres, la culture administrative française en Lorraine.

Renforcé par cette rencontre avec son puissant voisin, François III peut reprendre son œuvre de réforme pour rationaliser les budgets de ses duchés: « Ils ne purent toutefois le retenir longtemps, car il avait hâte de revenir dans ses États. A peine y eut-il mis les pieds que, laissant de côté les modes françaises, dont il s'était un instant paré pour briller à Versailles, il reprit, au grand ennui de ses sujets, avec son long habit et sa grande perruque allemande, toutes ses habitudes de froideur et de sévérité<sup>661</sup>. »

## **B) La neutralité réaffirmée**

La montée sur le trône ducal d'un quasi-membre de la famille Habsbourg apparaissait comme une difficulté inextricable. Pourtant dans un premier temps, l'attitude accommodante de

658 M. Antoine, Louis XV, Fayard, Paris, 1997 p. 265.

659 Haussonville Jean (comte d'.). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 229.

660 *Ibid.* Haussonville Jean p. 229.

661 *Ibid.* Haussonville Jean p. 229.



François III plaît à un royaume de France, converti par Fleury à une vision plus pacifique des relations internationales.<sup>662</sup>

Un futur mariage entre le duc de Lorraine avec la fille de l'empereur paraît toujours inenvisageable tant que la Lorraine constitue une enclave dans le royaume de France : en effet, elle pourrait se transformer en tête de pont du Saint-Empire, comme Metz le fut à l'Est au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>663</sup>.

A ce propos, Lucien Bély note l'hostilité totale de la diplomatie française sur ce potentiel mariage : « La question de la Lorraine. — En effet le jeune François-Étienne de Lorraine, fils du duc de Lorraine, vivait depuis 1723 à Vienne, où l'on avait le dessein de lui faire épouser Marie-Thérèse, la fille de l'empereur, et d'obtenir pour lui la couronne impériale. Mais la France ne pouvait accepter l'idée d'un empereur dont les possessions patrimoniales seraient enclavées dans le royaume<sup>664</sup>. »

Néanmoins, ces obstacles diplomatiques sont mis pour le moment à l'index et la diplomatie française savoure les succès immédiats : « En réalité la diplomatie française pensait que la solution du problème autrichien ne pouvait être que « le fruit d'une grande guerre ». En 1729, à la mort de son père, François-Étienne était devenu le duc François III de Lorraine<sup>665</sup>. »

En effet, la mise en place d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans comme régente est un signe tout à fait amical envers le royaume de France. Elle incarne le parti français à la cour de Lunéville et exerce le pouvoir au nom de son fils<sup>666</sup>.

L'hommage, qui apparaissait comme une opération complexe pour un duc de Lorraine élevé à la cour de Vienne s'est réalisé sans complication et Louis XV, réputé timide, a même noué une relation tout à fait cordiale avec le nouveau duc de Lorraine<sup>667</sup>.

Ainsi, au début de l'année 1730, lorsque François III retrouve pour la deuxième fois son duché de Lorraine, les relations avec la France semblent cordiales, même si un mariage habsbourgeois peut bouleverser cette situation en franchissant une ligne diplomatique.

---

662 M. Antoine, Louis XV, Fayard, Paris, 1997 p. 265.

663 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

664 *Ibid.* Bély, Lucien. pp. 489-506.

665 Bély, Lucien. pp. 489-506.

666 Dépêche de M. d'Audiffret, Dépêche de M. d'Audiffret, du 3 juillet 1729, provenant des archives des affaires étrangères, cité par Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 222.

667 *Ibid.* Dépêche de M. d'Audiffret, Dépêche de M. d'Audiffret, du 3 juillet 1729 p. 222.

## II. La dérangement tournée européenne de François III

Ces relations jusque-là cordiales entre Louis XV et François III vont bientôt se refroidir par une série d'incidents qui crée des tensions entre les deux monarques.

### A) Un duc en précampagne électorale ?

Rentré en Lorraine le 18 février 1730, le duc disparaît près d'un an plus tard. Les raisons qui ont motivé ce départ sont liées à son ambition impériale. Son comportement va compromettre sa relation initiale avec le royaume de France.

#### 1) La fuite de la Lorraine

Dans les premiers jours de 1730, la rumeur enfle : François III s'apprête à quitter ses duchés<sup>668</sup>. Si François de Lorraine quitte son duché, c'est qu'il craint un enlèvement fomenté par les Français<sup>669</sup>. Sous Louis XIV, Charles IV avait lui-même été victime, sans succès, de telle tentative. Au temps de la France du Cardinal de Fleury, pareille suspicion a de quoi surprendre.

Pour comprendre cette réaction surprenante du jeune duc, il faut saisir le contexte international de l'époque : en 1725, le duc de Bourbon souhaite marier rapidement Louis XV. Il craint que le roi de France ne meurt sans héritier et que les Orléans montent sur le trône<sup>670</sup>. Cela aboutit au renvoi de la très jeune fiancée du roi de France, l'infante d'Espagne, et engendre une rupture diplomatique avec la France. Philippe V et l'empereur se rapprochent : « Le traité de Hanovre à son tour transforma le rapprochement austro-espagnol en un traité plus étroit, signé le 5 novembre, connu comme le premier traité de Vienne. La France serait démembrée en cas de victoire. Le Congrès de Cambrai se dispersa dans la plus grande confusion<sup>671</sup>. »

Cette alliance assez curieuse conclue entre un fils de Louis XIV, Philippe V d'Espagne et l'Autriche des Habsbourg menace d'encercler la France comme du temps de Charles V : « L'Europe coupée en deux. — Le 1er mai 1725, Philippe V reconnut la Pragmatique Sanction. Ce

<sup>668</sup> Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4, p. 231.

<sup>669</sup> Jalabert L., *François III, ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 180.

<sup>670</sup> *Op. Cit.* Haussonville Jean (comte d'). p. 173.

<sup>671</sup> Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

rapprochement entre les ennemis d'autrefois inquiéta les autres puissances et accéléra les discussions qui aboutirent à Hanovre : un accord était signé entre l'Angleterre, la France et la Prusse (3 septembre 1725). Désormais l'Angleterre fut mobilisée dans la perspective d'une guerre et elle le fut jusqu'en 1730<sup>672</sup>. »

Par cette réponse d'alliance à une autre alliance tout aussi contre nature, la France pacifique du cardinal de Fleury et l'Angleterre de Walopole opposent à l'axe Madrid/Vienne un autre axe Londres, Versailles et Berlin, ce qui permet de rétablir temporairement l'équilibre entre les puissances européennes : « La guerre évitée. — L'Autriche s'était alliée à la Russie en 1726 : les alliés de Hanovre avaient en face d'eux l'Autriche, la Russie et l'Espagne. En apparence, la guerre menaçait. L'Espagne la déclara à l'Angleterre en 1727 et mit le siège devant Gibraltar. Fleury ne cessait de négocier et permit d'écarter une conflagration générale<sup>673</sup>. »

En 1729, la situation en Europe avait considérablement changé : Louis XV et Marie Leczinska avaient mis au monde un dauphin qui brisait définitivement les espoirs de Philippe V d'accéder un jour au trône de France. Le refus d'un mariage entre Don Carlos et l'une des filles de Charles VI le convainquit de revenir vers son ancien allié français : « Un rapprochement avec Philippe V : le traité de Séville. — La politique française visait de nouveau à abaisser la maison d'Autriche et considérait que l'union des Bourbons contre les Habsbourg était, à cette fin, la plus utile. Comme la reine d'Espagne n'obtenait pas la main d'une archiduchesse pour son fils Don Carlos, Philippe V changea de politique et se rapprocha de Londres et de Versailles<sup>674</sup>. »

Seulement, l'Angleterre, fidèle à sa politique d'équilibre, change à son tour d'allié et soutient l'Autriche contre cette nouvelle alliance dynastique entre Bourbon d'Espagne et Bourbon de France. L'alliance entre l'Angleterre et l'Autriche se matérialise par le deuxième traité de Vienne : « Le « second traité de Vienne » fut signé le 16 mars 1713 entre Londres et Vienne : la Grande-Bretagne reconnaissait la Pragmatique Sanction, l'empereur consentait à l'occupation des duchés italiens. Cette fois, l'entente entre les deux anciens ennemis de Louis XIV inquiétait Versailles et Madrid, et on envisageait de resserrer les liens entre les Bourbons<sup>675</sup>. »

C'est dans ce contexte de tensions internationales que François III, qui craint de devenir un otage de la France dans une Lorraine occupée, quitte la Lorraine, et ignore, à ce moment, qu'il n'y retournerait plus jamais. Laurent Jalabert note la concordance du contexte international : « Après la signature du second traité de Vienne en mars 1713, et le rapprochement entre l'Angleterre et l'Autriche, l'on craint pour le jeune duc : en cas de guerre avec la France, il ne faudrait pas que celui-ci tombe entre les mains de cette dernière, d'où la demande de Vienne faite auprès de François

672 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

673 *Ibid.* Bély, Lucien. pp. 489-506.

674 *Ibid.* Bély, Lucien. pp. 489-506.

675 *Ibid.* Bély, Lucien. pp. 489-506.

III pour qu'il revienne rapidement<sup>676</sup>. »

Ce départ ne plaît pas au parti français de la cour de Lunéville, à commencer par sa mère, Elisabeth-Charlotte d'Orléans : « Malgré les efforts de sa mère pour le retenir à Lunéville, François III se mit en route dès avril 1731 pour un long périple à travers l'Europe<sup>677</sup>. » L'absence de François III vient fragiliser un peu plus le pouvoir ducal en Lorraine, tandis que ses relations diplomatiques accroissent la méfiance des Français.

## 2) Les liaisons dangereuses

Pour Laurent Jalabert : « le départ du duc, précipité par le contexte international, montre aussi que s'il cherche à maintenir la neutralité pour ses Etats, il n'en reste pas moins plutôt proche des Habsbourg<sup>678</sup>. » C'est un euphémisme. L'attitude du duc de Lorraine qui suit ce départ rappelle beaucoup celle de son grand ancêtre Charles IV s'alliant avec les adversaires de la France tout en essayant de mener un double jeu et de duper les Français.

Mais tous les historiens ne semblent pas partager ce point de vue : plutôt qu'insister sur le contexte diplomatique préoccupant pour la Lorraine, d'autres auteurs comme Henry Bogdan, préfèrent insister sur le caractère culturel du voyage initié par François III : « En prince éclairé, il entendait visiter cette Europe dans laquelle il devait être un jour appelé à jouer un rôle important<sup>679</sup>. »

Ce qu'Amélie Voisin qualifie de « tour des grandes villes d'Europe »<sup>680</sup>, n'a pourtant rien du grand tour artistique auquel son père Léopold avait contribué en faisant de la Lorraine une étape. Quand on regarde les villes visitées, il s'agit de Bruxelles dans les Pays-Bas autrichiens, où il rend visite à l'archiduchesse, sœur de l'empereur et gouvernante de cette possession Habsbourg à qui succédera Charles-Alexandre plus tard ; plus tard, ce sera Charles-Alexandre qui lui succédera<sup>681</sup>. Ensuite, il se rend aux Provinces unies : « C'est là, qu'à la Haye, l'ambassadeur anglais Lord Chesterfield, l'introduisit dans la franc-maçonnerie<sup>682</sup>. » Il part ensuite pour Londres, et revient dans le Saint-Empire où il visite les différents princes : « Revenu sur le continent, il visita les cours

676 Jalabert Laurent., *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 180.

677 Bogdan, Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 229.

678 Jalabert Laurent., *François III, ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p.180.

679 Bogdan, Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p 230.

680 Amélie Voisin, « François-Étienne de Lorraine (1708-1765) : un héritage ambigu, un héritage méconnu ? », *Annales de l'Est*, 7<sup>e</sup> série, 63<sup>e</sup> année, numéro spécial, 2013. p. 244.

681 Michèle Galand, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1993, p. 203.

682 Ibid. Bogdan p. 230.

allemandes, assista en Prusse au mariage de Frédéric II avec Elisabeth de Brunswick<sup>683</sup>. »

Après, cette tournée de tous les ennemis sur la scène diplomatique de Louis XV, il revient naturellement à Vienne, où, entre temps, il a été nommé par l'empereur « chef du Conseil de lieutenance du royaume de Hongrie » : « Après avoir remercié à Vienne Charles VI pour la confiance qu'il venait de lui témoigner, François III gagna Presbourg et le 6 juin, il prêta serment devant la diète de Hongrie<sup>684</sup>. »

Le message est clair : l'Autriche et ses alliés sont prêts à la guerre contre le royaume de France et le duc de Lorraine a choisi son camp. La ligne rouge d'un mariage lorrain a été franchie. Il ne manque plus qu'une étincelle pour embraser à nouveau l'Europe : ce sera la guerre de succession de Pologne.

## **B) Nouvelle occupation**

La dernière occupation de la Lorraine avait eu lieu sous le règne de Léopold, dans le contexte de la guerre de succession d'Espagne, entre 1702 et 1714. Auparavant, au XVII<sup>ème</sup> siècle, la France occupe la Lorraine à partir de 1632 à quelques parenthèses près. C'est pourquoi l'occupation de la Lorraine, dès le début de la guerre de succession de Pologne, compte tenu de l'attitude pro-Habsbourg de François III, n'a rien de surprenant.

### 1) François III: victime collatérale de la guerre de succession de Pologne

L'occupation du duché de Lorraine est donc une conséquence d'une guerre, qui commence à l'est de l'Europe mais à bientôt des répercussions à l'ouest.

#### a) Le contre-feu polonais

Pour remporter l'élection, Louis XV envoie Stanislas en Pologne, trompant la vigilance de l'empereur avec un sosie parti de Brest par la mer, alors que le vrai Stanislas traversait, déguisé, le Saint-Empire en carrosse.

Grâce à ce stratagème, Stanislas parvient à atteindre Varsovie pour encourager ses

---

683 Bogdan, Henri, La Lorraine des ducs, Paris, Perrin, 2005. p 230.

684 Ibid. Bogdan p. 230.

partisans. L'objectif est de montrer que Louis XV s'engagera en faveur de la Pologne, envoyant son propre beau-père en première ligne : « Arrivé la veille de l'élection, Stanislas fut reçu avec enthousiasme et élu à l'unanimité ; mais tandis que les patriotes polonais le saluaient de leurs vivats, quelques Palatins mécontents, passant la Vistule, allèrent dans une auberge de Praga, proclamer pour roi Auguste, électeur de Saxe<sup>685</sup>. »

La seconde élection de Stanislas est rejetée par la Russie, l'Autriche et la Prusse. Ces puissances soutiennent Auguste III de Saxe, le fils de l'ancien roi de Pologne Auguste II. Cette opposition entraîne la guerre de succession de Pologne : « A ce signal, les troupes du Czar s'étaient avancées sur Varsovie. Déserté par les nobles de son parti, empressés de courir à la défense de leurs familles et de leurs châteaux, Stanislas avait été contraint de se réfugier à Dantzig<sup>686</sup>. »

Louis XV s'indigne publiquement du traitement fait à son beau-père, mais en réalité, le sort de la république des deux nations ne fait pas partie de ses priorités. En revanche, il compte pousser son avantage en profitant que les armées de l'empereur seront occupées en Pologne pour frapper en Italie et dans le Saint Empire.

Sur le front polonais, la guerre de Stanislas ressemble à un long calvaire, enfermé dans Dantzig au nord du pays. Il espère en vain des renforts français conséquents, alors qu'il est assiégé par 40 000 Russes. Finalement, il ne pourra compter sur l'intervention que de quatre cents Français à l'initiative de l'ambassadeur de France au Danemark, le Comte de Pelo qui prend la tête de l'opération et n'y survit pas.

Finalement, Stanislas, resté le plus longtemps possible, réussira à s'enfuir déguisé en paysan et à atteindre la Prusse, qui après quelques hésitations ne le livrera pas à l'empereur<sup>687</sup>.

#### b) Une Lorraine sans défense et légalement occupée ?

Encerclée par la France, la Lorraine a, en plus, perdu ses principales fortifications militaires au cours des traités<sup>688</sup>. Ainsi, l'occupation préventive de Nancy par Belle-Isle, parti de Metz, ressemble à une formalité. Comme en 1702, la France semble maîtriser parfaitement l'espace militaire lorrain et ce contrôle n'a cessé de progresser y compris lors du règne de Léopold<sup>689</sup> ; et pourtant le gouvernement français semble douter.

Laurent Jalabert note que « L'idée de voir les Habsbourg, qui possédaient déjà les Pays-Bas

685 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 241.

686 Ibid. Haussonville Jean p. 241.

687 Boyé, Stanislas et le troisième traité de Vienne.

688 Jalabert Laurent, « Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) » Wicri Lorraine, . 6 fév 2018, 10:17 UTC. 5 sep 2019, 05:23 [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444) .

689 voir chapitre : l'administration française de la Lorraine.

autrichiens sur la frontière orientale du royaume, n'enchantent pas la guerre de Versailles : cette présence remettrait en cause le système défensif français et ses bases opérationnelles potentielles sur le Rhin : Metz et Thionville notamment seraient davantage isolées, comme d'ailleurs les possessions françaises en Alsace<sup>690</sup>. »

L'intégration n'est pas seulement militaire, elle repose aussi sur la diplomatie. En effet, le duc de Lorraine ou la régente n'ont en réalité ni les moyens, ni même le droit de s'opposer à cette occupation. En effet, l'intervention française ne viole même pas la neutralité perpétuelle acquise par Léopold en 1728, car dans une lettre de la même année, Léopold lui-même a accepté une clause secrète à cet accord : « Ce n'est qu'en octobre 1728 que Léopold reçoit la déclaration de la France qui lui promet de respecter la neutralité perpétuelle des duchés, mais secrètement, le duc doit s'engager à faire fi de cet accord en cas de nécessité pour le roi de France<sup>691</sup>. »

La France fixant elle-même les limites de cet état de nécessité, la situation de 1732-33 peut apparaître comme tout à fait nécessaire. Et pourtant, le Conseil de Louis XV hésite avant de franchir le pas d'une déclaration de guerre à l'Autriche : « Monsieur le Cardinal avait conscience que la situation pouvait conduire, c'est pourquoi il ne se laissa pas entraîner par Chauvelin dans l'affaire polonaise qu'après avoir garanti ses arrières du côté de l'Angleterre et de la Hollande<sup>692</sup>. »

C'est comme si la France, qui pendant près d'un siècle avait ardemment désiré la Lorraine pour refermer l'enclave qui minait sa ceinture de fer, avait, sur le point de réussir, une dernière hésitation : « Mais, par une inconséquence trop commune chez les esprits de sa trempe, tandis qu'il se laissait imposer une guerre qui lui répugnait, le Cardinal se refusait obstinément à recourir aux moyens qui pouvaient le mieux en assurer le succès. »<sup>693</sup> Plus tard, le duc de Noailles écrira dans ses mémoires sarcastiques : « Le ministère du cardinal de Fleury n'était bon que pour la paix. Une guerre heureuse de deux ans était devenue un fardeau insoutenable ; il en convenait lui-même<sup>694</sup>. »

Lucien Bély note le « paradoxe » de la politique étrangère française à cette époque : « Chauvelin se plaint finalement d'un paradoxe : l'Europe s'est habituée à la politique de faiblesse de la France, mais redoute toujours assez sa puissance et envisage des coalitions contre elle<sup>695</sup>. » Pour toutes ces raisons, l'intervention en Lorraine se fera sur la pointe des pieds.

---

690 Jalabert L., *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 183.

691 Ibid. Jalabert p. 183.

692 Michel Antoine, Louis XV P 290.

693 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 239.

694 Ibid. Haussonville Jean p. 246.

695 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

## 2) Sauver les apparences de la souveraineté lorraine

Bien que les duchés de nouveaux soit de nouveau occupés, Elisabeth-Charlotte cherche à maintenir l'illusion de la souveraineté ducale en négociant les conditions du stationnement des troupes françaises (a), une initiative qui laisse un dernier répit à la dynastie avant l'abdication (b).

### a) Des conditions négociées

François-Antoine Chevrier, journaliste de son temps, raconte la dernière occupation des duchés de Lorraine : « Un Gentilhomme ordinaire fut envoyé à la duchesse douairière de Lorraine, régente des Etats du duc son fils, pour la déterminer à permettre, qu'on fit entrer des troupes dans Nancy & quelques autres places-fortes du duché de Lorraine<sup>696</sup>. »

La réponse d'Elisabeth-Charlotte ne se fait pas attendre : « Cette princesse refusa nettement de permettre l'entrée d'un corps de troupe française dans la Lorraine<sup>697</sup>. »

Belle-Isle semble vouloir intervenir sans tarder<sup>698</sup>, mais Fleury tâche de conclure l'affaire diplomatiquement et réitère sa demande auprès de la régente : « la duchesse pressée de nouveau, répondue qu'elle n'était que régente des provinces de son fils, & que dans un cas aussi important que celui qui se présentait, il était important qu'il décida lui-même<sup>699</sup>. »

Dans ces moments difficiles, Elisabeth-Charlotte continue de gouverner en suivant attentivement les instructions de son fils. Elle obtient un délai de 18 jours pour le prévenir de la volonté de la France d'occuper les duchés. Les Français ne semblent pas inquiets de voir François-Etienne prévenir sa belle-famille d'une occupation imminente.

Au final, François III répondit avec la même ambiguïté que son père jadis : « Je ne puis consentir à ce que la France exige de moi, parce que mes États sont libres et neutres, mais je ne puis résister à ses forces<sup>700</sup>. » Cette réponse pour le moins sibylline fut une fois de plus considérée comme un assentiment pour la France, qui avait le droit d'intervenir si nécessité obligeait. Dans une autre lettre de la régente au cardinal de Fleury, Elisabeth-Charlotte se montre beaucoup plus claire : « *M. de Verneuil, secrétaire du Cabinet du Roy est venu ce matin me dire que le Roy voulait mettre des troupes dans Nancy et dans Bar, et qu'elles seraient avec la même discipline et le même ordre*

696 Chevrier François-Antoine , *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Chez D. de Boubers, Bruxelles, 1762. p . 24.

697 Ibid. Chevrier François-Antoine p. 24.

698 Ibid. Chevrier François-Antoine p. 24.

699 Ibid. Chevrier François-Antoine p. 24.

700 Chevrier François-Antoine , *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Chez D. de Boubers, Bruxelles, 1762. p . 24.



qu'elles avaient gardé à Nancy ...en 1702. Je ne puis qu'obéir aux ordres du Roy<sup>701</sup>...»

Ainsi « 8000 hommes, tant infanterie, cavalerie, que dragon partirent en triomphe des Evéchés, le 10 et le 11 octobre 1733, le Comte de Belle-Isle à leur tête, & précédé d'un train d'artillerie, ils arrivèrent le 12 dans tous les villages attenants à Nancy<sup>702</sup>. »

S'ensuit un simulacre de résistance : Custine le gouverneur militaire de Nancy fait fermer la porte. Le Comte de Belle-Isle tire un coup de canon en l'air et Custine signe la capitulation préalablement prévue par l'accord avec le gouvernement de la régente et de François III.

Même l'occupation est négociée par Belle-Isle et Elisabeth-Charlotte au cours d'une rencontre, dont le premier a fait un compte rendu dans une lettre du 20 juin 1733.<sup>703</sup>

Chevrier rapporte qu'avant l'entrevue, les deux interlocuteurs s'apprécient peu : « Belle-Isle soupçonné d'aimer peu les Lorrains<sup>704</sup> ». Du côté de la régente, les sentiments apparaissent tout aussi difficiles, Chevrier ajoute : « Le Comte de Belle-Isle, qui savait que la duchesse n'était point disposé en sa faveur, fit tous ses efforts pour la tranquilliser<sup>705</sup>. »

Pour autant, l'opération mi- militaire, mi- diplomatique se poursuit avec une opération de charme du gouverneur de Metz : « Le Comte de Belle-Isle obtint la permission de rendre ses respects à la duchesse douairière, à qui le nom français était devenu peu agréable, depuis que des rumeurs populaire, que cette princesse avait le malheur de croire, lui avait persuadé, que les français était rentré dans les Etats du duc son fils pour n'en sortir jamais : bruits courant que la politique a accredité & qu'un évènement subséquent justifia pour jamais<sup>706</sup>. »

Dans le récit que fait Chevrier, les craintes qu'exprime la régente sont que Belle-Isle apporte avec lui la guerre, avec ses courses de partisans, qui risquaient de déferler sur la Lorraine. Le gouverneur de Metz lui suggère alors d'afficher une pancarte, à l'entrée de chaque ville et hameau du duché en français et en allemand, réaffirmant la neutralité de la Lorraine dans ce conflit. Selon l'auteur : « cette idée assez heureuse sauva la Lorraine des incursions des partisans<sup>707</sup>. »

En réalité, c'est plutôt le contexte stratégique qui épargne la Lorraine durant cette guerre. Après l'occupation de la Lorraine, la France continue son avancée, prend la ville de Kehl par surprise et y tient ses quartiers d'hiver, avant de rediriger son offensive sur le front italien<sup>708</sup>.

701 AD MM 3 F 22 Lettre d'Elisabeth-Charlotte à Fleury, 12 octobre 1733.

702 Chevrier François-Antoine, *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Chez D. de Boubers, Bruxelles, 1762., p . 24 .

703 Société d'histoire de la Lorraine et du Musée lorrain, *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, Nancy, 1883. p. 106.

704 Ajoutons que le comte de Belle-Isle est parent avec Stanislas par son beau-père le Comte de Béthune. Boyé Pierre, *La cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926 p. 104.

705 Chevrier François-Antoine, *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Chez D. de Boubers, Bruxelles, 1762. p . 25 .

706 Ibid. Chevrier, p. 25.

707 Ibid. Chevrier p. 26 .

708 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », , *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

b) Une Lorraine en sursis

La longue occupation de 1702 à 1714 s'était plutôt bien passée ; la France s'engage à ce que cette nouvelle occupation s'engage sur ces mêmes bases positives. C'est ainsi que Belle-Isle négocie avec la régente des conditions où l'entretien de l'armée sera pris en charge par le ministère français.

Mais très tôt, la régente se plaint auprès du cardinal de Fleury du manque de respect, qui devrait être dû aux prérogatives de son gouvernement : *«Je crois devoir informer votre Eminence que l'on donne précipitamment depuis peu de jours dans ce pays, des ordres pour le logement de troupes et de fournitures de vivres, ustensiles et fourrages, sans m'en avertir, ni même les officiers que j'ai préposés pour cela<sup>709</sup>.»*

Dans une seconde lettre, elle tient la comparaison avec 1702 et estime qu'à cette époque, le duc était au moins informé en cas de réquisition de matériel ou de vivres<sup>710</sup>.

Francine Rose relève les difficultés que traversent les duchés sur le plan matériel : « Il faut convenir ici que le stationnement des Français s'avère effectivement très lourd pour le pays. La liste des dépenses et des fournitures s'allonge régulièrement : il faut d'abord payer un hôpital pour les soldats et renforcer les fortifications de Nancy, puis, l'année suivante, la France exige la fourniture d'un million de rations de foin à aller livrer aux troupes françaises stationnées en Alsace<sup>711</sup>. »

Au final, Elisabeth-Charlotte finit par s'opposer à ce qu'elle considère comme participer «à la ruine totale des états que son fils a confié à [ses] soins»<sup>712</sup>.

De même Lucien Bély évoque des exactions commises en Lorraine par des soldats français et note également qu'elles ont été sévèrement punies par le Comte de Belle-Isle<sup>713</sup>.

Quant à la dette laissée par les Français en Lorraine à travers les dépenses de nourritures et de fournitures à son armée, il convient de les relativiser : en effet, les duchés vivent à crédit, utilisent l'emprunt pour régler une partie des dépenses courantes et ce sera le royaume de France qui, in fine, paiera la dette des duchés.

L'occupation des duchés constituait une garantie dans la prise de guerre, que la France espérait obtenir à l'issue de la guerre de succession de Pologne ; tout dépendait à présent du sort des armes et de celui encore plus incertain de la diplomatie.

709 A.D. 54 3 F 22 Lettre d'Elisabeth-Charlotte à Fleury, 19 octobre 1733.

710 A.D. 54 3 F 22 Lettre d'Elisabeth-Charlotte à Fleury, 12 octobre 1733.

711 Roze F., *Elisabeth-Charlotte d'Orléans, dernière duchesse de Lorraine*, dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, tome XIX, année 2004-2005, p. 323-344.

712 A.D. 54 3 F 23.

713 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », , *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

## Conclusion de chapitre :

Si la personnalité de l'empereur François Ier intrigue par l'interculturalité de son parcours, notamment la thèse d'Amélie Voisin<sup>714</sup> sur son éducation à la cour des Habsbourg, le règne lorrain du duc François III n'a lui pas fait l'objet d'une grande attention de la part des historiens. Pourtant cette période est cruciale dans l'Histoire des duchés ; nous y voyons un moment décisif dans l'intégration de la Lorraine au royaume.

La mort de Léopold aurait dû conduire à la mise en place d'une régence collégiale en attendant le retour du jeune duc François III, mais l'annulation du codicille et la reconnaissance par la Cour souveraine d'Elisabeth-Charlotte comme régente conduit à l'avènement d'un curieux attelage gouvernemental.

D'une part, le duc vit éloigné à Vienne et réclame des subsides immédiats, afin de tenir son rang à la cour d'Autriche ; de l'autre, la régente, qui incarne le parti français, est chargée d'exécuter les ordres du duc transmis dans ses lettres. Pour se faire une idée du règne de François III comme duc de Lorraine, celui-ci dure 8 ans, 3 mois et 12 jours, de la mort de Léopold, le 27 mars 1729 au 9 juillet 1737. Sur cette période, François-Etienne n'est présent en Lorraine moins d'un an et 6 mois.

Cette distance contribue à dissocier le duc de son administration. Elle habitue également les Lorrains à recevoir des directives d'une autorité centrale lointaine, si bien que le règne de Stanislas ne sera pas réellement une rupture, mais plutôt un renouveau.

La politique antinobiliaire menée par Elisabeth-Charlotte sous les ordres de François III démolit rapidement l'édifice construit par Léopold. En effet, les bases de l'administration du dernier règne reposaient sur des dédommagements importants avec l'aristocratie lorraine. Privé du consensus qu'offrait le soutien de la noblesse, la construction d'un État lorrain se voit compromis.

Sur le plan international, en voulant épouser Marie-Thérèse, François III a abandonné le système d'équilibre diplomatique imaginé par Léopold, il en résulte une nouvelle occupation de la Lorraine.

---

<sup>714</sup> Voisin Amélie, *François-Etienne de Lorraine (1708-1765) : l'éducation et la formation d'un prince lorrain à la cour des Habsbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle*, lors de la conférence « Héritages des périodes anciennes et modernes », Vendredi 9 novembre, Université Lyon 2 .

# Chapitre 2 Abdications et jeu de trônes

« *Nous François III, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, Roy de Jérusalem, [...] »  
« Déclarons, que, non-obstant la répugnance que nous avons, d'abandonner l'ancien patrimoine de  
nostre maison, & surtout des fujets qui nous ont donné, & aux ducs nos prédécesseurs, des preuves si  
marquées de leur zele & de leur affection ; le parfait attachement que nous avons pour Sa Majesté  
Impériale & Catholique, & pour Sa Majesté Très-Chrestienne, & le desir de voir restablir la paix &  
l'union entre des Princes, à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, & de  
procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder, non seulement auxdits Préliminaires, mais  
encore à la Convention concluë entre leurs dites Majestez Impériale & Catholique, & Très-  
Chrestienne, le 28. Aoust de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses &  
conditions qui y sont stipulées. [...] »*

François III, *Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine*<sup>715</sup>.

4

Depuis 1048, la dynastie issue de Gérard d'Alsace s'était maintenue sur le trône lorrain ; cette longévité de presque 7 siècles prend fin en 1737, à travers l'un des nombreux traités qui forment la paix de Vienne de 1738, qui décide de la cession du duché à Stanislas.

Le récit de ces événements donné par les historiens lorrains semble parfois plus romanesque que réaliste. Il insiste davantage sur la personnalité des protagonistes au dépens d'une lecture plus froide, plus rationnelle et plus globale des faits.

François-Etienne et Marie Thérèse sont ainsi décrits comme des êtres amoureux, que le destin aurait placé face à un dilemme impossible : d'un côté le mariage avec Marie-Thérèse représenterait le choix de l'amour, tandis que les devoirs d'un prince conduiraient à refuser toute cessions des duchés. Ainsi, Henry Bogdan écrit : « la Lorraine sacrifiée sur l'autel de l'amour<sup>716</sup> ». Ce « roman local » ressemble à une adaptation romantique des personnages de Racine, Titus et Bérénice, où, cette fois, les sentiments prendraient leur revanche sur la raison d'État.

Il s'agit donc de porter un autre regard sur la cession des duchés, en s'attachant de

<sup>715</sup> Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine dans *Wenck Friedrich, CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1781. p.1.

<sup>716</sup> Bogdan, Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. pp. 635-644.

préférence à des éléments plus prosaïque, comme les données financières et notamment l'endettement des duchés, ou encore les revenus envisageables en cas d'acquisition du Grand-duché de Toscane (Section I). Ensuite, il s'agit de replacer ces événements au centre d'un contexte global en retraçant les grandes étapes des négociations (Section II) qui aboutirent aux traités de Vienne de 1738 et ainsi mettre en perspective les abdications de Stanislas et François III.

# Section I : Les raisons de l'abdication de François III

Il s'agira d'analyser d'une part l'impasse politique en Lorraine (I) et de l'autre les attraits de la Toscane (II), afin de considérer les différents aspects de la situation du duc François lors des négociations du traité de Vienne.

## I. L'impasse politique

François Etienne est écartelé entre son rang à tenir à la cour des Habsbourg, c'est-à-dire ses ambitions impériales (A) et la dette lorraine qui place non seulement le duché, mais aussi les finances personnelles du duc, dans une situation économique délicate (B).

### A) Un rang à tenir à Vienne

Le portrait, que les historiens, en particulier lorrains, dressent de François-Etienne, est pour le moins une énigme: il est par exemple décrit comme un homme austère par Haussonville : « *A peine y eut-il mis les pieds que, laissant de côté les modes françaises, dont il s'était un instant paré pour briller à Versailles, il reprit, au grand ennui de ses sujets, avec son long habit et sa grande perruque alle mande, toutes ses habitudes de froideur et de sévérité*<sup>717</sup> . »; ou encore Ernest Mourin : « *lorsqu'il avait quitté la Lorraine en 1723, il était un adolescent aimable, plein de vivacité, turbulent et étourdi. Six ans d'éducation autrichienne en avaient fait un Allemand froid, hautain, figé dans sa grandeur*<sup>718</sup> . »

L'un comme l'autre explique cette froideur par les différences culturelles entre la cour de France et celle de Vienne. En Autriche et en Allemagne, l'empereur Frantz I<sup>er</sup> est décrit par les historiens d'outre-Rhin comme un homme charmant à la vie conjugale parfois dissolue.<sup>719</sup> Dans des films de vulgarisation comme celui sur Marie-Thérèse<sup>720</sup>, il est présenté tour à tour comme séduisant, faible, accommodant et volage. Un caractère qui lui viendrait de ses origines presque françaises. Si ces différentes descriptions se rejoignent sur sa docilité présumée, ces portraits révèlent davantage sur les stéréotypes entre Français et Allemand (ou Autrichien) que sur la

<sup>717</sup> Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 230.

<sup>718</sup> Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 342.

<sup>719</sup> Amélie Voisin, « François-Étienne de Lorraine (1708-1765) : un héritage ambigu, un héritage méconnu ? », *Annales de l'Est*, 7e série, 63e année, numéro spécial, 2013. p. 243-249 .

<sup>720</sup> Marie-Thérèse d'Autriche - VF - Diffusé le 28/12/18 à 22h35 sur ARTE.

personne de François-Etienne.

Pour s'efforcer de percer ce personnage énigmatique et de comprendre ses motivations, il convient d'analyser ses faits et gestes depuis son arrivée à Vienne et de s'essayer à y trouver une explication.

Nous avons noté précédemment que Léopold désirait un mariage entre sa fille et le dauphin et en même temps entre ses fils et une fille de l'empereur afin de garantir sa politique de neutralité. Nous avons constaté l'échec de la tentative d'un mariage français, qui supplanté par Marie Leczinska, est perçu comme une humiliation pour la maison lorraine. A l'inverse, François s'intègre parfaitement à la cour de Vienne : Marie-Thérèse tombe amoureuse de lui et sa sœur cadette constitue une autre alternative matrimoniale<sup>721</sup>.

Pour Charles VI, un mariage avec François Etienne apparaît parfaitement envisageable, sauf qu'il n'imagine pas encore Marie Thérèse lui succéder et espère un héritier mâle<sup>722</sup>. Si la Pragmatique Sanction est prise dès 1713, elle concerne d'abord le fils de Charles VI et d'Elisabeth Christine von Braunschweig-Wolfenbüttel. Son extension aux filles n'est alors qu'une précaution parmi d'autres. Seulement, il meurt en 1761 et Marie Thérèse naît un an plus tard<sup>723</sup>. L'objectif de la pragmatique sanction est d'éviter un émiettement de l'empire habsbourgeois qui deviendra après l'empire d'Autriche. A partir de la décennie 1730, les chances d'héritiers mâles s'amenuisent et la Pragmatique est reconnue par la diète en 1732<sup>724</sup>.

La tournée des capitales étrangères par François Etienne n'est donc pas celle d'un prince dilettant, mais plutôt d'un candidat à la succession de l'empire qui cherche l'appui des puissances étrangères. Il n'est pas inintéressant de voir d'ailleurs qu'il choisit des lieux stratégiques : l'Angleterre et les Provinces-Unies, essentiels pour réunir les fonds nécessaires en cas d'élection impériale disputée, les Pays-Bas où il pourrait être nommé gouverneur et des Etats allemands qui participeront à l'élection.

Enfin, lorsque François Etienne quitte la Lorraine en 1732, c'est d'abord car il craint un enlèvement de la France<sup>725</sup>.

Ainsi, à l'épreuve des faits, les choix du duc François III deviennent rationnels et logiques. Son sens des priorités s'explique aussi : les historiens lorrains ont souvent placé le débat autour du désintérêt supposé<sup>726</sup> de François pour ses duchés ; alors que des recherches plus récentes mettent en

721 Jalabert L., *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 180.

722 Badinter Elisabeth, *Le Pouvoir au féminin, Marie-Thérèse d'Autriche 1717-1780 - L'impératrice-reine*, 9 novembre 2016.), p. 17 (version ebook).

723 Ibid. Badinter Elisabeth, p. 15 (version ebook).

724 Beller S., *Histoire de l'Autriche*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006. p. 84.

725 Ibid. Jalabert L., p. 180.

726 C'est par exemple l'avis d'Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. p370 ou encore d'Ernest Mourin qui évoque ainsi le départ de François III pour ses duchés : « C'est ainsi que, froidement, sans une apparence de regret, le vingt-septième successeur de Gérard d'Alsace prit congé de cette fidèle Lorraine qui était restée attachée, pendant sept cents ans, avec un dévouement si affectueux à la maison ducale. ».

avant l'isolement diplomatique lorrain et le caractère inéluctable de la cession du duché<sup>727</sup>. Il est donc nécessaire de s'affranchir des préjugés sur l'homme pour rechercher les motivations de François-Etienne. Cela signifie s'écarter d'un débat parfois centré uniquement sur la Lorraine et analyser les rapports de force en Europe à cette époque dans une dynamique d'ensemble.

## B) Prisonnier de la dette lorraine

A la fin du règne de Léopold, Haussonville affirme que les dettes des duchés s'élèvent à près de 9 millions de livres<sup>728</sup>. Au moment des négociations du traité de Vienne, en 1737, Louis XV accepte de prendre à son compte la majeure partie de la dette lorraine : le montant de cette charge est connu car inscrit sur l'acte de cession. Il est de 8,7 millions livres d'argent<sup>729</sup>. Le traité évoque aussi une autre part de la dette conservée par le duc François qui elle demeure inconnue.

La dette lorraine doit être examinée au regard des nombreux efforts et de la difficile politique d'austérité mise en place par la régence. Il s'agit d'une part de décomposer la dette (1) et de voir ses conséquences sur le gouvernement des duchés (2).

### 1) La décomposition de la dette lorraine

Il s'agit d'examiner surtout la charge de la dette qui revient au roi de France, puisqu'elle est la seule connue. Les autres parts peuvent toutefois faire l'objet de spéculation.

L'article VIII du traité de Vienne précise que « *Sa Majesté T. C.* », titre habituel attribué au roi de France, « *se charge des dettes appelées dettes d'Etat, ou hypothèques sur les revenus des duchés de Lorraine & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le duc de Lorraine, & joint à la fin de la présente convention*<sup>730</sup>. »

A l'inverse, il est précisé que « *sa dite Altesse Royale* », François III, « *demeure chargée, tant des arrérages des rentes dédités dettes d'Etat, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine & de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le roi beau-père de*

<sup>727</sup> Jalabert L., *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017p202-203 p. 184.

<sup>728</sup> Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols, p. 222.

<sup>729</sup> Op.Cit. Jalabert L., p. 186.

<sup>730</sup> traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à la fin de Dom Calmet, preuves d'Histoire, *Histoire de Lorraine*, Nancy, M. DCC. LVII p. cccclxxiv.



S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes<sup>731</sup>[...] . »

François III s'engage donc à régler d'éventuelles dettes qui n'apparaîtraient pas dans l'accord et c'est l'empereur qui en garantit le règlement au nom de son gendre : « *dont l'empereur promet l'acquittement*<sup>732</sup> [...]»

Et à son tour, le roi de France : « *de même que le roi T. C. promet, après liquidation faite & convenue, l'acquittement de celui a été fourni & souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre*<sup>733</sup>; »

A défaut de connaître la somme restante à la charge de François III, elle semblent tout cas supérieure aux coût de l'occupation française, que le Comte de Belle-Isle a pris soin de consigner et s'est engagé à rembourser intégralement<sup>734</sup>. En effet, l'article 8 précise : « *il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée*<sup>735</sup>. »

Le traité décompose l'ensemble des dettes des duchés en plusieurs catégories : parmi lesquelles « *1. Les anciennes dettes d'Etat, montent à ... 541,908.117. s*<sup>736</sup> ». Le terme « anciennes et nouvelles dettes » fait-il référence au règne de Léopold par rapport à celui de François III ? Certaines de ces dettes apparaissent très anciennes, puisqu'il est évoqué les pertes de l'ancienne compagnie du commerce, dont la faillite remonte à 1724, c'est à dire 13 ans auparavant<sup>737</sup>. Suite à la dissolution de la compagnie, les actions avaient été converties en dette d'Etats dans un premier temps, puis dissocié des dettes des duchés par une astuce ; elles réapparaissent à l'occasion du traité et se montent à 208,380 livres<sup>738</sup> .

Ce relevé dévoile que la politique d'austérité mise en place par la régence est avant tout un maquillage, recourant à l'hypothèques de certains domaines, ou encore repoussant le paiement des rentes et pensions, qui constituent en fait la partie immergée de l'iceberg des dettes lorraines. Ce sont donc les nouvelles dettes d'Etat, qui alourdissent définitivement les finances des duchés : « *2. Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montent à .... 4,573,947. 14*<sup>739</sup> »

Il était impensable que ces pensions puissent être versées par le duc de Lorraine, faute de moyens. La liquidation de la dette lorraine représentait une impasse financière et politique qui

731 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

732 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

733 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

734 Société d'histoire de la Lorraine et du Musée lorrain, *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, Nancy, 1883. p. 106.

735 Traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à la fin de Dom Calmet, preuves d'Histoire, *Histoire de Lorraine*, Nancy, M. DCC. LVII p. ccclxxiv.

736 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

737 Mourin, Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p.336.

738 Arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1726 qui Qui décharge le Fermier General des Payemens qu'il devoit faire a l'acquit de la Compagnie de Commerce, Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. 3 p. 148.

739 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

devait forcément être payée un jour, elle le fut par le roi de France.

La générosité de la France est poussée jusqu'à payer « 4. *La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900000 livres, argent de France.* » pour près de deux millions de livres (1,937,493 L)

Il faut encore ajouter un cinquième chef : de nombreuses « *acquisitions pour argent emprunté* » ou des domaines expropriés dont le dédommagement n'avait pas été versé en tenant compte des intérêts, soit 750, 000 livres.

Enfin, le 6<sup>ème</sup> et dernier chef est constitué d'un inventaire un peu confus pour près de 700 000 L : « *Il est dû 57286 livres de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dots accordées par contrats de mariage, &c l'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital*<sup>740</sup> »

Dom Calmet évalue le montant total à 8,711,726 livres<sup>741</sup>, cette dette était-elle réellement soutenable pour le duché de lorraine ?

La réponse est équivoque. Une meilleure administration permettrait d'augmenter sensiblement les revenus des duchés, mais cela nécessiterait des moyens politiques et financiers que n'ont jamais eu ni Léopold, ni François III.

Pierre Boyé cite à ce propos un mémoire démontrant tout le potentiel des duchés : « Un mémoire composé alors par François nous prouve qu'à ce moment le prince avait eu comme une vision nette de l'avenir. Il nous montre la France enfin en possession de la conquête rêvée depuis plusieurs siècles. Empressée, elle grossit ses revenus des ressources du pays lorrain. C'est le sel de ses inépuisables mines, ce sont les bois des forêts duciales, si propre à la marine, et conduit alors en Hollande, dont le royaume, détournant la production, double sans peine le produit. Les nombreuses forges des domaines fournissent aux arsenaux de Louis XV bombes et boulets. L'élite de ces jeunes hommes est appelée pour l'armée et doit délaissier les travaux des champs, car le roi peut lever dans la province, jusqu'à 30 000 soldats, tout prêt à marcher sur le Rhin<sup>742</sup>. »

Ainsi, le royaume de France a les moyens d'optimiser l'administration lorraine. Ces prédictions se réaliseront comme le prouvent la thèse de Pierre Boyé sur le budget des duchés sous le règne de Stanislas<sup>743</sup>. *A contrario*, les vellétés de réformes de François III ont brisé le pacte tacite entre la noblesse et son duc.

740 Ibid. traité définitif de Vienne de 1738 cité par Dom Calmet à p. ccclxxiv.

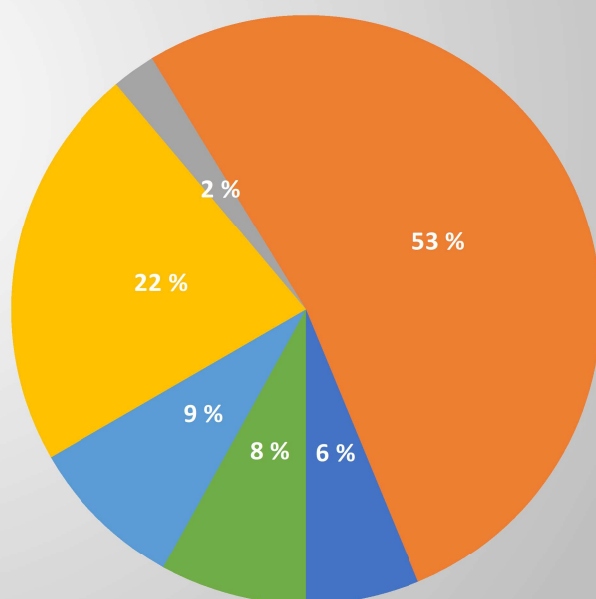
741 Ibid Dom Calmet p. ccclxxx.

742 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne duciale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, Berger-levrault, Paris, 1898. p. 182.

743 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896.

## Montants des dettes du Duchés de Lorraine & de Bar

- Les anciennes dettes d'Etat
- Les nouvelles dettes
- Les actions de l'ancienne compagnie du commerce converties en dettes d'Etat
- La dot de S. A. R. Madame, autres contrats sur l'Etat
- dû pour acquisitions , pour argent emprunté, évictions de domaines...
- rentes diverse dues



Types de dettes	Montants des dettes du Duchés de Lorraine & de Bar en livres lorraine
Les anciennes dettes d'Etat	541908
Les nouvelles dettes	4573947
Les actions de l'ancienne compagnie du commerce converties en dettes d'Etat	208380
La dot de S. A. R. Madame, autres contrats sur l'Etat	1937493
dû pour acquisitions , pour argent emprunté, évictions de domaines...	750000
rentes diverse dues	700000

## 2) La fin de l'équilibre léopoldien

Le délicat équilibre politique mis en place et entretenu par Léopold reposait sur plusieurs facteurs : une reconnaissance à l'international à la fois du roi de France et de l'empereur, une adhésion généralisée des élites à son action, comme moyen de rehaussement collectif, une cour fastueuse capable de briller en Europe comme résidence secondaire des princes et grands seigneurs.

Chaque catégorie possédait dans cet équilibre un intérêt : la haute noblesse lorraine se voyait conférer un rôle de Conseil, de diplomatie, et de temps à autres d'invités d'honneur quand elle daignait se montrer à la cour de Lunéville.

La noblesse de robe avait continué de servir sous la monarchie française entretenant ainsi les rouages d'un embryon d'État lorrain. Avec le retour de Léopold, une partie d'entre elle est récompensée par des postes de gouvernement, tandis que les fidèles partis en exil comme le Bègue ou le Baron de Canon deviennent ministres.

Les artisans et les commerçants bénéficient à la fois de la paix, de la prospérité retrouvée, mais aussi des chantiers mis en place par Léopold dans le cadre de sa politique de « rehaussement ».

Alors que l'Europe reste empêtrée dans la guerre de succession d'Espagne, la paix qui perdure en Lorraine donne l'impression d'un havre. Les duchés contrastent avec ses voisins belligérants, qui paient un lourd tribut financier au conflit.

## 3) Le rabaissement du semblant d'« Etat léopoldien »

A partir de 1714, Léopold est confronté à un endettement record, qu'il tâchera, durant toute la seconde partie de son règne, de résorber sans grand succès<sup>744</sup>. Ces difficultés financières provoquèrent à court terme un ralentissement de l'économie lorraine et à long terme l'impossibilité pour son successeur de payer les pensions à la noblesse fracturant ainsi le système.

Pourtant, le paiement des pensions était indispensable pour s'assurer la fidélité de la noblesse : *« La régente et ses Conseillers firent rendre gorge aux favoris du dernier règne. Le prince de Craon perdit ses fonctions de grand écuyer et restitua en partie les donations qu'on lui avait prodiguées, le président Lefebvre fut privé de son siège au Conseil d'État, le directeur général des finances Masson fut menacé de la prison et gardé à vue. Les concessions détachées du domaine furent révoquées. On supprima beaucoup d'offices inutiles. Les anoblis furent frappés d'une taxe de*

<sup>744</sup> Mourin Ernest. *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 341.

*1 500 livres*<sup>745</sup>. »

Une fois l'équilibre rompu, il était naturel pour elle de chercher un autre protecteur. Enfin pour la noblesse de robe, il s'agissait de perpétuer l'administration et les services que rendait ce noyau d'État aux populations locales.

Cette crise de confiance est accentuée par le fait que les impôts ne baissent pas et que le duc dépense cet argent partout dans les cours d'Europe, à l'exception de son Etat : « *La bourgeoisie et le peuple avaient l'habitude de voir dépenser sous leurs yeux, au grand profit du pays, la majeure partie du produit de l'impôt. Tant de grosses sommes tirées de la Lorraine pour enrichir des étrangers faisaient beaucoup murmurer*<sup>746</sup>. »

Après le départ du duc, la loyauté de la noblesse, l'administration lorraine, les commerçants et artisans souhaitent ensemble amorcer une nouvelle dynamique, mettant ainsi dans Stanislas et la France leurs espoirs.

#### 4) La chute du parti français

Depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, le cosmopolitisme de la cour lorraine créait une sorte d'équilibre naturel entre les amis du royaume de France et ceux de l'Autriche et l'Empire.

Ce parti français a, tour à tour, été incarné par la duchesse Nicole, par le comte de Vaudémont<sup>747</sup> après la mort de son père, au sein des ministres de Léopold par le père Creitzen<sup>748</sup>, Elisabeth-Charlotte<sup>749</sup> d'Orléans et Charles-Alexandre<sup>750</sup>.

Le paradoxe est que la victoire définitive du parti français correspond aussi à sa la disparition des figures de ce parti<sup>751</sup> : Charles-Alexandre et sa mère se voyaient comme un recours au cas où la France souhaiterait mettre en Lorraine un duc plus francophile<sup>752</sup>. Un temps considéré, cette solution s'est effacée devant le dédommagement du beau-père de Louis XV après la campagne de Pologne et la nouvelle perte de ses États<sup>753</sup>.

---

745 Ibid. Mourin E. p. 341.

746 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.p. 205.

747 Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 158.

748 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. p. 10.

749 Haussonville Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, vol 4. p. 221 264

750 *Op. Cit.* Haussonville p .229.

751 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin,2005 p. 84-86.

752 Bonneval, E. Alexandre de. *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse deLorraine, à la marquise d'Aulède (1715-1738)*, Nancy, Société d'Archéologie Lorraine, 1865.

753 Amélie Voisin, « François-Étienne de Lorraine (1708-1765) : un héritage ambigu, un héritage méconnu ? », *Annales de l'Est*, 7e série, 63e année, numéro spécial, 2013 , p. 244.

Charles-Alexandre est déçu par l'abdication de son frère en faveur du roi de Pologne<sup>754</sup>, François n'aura de cesse, tout au long de son règne, de se racheter auprès de son frère en lui confiant des missions militaires et en faisant de Charles-Alexandre le gouverneur des Pays-Bas Autrichiens<sup>755</sup>, un poste qui lui était auparavant dévolu.

Isolée dans son château de Commercy<sup>756</sup>, seule subsiste Elisabeth-Charlotte dans un rôle symbolique, vestige de l'ancienne souveraineté<sup>757</sup>.

## II. Les attraits de la Toscane

La Toscane est peuplée en 1738 de près de 780000<sup>758</sup> habitants pour environ 400000 habitants<sup>759</sup> en Lorraine sous le règne de Léopold. Cette différence démographique accentue le décalage économique entre ces duchés. Pour François-Etienne, la possession du grand duché réglerait enfin ses difficultés financières (A) et lui apporter davantage de souveraineté qu'en Lorraine (B).

### A) Une ressource financière importante

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le Grand-duché de Toscane apparaît encore malgré son déclin comme une région riche et prospère. S'intéresser à la Toscane en tant que ressource financière, c'est d'abord envisager la situation du point de vue de François-Etienne, en mettant en avant une conception patrimoniale du duché et non les prémisses d'un Etat-Nation ; c'est ensuite obtenir un aperçu des réformes sur le long terme qu'aurait souhaité réaliser François-Etienne en Lorraine.

---

754 Haussonville, Jean (comte d'.). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 264.

755 H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, 1950, t. 3, 1950, p. 135.

756 *Op. Cit.* Haussonville tome IV p 269.

757 Voir Chapitre : divisions et intégration nouvelle p. 32.

758 Jean-Claude Waquet : *Le Grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens États italiens.* Rome, École française de Rome, 1990, p. 289 et p. 282.

759 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737).* Histoire. Université du Maine, 2012. p.73.

## 1) La richesse de la Toscane

La Lorraine comptait un revenu annuel de près de 5 millions de livres, mais le duc se heurtait au problème du paiement de la dette qui amputait ses bénéfices réels. Pour la Toscane, le revenu est de 1300000 ducats sous le règne de Gaston de Médicis<sup>760</sup>, soit 9100000 livres<sup>761</sup>, un montant assez constant car on note toujours sensiblement les mêmes revenus en 1789<sup>762</sup> (8900000 livres).

Ces revenus ne sont que l'ombre de la richesse légendaire que possédaient les banquiers de l'Europe, comme le relate Jean-Claude Waquet : : « *Certes, le Grand-duché n'a plus n'a plus la splendeur d'antan et ne pèse pas lourd dans le concert des grands Etats. Mais le potentiel amoindri à l'échelle de l'Europe ne s'accompagne pas d'une dégénérescence des institutions, en particulier des institutions financières qui parviennent à couvrir des dépenses accrues par les contributions versées aux Habsbourg (1 656 000 écus de 1692 à 1719)*<sup>763</sup>. »

Jean-Claude Waquet résume, dans sa thèse, les règnes des derniers Médicis et l'évolution de la situation financière du Grand-duché : « *D'abord secouées par les difficultés économiques, politiques et sanitaires du premier XVIIIe siècle, elles font ensuite preuve, en dépit de la seconde tourmente qui les frappe à partir de 1690, d'une remarquable capacité de conservation : momentanément perturbé par l'hiver 1709, et temporairement étoffé pour satisfaire aux demandes de contributions impériales, le système fiscal n'est point déstabilisé, et son rendement se maintient ; sollicités, les intérêts privés - des banquiers génois ou des négociants toscans - ne s'affirment jamais au point de priver le grand-duc du contrôle de la trésorerie ; gonflée, la dette à long terme fait pour finir l'objet d'une prudente politique de conversion, qui ne s'accompagne d'aucune banqueroute et ne détermine aucune désaffection des investisseurs pour les titres toscans*<sup>764</sup>. »

L'auteur conclut que la situation de la Toscane, avant la prise de possession de François III, vaut mieux que la mauvaise réputation qu'on lui a parfois prêtée: « *Aussi la situation des finances à la fin du règne de Jean Gaston, loin de justifier la consternation affectée depuis le XVIIIe siècle par des générations de ministres, puis d'historiens, est plutôt positive, et meilleure en tout cas que celle*

760 Toscane, 1726, Le grand dictionnaire géographique, historique et critique. Nouvelle ed – Antoine-Augustin Bruzen de La-Martinierie p. 978.

761 Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde ... – Jacques Savary des Brûlons p.990

762 Anonyme, *Italie. — Documens sur le grand-duché de Toscane, le duché de Lucques et les États du Pape*, Revue des Deux Mondes, période initiale, tome 1, 1829 (p. 421-426)

763 Jean-Claude Waquet : *Le Grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens États italiens*. Rome, École française de Rome, 1990, 657 p. (Coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome ».)

764 Waquet, Jean-Claude. "IV. Le gouvernement des grands-ducs (1609-1737)". Boutier, Jean, et al.. *Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004. (pp. 91-103) Web. <<http://books.openedition.org/pur/15779>>.

de bien des monarchies européennes<sup>765</sup>. »

La Toscane présente donc encore un fort potentiel, qu'un prince habile dans la gestion des finances, comme l'est François-Etienne, serait capable de valoriser.

## 2) Rentabiliser le revenu toscan

Les réformes mises en place en Toscane ressemblent fort à celles que François III a tenté d'instaurer en Lorraine ; en premier lieu, on note des similitudes par le mode de fonctionnement de leur gouvernement: « *François-Étienne, empereur en 1745, réside à Vienne et est représenté à Florence par un Conseil de Régence. Sous son règne, la situation extérieure longtemps instable et les oppositions politiques internes pèsent sur le cours des réformes entreprises pour renforcer l'autorité souveraine et améliorer le fonctionnement des institutions*<sup>766</sup>. »

Ce que les historiens lorrains ont souvent reproché à leur prince, cet éloignement perçu comme un désintérêt pour ses duchés, constitue une nouvelle fois pour la Toscane un principe de gouvernement dans une Europe qui voit l'émergence de futurs Etats-Nations et où Versailles et Vienne représentent des pôles de décisions majeurs.

On aurait donc tort de voir dans ce gouvernement à distance les signes d'un désintérêt : « *Par rapport aux derniers temps médicéens, les changements enregistrés dans le domaine politique étaient importants. Le souverain, quoique résidant en Autriche, était beaucoup plus présent politiquement que son prédécesseur*<sup>767</sup>. »

Cela n'empêche pas le grand-duc François II d'avoir un projet de mutation économique profonde pour ses nouveaux Etats. Corine Maité rappelle que sous le règne des Médicis, la Toscane possède une économie industrielle, en particulier lainière : « *En prenant le risque de la schématisation, on peut dire que jusqu'au début du XVIIIe siècle au moins, les caractéristiques de la politique économique restent fondamentalement marquées par le primat accordé aux manufactures, notamment celles de la laine et de la soie, et par la suprématie de Florence*<sup>768</sup>. »

Sous la régence (1737-1765), François II encourage une diversification de l'activité notamment en faveur de l'agriculture ; beaucoup ont d'ailleurs vu dans cette politique l'influence des physiocrates<sup>769</sup>.

---

765 Loc. Cit. Waquet, Jean-Claude

766 Chapron, Emmanuelle. "V. L'État des Habsbourg-Lorraine (1737-1799)". Boutier, Jean, et al.. *Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004. (pp. 105-124) Web. <<http://books.openedition.org/pur/15781>>.

767 Loc. Cit. Wacquet Jean-Claude.

768 Maitte, Corine. "X. Les mutations de l'espace « industriel » : un problème politique (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)". Boutier, Jean, et al.. *Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004. (pp. 197-214) Web. <<http://books.openedition.org/pur/15791>>.

769 Loc. Cit. Maitte, Corine.



Pour mettre en place cette politique, le nouveau grand-duc, représenté sur place par son principal ministre Richécourt, n'hésite pas à couper le « nœud gordien » des institutions d'une complexité toute florentine. Cette formule provient d'une lettre de Richécourt à François-Etienne où il décrit le système politique florentin : « *le gouvernement de ce pays est un chaos presque impossible à débrouiller, c'est un mélange d'aristocratie, de démocratie et de monarchie... Le seul expédient pour désmêler ce nœud qu'on peut appeler gordien, sera de le couper et de prendre un nouveau système*<sup>770</sup> ».

La distance avec la Toscane sera d'ailleurs une manière de trancher plus aisément ce « nœud gordien » délivré des conflits locaux : « *L'habitude de gouverner ses États de loin - il ne réside que quelques années en Lorraine et ne visite qu'une fois Florence, en 1739 —, et dans une perspective large, celle de l'Empire, le dégage des liens territoriaux et sociaux*<sup>771</sup>. »

Enfin, le mimétisme juridique précédemment noté avec l'« État Louis quatorzien » se retrouve en Toscane, un État pourtant peu habitué à un modèle de gouvernement absolutiste : « *Il est par ailleurs représenté à Florence par des ministres nourris d'une rigoureuse conception des prérogatives du souverain, ancrée dans l'absolutisme du xvii<sup>e</sup> siècle.* »

Économiquement, ce mode de gouvernement va permettre à François-Etienne d'augmenter les revenus toscans et de garantir son train de vie personnel à Vienne : « *Il manifesta, bien plutôt, sa volonté de tirer de ses possessions italiennes des capitaux qui lui permettraient à la fois d'entretenir sa cour d'Autriche, de régler ses pensionnaires de Lorraine et de financer ses investissements. Constant, en conséquence, fut son souci de maîtriser les dépenses du gouvernement de Florence, de tirer le meilleur parti de la fiscalité toscane et de dégager, pour finir, un excédent susceptible d'être envoyé à son trésor de Vienne*<sup>772</sup>. »

Peter Dickson estime les sommes en provenance de Toscane pour l'année 1765 à 20% environ dans les revenus personnels de François-Etienne, avec près de 400.000 florins par an, soit environ 170.000 écus toscans. Un chiffre que Jean-Claude Waquet considère sous-estimé<sup>773</sup>.

Quoi qu'il en soit, le Grand-duché de Toscane représente, pour le duc de Lorraine François III, des perspectives financières tout à fait engageantes ; un autre facteur sera déterminant : quelle sera la réalité de sa souveraineté sur le Grand-duché ?

770 Chapron, Emmanuelle. "V. L'État des Habsbourg-Lorraine (1737-1799)". Boutier, Jean, et al.. *Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004. (pp. 105-124) Web. <<http://books.openedition.org/pur/15781>>.

771 Loc. Cit. Chapron E.

772 Wacquet Jean-Claude, *Le grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens états italiens*, Rome, Ecole française de Rome, 1990.

773 Op. Cit. Waquet J.C. p. 537

## B) Une réelle souveraineté ?

« *Je ne suis pas comme mon fils qui préfère être simple sujet de l'empereur qu'a être souverain* » Par cette formule lapidaire tirée d'une des lettres qu'adresse Elisabeth-Charlotte d'Orléans à une de ses amies, la régente montre, tout de suite, la nette différence entre le statut de la Lorraine et celui de la Toscane. C'est un discours bien théorique et peu réaliste qui feint d'oublier que la Lorraine est occupée par les Français.

Depuis le traité de Nuremberg du 26 août 1542, le duché de Lorraine s'est émancipé de la tutelle de l'empereur tout en restant dans le Saint-Empire Romain Germanique. Le Grand-duché de Toscane appartient également à l'empire et est en plus inféodé à l'empereur, à qui le grand-duc paie un tribut régulier. Si les États allemands ont, depuis la Guerre de Trente ans, une grande latitude dans le gouvernement de leurs États, il n'en est pas de même pour les territoires du nord de l'Italie, où l'influence habsbourgeoise et espagnole grandit au XVIII<sup>ème</sup> siècle

Ainsi, la position d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans s'explique : François III sera davantage soumis à l'empereur comme grand-duc qu'il ne l'est comme duc de Lorraine en vertu des traités passés. Mais François peut tout à fait se satisfaire de cette situation, puisque l'empereur est son beau-père et qu'il en est son héritier.

Ainsi, à partir de 1744, le grand-duc de Toscane ne dépendra plus que de lui-même, étant devenu empereur à son tour. Alors que Marie-Thérèse règne sur ses territoires héréditaires, desquels le nouvel empereur n'en est que le souverain consort, la Toscane permet à l'empereur, une autorité de plus en plus symbolique, de posséder un territoire en bien propre: « *Le grand-duché tient sous la Régence une place particulière dans l'orbite des Habsbourg. Considéré par François-Étienne comme une possession lorraine, il est juridiquement distinct des territoires de la monarchie autrichienne ; il est administré de Vienne par un Conseil pour les affaires de Toscane dans lequel les Lorrains sont nombreux, et ses finances sont autonomes*<sup>774</sup>. »

C'est aussi l'occasion de récompenser les fidélités en nommant des Lorrains aux différents emplois, dans les Conseils du grand-duché, à l'instar de son principal ministre Richécourt ou de Marc de Beauvau-Craon. Le premier a la haute main sur les finances tandis que le second joue un rôle plus honorifique<sup>775</sup>.

Mais à l'heure de l'émergence d'États nations en Europe, cette souveraineté reste en partie limitée : « *D'un point de vue stratégique et militaire, il est pourtant étroitement dépendant de*

774 Chapron, E. V. L'État des Habsbourg-Lorraine (1737-1799). In Boutier, J., Landi, S., & Rouchon, O. (Eds.), *Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien*. Presses universitaires de Rennes, 2004.

775 Ludovic Dias, Conférence sur les Beauvau Craon en Toscane (1737-1749), Société d'Histoire du droit et du Musée Lorrain, (2020 Nancy).

*Vienne*<sup>776</sup>. » Ainsi, même en Toscane, François aura besoin de la défense du grand-duché.

---

<sup>776</sup> *Loc. Cit.* Chapron, E.

## Section 2 : La redistribution des trônes (1735-1738)

Nous étudions les différentes étapes du traité de Vienne<sup>777</sup>. Nous reviendrons d'abord sur la négociation bilatérale de 1735 entre la France et l'Autriche (I), puis sur l'abdication de Stanislas qui permet de déclencher le processus (II), le dédommagement des alliés de Louis XV afin qu'ils acceptent la paix (III), l'arrangement trouvé sur la Lorraine et la Toscane (IV), enfin la réalisation du traité final censé éviter une nouvelle guerre (V).

### I. Les préliminaires de Vienne de 1735 : une négociation bilatérale

La réalisation du traité met aux prises de nombreux acteurs, mais les discussions les plus importantes se passent d'abord entre les deux grandes puissances, que sont la France et l'Autriche (A). En effet, l'Espagne est encore affaiblie par la guerre de succession et son échec contre la quadruple alliance, matérialisée par le traité de la Haye. Enfin la Prusse émerge sur la Scène Européennes (B) et les petits Etats comme la Pologne, la Toscane ou la Lorraine sont ballottés au gré des circonstances et des négociations internationales (C).

#### A) Forces et partis en présence

C'est la France du pacifique Fleury qui a amorcé les signaux de la paix avec les préliminaires de paix de 1735<sup>778</sup>, de manière bilatérale, ayant rempli ces principaux objectifs militaires : la Lorraine est occupée, la situation s'annonce favorable dans la péninsule italienne ; par ailleurs, la défaite totale en Pologne permet aussi de clarifier la situation diplomatique à l'Est<sup>779</sup>.

De son côté, l'Autriche a payé très cher son soutien à son allié Auguste de Saxe : la Lorraine, duché du futur gendre impérial est occupée, la bataille de San Pietro est aussi sanglante qu'indécise et celle de Guastalla, victoire éclatante pour les Sardes et les Français, laisse croire à l'effondrement militaire de l'Empire<sup>780</sup>. D'autres défaites pourraient chasser définitivement les

<sup>777</sup> Voir la frise chronologique dans le tome 2 résumant les grandes étapes du traité : annexe 6 p. 23

<sup>778</sup> Le traité est présent en annexes dans le tome 2 : annexe 7 p. 24

<sup>779</sup> Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989. p. 292

<sup>780</sup> A noter que l'Angleterre de Walpole avait signé un traité d'alliance avec l'Autriche en 1731. Elle a ainsi contribué à créer le déséquilibre à l'origine de la guerre. Mais, la Grande Bretagne ne s'est finalement pas engagé dans le conflit. Celle qui fut

Autrichiens d'Italie, et ainsi porter atteinte à l'équilibre européen<sup>781</sup>.

La question du respect de la Pragmatique Sanction, c'est à dire de l'héritage des territoires héréditaires de l'archiduché d'Autriche, reste quant à elle, encore à négocier<sup>782</sup>.

En France, deux partis s'opposent à l'intérieur du gouvernement : Fleury, qui aime la paix et ne voit pas l'intérêt de la France à voir s'affaiblir trop l'Autriche, souhaite la paix, de l'autre Chauvelin, secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, pense qu'il faut poursuivre son avantage. Louis XV donne raison à son principal ministre Fleury et Louis Germain Chauvelin sera finalement disgracié quelques années plus tard<sup>783</sup>.

L'Espagne avait dû renoncer à ses conquêtes italiennes inspirées par le principal ministre de Philippe V Alberoni. En effet, un front européen, appelé la quadruple alliance, s'était dressé contre cette politique téméraire : Il était composé de ses rivaux sur mer, l'Angleterre et les Provinces-Unies, ainsi que du Saint-Empire et même la France s'était jointe à ce barrage, après l'interminable guerre de succession d'Espagne. Cette guerre qui a lieu de 1718 à 1720 se solde donc par un terrible échec pour Philippe V qui renvoie son premier ministre<sup>784</sup>.

Avec la guerre de Succession de Pologne, l'occasion de la revanche a sonné pour les Espagnols qui cherchent à reprendre pied dans la botte italienne. Don Carlos, le fils de Philippe V n'est alors que le petit duc de Parme et de Plaisance<sup>785</sup>.

La Prusse est devenue un royaume en 1701 et sous le règne de Frédéric-Guillaume, surnommé le roi Sergent, l'administration et l'armée de ce petit Etat vont se moderniser. Cette puissance montante soutient l'Autriche en 1733, elle espère gagner dans cette alliance les duchés de Berg et Juliers. Frédéric-Guillaume sera déçu et changera de camp en 1740<sup>786</sup>.

Stanislas est le roi aventurier qui a servi de prétexte à l'entrée en guerre de la France dans cette guerre de succession de Pologne. Louis XV estime que son beau-père a été insulté et qu'il doit venger son honneur. Stanislas a traversé le Saint-Empire en carrosse alors qu'un sosie faisait semblant de rallier la Pologne par la mer. Il s'est fait élire à la surprise générale une deuxième fois roi de Pologne et a réussi à s'échapper de Dantzig assiégé, pour revenir en France, en héros<sup>787</sup>.

---

l'arbitre du congrès d'Utrecht apparait de 1733 à 1737 très en retrait sur la scène européenne.

781 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

782 Au final, Louis XV promis de garantir la pragmatique sanction mais selon des conditions précises qui ne furent pas remplies : « La France avait accepté la Pragmatique à condition qu'elle ne lésât pas les intérêts de tiers – comme l'Électeur de Bavière qui était l'allié et le parent de Louis XV. » Bély, Lucien. « 23. La guerre de Succession d'Autriche », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 507-520.

783 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

784 Ibid Bély L., « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. pp. 489-506.

785 Ibid Bély L., « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. pp. 489-506.

786 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

787 Levron J., *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009.

Alors, qu'il a tout perdu militairement, la position de Stanislas n'en constitue pas moins un symbole et il espère, de ces négociations, un nouveau trône et conserver son titre de roi.

François III fut en Autriche, désigné par la postérité, comme un « Hausman », un homme au foyer<sup>788</sup>. Son « éventuel » mariage à cette époque constitue la pierre angulaire de l'architecture du traité de Vienne et pourtant, l'homme semble terriblement absent des négociations.

En 1735, son début de renoncement à ses duchés permet les préliminaires de Vienne mais François-Etienne se méfie et ses hésitations ponctueront toute la durée des négociations, laissant un grand trouble entre la France et l'Autriche, chaque partie craignant une duperie de l'autre<sup>789</sup>.

François III pourrait accepter de céder la Lorraine, ce qui permettrait de pouvoir épouser Marie-Thérèse et devenir peut être un jour empereur, mais à condition d'obtenir un nouvel État qui lui appartiendrait à lui et non à sa femme : il pourrait se laisser convaincre par la Toscane et ses richesses, mais Gaston de Médicis est toujours en vie et sa mère Elisabeth d'Orléans le met en garde contre la possibilité de se retrouver sans aucun territoire à l'issue des négociations<sup>790</sup>.

## **B) Des négociations épistolaires**

Contrairement à Utrecht, les négociations du traité de Vienne de 1738 se déroulent à travers des échanges épistolaires. Il n'y a pas de congrès physique où se rencontrent les participants, mais une suite de négociations d'État à État par leurs envoyés et la correspondance entre souverains<sup>791</sup>.

La rivalité entre puissances peut ainsi encore plus se traduire entre alliés et pas seulement entre adversaires. La France, qui a initié la paix avec l'Autriche, se voit parfois concurrencée par ses propres alliés naturels, comme l'Espagne : « *Si le succès semble moindre qu'espéré, Chauvelin en attribue la faute à l'Espagne, « un allié infidèle prêt à tout moment à nous sacrifier à des vues particulières et à nous faire perdre tout le fruit de nos succès constants et heureux* <sup>792</sup> ». »

Dans cette négociation, la France peine à voir les dessous des négociations de son adversaire autrichien ; la position du duc de Lorraine semble par exemple confuse car il n'existe pas un dialogue direct entre la France et lui, mais entre la France et l'Autriche qui joue les

788 Amélie Voisin, *François-Étienne de Lorraine (1708-1765) : un héritage ambigu, un héritage méconnu ?*, Annales de l'Est, 7e série, 63e année, numéro spécial, p. 243-249 .

789 Jalabert L., *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017 p. 185

790 Bonneval (de) A. E , *Lettres d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)* p. 315

791 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutane en 1899 p. 339.

792 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », , *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

intermédiaires et négocie à sa place<sup>793</sup>.

A l'inverse l'Autriche n'hésite pas, quant à elle, à négocier avec l'Espagne. Cette puissance déchue avait souhaité dans un premier temps continuer la guerre en Italie, puis dans un second, elle a cherché à faire croire aux Autrichiens, que c'est elle qui a convaincu la France de reconnaître la pragmatique sanction : « *Selon Chauvelin, les puissances maritimes s'attribuent auprès de l'empereur le mérite d'avoir forcé la France à reconnaître la Pragmatique Sanction et la maison de Bavière se regarde « comme sacrifiée*<sup>794</sup> .» . »

Au final, l'Autriche semble jouer des divisions de ses adversaires : « *Il en arrive à cette terrible maxime : « Nous n'avons point d'amis solides dans notre propre famille. Et les autres puissances n'offrent à notre vue aucunes alliances sur lesquelles nous puissions compter. »*<sup>795</sup>

Prendre le temps de négocier séparément avec chacun de ses adversaires, c'est exactement ce que l'empereur fait lors de sa déclaration du 30 Janvier 1736 adressée au roi d'Espagne : « *L'empereur déclare, qu'il regarde la Paix comme la faite avec le Roy d'Espagne, au moyen des conditions portées par les Articles Préliminaires; s'engageant, d'envoyer ses ordres à ses généraux, pour concerter avec ceux de Sa Majesté Catholique, l'entière effectuation de ces articles[...]* » Cette situation contraste avec le congrès d'Utrecht, où les alliés éprouaient des réticences à négocier avec Philippe V, car cela équivalait à le reconnaître en tant que roi d'Espagne<sup>796</sup>.

Si l'empereur souhaite tant mettre en place ce dialogue avec Philippe V, c'est surtout à ce stade, afin de l'associer aux préliminaires de paix signés avec la France précédemment : « *que Sa Majesté Impériale déclare vouloir observer & exécuter fidèlement, notamment en ce qui regarde le Roy des deux Sicile : bien entendu que de la part de ce Prince, aussi-bien que de celle de Sa Majesté Catholique, la Paix fera pareillement regardée comme faite avec l'empereur, au moyen des conditions portées par les Articles Préliminaires, & qu'ils seront observez & exécutez fidèlement en tous leurs points*<sup>797</sup> . »

A noter que le roi de Sicile, Don Carlos, fils du roi d'Espagne est associé à cette déclaration. C'est lui qui pourrait au nom de l'Espagne s'emparer de la Toscane en cas de désaccord ; il est donc nécessaire pour l'Autriche de soigner ses relations avec lui.

---

793 *Ibid.*, Bély L., pp. 635-644.

794 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

795 *Op. Cit.* Bély, Lucien. « XXII. La paix d'Utrecht ou le modèle de l'équilibre européen », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, pp. 465-481.

796 *Ibid.*, Bély L., pp. 465-481.

797 Déclaration signée à Vienne, de la part de l'empereur, le 30 Janvier 1736 sur la paix avec le Roy d'Espagne, & avec le Roy des deux Siciles.

### C) Une issue à une guerre risquée

Par pusillanimité, l'arrêt des hostilités a empêché la France et l'Espagne de prendre leur revanche sur leur adversaire de Rastatt. L'occasion semblait pourtant inespérée de chasser l'Autriche d'Italie pour l'Espagne et faire tomber la couronne impériale pour la remettre sur la tête de l'allié bavarois<sup>798</sup>.

Mais une poursuite de la guerre n'eut-elle pas forcément provoquée une entrée en lice de l'Angleterre ? N'aboutirait-elle pas à un renversement de situation comme la France avait su le provoquer à Denain ? De plus le risque eut été de voir les autres États du Saint-Empire se coaliser contre la France. La Lorraine à présent française, la France semblait désormais préservée derrière sa ceinture de fer de toute attaque de l'Empire ; ce dernier ne constituait donc plus le même risque qu'auparavant<sup>799</sup>.

Plutôt que tenter d'annihiler la puissance autrichienne, la France de Fleury rêve d'un grand retournement d'alliance pour préserver la puissance française de l'Angleterre qui la menace dans ses colonies<sup>800</sup>.

A l'inverse, Chauvelin, secrétaire d'État aux Affaires étrangères peine à faire confiance à l'Autriche, autre ennemi héréditaire de la France : « *Nous ne pouvons encore connaître si, dans le fond, cette paix nous aura attiré l'amitié de la cour de Vienne [...] Peut-être continuera-t-elle à se regarder comme notre rivale*<sup>801</sup>. »

## II. L'abdication de Stanislas : début du processus diplomatique

Le renoncement de Stanislas au trône de Pologne constitue le préalable pour débiter les négociations d'un traité de paix. Cet acte apparaît à la fois comme une acceptation de la situation militaire (A) et il permet un geste symbolique d'Auguste III envers son adversaire battu (B).

798 *Op. Cit.*, Bély L., La construction des systèmes diplomatiques », pp. 635-644.

799 Bély Lucien, « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*, sous la direction de Bély Lucien, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

800 *Ibid.*, Bély, « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*, pp. 489-506.

801 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.



## A) Une concession facile et nécessaire

Le champ de bataille polonais, qui a servi de contre-feu à la France, a vu la victoire totale d'Auguste III et ses alliés. Il semble donc évident que Stanislas renonce officiellement à son trône, lui qui l'a militairement déjà perdu ; seulement Louis XV espère remporter diplomatiquement une autre couronne pour son beau-père<sup>802</sup>.

La renonciation de Stanislas<sup>803</sup> n'en est pas moins très belle et pleine de tristesse pour son royaume perdu : « *Les différentes destinée que nous avons éprouver dans le cours de notre vie, nous ont assez appris à supporter avec force & égalité d'âme, les vicissitudes des choses humaines, & à adorer de même, en quelque situation que ce foit, les refforts secrets de la Providence divine*<sup>804</sup>. »

Dans ce sacrifice, en tout cas momentané, Stanislas rappelle les vertus chrétiennes par lesquelles un roi doit diriger son Etat : « *Persuadez donc, que la véritable splendeur du Trône Royal ne brille que par les vertus dignes d'un Prince Chrétien, & imbu de sentiment, qui nous faisaient regarder comme la plus grande victoire, de n'être point ébranlez des coups de la fortune ennemie*<sup>805</sup>; »

Enfin la volonté de faire éviter à son peuple des souffrances inutiles apparaît également : « *Cependant ces efforts & ces travaux n'ont par suffi, pour surmonter les obstacles, qui s'opposaient à la prospérité de notre royaume, & pour faire cesser les maux & les calamités, sou le poids desquels la Patrie gémissait*<sup>806</sup>[...] ». Il est à la fois fidèle à l'idéal républicain qui veut placer l'intérêt général au-dessus de sa couronne et aux vertus chrétiennes de la paix.

Le lien si spécial entre Stanislas et la nation polonaise est célébré à travers ce texte : « *Ce qui nous touchait & pénétrait encore, plus vivement: c'est pourquoi. me prenant pour Conseils que ces tendres mouvements d'affection, qui nous attachaient à la Nation Polonoise, & elle à nous, nous avons résolu de préférer le repos de la Patrie, à tout l'éclat du Trône, car l'amour dont nous sommes pénétrés pour elle, a été plus fort en nous, que, tous autres sentiments*<sup>807</sup>(...) »

La perspective de disparition de la Pologne apparaît dans ce texte comme un moteur à cette réconciliation nationale si nécessaire : « *& nous n'aurions jamais pris la résolution de nous séparer de cette Nation, s'il n'avait été en même temps abondamment pourvu à la, conservation & au*

802 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutanne en 1899.

803 L'acte d'abdication de Stanislas est présente dans le tome 2, c'est l'annexe 8 p. 32.

804 Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier du 27 janvier 1736, dans *Wenck Friedrich, CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773 p. 8.

805 Ibid. Wenk, Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier du 27 janvier 1736 p. 8.

806 Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier du 27 janvier 1736, dans *Wenck Friedrich, CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773 p. 8.

807 *Op. Cit.* Wenk, Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier du 27 janvier 1736 p. 10.

*maintien des privilèges, libertés, & droits d'une Nation, qui a, si parfaitement mérité de nous, & principalement à la libre élection des rois*<sup>808</sup>. »

Si l'influence de la France dans l'abdication de Stanislas est évidente, il n'y a pas de pression directe sur le beau-père du roi, car l'acte est signé alors que Stanislas est encore en Prusse à Königsberg.

A noter que Stanislas signe l'abdication « en *la troisième année de notre Règne.* », c'est à dire qu'il ne compte pas son premier règne et sa première élection pour donner encore plus de force à sa seconde élection.

Outre l'intérêt de la Pologne, l'abdication de Stanislas permet aussi la poursuite du processus de paix à travers la mise en œuvre des préliminaires de 1735.

## **B) Une reconnaissance symbolique (Déclaration d'Auguste et des autres...)**

La seule concession, qu'Auguste III et son allié russe accordent à Stanislas, est de lui laisser son titre de roi de Pologne, alors même qu'il conteste son élection. Ce paradoxe démontre bien que pour les puissances européennes, la légitimité de l'élection par les nobles polonais ne compte pas tant que cela. Il s'agit d'abord de trouver des compromis qui ne lèsent pas trop un parti vis-à-vis de l'autre<sup>809</sup>.

Les deux « actes préliminaires » sont tous les deux signés à Vienne le même jour : le 15 mai 1736. Ils répondent à la seconde initiative de l'Autriche vis-à-vis de la France : « convention signée à Vienne du trente Janvier de l'an mil sept cens trente-six sur l'exécution des préliminaires<sup>810</sup>. »

Outre le symbole, les aspects humains et matériels ne sont pas absents du traité. C'est un vrai début de pacification et de réconciliation nationale qui est amorcé par la France et l'Autriche, dans un pays qui a déjà beaucoup souffert. Ainsi les deux camps acceptent de faire un pas vers l'autre : « *mais encore l'obligation & l'engagement, qu'il sera pleinement exécuté en Pologne; notamment en ce qui regarde la reconnaissance du Roy Stanislas premier, avec les titres & honneurs de Roy de Pologne & Grand-duc de Lituanie, la restitution de ses biens & de ceux de la Reine son épouse, la conservation inviolable des droits & privilèges personnes, provinces & villes, sans aucune exception, de n'être ni molestées, ni inquiétées, sous prétexte de ce lui se sera passé*

808 *Op. Cit.* Wenk, Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier du 27 janvier 1736 p. 10.

809 *Op. Cit.* Wenk, Acte signé à Vienne nom du Roy de Pologne Auguste III. Le 15 May 1736. sur ce qui dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne, p.31.

810 Acte signé à Vienne nom du Roy de Pologne Auguste III. Le 15 May 1736. sur ce qui dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne, dans Wenck Friedrich, *CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773, p.31.

*pendant les derniers troubles de Pologne*<sup>811</sup>. »

La reconnaissance de la couronne de Stanislas est confirmée par l'acte de reconnaissance du 23 novembre 1736 : « *D'autant que l'esprit de la Déclaration solennelle, donnée le 15. May de la présente année, conformément au premier article préliminaire, par l'ordre spécial de Sa Sacrée Majesté Royale de Pologne, par son Ministre plénipotentiaire, a été de reconnaître, dans le terme de six semaines, le Sérénissime Stanislas premier, Roy de Pologne, & de lui donner à perpétuité les titres & honneurs de Roy de Pologne & de Grand-duc de Lituanie, qu'il doit conserver; de sorte que depuis ce terme écoulé cette reconnaissance & promesse de donner les titres et honneurs royaux, doit être censée pour pleinement faite & accomplie*<sup>812</sup> : »

En retour, le 23 novembre 1736, le roi de France accepte de reconnaître à son tour Auguste III, comme roi de Pologne : « *Ayant été convenu par les actes signés entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Impériale, qu'il serait fait reconnaissance réciproque du Sérénissime Roy Stanislas I. & du Sérénissime Roy Auguste III. & le Ministre plénipotentiaire-de Sa Majesté de toutes les Russies du Sérénissime Roy Auguste remettant en conséquence de sa Déclaration du 15. May dernier, un acte de reconnaissance actuelle du Sérénissime Roy Stanislas I. en qualité de Roy de Pologne & Grand-duc de Lituanie: Nous soussigné, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, déclarons aussi, que, tant Sa dite Majesté, que le Sérénissime Roy son beau-père, reconnaissent actuellement, & depuis le terme fixé par les actes réciproques, le Sérénissime Roy Auguste III. en qualité de Roy de Pologne & Grand-duc de Lituanie; & qu'ils lui donneront désormais & toujours, les titres & honneurs appartenant à ladite qualité de Roy de Pologne, & de Grand-duc de Lituanie*<sup>813</sup>. »

Une fois la question polonaise réglée et la reconnaissance pour son beau-père obtenue, Louis XV doit encore rétribuer ses alliés pour leur participation au conflit.

### **III. Dédommager ses alliés**

Si les négociations apparaissent comme un face-à-face entre le royaume de France et l'Empire, il existe toutefois dans le conflit, des enjeux périphériques, que le roi de France se doit de prendre en compte. Louis XV doit ainsi récompenser ses alliés espagnols (A) et Sardes (B) de leur soutien, par des gains territoriaux.

---

811 *Op. Cit.* Wenck Friedrich, Acte signé à Vienne de la part du Roy de Pologne Auguste III pour la reconnaissance du Roy de Pologne Stanislas I, p.71.

812 *Ibid.*

813 *Ibid.*

## A) Les conquêtes espagnoles

Après la désillusion de 1720, l'Espagne revient triomphante dans la péninsule italienne : le fils de Philippe V et d'Elisabeth Farnèse, Don Carlos, jusque-là duc de Parme et de Plaisance obtient les couronnes de Naples et de Sicile, territoire qu'on appellera dorénavant le royaume des Deux-Siciles : « *Les royaumes de Naples & de Sicile appartiendront au Prince, qui en est en possession, & qui en sera reconnu Roy par toutes les Puissances, qui prendront part à la pacification. Il aura les places de la côte de Toscane, que l'empereur a possédées, Portolongone, & ce que du temps de la quadruple alliance le Roy d'Espagne possédait dans l'île d'Elbe*<sup>814</sup>. »

Le duc de Parme, autre fils de Philippe V épouse, quant à lui, Elisabeth de Bourbon, renouant avec l'alliance dynastique commencée sous Louis XIV.

En échange, l'Espagne doit rendre tous les autres territoires, qu'elle occupe encore, dont le reste de la Toscane et cède le duché de Parme et de Plaisance à l'empereur : « *Seront rendus à Sa Majesté Impériale tous les autres États sans exception, qu'il possédait en Italie avant la présente guerre. En outre lui seront cédés en pleine propriété, les duchés de Parme & de Plaisance*<sup>815</sup>. »

## B) Le royaume de Sardaigne

Toujours dans l'idée d'équilibre européen, le roi de Sardaigne peut choisir pour l'ajouter à ses Etats, deux territoires parmi trois proposés: le Novarais, la région de Vigevano, ou celle de Tortone : « *Le roi de Sardaigne possédera, à son choix, ou le Novarois & Vigevanase, ou le Novarois & le Tortonois, ou le Tortonois et Vigevanase; & les deux districts ainsi par luy choisis, seront unis à ses autres États : bien entendu, que de même, que tout l'État de Milan est fief de l'Empire, il reconnaîtra encore pour tels, ces districts, qui en seront démembrés*<sup>816</sup>. »

A travers ce traité, on observe le même souci de rationalisation des frontières qui avait animé Louis XIV, un demi-siècle auparavant. Ainsi le sud de l'Italie est dominé à présent par l'Espagne, quand le nord l'est par l'Autriche.

814 Diplôme du Roy d'Espagne pour la cession. des duchez de Parme & de Plaisance à l'empereur, & de la succession éventuelle du Grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, 21 Nov.1736. dans Wenck Friedrich, *CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773. p. 74.

815 Ibid. Wenck Friedrich, Diplôme du Roy d'Espagne pour la cession. des duchez de Parme & de Plaisance à l'empereur, & de la succession éventuelle du Grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, p. 74.

816 Wenck Friedrich, Diplôme de l'empereur, du 6 Juin 1736. pour la cession du Novarois & du Tortonois & au Roy de Sardaigne. p. 38.

## IV. Un mariage et un enterrement

Le dénouement du traité de Vienne de 1738 permet à l'empereur Charles VI de trouver un héritier (A), sans que cela ne remette en cause l'équilibre des puissances européennes (B). Le traité a une double ambition : régler à la fois la question de la succession de Pologne, mais aussi de manière anticipée celle de la succession d'Autriche.

### A) L'héritier attendu ?

Sans héritier masculin, l'empire de Charles VI se dirige vers une crise dynastique qui menace d'éclater l'ensemble de l'édifice habsbourgeois<sup>817</sup> : « Charles VI poursuit un projet dynastique qui lui tenait tellement à cœur, qu'il finit par tourner presque à l'idée fixe. n'ayant pas d'enfant mâle, il voulait assurer la succession de ses états héréditaires à sa fille aînée, au préjudice de différents cousins. Dès 1713, il avait légiféré à cette fin par une charte solennelle, *la pragmatique sanction*<sup>818</sup>. »

En effet, ces possessions héréditaires se composent de territoires très disparates qui possèdent chacun leur propre système de gouvernement : l'archiduché d'Autriche, le royaume de Bohême, le royaume de Hongrie, les Pays-Bas autrichiens la Transylvanie et la Croatie... Charles VI s'efforce d'obtenir des garanties dans chacun de ces Etats : « Les Etats relativement docile de Bohême et des territoires autrichiens héréditaires accordèrent sans trop de réticence leur assentiment : de même que les diètes de Croatie et de Transylvanie. La Hongrie était plus difficile à convaincre, mais les victoires renouvelées des Habsbourg contre les Turcs et la circonspection dont faisaient preuve les Habsbourg et les Hongrois vis-à-vis les uns des autres, conduisirent les Etats Hongrois à donner leur approbation unanime en 1722. La Pragmatique Sanction prit effet sur les territoire unis officiellement le 6 décembre 1723<sup>819</sup>. »

Le mode de dévolution de ces territoires se distinguent du Saint-Empire Romain Germanique dont la couronne est élective et réservée aux hommes<sup>820</sup>. Même si, depuis le XV<sup>ème</sup> siècle et l'empereur Frédéric III, la dignité impériale s'est transmise exclusivement au sein de la maison des Habsbourg, il y a toujours eu une élection. A défaut de fils, Charles VI espère qu'à sa

817 « Il avait de bonnes raisons de craindre que, le jour venu, des prétendants ne se déclarassent contre la jeune souveraine et qu'il en résultât une guerre civile, voire une guerre générale. Aussi souhait-il obtenir des états étrangers l'engagement formel de reconnaître la Pragmatique et le droit de l'archiduchesse Marie-Thérèse à lui succéder. » Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989. p. 252.

818 Ibid. Antoine Michel, p. 252.

819 Beller S., *Histoire de l'Autriche*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006. pp. 84-85.

820 Badinter E., *Le Pouvoir au féminin, Marie-Thérèse d'Autriche 1717-1780 - L'impératrice-reine*, 9 novembre 2016, p. 47.

mort, ce soit son gendre qui puisse lui succéder. C'est dire les enjeux colossaux qui reposent sur le mariage de Marie-Thérèse.

Aussi les prétendants se succèdent pour épouser l'héritière des Habsbourg et Charles VI reste longtemps indécis à ce sujet. En effet, un premier accord avait été conclu avec l'aîné des ducs de Lorraine, Léopold Clément, mais sa mort vient brutalement interrompre le projet, c'est donc sans aucune garantie que Léopold envoie à Vienne François-Étienne en espérant maintenir l'accord initial, seulement, ce dessin n'est au début pas partagé par l'empereur : « Cependant, si Charles VI avait accueilli chaleureusement François à Prague, il ne s'était nullement engagé à le garder à Vienne, ni à faire pour lui ce qui avait été prévu pour son père.<sup>821</sup> »

D'ailleurs, il y eut vite d'autres fiancés pressentis en dépit des sentiments de Marie-Thérèse : « C'était le début de multiples revirements et attermolements, car nombre de princes – espagnol, bavarois, polonais – se pressaient pour demander la main de la petite Marie-Thérèse pour leur fils sans que jamais l'empereur puisse se décider. Ce manège dura de longues années, causant à la cour de Lorraine et à l'adolescente amoureuse angoisses et désespoirs. »

Le puissant prince Eugène, plaide en faveur du prince Maximilien de Bavière. Cette solution présenterait deux avantages : d'une part, elle assurerait à l'héritier de Charles VI une victoire au collège électoral de Francfort, de l'autre, les Wittelsbach étant la principale partie lésée par la Pragmatique Sanction, une union austro-bavaroise éviterait assurément, qu'une guerre de succession ne déchire le Saint-Empire.

Sur le plan militaire, un mariage entre Marie-Thérèse et le prince Frédéric de Prusse, assurerait à l'Empire une puissance inégalée sur la scène européenne, mais cette union avec un prince protestant, paraît alors peu crédible : « Quant à celle du futur Frédéric II, la cour de Vienne l'envisagea moins sérieusement encore. Marie-Thérèse ne devait jamais rencontrer, d'ailleurs, celui qu'une légende assez tenace désigne comme ayant été d'abord son fiancé, par une sorte d'anticipation, conçue probablement par les patriotes allemands que hantait déjà le rêve d'unité<sup>822</sup>. »

Le choix de François-Etienne a donc plusieurs inconvénients : d'abord, il est facteur de conflit avec le royaume de France<sup>823</sup>, ensuite il semble être impopulaire dans l'Empire car y est vu comme un élément extérieur, « à moitié français<sup>824</sup> », enfin, s'il est contraint de renoncer à ses duchés, il n'apporte aucun territoire à la couronne d'Autriche.

---

821 Badinter E., *Le Pouvoir au féminin, Marie-Thérèse d'Autriche 1717-1780 - L'impératrice-reine*, 9 novembre 2016. p. 30 (version ebook).

822 Lafue Pierre, *Marie-Thérèse : impératrice et reine (1717-1780)*, Flammarion, Paris, 1956. p. 19.

823 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne (1898)*, prix Théroutane en 1899. p. 332.

824 « La Maison de Lorraine est persona non grata à l'empire, parce qu'elle lui semble étrangère et à moitié française [...]. Tout l'empire ne le ressent, ne le souffre qu'avec indifférence, alors que la reine aspire à lui imposer ce prince étranger qu'il ne connaît pas et qui peut à peine se déclarer de leur giron. N'ayant d'autre titre que celui d'entrer dans les séances de l'empire grâce au [petit] duché qui lui vient d'une principauté de Silésie [Teschen]. », *Ibid.*, Badinter E., p. 47.

Le jeune duc de Lorraine a toutefois les qualités de ses défauts, Pierre Lafue note : « Dans cette matière première qui semblait saine, exempte, en tout cas, de ces tares que l'on redoutait chez l'infant de Madrid, il serait possible de façonner un prince-consort modèle, parfaitement adapté aux fonctions qu'il aurait à remplir dans une pénombre discrète<sup>825</sup>. » Ainsi, ce prince faible ne remettra pas en cause la Pragmatique Sanction, comme risquerait de le faire Maximilien de Bavière.

Pierre Lafue estime que c'est cette préoccupation de préserver l'inaliénabilité des territoires héréditaires de Marie-Thérèse qui préside au choix du duc de Lorraine : « Éviter l'aliénation des anciens fiefs, acquis par Rodolphe, maintenir en possession de l'illustre famille les couronnes héréditaires, et en outre la dignité impériale que l'éclat de ces couronnes avait comme fascinée depuis plus de deux siècles : en vérité il était impossible d'atteindre ce but essentiel si le Bavarois ou le Prussien exigeaient de s'asseoir en personne sur le trône de Charlemagne, dont les Habsbourg se verraient dès lors précipités<sup>826</sup>. »

Il est d'ailleurs révélateur du rapport de force entre les deux maisons que le nom de la dynastie soit devenu Habsbourg-Lorraine et non Lorraine-Habsbourg<sup>827</sup>.

A ces considérations successorales, s'ajoutent évidemment des facteurs personnels et irrationnels comme les sentiments de Marie Thérèse et la bonne entente du couple. Pour toutes ces raisons, François Étienne apparaît à Charles VI, comme la moins mauvaise solution, à condition qu'il renonce à ses duchés afin de permettre la poursuite du processus de paix.

## **B) Un duché pour un Empire ou comment préserver l'équilibre européen**

Une fois la question lorraine réglée, le choix de François-Étienne comme héritier du Saint-Empire apparaît rassurant pour les autres puissances européennes. En effet, François apparaît comme un prince faible avec peu de ressource et qui n'aime pas la guerre<sup>828</sup>. De surcroît, la renonciation de François III à ses duchés renforcerait encore un plus, les positions défensives de la France. La cession des duchés apparaît avant tout comme la satisfaction d'une exigence française (1), la résistance de François III a pour but d'obtenir des contreparties,

825 Lafue Pierre, *Marie-Thérèse : impératrice et reine (1717-1780)*, Flammarion, Paris, 1956. p.20.

826 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne (1898)*, prix Théroutane en 1899. p. 332.

827 Ibid. Beller S., p.89.

828 Amélie Voisin, *François-Étienne de Lorraine (1708-1765) : un héritage ambigu, un héritage méconnu ?*, Annales de l'Est, 7e série, 63e année, numéro spécial, 2013 (ISSN 0365-2017), p. 243-249..

## 1) Une revendication française

Dans ces conditions, reconnaître la pragmatique sanction de Charles VI devient chose envisageable pour la France, comme le montre les préliminaires de 1735 : « Sa Majesté Très-Chrétienne, en considération de ce que dessus, garantira dans la meilleure forme, la Pragmatique Sanction de l'année 1713 pour les États, que l'empereur possède actuellement, ou qu'il possédera en vertu des présents articles<sup>829</sup>. »

Cette renonciation apaise les relations entre Louis XV et l'empereur, car elle met fin à une enclave, presque impériale, à l'intérieur du royaume de France. Il faut rappeler que le duc de Lorraine s'était engagé à être neutre vis-à-vis de ses deux voisins, le royaume de France et l'Empire<sup>830</sup>. De plus, ce traité de neutralité perpétuelle contenait une clause secrète permettant à Louis XV d'intervenir en cas de nécessité.

Avec le mariage autrichien, le duc de Lorraine a retiré le voile de la neutralité et a découvert la réalité de ses sympathies autrichiennes. A Vienne, M. Beaune, un envoyé du roi de France n'hésite donc pas à tenir un discours ferme à l'empereur : En effet, « un seul accommodement était possible « s'il le duc actuel voulait parvenir à une si grande dignité, il fallait qu'il renonça à son petit Etat<sup>831</sup>. » » Le diplomate justifie cet ultimatum par une nécessité existentielle pour le royaume de France : « Ou la France n'existera plus en corps de nation<sup>832</sup>. »

## 2) Les résistances au cœur de la famille ducale

Dans sa correspondance avec son fils, Élisabeth-Charlotte d'Orléans désapprouve fortement la cession de la Lorraine à son fils, elle dit d'ailleurs à une de ses amies, la marquise d'Aulède : « *Je vous assure, Madame, que le mariage de mon fils, bien loins de me donner du contentement, m'accable de douleurs, sy la cessions de la Lorraine à la France en est le prix*<sup>833</sup>. »

Dans un premier temps, Elisabeth-Charlotte tente de convaincre son fils de ne pas accepter ce mariage, en tant que mère et en tant que régente ; elle lui écrit d'ailleurs ses *Réflexions que Son altesse Royale de Lorraine doit faire sur l'échange proposé*<sup>834</sup>, où elle alterne d'aimables Conseils maternels et une leçon de droit sur les lois fondamentales du duché.

829 Wenck Friedrich, *CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM* ...T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773 p. 1.

830 Jalabert L., *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 183.

831 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutanne en 1899 p. 332.

832 Ibid. Boyé Pierre, p. 332.

833 Bonneval, *Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède* (1715- 1738), p 316.

834 A.D.M.M. 3 F 23, f° 96 ; f° 112..



En effet, elle lui témoigne son inquiétude quant à sa situation après son abdication, lorsqu'il sera redevenu simple particulier : combien de temps durerait cette situation ? Quand arrivera la mort de Gaston de Médicis qui doit lui permettre de prendre possession de la Toscane ? Et de même, quelle garantie a-t-il d'accéder un jour à l'empire alors que son beau-père semble en parfaite santé ? Tout s'annonce très incertain et dépendant des conjonctures internationales<sup>835</sup>.

Son deuxième argument est juridique : comme Charles IV lorsqu'il avait tenté de modifier les règles de dévolution au traité de Montparnasse, aucun duc ne possédait le droit de bouleverser les règles de dévolution du duché de Lorraine. S'il abdiquait, ce qui s'était déjà vu en Lorraine, alors c'est son frère Charles Alexandre qui hériterait naturellement de la couronne ducale<sup>836</sup>.

Elisabeth Charlotte écrit d'ailleurs à son amie, la marquise d'Aulède : « Madame, je mourais contente si jamais mon fils Charles pouvait revenir dans ce pays ici ; c'est tout ce que je désire le plus, et ce serait lui rendre justice, car, n'ayant renoncé à rien de ces droit, son frère n'a pu les céder pour lui ; ici, la Lorraine est à lui bien légitimement<sup>837</sup>. »

D'une certaine manière, chercher à changer cela, c'est contrecarrer la volonté de Dieu que la duchesse douairière cite à la ligne suivante : « Il faut espérer dans le bon Dieu, qui, quelquefois, rend la justice quand l'on n'y voit nulle apparence ; c'est en lui seul que j'espère, car, pour au homme, tout est contre nous<sup>838</sup>. »

A la supplique de sa mère, la régente du duché de Lorraine, François prend le temps de répondre lucidement. Il explique, entre autres, que de toute manière, ce traité se ferait avec ou sans lui<sup>839</sup>. La France était en position de force après sa victoire sur l'Autriche et elle voulait la Lorraine coûte que coûte ; accepter de jouer le jeu de l'empereur lui offrait de meilleure garantie que de s'en exclure<sup>840</sup>.

### 3) De la recherche de garanties à la cession

Les préliminaires de paix du 3 août 1735 évoquaient déjà une éventuelle cession des duchés de Lorraine et de Bar. Seulement le duc François renâcle à apposer sa signature, car il souhaite des contreparties effectives à la perte de ses duchés.

835 A.D.M.M., 3 F 23 (110) : Lettre du 19 décembre 1735 à son fils, François.

836 A.D.M.M. 3 F 23, f° 96 ; f° 112.

837 *Op. Cit.* Bonneval, Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, p. 317

838 *Ibid.*, p. 317

839 A Pretsbourg, François Etienne a tenté de négocier le transfert de la couronne ducale à son frère, mais Louis XV s'y est opposé. Jalabert L., *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017, p. 202-203

840 Collin H., « Cas de conscience dynastique, ambition personnelle et raison d'État : pourquoi le duc François III dut se laisser arracher la Lorraine et l'échanger contre la Toscane. Nouvelles approches d'après des documents inédits », dans *Il Granducato di Toscana E I Lorena nel secolo XVIII*, p. 41-46.

Sa position ne tient donc pas du « sentimentalisme » envers la perte de sa Lorraine, le duc cherche à obtenir nouveau territoire, qui lui appartiendrait en tant que bien propre. Cela devrait être la Toscane, seulement il faut attendre la mort de l'actuel grand-duc, ce qui crée dès lors une incertitude. François exige donc une autre possession en bien propre, au moins en attendant l'héritage toscan. Cela pourrait être les Pays-Bas autrichien. Seulement, la Pragmatique Sanction vient contrarier ses plans, car elle interdit à l'empereur de démembrer l'une des possessions Habsbourg<sup>841</sup>.

A défaut, François III obtient du roi de France, outre le paiement des dettes du duché, une indemnité de 3,5 millions tant qu'il n'aura pas accédé à son nouveau duché<sup>842</sup> et de l'empereur, il obtient la promesse d'un gouvernement au Pays-Bas en attendant la mort du dernier Médicis<sup>843</sup>.

Impatient de conclure la paix, l'empereur finit par se passer de l'accord de son gendre, et signe avec le roi de France, une convention pour la cession des duchés de Lorraine et de Bar le 28 août 1736<sup>844</sup>.

Si, le duc de Lorraine s'était entêté dans son refus, il risquait au mieux un statut quo, au pire de perdre les contreparties promises. C'était d'ailleurs ce qui s'était produit avec son grand-père Charles V au traité de Nimègue<sup>845</sup>. Dans tous les cas, Louis XV n'aurait à ce stade jamais évacué les duchés et l'empereur se serait malgré cela satisfait d'un accord de paix. Le duc de Lorraine n'avait aucun moyen de reconquérir ses duchés : ne disposant ni de moyens militaire, ni de moyens financiers et étant totalement isolé sur la scène diplomatique.

Ainsi, présenter la cession des duchés comme un choix libre laissé à François III, n'a aucun sens. En 1736, le processus diplomatique était déjà trop avancé pour revenir sur un aspect aussi essentiel du traité.

A noter que François III conserve du patrimoine de Léopold, le duché de Teschen en Silésie et le Comté de Falkenstein dans le Palatinat Rhénan. Il garde également son droit de suffrage à la diète comme marquis de Nomény, et à l'instar de Stanislas, roi de Pologne, François conserve le titre honorifique de Son Altesse Royale de Lorraine<sup>846</sup>.

---

841 Badinter Élisabeth, *Le Pouvoir au féminin, Marie-Thérèse d'Autriche 1717-1780 - L'impératrice-reine*, 9 novembre 2016.), p. 45 (version ebook)

842 Jalabert L., *duc de la Lorraine de René II à Stanislas biographie plurielle*, édition des Pairages, Nancy, 2017. p. 186

843 *Ibid.*, Jalabert L., p. 186.

844 Wenck Friedrich, *CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM* ..., T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773 p. 51

845 Jalabert L., *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat*, Pairages, Metz, 2017, p. 348

846 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutan en 1899, p.430

Il est notable qu'entre la cession du Barrois le 24 septembre 1736<sup>847</sup> et celle de la Lorraine le 13 février 1737<sup>848</sup>, il existe un délai important, qui démontre une fois de plus, que le duché de Bar avec le statut particulier du Barrois royal, mouvance du royaume de France.

La date des actes de cession des duchés a fait l'objet lieu de controverses entre les historiens que, Pierre Boyé fut le premier à démêler : « Par une fâcheuse coïncidence, ces deux dates si importantes, des 24 septembre 1736 et 13 février 1737, ont été souvent faussées. Il est peut-être utile de relever quelques-unes des erreurs dans les ouvrages les plus fréquemment consultés. Pour ce qui est de la cession du Barrois, *le Traité de paix entre le Roy, l'empereur et l'Empire [...]* indique le 13 décembre. De là proviennent sans doute les erreurs de Rogéville, de Digot, au contraire Durival, la teneur des *pleins pouvoirs* donné par François III, le 20 décembre 1736 aux commissaires lorrains<sup>849</sup>. »

A la suite du recueil des documents intitulé *le traité de paix entre le Roy, l'empereur et l'Empire*, les autres ouvrages tel l'Histoire abrégée des *traités* de paix, entre les puissances de l'Europe de J.G. Koch, ou encore le *Codex juris gentium recentissimi* de F.A.V. Wenck, publient un *Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine* daté du 13 décembre 1736. Un examen minutieux des archives diplomatiques prouvent au contraire que la cession du duché de Bar intervient le 24 septembre 1736<sup>850</sup> et celle de duché d Lorraine, le 13 février 1737<sup>851</sup>. L. Jalabert, dans son ouvrage récent sur les ducs de Lorraine, indique également ces deux dates<sup>852</sup>.

#### 4) Le scénario idéal de la prise de possession

Comme un écho à la prise de possession de la Lorraine du 13 janvier 1737, la mort de Gaston de Medicis le 9 juillet 1737 précipite celle de la Toscane par François III : « *Aussitôt après*

847 Les documents des deux cessions sont contenus sur le site MAE dans le même dossier que la convention du 11 avril 1736; il s'agit de l'accord n°TRA17360003

[[https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php?vue=mae\\_internet\\_traites/home.html&MODELE=vues/mae\\_internet\\_traites/home.html&COMMANDE=search&QUERY=1&cle=doc\\_ref&clevaleur=TRA17360003](https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php?vue=mae_internet_traites/home.html&MODELE=vues/mae_internet_traites/home.html&COMMANDE=search&QUERY=1&cle=doc_ref&clevaleur=TRA17360003)] consulté le 27 septembre 2020.

Acte de cession en forme de ratification par François III, duc de Lorraine.- Vienne, 28 septembre 1736.- Original en français.- Cahier vélin de 28 pages.- 1 sceau sous-papier sur cordon de soie. (1. Extrait des articles préliminaires.- [Vienne], 3 octobre 1735.- Copie en français Voir tome 2 annexe 9 p. 38.

848 *Ibid.*, MAE.

Acte de cession en forme de ratification par François III, duc de Lorraine.- Vienne, 13 février 1737.- Original en français.- Cahier vélin de 28 pages.- 1 sceau sous-papier sur cordon de soie. (1. Extrait des articles préliminaires.- [Vienne], 3 octobre 1735.- Copie en français.

849 *Op. Cit.* Boyé, p. 429.

850 *Ibid.*, MAE Acte de cession en forme de ratification par François III, duc de Lorraine.- Vienne, 28 septembre 1736.- Original en français.- Cahier vélin de 28 pages.- 1 sceau sous-papier sur cordon de soie. (1. Extrait des articles préliminaires.- [Vienne], 3 octobre 1735.- Copie en français

851 *Ibid.*, MAE Acte de cession en forme de ratification par François III, duc de Lorraine.- Vienne, 13 février 1737.- Original en français.- Cahier vélin de 28 pages.- 1 sceau sous-papier sur cordon de soie. (1. Extrait des articles préliminaires.- [Vienne], 3 octobre 1735.- Copie en français.

852 Jalabert L., *Duc de la Lorraine de René II à Stanislas biographie plurielle*, édition des Pairages, Nancy, 2017. p. 186.

*le décès de Jean-Gaston de Médicis, le prince de Craon fit reconnaître à Florence le duc François qui se trouvait alors à la tête des troupes impériales contre les Turcs*<sup>853</sup>. »

Pour être plus précis, c'est trois jours plus tard qu'intervient cette prise de possession : « *Les lettres patentes pour la prise de possession intervient le 12 juillet*<sup>854</sup>. » Cela ne signifie pas l'arrivée du duc François, mais l'organisation d'une régence en son nom, comme il l'avait fait auparavant en Lorraine en attendant son arrivée : « *Ce ne fut que le 20 janvier 1739 que le nouveau grand-duc, Marie-Thérèse et le Prince Charles firent leur entrée dans la ville italienne*<sup>855</sup>. »

Ainsi, s'achèvent les différentes modalités permettant l'exécution du traité. Ce n'est qu'un an plus tard, que le traité final est signé avant Noël 1738, le 18 novembre. Pierre Boyé note : « Le traité définitif sera conclu le 2 mai 1737 ; mais on ne le communiquera encore qu'à titre préliminaire aux puissances dont l'acceptation est indispensable pour l'acceptation de la paix générale. Un an et demi plus tard, le 18 novembre 1738<sup>856</sup>, alors que la plupart des clauses auront déjà rendu leur exécution, il sera confirmé dans la capitale autrichienne : c'est celui que l'on connaît sous le nom de Troisième traité de Vienne<sup>857</sup>. »

Malgré ce traité, il demeure de nombreuses incertitudes, qui menacent d'annihiler l'édifice diplomatique, dont l'ambition est de maintenir la paix en Europe entre les puissances continentales.

## **V. Le traité final ou la fin des *casi bellorum* ?**

Le traité de Vienne avait pour ambition d'élaborer minutieusement une paix définitive en gommant par anticipation les causes de conflits futurs : une fois, la Lorraine presque française, la Pragmatique reconnue (A), les territoires en Italie partagés entre Autriche et Espagne. L'Europe devait connaître une paix durable ; toutefois elle était habitée d'une méfiance telle que la moindre étincelle risquait d'enflammer à nouveau le continent (B).

### **A) La Lorraine « presque française » et la Pragmatique Sanction « presque reconnue »**

Il faut souligner l'importance qu'avait le duché pour les rois de France : cette volonté

<sup>853</sup> Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutte en 1899. p. 485

<sup>854</sup> *Ibid.*, p. 485.

<sup>855</sup> *Ibid.*, p. 485.

<sup>856</sup> Voir annexe 10 p. 41.

<sup>857</sup> *Ibid.*, p. 430.

d'incorporer l'enclave lorraine à la France a longtemps été combattue par les Habsbourg, qui souhaitaient rabaisser la puissance française.

Lors du traité de Vienne, les Habsbourg épuisés économiquement par la guerre souhaitent à tout prix éviter un nouveau conflit au sujet d'une nouvelle tentative de rattachement de la Lorraine à la France. Ils préfèrent donc prévenir la menace en l'acceptant et la monnayant contre un territoire plus stratégique pour l'empire, la Toscane<sup>858</sup>.

Le règne de Stanislas est perçu comme une période de transition censé calmer les appétits français et offrant une assurance permettant de revenir sur le traité si la France se montrait trop impatiente. La longueur du règne du dernier duc de Lorraine, déjà vieux lors de la signature, n'avait pas forcément été prévue lors de la signature.

Si la France peut se réjouir d'avoir placé la Lorraine dans les mains d'un allié, qui plus est beau père de Louis XV, en attendant de l'incorporer au royaume à la mort de Stanislas, les Habsbourg n'ont, en revanche, que peu de garanties de la part des français en cas de succession autrichienne<sup>859</sup>.

Charles VI n'ayant pas d'héritier mâle, c'est sa fille aînée, Marie-Thérèse qui est censée hériter des territoires héréditaires habsbourgeois à la mort de son père. Il s'agit de l'archiduché d'Autriche, du royaume de Hongrie, de la Dalmatie, de la Transylvanie, des Pays-Bas autrichiens, de la Bohême... Charles VI refuse donc une sorte de loi salique à l'autrichienne qui exclurait les femmes de la succession<sup>860</sup>.

De toutes les couronnes en sa possession, seule la couronne impériale ne peut échoir à Marie-Thérèse, en raison de sa condition de femme. A partir de là, François-Etienne serait bien sûr pour les Habsbourg le candidat idéal, mais la France ne donne aucune assurance quant à son soutien pour cette élection<sup>861</sup>. Historiquement, la guerre de Trente Ans avait commencé car les nobles protestants du royaume de Bohême, qui relevaient de l'autorité des Habsbourg, s'étaient choisi un nouveau souverain et menaçaient de faire pencher la balance du côté des protestants.

A présent, c'est une petite nation catholique, la Bavière, alliée de la France qui pourrait faire basculer la couronne impériale avec la bénédiction de la France. De tout cela, le traité de Vienne ne règle rien, et laisse au temps le soin d'arranger la situation<sup>862</sup>.

En 1732, la Diète a voté en faveur de l'adoption de la Pragmatique à l'exception de la

858 Beller S., *Histoire de l'Autriche*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006. p. 293

859 Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989. p. 354-355.

860 Cars (des) J., *La Saga des Habsbourg. Du Saint Empire à l'union européenne*, Perrin, 2010 p. 253

861 *Ibid.*, Antoine Michel, p. 354-355.

862 Bély, Lucien, « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

Bavière, de la Saxe et du Palatin. L'électeur de Saxe a depuis changé de position en échange de l'appui de l'Autriche lors de la guerre de succession de Pologne<sup>863</sup>.

L'électeur de Bavière reste cependant susceptible de s'opposer à la Pragmatique Sanction. De plus, son traditionnel allié français a certes accepté de reconnaître le traité, mais en apposant la condition, que cette solution ne porte pas atteinte aux intérêts d'un tiers. Plus tard, la Bavière mettra en avant le testament de Ferdinand Ier qui promettait les possessions habsbourgeoises aux Wittelsbach en cas d'extinction des « descendants légitimes ». La question reste à savoir, si Marie-Thérèse, une femme, peut être réellement considérée comme une descendante légitime ?

## **B) L'Empire en suspens**

L'Europe se trouve donc en suspens le temps de constater les différentes prises de possession en Lorraine et en Toscane qui se déroulent étonnement bien. Le Nord de l'Italie est maintenant dominé par l'Autriche quand le Sud et la Sardaigne le sont par l'Espagne.

Les frontières ont été délimités entre la Lorraine et les Pays-Bas : « *il a été stipulé, qu'il serait nommé des Commiffaires de la part de Sa Sacrée Majesté Impériale, & de la part de Sa Sacrée Majesté Royale Très-Chrétienne, lesquels seraient chargés de discussion particulière de ce qui concerne les limites de l'Alsace & des Pays-Bas, & de fixer ces limites, en conformité des précédents traite<sup>z</sup><sup>864</sup>.* »

L'un des architectes du traité, Chauvelin, ministre des affaires étrangères, témoigne dans ses mémoires de l'état d'esprit français au moment des négociations du traité de Vienne : *Les réflexions de Chauvelin tournent autour du rôle de la France. Le ministre regarde vers le modèle de Louis XIV ou de Richelieu, donc vers une défense agressive et une présence vigoureuse.*

Lucien Bély poursuit en expliquant la nostalgie du règne de Louis XIV et la sensation qu'une politique étrangère moins belliqueuse ne parviendrait pas à dissuader l'Europe de nouer des coalitions contre la France, mais rendrait la grande nation impuissante : « *Il regrette une politique trop timorée héritée de la minorité du roi, redoute la dépendance à l'égard des Anglais, cherche les moyens d'une diplomatie active, mais secrète. Chauvelin se plaint finalement d'un paradoxe : l'Europe s'est habituée à la politique de faiblesse de la France, mais redoute toujours assez sa*

863 Beller S., *op. Cit.*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006. p. 293

864 Traité de paix entre l'empereur, l'Empire & le Roy de France, conclu à Vienne, 18 novembre 1738, dans Wenck Friedrich, *CODEX IURIS GENTIUM RECENTISSIMI: E TABULARIORUM EXEMPLORUMQUE FIDE DIGNORUM ...*, T1, Haer, Weitman, Leipzig, 1773. p. 88

*puissance et envisage des coalitions contre elle*<sup>865</sup>. »

Mais si la diplomatie française doit se montrer plus ferme, Chauvelin se trompe d'ennemi ; il ne saisit pas la nécessité de l'alliance avec l'Autriche et le péril que laisse planer l'Angleterre sur l'empire colonial français ou encore la Prusse sur le Saint-Empire : « *Il rencontre une difficulté majeure, que Louis XIV a rencontrée aussi : comment déterminer l'ennemi de la France, et s'il écarte l'Espagne, Chauvelin ne regarde vers Vienne qu'avec inquiétude, et finalement la guerre nécessaire, inévitable, se révèle aussi précaire et incertaine*<sup>866</sup>. »

Le paradoxe est que chacun se voit contraint par les événements et les rapports de force à la cour d'appliquer une diplomatie dont il ne veut pas : « *Le cardinal devait s'inspirer de la politique de Chauvelin à l'ouverture de la guerre de succession d'Autriche, ce sont seulement ces successeurs qui s'inspireront de la sienne avant la guerre de Sept-ans*<sup>867</sup>. »

Le traité a donc cherché à régler à l'avance d'éventuels différends avec la France et l'Espagne, mais Charles VI n'a pas perçu la menace de la Prusse. Il est vrai que Frédéric II n'avait pas encore succédé à son père sur le trône prussien. Quant à la Bavière, sa capacité militaire était négligeable sans le soutien de la France ou de la Prusse. Ce sont les morts rapprochées de Frédéric-Guillaume Ier, le 31 mai 1740 et de Charles VI, le 20 octobre 1740, qui plongeront l'Europe dans l'incertitude ; ce qui déclenchera une nouvelle guerre.

---

865 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », , *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

866 Bély, Lucien. « XXXI. La construction des systèmes diplomatiques », , *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 635-644.

867 Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducale de Lorraine. Stanislas Leszcynski et le troisième traité de Vienne* (1898), prix Théroutane en 1899 p. 418

## Conclusion de chapitre :

La renonciation de François III à ses duchés a souvent été présentée comme « un sacrifice sur l'autel de l'amour<sup>868</sup> ». Au-delà du « roman local », nous avons expliqué les raisons et le caractère forcé de cette abdication.

Sur le plan personnel, alors que François III a besoin d'argent pour tenir son rang à Vienne, les dettes du duché semblent impossibles à rembourser. De plus, l'austérité mise en place par la régence se traduit par une politique antinobiliaire qui casse le système de gouvernement conçu par Léopold ; cela sape les fondements de la monarchie lorraine : alliance avec la noblesse, système de cour...

Sur la scène européenne, le duché de Lorraine étant occupé militairement, seul l'appui des Habsbourg offre une issue convenable au duc, or Vienne souhaite la paix, du moment que les souverains européens respectent la pragmatique sanction. Un refus du duc aurait compromis inutilement les relations avec les Habsbourg ; il n'aurait pu obtenir la Toscane, mais Louis XV victorieux à l'ouest, aurait quand même conservé le duché.

En abdiquant, François-Etienne maintient l'illusion de sa souveraineté et ouvre la voie à la diplomatie et pose une limite à la puissance militaire du royaume de France, celle du droit international : selon les conditions fixées par le traité de Vienne de 1738.

La renonciation de François-Etienne à la Lorraine et celle de Stanislas à la Pologne sont les éléments essentiels de l'incroyable montage diplomatique qu'imaginent les Habsbourg pour mettre fin à la guerre de succession de Pologne. Elles donnent une légitimité supplémentaire au traité voulu par les grandes puissances que sont la France et l'Autriche, mais cet accord ne fait que traduire le verdict des armes : Stanislas est battu en Pologne comme la Lorraine est occupée par les français.

En analysant l'ensemble des traités constitutifs au traité final, nous avons pu démontrer les pertes et les gains des forces en présence : nous pouvons considérer que l'accord réussit plutôt à François-Etienne, qui alors que l'empire se trouve dans une situation militaire critique, parvient à obtenir la Toscane alors qu'elle était occupée par les Espagnols.

Si sa correspondance avec sa mère traduisait une inquiétude sur la réalisation du traité à ce sujet, l'empereur et Louis XV ont parfaitement respecté ce point du traité.

Du côté français, les objectifs du traité de Vienne sont d'abord de conclure la paix le plus rapidement possible. Fleury a en mémoire la ruineuse guerre de succession d'Espagne et plaide pour une politique pacifique. Cela nécessite à l'inverse de l'impérialisme de son prédécesseur, de

<sup>868</sup> Bogdan, Henri, La Lorraine des ducs, Paris, Perrin, 2005. pp. 635-644.



maintenir en Europe un équilibre des puissances. Pour cette raison, il ne faut pas affaiblir trop l'Autriche et contenir l'ambition de son allié espagnol qui par ses conquêtes en Italie aimerait redevenir une grande puissance.

Surtout, la volonté de Louis XV est de s'assurer par la diplomatie l'intégration définitive du duché de Lorraine au royaume de France. Celle du duché de Bar paraît acquise car c'est un fief français, mais le pouvoir français n'est jamais parvenu au XVII<sup>ème</sup> siècle à s'imposer complètement auprès des Lorrains. La mémoire de leur duc en exil constituait un obstacle à l'intégration. Par le traité de Vienne, Louis XV est parvenu à briser le lien entre les Lorrains et leur duc et fait reconnaître son pouvoir par les puissances étrangères.

# Deuxième partie Le règne de Stanislas : un gouvernement de concert (1737-66)

*« Nous nommerons un intendant de Justice, Police & finances dans les duchés de Lorraine & de Bar, ou autres personnes sous tel titre ou dénomination qui sera jugé à propos, lequel sera choisi de concert avec S.M.T.C. ledit intendant ou autre exercera en notre nom le mesme pouvoir et les même fonctions que les intendans de provinces exercent en France. » Stanislas<sup>1er</sup> Déclaration de Meudon<sup>869</sup>*

Le processus d'intégration, commencé depuis au moins un siècle, n'a pas été freiné par la restauration de 1698. L'influence française a continué à s'épanouir au coeur même du pouvoir ducal, à travers un mimétisme institutionnel, curial, et même artistique. Les ingérences n'ont pas non plus cessées, ni Léopold, ni François III, n'ont échappé à de longues occupations du duché.

Avec Stanislas, une nouvelle étape débute, l'imbrication<sup>870</sup>. En effet, le roi de France s'appuie sur les institutions lorraines, que Léopold a établie en copiant le modèle français, pour accélérer le processus d'intégration des duchés au royaume de France.

Louis XV instaure un « gouvernement de concert », qui se matérialise à la fois par une superposition des institutions (Section I) et la coopération du fondement de celle-ci, le duc lui même (Section II).

---

869 Déclaration de Meudon cité par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

870 Voir T.2 annexe n°24 p. 102

# Titre 1 La superposition des institutions

*« Pouvoir : Il est en France précisément ce qu'il doit être pour le repos du prince et pour le bonheur des peuples. Le Français est soumis sans être esclave. Le prince peut tout sans être despote. Le pouvoir sous sa main ressemble à un bon cheval ; en le ménageant on le conduit où l'on veut, en le pressant trop, on risquerait de le perdre<sup>871</sup>. » Stanislas au dauphin*

Le règne de Stanislas permet enfin aux français d'arrimer la Lorraine au royaume. La réunion de la Lorraine à la France n'est plus une probabilité, mais un scénario déjà établi diplomatiquement. Il a été en effet convenu lors du traité de Vienne, qu'à la mort de Stanislas, les duchés passeront sous domination française.

Dans cette perspective, le processus d'intégration doit transformer le conseil ducal en une sorte de gouvernement relais. Etudier les institutions ducales sous Stanislas nécessite donc de s'intéresser d'une part, aux institutions française chargée d'administrer la Lorraine (Chapitre 1) et de l'autre, à ses résultats sur le territoires lorrains (chapitre 2) .

---

<sup>871</sup> Leszczyński, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 206

# Chapitre 1 L'administration françaises de la Lorraine

Ministre : Le bon ministre est celui qui s'applique à mettre en place le mérite plutôt que le nom; qui a le courage de souffrir que les courtisans disent du mal de lui, pourvu que le peuple en dise du bien. Un ministre honnête homme est un riche trésor pour un prince<sup>872</sup>.

Depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, les Français interviennent régulièrement dans les duchés. Cette ingérence a pris différents aspects, militaire d'abord, mais aussi diplomatique, ou encore juridique avec le Barrois mouvant, sans oublier l'influence culturelle. Après l'abdication de 1737, le gouvernement lorrain se provincialise avec d'une part des institutions centrales situées à Versailles (Section I), mais aussi des relais déconcentrés en Lorraine (Section II).

---

<sup>872</sup> Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, précédées d'une notice historique, par Mme de Saint Ouen, J. Carez, Paris, 1825. p. 205

## **Section I: Les institutions centrales à Versailles**

Il s'agit d'abord de décrire le statut particulier dans lequel la déclaration de Meudon place le duché de Lorraine (1), puis de revenir sur les affaires lorraines à la cour de Versailles (2).

### **I. La déclaration de Meudon : Le modus operandi des relations franco-lorraines**

La déclaration de Meudon établit les relations futures entre le royaume de France et les duchés. Elle est signée le 30 septembre 1736, c'est à dire entre l'accession des belligérants aux préliminaires de Vienne du 3 octobre 1735, qui décide du sort de la Lorraine, et les signatures du traité final qui a lieu le 18 novembre 1738 pour l'empereur et le 7 janvier 1739 pour le roi de France<sup>873</sup>.

Il s'agira d'abord d'étudier le contenu de la déclaration de Meudon (A), puis de la comparer aux engagements du traité de Vienne. (B)

#### **A) Le contenu de la déclaration de Meudon**

La déclaration de Meudon se compose de onze points successifs. Elle est signée de Stanislas et est suivie d'une autre déclaration signée de Louis XV.

Le texte commence par justifier l'intérêt de la déclaration : « considérant que des États qui après notre décès doivent appartenir à la France ne peuvent trop tôt être régis selon les maximes et principes du gouvernement de S. M. T. C, nous avons jugé ne pouvoir mieux faire que de convenir pour les détails, de manière qu'il ne reste aucun doute sur la forme de l'administration des duchés de Lorraine et de Bar<sup>874</sup>.»

Le premier point se réfère aux préliminaires du traité de Vienne du 3 octobre 1735 et à la « convention d'application » de ses préliminaires entre Louis XV et l'Empereur du 11 avril 1736 : « Qu'accédant pleinement et entièrement aux préliminaires et à la convention signée entre S. M.

<sup>873</sup> La présence de Stanislas dans ce château de Meudon en 1736 est inespérée. En effet, le roi de Pologne est parvenu à s'échapper de Dantzig assiégé par les russes, du 22 février au 9 juillet 1734. En juin 1734, il a rejoint la Prusse où le roi Frédéric-Guillaume Ier, l'accueille à Königsberg et il part pour la France, le 5 mai 1736. le père de la reine de France arrive à Meudon le 4 juin 1736. Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 201-203

<sup>874</sup> Texte de la déclaration dans Histoire de la Réunion de la Lorraine à la France cité par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

T.C. et S.M.T.C. le 11 avril de la présente année, nous exécuterons et ferons exécuter toutes les conditions dans l'étendue de nos nouveaux États regardant ladite convention, comme si elle était icy insérée de mot à mot<sup>875</sup>. »

La légitimité du nouveau duc de Lorraine s'inscrit dans le cadre du droit international et ce nouveau pouvoir comprend à la fois le règne à venir de Stanislas, mais aussi celui de Louis XV à la mort de son beau-père.

Il faut distinguer à la fois les compétences déléguées à la France, les compétences partagées avec elle et les compétences conservées.

### 1) Compétence « cédée à la France » : la fiscalité

La principale compétence cédée à la France est le contrôle de la fiscalité : « Ayant fait connaître à S.M.T.C. qu'au lieu de nous charger des embarras des arrangements qui regardent l'administration des finances et revenus des duchés de Bar et de Lorraine<sup>876</sup> »

La cession de l'administration fiscale à la France illustre pour les historiens lorrains la perte de souveraineté du duché de Lorraine sous Stanislas, par exemple Haussonville présente la déclaration de Meudon comme « un acte d'abdication anticipée consenti dans un premier mouvement irréfléchi de reconnaissance<sup>877</sup>. »,

Cette analyse nous apparaît erronée et la question fiscale doit être remise dans le contexte de l'époque. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'impôt est prélevé par des fermiers généraux<sup>878</sup>, à l'instar de la ferme générale en France. Le duc délègue à des financiers la collecte des impôts indirects, droits de douane, droits d'enregistrement et produits domaniaux<sup>879</sup>.

La subvention constitue la principale ressource du duché de Lorraine sous le règne de Léopold et de François III. Créée par les Français au XVII<sup>ème</sup> siècle, elle s'élève au moment du rattachement à 1.815.020 livres<sup>880</sup>. Cet impôt restera stable tout au long du règne de Stanislas. A côté, il existait aussi un impôt sur les « ponts et chaussées » qui rapportait, quant à lui, près de 100 000 livres par an.

Avant l'occupation de la France, les ducs se voyaient contraint de réunir les Etats généraux

875 Texte de la déclaration dans Histoire de la Réunion de la Lorraine à la France cité par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

876 Ibid. Haussonville, pp. 644-647

877 Ibid. Haussonville, pp. 644-647

878 Inguenaud Marie-Thérèse. Le fermier général Helvétius en Lorraine : un projet de réforme (1744-1745). In: Dix-huitième Siècle, n°18, 1986. Littératures françaises. pp. 201-213. [www.persee.fr/doc/dhs\\_0070-6760\\_1986\\_num\\_18\\_1\\_1596](http://www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1986_num_18_1_1596)

879 Barbiche, Bernard. « XIV – Le département des finances », , *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 253-267.

880 Boyé Pierre, *Le Budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, d'après des documents inédits. Thèse pour le doctorat en droit, (1896) p. 13

pour tout impôt extraordinaire. Cette dépendance du monarque à ces assemblées réduisait considérablement son pouvoir politique. La qualification de « nominal » par Pierre Boyé pour qualifier le règne de Stanislas nous paraît, de ce fait, très abusive<sup>881</sup> ; lui n'a pas besoin de réunir pareille assemblée pour obtenir des subsides.

En effet, la pension accordée à Stanislas et prévue dans la déclaration de Meudon s'élève, quant à elle, à « 1,500,000 livres jusqu'à celle de deux millions monnaie de France (après la mort du Grand-duc de Toscane qui permettra à François Etienne de profiter des revenus de son nouveau duché), le tout payable de mois en mois<sup>882</sup>. »

Les revenus de Stanislas sont donc encore plus importants que ceux de ces prédécesseurs ; le grand-duc mourant finalement avant la prise de possession, ces revenus s'élèvent tout de suite à 2 millions de livres. C'est à cette condition, que Stanislas accepte la convention dans le troisième point de la Déclaration : « Au moyen de ce dont nous nous tenons content, nous consentons et agréons que S. M. T. C. se mette en possession dès à présent et pour toujours des revenus du duché de Bar et de ceux du duché de Lorraine, lorsque nous en aurons la souveraineté réelle et actuelle, auxquels revenus nous renonçons, à condition néanmoins que l'administration s'en fera toujours en notre nom, comme souverain desdits duchés, et étant aux droits du duc de Lorraine<sup>883</sup>. » Bien que cédé, le prélèvement et l'administration de l'impôt continuent de se faire au nom de Stanislas ; son exécution non prévue dans la déclaration sera menée par les fermiers généraux qui relayeront le roi de France.

« Renonçant pareillement à faire aucune imposition ni établissement d'aucun nouveau droit à notre profit, sous quelque nom et patente que ce puisse être<sup>884</sup>. »

Le dernier point est le plus capital : Stanislas ne dispose pas d'un impôt dynamique capable de s'adapter aux différentes situations ; il dépend financièrement de la pension que lui verse son gendre en vertu de la déclaration de Meudon. Léopold et François III percevaient moins mais avaient pu augmenter la subvention au fur à mesure de leur règne : « pour l'année 1700, elle s'éleva à 459.217 liv. 10 s. 6 d. Fixée à 823.000 de 1704 à 1706, elle avait atteint, après l'établissement du pied-certain, en 1700, 1.143,000 liv. suivant la marche ascendante de la prospérité du pays, et aussi proportionnée aux besoins croissants du prince, qui, en 1723, y avait ajouté une somme de 100.000 fr pour les blés, elle était arrivée à 1.815.020 livres<sup>885</sup>. »

Cependant, on peut s'interroger sur la marge de manœuvre réelle de ses prédécesseurs qui n'avaient pas les moyens politiques d'affronter la noblesse, comme la France et Stanislas le feront

881 Pierre Boyé qualifie aussi la déclaration de Meudon de seconde abdication pour Stanislas. p. 460

882 Ibid. Boyé Pierre, p 13

883 déclaration de Meudon cité par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

884 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon pp. 644-647

885 Ibid. Boyé Pierre, p 13

avec la mise en place de l'impôt du vingtième. La politique de baisse des pensions de François III fut déjà qualifiée d'antinobiliaire<sup>886</sup>, alors qu'il ne faisait que réduire la générosité ducal à l'égard de la noblesse.

La question se pose aussi quant à la qualité de l'appareil fiscal des anciens ducs : en effet, les fermiers généraux doivent avoir une capacité financière suffisante qui leur permet, dans un premier temps, de prêter de l'argent au duc ; avant de prélever des taxes pour le duché pour ainsi récupérer leurs mises et même obtenir une plus-value<sup>887</sup>.

Seulement, les finances de Léopold sont particulièrement dégradées<sup>888</sup> et sa volonté d'épargner la noblesse l'empêche d'augmenter véritablement l'assiette fiscale des duchés. Ainsi, sans cette relation de confiance, les fermiers généraux n'ont pas forcément la surface financière qui permettrait d'investir massivement au développement de l'économie lorraine.

Il n'est pas anodin de noter qu'à son arrivée, Stanislas et La Galaisière changent de fermiers généraux<sup>889</sup>. Appuyée par le pouvoir français, la nouvelle administration offre de meilleures garanties financières.

## 2) Compétences « de concert » : défense et nomination aux bénéfices

Pour ce qui est des nominations aux bénéfices, Stanislas conserve en partie ses prérogatives mais s'engage à ce qu'elles soient faites de concert avec Louis XV : « Nous conserverons la nomination de tous les bénéfices, emplois de judicature et militaires, nous engageant à ne nommer auxdits bénéfices et emplois qu'avec le concert de Sa Majesté Très-Chrétienne et les brevets, commissions ou provisions seront expédiés en notre nom<sup>890</sup>. » Ainsi, Stanislas ne renonce pas à son droit de nomination, ce qui engendre des difficultés régulières entre Versailles et Lunéville<sup>891</sup>.

En revanche, un peu comme la fiscalité, cette prérogative de Stanislas semble gelée : « Nous nous engageons aussi à ne vendre aucun office et à n'en créer aucun nouveau, soit de justice, militaire et de finances, et en cas que sadite Majesté Très-Chrétienne jugeât à propos d'en créer mesme moyennant finances [...] » Stanislas ne peut pas utiliser la vente ou la création d'offices nouveaux pour obtenir des moyens supplémentaires : « nous promettons d'y donner notre consentement et d'accorder auxdits officiers les provisions nécessaires sans rien prétendre dans le

886 Anne Motta. Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737). Histoire. Université du Maine, 2012. p. 546

887 Laperche Fournel M.J., *les Gens de finance au temps du duché de Lorraine*, Place Stanislas, Nancy, 2011. pp. 9-10

888 Ibid. Laperche Fournel M.J., pp. 9-10

889 Ibid. Muratori-Philip Anne, p. 161

890 Ibid. Haussonville, pp. 644-647

891 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954.



produit de la finance<sup>892</sup>. »

La création d'un poste d'intendant est sans doute la mesure la plus emblématique d'un duché de Lorraine mis plus ou moins sous tutelle. Les compétences de l'intendant sont vastes : justice, police et finances. Elles s'étendent à la fois sur le de duché de Lorraine et celui de Bar.

La déclaration envisage déjà une autre dénomination : « Nous nommerons un intendant de justice, police et finances dans le duché de Lorraine et de Bar, ou autre personne sous tel titre et dénomination qui sera jugé à propos, lequel sera choisi de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne<sup>893</sup>. »

Le marquis Chaumont de La Galaizière portera finalement le titre de chancelier mais la déclaration précise : « Ledit intendant ou autre exercera en notre nom le mesme pouvoir et les mesmes fonctions que les intendants de province exercent en France<sup>894</sup>. »

Michel Antoine note à ce sujet qu'« Ainsi, la convention de Meudon était nette, sauf sur un point : elle ne déterminait pas l'appellation dont se parerait l'administrateur que Stanislas, avec l'accord de son gendre, désignerait pour le gouvernement des duchés. Il pourrait être dit intendant de justice, police et finances, ou bien recevoir « tel titre et dénomination qu'il sera jugé à propos<sup>895</sup>. » »

Pierre Boyé justifie ce choix un peu par le caractère vaniteux qu'il prête à Stanislas<sup>896</sup>, le titre de chancelier étant beaucoup plus prestigieux que celui d'intendant mais surtout pour des raisons de compétences.

En effet, le titre de chancelier présente deux caractéristiques très utiles aux « gouvernement de concert » : d'une part, en Lorraine, il est synonyme de garde des sceaux, ce qui permet de légitimer le contrôle qu'il effectue sur tous les actes législatifs du duc, dont il est chargé d'expédier, de signer et de sceller<sup>897</sup> ; d'autre part, cela permet aussi d'expliquer sa place prééminente dans les Conseils car le chancelier est le chef des Conseils<sup>898</sup>.

892 déclaration de Meudon citée par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

893 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

894 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

895 Antoine, M. 1976. « L'intendance » de Lorraine sous le règne de Stanislas. In Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France (Ed.), *Droit privé et Institutions régionales : Études offertes à Jean Yver*. Presses universitaires de Rouen et du Havre. doi :10.4000/books.purh.12311

896 « Finalement, le second terme de cette alternative l'emporta : Stanislas opta pour la qualification de *chancelier*. Y fut-il poussé par un souci d'amour-propre ? Certes, le titre de chancelier était plus prestigieux que celui d'intendant, surtout auprès d'un souverain qui conservait les honneurs royaux, et Stanislas ne fut jamais insensible à ce qui flattait sa vanité. » *Loc. Cit.* Antoine M.

897 « Mais ce choix paraît dû à des considérations plus sérieuses. En vertu de la convention de Meudon, les nominations aux bénéfices, aux offices de judicature, de finance et militaires en Lorraine devaient être faites, avec l'accord du roi de France, sur provisions, commissions ou brevets émanés de Stanislas ; celui-ci rendrait en outre des ordonnances et des édits ; dans ses Conseils, il donnerait des arrêts. Pour expédier, signer et sceller tous ces actes, il lui faudrait une chancellerie, des sceaux et, par conséquent, un garde des sceaux. » *Loc. Cit.* Antoine M.

898 « Ce dernier poste était si important qu'il était inévitable de le confier à l'éventuel intendant des duchés, qui devait être par ailleurs à la tête du Conseil des finances et tenir, après le prince, la première place au Conseil d'Etat. Dès lors, il devenait nécessaire de lui conférer cette dignité de chancelier, de telles fonctions de chancellerie et de Conseil n'étant point confiées ordinairement en France aux intendants. » *Loc. Cit.* Antoine M.

Enfin, la déclaration envisage également les compétences d'un « nouveau » Conseil des finances qui sera le principal instrument du rattachement : « Il sera établi en Lorraine ou Barrois un Conseil de finances composé de personnes nommées de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, et pourvu par nous, à la tête duquel Conseil sera l'intendant ou autre personne choisie<sup>899</sup> (...) »

En revanche, l'article ne précise pas que Stanislas, qui a renoncé à « l'embarras des questions de finances » ne participera pas à ces Conseils des finances et laissera son chancelier le représenter.

La déclaration détaille ensuite les compétences du Conseil des finances : « ce Conseil aura le pouvoir de décider en dernier ressort de toutes les contestations et jugements des tribunaux ordinaires, concernant les revenus ordinaires ou extraordinaires, domaines, bois, droits et impositions du pays<sup>900</sup>. » L'objectif à long terme est d'« harmoniser » les réglementations notamment douanières de l'espace économique lorrain, c'est-à-dire des Trois Evêchés et du duché de Lorraine.

D'un point de vue militaire, la déclaration de Meudon permet de terminer la ceinture de fer imaginée par Vauban : « Il sera libre à Sa Majesté Très-Chrétienne d'établir, de concert avec nous, des troupes qui sont à son service en telles places de nos États qu'il sera jugé convenable, comme aussy de mettre en quartier dans le plat pays tel nombre de troupes d'infanterie et de cavalerie que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera nécessaire pour le bien et la seureté du pays<sup>901</sup> » De même, la déclaration ajoute plus loin qu'il « Sera pareillement libre à Sa Majesté Très-Chrétienne, aussi de concert avec nous, de faire fortifier tel endroit ou place qu'elle jugera à propos<sup>902</sup>. »

Il paraît tellement naturel aux Français de consolider des positions déjà acquises que la déclaration de Meudon va même jusqu'à prévoir des détails comme le salaire des troupes françaises qui défendront la Lorraine de Stanislas : « lesquelles troupes y auront le mesme traitement qu'elles ont dans les provinces de nouvelle acquisition comme l'Alsace et la Franche-Comté<sup>903</sup>. »

Encore une fois, avant d'accuser Stanislas de brader la « souveraineté » lorraine, il est nécessaire de comparer cette situation à celles de ces prédécesseurs qui ont tous, depuis Charles IV, subi des occupations militaires de la France.

De plus, Stanislas a besoin que sa nouvelle autorité soit défendue. Sans troupe française, il ne pourrait pas se maintenir en Lorraine, comme il ne put se maintenir en Pologne après la défaite de son allié suédois. Au moins, Stanislas participe à cette situation ; il financera d'ailleurs ses propres régiments, incité par la France, qui souhaite partager le fardeau militaire. Mais peut-on lui

899 déclaration de Meudon citée par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647

900 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

901 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

902 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

903 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

reprocher d'être francophile alors qu'il a été placé par son gendre en Lorraine ?

Stanislas, qui garde le sens des symboles, fait toutefois ajouter une clause : « Ne seront cependant placées aucunes troupes françaises dans notre résidence sans notre consentement<sup>904</sup>. » C'est le même compromis qu'avaient accepté Léopold et Elisabeth Charlotte dans le passé, lors des occupations, quittant Nancy pour Lunéville. Le duc ne devait pas apparaître comme prisonnier des Français.

### 3) Compétences exclusives conservées : l'administration de la pension

Pour les compétences conservées, il s'agit notamment de l'administration de la pension qui permet de financer la politique de bienfaisance de Stanislas. Cette dernière s'administre à partir du Conseil aulique.

Enfin, il existe une « partie émergée » de la déclaration de Meudon ; c'est la double prestation de serment<sup>905</sup>. Cela représente le dernier point de la déclaration, et permet de préparer la population au rattachement à venir.

## B) L'incompatibilité entre la déclaration de Meudon et le Traité de Vienne

Rapidement, des critiques éclatent contre la nouvelle administration ducal et s'intensifient pour devenir une véritable fronde qui éclate en 1740, reprochant à la France de ne pas avoir respecté sa promesse d'un gouvernement séparé des duchés.

L'article XIII de la Convention signée à Vienne le 28 août 1736, entre le roi et l'empereur, prévoyait : « Les duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés par le roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom : le roi T. C. encore, que dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne fera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens<sup>906</sup>. »

Anne Motta note la désillusion de la noblesse face à la nouvelle administration des duchés : « Après l'espérance qu'a fait naître la nouvelle souveraineté, le mécontentement gronde et la noblesse exprime son désenchantement. » Ceux, qui avaient cru dans un premier temps retrouver un rôle prépondérant dans les affaires lorraines, voient enfin un Etat puissant leurs retirer leurs droits seigneuriaux hérités de la féodalité, comme leurs prérogatives en matière de justice. Dans

904 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

905 Ibid. Haussonville, déclaration de Meudon. pp. 644-647

906 Traité de Vienne Histoire de la Lorraine Dom Calmert

une lettre anonyme adressée au comte de Stainville, l'auteur s'exclame « Il n'est plus de seigneurs haut-justiciers en Lorraine<sup>907</sup>. » Le 18 février 1740, l'ancien chambellan de Léopold, le comte de Malleloy, accusé d'en être à l'origine, se retrouve banni des duchés.

Cette affaire agite la noblesse lorraine, et peu de temps après, c'est au marquis de Raigecourt de protester à son tour : bien que la déclaration de Meudon ait été gardée secrète, il accuse les Français de ne pas avoir respecté l'engagement lors du traité de Vienne de maintenir un gouvernement séparé en Lorraine.

Cette fronde des nobles lorrains intervient l'année où débute la guerre de succession d'Autriche ; les nobles ralliés à Stanislas ne suivront pas les appels au ralliement de Marie-Thérèse François III. La « victoire » de la France, en tout cas en Lorraine, écartera cette menace pour un temps jusqu'à ce que l'affaire du second vingtième vienne remettre de nouveau en cause l'autorité de Stanislas sur les duchés.

La question de l'administration fiscale apparaît alors au premier plan : « La crise atteint à son paroxysme de 1756 à 1757, quand le Conseil de Stanislas promulgue un édit équivalent à ceux des autres parlements français. Les Conseillers de la Cour souveraine vont faire imprimer et d'envoyer leurs remontrances à Versailles en ignorant le Conseil de Stanislas<sup>908</sup>. »

Cet acte fort et équivoque exprime à la fois une défiance envers Stanislas, mais représente en même temps une forme d'acceptation du pouvoir français, à condition que sa pratique soit tempérée par des consultations de sa noblesse. L'administration ducal se voit remise en cause dans son fondement mais Stanislas et la Galaizière ne fléchissent pas et imposent la décision par un lit de justice, avant qu'une conciliation ait lieu dans tout le royaume de France.

---

907 M.A.E., CP Lorraine, vol. 139, f° 83.

908 Bagard Guillaume, Gouverner la Lorraine au XVIIIème siècle duc et son Parlement, Pays Lorrain, 2017 p.60

## II. Les affaires lorraines au Conseil du roi de France

Parmi les sujets qui remontent à Versailles, il y a d'abord l'enjeu militaire, que représente le duché pour la France (1) ; puis sous le règne de Stanislas, le contrôleur des finances commence à s'ingérer dans les affaires lorraines (2).

### A) Les affaires militaires : la réalisation du pré carré de Vauban

Hypothétique faille dans le dispositif de défense de la France (A), le duché de Lorraine constitue une menace en soi pour le royaume, et le secrétariat à la guerre (B) n'hésite pas à recourir à des occupations préventives (C) pour neutraliser toute tentation belliciste des ducs.

#### 1) Le contexte militaire : un trou dans la ceinture de fer

A la cour de France, les affaires de la Lorraine sont d'abord une question militaire et de défense nationale. Vauban met en garde Louis XIV : « il n'y a pas là une seule ville capable de les arrêter trois jours parce qu'il n'y en a point dont l'enceinte ne soit ébréchée et ouverte<sup>909</sup>. »

C'est pour répondre à ce danger, que sur les Conseils avisés de l'ingénieur militaire, Louis XIV investit dans la défense du royaume à travers une ceinture de fer : « Son nom reste attaché à la « ceinture de fer » autour du royaume, cette double, voire triple ligne de fortifications<sup>910</sup>. »

Ce choix trouve aussi paradoxalement son origine dans la Fronde comme l'explique Lucien Bély : « La frontière militaire doit défendre la capitale, ville ouverte, à laquelle la monarchie ne veut pas donner d'enceinte solide, depuis que la Fronde en a montré les inconvénients en obligeant le roi à faire le siège de Paris<sup>911</sup>. »

La ceinture de fer illustre une conception très moderne de la frontière et de la défense nationale, privilégiant la défense d'un ensemble à celle de la capitale, que le roi a d'ailleurs quittée pour Versailles : « Vauban propose la réparation et la transformation des anciennes forteresses ou la construction de nouvelles pour arrêter toute invasion : il construit 33 places fortes, en transforme peut-être 300<sup>912</sup>. »

909 Vauban, de la gloire du roi au service de l'État, Paris, 2007,

910 Bély, Lucien. « Chapitre XXII. Gloire de Louis XIV et pré carré de la France », , *La France au XVIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 635-664.

911 *Loc. Cit.* Bély, Lucien. pp. 635-664.

912 *Loc. Cit.* Bély, Lucien. pp. 635-664.

La Lorraine est considérée comme une marche que le dictionnaire de Trévoux définit ainsi : « nom donné à quelques provinces, parce qu'elles étoient frontières, parce qu'elles étoient sur les limites d'un Etat, qu'elles confinoient des Etats voisins appartenant à d'autres maîtres<sup>913</sup>. »

Les historiens de la frontière expliquent l'évolution de la notion : la marche au Moyen Age correspond à une sorte de fief en France sur ces territoires ambigus. Il existe d'abord une sorte de régime juridique de transition territoriale avec des souverainetés partagées. Puis avec les progrès de la géographie et de la cartographie, l'idée de souveraineté sur un territoire devient prépondérante et la nécessité de frontière claire et linéaire s'impose<sup>914</sup>.

Cette évolution commence au XIII<sup>ème</sup> siècle, mais à lire Vauban, nous constatons que ces transformations ne sont toujours pas terminées au Grand Siècle.

Stéphane Perréon note : « Dans la mentalité du XVII<sup>ème</sup> siècle, la frontière est encore un espace fluctuant qui peut s'élargir ou se rétracter au gré des conquêtes et des traités. Les entraves y sont nécessairement nombreuses<sup>915</sup>. » Louis XIV profite de cette malléabilité pour modeler la frontière à son avantage et ainsi mieux défendre son royaume.

Voici ce qu'indique le poliorcète dans une note à son ministre de tutelle, Louvois, qui sera ensuite transmise à Louis XIV : « Sérieusement Monseigneur, le roi devrait un peu songer à faire son pré carré. Cette confusion de place amies et ennemies pèles mêlées ne me plait point. Vous êtes obligé d'en entretenir trois pour une ; vos peuples en sont tourmentés et vos forces de beaucoup diminués ; et j'ajoute qu'il est presque impossible que vous puissiez les mettre toute en état et les munir. [...] C'est pourquoi, soit par traité, soit par bonne guerre, si vous m'en croyez Monseigneur<sup>916</sup>. »

La présence de l'entrave pose déjà la question de l'économie des forces et de la réparation des troupes. De même, l'existence d'une entrave lorraine fait peser une menace stratégique et militaire sur la Lorraine française.

Dans une lettre à Racine, Vauban dévoile la menace que les duchés font peser sur le royaume de France : « Un pont sur le Rhin et une place de la grandeur et de la force de Strasbourg, qui vaut mieux, elle seule, que le reste de l'Alsace, cela s'appelle donner aux Allemands le plus beau et le plus sûr magasin de l'Europe pour le secours de M. de Lorraine et pour porter la guerre en France. Luxembourg, de sa part, fera le même effet à l'égard de la Lorraine, de la Champagne et des évêchés<sup>917</sup>. »

---

913 Dictionnaire de Trévoux 1740

914 Demotz Bernard. La frontière au Moyen Âge d'après l'exemple du comté de Savoie (début XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup> siècles). In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 4<sup>e</sup> congrès, Bordeaux, 1973. Les Principautés au Moyen-Age. pp. 95-116.

915 Perréon Stéphane, Vauban l'arpenteur du pré carré, Ellipses, 2017. p. 109-113

916 Perréon Stéphane, Vauban l'arpenteur du pré carré, Ellipses, 2017. p. 109-113

917 Lettre à Jean Racine, du 13 septembre 1696, citée d'après Michèle Virol, *op. cit.*, p. 103.

La Lorraine constitue, bien entendu, l'entrave la plus conséquente comme le remarque Stéphane Perréon : « En cette seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on en (les entraves) compte encore plusieurs au sein du même royaume : La Lorraine en premier lieu, duché contrôlé de fait par le roi de France, et lui-même troué d'entraves françaises<sup>918</sup>. »

Ainsi, le projet de rattachement de la Lorraine au royaume de France repose sur des objectifs militaires rationnels mais aussi sur le concept de frontières naturelles.

En effet, la monarchie est de droit divin. Or, l'« image d'un royaume donné par Dieu dans la perfection dans la perfection de ses dimensions naturelles par la disposition de ses montagnes et des cours de ses rivières qui servent de bornes et de remparts<sup>919</sup>. » Richelieu annonçait déjà la volonté du royaume de « mettre la France en tous lieux où fut l'ancienne Gaule<sup>920</sup> », le grand homme était en effet imprégné des commentaires sur la guerre des Gaules de Jules César où il décrit le Rhin séparant les Germains des Gaulois.

Le traité de Ryswick s'explique par les raisons suivantes : Louis XIV s'assure, entre autres choses, de la possession définitive de l'Alsace<sup>921</sup> alors que l'accord de Ratisbonne<sup>922</sup> prévoyait une rétrocession après 30 ans. Vis-à-vis du prince lorrain, Louis XIV obtient, certes, de Léopold un engagement de neutralité mais Charles IV avait tenu la même promesse en son temps, avant de s'en dédire. Il importe donc d'exiger également des garanties plus concrètes.

Or comme garanties militaires, Louis XIV maintient un système défensif efficace, comme le décrit Laurent Jalabert : « En 1697, la ligne fortifiée française est ramenée hors des terres de l'Empire : la France doit restituer Hombourg et Bitche (qui doivent être démantelées) et la plupart des places fortes situées au nord de la Sarre sont détruites mais Sarrelouis et Landau subsistent, formant ainsi deux points défensifs essentiels, s'appuyant sur les verrous meusiens, mosellans et sur Phalsbourg qui permet de surveiller le passage de Saverne et la vallée de la Sarre. Les efforts consentis pour la nouvelle frontière militaire ont donc été conséquents : trois villes fortifiées neuves (Longwy, Sarrelouis, Phalsbourg) et de sérieuses rénovations comme à Thionville<sup>923</sup>. »

De plus, comme le remarque Laurent Jalabert, en cas de rupture de la première ligne de défense, une seconde est prévue pour prendre la relève : « La frontière militaire est sise sur des pôles stratégiques qui assureront la défense du Nord-Est jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle : une première ligne repose sur Sedan, Montmédy, Longwy, Thionville, Sarrelouis et Bitche ; la seconde s'appuie sur

---

918 Ibid. Perréon Stéphane. p. 109-113

919 David Bitterling - L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime, Paris, Albin Michel, 2009, 265 pages,

920 Cité par Ernest Lavisse, Louis XIV. Histoire d'un grand règne (1643-1715), Paris, Collection Bouquins, 1989, p.561.

921 Traité de Ryswick. (2019, avril 28). *Wikisource*. Page consultée le 10:43, avril 28, 2019 à partir de //fr.wikisource.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9\_de\_Ryswick&oldid=9598807.

922 [https://data.bnf.fr/15095718/treuve\\_de\\_ratisbonne\\_1684/](https://data.bnf.fr/15095718/treuve_de_ratisbonne_1684/)

923 Laurent Jalabert - Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) - Projet Empreinte militaire en Lorraine

Verdun, Toul, Marsal et Phalsbourg<sup>924</sup>. »

Ces fortifications s'inscrivent dans le système défensif de Vauban, qui pareillement en matière de frontière, cherche à appliquer davantage de rationalité dans les fortifications : « on parle de ses trois « systèmes ». Il s'inspire d'abord des idées du comte de Pagan qui, aveugle, a consacré sa retraite à la réflexion sur les mathématiques et les fortifications<sup>925</sup>. »

Ce modèle se traduit par une addition de toutes les innovations connues en matière de fortifications et qui, mises ensemble, se renforcent mutuellement : « La muraille bastionnée est précédée d'un glacis et d'ouvrages avancés. Les défenseurs s'installent eux-mêmes sur le glacis. Les assaillants ont à prendre les ouvrages avancés, puis la muraille ou courtine : ils doivent ainsi franchir des fossés successifs et sont à la merci des tirs des différents ouvrages<sup>926</sup>. »

L'assaillant, une fois exposé, doit redoubler d'habileté pour percer des défenses renforcées par le « second système » : « Le second système revient à doubler l'enceinte continue par une ligne de bastions détachés. L'enceinte elle-même voit l'apparition de « tours bastionnées », véritables casemates à canons où des pièces d'artillerie prennent en enfilade le fossé. Le troisième système brise la ligne droite de la courtine qui devient elle-même bastionnée<sup>927</sup>. »

Ainsi, la ceinture de fer décrit, au niveau national, un ensemble de fortifications cohérent vis-à-vis du royaume, tout en se divisant en de nombreux systèmes défensifs locaux. Cette protection offre l'impression à une armée d'invasion de devoir subir le châtement de Sisyphe : à peine une forteresse est prise, qu'une autre se dresse devant l'ennemi, de façon à épuiser tout belligérant par ses efforts répétés.

C'est tout l'enjeu du rattachement de la Lorraine à la France sous Louis XV : compléter un mouvement, commencé avec Richelieu, de contrôle de l'espace Lorrain pour protéger la France d'éventuelles invasions, depuis le Saint-Empire ou les Pays-Bas autrichien. C'est pour cette raison que le Secrétariat à la guerre s'implique beaucoup dans les affaires lorraines.

## 2) Le secrétariat d'Etat à la guerre

Les affaires lorraines remontent assez largement à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre. Au sein de ce ministère, il existe des bureaux (quatorze en 1755), et les affaires

924 Contributeurs de Laurent Jalabert, « Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) », Wicri Lorraine, , [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444)

925 Bély, Lucien. « Chapitre XXII. Gloire de Louis XIV et pré carré de la France », *La France au XVIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 635-664.

926 Ibid Lucien Bély, pp. 635-664.

927 Ibid Lucien Bély, pp. 635-664.



lorraines sont traitées au sein du bureau des provinces<sup>928</sup>. En tant que région de marche, les Trois Evêchés puis le duché de Lorraine appartiennent à ces provinces supervisées par le Secrétariat à la guerre<sup>929</sup>.

Sous le règne de Louis XIV, le secrétariat d'Etat est à la manœuvre dans la mise en place de la « politique de réunion », comme le remarque Jean Paul le Flem : « Lui-même (Louvois) et ses collaborateurs utilisent toutes les astuces juridiques dans la politique dite des « réunions », qui a pour but d'annexer l'Alsace et une partie de la Lorraine<sup>930</sup>. »

Lors de la guerre de succession de Pologne (1733-1738), il existe des premières dissensions entre les ministères, qui connaîtront leur paroxysme dans la guerre de successions d'Autriche (1740-1748).

Deux politiques s'opposent : celle, pacifiste, du premier ministre, le cardinal de Fleury, ancien précepteur de Louis XV et celle, anti autrichienne, de l'influent secrétaire d'Etat des affaires étrangères, Chauvelin et confident de Louis XV.

Michel Antoine décrit ce tournant pacifiste des gouvernements anglais et français : « Fleury en France et Robert Walpole en Angleterre, étaient tous deux des partisans et des artisans de la paix, et cette convergence de vue qui prenait la suite de celle instauré par le Régent et Dubois a été un des éléments essentiels de la politique européenne de leurs temps. Mais ils se trouvaient condamnés l'un et l'autre à mener dans leur propre pays un jeu difficile : Walpole devait compter avec l'opposition du Parlement, qui l'obligeait à rechercher des sujets de prestige, et M. le Cardinal avec les traditions anti-autrichiennes dont Chauvelin se faisait le champion<sup>931</sup>.[...] »

Le secrétaire d'Etat à la guerre, Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers<sup>932</sup> est, pour sa part, un proche de Fleury : « D'une manière générale, les contemporains ont pensé qu'il était le fidèle et laborieux exécutant des vues du Cardinal de Fleury<sup>933</sup>. »

Avant d'être ministre, Bauyn d'Angervilliers fut intendant d'Alsace. La connaissance de ces régions stratégiques lui permet, entre autres, de gravir les échelons de l'administration. Ce choix se révéla bon car durant son ministère, c'est lui qui dû organiser les préparatifs de la guerre de

---

928 Barbiche Bernard décrit cette structure : « Le bureau des provinces (appelé ensuite bureau du Conseil) était chargé de l'administration des provinces relevant du secrétaire d'Etat et étudiait les affaires qui étaient soumises aux délibérations du Conseil des dépêches. » Barbiche, Bernard. « X – Le département de la guerre », , *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 195-208.

929 Desjardins Gustave. *Le fonds du Conseil d'État de l'ancien régime aux Archives nationales.* In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1898, tome 59. pp. 5-55; « Les ministères des Affaires étrangères et de la Marine n'administraient plus des provinces ; la Guerre seule avait conservé les siennes : Trois-Evêchés, Lorraine et Barrois, Artois, Flandre, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, Roussillon, Dauphine, ville de Sedan et dépendances, île de Corse. »

930 Le Flem Jean-Paul. *Le marquis de Louvois ou le service de Mars (1641-1691)*,. In: *Histoire, économie et société*, 1996, 15<sup>e</sup> année, n°1. Louvois. pp. 49-56

931 Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989. p. 287

932 Du 22 mai 1728 à sa mort le 15 février 1740, il devient très vite (en 1729) ministre d'Etat.

933 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions , 1996 . p. 187

succession de Pologne qui se menait en partie à l'est du royaume. Le principal ministre Fleury ne voulait pas de cette guerre, mais il s'y résigna à condition qu'elle soit courte et peu onéreuse<sup>934</sup>.

La nomination de Pierre-Marc d'Argenson marque une rupture avec la politique de Fleury qui ne l'appréciait pas<sup>935</sup>. Ce nouveau ministre correspond mieux à l'orientation plus belliqueuse prise par le gouvernement<sup>936</sup>. La guerre de succession d'Autriche place alors les marches de l'est du royaume au cœur du système de défense français.

Si l'influence du ministre varie en fonction des personnes, les questions de guerre, de diplomatie, dépendent davantage du roi que des questions financières, ce qui pose une première borne au pouvoir du secrétaire d'Etat à la guerre.

Autre limite, les gouverneurs militaires sont censés être davantage indépendants du ministre de la guerre, que les intendants des finances du contrôle général. Le secrétaire peut aussi nommer ses propres commissaires, mais ses intendants aux armées suivent l'armée au cœur des conflits, et ne veillent pas à la défense des places.

Déjà ministre d'Etat depuis 1756, Belle-Isle prend la tête du secrétariat d'Etat à la guerre de 1758 à 1761. Sa nomination intervient en pleine guerre de sept ans. C'est la première fois qu'un duc et pair est appelé au service des affaires de l'Etat, précédent qui en engendrera d'autres par la suite. Avec lui, c'est aussi l'emblématique gouverneur des Trois-Evêchés qui est nommé. Dans cette guerre contre Hanovre, l'Angleterre, et la Prusse, qui se déroule majoritairement en Allemagne et, dans une moindre mesure, sur le continent américain et aux Indes, les frontières de l'Est restent essentielles.

Belle-Isle a acquis alors un poids politique considérable, à la fois localement, et au sein de la cour et du gouvernement<sup>937</sup> : cumulant, en plus de son ministère, les charges de gouverneur et lieutenant général des pays messins et verdunois (depuis 1733), gouverneur de Metz (depuis 1733, charges qu'il cédera à son fils, mais qu'il récupèrera à sa mort 1753-1758), lieutenant général de Lorraine depuis 1744 (nomination faisant suite à la demande personnelle de Stanislas<sup>938</sup>).

Le duc de Belle-Isle doit pour autant supporter l'influence grandissante d'un Lorrain, le duc de Choiseul, secrétaire d'Etat des affaires étrangères en 1757, puis ministre d'Etat en 1758, et

---

934 « Bauyn d'Angervilliers put employer ensuite les soldats désœuvrés à des travaux civils comme la construction du canal de Picardie, il liquide aussi les dettes de l'armée, impose pour la première fois l'uniforme aux officiers, et institue des camps d'instruction militaires. » Ibid. Maurpas, A., Boulant A. p. 187

935 « La disparition de son protecteur (le Régent) et l'Hostilité de Fleury, qui le savait lié comme son frère aux philosophes, furent un obstacle majeur à la poursuite de sa carrière. » Ibid. Maurpas, A., Boulant A. p.189

936 Belle-Isle et d'Argenson font partis de cabales opposées, le parti des Paris pour le premier, et celui des Conti pour le second, ils entretiennent des liens d'amitiés et fidélité personnelles. Disgracié après l'attentat de Damiens en 1757, la charge échoit en survivance à son neveu Antoine René d'Argenson. Hours, Bernard. « IV. Cour et gouvernement : le jeu des partis », *Louis XV et sa Cour: Le roi, l'étiquette et le courtisan*, sous la direction de Hours Bernard. Presses Universitaires de France, 2002, pp. 207-273.

937 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions , 1996 . p. 189

938 Rohan Chabot (de) Alix, *Le maréchal de Belle-Isle*, Perrin, 2005. p. 163

faisant, peu à peu, office de principal ministre de Louis XV. En 1761, il lui succèdera aussi en tant que secrétaire d'Etat à la guerre<sup>939</sup>.

### 3) Des occupations par « mesure de précaution »

La première occupation débute en 1633 et dure jusqu'en 1641 en pleine guerre de trente ans (1618-1648), alors que le royaume de France s'apprête à s'engager « militairement » dans le conflit (1635), le duc Charles IV a la mauvaise idée d'offrir l'asile à Gaston d'Orléans, conspirateur et opposant déclaré au cardinal de Richelieu<sup>940</sup>.

Cette première occupation est la plus terrible, car elle s'accompagne de la peste et de l'invasion de l'armée suédoise appelée en renfort en 1635 par les Français, qui dévastent le duché. Ils laissent un traumatisme profond dans la mémoire lorraine à l'instar des Misères de la Guerre de Jacques Calot.

En 1641, par le traité de Saint Germain, les Français tendent la main au duc de Lorraine, en lui restituant le duché ; mais la même année, Charles IV revient sur sa parole et la guerre reprend<sup>941</sup>.

Héroïque, l'armée lorraine tient tête aux Français. La Motte ne tombe qu'en 1645 mais cette résistance reste vaine. Du côté français, la seconde occupation se déroule dans de « meilleurs conditions » que la première. La France prend conscience de la nécessité d'éviter les exactions en vue d'un encore très hypothétique rattachement<sup>942</sup>.

En 1661, la convention rend une nouvelle fois le duché à son duc, mais en 1670, la guerre reprend et la France occupe à nouveau la Lorraine. La troisième occupation dure de 1661 à 1698.

Après le traité de Ryswick, Louis XIV rend la Lorraine à Léopold, mais dès 1702, la guerre de succession d'Espagne provoque une nouvelle occupation de la Lorraine. Cette mesure, constitue une précaution militaire, mais elle est mise en place avec beaucoup de retenue par les Français. Ces derniers ne souhaitent pas s'aliéner les Lorrains ; ainsi la 4<sup>e</sup> occupation de 1702 à 1714 se déroule sans heurt<sup>943</sup>.

Ce scénario est réédité lors de la guerre de succession de Pologne, en 1732, de même que pour la précédente, cette 5<sup>e</sup> occupation est mise en place de manière concertée entre les autorités françaises et la régente. C'est le gouverneur de Metz, le comte de Belle Isle qui négocie les

939 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions , 1996, p. 189

940 Vignal-Souleyreau Marie-Catherine, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 195

941 Lemoigne Y , « Les chemins de la réunion », dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977, p. 295

942 Ibid. Lemoigne Y. p. 295

943 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005, p. 220.

conditions avec Elisabeth-Charlotte d'Orléans et elle se poursuit jusqu'au rattachement<sup>944</sup>.

En un siècle, de 1633 à 1733, la Lorraine aura été occupée près de 56 ans ; cette perte de souveraineté permet de nuancer celle de la déclaration de Meudon en 1735 ; la Lorraine n'est plus indépendante depuis 1633.

## **B) Les affaires financières : la logique nationale des réformes lorraines**

Pour comprendre la nature politique du duché de Lorraine sous le règne de Stanislas, il convient de proposer une nouvelle approche : plutôt que de l'analyser du point de vue interne en « déplorant les pertes de souveraineté du duché », il est intéressant de prendre acte de la déclaration de Meudon, et de s'interroger sur la spécificité du statut de la Lorraine au sein du royaume durant cette période, en comparant le statut du duché de Lorraine, au sein du royaume de France, aux autres provinces.

### 1) Le duché, pays d'imposition : une forme nouvelle de gouvernement ?

L'Ancien Régime se traduit par de nombreux statuts particuliers en particulier en matière fiscale comme l'illustre les circonscriptions financières au sein du royaume de France. Traditionnellement, elles sont divisées d'après la typologie suivante : pays d'élection<sup>945</sup> ou pays d'Etat<sup>946</sup>. Le duché de Lorraine, et cela dès le règne de Stanislas, constitue une troisième catégorie : les « pays dits d'imposition »

Bernard Barbiche rappelle qu'« au XVII<sup>e</sup> siècle, a tenté d'étendre aux pays d'états le système des élections, c'est-à-dire d'y instaurer le régime de la fiscalité royale directe, et qu'elle n'y est parvenue qu'en Guyenne et en Dauphiné. »

En réaction à la centralisation de l'Etat royal, d'autres penseurs considèrent qu'il faudrait adopter une dynamique inverse : « Tout au long des dernières décennies du règne personnel de Louis XIV, si marquées par les guerres, des penseurs aristocratiques tels que Fénelon ou le duc de Saint-Simon avaient déjà débattu de la réactivation ou de la création d'États provinciaux à travers le

944 Rohan Chabot (de) Alix, *Le maréchal de Belle-Isle*, Perrin, 2005. p. 78

945 Bernard Barbiche décrit le fonctionnement dans les pays d'élections : « Au XVIII<sup>e</sup> siècle, chaque élection comprenait un président, un lieutenant principal, un lieutenant particulier, un premier élu assesseur, des élus en nombre varié (une vingtaine à Paris, de 4 à 6 ailleurs), un procureur et un avocat du roi, un garde des sceaux, des auxiliaires de justice, des receveurs et contrôleurs des tailles ». Barbiche, Bernard. « XIX – Les administrations et juridictions financières », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 359-382.

946 Les pays d'Etats, appelés ainsi car composés d'Etats provinciaux : « On peut définir les états provinciaux comme une réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée et possédant certaines attributions politiques et administratives dont la principale était le vote de l'impôt. » Ibid. Barbiche B., 359-382.

royaume, et avaient même envisagé la convocation d'États généraux<sup>947</sup>. »

Stanislas et le dauphin sont d'ailleurs assez proches de cette famille de pensée, comme souligné précédemment. Pour autant, ce n'est pas le statut qui sera réservé à la Lorraine.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, un nouveau système apparaît : le pays d'imposition. Il correspond à la volonté de la monarchie de mettre en place un régime de fiscalité directe sur les pays conquis et annexés depuis le règne de Louis XIV<sup>948</sup>, mais aussi à la montée en puissance des intendants ; même les pays d'Etat perdent en autonomie.

Dans le duché de Lorraine, l'ambiguïté du système institutionnel sera source de conflits tout au long du règne entre le Conseil et ses juridictions inférieures. En effet, du point de vue français, et comme pays d'imposition, l'administration fiscale est censée être soumise entièrement à l'intendant, sauf que, même Pierre Boyé l'admet : « la Lorraine, avec son Conseil des finances, ses Chambres des Comptes de Nancy et de Bar, son long passé d'intérêts spéciaux et de traditions, l'embarras que provoquaient chez elle la souveraineté nominale de Stanislas et le semblant d'autonomie qu'on devait lui ménager jusqu'à la mort de ce prince<sup>949</sup> (...) »

De facto, le duché de Lorraine apparaît dans cette période davantage pays d'Etat que pays d'imposition : « si, à la rigueur, elle pouvait prendre place dans quelques-unes des catégories adoptées, si, par exemple, elle était bien plutôt pays d'État que pays d'Élections et revendiquait à juste titre, au point de vue douanier, son rang d'étrangère<sup>950</sup> (...) »

Pour autant, les remontées de l'intendant La Galaizière sur la situation fiscale sont loin d'être toujours écoutées. En effet, le contrôle général estime la situation du duché de Lorraine suffisamment ménagée, alors que son chancelier craint les réactions d'une population, qui subit l'augmentation de taxes, notamment les contribuables du vingtième, qui touchent également les nobles.

---

947 « Mais ces idées restèrent celles d'un cercle restreint de courtisans et ne furent jamais rendues publiques. Ce fut surtout le marquis de Mirabeau qui non seulement réactiva cet intérêt pour les États provinciaux, mais éveilla également celui de l'opinion publique, en publiant en 1750 un ouvrage d'une grande importance pour notre sujet, son Mémoire concernant l'utilité des États provinciaux. » Swann, Julian. « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 53-2, no. 2, 2006, pp. 35-69.

948 « Huit intendances de pays d'imposition sont créées dans les pays conquis et annexés depuis le règne de Louis XIV : ce sont celles de Metz (1648), de Perpignan (1660), de Besançon (1676), de Valenciennes (1678), de Strasbourg (1682), de Lille (1691), de Nancy (1737) et de Corse (1768). [L'intendance de Trévoux, créée en 1762, est supprimée en 1787.] » voir Larousse en ligne : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/g%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9/54974>

949 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896. p. 3

950 Ibid. Boyé Pierre, p. 3

## 2) Du bureau des affaires lorraines au contrôle général des finances

Versailles s'intéresse tellement aux affaires de la Lorraine qu'au sein de son département des finances, il existe un bureau dédié spécialement aux affaires de la Lorraine<sup>951</sup>.

C'est le contrôleur Ory (beau-frère de La Galaizière) et proche du principal ministre de Louis XV, le Cardinal de Fleury, qui est à l'origine des réformes importantes au sein du duché. Il administre réellement les affaires lorraines, au moyen d'une correspondance régulière avec l'intendant la Galaizière. Michel Antoine justifie ce ministère, plutôt qu'un autre, par l'intérêt pour les revenus de la Lorraine.<sup>952</sup>

Daniel-Charles Trudaine, un autre intendant des finances, connu pour son travail en matière de voirie, détaille le fonctionnement des affaires lorraines au grand contrôle : « M. la Galaizière ayant été nommé... Chancelier du roy de Pologne, M. Orry fut chargé seul de la correspondance avec luy. Il établit un bureau particulier pour les affaires de la Lorraine, à la tête duquel était le S. Masson, qui avait une cognoissance particulière, comme ayant été attaché au service des ducs<sup>953</sup>. »

En effet, comme le remarque Michel Antoine, Masson était l'ancien contrôleur des finances de Léopold et il se retrouva à la tête du bureau des affaires lorraines au grand contrôle. En 1743, un dénommé M. Quinquet lui succèdera<sup>954</sup>.

Quant à Philibert Orry, il connut une longévité exceptionnelle, près de 15 ans, dans un ministère pourtant surnommé « l'hôtel des déménagements » ; mais confronté aux ambitions de la nouvelle favorite, la marquise de Pompadour, il démissionne en 1745. Cependant, la favorite ne parvient pas à influencer sur son successeur, Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville, qui à son tour se maintiendra 9 ans.

Michel Antoine constate cet échec : Mme de Pompadour « n'avait eu aucune part dans la désignation du nouveau contrôleur général, qui, par certains traits, n'était pas sans rappeler son prédécesseur. Il était lui aussi insensible aux plaintes des intérêts particuliers, d'une humeur taciturne et d'un abord difficile, propre à décourager les quémandeurs malgré son extrême politesse<sup>955</sup>. »

---

951 l'hôtel du grand contrôle se situe dans le prolongement de l'aile du midi du Château de Versailles. M. Antoine, « L'Administration centrale des finances en France du XVIe au XVIIIe siècle », Le Dur métier de roi, PUF, coll. « Histoires », 1986 (ASIN 2130396801)

952 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. p. 63

953 Mémoire de Trudaine, arch. Nat. K1190 n°5 tr

954 *Ibid.* Antoine, p. 63

955 Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997. p. 614

### III. Les affaires lorraines partagées entre deux ministères

Les affaires touchant les provinces « alimentaient en grande partie le Conseil des Dépêches, était répartie entre les secrétaires d'Etat ; ceux qui en avaient peu se contentaient pour les gérer d'un bureau unique. »

Barbiche décrit notamment au département de la guerre, l'existence d'un « bureau dit « des provinces », nommément chargé des « affaires contentieuses qui se portent au Conseil des Dépêches », de « la correspondance pour la signature des états et arrêts de finance, et celle des expéditions de chancellerie qui regardent les provinces<sup>956</sup> » »

Historiquement, les secrétaires d'Etat furent d'abord répartis dans les provinces sur un critère géographique ; cette répartition devint ensuite également thématique : guerre, affaires étrangères, maison du roi, marine. Des dispositions prises par Henri III en 1588, régleme ainsi une sorte de rotation entre les provinces, d'un secrétaire d'Etat à un autre<sup>957</sup>.

Sous Louis XIV, la professionnalisation de l'administration entraîne une certaine forme de stabilité, qui aboutit à une répartition définitive sous le règne de Louis XV : « Quelques règles tendirent alors à s'établir. Après 1726, les provinces frontalières du Nord et de l'Est, ainsi que le Dauphiné et le Roussillon, relèvent du secrétaire d'État de la guerre, chargé d'assurer la défense et la sécurité du royaume<sup>958</sup>. »

Ainsi, la marche lorraine aurait dû dépendre en théorie du ministère de la guerre, chargé de veiller à la défense du royaume. En réalité, les autorités déconcentrées du ministère de la guerre se situaient à Metz auprès de Belle-Isle, tandis que celles du contrôle général des finances menées par la Galaizière étaient à Nancy.

Michel Antoine donne une première explication dans un article datant de 1954 : « C'est en effet des bureaux du Contrôleur général des finances que la Lorraine était gouvernée. Pourquoi ce ministre plutôt qu'un autre ? C'est que la France s'intéressait surtout aux revenus de la Lorraine : il importait de tirer le maximum de ce territoire. Qui pouvait y mieux pourvoir que le Contrôleur général<sup>959</sup> ? »

Le coût du rattachement avait été important : Les dettes de l'ancien duc devaient être

956 Barbiche, Bernard. « VI – Le gouvernement et la haute administration. Vue d'ensemble », , Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 117-143

957 Ibid. Barbiche B., pp. 173-193.

958 Barbiche, Bernard. « IX – Les secrétaires d'État », , Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 173-193.

959 Antoine M., *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. p. 62

payées, l'entretien des places fortes rationalisé, et l'espoir d'une paix durable entretenu par le traité de Vienne avait pu un temps laisser préférer le contrôle à la guerre. Après avoir beaucoup investi sur ses frontières de l'est, la France allait peut-être enfin en récolter les fruits ? Il faut se rappeler également qu'il existait d'ailleurs un bureau au département des finances compte tenu de son statut propre de pays d'imposition.

Dans un autre article, publié en 1976, il apporte de nouvelles clefs et révèle un conflit de compétences entre le secrétariat à la guerre et celui aux affaires étrangères.

« Plusieurs raisons déterminèrent le Roy et M. le cardinal de Fleury à vouloir que toutes les affaires de la Lorraine prissent cette route, et une des principales fut peut-être la discussion qu'il y eut alors entre les deux secrétaires d'Etat, l'un de la guerre et l'autre des affaires étrangères, pour savoir duquel des deux départemens devoit estre cette nouvelle acquisition<sup>960</sup> ».

Au final, c'est le contrôle général des finances qui remporte cette haute lutte pour l'administration de cette « nouvelle future province » : « La chute de Chauvelin fournit au cardinal l'occasion d'apaiser cette contention. » Comme le nouveau secrétaire d'Etat des étrangers, M. Amelot de Chaillou, avait une personnalité beaucoup moins accusée que celle de Chauvelin et qu'en outre il devait cette promotion à Fleury, ses revendications pouvaient être aisément repoussées ; en outre, le poste d'intendant des finances qu'il occupait auparavant avait longtemps fait de lui un subordonné hiérarchique de M. Orry, avec lequel il ne pouvait, pour inaugurer ses nouvelles fonctions, entamer un débat de compétence<sup>961</sup>. »

En tant qu'intendant, c'est donc du contrôleur des finances que dépend La Galaizière, son propre beau-frère<sup>962</sup> : « Ainsi, ni le secrétaire d'Etat de la guerre, ni celui des affaires étrangères, n'eurent-ils à instrumenter de commission d'intendant de Lorraine et Barrois pour le chancelier de Stanislas<sup>963</sup>. »

Mais la guerre de succession d'Autriche (1740-48) et dans une moindre mesure, la guerre de Sept ans (1756-1763)<sup>964</sup>, continueront d'entretenir une menace sur les marches du nord-est de la France. Les rivalités entre les deux ministères devront être arbitrées régulièrement par le roi au sein de son Conseil.

---

960 Antoine, M. 1976. « L'intendance » de Lorraine sous le règne de Stanislas. In Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France (Ed.), *Droit privé et Institutions régionales : Études offertes à Jean Yver*. Presses universitaires de Rouen et du Havre. doi :10.4000/books.purh.12311

961 *Loc. Cit.* Antoine Michel, « L'intendance »

962 « La dévolution des affaires de Lorraine au contrôleur général mit donc fin au conflit et cette solution était d'autant plus aisée à appliquer que, rappelons-le, M. de La Galaizière avait épousé la sœur d'Orry. » Antoine, M. 1976. « L'intendance » de Lorraine sous le règne de Stanislas. In Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France (Ed.), *Droit privé et Institutions régionales : Études offertes à Jean Yver*. Presses universitaires de Rouen et du Havre. doi :10.4000/books.purh.12311

963 *Loc. Cit.* Antoine Michel, « L'intendance »

964 Même si la guerre de Sept ans ne se déroule pas sur le territoire national, Hanovre et la Prusse reste relativement proche.



## Section 2 : Les institutions déconcentrées

Parmi les autorités françaises déconcentrées en Lorraine, les gouverneurs (1) bénéficiaient traditionnellement d'une grande autonomie ; mais ils sont généralement considérés par les historiens, comme en déclin<sup>965</sup> au XVII<sup>ème</sup>. A l'inverse, les intendants (2) sont à cette époque à leur apogée, mais leur statut est précaire, très soumis à la hiérarchie centrale.

### I. Le gouvernorat atypique de Belle-Isle

« La charge de gouverneur, comme celle d'ambassadeur, avait pour caractéristique essentielle de faire de son titulaire le représentant de la personne du roi. »<sup>966</sup> Alors que Louis XIV se méfiait des gouverneurs, cherchant à les encadrer et à les contrôler, notamment à travers la figure de l'intendant, son successeur opte davantage pour des alliances « au cas par cas » avec la noblesse. Le cas de Belle-Isle s'inscrit parfaitement dans cette nouvelle situation des gouverneurs au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

#### A) Gardien du « pré-carré lorrain »

Gouverneur de Metz et des Trois-Evêchés, une ville stratégique (1), l'influence de Belle-Isle<sup>967</sup> s'étend aussi au-delà de sa généralité, jusqu'au duché de Lorraine où son autorité s'impose en tant que commandant des armées françaises, lors de la guerre de succession de Pologne, à partir de 1737 (2).

##### 1) Metz : la sentinelle de la France

« Si les places-fortes défendent chacune une province, Metz défend l'État ! » écrit Vauban dans une de ses lettres à Louis XIV<sup>968</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la ville compte près de 22 000 habitants, auxquels s'ajoute une garnison d'environ 3000 militaires<sup>969</sup>.

Alix de Rohan Chabot note en parlant de Belle-Isle qu'« il a beaucoup lu Vauban et il a pris conscience que Metz, après la paix de Ryswick, s'est trouvé en première ligne sur la frontière

965 Bély Lucien, « 17. La France de Louis XIV (1661-1680) », dans : , La France moderne, 1498-1789. sous la direction de Bély Lucien. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2013, pp. 369-400. URL : <https://www.cairn.info/la-france-moderne-1498-1789--9782130595588-page-369.htm>

966 « *Cela apparaît d'abord dans le titre même des intéressés, qui sont toujours qualifiés, dans les actes par lesquels leur charge leur était conférée, de gouverneur et lieutenant général du roi en telle province ou pays.* » Ibid. Bély L, p. pp. 369-400.

967 Voir la notes biographiques sur le Maréchal de Belle-Isle dans le tome 2, annexe 17 p. 80

968 Annales de l'Est (2-2003) Sébastien Wagner. (2014, avril 15). Wicri Lorraine, . Retrieved 13:46, août 4, 2019 depuis [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales\\_de\\_l%27Est\\_\(2-2003\)\\_S%C3%A9bastien\\_Wagner&oldid=7810](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales_de_l%27Est_(2-2003)_S%C3%A9bastien_Wagner&oldid=7810).

969 Rohan Chabot Alix, Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet, Perrin,2005 p. 61

du royaume, puisque le Luxembourg a été rendu, les duchés de Lorraines ont recouverts leur indépendance et les fortifications de Bitche et Nancy ont été démantelées<sup>970</sup>. »

Vauban a écrit plusieurs mémoires sur Metz pour la Lorraine ; en 1678, il y a développé un projet général qui ne se contente pas seulement de parler de fortifications mais aussi de l'économie, des questions agricoles et du commerce. Ces questions apparaissent nécessaires pour ravitailler les garnisons qui à Metz protègent la frontière. Comme son projet de fortifications n'a pas été mis en place, faute de moyens, il réécrit un nouveau mémoire, le 18 septembre 1698 : « Instructions abrégées des ouvrages qui restent à faire pour achever les fortifications de Metz<sup>971</sup> ».

Sébastien Wagner décrit les fortifications de Metz sous la période française (1552-1870), et développe notamment l'influence de Vauban sur ces constructions : « Et Vauban va plus loin : il entrevoit une liaison fluviale créant un véritable réseau et reliant la Meuse, la Moselle, la Seille et la Sarre. Ces liaisons se feront plus ou moins (Seille exclue) au cours des siècles suivants. Vauban y détaille d'autres travaux à faire : isoler la hauteur de Bellecroix du plat-pays par "un bon rempart spacieux" qui abriterait les ruraux et leurs bestiaux ou 10 ou 15 000 troupiers ; couvrir le bras majeur de la Moselle d'une double couronne qui délimiterait une "ville-neuve" ; terrasser les anciennes murailles ; entourer de quais l'île du petit Saulcy et doter la vieille Moselle d'un sas ; construire des casernes à Chambière, à la citadelle, en Ville-Neuve<sup>972</sup>... »

Ces mémoires restent pourtant lettre morte sous Louis XIV : « Comme les deux projets principaux précédents de Vauban pour Metz (1675, 1680), celui de 1698, trop coûteux, est repoussé au profit de la modernisation de Toul et de l'édification de Neuf-Brisach. » Il faudra attendre l'arrivée de Belle-Isle pour que les plans de Vauban voient le jour.

Belle-Isle n'a pourtant pas une formation de poliorcète. Il a débuté dans la cavalerie, plus particulièrement dans les dragons. Pourtant, il s'adapte très vite et n'hésite pas à faire appel aux meilleurs pour l'épauler, comme Louis de Cormontaigne, ingénieur militaire chargé d'édifier de nouvelles fortifications.<sup>973</sup> Dans la lignée du grand Vauban et du Maréchal d'Asfelt, ce dernier poursuit l'œuvre de ses prédécesseurs, en refermant la ceinture de fer autour de la Lorraine.

Au-delà de ses prérogatives militaires, le gouverneur de Metz a marqué profondément la ville : « Il y accomplit une œuvre considérable : fondation de la société royale des sciences et de l'Hôpital militaire, grands travaux urbains dans la vieille cité, qu'il transforma totalement, agrandissement de l'enceinte et assainissement des quartiers insalubre, telles sont les grands

---

970 *Op. Cit.* Rohan Chabot Alix, p.76

971 Vauban, Instructions abrégées des ouvrages qui restent à faire pour achever les fortifications de Metz, cité par Virol, M. (2001).

Les carnets de bord d'un grand serviteur du roi : les agendas de Vauban. *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n°48-4(4), 50-76. <https://doi.org/10.3917/rhmc.484.0050>

972 *Annales de l'Est* (2-2003) Sébastien Wagner. (2014, avril 15). Wicri Lorraine, . Retrieved 12:21, juillet 24, 2019 depuis [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales\\_de\\_l%27Est\\_\(2-2003\)\\_S%C3%A9bastien\\_Wagner&oldid=7810](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales_de_l%27Est_(2-2003)_S%C3%A9bastien_Wagner&oldid=7810).

973 Il le fait notamment venir de Landau dès 1728. *Op. Cit.* Rohan Chabot Alix, p.76

domaines qui firent sa réputation dans la ville<sup>974</sup>. »

Adeline Karcher constate l'influence de Belle-Isle sur l'urbanisme messin<sup>975</sup>. Elle développe les luttes d'influence qui l'oppose à l'intendant de la ville, de Creil ou encore à la municipalité. Elle décrit avec méticulosité la concurrence des différentes autorités, en prenant le cas particulier de la construction d'un théâtre et comment Belle-Isle parvient à s'imposer dans le maquis administratif de l'Ancien Régime.

La spécificité de Metz, ville de garnison y est également amplement développée. A partir de cette « ville maîtresse<sup>976</sup> », la France pouvait dorénavant étendre son influence sur le duché de Lorraine.

## 2) Le commandement élargi de 1733 à 1737

Avant de s'engager dans le nouveau conflit de la guerre de succession de Pologne, Louis XV souhaite se préserver de tout risque de « coup de poignard dans le dos » de la part de la Lorraine, pendant que ses troupes seront envoyées aux frontières. Interrogé par Fleury sur ce point, Belle-Isle recommande l'occupation pure et simple des duchés<sup>977</sup>.

Dans un premier temps, ce n'est pas Belle-Isle mais M. de Verneuil qui se charge d'obtenir l'assentiment au moins tacite d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans à cette nouvelle occupation, puis le Comte de Belle-Isle entre en scène avec 8000 hommes et un train d'artillerie ; le général lorrain M. Custine lui remet les clefs de la ville après un « simulacre de résistance<sup>978</sup> ».

Le gouverneur de Metz souhaite maintenir des relations correctes avec la duchesse douairière, malgré la présence des troupes françaises dans son duché, sollicite poliment un entretien et tâche de restreindre les excès d'une occupation militaire. Des panneaux annonçant la « neutralité » du territoire lorrain sont affichés aux frontières du duché.

« Il obtient qu'elle fera fournir des subsistances, des chevaux, et des charriots, et s'engagent à lui faire délivrer des reçus. L'exacte discipline exigée par Belle-Isle sera scrupuleusement observée et il n'y aura pas d'incident majeur pendant de cette nouvelle occupation française des duchés<sup>979</sup>. »

---

974 *Op. Cit.* Rohan Chabot Alix, p. 76

975 Karcher Adeline, *Le Théâtre En Garnison l'Hôtel des Spectacles de Metz Au XVIIIe Siècle*, Institut Universitaire de Varenne, 2015, p.79

976 « Metz est ma maîtresse » Belle-Isle. *Annales de l'Est* (2-2003) Sébastien Wagner. (2014, avril 15). *Wicri Lorraine*. Retrieved 19:10, octobre 6, 2020 depuis [https://lorexplore.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales\\_de\\_l%27Est\\_\(2-2003\)\\_S%C3%A9bastien\\_Wagner&oldid=7810](https://lorexplore.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales_de_l%27Est_(2-2003)_S%C3%A9bastien_Wagner&oldid=7810).

977 Boyé Pierre, *La cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Berger-Levrault, 1926. p. 104

978 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005 p. 78

979 *Op. Cit.* Rohan Chabot Alix, p.79

## B) Le protecteur des duchés

Après l'avènement de Stanislas, Belle-Isle doit cohabiter avec les nouvelles autorités françaises dans les duchés (1), mais il apparaît rapidement comme nécessaire à la défense des duchés (2).

### 1) La cohabitation entre Belle-Isle et duc Fleury

En 1737, le mandat de Belle-Isle comme commandant des armées dans le duché de Lorraine, se termine, un an avant la signature du traité de Vienne définitif. Ces pacifiques auspices n'incitent pas le nouveau pouvoir ducal à remplacer Belle-Isle par un homme fort. La nomination du nouveau gouverneur de Nancy résultera davantage de considérations politiques que militaires.

#### a) Une nomination en survivance

Haussonville note, dans une lettre de Stanislas à son gendre, son souhait de nommer le neveu du cardinal de Fleury, de facto principal ministre de Louis XV, gouverneur général des pays de Lorraine et de Barrois, et cela malgré les protestations (peut être feintes) de Fleury : « Malgré les remontrances étudiées du cardinal, il voulut à toute force (septembre 1737) nommer le jeune duc de Fleury, son neveu au gouvernement de la Lorraine<sup>980</sup>. »

Les remontrances du cardinal de Fleury à Stanislas sont feintes car il a encouragé son neveu à acquérir la seigneurie de Florange<sup>981</sup> et cherche à placer un certain nombre de proches de sa famille, comme le note Pascal Mormiche : « Le cardinal Conseille à son neveu, sur le point de se marier en 1735, d'acquérir la seigneurie de Florange en Lorraine pour 450 000 livres. Celui-ci obtient le gouvernement et la lieutenance générale de Lorraine avec une pension de 12 000 livres quand le duc François de Lorraine abdique au profit de Stanislas Leszczyński, en janvier 1737. C'est bien le moins que pouvait faire Stanislas pour récompenser Fleury des négociations sur le duché<sup>982</sup>. »

Pour Jean-Christian Petitfils<sup>983</sup> qui parle de réseau et même de « système Fleury » : « Fleury avait habilement conduit sa famille, d'humble origine, vers les titres, les honneurs, les alliances et les emplois. » Tandis que du côté de Stanislas, cette nomination s'inscrit dans une stratégie pour s'attirer les faveurs du principal ministre de Louis XV, le cardinal de Fleury, grand-oncle du futur gouverneur.

Une nomination, que confirme une lettre patente du 24 octobre 1737 ; l'intitulé du titre

980 Lettre de Stanislas à Louis XV pour offrir de nommer le duc de Fleury, gouverneur de Lorraine, 1<sup>er</sup> septembre 1737. Archives des affaires étrangères. Cité par Haussonville dans Histoire de la Réunion de la Lorraine à la France. Tome 4 p. 472

981 AD 59, J475/27 à 31, 68 69, 113, 114, 212 à 222, 352 à 355 en 1735.

982 Mormiche Pascale, « Les fidélités languedociennes et provençales du cardinal de Fleury à la cour », Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles], 2008

983 Petitfils, J. (2018). 7. Fleury prend le pouvoir. Dans : , J. Petitfils, *Louis XV* (pp. 159-183). Paris: Éditions Perrin.

correspond à celui de Belle-Isle lui-même gouverneur des Pays messins et du verdunois.<sup>984</sup> Seulement, Stanislas s'est aussi engagé à respecter les nominations des anciens ducs<sup>985</sup> ; or Léopold avait nommé le marquis de Custine à ce poste. C'est donc un titre en survivance qu'obtient le duc de Fleury : « Lorsqu' après la cession de la Lorraine, M. le Marquis de Custine, Bailly et Gouverneur de Nancy fut maintenu dans ces dignités, M. André-Hercule de Hosset, duc de Fleury, Pair de France, en obtint la survivance ; et après la mort du Marquis de Custine, il en a été mis en possession. »<sup>986</sup>

En 1739, alors qu'André-Hercule de Rocozel n'est pas encore gouverneur de Nancy, un jeton est déjà frappé en son honneur : « Pour en éterniser le souvenir, la Ville de Nancy fit frapper un très-beau jeton qui porte au droit ses armes et la légende : Non inullus premor. Au revers sont les armes de ce duc, avec les attributs de sa dignité et des ordres dont il étoit décoré<sup>987</sup>. »



Jeton aux armes du duc de Fleury, gouverneur en 1739, et de Nancy, s.d.

### **b) L'absence d'un gouverneur efficace**

Lors de l'invasion de la Lorraine par Charles-Alexandre, si rien ne permet de croire à un double jeu du marquis de Custine, c'est Chaumont de la Galaizière qui a pris la tête de la défense de la ville en coordination avec le maréchal de Belle-Isle.

D'ailleurs en 1746, la Ville de Nancy, fait frapper « non pas un jeton, mais une médaille

984 Durival, Nicolas. *Mémoire sur la Lorraine et du Barrois*, Nancy, H. Thomas, 1753. p.36

985 Motta Anne, *ducs de Lorraine Biographie plurielles de René II à Stanislas*, Pairages, Nancy, 2017. p. 556

986 Sieur Lionnois J.-J. *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation, jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville-Neuve. Tome 2, Nancy, 1811. p154*  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9621520m/f184.item.r=fleury.texteImage.zoom>

987 *Op. Cit.* Sieur Lionnois J.-J. p. 46-47

d'argent, du diamètre de 15 lignes, qui fut l'ouvrage d'Anne-Marie Vaultrin, fille du célèbre Ferdinand de S. Urbain. »<sup>988</sup> Cet honneur semble récompenser le chancelier-intendant de son travail accompli pendant la guerre de succession d'Autriche et des deux alertes, où son activisme avait préservé l'ordre public de la Lorraine France en Lorraine.

La description de cette médaille d'argent est la suivante : « Elle présente au droit le buste de ce Magistrat en robe et en rabat, avec la légende : A. de Chaumont M. de la Galaisière. Cancellarius. Au revers un chardon fleuri avec la devise : Non inullus premor. A l'exergue : Nanceïana Urbs offere bal anno 1746<sup>989</sup>. » La Galaisière a su combler le vide laissé par l'absence d'un gouverneur efficace.

Cette situation d'absence d'autorité militaire sera réglée par la nomination de Belle-Isle comme lieutenant général du duché de Lorraine après 1745.

Le marquis de Custine meurt en 1755<sup>990</sup> ; c'est le duc de Fleury qui le remplace en tant que gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar, et bailli de Nancy. Selon les sources, on retrouve tantôt « gouverneur de Nancy », tantôt « gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar ». Le titre de bailli de Nancy<sup>991</sup> qu'avait également Christophe de Custine et dont hérite Hercule-André de Fleury montre l'imbrication des charges civiles et militaires.

Le cardinal de Fleury est mort depuis plus de dix ans lorsque son neveu prend ses fonctions. Son neveu vit à Versailles et cumule néanmoins plusieurs fonctions notables. Depuis le 31 mai 1741, il est premier gentilhomme à la chambre<sup>992</sup>.

Le duc de Fleury hérite aussi de son père du governorat d'Aigues-Mortes. Son implication dans les questions lorraines est surtout honorifique et protocolaire ; on le retrouve en tête d'une délégation lorraine à Versailles le 7 décembre 1755, après l'érection du statut de Louis XV et l'inauguration de la place royale, aujourd'hui place Stanislas.

### **C) La mise en place du governorat**

A la fin du règne de Stanislas, l'organisation du governorat militaire est fixée dans un schéma où cohabitent Français et Lorrains. Pascal Mormiche décrit ainsi cette organisation : « Lorraine et Barrois formaient un gouvernement militaire, qui avait à sa tête M. le duc de Fleury, gouverneur général, lequel vivait à la cour de Versailles, ainsi que le lieutenant général du

988 *Op. Cit.* Sieur Lionnois J.-J. p46-47

989 *Op. Cit.* Sieur Lionnois J.-J. p46-47

990 « Christophe de Canine feigneur de Pontigni gouverneur de Nanci & colonel du régiment des gardes de Leopold, duc de Lorraine. » Dictionnaire généalogique, duchesne, Paris, 1 janvier 1757

991 Garnich J., *Coustumes generales du duché de Lorraine : es bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, 1614 (lire en ligne [archive]) ; nouvelle édition augmentée, 1770 (disponible [archive] sur Gallica)

992 Mormiche Pascale, « Les fidélités languedociennes et provençales du cardinal de Fleury à la cour », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, | 2008 URL : <http://journals.openedition.org/crcv/2123>

gouvernement, M. le duc de Nivernais<sup>993</sup>. »

Il précise les modalités de ce gouvernement : « Le commandant effectif était exercé par M. le maréchal-comte de Stainville, commandant en chef, assisté de M. le marquis de Choiseul-La Baume et de M. le marquis de Chamborants, commandant<sup>994</sup>. »

Les autres places fortes de Lorraine ont aussi des gouverneurs qui dépendent du gouverneur général de Lorraine Barrois, également gouverneurs de Nancy, à l'instar du gouvernorat de Metz, d'où dépendent les autres forteresses des Trois-Evêchés.

Pascal Mormiche conclut : « Les places de guerre avaient des gouverneurs, tous gentilshommes, mais pour la plupart moins grands seigneurs que les précédents<sup>995</sup>. »

En réalité, c'est la noblesse lorraine qui occupe logiquement ses fonctions et elle doit encore se faire connaître et reconnaître par la noblesse française<sup>996</sup>.

Cet attelage entre noblesse française et lorraine témoigne de l'intégration progressive du duché qui se fait notamment par sa noblesse, défendant ainsi ses intérêts propres. Il constitue également un équilibre entre les ambitions de Belle-Isle déclinant et des Choiseul montants.

D'ailleurs, Jacques Philippe de Choiseul-Stainville sera nommé gouverneur général de Lorraine en 1770, après le rattachement. Il bénéficie de l'appui de son frère du duc de Choiseul, principal ministre sans le titre de Louis XV entre 1758 et 1770, cette nomination intervient juste avant la disgrâce de l'ainé.

La famille Choiseul incarne cette noblesse lorraine qui a su se hisser aux plus hauts postes de gouvernement français. Jacques Philippe avait pourtant commencé sa carrière dans l'armée impériale à l'inverse de son frère. Les Choiseul illustrent la volonté de la France de faire fi du passé et d'intégrer la Lorraine par sa noblesse.

## 2) La lieutenance des duchés pour améliorer les défenses lorraines

La peur occasionnée lors de l'invasion de Charles-Alexandre et des troupes autrichiennes poussent Stanislas à prendre de nouvelles dispositions pour préserver le duché. Son idée : Obliger la France à intervenir pour le protéger en cas de nouvelles menaces. Pour cela, il offre à l'homme fort

---

993 *Loc. Cit.* Mormiche Pascale,

994 *Sieur Lionnois J.-J. Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation, jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville-Neuve. Tome 2, Nancy, 1811. P 46-47*

995 *Loc. Cit.* Mormiche

996 « *Le duc de Fleury était censé gouverner Nancy, par l'intermédiaire de MM. d'Authieulle, lieutenant du roi, et de Valbonne, lieutenant du roi adjoint. M. le baron de Frondad commandait à Bitche, M. le chevalier de Culture à Marsal, M. le comte de La Touraille à Sarreguemines, M. le maréchal-prince de Beauvau à Bar, M. le comte de Bercheny à Commercy, M. de Boisgelin à Saint-Mihiel, M. le duc du Châtelet à Pont-à-Mousson, M. le comte d'Haussonville à Mirecourt, M. le maréchal-comte de Stainville à Épinal et M. le comte d'Avarey à Neufchâteau.* » *Loc. Cit.* Mormiche

de Metz des responsabilités militaires dans les duchés<sup>997</sup>. Cette nomination est méritée : en effet Belle-Isle s'était acquitté d'un commandement élargi avec brio avant la prise de possession et n'a jamais vraiment délaissé les duchés pendant les incursions ennemies. Il obtient un titre qui officialise ses services rendus au duc Stanislas.

Le procédé de nomination est le même : Stanislas demande l'autorisation à Louis XV qui comme pour la nomination du duc Fleury, permet à Belle-Isle d'accepter la charge. Louis XV et Stanislas signent, l'un et l'autre, une lettre patente concernant le brevet. C'est un nouvel exemple du « gouvernement de concert<sup>998</sup> ».

De même, cette nomination illustre le rôle politique de Stanislas, à qui on permet de nommer tel ou tel seigneur français pourvu que cela contribue à l'intégration des duchés dans le royaume de France : « Fort de ses pouvoirs, Belle-Isle rénove Bitche en y affectant chaque année la moitié de l'imposition levée en Lorraine pour l'entretien d'escadrons français. Il y construit de 1741 à 1754 une puissance forteresse qui surveille le faisceau de voies secondaires s'ouvrant sur l'Empire entre Sarrelouis et Landau<sup>999</sup>. »

Il s'agit de mettre en application les idées de Vauban sur la rationalisation des forteresses. La fin de l'enclave lorraine permet d'intégrer Bitche, ville du duché de Lorraine, au système de défense des évêchés composés de Sarrelouis<sup>1000</sup> et Landau<sup>1001</sup>.

Outre les fortifications, le système de défense nécessite des casernes qui se multiplient dans les duchés : « Après Lunéville, Nancy reçoit les siennes : Quartier-Neuf aménagé en 1755 ; Sainte-Catherine édifiée de 1763 à 1768. Stanislas crée en 1740 le régiment des Gardes-Lorraines dont l'école des cadets gentilshommes de Lunéville fournit les cadres : 476 y passent jusqu'en 1762, lorrains ou polonais pour un tiers<sup>1002</sup>. »

Si les officiers sont formés parmi les écoles des cadets gentilshommes, la milice<sup>1003</sup>, une sorte de conscription sous l'Ancien Régime, apporte le gros des troupes : « Il accepte fin 1741 la milice qui lève jusqu'en 1741 plus de 13000 hommes, affectés en partie aux Royal Lorraine et au Royal Barrois. Ces unités réapparaissent en 1757<sup>1004</sup> dans le corps de bataille français pour s'intégrer aux régiments provinciaux du royaume, sans que s'atténue l'opposition initiale des lorrains à l'égard d'une institution partout impopulaire<sup>1005</sup>. »

997 Durival N., *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1778-79-83, 4 vol. I (introduction). p. 370

998 Arch. nat., E. 3.223, fol. 227

999 Lemoigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 334

1000 Saarlouis est resté française à l'issue du traité de Ryswick de peur qu'elle tombe dans l'escarcelle autrichien. Jalabert Laurent, *Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766)*, Empreinte militaire en Lorraine, Wicri Lorraine, 02-2008

1001 Laudeau était alors française, après les Cents Jours, elle est rattachée au Palatinat rhénan bavarois. *Loc. Cit.* Jalabert Laurent.

1002 Ibid. Lemoigne Y., p. 334

1003 La milice a précédé les grandes conscriptions révolutionnaires, entre 1688 et jusqu'à 1791. Elle se faisait généralement par tirage au sort. Léon Clément Hennet, *Les milices et les troupes provinciales*, Librairie militaire de L. Baudoin et Cie, Paris, 1834

1004 À l'occasion de la guerre de Sept-ans.

1005 Lemoigne Y., *Les chemins de la réunion*, dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 334



Belle-Isle est gouverneur de Metz et des Trois-Evêchés pendant vingt-ans, de 1733 jusqu'en 1753, où Louis XV lui permet de transmettre la charge à son fils, le comte de Gisors<sup>1006</sup> ; Belle-Isle sollicite de Stanislas l'autorisation d'en faire autant pour son titre de lieutenant général du duché de Lorraine, ce que Stanislas lui accorde aussi<sup>1007</sup>.

## II. Les relais de Belle-Isle à la cour

Sous Louis XIII, la nécessité d'un réseau provincial fort offrait encore aux grands nobles du royaume, un pouvoir politique éminent. En effet, ces derniers bénéficiaient dans leur province d'une clientèle qui obligeait le roi à passer par leur intermédiaire lorsqu'il devait intervenir en province<sup>1008</sup>.

Le développement de l'administration sous Louis XIV diminua fortement le recours à la haute noblesse. Cette administration nouvelle, composée souvent d'officiers issus de la noblesse de robe, renforce considérablement l'Etat royal. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, le fonctionnement de cette administration royale consiste à mettre en concurrence les clientèles de ministres à l'instar de la rivalité entre Colbert et Louvois<sup>1009</sup>.

L'efficacité d'un ministre, d'un intendant ou d'un gouverneur dépendait alors de son réseau : les uns cherchant à appliquer les décisions de l'Etat dans les provinces, ou inversement, lorsqu'un officier de province recherchait des appuis au sein de l'Etat central pour faire avancer des projets locaux.

Après les perturbations de la régence et du système de polysynodie, la confiance de Louis XV donnée à son ancien précepteur, le cardinal de Fleury, contribue à ramener de l'ordre au sein de l'administration royale. Son ascendant vis-à-vis des autres ministres permet de faire accepter une hiérarchie relativement claire aux autres secrétaires d'Etat.

### A) Belle-Isle : proche de Fleury (1728-1740)

Belle-Isle doit son ascension à la protection du principal ministre de Louis XV. Dès son arrivée à Metz en 1728, le cardinal-ministre sait qu'il peut compter sur lui pour être informé de la situation à la frontière. En l'absence d'une clientèle suffisante, Fleury qui venait d'une famille relativement modeste, compensait en s'appuyant sur les structures de l'Etat qu'avait su développer

1006 Rousset Camille, *Le comte de Gisors, 1732-1758 : étude historique* (2e édition), Didier & cie, Paris, 1868. p. 45

1007 En 1758, Gisors meurt à la bataille de Krefeld, sa conduite pleine d'honneur lui vaut d'être cité à la Gazette de France, le vieux Belle-Isle retrouve alors sa charge qu'il conserve jusqu'à sa mort en 1761. Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions, 1996. p. 189

1008 Bély, L. (2009). Chapitre XX. L'État royal et son action. Dans : , L. Bély, *La France au XVII<sup>e</sup> siècle: Puissance de l'État, contrôle de la société* (pp. 577-607). Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France.

1009 Ibid. Bély, L. pp. 577-607

le précédent règne.<sup>1010</sup>

Des contemporains comme Chevrier note cette proximité politique : « Aucun arrangement militaire, aucun plan de Fortifications, aucun projet de Tactique, ne passaient au Bureau de la Guerre, que Monsieur Angervilliers qui en était alors Secrétaire d'Etat, n'en eût conféré avec le Cardinal de Fleury, & ce Principal Ministre n'agréait rien de tout ce qui lui était proposé relativement à ces divers objets, qu'il n'eût consulté le Comte de Belle-Isle, dont les avis fixaient toujours la décision du Cardinal Ministre<sup>1011</sup>. »

D'un point de vue financier, le gouverneur de Metz gagne les arbitrages royaux en faveur de travaux de fortification dans sa ville, et cela dès 1728 : « Belle Isle va persuader Louis XV de faire de Metz l'entrepôt général de ses armées entre Flandre et Alsace, « capable d'arrêter toutes les forces de l'Empire réunies » et établit un programme de 10 millions de livres pour faire de la ville une véritable place forte<sup>1012</sup>. »

Chevrier remarque la force de la relation entre Belle-Isle et le principal ministre de Louis XV : « Pour prouver à quel point il jouissait de la confiance de M. de Fleury, il me suffira de rapporter un trait fort simple, mais qui prouve, que louer les talents du Comte de Belle-Isle, c'était faire sa Cour au Cardinal. »

Le crédit accordé à Belle-Isle par Fleury ne saurait suffire à expliquer son ascendant sur les affaires du royaume. Le petit-fils de Fouquet représente une personne clef pour le pouvoir royal dans une zone stratégique. Si les derniers restes de souveraineté du duché de Lorraine pouvaient encore constituer une menace extérieure, même faible, le rattachement de la Lorraine à la France devenait un enjeu prioritaire du règne. Louis XV compléterait ainsi l'œuvre territoriale de son illustre arrière-grand-père.

La guerre de succession de Pologne fragilise l'unanimité au sein du gouvernement : Après une période d'hésitation, Fleury s'est rallié à l'idée de soutenir Stanislas, mais il s'efforce d'abrèger le conflit. Pacifiste, il souhaitait développer l'économie du royaume en préservant la paix. A l'inverse, voyant les armées royales en position de force, Chauvelin plaide pour continuer la guerre. Pour Fleury, continuer entraînerait un déséquilibre en Europe, qui provoquerait de nouvelles guerres comme un cercle vicieux.

Finalement, c'est l'avis du cardinal qui l'emporte et Chauvelin est disgracié à partir de 1737. Certains soupçonnent alors Belle-Isle d'en être responsable<sup>1013</sup>. Lorsque Fleury tombe gravement malade en 1738, la rumeur attisée par les partisans de Belle-Isle affirme que l'ancien

1010 Mormiche Pascale, « Les fidélités languedociennes et provençales du cardinal de Fleury à la cour », Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles [En ligne], | 2008, mis en ligne le 14 juin 2008. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/2123>

1011 Chevrier, la vie politique du Maréchal de Belle-Isle, la Hayes, Veuve Van Duren, 1762. p. 66

1012 Ibid. Chevrier. p. 66

1013 Ibid. Chevrier. p. 66.

précepteur de Louis XV a désigné le gouverneur de Metz pour le remplacer<sup>1014</sup>.

Les morts consécutives de Frédéric Ier et de Charles VI, en 1740, vont provoquer un nouvel embrasement de l'Europe.

Le comte de Belle-Isle va changer de statut : Fait duc en 1740, accédant à la pairie et recevant même le bâton de maréchal, le petit fils de Fouquet est devenu un des premiers seigneurs du royaume.

## **B) Belle-Isle à la tête du parti de la guerre**

D'une manière générale, les affaires militaires sont une prérogative de la haute noblesse à l'inverse de la justice laissée à la noblesse de robe<sup>1015</sup>. La paix prônée par Fleury assurait la prospérité du royaume et ainsi contribuait à développer les finances dont les affaires constituaient l'apanage de la haute bourgeoisie et d'une aristocratie fraîchement anoblie. Ainsi, pour la noblesse, la politique d'équilibre du cardinal entraînait inexorablement le déclin du second ordre et le triomphe d'une classe nouvelle.

A Versailles, les familles les plus illustres de la noblesse cherchent un moyen d'arrêter cette inéluctable évolution. A la cour, le sentiment général était que seule une nouvelle guerre pourrait permettre de rétablir l'ordre ancien<sup>1016</sup> : une guerre ancestrale contre l'ennemi héréditaire habsbourgeois<sup>1017</sup>. Ce parti de la guerre avait trouvé jadis en Chauvelin une expression politique, mais depuis sa disgrâce, il se cherchait une émanation au sein du gouvernement<sup>1018</sup>. Belle-Isle n'avait pas toujours été dans le « camp des bellicistes » ; lors de la guerre de succession de Pologne, il était proche non pas de Chauvelin, mais du pacifiste Fleury.<sup>1019</sup>

En 1740, son statut a changé, en tant que duc et pair du royaume, il incarne à présent la haute noblesse alors que sa famille n'en descendait pas. Comme maréchal, il s'est hissé au plus haut de la hiérarchie militaire ; enfin comme gouverneur de Metz, il maîtrisait les dossiers politiques et militaires liés à l'empire mieux que personne. Aussi, quand le duc de Belle-Isle vient prôner un changement de politique étrangère, il devient alors le champion du parti antiautrichien.

Belle-Isle avait dorénavant la confiance du roi, tandis que l'influence de Fleury diminuait. Pragmatique, l'ancien précepteur accepte cette situation pour ne pas perdre son crédit restant auprès de son ancien élève royal. Fleury apparaît désormais hésitant<sup>1020</sup>.

---

1014 Chevrier, la vie politique du Maréchal de Belle-Isle, la Hayes, Veuve Van Duren, 1762. p. 64.

1015 Antoine Michel, Louis XV, Fayard, Paris, 1997. p. 303.

1016 Ibid. Michel Antoine, p. 303.

1017 Ibid. Michel Antoine, p. 303.

1018 Ibid. Michel Antoine, p. 303.

1019 Chevrier, la vie politique du Maréchal de Belle-Isle, la Hayes, Veuve Van Duren, 1762. p. 33.

1020 Antoine Michel, Louis XV, Fayard, Paris, 1997. p. 305.

Lors du traité de Vienne de 1737, la France est prête à accepter la pragmatique sanction, c'est-à-dire que Marie Thérèse succède à son père à la tête de ses Etats héréditaires. Pour autant, Louis XV ne souhaite pas voir son époux François Etienne être couronné empereur, et souhaiterait plutôt voir monter son allié, le prince électeur de Bavière sur le trône impérial<sup>1021</sup>.

Ce scénario inquiète le maréchal de Belle-Isle qui craint que François-Etienne, une fois élu, tente de reprendre le duché de Lorraine. Sa stratégie est la suivante : Quitte à faire la guerre, autant la faire avec des alliés, c'est-à-dire la Prusse et la Bavière. Il faut donc agir vite, refuser la pragmatique sanction, et empêcher Marie-Thérèse et François Etienne de reconstituer la puissance politique de Charles VI.

A l'inverse, Fleury croit qu'il pourra empêcher l'élection de l'archiduc de Toscane par la voie diplomatique. Il charge Belle-Isle de se rendre à la diète et de convaincre les princes électeurs du saint empire romain germanique à voter pour Charles Albert, le duc de Bavière. En cela, il se méprend car Frédéric II conditionne son vote en faveur du Bavarois à un refus par la France de la Pragmatique Sanction. Il souhaite également l'aide de la France pour annexer la Silésie. Belle-Isle cède, souhaitant ainsi mettre fin au conflit. Il a outrepassé les instructions de Versailles, la France entre dans la guerre<sup>1022</sup>.

Dans cette équation, il sous-estime sans aucun doute l'Angleterre, qui cherche le prétexte d'une guerre contre la France, pour s'emparer de son Empire colonial, mais Belle-Isle est gouverneur de Metz et non de la Nouvelle France. Décidé à placer le conflit au cœur de l'Europe centrale, c'est aussi une manière de protéger les marches de l'Est du royaume. C'est surtout porter secours à son traditionnel allié bavarois et profiter de l'opportune alliance avec la Prusse. De son côté, l'Angleterre compte sur l'Autriche pour défendre ses possessions d'Hanovre.

A l'occasion du traité de paix de Breslau du 11 juin 1742, Frédéric II négocie une paix séparée avec l'Autriche et la Prusse se retire du conflit, qu'elle a elle-même provoqué. Le traité de Worms, le 13 septembre 1743, entérine une alliance militaire entre l'Autriche, l'Angleterre et le Hanovre, la Saxe, et le royaume de Piémont-Sardaigne avec comme objectif la reconquête de l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés. Seulement, à l'été 1744, c'est encore un retournement d'alliance de Frédéric II, qui reprend le conflit sur le front de Silésie pour s'assurer que le traité de Breslau soit bien respecté<sup>1023</sup>.

Le maréchal Maurice de Saxe s'illustre par la suite en remportant de brillantes campagnes sur le front des Pays-Bas autrichiens et des Provinces-Unies.

« Autant la campagne avait été glorieuse au Pays-Bas, autant elle tournait mal en Italie, où

---

1021 Ibid. Michel Antoine, p. 305.

1022 Ibid. Michel Antoine, p. 305.

1023 Le 25 décembre 1745, le Traité de Dresde entre la Prusse et l'Autriche confirme bel et bien le Traité de Breslau. *Op. Cit.* Michel Antoine, p. 389.

leur moral, sapé par la méfiance et la discorde, les troupes françaises et espagnoles étaient en pleine retraite depuis l'évacuation de Tortona (18 aouts)<sup>1024</sup>. »

Bien qu'il ait entraîné la France dans une guerre, que Louis XV ne souhaitait pas, Belle-Isle a su s'y illustrer à plusieurs reprises, rachetant ainsi ses hardiesses diplomatiques. Si le royaume n'est pas parvenu à empêcher l'élection de François Etienne comme empereur, ni l'émergence d'une Bavière amie au sein du saint-empire, les campagnes victorieuses de Maurice de Saxe dans les Pays-Bas et les Provinces-Unies offrent, à la France, des leviers diplomatiques, pour retrouver des possessions perdues dans les colonies notamment.

### C) Electron libre du parti de la paix

L'année 1745 marque un tournant dans le règne de Louis XV. En effet, la rencontre entre Louis XV et Mme de Pompadour bouleverse l'équilibre politique de la cour. Belle-Isle intègre la cabale de la favorite tout en réussissant à maintenir des bonnes relations avec le comte d'Argenson : « Les « électrons libres » étaient comme naturellement associés à ce jeu d'intermédiaire : le maréchal de Belle-Isle remplissait à merveille cette fonction entre le comte d'Argenson et Mme de Pompadour qui « ne se voient guère<sup>1025</sup> ». »

Une fois ministre, il adopte la ligne du grand retournement d'alliances :

« Belle-Isle, successeur au Conseil d'État du maréchal de Noailles démissionnaire et oublieux de ses sentiments anti-autrichiens, essayait de maintenir d'aussi bons rapports avec les deux camps<sup>1026</sup>. »

D'une certaine manière, le traité d'Aix-la Chapelle a préparé le grand retournement des alliances, qui interviendra 9 ans plus tard. Louis XV n'a pas pu empêcher l'élection de François Ier comme empereur du Saint-Empire ; en revanche, en renonçant à ses conquêtes aux Pays-Bas, il prépare l'alliance autrichienne et laisse ainsi un territoire autrichien entre la Lorraine et les Provinces-Unies, alliées de toujours de l'Angleterre, dont les intérêts y sont très présents avec ses possessions hanovriennes proches<sup>1027</sup>.

Le traité d'Aix la Chapelle est par ailleurs favorable au roi d'Espagne et à ses fils, en effet,

---

1024 Bientôt, c'est la Provence et le Languedoc qui sont menacés, à la surprise de ceux qui le croyait en disgrâce, c'est Belle-Isle que Louis XV envoie pour rétablir la situation, ce qu'il parvient au début de l'année 1747 : « *L'obstination du maréchal, la justesse et la rapidité de ses dispositions lui permirent dès janvier 1747, de marcher victorieusement à l'ennemi (franchissement de l'Argens, reprise de Castellane), puis au début de février, de les forcer à repasser le Var et lever le siège d'Antibes, mettant fin de la sorte à la seule et brève invasion que le territoire ait connu entre 1713 et 1792.* » Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997. p. 397.

1025 Hours, B. (2002). IV. Cour et gouvernement : le jeu des partis. Dans : , B. Hours, *Louis XV et sa Cour: Le roi, l'étiquette et le courtisan* (pp. 207-273). Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France.

1026Ibid. Bernard Hours. pp. 207-273.

1027Antoine Michel, les fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales, Berger-Levrault, Nancy, 1954. In-8°, p. 62.

il confirme Don Carlos à Naples et Don Philippe se voit obtenir Parme. Ces gains territoriaux préfigurent le pacte de famille de 1761 et la tentative commune à la France et à l'Espagne de contrer l'hégémonie anglaise dans les colonies<sup>1028</sup>.

## **D) Belle-Isle à la cour de Stanislas**

A la cour de Stanislas, le duc de Belle-Isle entretient d'excellentes relations avec l'entourage polonais de Stanislas (1), mais son activisme dérange l'entourage de la Galaizière (2).

### 1) Belle-Ile et sa famille polonaise

Dans sa thèse sur la cour polonaise de Stanislas, Pierre Boyé note la complicité et les liens affectueux de Stanislas envers la famille polonaise de sa femme : « Ce n'est donc pas seulement l'extension de son commandement au pays lorrain, dès avant le changement de régime, puis la lieutenance générale des duchés, à lui accordé par Stanislas et Louis XV le 1<sup>er</sup> octobre 1744, lors du séjour du roi de France à Lunéville, qui amenèrent fréquemment Belle-Isle au château (Lunéville). Il n'y vint pas que faire sa cour à Leszczyński, ou inspecter les gardes du corps, compagnie dont Stanislas lui avait remis le détail. Il y rencontrait sa proche famille. De là aussi, les visites multipliées du duc Ossolinski à Metz, et des déplacements en commun pour Versailles. »

Saint Simon voit dans le lien familial entre Belle-Isle et son beau-père, Béthune de Pologne, la principale motivation des actions politiques et militaires du maréchal, lors de la guerre de succession d'Autriche.

Les grandes familles polonaises dans leur exil doré de Lunéville gardaient des relations fortes avec les grandes familles aristocratiques européennes, dont un certain nombre se composait de familles régnantes à l'instar du cousin de Béthune de Pologne, l'Electeur de Bavière.

Pour Belle-Isle, les alliances construites par sa belle-famille pouvaient l'aider dans ses missions de diplomates. Saint-Simon prête, aux prises de positions belliqueuse de Belle-Isle, des arrière-pensées familiales : « J'en dirai seulement une vérité très certaine et en même temps rien moins que vraisemblable ; c'est que si l'électeur de Bavière ne s'était pas trouvé, par sa mère, cousin issu de germain de Mme de Belle-Isle serait demeuré avec ce qu'il avait (te son père et ne serait parvenu à aucun des degrés de cette prodigieuse grandeur où il est monté tout à coup. »

Pierre Boyé poursuit encore plus loin l'hypothèse du mémorialiste : « Il est permis de compléter la remarque de Saint-Simon. Ne serait-ce pas dans les conciliabules tenus en famille à Lunéville que germa et prit forme l'idée dont la réalisation mit l'Europe à feu et à sang ? Dans le

---

<sup>1028</sup> Ibid. Antoine Michel, p. 62.

château même de François III, auraient été envisagées et résolues la spoliation de sa femme et la ruine de sa dynastie<sup>1029</sup>. »

Au-delà, de l'habituel parti pris victimaire en faveur de François III et de Marie-Thérèse, les suppositions de l'historien méritent tout de même d'y accorder de l'intérêt : Influence de sa belle-famille ? Des grands seigneurs de Versailles ? Ou inquiétude, quant à la défense de la Lorraine. Les motivations de Belle-Isle interrogent, d'autant que son désaccord avec son ancien protecteur Fleury crée des animosités avec les autres relais de la monarchie en Lorraine.

## 2) Les rivalités entre les autorités françaises

« A Lunéville, le maréchal n'est guère apprécié que de la cour polonaise, dont il ne s'isole pas. » note Pierre Boyé. Il décrit les relations difficiles entre le gouverneur de Metz et l'intendant de Nancy : « Dans l'entourage du chancelier, qui mesurait avec jalousie l'étendue de son crédit, on critiquait cette agitation ambitieuse et cette insinuante souplesse ; on blâmait ses continuels besoins d'argent comme ses officieux empressements auprès du roi. On le travestissait en une façon de don Quichotte<sup>1030</sup>. »

Outre Don Quichotte, les proches de la Galaizière le surnomment Picrochole<sup>1031</sup> ou « M. Trottin », une curieuse expression inventée pour qualifier le comportement intrigant du maréchal à l'occasion du premier voyage de Stanislas à Metz : « Comme il trotta, comme il s'intrigua ! Je crois le voir encore<sup>1032</sup>. »

Mais Stanislas à la différence de son chancelier et de son entourage ne se plaint pas de son ami le duc de Belle-Isle, louant au contraire les « services qu'il a rendus tant lors de notre avènement et installation auxdits pays et duchés, dont il avait, été chargé précédemment de ranger sous les armes et obéissance de notre très cher et très aimé frère et gendre le roi T.-G. les villes, citadelle de Nancy et autres places fortes desdits pays et duchés, que dans le commandement sous nos ordres sur les dites troupes de notre frère et gendre èz dits pays et duchés, dont il a pareillement presque toujours été chargé depuis ladite époque jusqu'à ce jour<sup>1033</sup>. »

### III. La Galaizière : Faux chancelier, vrai intendant

A la différence de Belle-Isle, personnage relativement connu et étudié de l'histoire de

1029 Boyé Pierre *La Cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926. p. 101.

1030 Boyé Pierre *La Cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926. p. 104.

1031 C'est-à-dire dans *Gargantua*, le roi qui attaque le royaume de Grandgousier. François Rabelais (préf. Verdun-Léon Saulnier, texte établi par Ruth Calder ; avec introduction, commentaires, tables et glossaire, par M. A. Screech), *Gargantua*, Genève,

Droz, coll. « Textes littéraires français » (n° 163), 1970.

1032 Pierre Boyé citant Durival Gf. ms. n° 730 de la Bibl. de Nancy, passim. *Op. Cit.* Boyé. p. 104.

1033 *Op. Cit.* Boyé. p. 104.

France, il existe peu de travaux sur Chaumont de la Galaizière<sup>1034</sup>, à l'exception d'une série d'articles de Pierre Boyé dans le Pays Lorrain ou de la biographie d'Alfred Brossel<sup>1035</sup>.

Dans l'historiographie, il est revêtu d'une « légende noire »<sup>1036</sup>. Les véritables décisions ont été prises dans le secret et l'opacité des Conseils d'administration de France, mais en Lorraine, plus encore que Stanislas, c'est la Galaizière qui les a portées.

L'homme a pourtant un profil assez commun : de son origine sociale à sa pratique du pouvoir, il est représentatif de la noblesse de robe de son temps, et rien ne justifie un tel acharnement à son encontre.

Ainsi, à la fin de l'année 1736<sup>1037</sup>, le beau-frère du contrôleur des finances, coche toutes les cases pour ce poste si particulier d'intendant des duchés de Lorraines (en cours de rattachement) : à la fois jeune, énergique et déjà expérimenté, il maîtrise parfaitement les questions de finances, entretient une relation privilégiée avec le contrôleur et à peine sortie de la roture ne risque pas d'éclipser Stanislas, comme eut pu le faire un seigneur comme le marquis d'Argenson, duc et pair du royaume<sup>1038</sup>.

## **A) Le temps du cumul des charges**

Pour préserver la susceptibilité de Stanislas et des Lorrains, le titre de la Galaizière est transformé d'intendant à celui de chancelier. Derrière ce titre pompeux, il s'agit de déterminer quelle est la réalité de cette fonction de « chancelier de Lorraine » (1) et dans quelle mesure, son statut d'intendant le place au cœur de la structure de l'État royal (2).

### 1) La fonction de chancelier : une relique si française

Historiquement le chancelier<sup>1039</sup> a revêtu dans la France de l'Ancien Régime, un prestige considérable parmi les Conseillers du roi. : « Deuxième en dignité des grands officiers de la couronne jusqu'en 1626, le chancelier de France devient le premier après la suppression de la charge de connétable, en janvier 1627. Son histoire, comme celle du connétable, remonte aux

---

1034 Voir la notes biographiques sur le chancelier La Galaiziere, tome 2, annexe 18 p. 87.

1035 Et d'un mémoire de maîtrise d'Histoire : Chaumont de la Galaizière, action politique et implantation d'un réseau familial en Lorraine, Gaiffé-Brion, sous la direction de Martin Philippe, 2003, A 41.

1036 Taverneaux René, inédits de Stanislas Leszczynski, presse universitaire de Nancy, 1984 p. 8.

1037 Le 10 décembre 1736, Louis XV accordait en brevet à l'intendant de Soissons permission d'accepter de Sa Majesté Polonaise une commission d'intendant de Lorraine et Barrois.

1038 Pierre Boyé suggère à la lecture de ses mémoires, qu'il était aussi candidat pour ce poste.

Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.)

1039 Barbiche, Bernard. « VIII – Le chancelier de France », Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 153-172.



origines mêmes de la monarchie<sup>1040</sup>. »

Parfois gardien des sceaux royaux quand la fonction n'est pas dissociée, le chancelier est aussi président des différents Conseils ; il administre aussi la surintendance de la justice, et s'occupe enfin de la librairie.

Michel Antoine remarque le déclin de la fonction à partir du règne de Louis XIV, notamment concurrencée par le contrôleur des finances ou même les autres Conseillers, secrétaires d'Etat.

En Lorraine, le titre de chancelier n'a jamais revêtu l'importance et le prestige de ses homologues français. Dans un mémoire datant du règne de François III, les fonctions du garde des sceaux sont ainsi décrites :

« Les fonctions principales d'un Garde des Sceaux sont de tenir audience avec le secrétaire d'Etat et le maître des requêtes de services : 1<sup>o</sup>, d'examiner si les patentes à sceller sont expédiés conformément à l'intervention du souverain ; 2<sup>o</sup>, s'il n'y a rien dans ces mêmes patentes, de contraire au bien et à l'honneur du souverain et de l'Etat ; 3<sup>o</sup>, de régler les droits du sceau et ceux de messieurs les secrétaires d'Etat<sup>1041</sup>. »

Michel Antoine conclut : « le Garde des Sceaux en Lorraine n'est donc pas, comme en France, le représentant d'un Chancelier, et à ce titre le chef des Conseils et de la magistrature, le maître des universités et de la librairie, et le premier officier de l'Etat ; il a simplement un sens plus étroit, le garde des sceaux<sup>1042</sup>. »

Comme intendant-chancelier, Chaumont de la Galaizière aura pour sa part des compétences étendues décrites dans l'article 7 de la déclaration de Meudon :

« Nous nommerons un intendant de justice, police et finances dans le duché de Lorraine et de Bar, ou autre personne sous tel titre et domination qui sera jugé à propos, lequel sera choisi de concert avec S. M. T. C. Ledit prétendant ou autre exercera en notre nom le mesme pouvoir et les mesmes fonctions que les intendants de province exercent en France. Il sera établi en Lorraine ou Barraisis un Conseil de finances composé de personnes nommées de concert avec S. M. T. G. , et pourvu par nous, à la tête duquel Conseil sera l'intendant ou autre personne choisie, et ce Conseil aura le pouvoir de décider en dernier ressort de toutes les contestations et jugements des tribunaux ordinaires, concernant les revenus ordinaires ou extraordinaires, domaines, bois, droits et impositions du pays<sup>1043</sup>. »

1040 Barbiche, Bernard. « VIII – Le chancelier de France », Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 153-172.

1041 Mémoire cité par Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p.15

1042 Ibid. Michel Antoine p. 15.

1043 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, t.4. p. 439 Déclaration de Meudon en annexe.

Derrière la fiction du titre de chancelier, qui n'apparaît pas dans la déclaration de Meudon, les compétences recouvrées par la Galaizière sont celles d'un intendant classique comme l'exprime clairement la déclaration : «le mesme pouvoir et les mesmes fonctions que les intendants de province exercent en France<sup>1044</sup> ». Il exercera ses compétences au sein du Conseil royal des finances.

## 2) L'intendant français au cœur du système de l'Etat royal

La force de l'intendant consiste à s'inscrire pleinement dans l'Etat royal à l'intérieur du réseau du contrôle général. Certains intendants sont dépêchés en provinces tandis que d'autres restent à Paris et forment l'assemblée des intendants<sup>1045</sup>. Les intendants sont choisis parmi le corps des maîtres de requête<sup>1046</sup>.

Chaque secrétariat d'Etat dispose d'intendants mais le contrôle des finances est davantage développé que les autres : « A côté des propres services du contrôleur général, en effet, fonctionnaient ceux des intendants des finances et des intendants du commerce. Sur les bureaux de ces derniers, on ne sait presque rien ; simplement est-il permis de supposer qu'ils étaient assez peu développés, à l'inverse de ceux du contrôleur général et des intendants des finances<sup>1047</sup>. » On retrouve des intendants dans chaque ministère : Il existe une assemblée des intendants des finances, tout comme une assemblée des intendants du commerce<sup>1048</sup>...etc

Quand en revanche, ils sont dans les provinces, les intendants dépendent du secrétariat d'Etat auquel est rattachée leur province, mais en Lorraine, la Galaizière est exceptionnellement soumis au contrôle général des finances, car la Lorraine est un pays d'imposition<sup>1049</sup>.

Il en résulte une vaste correspondance entre la Galaizière et le contrôleur des finances. Dans les lettres que lui adresse le contrôleur des finances de France, Philibert Ory, également son beau-frère, ce dernier n'hésite pas à lui rappeler le caractère accessoire de sa charge lorraine : « A l'égard de la chancellerie de sa maison [du roi de Pologne], ne vous courroucé par sur cet article et laissé-le se satisfaire à en user comme il luy plaira. Votre unique but doit être de vous maintenir auprès de lui dans vos principales fonctions qui sont celles d'intendant. Tout le reste n'est qu'un accessoire pour vous, qui nous est indiffèrent icy et sur lequel vous devés évités avec soin de donner

1044Ibid . Déclaration de Meudon cité par Haussonville p. 439 voir dans le tome 2, l'annexe 13 p. 66.

1045Antoine M., *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand prix Gobert 1971. p. 122 (version ebook).

1046 Ibid. Antoine M., p. 122.

1047*Op. Cit.*. Antoine M., p. 428.

1048Garrigues Frédéric. Les intendants du commerce au XVIIIe siècle. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 45 N°3, Juillet-septembre 1998. Acteurs et pratiques du commerce dans l'Europe moderne. pp. 626-661.

1049 En Alsace, ce lien direct avec le contrôleur général des finances français est considéré comme une garantie de faire respecter l'accord initial : « Les monarques de l'Ancien régime ne cherchèrent que peu à imposer l'administration française dans la province, respectant ainsi les mots du contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la Guerre de Louis XIV, Michel Chamillart, selon lesquels «il ne faut point toucher aux usages d'Alsace». » Maillard Georges-Frédéric , *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870* , thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2016 p. 23.

lieu à des tracasseries<sup>1050</sup> ».

Dans cette missive, on peut s'interroger si La Galaizière souffre des caprices de Stanislas à le considérer comme son premier ministre, ou essaie de faire valoir son statut de chancelier auprès de son supérieur français. Ajoutons à cela, qu'il était courant, que les intendants des marches prennent plus d'autonomie que dans les autres provinces<sup>1051</sup>.

Une autre lettre d'Ory datée de 1746, nous éclaire davantage sur les prétentions de l'intendant-ministre et de la froideur avec laquelle, elles sont accueillies en France : « Vous ne devés vous considérer que comme les autres intendants, et agir en tout dans les vues et dans la dépendance de Monsieur le Contrôleur général<sup>1052</sup>... » On remarque que le ton de la lettre est particulièrement sec et le rappel de la fonction est aussi un rappel d'une supériorité hiérarchique : L'intendant de Lorraine étant soumis au contrôleur général des finances.

Une fois semonce faite, le beau-frère rappelle patiemment à son parent la mission qui lui est dévolue, et son ton devient plus paternaliste : « Vous devés vous regarder comme l'homme de confiance du ministère de France auprès du roy de Pologne pour mesnager l'esprit de ce prince et le faire entrer par les voyes d'insinuation et les plus convenables à sa dignité dans ce que le ministère juge estre du bien du service du Roy<sup>1053</sup>... C'est à vous de mesnager l'esprit du roy de Pologne de façon qu'il entre dans ce que le Roy désire... On vous croit beaucoup de crédit sur son esprit<sup>1054</sup>. »

Un diplomate étranger, le prince de Grimberghen, analyse, dans un de ses rapports, le rôle de la Galaizière auprès de ses deux souverains : « Quoique près du roy Stanislas et à ses ordres..., en même temps l'homme du Roy de France, en faisant les fonctions d'intendant... et celle d'être le canal par lequel S.M.T.C. voudra faire dire à celle de S.M. polonoise passera, et respectivement tous ceux que S.M.P. voudra communiquer à S.M.T.C. ; ainsi il sera comme une espèce de premier ministre de cette cour<sup>1055</sup>. »

Michel Antoine note que « Respecté et redouté en Lorraine, où il porte avec satisfaction le mortier doré et la simarre violette de chancelier, homme de confiance du roi-duc, M. de La Galaizière, quand il entre à Versailles, rentre en austère robe de soie noire dans le rang des autres maitres de requêtes<sup>1056</sup>. »

Ainsi, l'historiographie, à la suite de Pierre Boyé, s'est laissée abuser par l'ambiguïté des

---

1050 Antoine M., *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand prix Gobert 1971. (version ebook) p.428.

1051 Barbiche, Bernard. « XX – Les intendants et les subdélégués », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVIe-XVIIIe siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 383-406.

1052 Il s'agit de l'auteur lui-même de la lettre.

1053 Le roi de France est écrit avec une majuscule, alors que le roi de Pologne ne l'est pas.

1054 Antoine Michel. *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des *Annales de l'Est*, 1954.) p. 52.

1055 Ibid. Antoine Michel, p. 52.

1056 Ibid. Antoine Michel, p. 52.

fonctions de La Galaizière<sup>1057</sup> : au-delà du titre trompeur de chancelier, la réalité de son pouvoir correspond à celle d'un intendant, c'est à dire un fonctionnaire qui s'inscrit dans un collectif et dont l'action est guidé par le ministère français<sup>1058</sup>.

## **B) Le temps de la dissociation des charges**

En 1756, La Galaizière tente d'imposer un troisième impôt du vingtième. Ce dernier a le mérite d'être proportionnel aux revenus des contribuables, l'assiette de cet impôt est bien plus large car elle inclut les ordres d'habitude dispensés.

La réaction à ce troisième impôt du vingtième dépasse le simple cadre lorrain : « Une fronde parlementaire s'engage alors dans toute la France contre cet impôt, pourtant le plus égalitaire de toute l'Ancien Régime. En Lorraine, la résistance s'anime à la Cour souveraine et à la Chambre des comptes<sup>1059</sup>. »

Le Conseil royal des finances, qui administre au nom de Stanislas, doit réussir à mettre en place en Lorraine les mêmes impositions nouvelles que sur le reste du territoire national : « La crise atteint à son paroxysme de 1756 à 1757, quand le Conseil de Stanislas promulgue un édit équivalent à ceux des autres parlements français. Les Conseillers de la Cour souveraine vont faire imprimer et d'envoyer leurs remontrances à Versailles en ignorant le Conseil de Stanislas<sup>1060</sup>. » Ainsi, l'objectif des opposants aux réformes de la Galaizière n'est pas de s'opposer au rattachement, il s'agit d'une révolte fiscale avant tout, et, escamoter l'autorité du chancelier et du duc en s'adressant directement au roi de France, revient à valider le rattachement de facto.

Du point de vue de La Galaizière et de Stanislas, la menace est essentielle car elle remet en cause l'intérêt même d'une autorité lorraine. La réaction doit être exemplaire sous peine de revoir tout le schéma de l'intégration : « Le roi de Pologne est obligé de recourir à un lit de justice pour imposer sa décision. L'autorité du duc et de son chancelier ont été rudement remises en cause. Entre le Conseil et les frondeurs, la rupture est consommée, mais seul un crime peut justifier qu'on remette en cause l'inamovibilité des magistrats : celui de forfaiture<sup>1061</sup>. »

La Galaizière et Stanislas franchissent alors le Rubicon, les mesures prises sont d'une exceptionnelle sévérité : « Le Conseil de Stanislas choisit alors de destituer trois Conseillers pour

1057 Taverneaux René, inédits de Stanislas Leszczynski, presse universitaire de Nancy, 1984 p.8.

1058 A contre-courant de l'historiographie, Yves Le Moigne apporte un avis bien plus nuancée sur l'omnipotence de La Galaizière : « Trop sensible aux arguments de la Cour souveraine, l'historiographie lorraine n'a pas ménagé le chancelier qui aurait abusé \_ sans toujours se forcer d'ailleurs \_ d'une toute puissance au vrai exagérée. A voir en lui, d'entrée de jeu, « le maître qui décide de tout », conduit à qualifier trop rapidement son administration de « despotique et insensée ». Sa double qualité de serviteur de Stanislas et de Louis XV le voue au compromis laborieux où persuasion et entêtement mènent de lents combats. » Lemoigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 328.

1059 Bagard Guillaume, Gouverner la Lorraine au XVIIIème siècle duc et son Parlement, Pays Lorrain, 2017 p.60.

1060 Bagard Guillaume, *ibid.* p. 60.

1061 Bagard Guillaume, *ibid.* p. 60.

forfaiture et d'exiler de nombreux autres. « Courroucé d'une réfitance qu'il auroit dû louer, parce qu'elle étoit bien fondée, il exila dans des lieux fâcheux, la meilleure partie des Officiers de la Cour souveraine, & n'en laiffa que le nombre néceffaire, pour que la Juftice ne fût pas entièrement interrompue<sup>1062</sup>. » »

Cette répression ne s'arrête pas aux frondeurs du parlement : « Quant aux troubles dans la population, ils sont réprimés vigoureusement partout dans le duché. Solidaire avec les magistrats, le barreau se retira. Dans les autres parlements français, on s'émeut du sort réservé à leurs confrères lorrains<sup>1063</sup>. »

Et c'est Louis XV, qui tel un « deus ex machina » rétablit la situation : « La noblesse députe les Comte de Raigecourt et de Bressey à Versailles pour plaider le sort des magistrats déchus et exilés. Louis XV, jugeant ces mesures excessives, exige de son intendant qu'il se ravise, et le duc Stanislas gracia les magistrats rebelles. L'illusion d'un duché autonome avait vécu<sup>1064</sup>... »

Après ces évènements, La Galaizière se retrouve sur la sellette et même Stanislas envisage d'abdiquer<sup>1065</sup>. Le vieux roi de Pologne, par deux fois détrôné, craignait de ne pas finir son règne de duc de Lorraine. Pourtant, en parfait politique, Louis XV parvient à trouver une solution en Lorraine comme dans les autres provinces.

Principale consolation, la noblesse lorraine s'était adressée à lui ; c'était la preuve que les institutions censées intégrer la Lorraine avaient fonctionné. Le roi de France devait faire un geste et supprimer le projet d'un troisième vingtième ne suffisait plus. Il ne voulait pas non plus détruire le formidable outil d'intégration, qu'avait été la Lorraine française ; il décida, sur les Conseils du duc de Belle-Isle, de dissocier la charge d'intendant de celle de chancelier<sup>1066</sup>.

Cette ambiguïté avait été la force de l'intégration politique lorraine ; à présent que la Lorraine, elle-même, inscrivait ses combats dans le cadre national, le symbole du cumul de ces deux fonctions n'était plus si nécessaire et devenait presque encombrant.

Il était temps de dissocier ces deux charges. Cela constituait une victoire politique pour la noblesse lorraine mais qui fut annihilé lorsque le nom du nouvel intendant fut connu : La Galaizière... Fils<sup>1067</sup>. Le pouvoir français avait su d'abord calmer le jeu, puis réaffirmé l'autorité de ses relais en Lorraine et sauver le règne de Stanislas. Après avoir fait semblant de céder un symbole fort, le roi de France imposait sa volonté au moment où la contestation avait fini par s'endormir.

---

1062 Bagard Guillaume, Gouverner la Lorraine au XVIIIème siècle duc et son Parlement, Pays Lorrain, 2017 p.60.

1063 Bagard Guillaume, *ibid.* p. 60.

1064 Bagard Guillaume, *ibid.* p. 60.

1065 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 320.

1066 Lemoigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 329.

1067 *Ibid.* Levron J., p. 320.

## IV. Le Conseil des finances: l'instrument de l'harmonisation

Cet organe constitue le principal relai du royaume de France en Lorraine (A), pour exercer ses prérogatives, il s'appuie sur les fermiers généraux (B). Parmi ses réalisations majeures, il y a la construction des routes. (C)

### A) Un relais de l'État royal en Lorraine

Le Conseil royal des finances fut institué par l'édit du 1<sup>er</sup> juin 1737 qui fixe ainsi sa composition : « Qu'il foit établi près de Nous un Confeil Royal, appelé le Confeil Royal des finances & Commerce, lequel fera composé de notre Chancelier, Garde des Sceaux, Chef de nos Confeils de l'un de nos Confeillers-Séctétaires d'État de trois de nos Confeillers d'État ordinaires<sup>1068</sup>[...] »

Ce même édit indique l'étendue des compétences du Conseil royal des finances : « tout ce qui concernera l'adminiftration générale de nos Domaines, Droits-Domaniaux, Eaux & Forêts & généralement toutes les affaires de finances et commerces. »

C'est donc une équipe plus restreinte que dans les autres Conseils qui vient épauler le chancelier au sein de cette assemblée très spécialisée et qui se réunit chaque samedi matin<sup>1069</sup>.

Comme il s'y était engagé lors de la déclaration de Meudon, Stanislas participe rarement au Conseil des finances, laissant son chancelier y prendre des décisions en son nom. Il existe quelques exceptions reconnaissables à la formule « Sa majesté étant en son Conseil », par exemple l'arrêt du 19 octobre 1737<sup>1070</sup>.

A cette occasion, Stanislas accède d'ailleurs à une requête de Louis XV : « Le Roy ayant accepté les propofitions qui lui ont été faites de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'entretenir quelques Efcadrons de Cavalerie dans les Quartiers des duchés de Lorraine & de Bar, les plus abondans en Fourages, pour procurer fur les lieux une confommation avantageufe de Denrées<sup>1071</sup> [...] » Le but de la présence du duc de Lorraine est donc sans doute de manifester l'entente avec son gendre.

Considérer le Conseil Royal des finances comme un pouvoir souverain serait une erreur. Il s'agit d'abord d'un relais de l'administration française en Lorraine et plus spécifiquement du contrôle général des finances.

1068 Puis quatre Conseillers d'État à partir de l'arrêt du Conseil d'État du 15 janvier 1754. Arch. Nat. E 2920, f°43.

1069 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000, in-8°, p. 159.

1070 Antoine Michel. *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des *Annales de l'Est*, 1954.), p. 72.

1071 *Op. Cit.* Antoine Michel. p. 72.

Michel Antoine décrit la tutelle exercée par Versailles sur ce Conseil : « C'est donc une juridiction purement administrative et contentieuse. Toute décision importante concernant les finances et l'économie lorraine était prise à Versailles<sup>1072</sup>. » Il ajoute : « Le texte de beaucoup d'arrêts rendus par le Conseil avait été purement et simplement préparé et envoyé par les bureaux du contrôleur général en France<sup>1073</sup>. »

Un détail dans le mode de fonctionnement des institutions lorraines apparaît tout à fait remarquable. La Galaizière s'abstient de prendre des ordonnances lui-même car elle pourrait alors faire l'objet d'appel : « Je suis persuadé que vous vous dispenserez de rendre des ordonnances en qualité d'intendant, pour éviter qu'il y ait lieu de les porter au Conseil. Cela n'empêchera pas que vous ne puissiez exercer les fonctions d'intendant dans toutes les circonstances où il vous paraîtra convenable de le faire, puisqu'il vous sera toujours aussi facile de faire prononcer le Conseil sur les cas qui se présenteront, que d'y statuer par vos ordonnances<sup>1074</sup>. »

Du point de vue français, la Galaizière est un intendant de province et les Conseillers-secrétaires qui l'assistent sont considérés comme ses subalternes et non des ministres : « Quant aux deux Conseillers-secrétaires d'Etat, ils n'ont rien de ministres. Ce sont des Conseillers ordinaires qui ont en plus, le pouvoir de rapporter au sceau et de contresigner les actes du souverains et les expéditions en commandement : Un point c'est tout<sup>1075</sup>. »

Un seul secrétaire d'Etat fait exception. Il s'agit du Sieur Gallois, chargé des affaires liées aux bois, qui relève directement du contrôle et notamment de Philibert Ory, comme semble le déplorer la Galaizière. Une lettre de Belle-Isle évoque sa mission spécifique et son autonomie vis-à-vis du chancelier : « M. Gallois, a été choisi du tems de M. Ory pour être chargé dans le Conseil du roy de Pologne du département des bois et de tout ce qui aurait relation à cette partie en Lorraine<sup>1076</sup> [...] » Quand M. Ory envoya M. Gallois en Lorraine, il le chargea de « luy rendre compte directement de tout ce qu'il feroit concernant les bois<sup>1077</sup>. »

Sur le sujet de l'exploitation des forêts, l'autorité de l'intendant-chancelier se voit complètement escamoté par ce secrétaire d'Etat chargé du département du bois : « M. de la Galaizière fit tout ce qu'il put pour empêcher ce direct, mais M. Ory, tout son beau-frère qu'il étoit, a tenu ferme... M. de Machault a suivi les mêmes errements<sup>1078</sup>. »

Le terme errement montre que le duc de Belle-Isle eut préféré davantage d'autonomie locale ; peu lui importait d'ailleurs qu'elle soit au bénéfice de la Galaizière mais les institutions

1072 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 63.

1073 *Op. Cit.* Antoine Michel. p. 63.

1074 M. Ory à M. de La Galaizière ; Paris, 2 mai 1737 (Arch, nat., KK 1249, p. 17-23).

1075 *Op. Cit.* Antoine Michel. p. 15.

1076 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 63.

1077 *Op. Cit.* Antoine Michel. p. 63.

1078 *Ibid.* Antoine Michel. p. 63.

centrales semblaient peu enclines à déléguer à leurs autorités présentes en Lorraine.

Pour autant, la monarchie accepte aussi parfois d'importantes concessions afin de ne pas heurter les Lorrains : « Les duchés conservent leur système douanier, et par le jeu d'accommodements commerciaux et de détail, échappent aux prohibitions décrétées par la monarchie<sup>1079</sup>. »

Le règne de Stanislas constitue donc une riche période de transition et le Conseil des finances sert d'instrument pour « harmoniser » le droit lorrain à celui du royaume de France, d'où une impressionnante activité normative du Conseil royal des finances qui se reflète dans les recueils d'arrêts du règne du roi de Pologne<sup>1080</sup>. Certes, l'appui de Versailles explique sans doute comment une si petite équipe a su accomplir autant de réformes en moins de trente ans.

Bien sûr les domaines de cette « harmonisation » restent mesurés dans un contexte d'Ancien Régime où de nombreuses règles sont édictées par les coutumes et où il n'est pas question d'imposer une loi homogène à l'ensemble du royaume.

Le Conseil royal des finances promeut néanmoins de grandes réformes tel que l'arrêt du 5 mai 1738 au sujet de la gestion des biens des communautés. Cet arrêt exige à la fois que les communautés d'habitants fassent l'inventaire de leurs biens et il permet aussi une meilleure représentation des habitants des communautés à travers un système de Syndic élu :

« Ordonne, Sa Majesté, que dans toutes lesdites Communautés Il fera choisir chaque année, de la première classe, des Contribuables, un Syndic, à la pluralité des voix, dans une assemblée convoquée à cet effet, en la manière ordinaire, pour gérer & administrer les biens, de ladite Communauté, dont il rendra compte à la fin de son terme à celui qui lui sera nommé pour Successeur<sup>1081</sup> [...] »

Autre avancée, les maires ne pourront plus poursuivre en justice au nom de la communauté sans l'accord de ses habitants. C'est toute l'administration municipale des duchés que réforme ainsi le Conseil royal des finances, avec comme principe le triptyque : Communauté, Syndic, maire.

Les réformes du Conseil en matière de fiscalité vont permettre de doubler les ressources des duchés. Le chancelier s'appuie pour cela sur le même outil que dans le royaume de France, la ferme générale.

1079 Lemoigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977, p. 329.

1080 Stanislas Ier, Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, Nancy, Veuve Cusson, 1745.

1081 Ibid. Stanislas Ier, Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine, t. 6, p. 115.



## B) La ferme générale de Lorraine

Le marquis de La Galaizière est issu d'une famille de financiers<sup>1082</sup>. Il a parfaitement conscience qu'une entreprise aussi ambitieuse que l'aménagement de l'espace lorrain nécessite des prêts importants, suivi de rentrées fiscales tout aussi conséquentes. Ce sont ces moyens qui avaient jusqu'à présent fait défaut aux prédécesseurs de Stanislas.

Parmi les premières décisions de l'intendant-chancelier, il y a la création en 1734 de la ferme générale lorraine. Elle se situe dans le prolongement de celle du royaume de France. Anne Muratori-Philip souligne les racines françaises du système fiscal lorrain : « Progressivement la Lorraine se plie au régime fiscal français. La ferme générale y existait déjà, instaurée par Louis XIV. Un bail avec un fermier lui confiait le soin de percevoir droits et impositions indirectes, moyennant le versement d'une somme forfaitaire<sup>1083</sup>. »

Le chancelier commence par changer de fermier général en résiliant le bail précédent : « le chancelier préfère le résilier pour passer contrat avec Philippe Lemire, de Lunéville. Il lui octroie un bail de sept ans au lieu de neuf, pour faire coïncider son remboursement avec tous ceux de la ferme général en France, fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1744<sup>1084</sup>. »

La Galaizière attend donc beaucoup de la ferme générale : « Sa mission est d'améliorer le rendement du domaine ducal, de mobiliser lucrativement les richesses lorraines et, tâche plus délicate d'aligner la fiscalité des duchés sur celle des évêchés<sup>1085</sup>. »

En confiant les clefs de l'économie lorraine à la ferme générale, l'intendant se prive d'un levier de pouvoir. Cependant, il espère en tirer profit pour financer sa politique de « maîtrise de l'espace lorrain ».

La ferme générale lorraine contrôle ainsi autant la perception de la traite de la foraine que l'exploitation des salines : « Elle contrôle ainsi un puissant complexe industriel – le premier du secteur dans ce domaine – dont elle ne cesse d'accroître la production et les ventes<sup>1086</sup> ». Nécessitant du bois en grande quantité, cette production s'accompagne de la réforme forestière entamée en 1739<sup>1087</sup>. »

Quel bilan économique tirer de cette période de transition ? Les historiens se déchirent sur cette question. Yves Le Moigne tente de dresser un tableau assez objectif : « Au total, le rendement financier des duchés a doublé sous Stanislas, passant de 5 à 10 millions de livres par an, grâce à l'amélioration des recettes domaniales et à la diversification, modérée, de la fiscalité directe\_

---

1082 Voir T. 2 annexe 18 p. 87.

1083 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000, in-8°, p. 161.

1084 Ibid. Muratori-Philip Anne, p. 161.

1085 Ibid. Muratori-Philip Anne, p. 161.

1086 Lemoigne Y, *Les chemins de la réunion*, dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 331.

1087 Ibid. Lemoigne Y. p. 331.

rançon du renversement des alliances, somme toute<sup>1088</sup>. »

Henry Bogdan, qui ne distingue pas l'action du chancelier la Galaizière de celle de la ferme générale, se montre davantage critique : « Le Chancelier n'a pas cherché à ménager la susceptibilité de ses administrés. Il les a traités durement et sans ménagement. » Il déplore l'augmentation constante des impôts et la multiplication des taxes : « Les impôts qui avaient existé à l'époque des diverses occupations française furent maintenues ou rétablies, ainsi que leur mode de perception par l'intermédiaire de la ferme. Un deuxième impôt du vingtième fut institué à l'époque de la guerre de Sept ans ; la subvention territoriale furent plusieurs fois augmentée ; on augmenta les impôts indirects et la taxes sur les Ponts et Chaussées. Les taxes sur la vente du sel furent également augmentées pour un produit de qualité inférieure, car le sel de qualité supérieur était réservé à l'exportation [...] »<sup>1089</sup>

De même, Pierre Boyé, dans sa thèse sur la fiscalité lorraine sous Stanislas, juge tout aussi sévèrement : « la Lorraine va, immédiatement après le départ de ses ducs, être mise à contribution avec un empressement et une persistance regrettables. Les demandes d'argent seront répétées et excessives ; la liberté laissée aux traitants sur le sol lorrain, déplorable<sup>1090</sup>. »

Pierre Boyé reproche aux administrateurs français d'avoir manqué de discernement et d'une vision à long terme : « On ne prendra pas pour les duchés souci de l'avenir ; on ne combinera point les exigences en proportion des moyens. Le ministère veut bien assurer les Lorrains de sa sympathie ; mais, il n'a à leur égard qu'une sollicitude toute théorique ; on ne songe pas à se demander s'il est bien sage de détruire la ruche pour prendre le miel<sup>1091</sup>. »

Yves Le Moigne préfère voir le positif: « Mais faut-il se laisser abuser par des bilans un tantinet misérabiliste ? Les duchés auront ainsi payé (entendons bien au seul bénéfice du royaume) quelques 50 millions d'impôts extraordinaires. Soit les vingtièmes, les ventes d'office (cinq millions après la réforme judiciaire de 1751), les fournitures militaires, les frais de levés de la milice (21 par homme en 1741), l'impôt des Ponts et Chaussées. Il faut y regarder de près<sup>1092</sup>. »

Son analyse tend à prendre en considération les retombées sur l'économie locale : « Ces bilans alignent des sommes théoriques imparfaitement réalisées par suite de dégrèvement et incorporent des frais de perception en faveur d'agents locaux. Ils figent à dessein la réalité financière dans ses aspects négatifs. »

---

1088 Lemoigne Y , Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. . 333.

1089 Bogdan Henri, La Lorraine des ducs, Paris, Perrin, 2005. p. 242.

1090 Boyé Pierre, *Le Budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, d'après des documents inédits. Thèse pour le doctorat en droit, (1896) p. 3.

1091 Boyé Pierre, *Le Budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, d'après des documents inédits. Thèse pour le doctorat en droit, (1896) p. 3.

1092 Ibid. Lemoigne Y . p. 333.

Ils développent plusieurs exemples qui profitent concrètement aux Lorrains : « Ainsi, le capital tiré de la vente des offices s'ajoute certes aux revenus casuels de la monarchie, mais pour être durablement ristournés sous forme de gages, même amputés. Les frais de levée des miliciens, que payent les villages, servent à les habiller et vont ainsi à l'industrie locale<sup>1093</sup>. »

Enfin, il rappelle que les duchés restent moins taxés que le reste du royaume de France, malgré l'augmentation des impôts sous le règne de Stanislas. « Par ces transferts, une partie non négligeable des impositions reste donc dans les duchés, comme dans les évêchés, plus lourdement taxés en proportion<sup>1094</sup>. »

Parmi les aspects positifs à mettre au crédit du gouvernement de Stanislas, il y a par exemple la construction de routes reliant le duché au royaume.

### **C) La construction de routes**

Très impopulaire, la corvée constituait pourtant un moyen très efficace de réaliser les infrastructures qui manquaient à la Lorraine jusqu'alors. Une grande partie des projets routiers avait d'ailleurs été imaginée sous le règne de Léopold : « En 1730, le réseau lorrain correspondait en gros aux principaux axes actuels et ne tenait pas compte des frontières politiques qui morcelaient la région. De Nancy et de Lunéville rayonnait les axes Nancy-Bar-le-duc par Toul et Ligny-en-Barrois, Nancy Neufchâteau, Nancy Mirecourt, Nancy-Saint-Dié par Lunéville<sup>1095</sup> » Ce dernier n'hésitait pas non plus à recourir à la corvée pour réaliser ces infrastructures<sup>1096</sup>. C'est encore une fois Stanislas et la France, qui ont les moyens de construire ce que leurs prédécesseurs ne pouvaient qu'imaginer.

De ce fait, la corvée participe à la légende noire autour de la Galaizière. Henry Bogdan a su saisir ce souvenir inscrit dans la mémoire collective lorraine ; il décrit son application dans les duchés : « A partir de 1737, se développa à un niveau qui devint vite insupportable. Elle concernait chaque année 115000 personnes, mobilisés pour 3 jours avec leurs bêtes de trait. Cela représentait entre un septième et un huitième de la population totale. Rares étaient les paysans qui pouvait y échapper<sup>1097</sup>. » Loin de concerner seulement la Lorraine, le recours à la corvée se développe sous l'administration Ory, qui a eu l'occasion de l'utiliser en tant qu'intendant de Soisson<sup>1098</sup>. Il n'est pas surprenant que La Galaizière ait suivi l'exemple de son mentor et supérieur hiérarchique.

Le dernier chancelier de Lorraine est ainsi décrit comme un tyran qui utiliserait

1093 Lemoigne Y , Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. . 333.

1094 Ibid. Lemoigne Y , p. 333.

1095 Bogdan Henri, La Lorraine des ducs, Paris, Perrin, 2005. p. 215.

1096 Ibid. Bogdan. p. 215.

1097 Ibid. Bogdan. p. 215.

1098 Corvée. Bély L.(dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2010 (1996). p. 346.

l'instrument de la corvée pour satisfaire ses propres intérêts : « Cette corvée fut d'autant plus mal ressentie qu'elle fut souvent utilisée pour les besoins du chancelier et de sa famille. C'est ainsi que les corvéables furent mis à contribution pour la construction d'une route reliant Nancy à Charmes par Flavigny et Rosières, faisant double emploi avec la route déjà existante, mais desservant la terre de Neuwiller-sur-Moselle et son château, propriété du Chancelier lequel d'ailleurs avait été construit par la main d'œuvre corvéable de plus de deux-cents villages et hameaux de la région<sup>1099</sup>. » Cette critique semble bien excessive, puisque les routes construites sous Stanislas poursuivent en grande partie les projets de Léopold.

La route reliant Charmes et Nancy constitue un axe essentiel entre la capitale des ducs et les Vosges, régions dont le désenclavement constitue encore aujourd'hui une question majeure dans le développement des transports lorrains<sup>1100</sup>. L'utilité de cet axe découle de la volonté de Stanislas de s'inscrire dans la lignée de ses prédécesseurs en s'installant à Lunéville. Léopold avait choisi cette ville excentrée pour réaffirmer sa « souveraineté » vis-à-vis de l'occupation française. À l'inverse, la route qui ne fait que passer par Neuwiller et raccorde cet axe majeur à Lunéville apparaît bien plus petite et ne présente sans doute pas autant d'intérêts ; elle sera vue par ses contemporains comme un caprice et un abus du chancelier.

Derrière ces reproches faits à la Galaizière, l'idée de faire travailler des Lorrains au nom d'intérêts non conformes à la Lorraine, trouve en réalité son origine dans la réalisation des projets de Belle-Isle, qui dès 1732 a une idée précise du tracé à adopter, et supervise l'action des intendants dans la construction de routes nécessaires à la défense nationale : « Le programme routier a cependant d'autres buts : raccorder le royaume à une Alsace encore marginale par un réseau moins rudimentaire que les anciennes transversales évêchoises (Verdun-Metz-Moyenvic-Phalsbourg) et ducale (Bar-Nancy-Saint-Dié) afin d'accélérer les rotations militaires entre Nouvel Est, Flandres et Franche Comté<sup>1101</sup>. »

La prédominance de Belle-Isle dans l'Est de la France se confirme encore : « Belle-Isle en trace dès 1732 les grandes lignes qu'il affine en 1749. Autorisé jusqu'en 1759 à employer les corvéables lorrains hors des duchés, il en supervise l'exécution et coordonne l'action des intendants<sup>1102</sup>. » Le passage de la défense d'un intérêt local à un intérêt national constitue encore aujourd'hui entre Nancy et Metz une difficulté importante.

Pour décrire la nécessité nationale d'achever des routes reliant le duché à la France, il faut

---

1099 Le pont Pont-Saint-Vincent que Bogdan juge enfin d'intérêt public, « nécessita de 1752 à 1757, une main d'œuvre de cinq cents hommes en permanence, de nuit comme de jour. » Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 220 Bogdan Henri, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005. p. 215

1100 CESE Franche Comté, *La RN 57, un enjeu stratégique pour l'aménagement du territoire*, 21 juin 2005. [http://www.cese.franche-comte.fr/uploads/tx\\_dklikpublications/RN57.pdf](http://www.cese.franche-comte.fr/uploads/tx_dklikpublications/RN57.pdf)

1101 Lemoigne Y, *Les chemins de la réunion*, dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 335.

1102 Ibid. Lemoigne Y, p. 335.

évoquer le passage très difficile de la forêt de Haye<sup>1103</sup>, infestée de brigands, qui empêchaient de terminer la liaison entre ces deux contrées ; de même les routes au nord du duché menant aux évêchés sont également terminées avec succès : « On améliore aussi les relations locales par le comblement des gouffres de la forêt de Haye entre Toul et Nancy (1745-49), reliant Etain à Verdun, ou Briey à Metz par Woippy<sup>1104</sup>. »

La construction des routes constitue, en quelque sorte, le rattachement physique de la Lorraine à la France. Sur ces projets, Stanislas poursuit l'œuvre réelle mais incomplète de Léopold qui avait déjà conscience de la nécessité de joindre par des routes modernes et sûres son duché au puissant royaume voisin.

---

1103 de Foucault de la Poupardière Charles Louis, *Histoire de Léopold 1. duc de Lorraine et de Bar, père de l'empereur François tige de l'Auguste maison de Lorraine-Autriche.* de l'imprimerie d'Emm. Flon, rue de la Putterie, 1791 – p. 207

1104 Lemoigne Y , Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 334

## Conclusion de chapitre

La déclaration de Meudon signée en 1736 établit les bases des relations franco-lorraines pour l'ensemble du règne de Stanislas : elle instaure un *modus operandi* entre le Conseil de Louis XV et celui de Stanislas.

Cette déclaration distingue à la fois les compétences déléguées à la France comme les finances, les compétences partagées à l'instar des fortifications et des nominations aux bénéfices, et enfin, le duc de Lorraine conserve des compétences exclusives qu'il finance grâce à une pension considérable que lui verse le roi très chrétien.

Au Conseil de Louis XV, l'administration de la Lorraine dépend de deux ministères, régulièrement en rivalité : le secrétariat d'État à la guerre et le contrôle général des finances. Un bureau spécialisé dans l'administration des affaires lorraines existe au ministère des finances.

Des autorités déconcentrées dépendent de ces deux secrétariats : le gouverneur pour le ministère de la guerre et l'intendant pour celui des finances. Belle-Isle, le gouverneur de Metz et lieutenant des duchés, possède une grande influence et une certaine autonomie d'action, tandis que La Galaizière, à la fois intendant du royaume et chancelier des duchés, est chargé d'assurer une liaison avec le ministère des finances.

Le Conseil des finances constitue le principal outil de cette intégration ; il s'efforce par ses mesures d'atteindre les objectifs que lui a fixés le ministère français. Il est placé sous le contrôle du chancelier-Intendant et Stanislas fidèle à la déclaration de Meudon n'y intervient pas.

# Chapitre 2 Divisions et intégration nouvelle

«Autorité. : La prudence et une sage modération rendent l'autorité respectable: le caprice et l'injustice la rendent odieuse et méprisable. L'autorité, après s'être avancée, ne peut faiblir sans se compromettre ; il est fâcheux que l'autorité ait tort; mais ce qui serait plus fâcheux encore, ce serait qu'elle voulût soutenir son tort par la force ; alors elle serait tyrannie<sup>1105</sup>. »

La coopération entre le gouvernement du royaume de France et celui des duchés passe par l'établissement d'une autorité ducale favorable aux Français (Section I). Ce pouvoir reste néanmoins fragile quand la guerre de succession d'Autriche et les armées de Charles-Alexandre, le frère de François-Etienne, viennent menacer d'écroulement l'ensemble de cet édifice. (Section II)

## **Section I : l'établissement d'un pouvoir favorable aux Français**

Dès le 3 octobre 1735 et « les préliminaires de Vienne », il est convenu que Stanislas devienne duc de Lorraine. Cette fondation s'appuie sur la déclaration de Meudon et est épaulée par l'administration du royaume de France pour mettre en place « un gouvernement de concert ».

Dans cette section I, il s'agit d'étudier la prise de possession de la Lorraine en 1737 au nom de Stanislas (1), puis la mise en place de son Conseil d'État, son fonctionnement et ses différentes réalisations (2).

---

<sup>1105</sup> Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 197.

# I. Observations sur la prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar

« De l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des articles préliminaires de la Paix, arrêtés & lignés, le 3 octobre 1735 par les ministres plénipotentiaires de notre dit Frère. & Gendre & ceux de l'Empereur, & les traités & actes faits en conséquence les 11 avril & 28. Août de l'année dernière, nous mettre en possession actuelle & réelle, comme dé fait nous déclarons par ces présentes, que nous prenons actuellement & réellement possession du duché de Lorraine, & des terres, fiefs, & seigneuries, droits & revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en toute souveraineté, ainsi & de même que les Princes, de la Maison de Lorraine en ont joui, pu & dû jouir<sup>1106</sup> (...) » **Extrait de l'Edit du 13 janvier 1737**

Avant même l'établissement d'un Conseil ducal, (celui-ci aura lieu le 25 mai 1737), Stanislas édicte une lettre patente pour prendre possession de la Lorraine, et y déclare « de l'avis de notre Conseil ». Nous retrouvons, dans cet acte, la nature primaire d'un Conseil, c'est-à-dire le duc et ceux qui le Conseillent ; alors que l'édit déclarant la formation d'un Conseil, le 25 mai, porte en soi un caractère institutionnel lorrain. Une sorte de « proto-Etat moderne » dans lequel le roi-duc se glisserait pour administrer le duché. Il convient de s'interroger sur la nature de ce pouvoir (1), la continuité avec le précédent régime (2), et le lien avec le royaume de France (3).

## A. La nature du pouvoir

L'édit prenant possession de la Lorraine et le Bar affirme naturellement le droit divin de Stanislas sur le duché : « Stanislas, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, duc de Bar,[...] » La formule est classique et le fait de voir un étranger, sans aucun lien avec le duché, en devenir le nouveau « souverain », non seulement ne diminue cette prétention, mais, qui plus est, apparaît comme une manifestation de la providence, comme l'exprime le premier président de la Cour souveraine, Parizot : « il nous fait annoncer que la Divine Providence nous la destiné pour gouverner les Peuples des deux duchés de Lorraine & de Bar<sup>1107</sup> [...] »

A cette volonté divine, le nouveau duc s'appuie sur une seconde légitimité, celle du droit

1106 Stanislas, lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 24 Voir dans le tome 2 les annexes 11 et 12 p. 45 et 54.

1107 Ibid. Stanislas, Lettre patente du 13 janvier 1737 p. 24.



international de l'époque, à travers les préliminaires du traité de Vienne conclu entre Louis XV et Charles VI : « les traités et conventions qui ont été signés par les ministres plénipotentiaires du roi Très Chrétien et par ceux de l'Empereur, que nous avons acceptés, nous ayant assuré la souveraineté des duchés de Lorraine et de Bar<sup>1108</sup>[...] »

Mathieu Joubert, dans un article sur les lois fondamentales du duché de Lorraine, constate qu'« à l'inverse d'un principe instauré en France dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, l'abdication est admise en Lorraine. » Il cite le précédent datant de 1453 : « René I<sup>er</sup> préfère ainsi se démettre de son duché au profit de son comté de Provence. Néanmoins dans cette hypothèse, il reste tout à fait exclu que le duc puisse disposer à sa guise du pouvoir, afin de s'en délester au profit d'une personne autre que celui à qui il serait destiné<sup>1109</sup>. »

Si l'on applique donc les lois fondamentales à la lettre, c'est donc à Charles-Alexandre, le petit frère de François III et premier dans l'ordre de succession, qu'aurait dû échoir le duché. Ce dernier peut avoir des regrets, celui qu'on présente comme un « pro-Français<sup>1110</sup> » voit le roi de Pologne lui être préféré. Sans doute, avait-il espéré être un recours, qui permettait de faire le pont entre la France et la Lorraine. Seulement, une accession de Charles-Alexandre sur le trône lorrain ne permet pas le rattachement du duché à la France, à l'inverse de la solution choisie. Dépité, il suivra dès lors son frère et ralliera le camp autrichien, devenant un des généraux de l'armée de Marie-Thérèse.

Nous assistons donc à un retour en force du rôle de l'empereur dans la dévolution du pouvoir lorrain, paradoxalement au moment où la Lorraine quitte le Saint-Empire. François III, bien que consulté le 13 décembre 1736<sup>1111</sup>, ne fait pas partie des signataires<sup>1112</sup>.

Dans ce traité, l'empereur accepte d'abord la prise de possession du duché par « le beau-père de sa majesté très chrétienne », puis à sa mort le rattachement à la couronne de France ; ainsi l'ordre des décès entre Stanislas et Louis XV n'a pas d'importance ; la Lorraine est reçue par Stanislas en viager, et elle deviendra française à sa mort, quel que soit le roi de France sur le trône.

Il ne s'agit pas uniquement de l'héritage de Marie Leczinska : Si Stanislas s'était légitimement remarié et avait eu un fils, celui-ci ne serait pas devenu pour autant duc de Lorraine, à sa mort : « Et ledit Sérénissime beau-père jouira, tant de l'un, que de l'autre duché, sa vie durant ; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté & à toujours, à la Couronne

---

1108 Stanislas, lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 24.

1109 M. Joubert, les lois fondamentales du duché de Lorraine, le Pays Lorrain, Nancy, Juin 2016. p163-166.

1110 Petiot Alain, « Le destin manqué du prince Charles-Alexandre de Lorraine », *Le Pays lorrain*, 2011, n°3, p. 239-250.

1111 Déclaration faite à Vienne le 13 décembre 1736, signée par François III de Lorraine, contresignée Toussaint (archives du ministère français des affaires étrangères).

1112 Convention signée au nom de S.M.I. (Sa Majesté Impériale) l'empereur Charles VI et S.M.T.C. (Sa Majesté Très-Chrétienne) Louis XV, roi de France, à Vienne le 28 août 1736, par Philippe Louis Comte de Sinzendorff, La Porte du Theil, Gundacer Comte de Starhemberg, Louis Comte de Harrach (archives du ministère français des affaires étrangères).

de France<sup>1113</sup> [...] »

La notion sa « pleine souveraineté » signifie que la Lorraine n'est plus, dès lors, terre d'empire ; l'empereur et ses successeurs renoncent ainsi, également, à tout droit de suzeraineté sur le duché, et en échange, Stanislas et Louis XV renoncent à l'usage de leurs prérogatives à la Diète : « bien entendu que quant à ce qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent ; & de plus, promet d'employer de bonne foi ses offices, pour n'en obtenir pas moins son consentement. Sa Majesté T. C. renoncera tant en son nom, qu'au nom du roi son beau-père, à l'usage de la voix & séance à la Diète de l'Empire<sup>1114</sup>. [...]»

Si Stanislas est parvenu à obtenir une légitimité des puissances extérieures, il cherche aussi à la faire reconnaître à l'intérieur du duché, comme le montre la suite de l'édit.

## **B) Le maintien des privilèges et des autorités**

Stanislas cherche à préserver le « proto Etat lorrain » sur lequel pouvait s'appuyer l'ancienne dynastie. Il cherche à s'inscrire dans la continuité de ses prédécesseurs : « Connaissant le réel attachement que nos nouveaux sujets ont eu jusqu'à présent pour les ducs nos prédécesseurs, et espérant que Dieu qui dispense à son gré les sceptres et les couronnes, disposer des cœurs des sujets qu'il nous a soumis, à nous rendre avec zèle et fidélité l'obéissance qu'ils nous doivent comme à leur seul et légitime souverain<sup>1115</sup> (...)»

### a) Les privilèges de la noblesse

Dans la correspondance entre les deux Conseils circule notamment un mémoire de quelques observations à faire sur la Lorraine, tant pour l'intérêt du roi que pour l'intérêt du pays<sup>1116</sup>. On y lit notamment que les Lorrains pourraient « devenir de bon Français », s'ils étaient « regardés non pas comme pays de conquête, mais comme un pays cédé ». Un Conseil que le nouveau duc va mettre en œuvre, comme le montrent les lettres patentes concernant la prise de possession de la Lorraine et du Bar.

Le roi de Pologne conserve les privilèges accordés à la noblesse mais aussi à l'administration et l'université en maintenant les privilèges, graduations, et concessions d'honneur faites par les anciens ducs : « Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection

1113 A. Calmet dans Histoire e de Lorraine, Nancy, 1728, t. VII, p. 474.

1114 Ibid. A. Calmet p. 474.

1115 Lettre patente du 13 janvier 1737, recueil [http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR\\_543952102\\_L401-06.pdf](http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR_543952102_L401-06.pdf) p.24.

1116 M.A.E., *CP Lorraine*, vol. 27 supplément, f° 391 et suiv.

paternelle, en déclarant dès à présent que notre intention est de conserver les privilèges de l'Eglise, de la Noblesse et du Tiers état, les anoblissements, graduations et concessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine nos prédécesseurs, notamment les privilèges et immunités de notre Université de Pont-à-Mousson, le tout conformément à la convention du 28 aout de l'année dernière. »<sup>1117</sup>

Cette promesse, Stanislas ne pourra la tenir dans la durée : les tribunaux des nobles tombant peu à peu dans la désuétude et les guerres successives obligeant la levée de nouveaux impôts. Seulement dans ces premiers temps de prises de contact, l'attitude conciliante du nouveau duc « facilite la relation avec les Lorrains demeurés dans les duchés », les nobles ayant été échaudés par la politique antinobiliaire de François Etienne.

Cette nouvelle politique d'« intégration progressive et tranquille » peut s'expliquer par une prise de conscience des Français après les expériences manquées des différentes occupations. L'influence de Stanislas peut aussi expliquer ce changement d'état d'esprit. Sa conception polonaise d'une « république des nobles » s'accorde facilement avec une prise de possession en douceur. Cynisme français ou convictions sincères de Stanislas, le déclin de la noblesse avait, dans tous les cas, un caractère inexorable. Il s'inscrivait dans un processus qui le dépassait et traversera toute la période prérévolutionnaire, jusqu'à aboutir au dénouement de 1789. Dans ces circonstances, la marge de manœuvre de n'importe quel souverain eut été très restreinte ; celle de Stanislas arrivant sur le trône d'une vieille dynastie l'était davantage encore.

#### b) La reconnaissance des parlements

Anne Motta décrit la procédure suivie lors de la prise de possession à l'hôtel de ville de Nancy, siège de la Cour souveraine de Lorraine : « Avant même l'investiture officielle de la Toscane le 13 février, les officiers du Barrois sont démis de leur serment de fidélité au duc, en présence de l'intendant français, Antoine-Martin de La Galaizière (1697-1783)<sup>871</sup> et à la Chambre des comptes de Bar, le 8 février 1737, les magistrats jurent fidélité à Stanislas et au roi de France<sup>1118</sup>.

En préservant les graduations des anciens ducs, Stanislas conserve aussi les nominations des Conseillers au sein des deux chambres. Comme nous l'avons déjà dit, dans le duché de Lorraine, il n'y a pas de patrimonialité des offices, les magistrats y sont nommés par le duc.

Pour autant, le duc ne pouvait pas, malgré tout, porter atteinte au principe d'inamovibilité des charges. De plus, dans l'article XV du traité de Vienne, Stanislas s'engage à ne pas remettre en cause les « offices hérités des précédents ducs » : « Les Officiers possédant des offices vendus, ne

<sup>1117</sup> Stanislas, Lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 24.

<sup>1118</sup> Anne Motta. Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737). Histoire. Université du Maine, 2012.

pourront, sans avoir mérité un tel châtement, en être dépossédées<sup>1119</sup> » Stanislas se retrouve ainsi avec une Cour souveraine et une chambre des comptes héritées de l'ancienne dynastie et nommées par ses prédécesseurs.

Non seulement le roi de Pologne reconnaît les graduations des parlementaires, mais il les associe à sa prise de possession. Sur l'édit de prise de possession, la signature des parlementaires a ainsi été requise et le serment du premier président et du procureur est retranscrit.

Ces dispositions étonnent le comte d'Haussonville, qui note malicieusement : « En Lorraine, aussi bien qu'en France, depuis que la parole avait été ôtée "aux représentants des trois ordres, c'étaient là des chefs de la magistrature qui sans titre, sans mandat, par un universel et tacite accord, se trouvaient investis du privilège de représenter la nation, et quand l'occasion le requérait, de parler en son nom. Ce privilège toujours revendiqué par le Parlement de Paris, et, suivant les nécessités du moment, tantôt facilement reconnu, tantôt nié opiniâtrement par le cabinet de Versailles, n'avait jamais cessé d'être exercé, en Lorraine, par la Cour souveraine et par la Chambre des comptes de Nancy<sup>1120</sup>. »

### **C) Un gouvernement « de concert » ?**

La déclaration de Meudon gardée secrète promettait un gouvernement de concert entre Stanislas et Louis XV ; le premier édit illustre cette nouvelle configuration en mettant en scène les rapports diplomatiques entre les deux souverains sur l'édit prenant possession de la Lorraine.

Louis XV est associé à l'édit, non seulement pour rappeler que Stanislas est soutenu par la France, mais aussi que la Lorraine sera française à l'issue du règne de Stanislas. En conséquence un paragraphe écrit par Louis XV est rajouté à la lettre patente : « Pleins Pouvoirs de M. de la Gaiaiziere, en qualité de commissaire dit Roy Très-Chrétien, pour la prise de Possession<sup>1121</sup>. »

Aussi le roi de France profite de l'occasion pour s'adresser aux Lorrains afin de leur faire prêter serment.<sup>1122</sup> Tout comme Stanislas, il rappelle les conventions qui ont abouti à cette prise de possession, et en détaille les modalités : « Les mêmes traités & Conventions qui ont assuré à notre très-cher & très aimé Frère & Beau-père le roi de Pologne, Stanislas I. la possession des duchés de Lorraine & de Bar, en ayant stipulé la réversion à Nous & à notre Couronne en pleine Souveraineté,

<sup>1119</sup> A. Calmet dans Histoire de Lorraine, Nancy, 1728, t. VII, p. 474.

<sup>1120</sup> Haussonville, Jean (comte d'). Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p465 (p7)

<sup>1121</sup> Stanislas, Lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 24.

<sup>1122</sup> Ibid. Stanislas, Lettre patente prise de possession, p. 24.

après le décès de notre dit Frère & Beau-père ; & étant nécessaire qu'en même temps que les commissaires de notre dit Frère le roi de Pologne, prendront en son Nom possession, soit du duché de Bar, soit aussi dû duché de Lorraine , & qu'ils recevront pour lui le Serment actuel de les nouveaux Sujets, le même Serment soit prêté éventuellement à Nous & à notre Couronne en voulant de notre part y pourvoir sans aucun retardement<sup>1123</sup>»

Enfin, il nomme la Galaizière et lui donne les pleins pouvoirs pour cette prise de possession ; c'est l'occasion de le présenter aux Lorrains pour la première fois : « pour ces Causes, & autres bonnes confédérations à ce Nous mouvant, Nous avons choisi, commis & nommé, choisissons, commettons & nommons par ces présentes, lignées de notre main, notre aimé & féal Conseiller en nos Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel , le Sieur De la Galaiziere, & lui avons donné & donnons pleins Pouvoirs<sup>1124</sup> »

Ainsi, dès le début, la collusion entre Etat français et Etat lorrain est presque affichée par Stanislas et Louis XV. Stanislas garde toutefois un rôle actif dans cette association ; parmi les deux envoyés pour la prise de possession, il y a La Galaizière pour le roi de France, mais aussi le baron de Meszek pour Stanislas, son fidèle ami, avec qui il a traversé toutes les épreuves, de la Pologne aux Deux-Ponts, jusqu'à ce nouveau duché de Lorraine : « Nous avons donné nos pleins pouvoirs au Sieur de la Galaizière, Conseiller ès Conseils du roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frère & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, & au Sieur de Meszek, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Bar , pour y recevoir en notre Nom le ferment de fidélité des Président, Conseillers & Gens tenants notre Chambre des Comptes, Baillis de Bar, Saint-Mihiel ,Pont-à-Mousson, Etain, du Baffigny & autres<sup>1125</sup>[...] ».

## **D) La publicité de l'édit**

L'édit de Stanislas est donné à Meudon le 18 janvier 1737, tandis que les pleins pouvoirs actés par Louis XV sont, eux, datés du 13 janvier et signés à Versailles. Preuve que les détails de cette prise de possession ont dû être organisés par le ministère français.

Pour autant, le rôle des parlements lorrains demeurent essentiels, ce sont eux, qui sont chargés de faire connaître la prise de possession dans tout le duché : « la Cour ordonne que lesdits serments seront enregistrés sur les registres de la Cour que copies collationnées : seront envoyées

---

<sup>1123</sup> Stanislas, Lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p24 Voir T. 2 annexe 14 p. 72.

<sup>1124</sup> Ibid. Stanislas, Lettre patente prise de possession, p 24.

<sup>1125</sup> Ibid. Stanislas, Lettre patente prise de possession, p 24.

dans tous, les Sièges : du ressort, ensuite des pleins Pouvoirs, pour y être pareillement, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à, tous & un chacun les Sujets desdits duchés de Lorraine, de Bar, & dépendances<sup>1126</sup>. »

Le fait que le registre que signe la Galaizière, en tant que commissaire du roi de France, n'est pas le même que celui signé par les présidents de la compagnie et les gens du roi de Pologne constitue une nouvelle preuve de l'importance donnée aux parlementaires. « Et par un Acte séparé. Un compte rendu de la publicité est demandé un mois plus tard : « enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois<sup>1127</sup> ».

Ainsi, la légitimité du nouveau pouvoir ducal est d'abord le fruit d'une diplomatie de paix et des traités internationaux. Les droits de Stanislas seront vite remis en cause, dès qu'un nouveau conflit embrasera l'Europe, « la guerre de succession d'Autriche. Pour la France et la maison de Habsbourg, il ne fait pas de doute que le recours à la guerre marquait l'échec d'un rapprochement basé sur des intérêts pourtant évidents : la France se voyait concurrencée par l'Angleterre dans son premier empire colonial tandis que l'Autriche devait faire face à la montée en puissance de la Prusse et la perpétuelle menace ottomane.

Charles VI et Marie Thérèse avaient cru amadouer les Français en leur laissant la Lorraine, mais à la mort de l'empereur, la France trahit ses espérances. A cause du poids de l'Histoire, il fallut attendre dix ans, une nouvelle guerre et la conclusion du traité d'Aix la Chapelle en 1748, pour parvenir enfin au grand retournement des alliances.

---

1126 Stanislas, Lettre patente du 13 janvier 1737, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p24.

1127 Ibid. Stanislas, Lettre patente prise de possession, p 24.

## II. Le Conseil d'Etat : une interface du gouvernement de concert

Si le gouvernement lorrain conserve les apparences du pouvoir, son exercice dépend de plus en plus de Versailles. Le Conseil d'Etat, contrairement à celui des finances, reste présidé par le duc et non par le chancelier-intendant. Il s'agit d'abord de déterminer l'influence de Stanislas sur cette formation (1), puis l'étendue de ses prérogatives (2).

### A) Le duc toujours maître du Conseil d'Etat ?

La déclaration de Meudon prévoyait des compétences partagées en matière de police, justice, et défense. Il en a quand même résulté des oppositions lors de la composition du Conseil d'Etat (1), et le nouveau duc de Lorraine a dû trouver sa place au sein de la formation (2).

#### 1) La bataille des nominations

L'accord convenu entre Stanislas et son gendre à Meudon lui laisse le droit de nommer aux bénéfiques, emplois et offices ; toutefois, il doit exécuter cette tâche de concert avec Louis XV. Il en est normalement de même pour le choix d'un intendant, dont les pouvoirs s'étendent non seulement à la fiscalité mais aussi à la police et la justice.

#### a) La désignation de l'intendant chancelier

La convention de Meudon évoque explicitement le terme intendant. La nomination d'un chancelier, un titre qui n'avait pas auparavant cette fonction prééminente en Lorraine, fut décidée postérieurement à la déclaration. S'il était convenu que l'intendant soit nommé « de concert », la dénomination de chancelier constitue en soi une première victoire pour Stanislas qui sauve les apparences de ce nouveau régime.

Pierre Boyé détaille l'organisation des institutions lorraines : « Le duc-roi aura un chancelier, des Conseils ; mais ce chancelier, le chef de ces Conseils se confondront avec un intendant au même titre que ceux des autres provinces fonctionnaires français<sup>1128</sup>. »

---

<sup>1128</sup> Boyé Pierre, « Le Chancelier Chaumont de la Galaizière et sa famille », Le Pays Lorrain, 1937, p. 537-552. .

Cette superposition des institutions françaises et lorraines témoigne de l'inventivité de la monarchie française. En effet, cet accommodement s'inscrit dans la grande diversité de statuts organisant l'administration des provinces sous l'ancien régime.

### ➔ Le choix de la Galaizière

La fonction de Chancelier de Lorraine avait de quoi faire rêver les plus grands personnages du royaume, à l'instar du marquis d'Argenson, comme croit le deviner Pierre Boyé en lisant son journal : « Poste redoutable, en raison de sa dualité et de l'équivoque fiction qui l'enveloppe ; mais auquel ne furent pas sans aspirer les plus ambitieux. N'est-ce pas indifféremment à cet emploi ou à l'ambassade de Portugal que le marquis d'Argenson, qui déjà convoite un portefeuille, songe, quand il se demande ce que l'on est disposé à lui offrir<sup>1129</sup> ? »

Pour autant, l'arbitrage désignant cet intendant si particulier fut rendu par Louis XV, en faveur de l'avis de son contrôleur général Philibert Ory. On se rappelle que l'administration de la Lorraine dépend du contrôle général des finances et non des affaires étrangères, tout un symbole<sup>1130</sup>.

Le comte d'Haussonville affirme, que Stanislas aurait suggéré le nom de l'intendant d'Alsace à Louis XV, pour occuper ce poste au combien stratégique entre les deux nations<sup>1131</sup>. Lors de son exil à Wissembourg, Stanislas avait entretenu d'excellents rapports avec lui. Le fait qu'il suggère un « intendant français déjà en situation » dénote une fois de plus les qualités politiques de Stanislas et son art du compromis, qui a compris le profil indispensable pour ce poste stratégique.

Sa proposition ne sera en tout cas pas retenue par Louis XV, qui goûte peu l'idée de partager son pouvoir avec son beau-père. Haussonville y voit, quant à lui, une véritable préférence de la monarchie pour le marquis de la Galaizière et raconte un épisode pour le moins étonnant : A 14 ans, le jeune Antoine serait entré au service du secrétaire à la guerre Voisin, « Ce ministre lui accorda une telle confiance que, devenu chancelier, il le chargea, en mai 1715, de l'une des plus importantes affaires soumises au Conseil. Le roi, surpris de l'extrême jeunesse du rapporteur et voulant démêler la cause qui lui avait fait obtenir cette faveur inusitée, poussa la discussion à ses dernières limites et, levant la séance, lui dit : « Monsieur, je suis satisfait »; et au chancelier: « Je vous remercie d'avoir si bien choisi ». Ces paroles de Louis XIV ont laissé de longs souvenirs au Conseil<sup>1132</sup>. »

Comme maître des requêtes et intendant, il est possible que la Galaizière ait été appelé à faire un rapport en Conseil comme cela était fréquent. Il est en revanche peu crédible, qu'il l'ait été

1129 Boyé Pierre, « Le Chancelier Chaumont de la Galaizière et sa famille », Le Pays Lorrain, 1937, p. 537-552. .

1130 Ibid. Boyé Pierre, p. 537-552. .

1131 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 290

1132 Ibid. Boyé Pierre, p. 537-552.



à 17 ans à peine ! Pierre Boyé ne semble pas convaincu par l'anecdote : « Le récit est beau ; trop beau même. N'en retenons que la précoce promesse de dons précieux : une claire intelligence, une rare puissance de travail, une indomptable volonté<sup>1133</sup>. »

Le choix de la Galaizière correspond plutôt à des considérations pragmatiques : elle nécessite un homme à la fois affable et obéissant. Beau-frère de son ministre de tutelle, la loyauté d'Antoine Martin semble infaillible. Son manque de notoriété ne peut que satisfaire Stanislas, qui ne sera pas éclipsé publiquement par son ministre, et ses origines médiocres assureront, dans cette province, une stricte observation des instructions gouvernementales.

La nomination du chancelier-intendant s'est effectuée en trois temps. Encore intendant de Soisson, il faut d'abord au marquis la permission de quitter son poste pour enfin accepter celui que le duc de Lorraine lui proposera : « le 10 décembre 1736, Louis XV accordait en brevet à l'intendant de Soisson permission d'accepter de sa Majesté Polonaise une commission d'intendant de Lorraine et de Barrois<sup>1134</sup>. »

C'est bien le roi de Pologne le premier, qui, dès le mois suivant, par un acte en théorie « souverain » nomme l'intendant de Lorraine et de Barrois : « Stanislas la lui remis à Meudon le 18 janvier suivant, en même temps qu'il le créait son chancelier et garde des sceaux<sup>1135</sup>. »

Cette consolation présente Stanislas sous un jour nouveau ; loin d'être un roi fantoche, il cherche déjà à défendre les limites de sa souveraineté prévues dans le cadre de la convention de Meudon. La Lorraine sera son héritage, qu'il transmettra à sa mort à son gendre, mais il compte bien rester le maître en son nouveau duché tant qu'il vivra.

Bien entendu, à Versailles, Louis XV et ses ministres ne l'entendent pas ainsi. Quelques semaines après la prise de possession par Stanislas de ses duchés, Louis XV signe une seconde commission, le 28 avril 1737<sup>1136</sup>, qui fait alors de La Galaizière un intendant au service du royaume de France. L'autorité du roi de Pologne a été certes ménagée en retardant la « véritable signature » du brevet d'intendant, mais sur le fond, le roi de France n'entend rien céder à son beau-père.

#### ➔ La conciliation permanente

Chaumont de la Galaizière devenu chancelier doit s'interposer entre cette bataille d'orgueil entre deux rois, où apparaît en toile de fond la défense des vestiges d'une souveraineté lorraine. Il faut d'abord plaire à Stanislas, pour ensuite être suffisamment aimé de lui et arracher au duc des concessions. Le marquis est un homme habile, c'est son intervention lors du III<sup>ème</sup> traité de Vienne

1133 Boyé Pierre, « Le Chancelier Chaumont de la Galaizière et sa famille », Le Pays Lorrain, 1937, p. 537-552.

1134 Pierre Boyé: *Le Chaumont de La chancelier Galaizière et sa famille*, Nancy: Ed. du Pays Lorrain, 1939, p. 451.

1135 Ibid. Pierre Boyé Pierre 451.

1136 Ibid. Pierre Boyé Pierre 451.

qui permet à Stanislas d'obtenir le château de Lunéville et de laisser à Elisabeth Charlotte celui de Commercy<sup>1137</sup>. Un symbole capital pour renforcer la légitimité du nouveau duc. Stanislas ne peut qu'être reconnaissant à son nouveau chancelier.

A peine installé, Philibert Ory envoie à son beau-frère un « projet d'établissement du Conseil qui doit être incessamment formé, il est nécessaire disait-il que vous l'examiniez avec attention, pour me le renvoyer avec vos observations, que j'attends pour le proposer au roi<sup>1138</sup>. » Le contrôleur des finances de Louis XV ajoute : « La difficulté sera de trouver des bons sujets pour remplir les places de ce Conseil. C'est à quoi vous vous aviserez en observant qu'il faut préférer les gens du pays pour se les concilier<sup>1139</sup>. » La dernière volonté est à souligner ; une fois de plus, les Français cherchent à ménager les apparences pour éviter une réaction des Lorrains.

De plus, la Galaizière constate la difficulté de la tâche, dès son premier été en Lorraine, où la rumeur de sa disgrâce court. Son renvoi est même annoncé dans certaines presses étrangères, comme le raconte Durival dans son journal : « A peine en charge, par la manœuvre d'envieux le bruit se répandait si bien dans le royaume qu'il avait encouru la disgrâce de Stanislas, que des sollicitateurs briguaient sa succession. Des feuilles étrangères, la Gazette de Leyde, la Gazette de Berne, annoncèrent son renvoi<sup>1140</sup>. »

La Gazette de Leyde affirmait ainsi, le 18 juin 1737 : « M. de La Galaizière ayant eu quelques démêlés avec la duchesse douairière de Lorraine, le roi a jugé à propos de le rappeler et de mettre en sa place M. Le Peletier de Beaupré, qui était intendant de Champagne<sup>1141</sup>. » Ces informations fallacieuses furent bientôt dissipées, mais témoignent des rivalités et des jalousies à l'encontre du nouvel intendant. Pour autant, la position de la Galaizière reste tout de même fragile : en septembre 1737, Stanislas tente un coup politique dans une lettre à Louis XV pour proposer au neveu du cardinal de Fleury, de devenir gouverneur de Lorraine<sup>1142</sup>.

---

1137 Pierre Boyé rapporte que La Galaizière parvient à négocier avec Elisabeth-Charlotte son départ pour le château de Commercy. Sans son intervention, c'est Stanislas qui aurait hérité de Commercy tandis qu'Elisabeth-Charlotte serait resté à Lunéville. pendant Boyé Pierre, *Un roi de Pologne et la couronne ducal de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, 1898. p. 472-473.

1138 Lettre du contrôleur général Ory à l'intendant la Galaizière Arch. Nat., KK 1249, p 17-23.

1139 Lettre du contrôleur général Ory à l'intendant la Galaizière Arch. Nat., KK 1249, p 17-23.

1140 Journal ms. de Durival, t. I, fol. 6 v". — Gazette de Berne, 12 juin 1737, suppl.; de Paris, 3 juin.

1141 Boyé Pierre, « Le Chancelier Chaumont de la Galaizière et sa famille », *Le Pays Lorrain*, 1937, p. 537-552.

1142 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols.p. 472.

Selon Anne Motta, le rôle de Fleury<sup>1143</sup> a été sous-estimé par l'historiographie, à savoir Pierre Boyé et le Comte d'Haussonville, dans le rattachement de la Lorraine à la France. Quoi qu'il en soit, voilà une manière subtile de diviser l'administration française en Lorraine, en multipliant ainsi les interlocuteurs.

La nomination du jeune duc de Fleury, gouverneur du duché de Lorraine, semble fragiliser à la fois M. de la Galaizière, mais surtout son beau-frère, M. Ory, et ainsi mettre fin au canal unique, qu'il tente d'instaurer entre le cabinet de Versailles et celui de Stanislas. Certes le cardinal-ministre a toujours protégé le contrôleur des finances, mais doit-on croire à la sincérité de ses protestations quant à cette idée ? La nomination apparaît surtout comme une menace directe sur l'influence du gouverneur de Metz, Belle Isle qui espère organiser seul les défenses lorraines.

Si les relations personnelles ne sont pas, à cette époque, mauvaises comme elles le deviendront par la suite, il y a déjà entre le « principal ministre » et le gouverneur<sup>1144</sup>, des approches différentes, pacifistes pour le premier, préparant une nouvelle guerre pour le second<sup>1145</sup>. La proposition de Stanislas, bien qu'habile politiquement, est rejetée par son genre.

Dès la nomination du marquis de la Galaizière comme chancelier, il fallut travailler à la composition du nouveau Conseil. Le choix des autres membres allaient une fois de plus s'avérer complexe et nécessiter de nombreuses « navettes » entre la Lorraine et Versailles.

#### b) La nomination des autres ministres

L'instauration du nouveau Conseil ducal constitue une étape importante pour établir le nouveau pouvoir. Suivant la déclaration de Meudon, les nominations sont censées être « concertées » : les correspondances entre la Galaizière et son ministre de tutelle M. Ory nous indiquent comment se sont déroulées ces « concertations » aux allures de « négociations ».

#### ➔ Le choix de Stanislas

Tout d'abord, c'est Stanislas qui est à l'initiative ; le roi de Pologne a maintenant pris possession de son duché et a déjà, dès mai 1737, une liste prête pour la composition de son Conseil

1143 Anne Motta. Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737). Histoire. Université du Maine, 2012.

1144 Dans un courrier datant du 13 Mai 1737, le Maréchal d'Asfelt demande au cardinal ministre de lui adjoindre Belle-Isle pour une mission de reconnaissance des places fortes, et Fleury loue les compétences de petit fils de Fouquet « *Vous ne pouvez, Monsieur, choisir un sujet plus digne que M. de Belle-Isle. Je lui en écrit aujourd'hui, & je suis persuadé qu'il se fera un plaisir de vous accompagner dans votre tournée ; il joint à tous les talents que vous lui accordez avec justice, une grande connaissance du local.* » Chevrier François Antoine, La vie politique et militaire de Monsieur le Maréchal duc de Belle-Isle, prince de l'empire, ministre d'état de S.M.T.C.

1145 Les relations entre Fleury et Belle Isle vont se dégrader à propos de la politique extérieure à la mort de Charles VI Carreyre Jean. Maxime de Sars. Le cardinal de Fleury, apôtre de la paix. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 29, n°115, 1943. pp. 101-105.

d'Etat. Par l'entremise de La Galaizière, Stanislas envoie la liste à Ory, qui répond au chancelier-intendant : « Le plus difficile est toujours le choix des sujets qui peuvent être acceptés dans les Conseils<sup>1146</sup>. ». Stanislas a proposé huit noms : MM. de Rennel, du Bois de Riocour, Tervennus, du Rouvoy, Protin de Vuilmont et de Romécourt, de Lupcourt, de Coussey.

Parmi ces « recommandations », plusieurs siégeaient déjà au Conseil sous l'ancien duc. Labbé Rouvroy<sup>1147</sup> de Géricourt était Conseiller d'Etat ordinaire sous François III<sup>1148</sup>. Autre ancien Conseiller d'Etat ordinaire le sieur Protin de Vulmont ; le sieur Rennel était, quant à lui, Conseiller des requêtes ordinaires, Dubois de Riocourt, maître des requêtes<sup>1149</sup>, tout comme le Sieur de Tervenu<sup>1150</sup>. Le comte de Lupcourt était également secrétaire d'Etat.

A nouveau, on note l'intelligence politique de Stanislas, qui cherche à s'inscrire dans la continuité de l'ancien Conseil. De son côté, Chaumont de La Galaizière semble ne pas avoir d'avis sur la composition : Il ne joue à ce moment qu'un rôle d'intermédiaire, et retransmet les desideratas de Stanislas à Ory sans les discuter. En revanche, dans leur correspondance, le contrôleur des finances français refuse la plupart des propositions du duc. Sans doute est-il Conseillé par Masson, l'ancien contrôleur des finances de Léopold, passé au service de la France et occupant le bureau chargé des affaires lorraines.

#### → Les remontrances de Versailles

Pour Ory, il y a d'abord les candidats inacceptables : « MM. du Rennel, du Blois de Riocourt, Tervenu, et de Romecourt méritent une exclusion formelle. » A l'inverse, il note « à l'égard de MM. de Rouvroy et Protin de Vulmont, il est à propos de leur réserver une place dans le Conseil<sup>1151</sup>... » Jean-Charles, l'abbé de Rouvroy deviendra secrétaire d'Etat, puis président de la Cour souveraine de Lorraine sous Stanislas.

Entre ces deux positions, Lupcourt et Coussey sont indésirables mais pourraient constituer un moindre mal : « On convient que M. de Lucpcourt et de Coussey sont des gens de probité, mais on ne parle pas avantageusement de leur capacité ; le premier est dit-on un grand faiseur d'incidents qui n'aboutissent à rien, le second un mince sujet<sup>1152</sup>. »

1146 Le contrôleur général à M. de La Galaizière. Versailles, 19 mai 1737. Arch nat, KK 1249, p. 56-63.

1147 Pelletier, Ambroise. *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois*, (1758), Nancy, éd. du Palais Royal, 1974, 2 vols. p. 429.

1148 Stanislas, arrêt du Conseil d'Etat pour la liquidation des dettes de l'Etat du 5 février 1736, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 320.

1149 François III, *recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 129.

1150 François III, *recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 170.

1151 Le contrôleur général à M. de la Galaizière, Versailles, 2 mai 1737. Arch. Nat. KK 1249, p. 56-63.

1152 Le contrôleur général à M. de la Galaizière, Versailles, 2 mai 1737. Arch. Nat. KK 1249, p. 56-63.

Enfin Ory semble s'en remettre à l'appréciation de La Galaizière en fonction du déroulement des négociations : « Si l'on ne trouve pas mieux, il faudra bien s'en contenter préférant toutefois le premier au second<sup>1153</sup>. »

Le contrôleur général français propose aussi un nom. Il s'agit d'un français, dénommé Gallois. Il souhaite le voir entrer au Conseil des finances : « Je vous donnerais un très bon sujet pour le Conseil des finances qui est le Sieur Gallois, procureur général de la réformation des eaux et forêts de Normandie<sup>1154</sup>. »

Si le Conseil d'Etat est créé et établi par un édit du 25 mai 1737<sup>1155</sup>, les négociations entre Stanislas et les Français s'éternisent pour le former : c'est alors que la phrase « nommeront de concert » prend tout son sens. Cet édit régleme la composition du Conseil d'Etat : siégeront en plus du duc et du chancelier, deux Conseillers-secrétaires d'Etat et six Conseillers ordinaires<sup>1156</sup>; les deux premiers présidents des chambres, siègent aussi, comme le veut la tradition en Lorraine, ainsi que les procureurs généraux. On y trouve enfin un secrétaire greffier, des huissiers et plusieurs avocats. En revanche, les maîtres des requêtes n'y ont plus accès.

En juin, Ory et la Galaizière correspondent toujours pour transmettre une contre-proposition de liste au roi de Pologne.

L'ingérence française peut apparaître bien encombrante, comme le note Michel Antoine : « M. de la Galaizière dressa une liste que Fleury et Louis XV approuvèrent : « sa majesté manda Ory aura agréable que le roi de Pologne veuille nommer les personnes ainsi désignées<sup>1157</sup>. » » Le ton du contrôleur général envers son beau-frère intendant se fait écho des velléités impérieuses du roi de France, Dans toute leur correspondance, le rapport hiérarchique l'emporte sur le lien familial.

Cela n'empêche pas le ministre français de donner enfin un peu d'autonomie au chancelier-intendant de Lorraine : « J'ai remis à M. le Cardinal la liste jointe à votre lettre du 6 de ce mois des personnes qu'on propose pour former les Conseils du roi de Pologne. Son éminence a jugé à propos de rendre compte au roi des informations qu'elle a reçues des mœurs, qualités et suffisances, des divers sujets qui se sont présentés et qui ont été proposés pour remplir les places. Sa Majesté aura agréable que le roi de Pologne veuille nommer les sieurs... pour remplir les places de Conseillers-secrétaires d'Etats, les sieurs...pour remplir les places de Conseillers ordinaires<sup>1158</sup>. »

Ory porte encore plus d'attention aux deux places de secrétaire d'Etat, dont il aimerait en

---

1153 Le contrôleur général à M. de la Galaizière, Versailles, 2 mai 1737. Arch. Nat. KK 1249, p56-63.

1154 François Paul Gallois, commission donné à Lunéville le 11 juillet 1737; Arch. Nat. E 3211 , f°8 73.

1155 Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, du règne de Sa Majesté le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. Tome VI 32 / 360 Voir T.2 annexe 15 p. 74.

1156 Une 7<sup>e</sup> place de Conseiller ordinaire dite surnuméraire sera créé en 1754. Commission de Conseiller ordinaire pour Pascal-Joseph de Marcol, Lunéville 2 janvier 1754. Arch. Nat. E3236 f°32.

1157 Antoine Michel, Le fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p.59.

1158 Lettre du contrôleur général Ory à l'intendant la Galaizière Arch. Nat., KK 1249, p 118-119.

voir une, au moins, occupée par un Français : « Vous observerez que les fonctions de ces secrétaires d'Etat ; seul rapporteur au sceau, sont de telles importance qu'il est à propos d'avoir une attention particulière sur le choix des personnes qui devront les remplir. Il me paraît même très nécessaire de les réserver une de ces charges pour un sujet français, dont le dévouement soit connu et certains. Je vous laisse le soin d'aviser à qui cette place pourrait convenir<sup>1159</sup>. »

Ory a, dès le début, admis qu'il faudrait choisir des Lorrains, dans l'intérêt d'intégration de la « future province » ; il ne cherche pas, à tout prix, à placer des fonctionnaires français. Gallois fait figure d'exception. Le ministère français ne connaît pas les hommes proposés par la Galaizière ; l'objectif est d'abord d'affirmer sa souveraineté sur la Lorraine, et éventuellement de contrer les résistances lorraines à la politique de francisation : « Je ne puis trop vous recommander d'attention sur le choix des sujets que vous nommerez. Monsieur le Cardinal (Fleury) ne les connaît pas et personne ici. Cela ne peut donc rouler que sur vous. Ainsi, faite en sorte qu'on ne puisse ne rien vous imputer à cet égard<sup>1160</sup>. »

Même sur les détails les plus minutieux, le ministère français souhaite être consulté ; par exemple, Fleury, lui-même, veille à la rédaction de la formule du serment à prêter par les secrétaires et Conseillers d'Etats de Stanislas, et la fait approuver par Louis XV : « Je vous envoie ci-joint la formule que doivent prêter entre vos mains comme chancelier du roi de Pologne. Cette formule a été examinée par M. le cardinal et approuvée du roi. Ainsi, j'espère que le roi de Pologne trouvera bon que vous vous y conformiez. » Ces soins prouvent une fois de plus l'intérêt primordial, que porte Versailles au rattachement de la Lorraine au royaume. Cette expansion territoriale constituera l'aboutissement du « pré carré français » imaginé par Vauban et l'héritage personnel de Louis XV.

- La nomination des ministres

En juillet, Stanislas a enfin décidé la composition de son Conseil d'Etat ; il apparaît que la diplomatie du chancelier-intendant auprès du roi-duc n'ait pas été très efficace, à en juger par le choix final des ministres.

Certes Ory pourra se réjouir de la nomination de son protégé Gallois<sup>1161</sup> à la fois comme Conseiller d'Etat ordinaire, et également comme membre du Conseil des finances<sup>1162</sup>. Il peut aussi compter sur Lecey de Changey<sup>1163</sup>, un Conseiller français issu du grand Conseil de Louis XV, qui aura, comme il l'avait souhaité, le titre de Conseiller-secrétaire d'Etat et siègera également au

1159 Le contrôleur général à M. de la Galaizière, Versailles, 19 mai 1737. Arch. Nat. KK 1249, p71-81.

1160 Le contrôleur général à M. de la Galaizière, Versailles 21 juin 1737 Arch. Nat. KK 1249, P118-119.

1161 François Paul Gallois, commission donné à Lunéville le 11 juillet 1737; Arch. Nat. E 321 , f°8 73.

1162 Stanislas, Arrêt du Conseil royal des finances et Commerce concernant les bois de Marine du 5 Mars 1742, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VIII p. 316 voir T.2 annexe 16 p. 77.

1163 Gabrielle Etienne Lecey de Changey, commission donné à Lunéville le 9 juillet 1737 ; Arch. Nat. E 3211, f°8 73 v°-74.

Conseil des finances. Enfin un messin Louis Ferdinand Daniel<sup>1164</sup>, Conseiller au parlement de Metz, constitue le troisième relais français au sein de ce Conseil.

Mais parmi les indésirables, Rennel obtient, lui aussi, le poste de Conseiller d'Etat, de même que Riocour<sup>1165</sup> obtient son siège non seulement au Conseil d'Etat mais aussi à celui des finances. Il deviendra en 1743, premier président de la chambre des comptes. Quant au Sieur de Tervenus, il n'apparaît pas dans le gouvernement lorrain mais sera plus tard nommé avocat général de la chambre des comptes en 1747<sup>1166</sup>. On retrouve aussi son nom dans l'organisation des œuvres de bienfaisance de Stanislas, comme en témoigne ce « règlement de l'association des dames de charités de la ville de Nancy »<sup>1167</sup>.

Romécour, qui était considéré comme un moindre mal, ne figure pas dans les membres du Conseil d'Etat, mais sera reçu, le 16 juin 1749, président de la chambre des comptes.

Rouvroy et Lecey sont les deux Conseillers-secrétaires ; il faut aussi ajouter six Conseillers d'Etats ordinaires, parmi lesquelles Vulmont, Gallois, Riocour. Les deux premiers présidents des chambres, Raullin pour la Cour souveraine de Lorraine et Le Febvre pour la chambre des comptes contribuent, eux aussi, à assurer la continuité entre les deux ducs<sup>1168</sup>.

On voit que Stanislas n'a pas abdiqué les compétences laissées par la déclaration de Meudon et n'hésite pas à s'opposer aux positions françaises, tout en respectant le cadre prévu par l'accord ; mais si Stanislas conserve son influence sur le Conseil d'Etat, l'influence du Conseil d'Etat sur le gouvernement de la Lorraine semble décliner.

## **B) Le Conseil d'État : une institution résiliente**

Stanislas a eu un rôle majeur dans la nomination des ministres et a maintenu un certain nombre de Conseillers du règne précédent. Il convient à présent d'étudier le fonctionnement du Conseil d'État et son incidence sur les affaires lorraines.

---

1164 Daniel Louis-Simon, commission donné à Lunéville le 11 juillet 1737; Arch. Nat. E 3211, f°8 68 v°69 r°.

1165 Nobiliaire ou armorial general de la Lorraine et du Barrois, Dom Ambroise Pelletier, à Nancy, 1758 p. 212.

1166 De Viton de Saint-Allais Nicolas, Chronologie des avocats généraux de la Chambre des Comptes de Nancy, La France législative, ministérielle, judiciaire et administrative: sous les quatre dynasties, Didot, à Paris, 31 décembre 1812, p. 288.

1167 Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, du règne de Sa Majesté le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. Tome VII [http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR\\_543952102\\_L401-07.pdf](http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR_543952102_L401-07.pdf).

1168 *Op. cit.* Nicolas Viton.

## 1) Le cadre solennel des séances

Les séances du Conseil ont lieu en général chaque vendredi matin et, la plupart du temps, présidées par Stanislas, qui, une fois de plus, prend son rôle très au sérieux. Si l'on compte les réunions extraordinaires, la fréquence peut monter jusqu'à trois par semaine<sup>1169</sup>.

Il faut imaginer les secrétaires et Conseillers d'Etat revêtant « *une robe de velours noir, avec soutane de satin de la même couleur et ceinture noir à gland d'or*<sup>1170</sup>. » Bien plus spectaculaire est le costume de cérémonie du chancelier lorrain : La Galaizière porte « *une robe de velours violet et soutane de satin de même couleur et ceinture pourpre à gland d'or avec le mortier de velours violet, brodé et rebrassé d'hermine*<sup>1171</sup>. » Le cérémonial du pouvoir lorrain ne s'arrête pas là : le Chancelier est partout « *précédé de masses de vermeils doré, parsemées de pièces des armes de Sa majesté et surmonté de sa couronne royale*<sup>1172</sup>.»

C'est Stanislas lui-même qui a réglé, en 1743, le costume de cérémonie de son chancelier. Michel Antoine voit dans cet honneur une sorte de tentation pour convaincre la Galaizière, de jouer pleinement le rôle historique de dernier chancelier de Lorraine, et ainsi défendre une forme d'autonomie<sup>1173</sup>. La présence des armes et de la couronne de Stanislas n'a rien d'anodin non plus : il ne peut être chancelier que par le duc de Lorraine. Ces symboles renforcent tout autant le prestige de la Galaizière que l'autorité du nouveau duc.

Parmi les membres du Conseil d'État, une tradition lorraine que Stanislas poursuit veut que les présidents de la Cour souveraine de Lorraine et de la chambre des comptes soient appelés par le duc en son Conseil en tant que Conseillers d'État.

Le lieu des Conseils est en général à Lunéville, même si certains arrêts montrent aussi que certains Conseils sont tenus au château de la Malgrange<sup>1174</sup>. Le Conseil de Stanislas peut donc être itinérant, il reste attaché à la personne du roi et se tient où ce dernier se trouve. Cette flexibilité est tout à fait caractéristique des Conseils de l'Ancien Régime<sup>1175</sup>. Seulement, dans le cas de Stanislas, cela contredit l'idée d'un effacement du dernier duc de Lorraine au sein de son Conseil d'État. Stanislas y conserve le rôle central.

---

1169 Arch. Nat. E86-2900.

1170 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 59.

1171 Il a été imaginé par Stanislas lui-même. Ibid. Antoine Michel p.59 Ordonnance rendue à Nancy le 10 septembre 1743. Arch. Nat., E 3222.

1172 Ibid. Arch. Nat., E 3222.

1173 *Op. Cit.* Antoine Michel p. 53.

1174 L'arrêt du 4 juillet 1764 par exemple ou encore celui du 26 juin 1765. Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. X. p. 396.

1175 Ibid recueil p. 396.



Les registres du Conseil d'État prouvent d'ailleurs l'assiduité de Stanislas aux séances du Conseil d'État<sup>1176</sup>. Loin de la caricature d'un monarque délaissant les affaires des duchés au profit de ses plaisirs et de ses fantaisies, Stanislas est un homme de Conseil, qui aime la politique, en Pologne comme en Lorraine. Lorsqu'il assiste au Conseil, c'est lui qui le préside.

L'intérêt de Stanislas pour les affaires du Conseil d'État ne signifie pas une présence moindre de La Galaizière, qui en tant que chancelier est aussi son chef des Conseils. Ce dernier y joue un rôle actif, comme le montre les arrêts du Conseil d'État où il apparaît souvent comme rapporteur<sup>1177</sup>.

Ainsi, les réunions du Conseil d'État qui se déroulent dans les châteaux de l'ancienne dynastie perpétuent avec la tradition de gouvernement lorrain ; mais derrière ces solennelles apparences, il convient de s'interroger sur la réalité de ce pouvoir entremêlé.

## 2) Des compétences encore remarquables

Sous le règne de Stanislas, le nombre de Conseils a diminué : sous Léopold, il y en eut jusqu'à 4, le Conseil d'État, le Conseil des finances, le Conseil du commerce, le Conseil des affaires bénéficiales, auxquels il convient d'ajouter l'administration de l'hôtel ; sous Stanislas, il n'en y a plus que 3, le Conseil d'État, le Conseil royal des finances et le Conseil aulique.

Stanislas est bel et bien actif au sein du Conseil d'État, à la différence de celui des finances qu'il laisse à son chancelier. Michel Antoine relie l'étendue des compétences du Conseil d'État au déclin supposé du pouvoir ducal. Il note cruellement à propos de Stanislas, que son « autorité est presque nulle<sup>1178</sup> ». Il considère même que « le roy de Pologne ne fut qu'un figurant sur le théâtre de Lunéville, tout étant dirigé dans la coulisse par le gouvernement de Versailles<sup>1179</sup>. »

Il compare les prérogatives du Conseil d'État sous Stanislas avec celles sous le règne de ses prédécesseurs : « les pouvoirs des Conseils d'Etat de Stanislas ne rappellent que de loin ceux du Conseil de Léopold et de François III. Le roi n'a ni armée, ni finance, ni diplomatie. Toutes les questions importantes sont réglées par la France : c'est elle qui mène la politique étrangère, qui fixe le taux des impôts, qui passe les baux des fermes, qui place ou déplace les garnisons, etc. Le Conseil d'Etat est donc confiné dans un rôle purement judiciaire : il est surtout un Conseil des

---

1176 Arch. Nat. E86-2900.

1177 Par exemple, dans l'arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1756 concernant la Maréchaussée, La Galaizière y est présenté comme rapporteur et Stanislas prend en compte son avis. Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t.IX. p.235.

1178 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 51.

1179 Ibid. Antoine M. p. 51.

Parties<sup>1180</sup>. »

Ce jugement semble excessif, injuste et bien décalé par rapport à la précédente analyse des Conseils antérieurs, qu'a réalisée Michel Antoine. Il semble oublier que pour l'angle militaire, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV n'ont pas attendu la déclaration de Meudon pour envoyer des régiments occuper la Lorraine ; en près d'un siècle, la France a occupé quatre fois la Lorraine, y compris sous Léopold et François III<sup>1181</sup>. D'ailleurs, le retour de Léopold s'accompagne d'une neutralisation complète des défenses militaires, comme les travaux de Laurent Jalabert, précédemment cités, l'ont montrée<sup>1182</sup>. Ainsi, évoquer les prérogatives militaires du Conseil de Léopold alors que les duchés apparaissent complètement désarmés a de quoi surprendre.

Sur le plan de la politique étrangère, les prérogatives militaires du duc se limitent pour l'essentiel, sous les règnes de Léopold et François III, à afficher une stricte neutralité. Pour le reste, cette diplomatie comporte aussi des ambitions matrimoniales<sup>1183</sup> et la recherche de principautés allemandes<sup>1184</sup> à acquérir pour la maison lorraine. Il s'agit davantage de défendre les intérêts d'une famille que d'un Etat : d'ailleurs, l'aboutissement de ces projets se concrétise par un mariage habsbourgeois, au détriment du lien entre la dynastie et le duché de Lorraine.

Alors certes, le duché de Lorraine a, avec le traité de Vienne, perdu sa situation géostratégique ; cela ne signifie pas que les ducs avaient auparavant une diplomatie efficace. D'ailleurs, qu'entend-on par diplomatie ? Stanislas conserve, durant son règne, une correspondance diplomatique avec les souverains d'Europe et cela correspond à une définition large de la diplomatie sous l'Ancien Régime, que donne, par exemple, Lucien Bély : « Les relations internationales sont bien d'abord des relations entre des princes, celles-ci donnant de celles-là une image claire et évidente. Elles passent par des rencontres, des alliances ou des affrontements entre ces souverains<sup>1185</sup>. »

Il paraît plus intéressant de s'interroger sur les raisons qui poussent Stanislas à extraire cette activité diplomatique de son Conseil d'État. En cela, il diffère avec les pratiques de Léopold qui n'hésite pas à aborder ses projets matrimoniaux lors des séances de Conseil afin d'obtenir l'avis de ses principaux ministres<sup>1186</sup>. François III gouvernant « par correspondance » n'y avait en revanche pas recours.

Une des réponses pourrait être l'existence d'une diplomatie parallèle, comme le fit à la

---

1180 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 51.

1181 Henry Bogdan, La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire, Perrin, 2005.

1182 Voir Chapitre 1 : héritages chimérique.

1183 Motta Anne, *Léopold, biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 20173 p. 169-171.

1184 L'évêché d'Osnabrück pour Charles de Lorraine, l'abbaye de Stavelot pour François de Lorraine, sans oublier le duché de Teschen qui finit par échoir au duc Léopold et Petiot. A., *François de Lorraine, le "petit frère" du duc Léopold (1689-1715)*, 112e année, vol. 96 (Mars 2015).

1185 Bély, Lucien. « L'art de la paix », , *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*, sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 1-23.

1186 Ibid. Mota A. p. 169-171.

même époque Louis XV. Stanislas ne dispose bien entendu pas des mêmes leviers de pouvoir que son gendre, mais son indépendance d'esprit le pousse à entretenir ses propres relations avec les autres princes d'Europe.

Le Conseil d'État étant « gouverné de concert », y évoquer des questions diplomatiques revient à inclure la France via La Galaizière dans les discussions, ce que Stanislas ne souhaite pas forcément. Ainsi, le refus d'aborder les questions diplomatiques lors des séances du Conseil d'État apparaît comme une velléité d'autonomie de Stanislas vis-à-vis de l'administration française.

Sur l'angle des finances, Michel Antoine doit faire référence à la première partie du règne de Léopold, car à partir de 1715, le rôle du Conseil d'État se trouve très amoindri du fait de la faillite financière des duchés. Là encore, l'absence des questions financières au sein du Conseil s'explique aisément par la pratique du « gouvernement de concert ». Comme le chancelier tient en main le Conseil royal des finances et que Stanislas conserve, de son côté, le contrôle du Conseil aulique, sur lequel il s'appuie pour administrer sa pension, le Conseil d'État perd *de facto* une partie importante de ses attributions. D'autant qu'à l'époque de Léopold, ce Conseil était devenu prépondérant au point d'étouffer les autres Conseils.

Ce Conseil d'État est décrit comme hypotrophié. Michel Antoine le réduit à une sorte de « Conseil des parties » et c'est d'ailleurs le rôle auquel l'administration française souhaiterait le restreindre et ainsi y circonscrire l'action de Stanislas. Dans une lettre à l'intendant La Galaizière, le contrôleur des finances Orry écrit : « Je trouverais fort convenable que le Conseil d'État ne prenne connoissance que des matières que des matières qui sont portées en France en Conseil privé du Roy<sup>1187</sup>. »

Le ministère français va encore plus loin : il aimerait approuver préalablement chacune des décisions importantes prises par l'administration des duchés de Lorraine et de Bar. Seulement, ce contrôle *a priori* de tous les actes lorrains apparaît impossible à mettre en place pour La Galaizière lui-même, à la fois d'un point de vue logistique, mais aussi politique, comme il le reconnaît dans une lettre à un Conseiller d'État français : « Il me seroit de toute impossibilité de soutenir cette administration sur le pied de rendre compte de toutes les espèces d'affaires dans leurs naissances et d'attendre des réponses pour y pourvoir, surtout celle qui se présentent par la voie du Conseil<sup>1188</sup>... »

Stanislas qui applique à la lettre la déclaration de Meudon n'accepterait pas une pareille atteinte à sa souveraineté comme le révèle l'intendant dans la suite de la lettre : « Seroit-il praticable que je suppliasse Sa Majesté Polonoise, avant ou après les opinions, de différer, de prononcer jusqu'à ce que j'en eusse rendu compte ? Outre la dégradation du tribunal suprême, qui se trouveroit en dessous des moindres sièges inférieurs, c'est que Sa Majesté Polonoise serait

---

1187 Le contrôleur général à M. de La Galaizière, Paris 2 mai 1737, Arch. nat., KK1249 p. 58.

1188 M. de La Galaizière à M. de Moreau de Beaumont ; Lunéville, 10 juin 1756, Arch. Nat., K 1192 n°45, autographe.

infailliblement choqué de la proposition, à quoi je ne dois pas m'exposer<sup>1189</sup>. »

Et *de facto*, les compétences du Conseil d'État restent très étendues, ne s'interdisant aucun domaine et même de façon exceptionnelle, certaines affaires touchant à l'administration des finances ! C'est le cas, par exemple, des arrêts du 7 juin 1764 : à propos de la régie et de l'exploitation de l'impôt sur les cuirs<sup>1190</sup> ou celui du 15 Février 1766 concernant la liquidation des dettes des Etats de Lorraine & Barrois<sup>1191</sup>. Ainsi, cela démontre que ces affaires ne sont pas examinées exclusivement au Conseil royal des finances. Ces arrêts touchant aux finances peuvent tout à fait avoir été pris en accord avec le chancelier. Cela signifie alors qu'il a eu recours au Conseil d'État pour donner à l'acte un prestige supplémentaire ou sinon qu'il a souhaité inclure davantage Stanislas dans le processus de décision.

Dans un cas comme dans l'autre, cela remet en question la vision d'un Conseil restreint à un « Conseil des parties ». Loin de se limiter aux affaires contentieuses<sup>1192</sup>, les thèmes abordés au Conseil d'État sont nombreux et divers : l'organisation de police<sup>1193</sup> et de la justice<sup>1194</sup>, le fonctionnement d'institutions religieuses<sup>1195</sup>, la réglementation du travail<sup>1196</sup>, le fonctionnement de la poste; mais aussi des thèmes plus proches de ses sujets : l'éducation<sup>1197</sup>, les coutumes<sup>1198</sup>, la santé publique<sup>1199</sup>, l'aide aux pauvres<sup>1200</sup>.

---

1189 M. de La Galaizière à M. de Moreau de Beaumont ; Lunéville, 10 juin 1756, Arch. Nat., K 1192 n°45, autographe.

1190 Il s'agit de l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 1764, Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t.X. p. 317.

1191 Ibid, Stanislas, Recueil t.10 p. 419.

1192 Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t.V à X.

1193 L'arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1754 se révèle particulièrement intéressant, Stanislas établit un arrêt de règlement suite à un interrogatoire et des peines particulièrement sévère d'un homme accusé de vagabondage et condamné à une peine de travaux forcés de 3 ans sur les galères de SMTT. Il se trouve que l'individu était simple d'esprit et presque muet. Stanislas considère donc que la procédure n'a pas été respectée et que la peine est injuste : « Le malheur de son état lui feroit nécessairement obtenir grâce des Loix, n'infligeant aucune peine contre un infenfé..qui n'a pas de volonté, étant privé de fa raifon. » Cet arrêt porte aussi un règlement pour l'avenir : si la maréchassée estime que l'accusé est un « muet volontaire », un chirurgien devra alors s'assurer de son état dans les 24 heures sous peine de nullité de toute la procédure. *Op. Cit.* Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t.IX. p.99.

1194 Notamment, l'arrêt du Conseil d'État du 13 Juillet 1759 concernant la disposition des places dans la chambre des consultations, en cas de vacance t.10 p.15, de même l'arrêt du 7 septembre 1753, concernant l'expédition des Sentences t.9 p.77, ou encore l'arrêt du 4 septembre 1752, sur la rémunération des Lieutenants des Bailliages t.8 p.183, ainsi que l'arrêt du 8 Février 1754, concernant les Greffiers, t.9 p. 109, et enfin l'arrêt pour les Avocats du Conseil t.6 p. 189 *Op. Cit.* Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*,

1195 L'arrêt du 23 avril 1765 règle par exemple l'admissions aux dignités et prébendes dans les 3 chapitres lorrains. *Op. Cit.* Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. 10 p.385.

1196 *Op. Cit.* Stanislas, *arrêt du Conseil d'État du 1 Mai 1764 ; concernant les Ouvriers des Manufactures*, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. 10 p. 313.

1197 L'arrêt du 26 juin 1765 concerne les écoles de Nancy, il témoigne de l'attention particulière que Stanislas accorde à l'une de ses fondations. Dans cet arrêt, il souhaite mettre fin à des abus et met en place pour cela une nouvelle réglementation. t. 9 p.395

Autre exemple d'arrêt en matière d'éducation, celui du 4 mai 1753 portant association de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson, & du Collège Royal des Médecins de Nancy t.9 p. 50 *Op. Cit.* Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*.

1198 L'arrêt du 22 mars 1743 est intéressant politiquement, car Stanislas accepte de reconnaître la coutume de Blamont, qui sous les règnes précédents avaient été niées par ses prédécesseurs, pour y substituer les coutumes général du duché de Lorraine. Cette décision a lieu dans un contexte de guerre contre les armées de Charles-Alexandre. Elle apporte sans doute de la popularité à Stanislas. Cela sert aussi le processus d'intégration au royaume en sapant un vecteur d'unité ducale pour mieux préparer le rattachement. t. 7 p.15.

1199 L'arrêt du 16 Janvier 1750 montre de Stanislas pour l'une de ses fondations pour soulager ses sujets des douleurs causés par les maladies populaires. Stanislas exige entre autres un compte rendu détaillé par bailliage de l'usage des fonds. *Op. Cit.* Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t.8 p. 112.

1200 *Op. Cit.* Stanislas, *arrêt du Conseil d'État du roi, portant règlement au sujet des Fondations & Dispositions pieuses qui se font en faveur des Pauvres*, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*. t.9 p. 158.

## C) Un Conseil d'État à l'initiative de réformes historiques

Il existe une forte différence entre les lettres patentes de Stanislas, préparées avec l'aide de Conseillers d'Etat et ses arrêts du Conseil, les premiers touchant à de vastes réformes pour transformer radicalement le gouvernement des duchés, les seconds reflétant les embarras de la population, car il s'agit de questions, qui remontent en général des bailliages, dans lesquels Stanislas, par son pouvoir d'évocation<sup>1201</sup>, choisit à sa guise.

Pour ce qui est des ordonnances et des édits, de grandes réformes ont lieu sous le règne de Stanislas. Elles sont préparées lors de séances du Conseil d'État présidées par Stanislas. Au préalable, le chancelier La Galaizière a préparé ces réformes avec le ministère français<sup>1202</sup> ; pour autant, les textes sont discutés lors du Conseil et Stanislas approuve la version finale.

Parmi ces grandes réformes, il y a par exemple l'édit du 30 juin 1738, l'un des premiers du règne et dont l'importance est considérable : chaque sujet du royaume de France se voit autorisé à jouir des mêmes droits que les Lorrains, c'est-à-dire être dispensé de donner caution, de payer le juge ; il pourra posséder des offices, bénéfices, dignités et tout autre titre et état de quelque nature que ce soit et sans pour cela obtenir de lettre de naturalité<sup>1203</sup>.

Stanislas justifie ainsi sa décision : « Défirans que l'union intime qui régné entre Nous & le roi Très Chrétien, notre très cher & très aimé Frere & Gendre, réjaiffe fur nos-Sujets & fur ceux de Sa Majesté, entre lesquels il se trouve déjà conformité de mœurs. Nous croyons ne pouvoir contribuer plus efficacement de notre part à établir entre eux cette union si désirable & si nécessaire à leurs avantages réciproques, qu'en admettant les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétiens à participer aux privilèges & prérogatives donc les nôtres jouissent, & en les déclarant capables de posséder dans nos États les Offices, Dignités & Bénéfices dont ils étoient exclus par les Loix<sup>1204</sup>. »

Le mois suivant, un édit de réciprocité est pris à Compiègne par Louis XV<sup>1205</sup> permettant aux Lorrains de jouir, à leur tour, des mêmes droits que les Français. Ainsi, le processus d'intégration des Lorrains dans le royaume se fait par l'acquisition de droits réciproques. Cela correspond à l'idée d'un contrat social<sup>1206</sup> qui germe, peu à peu, au siècle des lumières.

1201 Antoine M., *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970. Grand prix Gobert 1971. (version ebook) p. 392.

1202 M. de La Galaizière à M. de Moreau de Beaumont ; Lunéville, 10 juin 1756, Arch. Nat., K 1192 n°45, autographe.

1203 Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI. p. 119 voir Tome 2 annexe 19 p. 90.

1204 Ibid Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. VI. p. 119.

1205 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000, in-8°. p. 161.

1206 Hottos, Gilbert. « Chapitre 4. La philosophie française au « siècle des Lumières » », *De la Renaissance à la Postmodernité. Une histoire de la philosophie moderne et contemporaine*, sous la direction de Hottos Gilbert. De Boeck Supérieur, 2005, pp. 119-132 « L'acte en langue vernaculaire le plus ancien émanant de la chancellerie des ducs de Lorraine date de 1231. » C'est à dire bien avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge. Le nœud gordien*,

Dans la même logique, l'édit du 27 Septembre 1748 déclare officiellement le français comme langue « naturelle », comprendre officielle, des duchés. Il interdit notamment de passer des actes juridiques en « idiome allemand » et oblige qu'il soit obligatoirement écrit en français<sup>1207</sup>.

Auparavant, si le français fut très tôt utilisé comme langue administrative, avant même l'ordonnance de Villers-Coterêt dans le royaume de France, le bailliage d'Allemagne fait parfois exception et préfère écrire certains actes en allemand.

« Nous fommes néanmoins informés que plufieurs d'entre eux mettent en Allemand les Sentences, Jugemens, &, Contrats & Procédures qu'ils expédient, au fujet des affaires & conteftations que lesdits Habitan sont à raifon de leurs Biens & Commerce, ce qu'il les engage toujours d'autant plus à quitter leur Langue naturelle, pour parler uniquement celle qu'il leur eft étrangère<sup>1208</sup>. »

Cette décision est réfléchie : Stanislas affirme avoir auparavant constaté que les tabellions nommés par ses prédécesseurs connaissaient les deux langues et seraient en mesure de ne plus écrire les actes qu'en français.

Stanislas a parfaitement conscience des enjeux qui se profilent derrière la rédaction en langue française des actes administratifs des duchés et déclare : « & voulant empêcher le progrès d'un abus fi contraire à l'uniformité d'Idiome néceffaire entre les Sujets d'un emême Souveraineté, & en même tems fi préjudiciable au bien de notre fervice<sup>1209</sup>. »

Un édit daté de juin 1751 pris en Conseil d'État va, quant à lui, réformer complètement le système judiciaire. En effet, il supprime d'une part tous les bailliages et prévôtés et d'autre part, il créé de nouveaux tribunaux de justice. L'échelon prévôtal disparaît et le ressort des bailliages, dont certains n'avaient pas été modifiés depuis des siècles sont sensiblement transformés<sup>1210</sup>.

Stanislas justifie ainsi cette vaste réforme : « Nous a fait connoître que le trop grand nombre de Juges & de Jurifdictions étoit la cause principale des abus que Nous défirons de faire ceffer, Nous nous fommes perfuadé que Nous ne pourrions parvenir à y apporter un remède efficace, tant que Nous ne prendrions pas le parti de faire une réforme générale dans l'ordre & l'arrangement des Juridictions inférieures qui rendent la juftice en notre Nom: C'eft dans cette vûë que Nous avons cru devoir fupprimer tous les Sièges Royaux qui fubfifent actuellement dans les Pays de notre obéffance, & leur fubftituer un plus grand nombre de Sièges reffortiffans immédiatemt en nos Cours, en ne créant que le nombre d'Officiers néceffaires pour y rendre la Juftice, & en les diftribuant de façon que les Parties puiffent y obtenir commodément, & à peu de

---

Presses universitaires de France, 2004, p. 52.

1207 Voir T.2. annexe 20 p. 92.

1208 Ibid Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. VI. p. 119.

1209 Ibid Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. VI. p. 119.

1210 La liste des bailliage des duchés avant et après la réforme est donnée en annexe. Ibid. Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. VIII. p. 254.

frais, le jugement de leurs contestations<sup>1211</sup>.»

Ce souci d'efficacité et d'un accès plus facile à la justice constitue l'un des thèmes de réflexion développé dans les écrits philosophique de Stanislas. Parmi ces institutions de bienfaisance, il crée une chambre des consultations chargée de désengorger les tribunaux par un système de médiation d'une incroyable modernité<sup>1212</sup>.

Ainsi, le Conseil d'État amorce tout au long du règne de grandes réformes administratives pour les duchés et prépare ainsi le rattachement. Si le Conseil royal des finances brille par la quantité de textes produits, le Conseil d'État se démarque, lui, par un aspect plus qualitatif. Ces réformes majeures n'ont certes pu échapper à la vigilance du ministère français, voire elles furent peut être suscitées par lui. Il n'empêche que Stanislas et son Conseil d'État ont contribué à l'édiction de ces textes. Sans doute, La Galaizière estimait que certaines lettres patentes étaient si essentielles pour les duchés qu'il ne pouvait s'abstenir de les soumettre à Stanislas. Le Conseil d'État devint alors une sorte d'interface entre le roi et le chancelier. Un lieu où l'un et l'autre coordonnaient leur action, quand cela le nécessitait, alors que le reste du temps, le chancelier s'appuyait sur le Conseil royal des finance et le duc sur le Conseil aulique.

---

1211 Op.Cit. Stanislas, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine*, t. VIII. p. 255

1212 Voir chapitre La politique de bienfaisance : un pansement sur les plaies de l'intégration.

## Section 2 : une intégration menacée au début du règne

Il s'agit tout d'abord d'évoquer les conflits opposant Stanislas à l'ancienne administration, aux parlements, et à la noblesse (1), puis les institutions concurrentes à l'extérieur du duché de Lorraine, qui représentent une menace réelle pour Stanislas (2).

### I. des clivages à l'intérieur même des institutions ducales

Parmi les rivaux de Stanislas à l'intérieur des institutions ducales, l'opposition supposée entre lui et son chancelier (a), véritable classique de l'histoire locale, ne nous paraît pourtant pas si pertinente ; en revanche, le dernier duc de Lorraine souffrira réellement, tout le début de son règne de l'ombre intrigante de son prédécesseur (b).

#### A) La rivalité exagérée : Stanislas / la Galaizière

Il convient d'évoquer l'évolution de la perception historique de Stanislas : il est intéressant de noter, que rien, dans les écrits du XVIII<sup>ème</sup> siècle, ne fait jamais mention d'une quelconque rivalité entre Stanislas et son Chancelier<sup>1213</sup>.

##### 1) Une opposition inventée postérieurement au règne de Stanislas

L'opposition systématique entre le roi de Pologne et son ministre n'intervient qu'à partir de la III<sup>ème</sup> République ; à cette époque, les historiens républicains s'intéressent à la réalité du pouvoir au sein des institutions du duché de Lorraine<sup>1214</sup>. Ils vont décrire une concurrence politique entre Stanislas et son Chancelier dans l'exercice du pouvoir lorrain. Cette vision nous apparaît

<sup>1213</sup> Taverneaux R., Versini L., Stanislas Leszczyński inédits, Presse Universitaire de Nancy, 1984. p. 8

<sup>1214</sup> Les recherches de Pierre Boyé: *Le Chaumont de La chancelier Galaizière et sa famille*, Nancy: Ed. du Pays Lorrain, 1939, p. 539 Pierre Boyé ont sans doute été les plus marquants à cette époque. À la fois biographe de Stanislas et de La Galaizière, ces travaux traversent la III<sup>ème</sup> République et contribuent à donner de Stanislas l'image d'un roi un peu naïf et de son Chancelier celui d'un haut fonctionnaire zélé et sans état d'âme. Pierre Boyé: *Le Chaumont de La chancelier Galaizière et sa famille*, Nancy: Ed. du Pays Lorrain, 1939.



anachronique et traduit une lecture idéologique égalitaire très éloignée de celle de l'ancien régime.

Cette représentation a fait école et est très prégnante, aujourd'hui, dans les livres d'histoire locale, à commencer par l'un des plus populaires : « la Lorraine des ducs ». Dans son chapitre consacré à Stanislas, Henry Bogdan titre une de ses parties : « La Lorraine victime de son chancelier ». L'auteur poursuit en décrivant les rapports de force au sein du duché : « La réalité du pouvoir se trouvait entre les mains du Chancelier Antoine Martin Chaumont de la Galaizière, une sorte de vice-roi représentant Louis XV tout en essayant de donner l'illusion à Stanislas que c'était lui qui dirigeait le duché. Personne n'était dupe, à commencer par Stanislas lui-même<sup>1215</sup>.»

Cette analyse nous semble erronée ; premièrement, auprès de la population, Stanislas représente bien davantage son gendre Louis XV qu'un obscur intendant de province ; après tout, il est le père de la reine de France et est perçu comme tel. Deuxièmement, la France ne s'empare pas réellement du pouvoir ; elle l'invente en construisant, enfin, les ramifications d'un Etat efficace dans le but d'intégrer le duché au royaume de France.

Il faut comparer l'administration de la Lorraine à la mosaïque de systèmes qui composent la France d'ancien régime, entre pays d'Etats, pays d'élections, et le troisième type auquel appartient la Lorraine ou la Corse rattachés toutes deux tardivement sous Louis XV : les pays d'imposition.

Par l'insuffisance de ces institutions, le duché ne peut reposer sur un système d'Etats provinciaux. La ceinture de fer, imaginée par Vauban, se transformerait en gruyère, en raison de son enclave lorraine. Il faut aussi préciser qu'en 1737, le royaume de France s'engage auprès de François III à épurer la dette du duché, somme que la France entend bien faire peser sur les Lorrains.

D'un certain point de vue, il eut été plus facile de faire reposer l'intégration du duché sur les structures d'Etats provinciaux comme, par exemple, en Bourgogne ; d'ailleurs, cela rappelle le projet, au XVI<sup>ème</sup> siècle, de Richelieu de Conseil souverain lorrain, où la noblesse lorraine devait, elle-même, administrer le duché, pour le compte du royaume. Ce précédent projet avait échoué à cause de l'hostilité du duc en exil et du manque de coopération de la noblesse lorraine.

Pendant un temps, Charles-Alexandre, le petit frère de François III réputé alors francophile, est, sans doute, apparu comme une hypothèse crédible, voire même comme la carte maîtresse dans la main de la France en vue d'un rattachement. Cette option eut permis d'intégrer tranquillement le duché sans se séparer de l'ancienne dynastie. Toutefois, l'ambiguïté de la maison lorraine dans les relations internationales, son passif avec la maison de France et ses liens avec celle

---

<sup>1215</sup> Bogdan H., *la Lorraine des ducs*, Perrin, Nancy, 2013. p. 240.

des Habsbourg ne plaidaient pas en faveur d'un tel projet.

Enfin, la position du duc face à la noblesse lorraine ne garantissait pas la réussite d'une telle intégration ; le rôle de Stanislas, sorte d'arbitre extérieur tout dévoué aux intérêts de la France et de sa fille, la Reine Marie, semblait une solution beaucoup plus sûre, pour mener à bien la grande expansion territoriale du règne.

Lorsque la maison Habsbourg a proposé l'échange, en vue d'un mariage, de la Toscane et de la reconnaissance de la Pragmatique Sanction, l'« hypothèse Charles-Alexandre » est devenue caduque. Ce qui entraîne chez ce prince un fort ressentiment et un changement politique complet, passant de francophile à autrichien.

Dans ces complexes équilibres entre Etats et dynasties alliées, ce n'est nullement la personne de la Galaizière qui constitue une « duperie », mais l'engagement de Stanislas, lors de la convention franco-autrichienne signée la même année qui exigeait un gouvernement séparé, à l'instar de celui de Léopold. Dans les faits, avec ou sans la convention de Meudon, l'Autriche a conscience, que Stanislas ne peut être au plus qu'un souverain satellite, allié du royaume de France. Son objectif est de retarder le rattachement, afin de s'assurer que la France reconnaisse la pragmatique sanction.

En effet, l'article XIII de la convention de 1736 (préliminaire du traité), qui engageait la monarchie française à maintenir un gouvernement séparé en Lorraine, n'est, dès le début, pas respecté. Stanislas en a parfaitement conscience, l'a accepté, et à travers le processus de « francisation » va contribuer à une construction politique, sans précédent en Lorraine : l'harmonisation des lois française et lorraine, afin de léguer à ses petits-fils de France le plus beau des héritages : le duché de Lorraine.

## 2) L'anachronisme du pseudo printemps du peuple lorrain

La vision très locale du rattachement sous la IIIème république apparaît anachronique et orientée par un contexte historique très spécifique. L'idée sous-jacente est de considérer le duché de Lorraine comme une sorte d'Etat-nation tombé sous le joug d'un tyran étranger, et qui, d'ailleurs, aurait été enfin libéré par la Révolution. Cette conception fait écho au printemps des peuples européens de 1848 et ses suites, telle la révolution italienne, mais ce sentiment national est bien prématuré, dans la période transitoire, que constitue le règne de Stanislas (1737-1766).

Prosper Guerrier de Dumast<sup>1216</sup>, figure de proue du lotharingisme, tente par exemple d'appliquer à la Lorraine une conception nationale caractéristique du XIX<sup>ème</sup> siècle : « Nation, c'est le terme propre. La Normandie, la Bourgogne, etc étaient de grandes provinces : la Lorraine était une petite nation. Non seulement, on ne peut douter du fait, mais le mot accompagnait l'idée ; il était hautement et diplomatiquement employé. Nous en avons des preuves décisives, dont il serait aisé de quadrupler le nombre. – Au reste ce serait inutile, car la chose n'est plus niée. Le Gouvernement dans ces lettres officielles au sujet du Musée Lorrain, l'appelle avec justesse « la collection des œuvres de pensée et d'art de l'ancienne nation Lorraine<sup>1217</sup> ».

Que le mot « nation » eut été parfois employé pour désigner les Lorrains sous l'Ancien Régime, personne ne le conteste ; mais sa signification n'avait pas pour autant le même sens qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Par exemple, le dictionnaire de Trévoux, édité à Nancy en 1742, définit la nation comme « un grand peuple habitant une étendue de terre, renfermée en certaines limites, ou sous une même domination. », il est ajouté un peu plus loin : « se dit aussi d'une certaine distinction de gens, qui comprend tout ceux d'une certaine profession, mais il ne se dit qu'en de mauvaise part<sup>1218</sup>. », par exemple, « cette maudite nation que les sergents que les corsaires<sup>1219</sup>. » Ainsi, l'emploi du mot nation reste vague ; il délimite, certes, une population et un territoire, mais davantage dans le cadre de fief ; il s'agit donc plus de suzeraineté que de souveraineté. Il manque la définition politique de souveraineté nationale, qui naîtra à la Révolution avec Sieyès<sup>1220</sup> notamment, et s'épanouira ensuite tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle avec l'apparition du concept d'Etat nation.

Pour autant, dans le royaume de France, les éléments constitutifs d'une nation ou d'un Etat sont progressivement apparus avec l'absolutisme, permettant ainsi aux révolutionnaires d'effectuer la jonction entre ces deux idées, Etat et nation, pour substituer à la monarchie de droit divin une souveraineté populaire.

Il n'en est pas de même en Lorraine, où l'idée d'une nation lorraine reste discutable. En effet, le duché amalgame un ensemble de fiefs hétéroclites, les uns tournés vers la France, les autres vers le Saint Empire. De même, le concept d'Etat lorrain semble tout aussi nébuleux, ou pour le moins inabouti.

C'est d'ailleurs une différence majeure dans les relations diplomatiques entre des Etats bien construits, tels que la France, l'Espagne, ou l'Autriche<sup>1221</sup>, et les principautés, telles que la

1216 C'est notamment à Prosper Guerrier de Dumast à qui l'on doit le retour d'une université à Nancy.

1217 Guerrier de Dumast Prosper, Couronne poétique de la Lorraine, Berger-Levrault et Cie, libraires-éditeurs (Nancy), 1874. p. 98.

1218 Nation, 1738-42, dictionnaire de Trévoux, Nancy p. 1463.

1219 Ibid. Nation, Trévoux, p. 1463.

1220 Guilhaumou Jacques. Nation, individu et société chez Sieyès. In: Genèses, 26, 1997. Représentations nationales et pouvoirs d'Etat, sous la direction de Francine Soubiran-Paillet. pp. 4-24.

1221 Le modèle de gouvernement des Habsbourg est spécifique dans la mesure où les territoires autrichiens ont toutes les caractéristiques d'un Etat, tandis que les autres possessions à commencer par le Saint Empire constitue plus un agglomérat de principautés.

Lorraine, le duché de Milan, ou le Grand-duché de Toscane. Les uns ont à cœur des intérêts d'Etat, presque des intérêts nationaux, tandis que les autres correspondent davantage à des intérêts dynastiques et seigneuriaux.

### 3) La résistible ascension de La Galaizière

Antoine Martin Chaumont de Galaizière a besoin également de l'autorité symbolique de Stanislas pour dépasser sa simple mission d'intendant du roi de France, et se rêver en réel chancelier du duché de Lorraine.

Ce désir de reconnaissance de la part du marquis est illustré à travers un tableau : La Galaizière est créé chancelier de Lorraine et Barrois par Stanislas. Il s'agit d'une commande faite par l'ancien chancelier, en 1778, au peintre François-André Vincent pour ressusciter cette puissance révolue, voire chimérique, de sa période Lorraine. Chaumont de La Galaizière a été appelé par Louis XVI à siéger au Conseil royal des finances de 1776 jusqu'à sa mort en 1783 ; pour autant, il semble avoir éprouvé dans ses nouvelles fonctions de la nostalgie pour sa gloire passée<sup>1222</sup>.

Ainsi Michel Antoine note : « Respecté et redouté en Lorraine, où il porte avec satisfaction le mortier doré et la simarre violette de chancelier, homme de confiance du roi-duc, M. de La Galaizière, quand il entre à Versailles, rentre en austère robe de soie noire dans le rang des autres maîtres de requêtes<sup>1223</sup>. »

Evoquant la bataille des nominations sur laquelle nous reviendrons plus bas (infra le duché sous tutelle), l'historien de Louis XV souligne : « Ne serait-il pas tenté, ne serait-ce par vanité personnelle de défendre les derniers vestiges de la souveraineté lorraine. C'est ainsi que celui que les lorrains ont à tort considéré comme un tyran est parfois devenu, à leur insu, comme le champion de leur autonomie<sup>1224</sup>. »

En réalité, le véritable rival de Stanislas en tant que duc de Lorraine n'est pas l'intendant du roi de France. Au contraire, ce dernier constitue son principal allié, pour qu'il puisse investir les Etats lorrains de son autorité nouvelle. L'appui de la France est indispensable à Stanislas pour permettre son avènement sur le trône lorrain. Il s'agit d'abord d'un appui militaire ; la France occupe la Lorraine depuis la guerre de succession de Pologne, mais aussi d'un soutien politique, diplomatique, et financier.

---

1222 Pierre Boyé: *Le Chaumont de La chancelier Galaizière et sa famille*, Nancy: Ed. du Pays Lorrain, 1939, p. 539.

1223 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 53.

1224 Ibid. Antoine Michel. p. 53.

#### 4) Les revendications réelles de Stanislas

Dans sa biographie de Stanislas, Jacques Levron constate que lors des négociations du traité de Vienne, Stanislas est plus occupé par des considérations de titres et de rang que par des questions de compétences : « Tout ce qui l'intéresse se réduit aux questions de protocole. Il lui semble regrettable de ne plus posséder que le titre de duc. Sans doute lui a-t-on conservé par courtoisie celui de roi, mais la pensée d'être un roi sans royaume l'humilie. Il voudrait que ce duché soit transformé en royaume de Lorraine et d'Austrasie<sup>1225</sup>. [...] »

Stanislas raisonne en roi polonais : il n'est pas Colbert cherchant à accroître les limites de son ministère ; outre le bien de ses sujets, son objectif est avant tout d'assurer son rang et son prestige ; pour cela, il obtient une liste civile, quelques régiments, dont il est libre de nommer les officiers, et une pension de 2 millions de livres, qui s'ajouteront aux 26 millions de livres mis à sa disposition par son gendre, le roi de France. Si ses revendications d'ériger la Lorraine en royauté dénotent, c'est qu'elles contreviennent à la fois à un ordre dynastique européen, mais aussi à la realpolitique entre Etats : « Ce rappel à une antiquité vieille de 11 siècle fait sourire tout le monde à la cour, et hausser les épaules de Chauvelin<sup>1226</sup>. »

Pour Stanislas, pas question néanmoins d'abdiquer sa qualité de roi. S'il se résigne à « ne signer ses actes que « roi, duc de Lorraine » [...] », il écrit à l'évêque de Toul afin qu'« qu'en toutes les églises du diocèse, à la fin des grandes messes, soit désormais chanté, non pas Domine fac salvum ducem, mais domine fac salvum regem<sup>1227</sup>. »

Ce qui peut sembler comme des excentricités de la part de Stanislas est en réalité un atout dans le jeu diplomatique de la France. Malgré la destruction de son parti en Pologne, Stanislas a su être élu par deux fois ; tant qu'il vit, il peut représenter une menace pour le roi de Pologne, Auguste II. Ce dernier est allié à l'Autriche et laisse son territoire en proie à la rapacité de ses voisins : l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Un autre argument, plus traditionnel, plaide pour le maintien de la dignité royale à Stanislas. Ce dernier a été sacré, et par égard au respect que l'on doit à une tête couronnée, il est important de veiller à lui conserver ce statut. Protéger le titre et le rang de l'ancien roi de Pologne, c'est aussi protéger la personne même des rois et éviter la propagation d'usurpation ou de révolutions.

1225 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 220.

1226 Ibid. Levron p. 220.

1227 Ibid. Levron p. 220.

## B) La vraie rivalité François Etienne / Stanislas

Le règne de François-Etienne fut marqué par son absence, gouvernant les affaires de la Lorraine depuis Vienne ; mais une fois partie, il fut paradoxalement plus présent que jamais dans l'esprit des Lorrains.

Des tensions apparaissent entre les partisans de l'ancienne dynastie et la Lorraine nouvelle de Stanislas. Ce duel de légitimité (A) se nourrit d'institutions concurrentes à l'intérieur du duché (B).

### 1) Duel de légitimités

Dès 1736, un mémoire présenté au roi de France révèle la position délicate de Stanislas et l'attachement persistant envers l'ancienne famille ducale : « Les Lorrains ont toujours été attachés inviolablement à leurs souverains. Ce sentiment est général dans le pays tant dans la grande noblesse, dans celle du second ordre comme dans la bourgeoisie et le peuple ... Les Lorrains dans tous les états regrettent une maison qui les gouverne depuis près de huit cents ans<sup>1228</sup> ... »

Si le mémoire reste toutefois optimiste quant à la perspective du rattachement, il exprime tout de même des inquiétudes sur l'avenir de la province au sein du royaume de France : « Ils sont disposés à s'attacher au Roy et à lui être aussy fidèles qu'ils l'ont été aux ducs prédécesseurs de celui-ci. Ils désirent et espèrent être traités avec bonté, et n'être point regardés comme pays de conquête, mais comme un pays cédé. En effet pour peu qu'il plaise au Roy, ils seront dès les premiers moments aussy attachés à Sa Majesté et à l'Etat qu'aucune autre province du royaume<sup>1229</sup>. »

L'arrivée de Stanislas sur le trône lorrain et la période de transition avant le rattachement ne semblent pas être bien comprises par la population : « Une de leur plus grande peine dans ce changement prochain est de ne pas passer tout d'un coup à la France, et de voir en Lorraine un prince qu'ils ne regardent pas comme leur véritable maître<sup>1230</sup> ... ».

Si Louis XV a au moins le mérite d'être identifié par la population et jouit même d'un certain prestige, il n'en est pas de même de l'ancien roi de Pologne qui doit être accepté par ses nouveaux sujets. En effet, ces derniers ne voient en lui qu'un aventurier, souverain malheureux par

1228 M.A.E., CP Lorraine, vol. 27 supplément, f° 391 et suiv.

1229 Ibid. CP Lorraine.

1230 Ibid. CP Lorraine.

deux fois déchu d'un royaume lointain et presque exotique pour les Lorrains. Le défi pour le duc Stanislas consiste donc à conquérir le cœur de ses sujets.

Dans un article sur « la persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducal (1737-1793) », le président de l'académie Stanislas, Alain Petiot a rassemblé les témoignages de tristesse des Lorrains envers l'ancienne famille ducal. On y trouve notamment celui de Jean-Louis Bourcier de Montureux, procureur général de Lorraine et Barrois, qui déclare le 21 mai 1737, lors de la cérémonie de prise de possession du duché par la France : « Il faut convenir que nous avons été vivement touchés d'une révolution si étonnante ; que toute nôtre fermeté n'est point à l'abri de ce coup qui nous frappe, et que ce n'est qu'avec peine que nous avons fait un sacrifice de nos cœurs à l'obéissance et à la soumission que l'on doit aux décrets impénétrables de la Providence<sup>1231</sup> ... »

De même, le 9 août 1737, l'entrée de Stanislas est accueillie froidement par la population : « Il n'y eut que des enfants qui crièrent : Vive le roi. Une partie criait : vive S.A.R. » raconte le libraire Nicolas. Le Général Petiot constate aussi le « départ des savants, des érudits et des artistes » en citant : « Genneté, Jamerai-Duval, Vayringe, Chamant, Chéron, Germain, Gervais, Jadot ... » Mais ces élites, bien qu'emblématiques, ne sauraient être représentatives du sentiment des Lorrains, d'autant plus qu'elles étaient protégées et pensionnées par l'ancienne famille ducal<sup>1232</sup>.

Plus intéressant est la description de la réaction judiciaire envers ceux qui affichent trop ouvertement leur fidélité à l'ancienne dynastie. Dès 1737, le journal la Clef du Cabinet, du mois d'avril, se voit interdire. Cette mesure de police vient sanctionner un article qui affirmait juste « que l'abbesse de Remiremont est souveraine ». Henri-Antoine Regnard de Gironcourt, professeur à Pont-à-Mousson, se voit révoqué pour avoir écrit une ode en l'honneur de l'archiduc Joseph. Pareillement, les ouvrages qui contiennent des hommages aux princes lorrains sont censurés à Nancy et en France ; ce qui ne décourage pas leurs auteurs, qui vont les imprimer à Commercy ou à Luxembourg.

Tout ce qui peut glorifier l'ancienne maison ducal doit être prohibé : les traditionnelles messes anniversaires en l'honneur des ducs Charles V et Léopold sont annulées. A partir de 1738, la procession du 5 janvier est également supprimée. Et preuve de la méfiance des nouvelles autorités, en 1738, les compagnies d'arquebusiers ont été dissoutes, les armes à feu interdites<sup>1233</sup>.

A partir de 1740, la répression monte d'un cran et des exils commencent : d'abord l'ancien chambellan du duc Léopold, Colignon de Mallefoy, est puni pour une lettre anonyme à l'encontre du nouveau pouvoir. Au nom de la noblesse lorraine, le marquis de Raigecourt, réclame

---

1231 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducal, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

1232 *Loc. Cit.* Alain Petiot..

1233 *Loc. Cit.* Alain Petiot..

l'application du traité de Vienne et du gouvernement séparé de la Lorraine, comme il y était convenu dans la convention d'application des préliminaires de Vienne<sup>1234</sup>.

Dans une lettre datée du 5 novembre et adressée au marquis de Choiseul-Stainville, envoyé de François Etienne à la Cour de Versailles, on peut lire cette sentence : « La Lorraine n'est plus reconnaissable ; elle gémit dans l'oppression, et c'est au nom de tous les ordres de l'Etat que nous vous prions instamment de porter nos plaintes au pied du trône ». Le 17 novembre 1740, c'est au tour de la chambre des comptes de faire des remontrances « sur les misères de la Lorraine<sup>1235</sup> ».

Cette même année, la paix laborieusement acquise par le traité de Vienne est remise en cause, à peine 3 ans après sa signature, avec la mort de l'empereur Charles VI ; finalement la France refuse de reconnaître la pragmatique sanction, la guerre devient inévitable. Le 11 décembre 1740, Louis XV, qui a tranché en faveur d'une nouvelle guerre, envoie le maréchal de Belle-Isle, comme ambassadeur, assister à l'élection de l'électeur de Bavière, principal concurrent de Marie Thérèse<sup>1236</sup>.

En pointe dans la fronde parlementaire, un Conseiller-maitre de la chambre des comptes, Georges-François Bagard de Bettange est exilé à la Bresse, le 17 mars 1741. Cette décision provoque l'indignation dans le duché, notamment d'Elisabeth Charlottes d'Orléans. La peine est allégée, mais le Conseiller est « mis à la suite » de la Chambre ; Georges Bagard s'exile en Toscane où le grand-duc François II, l'accueille en son Conseil des finances<sup>1237</sup>.

## 2) Des institutions concurrentes au sein du Conseil de Stanislas

Avant le retour de Léopold, le Conseil du duc et la Cour souveraine de Saint Mihiel ont perduré en exil. Ce rayonnement d'institutions concurrentes permet à la fois de canaliser les contestations pour préparer une éventuelle restauration. Ces institutions assurent ainsi la transmission d'un héritage politique. On distingue deux Conseils : l'un symbolique autour de la duchesse douairière (a), l'autre pragmatique à Florence, gouverné à distance par François Etienne (b), qui fait face à un contexte politique délicat.

---

1234 *Loc. Cit.* Alain Petiot..

1235 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

1236 François-Antoine Chevrier, *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Van Buren, 1762, p. 90.

1237 Article parlement de Nancy Marie Thérèse Lallemand-Gay.



a) Le Conseil de Commercy, un organe oppositionnel et nostalgique

Régente du duché, Élisabeth-Charlotte d'Orléans a toujours fait part de son hostilité au projet d'échange souscrit par son fils. Anne Motta, dans sa thèse sur Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale<sup>1238</sup>, relate les efforts entrepris par la duchesse douairière pour convaincre son fils de s'opposer au sacrifice de la Lorraine.

Cette position très ferme de la fille de la princesse palatine est, par exemple, étayée par une lettre datée du 7 juin 1736, à son amie, la marquise d'Aulède : «et je suis, je vous assure, aussi désolé que toutes la Lorraine, et c'est tout dire<sup>1239</sup>. »

La correspondance entretenue avec le duc atteste de ses tentatives, pour convaincre son aîné de renoncer à son projet. Pour y parvenir, la mère utilise des arguments personnels, tel le danger à redevenir pour une période incertaine « simple particulier », en attendant la mort du dernier Médicis, dont François-Etienne est censé hériter du grand-duché de Toscane.

Cette perspective inquiète aussi son beau-père Charles VI qui réclame des garanties sur les droits prochains de son gendre sur le Grand-duché de Toscane. Le ministre français Chauvelin menace alors l'empereur de ne pas lui rendre les deux villes rhénanes Philippsbourg et Kehl occupées par les troupes du Bien Aimé. L'argument fait mouche et l'empereur finit par céder pour préserver l'essentiel : la promesse d'acceptation de la Pragmatique Sanction qui permet le mariage entre François Etienne et Marie Thérèse et éviter un démantèlement des territoires des Habsbourg<sup>1240</sup>.

Curieuses négociations que celles du traité de Vienne où se mêlent raisons d'Etat et intérêts familiaux, où les princes concernés ne sont que spectateurs et où un roi de France conduit les négociations au nom de son beau-père et un empereur au nom de son gendre.

Voyant sa cause de plus en plus désespérée, Elisabeth-Charlotte n'hésite plus à piquer l'orgueil de son fils, lui reprochant de préférer être un sujet de l'empereur Charles VI plutôt qu'un duc souverain. Elle esquisse même une alternative : François-Etienne devrait plutôt renoncer au duché en faveur de Charles Alexandre, « Si mon fils cède la Lorraine, que ce soit à son frère ; je répons qu'il y sera toujours heureux, vivant bien avec la France<sup>1241</sup>. »

Elle insiste sur des considérations juridiques dans une supplique intitulée Réflexions que Son altesse Royale de Lorraine doit faire sur l'échange proposé.

1238 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012. p. 552.

1239 Bonneval, Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738), p 316

1240 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

1241 Bonneval, Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738), p 316.

Plus tard, elle racontera dans une lettre les oppositions, à l'intérieur de la famille ducale : « Je ne reconnais en rien mon sang dans tout ce qui vient de faire contre lui-même, son frère et ces sœurs, et je l'aurais cru plus de fermeté. Pour le cadet, en a beaucoup, et n'a rien consenti à tout ce que les ministres de l'empereur ont voulu sur le chapitre de la cession de la Lorraine, et je l'en aime encore davantage<sup>1242</sup>. »

Pour cela, elle se base sur les protestations, qu'avait suscité, en 1662, la volonté de Charles IV de se défaire de son État ; le pouvoir du duc étant de droit divin, ni l'empereur, ni le prince lui-même ne peuvent l'altérer sous peine de porter atteinte aux lois fondamentales du duché et à la religion.

Les réticences de la duchesse douairière constituent de plus en plus un problème politique pour Stanislas : elle ne souhaite accompagner ni François à Vienne, ni Charles Alexandre à Bruxelles, mais au contraire rester dans le duché, sans pour autant prêter allégeance au nouveau duc. Dans une lettre à une amie, elle affiche une fois de plus sa fermeté à l'égard du nouveau pouvoir ducal : « J'aimerais mieux être dans un couvent à Paris, que de me résigner à être soumise au roi Stanislas ; ni le sang dont je sors, ni rien ne me fera consentir à obéir à personne comme lui<sup>1243</sup>. »

C'est finalement Louis XV en personne qui se charge de trouver un terrain d'entente avec la duchesse douairière, après tout sa tante. Il accepte de lui laisser le château de Commercy et les terres environnantes jusqu'à sa mort. Elisabeth Charlotte raconte ce compromis dans une lettre à son amie, la marquise d'Aulède:

« A Lunéville,

Ce 11 juin 1736. Je reçois, Madame, votre compliment sur la grâce que le roi veut bien me permettre de rester ici, dans mon habitation, qui m'a été donné par contrat de mariage. [...]

Je vivrai de ma vie, car je serai ici, ou bien à Paris, si le roi le veut. Pour à lui, il est le chef de ma maison, et je lui obéirai toujours, mais à nulle autre puissance ; et, comme il me permet de rester ici, j'y finirai mes jours, à ce que j'espère. Je crois que vous trouverez que j'ai raison ; je vous compte trop sur votre amitié pour ne pas croire que vous pensez comme moi sur cela<sup>1244</sup> ...»

Elle pourra ainsi administrer, elle-même, cette petite principauté. Ce dernier détail réglé, Stanislas peut enfin prendre possession du duché de Lorraine.

La concession de Louis XV à sa tante Elisabeth Charlotte d'Orléans offre un dernier sursis aux vestiges de « l'ancienne souveraineté ». Dans la même lettre<sup>1245</sup>, elle affirme sa détermination

1242 Bonneval, *Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède (1715- 1738)*, p. 316.

1243 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012. p. 552.

1244 Ibid. Bonneval, p. 316.

1245 Bonneval, *Lettres d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, duchesse de Lorraine, à la marquise d'Aulède*

et le caractère politique de son acte :

« D'abord que le roi le permet, je n'en sortirais sûrement pas, et je ne suis pas comme mon fils, qui préfère d'être simple sujet de l'empereur à être souverain. » Puis plus loin : « Je [...] resterai ici, puisque le roi le trouve bon, pour y finir mes jours. J'aime fort et la Lorraine et les Lorrains ; je n'en suis point hais, et, par conséquent, je resterai avec eux jusqu'à la fin de mes jours ; mais, pour l'empereur, j'aimerais mieux mourir tout à leurs que d'être sous sa dominations<sup>1246</sup>. »

Une fois encore, les qualités de gouvernement de l'ancienne régente se confirmeront dans cette petite principauté de Commercy. Abandonnée par la plupart des grands nobles lorrains<sup>1247</sup> qui ont soit préféré suivre François Etienne, soit prêté allégeance à Stanislas, la duchesse douairière peut compter sur la noblesse de robe des deux derniers règnes, pour administrer de manière autonome sa petite principauté<sup>1248</sup>.

Dans son Conseil d'Etat, son principal ministre se nomme Jean François Humbert, comte de Girecourt. Lorsque la princesse s'absente, le comte préside le Conseil<sup>1249</sup>. Anne Motta a aussi noté l'existence d'une cour des Grands-Jours qui est présidée par François Haizelin, lui-même secondé par le procureur-général Jean-François Lartillier<sup>1250</sup>. La Cour tient aussi rôle de chambre des comptes.

A moitié visionnaire, Elisabeth-Charlotte entrevoit, déjà en 1735, les difficultés qu'aurait l'Autriche à faire reconnaître la Pragmatique Sanction, et cela malgré l'accord de principe obtenu au traité de Vienne :

« Voilà tout ce que je vous en puis dire, et, outre cela, c'est que je suis bien persuadée que, à la mort de l'empereur, tout ce beau projet dont l'on nous leurre à présent, trouvera bien des difficultés ; et ceux qui leurre du contraire seront les premiers contre nous. Je ne le verrais pas, car, étant bien plus vieille que l'empereur, je serais morte avant ce temps-là ; »

Elle se trompe toutefois sur ce dernier point, l'empereur Charles VI meurt le 20 octobre 1740, tombé malade, après avoir mangé des champignons. Cet événement fera dire à Voltaire : « Ce plat de champignons changea la destinée de l'Europe<sup>1251</sup>. »

---

(1715- 1738), p. 316.

1246 Ibid. Bonneval, p. 316.

1247 Anne Motta dans ses recherches a recensé les nobles qui sont cités dans l'état de sa maison dressé le 17 mars 1737, elle détaille les cent soixante-dix personnes qui la compose : « parmi les sept dames et filles d'honneur, figurent seulement deux représentants de lignages de l'ancienne chevalerie (Lenconcourt et Bouzey), quatre autres sont étrangères et établies dans les duchés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle (Gallo, Spada, Schack et Marsanne) et une est de noblesse récente (Royer). Le marquis de Spada est chevalier d'honneur, charge qu'il occupait déjà au temps de Léopold, Henry de Mouchy est premier écuyer en même temps que bailli de Commercy (1723-1740), et le sieur Poirot est resté son secrétaire intime et trésorier de sa maison.

1248 Jocelyn Leclerc, *La principauté de Commercy au temps d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans (1737-1744)*, Nîmes, Éditions Lacour, 2005, p. 163.

1249 Bnf, Ms Lorraine 42, F<sup>o</sup> 68. Girecourt A Été Créé Comte Le 18 Juin 1737 A. Pelletier, *Nobiliaire De La Lorraine Et Du Barrois (1758)*, T. 1, Paris, Éd. Du Palais Royal, 1974, p. 392.

1250 A.D. Meuse, 19 B 5 : Arrêts de la Chambre des comptes et de la Cour souveraine de Commercy et de Lorraine (1735-1766).

1251 Voltaire - Œuvres complètes Garnier tome1. p. 92. (2018, juillet 25). *Wikisource*. Page consultée le 15:40, juillet 25, 2018 à partir de [https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Voltaire\\_-\\_%C5%92uvres\\_compl%C3%A8tes\\_Garnier\\_tome1.djvu/92](https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Voltaire_-_%C5%92uvres_compl%C3%A8tes_Garnier_tome1.djvu/92) .

Les institutions de la principauté de Commercy fonctionnèrent de 1737 à 1744, jusqu'à la mort d'Elisabeth Charlotte d'Orléans. Elles entretenaient l'espoir d'une nouvelle restauration de l'ancienne famille ducale ; après tout Léopold n'était-il pas redevenu duc, après plusieurs décennies d'exil ? Une fois de plus, un gouvernement se tenait prêt dans ce dernier bastion de la dynastie lorraine, au cas où un nouveau caprice de la providence se produirait...

b) L'abbaye de Remiremont, un lieu politique symbolique

En 1738, Anne-Charlotte, fille d'Elisabeth-Charlotte est élue abbesse de Remiremont. Pour celle, qui à 24 ans n'était pas parvenu à faire un beau mariage comme son frère, cela représente une heureuse consolation. En effet, ce titre lui donne un statut équivalent à celui des princes souverains et une rente confortable. Politiquement, ou plutôt affectivement, elle est plus proche de son frère François-Etienne et de l'empire que de Charles-Alexandre et sa mère plus francophiles.

L'abbaye Remiremont en théorie ne dépend que du pape et représente une sorte d'enclave au sein du duché de Lorraine avec même un droit de présence à la diète. Auparavant, les abbesses étaient élues au sein de l'abbaye avant d'être confirmées par le pape<sup>1252</sup>.

Dans les faits, cette indépendance est en 1738 plus symbolique que réelle : en effet, à partir de l'occupation française au XVII<sup>e</sup> siècle, la dimension politique de la principauté a disparu. En 1702, Léopold réussit à faire élire sa sœur Elisabeth Charlotte Gabrielle de Lorraine, abbesse jusqu'à 1709, pour affermir son pouvoir dans la querelle du code Léopold, qui l'oppose au pape<sup>1253</sup>. Un arrêt du Conseil de Léopold rendu la même année vient d'ailleurs restreindre les pouvoirs judiciaires du chapitre de Remiremont au profit des tribunaux ducaux<sup>1254</sup>.

Le duc détient de facto les droits de haute et basse justices, qu'il dispense en tant qu'« avoué », c'est-à-dire protecteur de la principauté de Remiremont. Par un compromis, l'abbesse continue de bénéficier de la moitié des revenus, que lui offrait cette activité sans l'exercer. Pour ce qui est du droit de présence à la diète, les abbesses n'en font plus usage, préférant se faire exempter au bénéfice du duc de Lorraine.

Quand Anne-Charlotte devient abbesse de Remiremont en 1738, il s'agit davantage pour sa famille de lui trouver un statut digne de son rang, que de garder des appuis politiques dans le duché de Lorraine. Néanmoins, comme le fait remarquer, Alain Petiot, avec enthousiasme : « Des princes et des princesses continuent d'incarner, au sens propre, l'héritage lorrain. Leur personne et leur entourage, en différents lieux – Vienne, Florence, Commercy, Remiremont, Bruxelles – deviennent

1252 Mathieu (Abel), *Remiremont Cité abbatiale - Des origines à nos jours*, Éd. du Sapin d'or, 1984. p. 37-40.

1253 Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Nancy, M. DCC. LVII pp. 117-118.

1254 Ibid. Mathieu (Abel), p. 37-40.

le réceptacle de l'ancienne fidélité des Lorrains. »<sup>1255</sup>

De 1738 à 1745, il semble incontestable que l'abbesse de Remiremont ou les autres membres de l'ancienne famille ducale incarnent politiquement à la fois un vestige du passé, mais aussi l'hypothèse d'une nouvelle restauration, et cela parfois même malgré eux.

---

<sup>1255</sup> Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

### c) La principauté de Salm-Salm, une enclave impériale à ménager

Le rattachement oblige Stanislas, nouveau duc de Lorraine, à indemniser les princes allemands possessionnés en France. Parmi eux, le prince de Salm, situé à Senones, jouit d'un statut tout particulier, qui lui permet d'être dissocié du duché. Ce prince est symboliquement lié à l'empire dont il est Feld Maréchal. Pour autant, son objectif est de ne pas perdre son autonomie vis-à-vis du duché de Lorraine.

Comme souvent sous l'Ancien Régime, les négociations prendront beaucoup de temps. De 1738 à 1740, Stanislas et le prince Nicolas-Léopold n'ont pas le temps de trouver un arrangement. Ensuite, la guerre éclate entre la France et l'Autriche, à la mort de Charles VI, guerre à laquelle le prince de Senones a l'excellente idée de ne pas participer. Finalement, un traité est signé en 1751, soit quatre ans quand même avant le grand retournement des alliances de 1756, qui réconcilie la France et l'Autriche.

En 1755, des envoyés de Stanislas et de Louis XV viennent négocier le bornage de la principauté, dont la société philomathique vosgienne a publié le procès-verbal en 1898 dans sa revue.

Notons que c'est le maréchal de Belle-Isle, qui négocie cet accord en tant que gouverneur de Metz et lieutenant général en Lorraine. Il est accompagné de Jean Gautier, un ingénieur commissionné par Stanislas.

Ce bornage se fait au nom de Stanislas et Louis XV, qui en tant que successeur se voit associé à cette délimitation de la frontière : « NOUS, commissaires nommés de la part de leurs majestés chrétiennes et polonaises<sup>1256</sup> ». Cette participation constitue aussi, pour le prince de Salm, une garantie de conserver son Etat à l'avenir. La monarchie tiendra sa promesse et la principauté de Salm subsistera jusqu'en 1793, emportées, l'une et l'autre, par la Révolution.

---

<sup>1256</sup> Procès-Verbal de séparation Et d'abornement de la Principauté de Salm des Terres De Frange et de Lorraine du 5 Janvier 1755 disponible sur :<http://bibnum.enc.sorbonne.fr/omeka/files/original/4bad2b37ebf782c31083a22805f3bbd5.pdf>.

d) Le Conseil de Florence, où les limites très symboliques des institutions en exil

Il existe à cette période une guerre des mémoires entre l'ancienne dynastie lorraine et Stanislas. La succession du grand-duché de Toscane a d'abord été attribuée, en 1736, à l'infant d'Espagne, don Carlos de Bourbon. Depuis la guerre de succession (1702-1713), le royaume d'Espagne s'était émancipé de la domination autrichienne ; dès lors, les deux armées se retrouvèrent face à face en Italie où l'influence espagnole, en 1736, s'étend alors sur le royaume de Sardaigne, le duché de Parme et de Plaisance, le royaume de Sicile, et le royaume de Naples, sans oublier le pape Clément XII, qui soutient aussi l'Espagne<sup>1257</sup>.

Si Don Carlos parvient à s'emparer du grand-duché de Toscane, l'Autriche aura presque perdu toutes ses possessions en Italie, à l'exception du Milanais. Par conséquent, ce territoire constitue pour l'empire un intérêt majeur. Finalement, le traité de Vienne confère le grand-duché aux Habsbourg et, en janvier 1737, l'empereur Charles VI le concède à son gendre François Etienne. Le parallélisme des situations interpelle : d'une part Louis XV obtient pour son beau-père le duché de Lorraine, de l'autre François Etienne souhaite la Toscane pour son gendre.

La richesse de son nouveau fief permet au grand-duc François II de récompenser, par des charges lucratives, la fidélité des nobles lorrains qui l'ont suivi dans son périple italien. Comme en Lorraine, il gouverne de Vienne « par correspondance », et à l'instar de Stanislas, son autorité « nominale » est sujette à débat. Au moins, François-Etienne a été, lui, libre de choisir son premier ministre, Richécourt, mais ce dernier doit faire face à l'opposition d'un « parti espagnol ». Si en Lorraine, le duc devait composer avec la noblesse, en Toscane François doit s'accommoder d'un pouvoir monarchique tempéré par des institutions aristocratiques et démocratiques<sup>1258</sup>.

En 1739, il institue trois Conseils suprêmes : les Conseils de régence, de finances et de guerre. Fiscalement, le grand-duché de Toscane conserve son autonomie, mais en matière de politique étrangère et militaire, il est soumis à la tutelle autrichienne comme la Lorraine de Stanislas l'est à celle de la France. On remarque que les Lorrains peuplent les Conseils et les emplois de ce petit Etat<sup>1259</sup>.

Pour François Etienne, la Lorraine est d'abord une maison dynastique, la sienne, avant

---

<sup>1257</sup>Chapron, Emmanuelle. V. L'État des Habsbourg-Lorraine (1737-1799) In : Florence et la Toscane, XIVe-XIXe siècles : Les dynamiques d'un État italien [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004 (généré le 23 février 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pur/15781>.

<sup>1258</sup> Ibid. Chapron, Emmanuelle.

<sup>1259</sup> Ibid. Chapron, Emmanuelle.

d'être un territoire. Le grand-duché de Toscane est ainsi devenu une possession lorraine, c'est-à-dire sa possession propre, qui lui permet d'exister politiquement, en dehors de son titre honorifique de vice-roi de Hongrie acquis en 1732. Influencé par sa belle-famille, il conçoit le gouvernement de ses provinces comme un bien patrimonial. Au fil des siècles, le vaste empire des Habsbourg a su évoluer territorialement et se renouveler, tolérant en son sein une diversité ethnique et politique.

La mort de son beau-père, Charles VI, laisse entrevoir à François Etienne la possibilité de lui succéder à la tête de l'empire. En effet, la dignité impériale, à l'instar de la loi salique en France, ne peut être conférée qu'à un homme. Pour autant, la personnalité de Marie Thérèse et la force de l'appareil gouvernemental autrichien diminueront fortement l'influence de François Etienne dans les institutions impériales<sup>1260</sup>.

## II. La guerre des représentations, entre réalité et futilité

Les Lorrains se sentent forcément concernés par cette guerre de succession d'Autriche, qui oppose d'un côté la France et la Lorraine de Stanislas et de l'autre l'ancienne famille régnante. À la tête de l'armée autrichienne dans un premier temps, François Etienne cède bientôt le commandement à son frère Charles Alexandre, qui se verrait bien renouer la tradition familiale en cas de victoire et ainsi succéder à son père et à son frère, sur le trône ducal<sup>1261</sup>.

### A) La tentative de reconquête du duché par le cadet légitime

Comme dans toutes les guerres civiles, des Lorrains servent dans l'armée impériale, par exemple Jacquemin, Saintignon, du Houx ... D'autres sont dans l'armée royale. Une anecdote illustre ce déchirement : Jean-Baptiste Brequin était fils d'un boulanger de Frolois et devint ingénieur militaire du roi ; or en 1742, il refuse de préparer des plans pour un hypothétique siège de Vienne, en affirmant « *qu'étant né Lorrain, il ne se pardonnerait jamais une pareille perfidie contre son ancien souverain*<sup>1262</sup> ».

La perte de Prague, le 6 décembre 1742, et l'évacuation de la Bohême provoquèrent un bouleversement à la tête du gouvernement français. En effet, le « principal ministre » de Louis XV,

---

<sup>1260</sup> Marie Thérèse est appelée par les Cours et chancellerie, juste l'impératrice et non l'impératrice consort. Dès la seconde partie de son règne, elle est parfois surnommée : Marie Thérèse la Grande. Cf. le discours d'accueil du cardinal de Rohan à Marie-Antoinette d'Autriche à Strasbourg en 1770, la lettre du comte de Mercy apprenant l'exécution de la reine en 1793...

<sup>1261</sup> Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducal, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

<sup>1262</sup> *Loc. Cit.* Petiot p. 352.



Fleury n'était entré dans cette guerre qu'à contre cœur, car l'opinion du maréchal de Belle-Isle l'avait emporté en Conseil du roi. Défait, il voulut tout de suite entamer un recul diplomatique, mais il était déjà trop tard : « Le cardinal Fleury, recevant coup sur coup de mauvaises nouvelles, s'abandonna au désespoir. Il écrivit à Belle-Isle de faire la paix à tout prix. Mais dans une lettre d'une inconcevable humilité, il descendit au plus honteux désaveu de la politique de la France et dénonça son propre négociateur comme le seul auteur de la guerre<sup>1263</sup>. »

L'Autriche signe en 1743 le traité de Worms. Il s'agit d'une alliance militaire composée de la Grande-Bretagne, la Saxe, le Hanovre et le royaume de Piémont-Sardaigne, et dirigée contre la France. L'objectif de ce traité est purement et simplement de reconquérir la Lorraine, mais aussi l'Alsace et les Trois-Évêchés acquises par Louis XIV au traité de Westphalie.

Le commandement de l'armée impériale est maintenant entre les mains du prince Charles-Alexandre de Lorraine. Il remporte quelques succès. En juin 1743, les alliés de la pragmatique sanction défont les troupes du maréchal de Noailles, sur le Main, à Dettingen. Durival écrit : « La bataille de Detting du 27 juin 1743 répandit partout la terreur et les alarmes ; et la guerre s'approcha de nos frontières. Des écrits parurent dans le public pour exciter les Lorrains à prendre parti pour la Reine de Hongrie, que les Français combattaient en l'admirant, et à servir sous le prince Charles son beau-frère<sup>1264</sup> ... ».

De manière surprenante, le récit, qu'a fait Durival de ces événements, est aujourd'hui assez peu commenté. Ce dernier, qu'on connaît surtout pour sa participation à l'Encyclopédie, fut aussi subdélégué de l'intendance de Lorraine, c'est-à-dire qu'il travaillait comme substitut, auprès de La Galaizière. La description, qu'il fait de la Lorraine à la manière d'un journaliste ou parfois même d'un topographe, est une mine d'or pour les historiens et est considérée comme particulièrement fiable.

Dans le duché, à la suite de Detting, les Lorrains ont la possibilité de se révolter contre les Français et le gouvernement de Stanislas ; or curieusement, ils ne la saisissent pas. Durival justifie cette absence de réaction par le sens du devoir des Lorrains : « Ces écrits ne produisirent pas le moindre mouvement sur un peuple qui ne confondait pas le devoir avec la reconnaissance, mais ils servirent d'appui à l'opinion du maréchal de Belle-Isle : qu'il fallait tirer de la province tout ce qui était en état de porter les armes<sup>1265</sup>. »

---

1263 Mourin Ernest est bien dur avec le pacifique Cardinal à qui la suite de l'Histoire donnera raison, la guerre de succession d'Autriche devait affaiblir la France et l'Autriche au profit de l'Angleterre et la Prusse, dont l'alliance triomphera à la guerre de Sept ans. Mourin, Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 362.

1264 Durival N., *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778, t. 1, p. 180.

1265 Ibid. Durival N., t. 1, p. 180.

Les autorités de la Lorraine françaises ne restent pas inertes devant la menace, les intendants de Metz et Nancy préparent conjointement les fournitures guerre<sup>1266</sup> et n'hésitent pas à prendre les mesures de répression nécessaire : Durival note, en effet, le 29 juillet : « On brûle à Nancy par main de bourreau un écrit maussade tendant à exciter les Lorrains à se déclarer pour la Reine de Hongrie et le prince Charles<sup>1267</sup> ».

Durival note deux avancées notables des Autrichiens : d'abord, celle des troupes du général Mentzel, qui le 21 août passent la Sarre. Ces mouvements militaires sont accompagnés de propagande publiée par ce même général, appelant les Lorrains à « prendre les armes en faveur de leur ancien duc et à venir le rejoindre<sup>1268</sup> ».

L'inquiétude apparaît dans les rapports des autorités militaires françaises : « On remarque des feux sur le Donon, qui sont pris pour des signaux avec l'ennemi<sup>1269</sup>. » Enfin, le 29 août, la cour quitte même Lunéville, et Stanislas envoie la reine Catherine à Nancy, avant de la rejoindre, lui-même, le lendemain. A la mi-septembre, c'est La Galaizière, qui rallie la capitale ducale. Ce chaos prend fin avec l'hiver, car les conventions militaires de l'époque ne prévoient pas de continuer la guerre en hiver. Le roi de Pologne et sa cour peuvent donc regagner Lunéville.

La deuxième avancée a lieu l'année suivante, et cette fois-ci, c'est le prince Charles-Alexandre en personne qui réussit à franchir le Rhin le 3 juillet 1744. De même, craintes et confusions apparaissent dans les rapports des autorités de l'époque : « Les gens de Saint-Dié allument des feux sur leurs montagnes – feux de joie, signaux de révolte<sup>1270</sup> ? » Le général Petiot note, qu'on vient à Commercy « féliciter la duchesse douairière de Lorraine des succès de son fils<sup>1271</sup>. »

Marie-Thérèse profite de la confusion de la nouvelle administration lorraine pour tenter de reconquérir le duché de son époux. On fait circuler, sous le manteau, un manifeste de la reine de Hongrie, dans lequel elle indique, qu'en cas de victoire, François-Etienne rentrera dans le domaine de ses aïeux.

---

1266 « Il faut dire que le Chancelier de Lorraine & M. de Creil Intendant de Metz, eurent une entrevue le 27 juillet à Belleville, pour la fourniture des fourrages aux armées Françaises, par la Lorraine & les Évêchés" p. 180.

1267 Ibid. Durival p. 180.

1268 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

1269 *Loc. Cit.* Petiot.

1270 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

1271 *Loc. Cit.* Petiot.

## B) La résistance de la « Lorraine française » dans son ensemble

Dans cette période de crise, le fonctionnement du « gouvernement de concert » se voit mis à l'épreuve par une menace mortelle pour la « Lorraine française ». L'activité des autorités françaises et lorraines témoignent du fonctionnement réel des institutions lorraines d'intégration. Elle dévoilent les rapports de force au sein des administrations, lorraines et françaises, sur des questions aussi décisives que le sont les affaires militaires.

### a) Charles-Alexandre : une menace réelle

A Lunéville, la deuxième incursion de Charles-Alexandre dans le duché provoque un sentiment de panique. La priorité de Stanislas est d'abord de mettre la reine en sécurité à Meudon. Tout au long de sa vie, Stanislas a souvent été contraint de prendre la fuite : lors la grande guerre du nord, au duché des Deux-Ponts, ou encore au siège de Dantzig. Son souci permanent de préserver sa famille des affres de la guerre en font certainement un père de famille exemplaire, mais ses qualités de chef, en particulier militaire, ont, quant à elles, souvent été contestées.

Ernest Mourin, par exemple, se montre particulièrement sévère à l'encontre de l'attitude de Stanislas: « Il fallait que le roi eût bien vieilli, car ce fut en vain que La Galaizière lui représenta que son honneur, comme ses obligations de souverain, lui faisaient un devoir de ne pas désert sa résidence. Il oublia qu'il avait été le héros de Danzig et de dix batailles et, après avoir envoyé la reine à Versailles, il chercha lui-même un abri sûr derrière les murailles de Metz que le chancelier avait garnies de canon<sup>1272</sup> »

De même le Général Petiot semble condamner l'attitude de Stanislas « Stanislas envoie la reine à Meudon et s'apprête à la suivre mais La Galaizière le rappelle à ses devoirs. Il se réfugie à Metz sous la protection du maréchal de Belle-Isle<sup>1273</sup>. »

Ce procès en lâcheté fait à Stanislas nous paraît bien injuste. A presque 67 ans, on imagine mal l'utilité du vieux roi sur les champs de batailles ou au cœur d'un siège. Mais pour son chancelier, il ne faut pas donner un signal de découragement ; le choix de Metz plutôt que Versailles semble donc judicieux, et c'est la Galaizière, lui-même, qui lui propose cette solution alternative<sup>1274</sup>.

Sans chercher à juger l'attitude du duc, il est plus intéressant de noter que la défense du

1272 Mourin, Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 363.

1273 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducal, 1737-1793*, 8e série, tome XXI, année 2006-2007.

1274 M. Antoine, Louis XV, Fayard, Paris, 1997 p. 373.

duché, pourtant compétence partagée dans la déclaration de Meudon, se traduit en ce temps de crise par une reprise en main bien française. Stanislas dispose, certes, de quelques troupes qui ont été appelées pour l'occasion de cette guerre mais elles vont être mises à la disposition de l'intendant-chancelier.

L'acte de création de ce régiment date du 6 avril 1740. Les Gardes-Lorraine ont à leur tête un lorrain, Charles-Juste de Beauvau-Craon ; en 1744, est créé le Royal Lorraine, et en 1745 le Royal Barrois, à partir d'un des bataillons du précédent. Ces régiments sont dotés, entretenus et nommés par Stanislas lui-même, et notamment à partir de l'école des cadets datant de Léopold, que le duc souhaite voir maintenir et servir un objectif militaire. Cette école rassemble des cadets polonais et lorrains<sup>1275</sup>.

On peut aussi comprendre l'inquiétude de Stanislas, arrivé dans le duché il y a 6 ans et voyant la menace d'une reconquête par le frère de l'ancien duc. Jusqu'à quel point se méfie-t-il alors des Lorrains qui l'entourent ? La capture du vieux roi de Pologne serait pour Charles-Alexandre un merveilleux trophée. Mory d'Elvange rapporte que « Le prince Charles, instruit de l'inquiétude où se trouvait le roi de Pologne, chargea M. Charvet de l'assurer que SM pouvait retourner à Lunéville, qu'elle y serait en sûreté et que le cas échéant, on aurait pour elle tous les égards dus à sa personne ». Aucun doute, dans une telle situation, Charles-Alexandre se conduirait à la manière d'un gentilhomme ; il n'en reste pas moins, que ce serait un coup terrible pour l'alliance franco-lorraine.

Le général Petiot poursuit « Stanislas revient donc à Nancy le 23 juillet 1744, mais comme des hussards sont signalés à Bitche et à Saverne, il repart pour Metz. Les chanoinesses de Bouxières mettent les reliques de saint Gauzelin en sécurité à la Visitation à Nancy ... On sait qu'à ce moment, Frédéric II envahit à nouveau la Bohême et la Moravie, ce qui empêche les Impériaux d'exploiter leur succès sur le Rhin et rassure Stanislas. Mais l'alerte a été chaude<sup>1276</sup>. »

A travers les allers-retours de Stanislas à Metz, durant cette crise, se pose aussi la question de la coordination militaire entre Stanislas, la Galaizière, et le Maréchal de Belle-Isle à la tête des défenses messines. Il s'agit de prendre les décisions, qu'exige cette situation, en attendant l'arrivée du roi de France, qui s'apprête à les rejoindre à Metz pour lancer la contre-offensive.

Louis XV arrive à Metz en août 1744, où épisode célèbre, il tombe grièvement malade. Son beau-père a sans doute été très inquiet durant cette période, où il dut craindre la mort de son gendre et la perte de son duché, tout comme il avait perdu celui des deux Pont à la mort de son protecteur Charles XII<sup>1277</sup>.

---

1275 L'École cadets -gentils hommes du roi de Pologne à Lunéville.

1276 Général Petiot, *La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale, 1737-1793, 8e série, tome XXI, année 2006-2007*.

1277 M. Antoine, Louis XV, Fayard, Paris, 1997 p. 373.

## b) La « défense » de Nancy

Jusqu'à l'arrivée du roi, le gouverneur de Metz et l'intendant-Chancelier de Lorraine sont contraints, malgré l'absence d'ordre et d'appui, d'organiser aux mieux les défenses lorraines. Ambitieux, l'un et l'autre n'hésitent pas à prendre des initiatives. Tandis que Belle-Isle s'assure de la subsistance future de l'armée en vue de son séjour prochain, la Galaizière s'efforce, quant à lui, de fortifier les voies d'accès au duché.

Ernest Mourin décrit les dispositions du chancelier-intendant : « Au milieu de l'effarement général, La Galaizière seul ne perdit pas la tête. Il garda tout son sang-froid et, avec une activité qui égalait son énergie, il s'occupa de la défense, il fut le vrai duc<sup>1278</sup>. » Nous retrouvons cette obsession des historiens du XIX<sup>ème</sup> à faire de l'intendant-chancelier, le duc de Lorraine.

Ernest Mourin détaille ensuite les mesures de précaution prises par la Galaizière : « Il fit appel aux milices, enrégimenta les ouvriers des salines en leur donnant des cadres français, il pourvut de garnisons les places les plus menacées, il ferma avec des travaux en terre et des abatis d'arbres, les passages qui pouvaient ouvrir accès dans la province. Son frère, Chaumont de Mareil, le seconda de sa personne et alla faire le coup de feu aux avant-postes. Son régiment, le Royal-Lorraine, y perdit les deux tiers de son effectif<sup>1279</sup>. » Pour pallier ces nombreuses pertes, le Royal Lorraine se verra ensuite renforcé par le régiment de la perche.

Les mesures de défense décrites apparaissent tout à fait compatibles avec le traité de Meudon puisque la défense et la mise en place de fortifications constituent une compétence partagée. Ce qui est notable en revanche, c'est l'effacement du gouverneur au profit de l'intendant car, si en temps de paix, l'intendant est tout puissant, en temps de guerre le gouverneur devient prépondérant<sup>1280</sup>. Dans ces circonstances difficiles, aucune source ne relate une quelconque réaction du duc de Fleury, gouverneur de Nancy, qui se voit suppléé dans ces missions par l'intendant La Galaizière. Cette situation semble être connue et approuvée de Versailles, puisque La Galaizière est le seul intendant français à cumuler non seulement la justice, et les finances, mais aussi la justice, la marine, les troupes et les fortifications<sup>1281</sup>. Cela contribue à marquer l'originalité du fonctionnement des institutions lorraines d'intégration.

Enfin, Mourin note que le haut commandement français, lui-même, a félicité l'intendant pour ses « habiles dispositions » : « Maurice de Saxe loua très haut les habiles dispositions prises par le chancelier. » Ainsi, le ministère des armées ne semblent pas en vouloir à l'intendant-chancelier d'avoir empiété sur les prérogatives d'un gouverneur défaillant.

1278 Mourin, Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 363.

1279 Ibid. Mourin, Ernest, p. 363.

1280 Barbiche, Bernard. « XVII – Les gouverneurs », , *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 323-333.

1281 La Galaizière, *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, t. VI p. 317.

Le cas de Belle-Isle est encore plus emblématique, comme le note Michel Antoine : « Quant au maréchal de Belle-Isle, avant tout ordre et sous sa seule inspiration de gouverneur de Metz et des pays messins et verdunois, il avait pris pour la défense des Evéchés et la subsistance de l'armée royale les dispositions les plus opportunes et son collègue Noailles arrivant à Metz le 31 juillet trouva toutes choses si bien réglée qu'il le reconnut et le signala au roi avec une parfaite loyauté. »

Si la défense des évêchés fait partie des attributions d'un gouverneur en préparant les subsistances de l'armée, il agit comme le maréchal de France qui l'est aussi. Sans ordre, il est capable d'anticiper les besoins de l'État major royal et sa fonction de gouverneur lui en donne les moyens techniques.

Si Belle-Isle et La Galaizière ont dans un premier temps agi de manière autonome, lorsque le « gouvernement central » du royaume s'installe à Metz, puis à Lunéville : la plupart des ministres, dont Orry arrivé le 30 août, rejoignent le roi. La défense des duchés comme celle du royaume est alors gérée directement par Louis XV et son Conseil<sup>1282</sup>.

Après la frayeur des scènes de Metz<sup>1283</sup>, l'armée de Louis XV est prête pour mener enfin la contre-offensive tant attendue : « Du reste, l'armée autrichienne recula à la nouvelle que Louis XV arrivait de Flandre avec des forces considérables et, d'autre part, une invasion de Frédéric en Bohême força le prétendant Charles-Alexandre à s'éloigner<sup>1284</sup>. »

Quelles furent les conséquences de cette reconquête manquée ? Sans avoir perdu sur un champ de bataille, le plan de Charles-Alexandre avait, malgré tout, échoué : en effet, la population ne s'était pas soulevée en faveur de son ancien duc.

Ernest Mourin note ainsi : « On avait pu répandre des proclamations enflammées, faire appel au souvenir des ducs nationaux, multiplier sur les ballons des Vosges les signaux de l'insurrection populaire, mais sous l'œil vigilant et ferme de l'imperturbable chancelier personne n'avait bougé<sup>1285</sup>. »

Une analyse partagée par Michel Antoine : « Le loyalisme des lorrains ne branla pas : de mystérieux tas de bois ayant été aperçu sur certains sites bien choisis, on avait craint qu'il ne s'agisse de signaux préparés à l'intention de quelque envahisseur. Alarme vaine : ces amas avaient été dressés lors des travaux de triangulation de Cassini<sup>1286</sup>. » La loyauté des Lorrains au nouveau duc et à son gouvernement constitue une consolation après plusieurs années de guerres inutiles. Lorsque le 23 décembre 1744, la duchesse douairière meurt, toute menace a été écartée ; pourtant le

1282 Antoine M. , Louis XV, Fayard, Paris, 1997 p. 378.

1283 Louis XV est presque terrassé par une fièvre maligne et reste alité un mois à Metz. On croit sa mort proche, mais il se rétablit et reprend la tête des affaires. Ibid. Antoine M. p.372.

1284 Mourin, Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 363-364

1285 Ibid. Ernest Mourin récits lorrains p. 363-364.

1286 Ibid. Michel Antoine, p. 373.

climat reste tendu : la publication d'usage de l'oraison funèbre<sup>1287</sup> est interdite par La Galaizière, de peur de provoquer de nouveaux incidents.

Le bilan de cette guerre coûteuse et inutile reste cependant mitigé. Les intrigues du duc de Belle-Isle avaient pour objectif le sacre de son cousin par alliance, l'électeur Charles-Albert de Bavière ; mais en 1745, c'est François-Etienne qui se voit sacré empereur du saint empire.

Au moins pour ce qui concerne la Lorraine, les Français ont su tenir leurs positions et le Conseil du duc se voit conforté par la victoire, en particulier son Chancelier-Intendant qui a su trouver sa place dans la délicate double administration du duché de Lorraine : « La Galaizière sortit de cette guerre affermie dans son autorité et grandi dans l'opinion. Ses adversaires les plus passionnés n'avaient pas pu fermer les yeux sur ses qualités d'homme d'État. Son sang-froid, sa résolution, son activité avaient tout sauvé lorsque tout paraissait perdu et que l'ennemi se flattait d'être secondé par ce que nous appellerions une chouannerie lorraine<sup>1288</sup>. »

---

1287 L'oraison funèbre est faite par le Père jésuite Aubert.

1288 Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895. p. 366.

## Conclusion de chapitre :

La prise de possession des duchés par Stanislas a permis d'établir un gouvernement en Lorraine lié aux intérêts français. Pour asseoir son autorité nouvelle, le nouveau duc a dû séduire les élites locales : la noblesse ancienne en leur faisant miroiter un rétablissement des coutumes anciennes, comme la noblesse de robe en maintenant les charges et offices des règnes précédents ; les artisans et commerçants se réjouissent des commandes que suscite l'arrivée d'un nouveau duc et que François III obtenait à l'étranger ; enfin les paysans sont rassurés du débouché pacifique de la situation. A défaut de réunir les États généraux des duchés, le nouveau duc voit son pouvoir reconnu par la Cour souveraine.

La formation du Conseil d'État a fait l'objet de négociations pour la sélection de ses membres entre Stanislas et le ministère français, dans le respect de la déclaration de Meudon. Ce Conseil se voit peu à peu restreint à son activité judiciaire. Cette spécialisation lui permet d'être plus efficace que lorsqu'il était chargé de diriger la politique tout azimut de Léopold sans en avoir réellement les moyens.

Cette construction d'une Lorraine française est fragile car il existe encore des résidus de l'ancienne dynastie à travers des principautés indépendantes à l'intérieur du duché de Lorraine : la principauté de Lunéville où s'est retiré Elisabeth-Charlotte d'Orléans, celle de Salm-Salm, ou encore l'abbaye de Remiremont. A l'extérieur, des Lorrains sont rassemblés en Toscane où les mécontents du nouveau régime affluent.

A la mort de l'Empereur, Louis XV refuse somme toute de reconnaître la Pragmatique Sanction et la guerre éclate opposant entre autres la France et l'Autriche, la Lorraine de Stanislas et celle de François-Etienne. C'est le frère de ce dernier, Charles Alexandre qui mène les troupes autrichiennes, mais la situation en Silésie le contraint finalement de se retirer. Stanislas conserve ainsi son trône et le processus d'intégration active se poursuit.



## Titre 2 : Stanislas, pièce maîtresse du rattachement

*« Votre gouvernement français ne ressemble en rien à notre gouvernement polonais; en Pologne, ce sont des frères qui se gouvernent entre eux; le roi n'est que le frère aîné de la famille; en France il en est le père, et ses enfants lui sont soumis, non par crainte, mais par amour; la Lorraine se gouverne en tout comme la France; je fais à mes sujets tout le bien que je puis, et ils savent que je ne leur en fais pas encore autant que je le voudrais; aussi, ai-je lieu de croire, que l'affection qu'ils me témoignent est sincère, comme celle que je leur ai vouée. [...]» Stanislas<sup>1289</sup>*

Le roi Stanislas n'est pas parvenu à appliquer sa philosophie politique au sein de la république des deux nations, accaparé par le conflit russo-suédois. Après la bataille de Poltava en 1709, il doit s'exiler une première fois. En 1714, Charles XII accorde à Stanislas la jouissance de la principauté des Deux-Ponts, non loin de la Lorraine, où il s'implique personnellement, insufflant de beaux projets d'urbanisme<sup>1290</sup>. Mais en 1718, la mort de son protecteur suédois l'oblige à quitter les Deux-Ponts pour l'Alsace, où il accueillera avec bonheur la demande en mariage de Marie par le roi de France en 1725. En 1733, il est réélu sur le trône de Pologne, mais dès l'année suivante, il doit s'échapper de Dantzig assiégée et quitter la Pologne.

Le traité de Vienne de 1737 réorganise la carte de l'Europe : Stanislas doit alors renoncer au royaume de Pologne-Lituanie mais obtient en consolation les duchés de Lorraine et de Bar. Ce « roi de Pologne honorifique » prend ainsi possession des duchés à une période charnière de son destin: outre le changement historique de dynastie, les aspirations des Lumières se mêlent à une intense foi catholique, très enracinée en Lorraine. Bien qu'inconnu au départ, Stanislas se révèle l'homme ad hoc pour intégrer la Lorraine au royaume de France.

---

<sup>1289</sup> Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 193.

<sup>1290</sup> Levron Jacques, « Stanislas Leszczynski », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 89.

La personnalité de Stanislas, prince né ailleurs et dans un XVII<sup>ème</sup> siècle révolu, se révèle correspondre à merveille à son nouveau pays et à cette nouvelle époque. Une Lorraine complexe et ambiguë comme lui, à la fois catholique et philosophe. Une terre de confins, dont les frontières se dissipent au profit du royaume voisin, dont il est un membre éminent de la famille royale.

Un prince, dont les préoccupations sociales, le rendront très populaire auprès des Lorrains. Il développe dans les duchés des fondations où l'historien du droit entrevoit l'idée si iconoclaste de service public.

# Chapitre 1 La représentation comme fondement du pouvoir monarchique

*«Représentation : Le monde est un théâtre où chaque individu doit représenter à sa manière, il est dans l'ordre que les souverains, comme les principaux personnages y figurent an-dessus des autres, et les plus puissants d'entr'eux, avec plus de majesté. Ce qui serait un luxe déplacé pour un duc de Lorraine cesse d'en être un pour un roi de France. Tout est relatif; et l'on reconnaît la sagesse d'un souverain au talent qu'il a de mesurer sa représentation sur le rang qu'il occupe. [...] » Stanislas<sup>1291</sup>*

Les contemporains de Stanislas avaient une conception différente de l'exercice de l'État. Dans les régimes monarchiques, très majoritaires à cette époque, l'État est adossé à la figure du monarque. Pour Stanislas, un roi étranger qui vient prendre possession de ces nouveaux duchés, se faire accepter par ses nouveaux sujets constitue un défi ardu qu'il parvient à relever avec une certaine maestria.

Dans ce chapitre, il s'agira de comprendre cette subtile alchimie entre un roi de Pologne chassé de son pays et un peuple orphelin de son duc. La personnalité atypique de Stanislas est un atout essentiel dans ce curieux mariage (Section I). Inconnu des Lorrains avant le traité de Vienne, le roi-duc réussit à faire le lien entre son peuple et son gendre, qui doit lui succéder.

Au-delà, de la personne royale, le pouvoir ducal se manifeste par une vie de cour, organisée par le Conseil aulique (Section II). Cet aspect du gouvernement reste pendant tout le règne la chasse gardée de Stanislas.

## **Section I : Stanislas : ses origines, son parcours et ses idées**

---

<sup>1291</sup> Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 207.

La pensée politique de Stanislas Leszczyński apparaît si atypique aux observateurs français, que rares sont ses historiographes qui ont su saisir la complexité du personnage. Qualifié d'anti-lumière sous la III<sup>ème</sup> République, il est souvent présenté aujourd'hui comme un souverain éclairé, ami de Voltaire et des philosophes<sup>1292</sup>. roi et républicain à la fois, dernier duc de Lorraine et cause de son rattachement, Stanislas est pour le moins un homme de paradoxes.

---

<sup>1292</sup> René Taveneaux, Laurent Versini, Stanislas Leszczyński inédits, Presse Universitaire de Nancy, 1984. p8.

## I. Les origines de Stanislas

Pour mieux comprendre le personnage, il convient d'étudier ses origines et de partir aux confins des steppes polonaises, dans ce royaume qui, par deux fois, l'a placé à sa tête. Stanislas est né en 1677 à Lvov dans cette curieuse « république des deux Nations », une république sous la présidence d'un roi. Depuis 1569 et l'union de Lublin, le royaume de Pologne est associé au grand-duché de Lituanie. Ensemble, ils ont adopté des institutions originales passées à la postérité sous le nom d'*Aureas Libertas*, la liberté dorée<sup>1293</sup>.

### A) Le contexte polonais : une république sous la présidence d'un roi

Dès la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, la noblesse polonaise (la Szlachta) avait entrepris de limiter considérablement le pouvoir du souverain en lui imposant des lois constitutionnelles appelées « Articles Henriens » en souvenir du premier roi de Pologne, le prince français Henri de Valois. Le roi élu était obligé de signer un contrat avec la noblesse le *pacta conventa*, qui l'obligeait à respecter les lois de la république des nations, toutes les lois : non seulement, les lois fondamentales du royaume, mais aussi les lois ordinaires<sup>1294</sup>. Cette évolution contraste avec les institutions françaises où le roi n'est pas tenu de respecter les lois ordinaires<sup>1295</sup>. En effet, le roi est législateur et c'est à lui qu'il appartient de créer le droit et de le modifier ou le supprimer.

Le mot république renvoie au système politique romain avec sa classe sénatoriale et sa classe équestre<sup>1296</sup>. Aux « *Primi Ordines* » qui dominent la république romaine, les Polonais en ajoutent un troisième qu'il place en premier : le roi. Il est élu par la Szlachta et forme un ordre à lui tout seul. Pour autant, la réalité du pouvoir se trouve dans une autre assemblée, la diète (Sjem), formée de la noblesse polonaise<sup>1297</sup>. Plus qu'une république, la « liberté dorée » est, en réalité, une démocratie nobiliaire. Un proverbe polonais affirme d'ailleurs « noble sur son lopin, y vaut un palatin »<sup>1298</sup>. La noblesse y est plus nombreuse qu'ailleurs, près de 8 % de la population ; à titre de comparaison, la part de la noblesse

1293 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p7.

1294 Beauvois Daniel, La Pologne des origines à nos jours, seuil, mai 2010. p117.

1295 Gicquel Jean-François, *Introduction historique au droit*, Ellipses, 2017. p226.

1296 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. P45.

1297 Beauvois Daniel, La Pologne des origines à nos jours, seuil, mai 2010.

1298 Libicki Marcin, conférence sur La noblesse polonaise : ses origines, ses différenciations et sa fin, (Paris, le 28 octobre 2011 Disponible sur le site de la Communauté Franco-Polonaise ) <https://www.communaute-franco-polonaise.org/?p=489>.

française se situe à la même époque autour de 3 %<sup>1299</sup>.

Si le système politique polonais prône l'égalité entre les nobles, il n'en est pas de même pour ceux qui n'appartiennent pas à la noblesse ou au clergé<sup>1300</sup>. Stanislas, lui-même, déplore les mauvais traitements que subissent les paysans en Pologne et le pouvoir de vie ou de mort qu'ont sur eux les seigneurs polonais : « *Je ne puis sans horreur rappeler ici cette loi qui n'impose qu'une amende de quinze francs, à tout Gentilhomme qui aura tué un paysan. C'est à ce prix qu'on se rachète dans notre Nation des rigueurs de la Justice, qui partout ailleurs conforme à la Loi de Dieu, et ne faisant exception de personne condamne à mort tout homme coupable de mort. La Pologne est le seul pays où la populace soit comme déçue de tous les droits de l'humanité*<sup>1301</sup>. »

C'est le double visage de la Pologne. Elle présente un curieux mélange de « modernité » et de féodalité. Vue de France, la république des deux Nations annonçait autant les Lumières, qu'elle lui rappelait son passé féodal, avant l'œuvre d'unification et de centralisation de ses rois. Ces idées ressemblent à celles du duc de Bourgogne, éphémère dauphin de Louis XIV, et du système de polysynodie mis en place sans succès durant la régence de Philippe d'Orléans. Ces thèses, théorisées entre autres par Fénelon et le duc de Saint Simon<sup>1302</sup>, préconisent une réconciliation entre la noblesse et la royauté afin de mettre en place une monarchie tempérée et décentralisée<sup>1303</sup>.

À l'époque de Stanislas, le pouvoir législatif se retrouve figé par la règle d'unanimité du *Liberum Veto* : tout membre de la Diète pouvait suspendre le vote d'une loi et réclamer l'élection d'une nouvelle assemblée, si la mesure ne lui convenait pas. Pour cela, il lui suffisait de crier : « *Nie pozwalam !* » (En polonais : « *Je n'autorise pas !* »). Paralysées, les institutions polonaises ont besoin de réformes pour protéger la Pologne des invasions de ses puissants voisins russes, autrichiens et prussiens.

## **B) Les origines familiales de Stanislas**

Influencés par les mémorialistes, les historiens français ont souvent mésestimé les

---

1299 Dauvergne Robert, le problème du nombre des nobles en France au XVIIIe siècle, *Annales de Démographie Historique* : 1973, p. 181-192.

1300 Ibid. Beauvois Daniel, p. 117.

1301 Leszczynski Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p.5.

1302 Il s'agit du mémorialiste du règne de Louis XIV, Louis de Rouvroy, (1675-1755).

1303 Le Roy Ladurie, Emmanuel. *Saint-Simon ou le système de la cour*, Paris, Fayard,1997. p. 21.

origines familiales de Stanislas<sup>1304</sup>. En effet, beaucoup de Français ont découvert les Leszczyński à l'occasion du mariage inattendu entre Louis XV et Marie Leszcinska. À la cour de France, cette union est raillée comme une mésalliance : d'une part l'arrière-petit-fils du roi Soleil, de l'autre la fille d'un roi déchu, avec un nom de famille aussi obscur qu'imprononçable.

En Pologne, si théoriquement « noble sur son lopin, y vaut un palatin<sup>1305</sup> », seules dix familles ont tout de même reçu le droit du Parlement de porter le titre honorifique de Kniaz (Prince) : Les Massalski<sup>1306</sup> qui prétendent descendre de souverains légendaires comme Rurick<sup>1307</sup> ; ou les Czartoryski qui se réclament de Gedymin<sup>1308</sup> ; les Wiśniowiecki aussi, dont Michał Wiśniowiecki, fut roi de Pologne et grand-duc de Lituanie de 1669 à 1673. Enfin, il faut ajouter la gloire récente d'une ancienne famille polonaise, les Sobieski : En effet, le roi de Pologne, Jacques Sobieski fut célèbre dans l'Europe entière pour avoir sauvé Vienne de l'invasion ottoman. Lors de cette bataille, un autre polonais d'une famille illustre s'était distingué, Stanisław Jan Jabłonowski, le grand général de la couronne (hetman), qui commandait l'aile droite de la cavalerie polonaise. Les Jabłonowski aussi auront le privilège de porter le titre de Kniaz<sup>1309</sup>. Cette gloire rejaillit sur Stanislas car l'hetman Stanisław Jan Jabłonowski se trouve être son grand-père maternel<sup>1310</sup>.

Les jugements des courtisans français sur l'aristocratie européenne dénotent un certain ethnocentrisme. Par exemple, un des critères pour juger la qualité d'un prince étranger est la présence par le passé d'un membre de sa famille à la cour de Versailles. En l'occurrence, si aucun Leszczyński n'avait eu cet honneur, sa famille maternelle, les Jabłonowski, y avait été conviée sous Louis XIV<sup>1311</sup>.

Si les Leszczyński n'appartenaient pas directement à ces familles princières polonaises, c'est qu'ils sont eux-mêmes originaires d'un autre pays, le duché de Bohême<sup>1312</sup>. Certains prètent d'ailleurs aux Leszczyński, à la fois des ancêtres souverains de la Bohême,

---

1304 de Nolhac Pierre, Le Mariage de Marie Leczinska, Revue des Deux Mondes, 4e période, tome 158, 1900 (pp. 79-119).

1305 Libicki Marcin, conférence sur La noblesse polonaise : ses origines, ses différenciations et sa fin, (Paris, le 28 octobre 2011 Disponible sur le site de la Communauté Franco-Polonaise ) <https://www.communaute-franco-polonaise.org/?p=489>.

1306 I. Lipiński, Massalscy – linia wołkowyska od XVI do początku XIX wieku, "Genealogia. Studia i materiały historyczne", t. 11, Poznań – Wrocław 1999, s. 21.

1307 Riourik ou Rurik : Chef varègue, maître de Novgorod à partir de 862. Dans Dictionnaire Larousse en ligne, repéré à <http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Riourik/141068>

1308 Aussi appelé Gedyminas (?-Wielona, sur le Niémen, 1341), grand-duc de Lituanie (1316-1341) est considéré comme le fondateur de l'État lituanien, « *il s'allia en 1325 avec Ladislas Ier Lokietek, roi de Pologne, et combattit les chevaliers Teutoniques et Livoniens. Il étendit sa domination sur les principautés russes occidentales.* » Gédym, 2020, Larousse, Hachette, Vanves France.

1309 Ce droit sera acquis du vivant de Stanislas en 1744. Marcin Libicki, conférence sur La noblesse polonaise : ses origines, ses différenciations et sa fin, (Paris, le 28 octobre 2011).

1310 On pourrait encore ajouter les Zamoyski, les Lubomirski, ou encore les Radziwill.

1311 Certains historiographes prétendaient que le jeune Stanislas Leszczyński fut venu à Versailles dans sa jeunesse, cette affirmation est soigneusement réfutée par Jacques Levron. Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009.

1312 Qui deviendra ensuite, la royaume de Bohême en 1198.

mais aussi de missionnaires chrétiens<sup>1313</sup>.

Selon une légende familiale transmise de génération en génération, en 965, un des ancêtres de Stanislas, Filip Pertzyn, fut chargé de conduire en Pologne la fiancée Dobrowa du prince Mieszko, lui-même fondateur de la première dynastie royale polonaise, les Piasts. Par amour pour sa femme, le prince polonais se convertit au christianisme, bientôt suivi de son peuple. Cette légende a le mérite de placer la famille originaire de Bohême de Stanislas au cœur de la fondation de la Pologne catholique<sup>1314</sup>.

En 1470, le castellan de Posnanie, Raphal, un descendant de Filip, reçut le titre héréditaire de comte de Leszno.<sup>1315</sup> Selon la coutume polonaise, Raphal va former son nom de famille à partir de son fief et devient ainsi Raphal Leszczynski, le fondateur de la lignée. Tout au long des siècles, les Leszczynski multiplient les charges de gouverneurs et d'administrateurs, mais aussi d'officiers et de prélats. S'ils n'appartiennent pas alors aux grands magnats polonais, ils occupent une position intermédiaire et exercent régulièrement des responsabilités au sein du royaume puis de la république<sup>1316</sup>.

Les Leszczynski sont notamment célèbres pour leur tolérance religieuse à l'égard des protestants. Dans le début du XVI<sup>ème</sup> siècle, une communauté protestante de l'Unité des Frères de Bohême se réfugie dans Leszno, accueillie par la famille Leszczynski, dont une partie s'est convertie au calvinisme. L'arrivée des protestants de Bohême ainsi que de tisserands de Silésie permet l'essor économique de la ville<sup>1317</sup>.

En 1547, les Leszczynski obtiennent du roi Sigismond le Vieux un privilège pour développer en Pologne une nouvelle invention, l'imprimerie. Fort du savoir-faire de ses réfugiés protestants, venus échapper à la guerre de trente ans, Leszno devient alors le plus grand centre d'impression du pays<sup>1318</sup>.

À cette époque, la ville s'impose comme un des principaux foyers intellectuels de son temps. Son collège réformé<sup>1319</sup>, dirigé par Comenius, jouit d'une grande réputation dans l'Europe entière. Jan Amos Comenius est un professeur venu de Bohême pour échapper aux persécutions. Philosophe et grammairien tchèque, il est considéré comme le père de la pédagogie moderne. Autre figure de Leszno, Johann Heermann, un poète de langue

---

1313 Deslaviers Xavier-Joseph, *Eloge historique de Marie Leszczynski, princesse de Pologne, reine de France et de Navarre*, Knappen, 1768. p. 5.

1314 Rossinot André, *Stanislas le roi Philosophe*, Michel Lafont, 2004 p. 33.

1315 Leszno est mentionné pour la première fois en 1393. La commune est alors la propriété de Stefan z Karnina du clan Wieniawa. La famille adopte le patronyme de Leszczynski, du nom de sa succession, selon la coutume médiévale de la noblesse polonaise.

1316 *Op. Cit.* Rossinot A. p. 34.

1317 *Op. Cit.* Rossinot A. p. 35.

1318 Site officiel de la ville <http://www.leszno.pl/Historia.html>.

1319 À cette époque en Pologne, il n'existait pas de distinction claire entre les collèges et les universités.



allemande<sup>1320</sup>.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, un Leszczyński est nommé archevêque de Gniezno, tandis que Rafal Leszczyński troisième du nom, est surnommé « le pape des calvinistes polonais » en raison de ses efforts pour protéger la communauté protestante. Cette attitude conciliatrice offre aux Leszczyński une position qu'ils n'avaient jamais occupée auparavant. Mais la menace d'une guerre plane et le comté de Leszno ne pourra indéfiniment échapper aux tensions religieuses qui déchirent l'Europe. Entre 1636 et 1639, la ville se fortifie. Bien que sa superficie augmente encore, l'âge d'or de Leszno est sur le point de s'éteindre<sup>1321</sup>.

Il prend fin en 1656 lorsque la ville est brûlée et détruite par les Polonais eux-mêmes, accusée de cacher des traîtres protestants alliés au roi de Suède. Puis, en 1707, Leszno est une nouvelle fois ravagée par les armées saxonnes. Enfin, deux ans plus tard, la ville est décimée par la peste<sup>1322</sup>.

Pour les Leszczyński, l'amertume est grande, le havre de paix a fait place à un grand champ de ruine. Mais l'ascension d'un nouveau Rafal<sup>1323</sup> va rendre la famille plus puissante que jamais. D'abord, il épouse la fille d'un héros de guerre<sup>1324</sup>, Anna Jablonowska, ensuite il devient staroste<sup>1325</sup>, puis palatin de Kalisz, et enfin palatin de Posnanie. Ces échelons territoriaux réussis un à un, il intègre enfin l'ultime sphère du pouvoir en devenant grand trésorier de la couronne<sup>1326</sup>.

Quand en 1703<sup>1327</sup>, meurent à deux jours d'intervalle, son père et son grand père, Stanislas hérite à la fois du domaine des Leszczyński et aussi de celui des Jablonowski, ce qui fait de ce jeune palatin de Posnanie, un des aristocrates les plus en vue de la Pologne.

---

1320 Johann Heermann y vit de 1638 à sa mort en 1647.

1321 Rossinot André, Stanislas le roi Philosophe, Michel Lafont, 2004 p35.

1322 Op. Cit. Rossinot André, p36.

1323 Il est le 4<sup>ème</sup> Rafal Leszczyński du nom, le petit fils du « pape des calvinistes, et le père de Stanislas.

1324 Stanislas Jablonowski est Castellan de Cracovie, grand Général de la Couronne, outre son rôle majeur dans la bataille de Vienne, il vient de remporter 8 victoires face aux Suédois, de quoi mettre fin aux accusations de complaisance face aux Suédois qui pèsent sur les Leszczyński.

1325 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p29

1326 Op. Cit. Levron Jacques, p. 29

1327 Rafal Leszczyński meurt le 2 janvier à l'âge de 53 ans, et Stanislas Jablonowski le 4 janvier 1703.

## C) L'éducation de Stanislas

Stanislas reçut une éducation riche des humanités de la Renaissance, et dans une certaine mesure, caractéristique des Leszczyński et de la république des deux Nations.

L'héritier des Leszczyński a un don pour la rhétorique et il étudie particulièrement les auteurs antiques, notamment Cicéron. Ses talents d'orateur lui serviront beaucoup pour la suite de son ascension. Son père Rafal lui enseigne parfois la politique et les institutions polonaises. Stanislas cite notamment une phrase qu'il aimait à lui répéter : « mieux vaut une dangereuse liberté, qu'une servitude tranquille<sup>1328</sup>. »

Cette éducation est fidèle à la tradition familiale par son œcuménisme : les premiers précepteurs de Stanislas furent des Jésuites, puis il alla étudier au collège de Leszno qui accueillait aussi bien des catholiques que des réformés. Cette diversité d'enseignements donne au jeune Stanislas une tolérance religieuse dont il ne se départira jamais, y compris en tant que duc de Lorraine. Il étudie également les langues étrangères, l'allemand, le latin, le français, et l'italien. Jacques Levron note que malgré les efforts de son précepteur, un jésuite nommé Le Roy, son élève ne parviendra jamais à complètement maîtriser la syntaxe française, comme en témoigne sa correspondance pleine de fautes, quand elle n'était pas corrigée par son secrétaire<sup>1329</sup>.

Le jeune Stanislas est très sportif comme les Polonais de son temps, il reçoit une éducation spartiate : il dort sur la paille, est rompu aux exercices physiques, et n'hésite pas à nager par tous les temps<sup>1330</sup>.

L'éducation soignée de Stanislas lui a permis de s'illustrer à la Diète par ses discours<sup>1331</sup>, de séduire le roi de Suède, Charles XII, par sa diplomatie, mais était-elle suffisante pour préparer un roi de Pologne à une guerre d'usure contre les Russes ? Stanislas n'a rien d'un grand chef de guerre, et rien dans son éducation ne l'a vraiment préparé à la guerre. Il a les qualités d'un régime d'assemblée et les lacunes d'un dirigeant démocratique.

Dans un rôle plus contemplatif, les connaissances historiques et philosophiques de Stanislas vont lui permettre de marquer de sa plume le débat d'idées de son temps en Pologne, mais aussi en Lorraine et en France.

---

1328 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p29 Rousseau reprendra cette citation : « *Un palatin de Pologne disoit dans la Diète de Pologne qu'il préféreroit une liberté dangereuse à une servitude tranquille.* » Jean-Jacques Rousseau, Œuvres de M. Rousseau de Genève, Volume 8, 1765. p. 338.

1329 Op. Cit. Levron Jacques, p. 28.

1330 Ibid. Levron Jacques, p. 28.

1331 Op. Cit. Levron Jacques, p. 29.

## II. La voix libre du citoyen

En 1733, à la mort de son ancien rival Auguste II, Stanislas Leszczyński se présente une nouvelle fois à l'élection de roi de Pologne, chose paradoxale, car il a déjà remporté cette élection à vie en 1704. Il fut en effet sacré roi et reconnu par les souverains étrangers, mais détrôné en 1709 au revers d'une défaite militaire.

L'ouvrage de Stanislas *la Voix libre du citoyen ou Observations sur le gouvernement de Pologne* est un traité politique écrit cette même année 1733<sup>1332</sup>. Ce n'est pas un « programme politique » tel qu'on l'entend aujourd'hui, car il n'engage pas Stanislas à de quelconques réformes, mais c'est une clarification sur ses idées.

L'œuvre est résolument en avance sur son époque, c'est une œuvre célèbre en Pologne, et qui a aussi influencé le débat politique en France. Jean Jacques Rousseau cite régulièrement l'œuvre dans ses propres écrits sur la Pologne « *Considérations sur le gouvernement de Pologne* ». Si Stanislas en revendique la paternité, pour l'historien polonais, Emanuel Rostworowski, professeur à l'Université de Cracovie, le véritable auteur de la première version serait plutôt d'un de ses disciples Mateusza Białozora<sup>1333</sup>, staroste de Kiernow.

Cette hypothèse<sup>1334</sup> est aussi reprise par Jerzy Lukowski, professeur à l'Université de Birmingham et auteur d'ouvrage de référence sur l'Histoire de Pologne<sup>1335</sup>, ainsi que par le professeur Zofia Zielińska de l'Université de Varsovie<sup>1336</sup>. S'il convient de rendre la paternité de l'œuvre à son véritable auteur, l'important n'est pas qui l'a écrit, mais que Stanislas en partageait les idées au point de se les approprier et d'en retravailler le style pour le rendre plus littéraire<sup>1337</sup>. C'est aussi Stanislas qui de par les rééditions successives et les traductions en français, allemand, anglais, a ainsi diffusé les idées du *Głos Wolny* dans toute l'Europe.

---

1332 Emanuel Rostworowski, Czy Stanisław Leszczyński jest autorem "Głosu wolnego"? [w:] Emanuel Rostworowski, *Legends i fakty XVIII w.*, Warszawa 1963, s. pp.125-144.

1333 Ibid. Emanuel Rostworowski, pp. 125-144. *La Voix libre*, version I est créée entre le 1er février et le 12 septembre 1733 édition anonyme, pas de numéro de 1733 (3 éditions anti-titres, une avec l'image de l'aigle sur la carte titre); version II - créé dans les années 1734-1737; Il y avait 14 copies manuscrites (2 versions I, 12 versions II); Traductions: Anglais (1750), Allemand (1772).

1334 Liberty's Folly, *The Polish-Lithuanian Commonwealth in the Eighteenth Century, 1697-1795*, Routledge, 1991, p. 44.

1335 *A Concise History of Poland*, with Hubert Zawadzki, Cambridge University Press, 1st edition 2001, 2nd edition 2006; et *The Partitions of Poland 1772, 1793, 1795*, Longman Publishing Group, 1999.

1336 Zielińska Zofia, Stanisław Leszczyński n'était pas un homme politique exceptionnel, Dziele.pl, Mise à jour le 22/02/2016 le 14/07/2016, disponible sur <http://dziele.pl/aktualnosci/prof-zielinska-stanislaw-leszczyński-nie-był-wybitnym-politykiem>

1337 *Loc. Cit.* Zielińska Zofia,

## A) La refonte des institutions polonaises

Pour retrouver son royaume, Stanislas souhaite convaincre la noblesse polonaise de réformer en profondeur les institutions, sans pour autant renoncer à cet idéal de liberté qui les inspire : « *Tel est l'abus que nous faisons de la liberté, le plus grand de nos biens, la plus précieuse de nos prérogatives : nous l'estimons sans doute, cette liberté, et avec raison ; mais pouvons-nous nous flatter d'en connaître le prix, du moment que nous ne savons pas nous en ménager les avantages*<sup>1338</sup> ? »

### 1) Un projet de réforme ambitieux

*La Voix du libre citoyen ou Observations sur le Gouvernement de la Pologne*, il prolonge la pensée de Locke et annonce celle de Montesquieu, en distinguant le pouvoir exécutif d'un autre pouvoir qu'il appelle « délibératif » : « *Je donne seulement ici une idée de la juridiction de ces Conseils, qui ne devraient pourtant avoir pour les affaires nouvellement proposées qu'un pouvoir délibératif, & soumis à la décision de toute la République assemblée ; mais néanmoins un pouvoir exécutif dans toutes les choses déjà décidées en forme de jugement par les lois du royaume*<sup>1339</sup>. »

### 2) La formation du gouvernement

Le roi ne compose pas l'ensemble du gouvernement, les quatre ministères les plus importants sont attribués par la « république » : « *La République les a sagement attribués à quatre de ses Ministres, pour resserrer d'autant plus le pouvoir de nos rois*<sup>1340</sup>. »

Les postes en question correspondent aux pouvoirs dits « régaliens » dont Stanislas détaille les missions : « *Les Ministres sont, le Grand-Général, qui est le Chef de la guerre : le Grand-Chancelier, qui préside à la justice : le Grand-Trésorier, qui a soin des finances, & le Grand-Maréchal qui a la direction de la police*<sup>1341</sup>. »

1338 Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 167.

1339 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » p. 89.

1340 Op. Cit p43 Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* ».

1341 Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* », Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 43.

Dans son projet, l'ancien et futur roi de Pologne souhaite limiter le mandat des ministres à six ans, et diviser leur autorité en trois provinces pour autant de ministres : la grande Pologne, la petite Pologne et la Lituanie. Ce royaume de Pologne-Lituanie apparaissait comme un Etat fédéral avec toutes les nuances qu'on peut émettre, compte tenu de l'évolution des notions selon les époques. Il est intéressant de noter la rupture qu'a causée la disparition de la Pologne ancienne sur les mentalités polonaises ; la Pologne moderne est aujourd'hui un des Etats les plus centralisés d'Europe, adoptant avec enthousiasme le concept d'Etat-nation français.

Stanislas souhaite aussi soumettre les dépenses personnelles du roi à l'approbation du grand trésorier, et accorder plus de place à la concertation dans les nominations civiles ; en revanche celles militaires resteront une prérogative exclusivement royale.

Inspiré clairement par Locke<sup>1342</sup>, Stanislas l'est aussi par Fénelon. Il recommande d'ailleurs au dauphin la lecture du *Télémaque*, dont il estime qu'il est tout à fait approprié pour des princes assez mûrs, soulignant l'aspect ludique de ce roman utopique : « ils prendront en s'amusant les règles de critique d'après lesquelles ils pourront juger sainement de l'histoire<sup>1343</sup> ».

Fénelon a imaginé un gouvernement royal, qui laisserait plus de place à sa noblesse, dans un texte *les Tables de Chaulnes*, coécrit en 1711 avec le duc de Chevreuse pour être proposé au duc de Bourgogne.

Ironie de l'Histoire, *le Télémaque* s'adressait d'abord au dauphin de Louis XIV, le prince de Bourgogne, qui ne règnera finalement jamais mais qui incarnait alors une alternative à la politique absolutiste et centralisée de Louis XIV. Ce sera finalement le régent qui appliquera ce programme très brièvement avec son système de polysynodie. Louis XV cherche à mettre son règne dans les pas de son arrière-grand-père. Il met en place une politique absolutiste et offre à la haute bourgeoisie une place considérable dans sa politique, notamment pour financer ses guerres. L'honneur de favorite accordé à la marquise de Pompadour, le rôle du clan des Paris, illustrent parfaitement cette situation.

Dans la haute noblesse, il y a une réaction à la politique royale : la haute noblesse réclame d'être associée au gouvernement du royaume et à nouveau place ses espoirs dans le dauphin, qui une fois de plus mourra avant son père. Très proche du dauphin, Stanislas occupe un peu ce rôle de mentor vis-à-vis de son petit-fils<sup>1344</sup>, tel que Fénelon le fut pour le duc de

---

1342 *La philosophie de Locke: contenu et contexte*, publié par G. A. J. Rogers p. 241.

1343 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » p. 231.

1344 Le Comte d'Haussonville évoque sa relation avec son petit fils en ses termes : « correspondant assidu et Conseiller intime de son dévot petit fils, le Dauphin. » Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 443.

Bourgogne en tant que précepteur. On retrouve ses Conseils dans la *Réponse de Stanislas au Dauphin contenant un plan d'éducation pour les jeunes princes*<sup>1345</sup>, à son tour le dauphin transmettra cette vision d'une monarchie plus tempérée à ses fils, dont le futur Louis XVI.

### 3) Les missions du gouvernement

Le roi de Pologne a, à cette époque, une conception très classique des prérogatives de l'Etat : « *Personne n'ignore que le Gouvernement de tous les Empires tant Monarchiques que Républicains, se partage en quatre classes, qui sont la Justice, la Guerre, les finances, & la Police. En effet, tout ce qui concerne le maniemment des affaires publiques, se rapporte nécessairement à l'un de ces quatre chefs*<sup>1346</sup>. »

Cette vision restrictive évoluera une fois qu'il sera duc de Lorraine, mais pour l'heure, elle témoigne d'une influence stoïciste, où la division du monde en quatre éléments est un thème récurrent. Cette philosophie prône la recherche continuelle d'un équilibre qui confère à la pensée politique de Stanislas, une nature centriste, une sorte d'orléanisme anticipé : « *Mais il est certain que comme les quatre éléments, quoique opposés entre eux, concourent à la vie de chaque créature, & à la conservation de tout l'univers ; de même, les quatre parties dont je parle, étant administrées avec un parfait accord, elles sont l'âme de tous les Etats, & méritent par-là toute l'attention de de la politique.*»

Derrière cette philosophie se cache peut-être aussi une astuce électorale bien connue. De tout temps, aucun candidat n'annonce quel budget il diminuera une fois élu : « *Ainsi une armée ne se sourient que par les finances qui la sont subsister ; & les finances risqueraient de s'épuiser, si l'armée ne leur donnait le moyen de s'entretenir par la sureté du commerce. Ainsi le bon ordre de la police influe dans l'administration de la justice qui règle les mœurs ; & la justice à son tour autorise les règlements d'une sage police*<sup>1347</sup>. »

Stanislas ne dévoile ainsi qu'une partie de ses intentions, ce qui lui permettra de mieux négocier les réformes avec la Diète une fois élu. Une autre promesse électorale fortement symbolique consiste à ne pas abroger le *Liberum Veto*.

---

1345 Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 198.

1346 Leszczynski Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 55.

1347 Cette phrase fait écho à la célèbre maxime de Pascal : « la Justice sans la force est impuissante, la force sans la Justice est tyrannique. ».

#### 4) Restreindre le *Liberum Veto*

S'il considère le *Liberum Veto* comme une garantie contre toute atteinte aux libertés individuelles, il souhaite en restreindre son champ d'application pour le limiter aux textes mis en délibération, en y retirant les sujets déjà réglés par une précédente loi : « *Il est certain que dans les matières qu'on propose pour être mise en délibération, nous pouvons employer le liberum veto ; il est juste qu'il ait alors toute sa force. C'est là sa vraie destination si je puis parler ainsi. [...] Il n'en est pas de même pour tous les sentiments déjà approuvés par tout le Corps d'Etat ; ici aucune opposition, ne peut ni ne doit avoir lieu, puisqu'il n'y a que la République qui puisse annuler ce qu'elle a fait elle-même*<sup>1348</sup>. »

Dans ces « *Considérations sur le royaume de Pologne* », Jean Jacques Rousseau aura moins d'indulgence pour le *Liberum Veto* qu'il considère comme un abus, même si comme Stanislas, il n'en rejette pas forcément le principe philosophique : « *Le liberum veto n'est pas un droit vicieux en lui-même, mais sitôt qu'il passe sa borne il devient le plus dangereux des abus : il était le garant de la liberté publique ; il n'est plus que l'instrument de l'oppression*<sup>1349</sup>. »

A sa place, il préconise qu'une majorité qualifiée soit réservée pour l'adoption des lois dites « fondamentales<sup>1350</sup> ». Rousseau et Leszczyński à travers ces réflexions ont déjà anticipé le mouvement de fondamentalisation du droit qui s'épanouira après la Seconde Guerre Mondiale<sup>1351</sup>. L'idée de pyramide des normes de Kelsen, et celle de « patriotisme constitutionnel » d'Habermas sont déjà contenu dans cette réflexion sur les institutions polonaises avec près de trois siècles d'avance.

---

1348 Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p.188.

1349 Jean-Jacques Rousseau, Œuvres de M. Rousseau de Genève, Volume 8, 1765. p. 553.

1350 Bacot G., Jean-Jacques Rousseau et la procédure législative, Revue Française d'Histoire des Idées politiques, 2002/1 n°15 p45 disponible sur cairn : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2002-1-page-45.htm>.

1351A travers ces textes sur les institutions polonaises, Jean Jacques témoigne d'un attachement aux libertés individuelles qu'il ne précise pas dans le contrat social trop succinct. Son concept de souveraineté populaire n'a jamais signifié pour lui une dictature de la majorité qui fut théorisée lors Révolution en dévoyant sa pensée.

## 5) La nature du pouvoir selon Stanislas

« *Tout pouvoir vient de Dieu.* » La simplicité de la maxime de Saint Paul<sup>1352</sup> a le mérite de s'appliquer à toutes les situations de pouvoir, qu'il s'agisse de la monarchie absolue française ou de la monarchie élective papale ou polonaise.

### **B) Les prémisses d'une souveraineté populaire ?**

D'un certain point de vue, la monarchie constitutionnelle et républicaine polonaise est au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ce qui se rapproche le plus de la souveraineté populaire de Rousseau comme en témoigne cette anecdote contée par Stanislas :

« *Ayons nos rois en notre puissance, pour contenir la leurs ; et reconnaissons la vérité de ces paroles, échappé un jour à un polonais. Un étranger lui reprochait le pouvoir limité de nos rois, et lui disant « vos, poloni, non habetis regem. » « Vous les polonais n'avez pas de roi » ; « imo nos habemus regem, sed vos rex habet. » « Au contraire nous avons un roi, alors que le roi vous a<sup>1353</sup>. » »*

La première nuance à la maxime : « *imò nos habemus regem* » est la restriction de l'élection du roi aux non nobles. S'il fallait à tout prix qualifier le régime polonais de « démocratique », ce serait au mieux une « démocratie nobiliaire ». Ensuite, il ne faut pas limiter la monarchie polonaise à une élection par la noblesse, ce serait oublié le plus important : le sacre. En effet, comme en France la cérémonie du sacre confère aux rois un caractère de droit divin.

#### 1) Une monarchie « gouvernée par la providence »

Une des oppositions d'Auguste II à la légitimité du pouvoir de Stanislas repose sur le fait que son couronnement n'a eu lieu non pas dans la cathédrale de Cracovie comme il est coutume, mais à Varsovie. De plus le cardinal primat Radziejowski, qui doit officier traditionnellement, se trouve à Dantzig et affirme ne pouvoir se déplacer pour cause de

---

<sup>1352</sup> La bible 13.1-7.

<sup>1353</sup> Leszczyński Stanislas, « *l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant* » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 39.



maladie. Voltaire y verra un refus diplomatique<sup>1354</sup>, sa mort, quelques jours plus tard laisse penser au contraire que son affection n'était pas simulée<sup>1355</sup>.

Contrairement à Rousseau, Stanislas n'a jamais troqué sa légitimité de droit divin pour une légitimité populaire. Il veut assoir son pouvoir sur les deux à la fois : « *Ce n'est point la République, c'est la Providence seule qui nous gouverne. Il est juste de s'abandonner à cette providence ; mais comme elle agit ordinairement par les causes secondes, il faut les disposer à la servir, nous prêter à ses vues, & coopères au bon ordre qu'elle se propose d'établir*<sup>1356</sup>. »

Ce providentialisme est un nouveau point commun entre Stanislas et l'archevêque de Cambrai, Fénelon ; l'un et l'autre croient que l'ordre du monde est le fruit de la volonté divine ; il en résulte une forme de modération politique et de conservatisme. Stanislas reproche à Auguste II sa politique tyrannique qui brise les fondements de la république des deux Nations. Fénelon dans son *Télémaque*, reproche de façon déguisée à Louis XIV son gouvernement personnel, et sa politique étrangère, selon lui, trop belliqueuse<sup>1357</sup>.

Pour compléter ce point de vue, Stanislas compare le système politique polonais à un corps humain, cette métaphore contribue à donner aux institutions polonaises une dimension divine. En effet « *Dieu a créé l'Homme à son image* », et par conséquent, les institutions politiques aussi : « *il faut considérer la République comme le cœur humain qui anime toutes les parties du corps, & qui est ranimé lui-même par les esprits vitaux que le corps lui fournit. Une pareille circulation ne doit jamais cesser dans notre Etat, si nous ne voulons qu'il expire de langueur & de faiblesse*<sup>1358</sup>. »

Une fois de plus, Stanislas devance Montesquieu en comparant un système politique aux organismes du corps humain, il s'inscrit en cela dans une tradition en vogue au XVIII<sup>ème</sup> siècle, comme le rappelle Sébastien Roland, dans un article sur l'auteur de l'esprit des lois<sup>1359</sup> : « *Chez Montesquieu, le mot constitution est d'abord utilisé pour rendre compte, de façon descriptive, « passive », « neutre », de l'organisation d'un objet. Il s'agit en fait du recours, fort répandu au XVIII<sup>e</sup> siècle, à la métaphore anthropomorphe : est transposée à d'autres objets d'étude la méthode d'analyse du corps humain, reposant sur l'identification des organes et de leurs fonctions spécifiques, ainsi que sur l'appréhension de l'organisme comme*

1354 Voltaire, *Histoire de Charles XII, roi de suède ...* Nouvelle édition, Londres, 1804 p. 160.

1355 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 56.

1356 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy. 1884. p. 162.

1357 Perru Olivier, « Science naturelle et existence de Dieu chez Fénelon. Ouvrir le temps de l'apologétique », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2011/4 (Tome 95), p. 813-833. DOI : 10.3917/rspt.954.0813. URL : <https://www.cairn.info/revue-des-sciences-philosophiques-et-theologiques-2011-4.htm-page-813.htm>

1358 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 2, Imprimerie nouvelle, Nancy. 1884. p. 162.

1359 Sébastien Roland, « Les figures organiques de la légitimité dans la doctrine constitutionnelle de Montesquieu », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 2009/1 (N° 29), p. 3-75.

*étant autre chose que la simple somme des parties qui le composent. »*

Quand Stanislas parle de république, il évoque le roi, la classe sénatoriale et la classe équestre. Ensemble, ces trois ordres forment un seul et même organisme et sont appelés à gouverner de concert le royaume. Si l'un de ces organes, à l'instar d'Auguste II, cherche à prendre le pas sur les autres organes de ce corps républicain, le système complet se paralyse. Cette absence d'harmonie contrevient à l'essence même du régime voulu par Dieu ; le roi perd alors sa légitimité et devient tyran. Il ressort de cette paralysie institutionnelle un déclin de la « nation polonaise ».

Cette référence anthropomorphique est aussi présente dans l'œuvre de Marc Aurèle, que Stanislas a lu<sup>1360</sup> : « *Le même rapport d'union qu'ont entre eux les membres du corps, les êtres raisonnables, bien que séparés les uns des autres, l'ont aussi entre eux parce qu'ils sont faits pour coopérer ensemble à une même œuvre*<sup>1361</sup>. »

## 2) Une monarchie soumise aux lois naturelles

Leszczynski croit d'ailleurs dans l'existence de lois naturelles. Il se réfère d'ailleurs à la conception de Cicéron de justice universelle : « *Cicéron reconnaissait une Justice universelle, dont celle des Nations n'était, selon lui, qu'une ombre & un léger crayon. Il la regardait comme la source du droit que nous suivons ; & il est certain que si elle régnait sur la terre, elle suffirait pour nous gouverner*<sup>1362</sup>. »

La conception des lois naturelles de Stanislas est similaire à celle de Fénelon. Pour l'un et l'autre, elles sont d'origine divine. Cependant, pour leur donner une réalité temporelle, il est nécessaire, que des hommes soumis au libre arbitre, suivent ce chemin tracé par Dieu. Il apparaît ainsi nécessaire d'éduquer le prince selon des préceptes à la fois moraux et théologiques afin de le préparer à gouverner dans le respect des lois naturelles<sup>1363</sup>.

Ce caractère providentialiste se retrouve dans le mode de désignation des rois en Pologne et pourtant, il demeure une ambiguïté. Le vote apparaît à la fois comme l'expression du libre arbitre et, malgré tout, Dieu intervient pour guider les nobles électeurs polonais dans

1360 Levron Jacques, « Stanislas Leszczynski », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 70.

1361 Marc-Aurèle Antonin, *Pensées pour moi-même*, Charpentier, Paris, 1843. p.105.

Marc Aurèle, *Pensées pour moi-même*.

1362 Leszczynski Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884 tome3 p. 98.

1363 Leplatre Olivier, « L'épreuve de la nature dans Les Aventures de Télémaque de Fénelon », *Dix-huitième siècle*, 2013/1 (n° 45), p. 181-198. DOI : 10.3917/dhs.045.0181. URL : <https://www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2013-1.htm-page-181.htm>

leurs choix. Après l'élection, la légitimité divine est conférée par le sacre.

Ce système électif existait ailleurs que dans le royaume de Pologne et de Lituanie. Après tout, la papauté et l'empire sont aussi des monarchies électives. On remarque néanmoins que la monarchie polonaise ne jouit pas du même prestige à l'étranger que le souverain pontife. En effet, cette élection est jugée trop démocratique avec une noblesse trop nombreuse<sup>1364</sup>. Elle est vue par les souverains héréditaires avec une certaine condescendance : une sorte de vente aux enchères organisée régulièrement, où les grandes puissances européennes peuvent acheter l'élection pour leurs candidats de leur souhait<sup>1365</sup>.

La force d'une monarchie dépend de la croyance en son caractère divin. Or la mauvaise réputation des élections polonaises affaiblit le pouvoir royal. Par exemple, Fénelon, archevêque de Cambrai, écrit : « *C'est un grand bien pour le peuple que le gouvernement se perpétue par les mêmes lois qui perpétuent le genre humain et qu'il aille pour ainsi dire avec la nature. Toutes choses égales il faut toujours préférer ce qui est réglé par l'ordre fixe et constant de la nature à ce qui est l'effet de la volonté capricieuse et inconstante de l'homme*<sup>1366</sup>. »

Il ajoute que la volonté de Dieu ne doit être confondue avec celle de la multitude qui préfère défendre ses propres intérêts : « *De plus la monarchie élective est le plus malheureux de tous les gouvernements plus l'autorité est grande plus il y a de brigues pour y parvenir & plus il y a de dangers de la laisser au jugement et à l'élection de la multitude*<sup>1367</sup>. »

En revanche pour Stanislas, cette modération politique est souhaitée par Dieu, qui a donné des lois naturelles au royaume justement pour éviter la tyrannie. Contrairement aux Lumières, qui en France, en remettant en cause la religion, sapent les fondements de la monarchie, chez Stanislas, sa conviction religieuse renforce ses convictions libérales.

### **C) La politique préconisée par Stanislas**

La seconde partie du manifeste du roi candidat est organisée en fonction des compétences régaliennes traditionnelles : armée, trésor, police, justice, ainsi qu'une subdivision concernant le peuple qu'il choisit de placer en tête. Stanislas y développe des

---

1364 Serwanski Maciej, *Staropolskie tradycje kontaktów z Francją – związki serca czy rozsądku ?*, Poznań, Instytut Historii UAM, 2009.

1365 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 20.

1366 Fénelon, cité dans *La politique du vieux temps*, ou, *Les principes de Bossuet et de Fénelon, sur la souveraineté*, chez le Breton et Marielle libraire Quay des Augustin au coin de la rue Gît le cœur N 9, Paris, 1797 p. 280.

1367 Ibid. Fénelon p. 280.

idées, qui tout en s'inscrivant dans son siècle, restent fidèles à la tradition familiale des Leszczyński.

### 1) Un manifeste social

Stanislas n'ignore pas les Polonais qui n'appartiennent pas à la noblesse. Dans un chapitre intitulé « Le peuple », placé en tête du tome 2, il se révolte contre les mauvais traitements subis par les paysans : « *Des hommes si nécessaires à l'État devraient y être considérés sans doute; mais à peine les distinguons nous des bêtes qu'ils entretiennent pour la culture de nos terres. Souvent nous ménageons moins leurs forces que celles de ces animaux, trop souvent par un trafic scandaleux nous les vendons à des maîtres aussi cruels, & qui bientôt par un excès de travail les forcent à leur payer le prix de leur nouvelle Servitude*<sup>1368</sup>. »

Il rappelle que dans d'autres pays les non nobles jouissent de la liberté, peuvent siéger au congrès et ainsi participer au gouvernement et se désole du retard de la Pologne vis-à-vis de cette « portion de ses États ». Toutefois, quelques lignes plus loin, Stanislas renonce à mettre fin à ces inégalités au nom du respect des libertés seigneuriales : « *Je déclare d'abord que je ne prétends point déroger aux droits ordinaires des Seigneurs sur leurs Vassaux ; mais je soutiens qu'on ne trouvera nulle part un Souverain, à moins qu'il ne soit un tyran décidé, qui fasse ôter la vie à son Sujet de la propre autorité sans le ministère de ceux qu'il a établis pour l'administration de la Justice*<sup>1369</sup>. »

Pour Zofia Zielińska, les propositions politiques de Stanislas sur la condition des paysans représentent des avancées considérables compte tenu de l'époque. Elles assument la liberté personnelle pour les paysans, l'affranchissement du servage, sa substitution par un contrat de bail entre le fermier et son seigneur. Toutes ces idées ont par la suite été envisagées dans les années 1788-1792, sans pour autant être appliquées<sup>1370</sup>.

### 2) Réforme de la justice : la professionnalisation des magistrats

---

1368 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884.

1369 *Ibid.* Leszczyński Stanislas, p. 4.

1370 Zofia Zielińska, Stanislas Leszczyński n'était pas un homme politique exceptionnel, Dziele.pl, Mise à jour le 22/02/2016 le 14/07/2016, disponible sur <http://dziele.pl/aktualnosci/prof-zielinska-stanislaw-leszczyński-nie-był-wybitnym-politykiem>

Pour ce qui est de la justice, Stanislas critique d'abord l'absence de formation en droit des magistrats ; il oppose le cas polonais aux autres pays « policés<sup>1371</sup> » : « *Dans tous les Etats policés, les Baillis mêmes ou les Prévôts qui ne jugent qu'en première instance, doivent nécessairement être gradués dans quelque Université. Et notre Tribunal, le seul Parlement de notre royaume, qui juge toute la Nation en dernier ressort, ce Tribunal, de quels Sujets est-il composé<sup>1372</sup> ?* »

À cette question rhétorique, Stanislas répond par une anaphore : « *Tout te monde te voit, tout l'Etat en gémit, & ce Tribunal subsiste encore<sup>1373</sup>.* » Puis le roi de Pologne concède : « *Du moins, si à défaut d'étude, nous avons l'expérience qui peut en quelque sorte tenir lieu de savoir ;* » pour mieux asséner son dernier argument : « *mais cette ressource même nous manque. On change tous les ans les Députés du Tribunal, & ceux qui y entrent sont aussi novices que ceux qui en sortent.* » Enfin, il formule sa proposition : « *Il convient donc que ces Juges soient perpétuels, comme ils le sont dans presque toutes les autres Nations<sup>1374</sup>.* »

Stanislas s'intéresse aussi à la légitimité du tribunal qu'il ne juge pas assis sur celle de la République : « *C'est à elle seule qu'appartient la Souveraineté & une des principales parties de la Souveraineté, c'est l'administration de la Justice : or le Tribunal juge indépendamment de la République. Elle n'a aucune autorité dans ce Tribunal, & elle ne peut pas casser les arrêts qu'on y prononce<sup>1375</sup>.* »

En fait, Stanislas réclame que la justice soit rendue par les trois corps réunis de la République, le roi, le Sénat, et la classe équestre, de façon à ce que les nobles polonais puissent ainsi faire appel des décisions.

### 3) Vers une armée de métier

La question de l'armée de métier ou de la mobilisation nationale est une constante dans l'histoire militaire : de la réforme marianique<sup>1376</sup> à l'armée prussienne de Frédéric II, le dilemme a toujours été de privilégier la conscription ou la professionnalisation de l'armée.

---

1371 Policer doit être compris comme «faire des lois» Dictionnaire universel françois et latin: Tome 5, Trévoux, Pierre Antoine, Nancy, 1740 p. 952.

1372 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p123 Disponible sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k943238/f128.image>

1373 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p.124.

1374 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p.124.

1375 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p.108.

1376 L'expression réforme marianique désigne un ensemble de changements qui auraient été introduits dans l'armée romaine par le consul Caius Marius en -107. André Piganiol, La conquête romaine, P.U.F. 1967, p. 436-437.

À l'époque de Stanislas, il est intéressant de noter que les positions des Etats européens sur cette question sont contrastées : tout d'abord la France, sous Le Tellier puis Louvois a choisi l'option d'une armée de métier nombreuse<sup>1377</sup>. Il en est de même pour le roi de Prusse Frédéric-Guillaume dont la construction de cette armée professionnelle demeure l'obsession de son règne.

À l'inverse, la conscription est utilisée par d'autres nations comme la Pologne ou la Russie, mais de manière distincte. En Pologne, la « *pospolite ruszenie* » permet en théorie une « levée de masse » de la chevalerie. Il s'agit plus d'une permanence féodale que d'une conscription comme celle pratiquée plus tard dans la France révolutionnaire, où par leur nombre, les soldats de l'an II purent tenir tête à l'Europe coalisée<sup>1378</sup>.

Après la défaite de la Narva en 1700, le tsar Pierre le Grand a, quant à lui, opté pour une conscription universelle ; à l'exception du clergé, les hommes de toutes les autres catégories de la population avaient l'obligation de servir dans l'armée russe<sup>1379</sup>. Cette tradition de levée de masse se perpétua faisant la force de l'armée rouge au XXème siècle. Les turcs pratiquent aussi une conscription de masse avec le corps des *Yerli Kulu*<sup>1380</sup> constitué de brigands et de sans-abris.

Le blocage des institutions, due entre autre au *Liberum veto*, rend difficile l'obtention de l'accord de la noblesse pour financer une armée de métier : « *Je suis d'abord forcé d'avouer qu'il se trouve si peu de proportion entre le nombre de nos Troupes & l'étendue de nos Etats, qu'il ne nous est pas possible de nous garantir de toutes insultes ; Il n'y a même aucune égalité entre nos forces & celles de chacun de nos voisins*<sup>1381</sup>. »

L'absence de place forte et d'armée efficace expose la Pologne aux attaques étrangères et empêche les investissements et le développement du pays : « *Il n'est point de Paysans quelque misérables qu'il soit, qui ne mette sa chaumière en sûreté par quelque enceinte ; point de créature, si faible, qui n'ait 'reçu de la nature quelque moyen de se défendre, & qui n'en' use dans l'occasion : nous seuls, pleins de confiance, nous négligeons de couvrir nos frontières. Notre Pays est ouvert de toutes parts, & notre Armée ; qui devrait du moins être en état d'arrêter l'ennemi, ne peut ni le repousser en rase campagne, ni lui faire tête dans l'enceinte de nos murs*<sup>1382</sup>. »

1377 Witt C. de, Louvois et l'Armée de Louis XIV (Histoire de Louvois, de M. C. Rousset), Revue des Deux Mondes, 2e période, tome 37, 1862 (pp. 610-634). Disponible sur : [https://fr.wikisource.org/wiki/Louvois\\_et\\_l'Armée\\_de\\_Louis\\_XIV](https://fr.wikisource.org/wiki/Louvois_et_l'Armée_de_Louis_XIV).

1378 Forrest, Alan. « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 335, no. 1, 2004, p. 6.

1379 Hélène Carrère d'Encausse, *La Russie inachevée*, Fayard, 2000.

1380 Abdul Rahim Abu Husayn, *The View from Istanbul: Ottoman Lebanon and the Druze Emirate*, I.B.Tauris, 21 nov. 2003 p195

1381 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p.29-30.

1382 Ibid. Leszczyński Stanislas, p.29-30.

L'unique moyen pour les Polonais de vaincre leurs adversaires est donc de livrer une guerre de guérilla ; mais même en cas de victoires militaires, cette stratégie laisse s'installer le désordre et contribue à affaiblir l'Etat central : « *Elle (notre milice) se contente d'attaquer des partis, et ne se repose même alors de ses succès que sur la rapidité de l'entreprise, de crainte d'être surprise elle-même, comme elle a surpris le petit nombre de ceux dont elle a eu le bonheur de triompher*<sup>1383</sup>. »

---

1383 Ibid. Leszczyński Stanislas, p.29-30.

Pour Stanislas, la persistance du servage en Pologne empêche l'apparition d'un patriotisme national, car les paysans n'ont pas de raison de défendre leur terre : « *La base de notre Etat, c'est le peuple, si ce fondement n'est que de terre et de boue, l'Etat ne peut durer longtemps. Travaillons donc à renforcer cet appui de la République, sa force sera notre soutien, son indépendance sera notre sûreté ; et il nous étayera d'autant plus, qu'il croira périr avec nous, s'il n'avait à cœur nos intérêts, et la gloire de la patrie*<sup>1384</sup>. »

Stanislas souhaite abolir le système *pospolite ruszenie* et le remplacer par une armée professionnelle toujours opérationnelle pour protéger le pays : « *Une armée toujours prête à agir, peut faire avorter les projets des Puissances voisines qui ne cherchent qu'à s'agrandir aux dépens de celles qui ne font pas en état de leur résister*<sup>1385</sup>. »

Seulement, sans réelle stratégie pour mettre en place son armée, Stanislas s'arrête à des détails de gestionnaire : « *Supposons donc que le Trésor, par un bon ordre dans les finances, pût toujours entretenir une armée de 50000 hommes de troupes réglées* » sans compter les troupes Polonaises, l'armée des trois Provinces fera chacune de 30000 durant la guerre, & pendant la paix on pourrait la réduire à 15000, en laissant toujours subsister le fonds pour la paye totale dont on serait convenu<sup>1386</sup>. [...]»

Stanislas souhaiterait également une artillerie moderne et des écoles d'ingénieurs pour les former. En France, il a pu découvrir des écoles d'officiers d'artillerie. La première a été mise en place par Louis XIV en 1679 à Douai et deux autres furent créées à Metz et à Strasbourg. Il souhaite aussi édifier des hôpitaux pour les militaires blessés, un peu comme l'hôtel des Invalides fondé en 1670<sup>1387</sup>.

Une fois de plus, Stanislas se résigne dans l'imprécation, persuadé qu'il suffit de convaincre les nobles assemblés à la diète pour parvenir à mettre en place ces réformes. Mais Stanislas se heurte aux pratiques féodales persistantes en Pologne : « *S'il importe d'ôter aux Seigneurs la liberté d'avoir des troupes, il ne convient pas non plus de leur laisser les Forteresses dont ils font en possession*<sup>1388</sup>. »

Ainsi, Stanislas aurait besoin de financement pour mettre en place ses réformes militaires, mais pour protéger de telles richesses, il a besoin d'une armée. La Pologne sera enfermée dans ce cercle vicieux jusqu'à son ultime partage en 1795.

---

1384 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 29.

1385 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p. 53.

1386 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p. 53.

1387 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, pp. 55-56.

1388 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p. 62.



#### 4) L'économie selon Stanislas : le premier des physiocrates ?

De façon assez curieuse, le modèle économique de Stanislas est la Hollande ; cette petite république a su prospérer au XVII<sup>ème</sup> siècle par le commerce et l'industrie : « *Il n'est guères de Pays moins vaste que la Hollande ; on dirait que l'Océan ne lui a donné qu'à regret les Iles marécageuses qui forment son domaine ; cependant on sait quelle est la force de cette petite République. Ses Sujets laborieux ne sont pas plus occupés à conserver ou à augmenter leurs biens par le commerce, qu'elle est appliquée à régler ses dépenses sur ce qu'elle retire de l'industrie de ses Sujets*<sup>1389</sup>. »

On peut s'interroger sur le réalisme de la comparaison avec la Pologne : bien que ces deux pays aient en commun un système politique républicain, les Provinces Unies tiraient leur puissance de leur empire colonial et commercial, dont la nation Sarmate est absolument dépourvue. Par ailleurs en 1733, la Hollande décline économiquement. On notera toutefois que cet exemple surprenant est d'inspiration libérale.

De même, un second point avancé par Stanislas constitue un des fondements de la pensée libérale. Le candidat au trône de Pologne développe l'idée d'un consentement à l'impôt et de l'inefficacité de prélèvements disproportionnés et injustes. Les dépenses engagées par les politiques de l'Etat doivent être acceptées par les populations pour qu'ensuite elles acceptent de contribuer : « *Bien-loin d'espérer aucune utilité des contributions que nous accordons à l'Etat, nous croyons les donner en pure perte; & comment retourneraient-elles à notre avantage, puisqu'en-lieu de soulager la République, elles lui sont mêmes onéreuses, et par les désordres qu'elles causent dans les Assemblées, lorsqu'il s'agit d'en faire la répartition, & par les murmures et les troubles qu'excite la manière irrégulière dont on les lève, & par leur disproportion même aux besoins communs de la Nation*<sup>1390</sup>.»

Ainsi, de manière voilée et très peu explicite, Stanislas préconise une augmentation de l'assiette, et même une recherche de proportionnalité dans l'impôt. Il se garde bien de préciser qui devrait payer, probablement les nobles. On remarque toutefois qu'il n'a pas eu les mêmes pudeurs concernant le clergé dans le chapitre sur le trésor de ses observations<sup>1391</sup>. Il n'ignore pas qu'il s'agit de convaincre les nobles polonais de voter pour lui : « *Ne pourrait-on pas, dans le recouvrement des deniers publics, établir une si juste proportion entre les Charges de l'Etat & les facultés des Sujets, que les impôts devinssent plus profitables à l'Etat*

1389 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. P65-66.

1390 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p. 67.

1391 Op. Cit. Leszczyński Stanislas, p. 86.

*qui les reçoit, & plus légers aux Sujets qui les fournissent*<sup>1392</sup> ?»

La publication de la version française en 1749 est concomitante de l'instauration de l'impôt du 20ème (19 mai 1749), un édit qui provoquera beaucoup de remous tout au long du règne de Louis XV, notamment en Lorraine<sup>1393</sup>.

Il préconise aussi de garder des économies pour faire face à des crises exceptionnelles : « *La République devrait sans doute imiter ces sages économes, qui, n'ayant gardé de dissiper tout le produit de leurs terres, règlent leur dépense annuelle de manière qu'il leur reste toujours de quoi subvenir à des cas imprévus*<sup>1394</sup>. »

Ce qui, selon lui, n'est pas le cas dans la Pologne de l'époque : « *Mais peut-elle suivre cet usage, si ces fonds ne sont assurés & toujours les mêmes ? & le moyen qu'elle fasse des réserves lorsque, arrêtée à chaque pas, elle ne peut même suffire au courant de ses dépenses ordinaires*<sup>1395</sup> ? »

Stanislas continue de préconiser une rationalisation de l'impôt, qui semble inspirée directement du courant des physiocrates : « *Le second point, c'est que ses revenus soient fixes & déterminés, et qu'il n'arrive plus, ce qui n'est que trop ordinaire parmi nous, que, dans la répartition des impôts, une Diète change ou anéantisse tout ce qui aura été résolu dans une autre. On conçoit aisément qu'une pareille variation ne peut que causer un extrême dérangement dans le royaume*<sup>1396</sup>. »

En 1733 pour l'édition polonaise et en 1749 pour sa traduction française, ces idées sont très iconoclastes ; François Quesnay ne publiera son tableau économique qu'en 1757 ! Le professeur Edouard Lipinski considère d'ailleurs Stanislas comme un précurseur des physiocrates<sup>1397</sup>.

Sans être économiste, Stanislas annonce la philosophie libérale : « *La République ne doit avoir à cœur que les intérêts des particuliers, & chaque particulier ne doit s'occuper que du bien de la République*<sup>1398</sup>. » Une philosophie qu'Adam Smith développera dans « la richesse des nations », la recherche des *intérêts particuliers* aboutit à *l'intérêt général*<sup>1399</sup>.

1392 Leszczynski Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 68.

1393 Bagard Guillaume, « Le duc et son parlement : gouverner la Lorraine au XVIIIème siècle », *Le Pays Lorrain*, p. 56.

1394 Leszczynski Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 81.

1395 Op. Cit. Leszczynski Stanislas, p. 81.

1396 Op. Cit. Leszczynski Stanislas, p. 80.

1397 Lipinski E., *De Copernic à Stanislas Leszczynski. La pensée économique et démographique en Pologne*, 1961. pp. 713-720.

1398 Op. Cit. Leszczynski Stanislas, p. 162.

1399 Smith Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776, Paris, PUF, coll. « Pratiques théoriques », 1995.

## 5) Les répercussions du manifeste

Ce traité politique fut lu à la Diète de Varsovie les semaines précédant la seconde élection de Stanislas. L'ouvrage semble très en avance sur son époque et les idées qu'il défend, annoncent certains classiques de la philosophie des lumières : tel *l'Esprit des lois*, que Montesquieu publie en 1748, soit quinze ans plus tard, ou encore le *Contrat social* en 1762, et même les théories physiocrates.

Stanislas aurait-il pu se saisir de certaines idées de son temps pour enrichir son œuvre initiale ? L'édition originale date de 1733, l'ouvrage fut réédité en Lorraine en 1743, mais toujours en version polonaise. Stanislas aidé de son secrétaire particulier, le Chevalier de Solignac, l'a traduit en français en 1749, publié en réponse à *l'Esprit des lois* de Montesquieu, dont il trouve les critiques à l'encontre des institutions polonaises excessives<sup>1400</sup>. Puis, « la voix du citoyen » est incorporée à « l'œuvre du Philosophe bienfaisant » en 1764.

Nous avons comparé ces différentes versions, y compris la version polonaise et il nous est apparu qu'en dehors de tournures littéraires un peu lourdes, caractéristiques du style de Solignac, le contenu a été retranscrit fidèlement. Si certains points semblent faire écho à l'actualité de 1749, par exemple l'exigence de proportionnalité dans l'impôt ou la recherche d'un équilibre des pouvoirs, ce ne sont que pures coïncidences. D'ailleurs, le traité est également traduit en anglais en 1750, en allemand en 1772, lui offrant une dimension internationale.

Les points communs entre les époques expliquent sans doute la volonté de Stanislas de traduire un ouvrage toujours pertinent. *La voix libre du citoyen* semble avoir obtenu un certain retentissement à Versailles, au point d'agacer Louis XV, estimant que les idées polonaises pourraient se révéler subversives au royaume de France<sup>1401</sup>. Au « grand siècle » succède celui des Lumières, et les idées, hier modernes de Louis XIV, deviennent celles du passé, tandis que celles de Stanislas convergent avec celles des philosophes pour remettre en cause l'absolutisme.

Stanislas fut élu une nouvelle fois par les Polonais en 1733 ; l'Autriche et la Russie, ne pouvant pas accepter cette élection déclarèrent la guerre à la Pologne. La France profita de ce front ouvert à l'est pour attaquer l'Autriche. Finalement, la guerre de succession de Pologne aboutit au traité de Vienne en 1738, qui permit à la France d'acquérir le duché de Lorraine.

---

<sup>1400</sup> Fabre Jean, *Lumières et Romantisme. Énergie et nostalgie de Rousseau à Mickiewicz*. Paris, Librairie C. Klincksieck in-8° de xn- p138

<sup>1401</sup> Levron Jacques, « *Stanislas Leszczyński* », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 159.

### III. Stanislas et les Philosophes

Le duc de Lorraine se définit lui-même comme un philosophe, auquel il ajoute chrétien, comme un oxymore. En effet, pour saisir ce paradoxe, il est nécessaire de tenir compte du contexte politique qui est marqué par une évolution dans l'absolutisme. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, le pouvoir de Louis XIV a permis de faire émerger l'idée, théorisée par Bossuet, d'un absolutisme théocratique. En effet, la nature du pouvoir de la monarchie est de droit divin, et ce pouvoir irrigue les Parlements, les tribunaux, et toutes les autorités administratives du royaume.

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les philosophes, à la suite de la Réforme, remettent en cause le pouvoir du clergé, et de manière incidente, l'absolutisme qui en découle. L'historien Paul Hazard résume ce phénomène par une formule : « la majorité des Français pensait comme Bossuet ; tout d'un coup, elle pense comme Voltaire : c'est une révolution<sup>1402</sup>»

#### A) Montesquieu et Stanislas : le rendez-vous manqué

Dans la lignée de Locke, Montesquieu est sans doute, en France, le philosophe des Lumières le plus libéral de son temps, annonçant un courant de pensée qui se structurera au XIX<sup>ème</sup> siècle avec Tocqueville, Benjamin Constant, et Frédéric Bastiat<sup>1403</sup>. Stanislas, par sa culture politique polonaise, et Charles de Secondat qui a vécu en Angleterre, partagent l'idée de contre-pouvoirs. Ils ont, tous les deux, occupé des fonctions de magistrat : Leszczyński a été staroste, puis palatin, avant d'être roi ; Charles de Secondat fut Conseiller du Parlement de Bordeaux en 1714, puis président à mortier à partir de 1716.

Le Parlement de Bordeaux est connu pour être l'un des plus remuants du royaume. En 1724, Montesquieu s'engage dans un arrêt contre la ségrégation et les brimades dont était victime une partie de la population, les cagots (les charpentiers et travailleurs du bois) depuis plusieurs siècles.

C'est un magistrat réformateur et homme des lumières que Stanislas va inviter à la cour de Lunéville. Montesquieu a déjà une certaine aura dans les salons français ; il a publié

1402. Hazard Paul, *la Crise de la Conscience européenne*, Boivin, Paris, 1935.

1403 Lescuyer Georges, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, Paris, Octobre 2001. p. 319.

les *Lettres persanes* en 1721, un roman épistolaire drôle et satirique, relatant la correspondance de deux persans pour évoquer avec humour la société française de la fin du règne de Louis XIV.

Montesquieu, au départ, ne se présente pas comme l'auteur pour éviter la censure<sup>1404</sup> et par la suite, il présentera l'ouvrage « comme une erreur de jeunesse ». En fait, Montesquieu est entré entre-temps à l'Académie française en 1728 ; en 1734, il publie *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, un ouvrage historique, sérieux, qui rompt avec le style humoristique et provocateur de ses débuts.

Montesquieu accepte l'invitation de Stanislas et se rend en Lorraine en 1747. Ce sera un rendez-vous manqué : si le philosophe a l'air de se plaire dans cette villégiature, Stanislas est déçu de cet homme grave et silencieux, dans lequel il ne reconnaît pas l'auteur taquin et drôle des *Lettres Persanes*<sup>1405</sup>.

Un an plus tard, Montesquieu publie son œuvre majeure, *l'Esprit des Lois*, le succès est immédiat et s'impose comme l'œuvre la plus constructive du siècle des Lumières. Dans ce volumineux traité politique, Montesquieu critique fortement l'absolutisme, s'inspirant pleinement du modèle britannique. Stanislas pourrait adhérer à de nombreuses parties de *l'Esprit des Lois*, mais il est plus sensible à celles où Montesquieu critique sa Pologne.

Spécialiste de la littérature française au XVIIIème siècle, Jean Fabre note que la traduction de 1749 constitue une réponse de Stanislas à Montesquieu. Stanislas cherche à défendre les institutions polonaises auprès du public français, ces institutions plusieurs fois critiquées dans *l'Esprit des Lois*<sup>1406</sup>.

Montesquieu y juge la Pologne, non pas comme un Etat libéral du siècle des Lumières, mais comme un Etat perpétuant des institutions féodales : « *Dans ces temps-là, on faisait violement, ce qu'on fait en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leur sujet à cause des privilèges, mettaient à la torture les juifs qu'on ne regardait pas comme des citoyens*<sup>1407</sup>. » Stanislas est contre ces persécutions ; comme duc de Lorraine, il contribuera aussi à améliorer la situation des Juifs dans ses états<sup>1408</sup> et assurera la même protection aux Protestants et aux Jésuites<sup>1409</sup>. Mais cette description donne une mauvaise image de sa Pologne, n'insistant que sur les aspects négatifs.

1404 Pour éviter la censure ou les poursuites, le roman constitué de 161 lettres fut publié sans nom d'auteur le 28 mai 1721 à Amsterdam par l'éditeur Jacques Desbordes, dont l'activité était alors gérée par sa veuve, Susanne de Caux, sous le pseudonyme de « Pierre Marteau » et le faux lieu de publication de Cologne.

1405 Grossmann Roland, *Montesquieu et la Lorraine*, Académie nationale de Metz, 2001.

1406 Fabre Jean, *Lumières et Romantisme. Énergie et nostalgie de Rousseau à Mickiewicz*. Paris, Librairie C. Klincksieck, p. 138.

1407 Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Lavigne, Paris, 1843. p. 255.

1408 Juifs, Lorrains et pouvoir Royal : hostilités et complicités - Jean-Bernard Lang - Le Pays Lorrain, volume 90 - juin 2009.

1409 Taverneaux R., Versini L., Stanislas Leszczyński inédits, Presse Universitaire de Nancy, 1984. p. 264.

À un autre passage, Montesquieu évoque la manière dont y sont traités les paysans dans ce pays : « *La plus imparfaite de toute (les Monarchies) est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les Paysans sont esclaves de la noblesse*<sup>1410</sup>. » Une fois encore, Stanislas souscrit à cette analyse : « *On peut dire avec vérité que le peuple est dans une extrême humiliation en Pologne : on doit cependant le regarder comme le principal soutien de la Nation ; & je suis persuadé que le peu de cas que l'on en fait, pourrait avoir des suites très dangereuses*<sup>1411</sup>. » Alors que cherche réellement Stanislas ? Est-ce une manière de se dédouaner ? D'expliquer à l'opinion française éclairée, que lui, avait tenté de réformer cette Pologne ou est-ce un véritable désaccord idéologique entre le philosophe et le roi exilé ?

Dans l'*Esprit des Lois* un autre passage évoque le système crétois dans la Grèce antique : « *Les Crétois pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois employèrent un moyen bien singulier, c'était celui de l'insurrection*<sup>1412</sup>. » Pour autant, il attribue cette réussite au patriotisme des Crétois : « *Or l'amour de la Patrie corrige tout.* » Montesquieu compare ensuite le système crétois avec la Pologne : « *Les lois de Pologne ont aussi leurs insurrections, mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que seul le peuple de Crète était en état d'employer avec succès un tel remède*<sup>1413</sup>. »

Là encore, les deux textes semblent se répondre. Montesquieu écrit : « *Lorsque les Anciens voulaient parler du peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. La patrie disait Platon, nom si tendre pour les Crétois, ils l'appelaient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants*<sup>1414</sup>. » Et Stanislas écrit à son tour : « *Nos pères n'avaient en vue que le bien de la Patrie : ils ne connaissaient d'autres moyens de la rendre heureuse, que de l'aimer, plus qu'eux-mêmes. Ce tendre amour, ils le transmettaient à leurs enfants. Ils auraient voulu l'empreindre, même jusque dans la masse de leur sang*<sup>1415</sup>. »

Un réel désaccord apparaît sur la question des parlements. Alors que Stanislas, bien qu'affirmant souhaiter une justice plus professionnelle, tient à ce qu'elle soit soumise à l'autorité de la république, Montesquieu théorise, quant à lui, son fameux équilibre des pouvoirs et souhaite plus d'autonomie des parlements vis à vis de la monarchie. La Diète polonaise qui doit rappeler à Montesquieu les anciennes Assises de la chevalerie ne lui convient pas du tout. Charles de Secondat appartient à cette noblesse de robe, qui s'est imposée au XVII<sup>ème</sup> siècle par son travail et son savoir, cumulant notamment des postes à

1410 Leszczynski Stanislas, « L'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy, 1884. p3 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9737646k>.

1411 Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Lavigne, Paris, 1843. p. 13.

1412 *Op. Cit.* Montesquieu, p.82.

1413 *Op Cit* Montesquieu, p. 82.

1414 *Op Cit* Montesquieu, p. 82.

1415 *Op. Cit.* Leszczynski Stanislas, p. 149.

responsabilités dans les cours de justice et l'administration, alors que Stanislas, appartient, quant à lui, à une noblesse ancienne dans un pays attaché à l'égalité entre nobles.

Quand Stanislas défend le *Liberum Veto*, il défend en réalité la possibilité de chaque noble polonais d'empêcher qu'on altère sa liberté. Montesquieu ne va pas jusque-là car il reste attaché à l'Etat et la défense des institutions, notamment le parlement, alors que Stanislas défend la liberté de chaque noble polonais. Montesquieu affirme par exemple : « *L'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne ; et ce qui en résulte, l'oppression de tous*<sup>1416</sup>. » Ce à quoi Stanislas semble répondre : « *L'indépendance dont nous jouissons est un trésor, mais, un trésor enfoui dont nous ne savons point faire usage*<sup>1417</sup>. »

Une autre divergence touche à l'économie, quand Montesquieu décrit la situation difficile du pays : « *En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême, mais la pauvreté du total empêche qu'il ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.* » Face au manque de richesses de son royaume perdu, Stanislas fait preuve de philosophie : « *Il n'est point d'Etat qui ait absolument besoin de richesses immenses pour se soutenir ; souvent plus une Nation est opulente, plus elle néglige les avantages qui peuvent contribuer à sa grandeur*<sup>1418</sup>. »

Dans la préface de *l'Esprit des Lois*, c'est au tour de d'Alembert d'avoir un avis sur l'économie polonaise : « *La Pologne, qui manque de tout, excepté du blé, et qui par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leurs nourritures pour satisfaire le luxe des seigneurs*<sup>1419</sup>. »

Pour Stanislas au contraire, il ne s'agit que d'un problème militaire et d'un manque de sécurité des biens des Polonais. Stanislas croit profondément au commerce et ne semble pas avoir intégré les enseignements de Colbert, qui plutôt qu'échanger des matières premières, préférerait vendre des produits à fortes valeurs ajoutées : « *nos armées plus nombreuses & mieux payées nous feront respecter de nos voisins ; les étrangers charmés de la fertilité de nos climats, viendront l'augmenter par leurs talents , ils feront hausser le prix de nos terres, ils grossiront le capital de la Nation ; & si malgré notre négligence à cultiver nos terres , nous somme même dès à présent en possession de fournir par nos blés la subsistance à plusieurs pays de l'Europe, combien plus ferons-nous alors en état de subvenir à leurs besoins , & de faire passer chez nous une partie de leurs richesses*<sup>1420</sup>. »

Stanislas, par beaucoup d'aspects, développe un discours proche des physiocrates,

1416 Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Lavigne, Paris, 1843. p. 105.

1417 Leszczyński Stanislas, « l'œuvre de Stanislas, dit le Bienfaisant » Edition revue et corrigée par Lucien Humbert tome 3, Imprimerie nouvelle, Nancy.1884. p. 168.

1418Ibid. Leszczyński Stanislas, p. 168.

1419 Montesquieu, *LEsprit des Lois*, Garnier, Londres,1777, p cxvij.

1420 *Op. Cit.* Leszczyński Stanislas, p. 23.

tout en étant préoccupé par les questions sociales liées à la religion chrétienne, comme nous le développerons dans sa période lorraine. Les idées économiques de Montesquieu sont encore plus difficiles à classer, dans *l'Esprit des lois* ; il affirme la maxime suivante : « *Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas*<sup>1421</sup>. »

Catherine Larrère développe la pensée économique du philosophe, opposé à la politique de « bienfaisance » qui commence à se développer, en citant l'exemple des hôpitaux<sup>1422</sup>. S'il admet une assistance provisoire, il rejette des institutions permanentes financées par l'Etat.

Ainsi, Stanislas et Montesquieu apparaissent comme deux visages d'un libéralisme politique naissant. Ces divergences idéologiques n'empêchent pas la relation cordiale entre les deux hommes de se poursuivre, et quand le duc de Lorraine crée l'Académie Stanislas, Montesquieu accepte volontiers d'en faire partie, et ainsi d'auréoler de sa célébrité cette jeune institution<sup>1423</sup>.

Enfin, le portrait que Montesquieu fait de Stanislas dans ses carnets de voyages est très élogieux ; évoquant Lunéville, il y écrit : « *Tout y est singulier et respire le génie du roi, qui a des idées toutes à lui, et a formé son architecte et ses ouvriers*<sup>1424</sup> (...). »

## **B) Voltaire : de l'amitié à la déception**

Après la venue de Montesquieu, Stanislas réussit à faire venir en Lorraine un autre philosophe, encore plus célèbre encore, François-Marie Arouet dit Voltaire. Stanislas va nouer avec Voltaire cette relation amicale qu'il n'est pas parvenu à développer avec Montesquieu<sup>1425</sup>.

L'auteur de Zadig est, à cette époque, en disgrâce à Versailles, car les idées contre la religion omniprésentes dans ce conte philosophique ont déplu à la reine de France<sup>1426</sup>. Peu importe pour Stanislas, qui invite le philosophe à séjourner au château de Lunéville, à la fin de janvier 1748, accompagné de son amie Emilie du Chatelet. Voltaire y voit aussi l'occasion

1421 Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Lavigne, Paris, 1843. p. 300.

1422 Catherine Carrère voit dans cette politique un prolongement du colbertisme. Catherine Larrère, « Montesquieu et les pauvres », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, 2010/2 (n° 59), p. 24-43.

1423 Lescuyer Georges, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, Paris, Octobre 2001. p. 319.

1424 Montesquieu, *Voyages, Souvenir de la Cour de Stanislas Leckzinski*, G. Gounouilhou (Bordeaux), 1894-96.

1425 Rossinot André, *Stanislas le roi Philosophe*, Michel Lafont, Neuilly sur seine, 2004 p. 212.

1426 Fiszler Stanisław, « L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire », *Revue des études slaves*, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XIIe Congrès international des slavistes (Cracovie, 27 août - 2 septembre 1998). pp. 255-260. [www.persee.fr/doc/slave\\_0080-2557\\_1998\\_num\\_70\\_1\\_6498](http://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1998_num_70_1_6498).



de se réconcilier avec la reine Marie, espérant que le père accepte de parler de lui à sa fille<sup>1427</sup>.

Voltaire est un personnage ambivalent, où le philosophe se mêle au courtisan, protégé notamment par le ministre d'Argenson, son ancien condisciple de Louis le Grand, et aussi par Mme de Pompadour : c'est ainsi qu'il devient brièvement historiographe de Louis XV en 1745 et qu'en 1746, il est nommé gentilhomme de la chambre du roi et est même reçu à l'Académie française où il succède à Jean Bouhier.

Ses idées politiques s'en ressentent, il n'a pas la même cohérence intellectuelle que Montesquieu<sup>1428</sup>. Il n'est pas fondamentalement libéral, mais plutôt partisan d'un « despotisme éclairé<sup>1429</sup> », c'est-à-dire une doctrine politique plus ou moins construite, qui consiste à imposer d'en haut des réformes libérales de manière autoritaire. L'objectif est de permettre aux monarchies de conserver leur pouvoir malgré la transformation de la société<sup>1430</sup>.

Voltaire soutient les mouvements absolutistes qui existent dans toute l'Europe ; il considère comme un malheur pour un État « *que l'autorité législative soit combattue* ». Ce en quoi, il diverge complètement des idées de Stanislas. En tant qu'historiographe, il a une grande admiration pour Henri IV et Louis XIV. Sa défiance envers les parlements s'exprime dans ses observations politiques : « *Permettez- moi, quand vous faites des remontrances dont le droit vous est accordé, de vous remontrer qu'il n'y a, sur le globe entier, aucune cour de judication qui ait jamais tenté de partager la puissance souveraine.* »

Dans cette observation, il oublie le cas de la Pologne, où la souveraineté appartient à la République, elle-même composée du roi et ses parlements (Sénat et Diète). Voltaire poursuit : « *Une équivoque a produit le trouble où nous sommes, le mot de parlement, qui signifie, en Angleterre, États généraux, vous a pu faire penser que vous représentiez les États généraux de France ; ou du moins vous avez agi comme si vous le pensiez, ou comme si vous en étiez l'ombre. Cette ambition est naturelle ; elle est pardonnable à des corps dont plusieurs membres seraient en effet dignes de représenter la nation et de soutenir ses droits. Mais, au nom de la vérité, voyez qui vous êtes : vous êtes des juges, non des représentants du pays.* » L'historien Albert Sorel dira d'ailleurs du philosophe : « *Voltaire attend tout de l'État, et au fond ne travaille que pour lui*<sup>1431</sup>. »

Durant son séjour à la cour de Lunéville, Voltaire et le roi de Pologne s'entendent à merveille<sup>1432</sup>. L'entourage du roi joue un rôle primordial dans l'organisation des invitations de

1427 Levron Jacques, *Stanislas Leszczyński*, éditions Perrin. Paris, 2009. p. 275.

1428 *Op. Cit.*, Rossinot André, p. 213.

1429 Lescuyer Georges, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, Paris, Octobre 2001.p. 290.

1430 Gicquel Jean-François, *Introduction historique au droit*, Ellipses, 2017. p. 266.

1431 Lescuyer Georges, *ibid.*,p. 291.

1432 Fiszler Stanisław, « L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire », *Revue des études slaves*, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XIIe Congrès international des slavistes (Cracovie, 27 août - 2 septembre 1998). pp. 255-260. [www.persee.fr/doc/slave\\_0080-2557\\_1998\\_num\\_70\\_1\\_6498](http://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1998_num_70_1_6498).

la cour. Celui de Stanislas, comme à la cour de France, est divisé entre un parti dévot et un parti proche des « idées nouvelles », et étrangement, c'est un jésuite, le père Menoux, qui est à l'initiative de la venue de Voltaire et d'Emilie du Chatelet. L'objectif aurait été de contrecarrer l'influence de la marquise de Boufflers, la « Pompadour de Lunéville<sup>1433</sup> .»

D'autres personnes dans l'entourage de Stanislas jouent les intermédiaires, par exemple François Devaux, surnommé Panpan ou encore Françoise de Graffigny<sup>1434</sup>. On pourrait encore citer Joseph Zaluski, homme de lettre polonais et grand aumônier du roi, qui traduira en 1754 *la Rome sauvée ou Catilina* de Voltaire<sup>1435</sup>.

Le philosophe dira du roi de Pologne : « *Ce prince est d'une conversation raisonnable et gaie, dit à tout moment les choses les plus plaisantes, raconte juste, voit bien et d'ailleurs a l'imagination la plus féconde et la plus agréable*<sup>1436</sup>. » L'historiographe aussi est plein d'éloges pour ce roi en exil et en trace un portrait très complaisant dans *l'Histoire de Charles XII*. Après la mort tragique d'Emilie du Chatelet, Voltaire quitte la Lorraine, mais continue d'entretenir une correspondance, où en bon courtisan, il l'appelle déjà "le Bienfaisant<sup>1437</sup>".

Cette amitié intéressée ne pouvait durer. Voltaire décide de se rendre en Prusse, chez Frédéric II de 1749 à 1753. Si Louis XV et la reine ne l'aiment pas, ils acceptent toutefois de lui donner quelques missions diplomatiques. En Prusse protestante, Voltaire radicalise sa critique contre l'Eglise qu'il surnomme l'infâme. Ses relations avec Versailles s'en ressentent et se dégradent. Si on lui prête, à cette époque, une évolution idéologique contre la monarchie absolue, la complaisance qu'il a pour des régimes encore plus autoritaires, qu'il s'agisse de sa relation avec Frédéric II ou de celle épistolaire qui l'aura plus tard avec Catherine II de Russie, prouvent le contraire<sup>1438</sup>.

Finalement ? Voltaire réussit tout de même à se brouiller avec Frédéric, et doit quitter la Prusse. Seulement en 1754, on lui signifie qu'il est indésirable à Paris. Fâché avec Frédéric II, Louis XV et la Reine Marie, Voltaire se tourne vers Stanislas pour se réfugier en Lorraine. Le roi de Pologne, qui n'a aucune envie de se fâcher ni avec la France, ni avec le roi de Prusse, dont le père l'avait généreusement accueilli après sa fuite de Danzig, n'accède pas à la demande du philosophe<sup>1439</sup>, sur les Conseils de Tressan, pourtant ami de Voltaire.

1433 Levron Jacques, *Stanislas Leszczynski*, éditions Perrin. Paris, 2009. p. 275.

1434 Dainard J.A., Allan Peter, Showalter English, Boursier Nicole, Curtis Judith, Kerslake L.C., Smith David W., Trott David A., Walker E. A. La correspondance de Madame de Graffigny. In: *Dix-huitième Siècle*, n°10, 1978. Qu'est-ce que les Lumières ? pp. 379-394.

1435 Rossinot André, *Stanislas le roi Philosophe*, Michel Lafont, Neuilly sur seine, 2004 p. 213.

1436 *Ibid.*, Rossinot André, p. 213.

1437 Bonnefont Jean-Claude, éd., *Stanislas et son Académie, 250e anniversaire*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, coll. Publications du Centre d'étude des milieux littéraires, 2003, p. 362.

1438 Lescuyer Georges, *Histoire des idées politiques*, dalloz, Paris, Octobre 2001. p. 319.

1439 *Loc. Cit.* Bonnefont Jean-Claude.

Par la suite, Voltaire ne fera pas preuve d'une grande amabilité pour son ancien ami<sup>1440</sup>, dans *Candide*, où il se moque ouvertement de la foi de Stanislas : « *Je suis aussi roi des Polaqes ; j'ai perdu mon royaume deux fois, mais la Providence m'a donné un autre État, dans lequel j'ai fait plus de bien que tous les rois des Sarmates ensemble n'en ont jamais pu faire sur les bords de la Vistule ; je me résigne à la Providence ; et je suis venu passer le carnaval à Venise*<sup>1441</sup> »

Loin d'être sympathique, cette sortie pompeuse qu'il fait dire à ce roi des Polaqes est évidemment ironique. Le rêve de Stanislas étant de revenir sur le trône de Pologne, cette plaisanterie de Voltaire apparaît plutôt cruelle.

Le roi Stanislas qui est large d'esprit, plutôt que de s'en offenser, envoie à Voltaire en 1760 : *l'incrédulité combattue par le simple bon sens*, un ouvrage où le roi de Pologne critique l'athéisme. Il cherche comme à son habitude à susciter le débat mais Voltaire qui n'a pas la moindre autodérision est vexé au point de faire effacer le bon souvenir du roi, dont il fait part dans une lettre à Charles-Augustin Ferriol<sup>1442</sup>.

Voltaire décide de répondre à Stanislas dans une autre lettre qu'il rend publique et où il écrit au nom de la défense du parti des philosophes. Puis avec un aplomb incroyable, il fait envoyer à Stanislas sa nouvelle histoire de Pierre le Grand que lui a commandée la tsarine.

Dans cet ouvrage, ce mercenaire des idées prend le contre-pied total de tout ce qu'il avait affirmé dans son *Histoire de Charles XII*, et le roi Stanislas, qu'il avait dépeint jadis comme sage et prudent, passe maintenant pour un profond naïf. Pour Stanislas, la rupture est dorénavant définitive<sup>1443</sup>.

Voltaire aura la même attitude courtisane avec Stanislas II<sup>1444</sup>, avant de le trahir et prendre fait et cause pour Catherine II, quand la Russie décidera d'envahir la Pologne au nom soi-disant de la liberté de conscience<sup>1445</sup>. Par la suite, Voltaire se dira surpris par le premier partage de la Pologne comme en témoigne sa lettre à Frédéric II, avec lequel il s'est réconcilié<sup>1446</sup> : « *Je fus attrapé comme un sot, quand je crus bonnement, avant la guerre des Turcs, que l'impératrice de Russie s'entendait avec le roi de Pologne pour faire rendre justice aux dissidents et pour établir seulement la liberté de conscience*<sup>1447</sup>. »

1440 Fiszer Stanisław. L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire. In: Revue des études slaves, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XIIe Congrès international des slavistes (Cracovie, 27 août - 2 septembre 1998). pp. 255-260.

1441 Voltaire, *Candide*, ou l'Optimisme (1757), Œuvres complètes, vol. 48, René Pomeau éd., Oxford, Voltaire Foundation, 1968, p. 240-241.

1442 Voltaire, Correspondance : année 1760, Œuvres complètes de Voltaire, tome 40, Garnier. P 520-521.

1443 *Op. Cit.* Bonnefont Jean-Claude, p. 362.

1444 Mortier Roland. Fabre (Jean). Stanislas- Auguste Poniatowski et l'Europe des lumières. . In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 32, fasc. 4, 1954. pp. 1194-1199.

1445 *Loc. Cit.* Fiszer Stanisław. L.

1446 Raymond Trousson, Voltaire, Tallandier, Paris, 2008,

1447 Voltaire, Correspondance avec le roi de Prusse, Œuvre complète de Voltaire tome III, P. Dupont, Paris, 1824. p. 287.

## C) Rousseau : de l'opposition philosophique au combat commun

En 1749, Diderot invite le jeune Rousseau, alors âgé de 37 ans à contribuer à l'Encyclopédie. Seulement, celui, qui écrira plus tard le *Contrat social*, débute par un angle plus artistique ; il est chargé par Diderot de rédiger les articles concernant la musique, loin des débats politiques<sup>1448</sup>.

Pourtant ? en 1750, le premier coup d'éclat de Jean Jacques Rousseau survient avec un débat épistolaire entre Stanislas et le philosophe genevois. Cette année-là, Rousseau participe à une joute philosophique organisée par une société savante, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. Il s'agit de répondre à la question : « *Le rétablissement des sciences et des arts a-t-il contribué à épurer ou à corrompre les mœurs*<sup>1449</sup> ? »

Audacieux, le jeune Rousseau, qui n'a alors que 38 ans, prend la classe philosophique à contre-pied en affirmant que les sciences et les arts, loin de rendre systématiquement l'homme meilleur, le corrompraient lorsqu'ils s'accompagnent du luxe et de la vanité. Par ce discours, il s'oppose à Voltaire, Montesquieu, mais encore aux Jésuites, pour qui l'art fut le fondement de la contre-réforme<sup>1450</sup>.

L'influence protestante<sup>1451</sup>, ainsi que les prémisses de cette réflexion sur l'état de nature qu'il développera dans son fameux *Discours sur l'origine des inégalités*, apparaissent déjà dans cette première diatribe. Le roi de Pologne, qui aime les arts et les lettres, se lance dans une réfutation du discours de Rousseau. Stanislas rédige une réponse d'abord anonyme mais qu'il revendiquera par la suite. Son ambition est énoncée dès les premières lignes : « *Puissé-je, en le combattant par ses principes, le vaincre par ses armes, et le faire triompher par sa propre défaite*<sup>1452</sup> ! »

Souvent, les écrits de Stanislas sont prêtés à d'autres : qu'il s'agisse de Solignac pour la forme<sup>1453</sup>, ce qui est juste, ou du père Menoux<sup>1454</sup> pour les idées, ce qui est trop souvent

1448 Lescuyer Georges, Histoire des idées politiques, dalloz, Paris, Octobre 2001.p. 331.

1449 *Op. Cit.* Lescuyer Georges,p. 331.

1450 Victor Goldschmidt, « La constitution du Discours sur les sciences et les arts de Rousseau. », Revue d'Histoire Littéraire de la France, 1972, no 72, p. 406-27.

1451 Cottret Bernard, « Rousseau était-il protestant ? Péché, justification et Écriture selon Jean-Jacques », Études théologiques et religieuses, 2015/4 (Tome 90), p. 563-580. DOI : 10.3917/etr.0904.0563. URL : <https://www.cairn.info/revue-etudes-theologiques-et-religieuses-2015-4-page-563.htm>.

1452 Stanislas Œuvres complètes de J. J. Rousseau, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87.

1453 Levron Jacques, « Stanislas Leszczyński », éditions Perrin. Paris, 2009. p. 28.

1454 Fiszer Stanisław. L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire. In: Revue des études slaves, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XIIe Congrès international des slavistes (Cracovie, 27

exagéré. Le Père Menoux, certes jésuite, est présenté à tort comme un ennemi acharné des philosophes. Cette affirmation est très caricaturale et se base notamment sur les écrits de Voltaire, qui avait au début d'excellentes relations avec le père jésuite. Dans ce discours, on retrouve la personnalité de Stanislas, son goût pour la rhétorique notamment.

En effet, l'ancien palatin de Posnanie, qui débattait avec éloquence, perce dans ce discours où Stanislas adopte la stratégie suivante : d'abord flatter l'adversaire en le complimentant sur son érudition : « *Sa façon de penser annonce un cœur vertueux ; sa manière d'écrire décele un esprit cultivé*<sup>1455</sup> [...] » ; ensuite, le duc de Lorraine attaque de manière *ad hominem* : « *mais s'il réunit effectivement la science à la vertu, et que l'une (comme il s'efforce de le prouver) soit incompatible avec l'autre, comment sa doctrine n'a-t-elle pas corrompu sa sagesse ? ou comment sa sagesse ne l'a-t-elle pas déterminé à rester dans l'ignorance ?* »

Enfin, il enferme son adversaire dans ce paradoxe, après avoir fallacieusement modifié les termes du débat : « *A-t-il donné à la vertu la préférence sur la science ? Pourquoi donc nous étaler avec tant d'affectation une érudition si vaste et si recherchée ? A-t-il préféré, au contraire, la science à la vertu ? Pourquoi donc nous prêcher avec tant d'éloquence celle-ci au préjudice de celle-là ? Qu'il commence par concilier des contradictions si singulières, avant que de combattre les notions communes ; avant que d'attaquer les autres, qu'il s'accorde avec lui-même*<sup>1456</sup>. » À la diète polonaise, cet échange aurait fait le plus grand des effets, mais le format écrit de ces controverses épistolaires, pour lequel Stanislas est un débutant, rend son argumentation limitée et d'un faible intérêt philosophique.

Rousseau fait remarquer à Stanislas dans sa réponse qu'il ne répond pas à la question posée : « *j'en aurais volontiers dit autant si cela eût été de mon sujet.* » En effet, Rousseau n'évoque pas les arts et les sciences en eux-mêmes mais l'utilité que l'homme en fait : « *Mais comment se peut-il faire que les sciences, dont la source est si pure et la fin si louable, engendrent tant d'impiétés, tant d'hérésies, tant d'erreurs, tant de systèmes absurdes, tant de contrariétés, tant d'inepties, tant de satires amères, tant de misérables romans, tant de vers licencieux, tant de livres obscènes ; et, dans ceux qui les cultivent, tant d'orgueil, tant d'avarice, tant de malignité, tant de cabales, tant de jalousies, tant de mensonges, tant de noirceurs, tant de calomnies, tant de lâches et honteuses flatteries*<sup>1457</sup> ? »

---

août - 2 septembre 1998). pp. 255-260; [http://www.persee.fr/doc/slave\\_0080-2557\\_1998\\_num\\_70\\_1\\_6498](http://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1998_num_70_1_6498).

1455 Stanislas, Œuvres complètes de J. J. Rousseau, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87.

1456 Ibid Stanislas, p. 69-87.

1457 Rousseau J.J. Œuvres complètes de J. J. Rousseau, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87.

Le jeune Rousseau a sans doute perçu le bénéfice pour sa notoriété nouvelle de débattre avec un roi, de surcroît duc de Lorraine et beau-père de Louis XV et ne manque pas de rappeler les titres de marques de son adversaire lors de sa conclusion : « *Il y a en Europe un grand prince, et, ce qui est bien plus, un vertueux citoyen qui, dans la patrie qu'il a adoptée et qu'il rend heureuse, vient de former plusieurs institutions en faveur des lettres*<sup>1458</sup>. » Pour sa part, Stanislas aurait déclaré, à la suite de ce débat public : « *j'ai mon compte, je ne m'y frotte plus*<sup>1459</sup>. »

En 1755, Rousseau publie le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, un essai où Rousseau expose sa conception de l'état de nature, de la perfectibilité humaine, et y présente la propriété privée comme source de toutes les inégalités. Voltaire a organisé une cabale au sens propre à l'encontre de Rousseau notamment : ses amis étaient chargés d'applaudir ses œuvres et de siffler celles de ses adversaires, dont Jean-Jacques Rousseau.

Une autre péripétie va mêler les deux protagonistes : Stanislas avait commandé en 1760 à Charles Palissot de Montenoy une pièce de théâtre, à la manière des fâcheuses de Molière. Palissot est souvent présenté comme un anti-lumière ; en réalité, il s'agit d'un disciple de Voltaire. Ce dernier, dans une pièce intitulée le *Cercle*, parodie Rousseau en le représentant à quatre pattes, une salade entre les dents. Stanislas lors de la représentation rit beaucoup, mais par la suite, l'affaire fait grand bruit. Les philosophes s'indignent, à commencer par d'Alembert. À la société royale des sciences et belles-lettres de Nancy, on réclame l'exclusion de Palissot. Stanislas, qui ne souhaite pas paraître comme hostile aux idées nouvelles, envisage de censurer la pièce. C'est finalement l'intervention de Jean-Jacques Rousseau, pas rancunier, qui éteint l'incendie en prenant la défense de son contempteur<sup>1460</sup>.

Deux ans après la mort de Stanislas, la situation devient de plus en plus chaotique en Pologne. La république est en proie aux influences étrangères qui déstabilisent le système politique. Certains nobles jugeant Stanislas II inféodé à la Russie se sont regroupés au sein de la confédération du Bar et le comte Michał Wielhorski est envoyé à Paris comme émissaire pour trouver des soutiens à cette cause<sup>1461</sup>. Il rencontre Rousseau à l'été 1770. Le Genevois de 1771 à 1772 s'efforce de rédiger un projet de réformes des institutions polonaises, un texte intitulé *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, qui s'inspire des idées de Stanislas et

---

1458 Rousseau, Œuvres complètes de J. J. Rousseau, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87.

1459 Stanislas, Œuvres complètes de J. J. Rousseau, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87.

1460 Rossinot André, Stanislas le roi Philosophe, Michel Lafont, Neuilly sur seine, 2004 p. 284.

1461 S. Trembecki: Sur le gouvernement polonais (fondé vers 1776), manuscrit: Biblioteka PAN Kraków, ref. 1401.

de son *Glos Wolny*<sup>1462</sup>. Les Considérations de Rousseau seront publiées après sa mort en 1782.

Ainsi, de son premier succès sur la controverse des arts à son projet de réformes de la république polonaise, le destin de Rousseau aura croisé plusieurs fois celui de Stanislas, sans véritablement aboutir à une rencontre entre le philosophe de Genève et le duc bienfaisant.

La relation entre Stanislas et ces trois philosophes permet de réaliser une sorte d'histoire connectée entre la France et la Pologne au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Sans doute, les textes de Rousseau ou de Mably<sup>1463</sup> ont nourri les réformes dans la république des deux Nations, aboutissant à la constitution du 3 mai 1791 ; de la même manière, les idées du dernier duc de Lorraine ont sûrement contribué à la progression de l'idée républicaine dans la France des Lumières<sup>1464</sup>.

C'est d'ailleurs la thèse défendue par Jean Fabre, bien qu'il qualifie la philosophie de Stanislas d'anodine et de dépassée dans la France du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Le roi de Pologne préconisait une philosophie fondée sur l'accord utopique du christianisme et des Lumières.

Cette rupture déjà présente au siècle des Lumières, s'est accentuée à la Révolution, puis institutionnalisée à travers les clivages politiques sans jamais complètement se résorber. Aujourd'hui encore, ce même décalage se poursuit entre la France et la Pologne, l'Europe de l'Ouest et de l'Est, assumant ou non les racines chrétiennes de l'Europe.

---

1462 Jerzy Łukowski (2010). Liberté désordonnée: la culture politique du Commonwealth polono-lituanien au dix-huitième siècle . A & C Noir. p. 368. ISBN 978-1-4411-4580-2 .

1463 Mably, Du gouvernement de Pologne et des Etats-Unis d'Amérique, Œuvres complètes de l'abbé de Mably tome8, chez Boissange, Masson et Besson, Paris, 1797.

1464 Fabre Jean, Lumière et Romantisme, Energie et nostalgie de Rousseau à Mickiewicz, Librairie C Klincksieck, Paris, 1963. p149

## Section 2 : Du Conseil à l'institution curiale

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la représentation du pouvoir passe par l'institution curiale. Une des formations du Conseil du roi-duc effectue le lien entre la cour et le Conseil : Il s'agit du Conseil aulique(I), qui permet d'unifier les « trois cours de Stanislas »(B).

### I. Le Conseil aulique et la maison du roi

En Lorraine, ce Conseil est d'autant plus intéressant à étudier qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le cercle versaillais se disperse à travers des cours familiales secondaires, et il se confond plus ou moins avec les officiers de la maison du roi<sup>1465</sup>.

Le Conseil aulique est une sorte de petit gouvernement des affaires curiales : « *Ce Conseil a trois objets dans toutes ses délibérations : la justice, la police, et la finance*<sup>1466</sup>. » La cour constitue une véritable société, auquel il faut régler les litiges, s'assurer de l'ordre à travers des revues régulières, et tenir le budget escompté. Le document nous informe d'ailleurs que ce budget curial est subdivisé en trois : l'ordinaire, l'extraordinaire, et les bâtiments. C'est Emmanuel Héré, l'architecte royal qui est chargé de superviser la partie du budget allouée aux bâtiments.

Selon Michel Antoine, le Conseil aulique ressemble plutôt à un « bureau » qu'à un véritable Conseil et réunit « *chaque vendredi sept personnes sous la présidence de M. Alliot, Conseiller aulique, grand maître des cérémonies, et intendant du palais. C'est lui qui règle les dépenses de la cour, paye les domestique, maintient l'ordre et l'économie dans le palais, gère en un mot, la pension accordée par Louis XV à son beau-père*<sup>1467</sup>. »

Cette description lapidaire du Conseil aulique de Stanislas peut paraître un peu surprenante. Elle doit être remise dans le contexte général de l'article de Michel Antoine, qui en tant qu'historien du Conseil de Louis XV a élaboré une approche comparative entre les deux institutions. Le Conseil aulique ainsi n'est pas le seul à être remis en cause. Dans cet article, Michel Antoine démontre le caractère incomplet des Conseils sous Léopold et François III, puis limité sous le règne de Stanislas.

1465 Elias Norbert, *la Société de Cour*, Flammarion, 1985 p63-64.

1466 Proyard Liévin-Bonaventure, *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, 1826 p. 130.

1467 Michel Antoine, *les fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. In-8°, p.62.



Tout d'abord, les archives montrent que le Conseil aulique est bel et bien réuni par fréquence hebdomadaire<sup>1468</sup>, première preuve de l'effectivité du Conseil. Ensuite, si M. Alliot est effectivement Conseiller aulique, il n'est ni « grand maitre des cérémonies », ni « intendant du palais », et surtout s'il « préside ce Conseil<sup>1469</sup> », ce n'est qu'en l'absence des véritables titulaires.

Un règlement<sup>1470</sup>, qui doit être daté de 1747, puisqu'il y est évoqué la mort du baron de Meszek, évoque un « *nouveau règlement relatif à l'ordre de ma Maison* » et est écrit par Stanislas, et publié par l'abbé Proyard dans son « *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne et duc de Lorraine et de Bar*<sup>1471</sup>. »

Dans ce règlement, il est bien précisé que le document présenté évoque non seulement la Maison, mais aussi le Conseil aulique. Le terme Maison regroupe à la fois les princes de sang, et « les officiers de bouches, de chambre, ou de garde-robe [...] au service d'un roi ou d'un prince<sup>1472</sup>. »

Dans le royaume de France, l'officier chargé du service de la maison, a eu, au cours des siècles, une grande influence : officier de la couronne à l'instar du chancelier et du connétable, le grand maitre de France est « *un lointain successeur des maitres du palais, il en a perdu les pouvoirs démesurés, mais les services de la Maison étant placée sous son autorité, celle-ci reste considérable*<sup>1473</sup>. »

Jean François Solnon résume ainsi le rôle du maitre de la maison : « *Chaque année, il fait dresser l'état de la maison du roi et des princes, établir la liste des officiers qui doivent y servir. Ceux-ci prêtent serment entre ses mains. Maitre des nominations, il s'assure une vaste clientèle ; chargée de surveiller la dépense des services ; il est maitre du budget, gardien des clefs du logis royal, responsable de la police de la cour, il est garant de la sécurité du roi. Le service intérieur de la cour lui est subordonné.*<sup>1474</sup> »

La maison du roi de Pologne est organisée ainsi : la charge de grand maitre de la Maison<sup>1475</sup> est attribuée au duc d'Ossolinski, cousin de Stanislas, et à ce titre second personnage de la maison. Il était secondé jusqu'en 1747 par Stanislas-Constantin de Meszek qui a pour titre maréchal de la cour et maitre de l'hôtel, des titres qu'ils portaient déjà au duché des deux Ponts.

1468 Michel Antoine, les fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales, Berger-Levrault, Nancy, 1954. In-8°, p.62.

1469 Pour le moins de 1737 à 1756, date de la mort de François Maximilien Ossolinski .

1470 Proyard Liévin-Bonaventure, Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, 1826 p. 130.

1471 Ibid. Abbé Prognart, p. 130.

1472 Ibid. Abbé Prognart, p. 130.

1473 Solnon J.F. , la Cour de France, Perrin, Paris, 1987, réédités en poche en 2014, p. 46-47.

1474 Ibid. Solnon J.F, p. 47.

1475 Le titre de Maitre de la Maison n'existait plus en France et en Lorraine depuis le Moyen Age, remplacé par Maitre de l'Hôtel, c'était donc une manière de perpétuer une tradition polonaise que de nommer Ossolinski ainsi.

On remarque que la composition du Conseil aulique, calquée sur celle de la maison du roi de Pologne<sup>1476</sup>, place à sa tête deux très proches de Stanislas, ce qui témoigne de l'intérêt de Stanislas pour ce Conseil. Cette pratique correspond en cela à celle des rois de France : « *On comprend que les souverains aient attribué cette charge, qui donne à son titulaire l'accès direct et permanent à leurs personnes, à des serviteurs intimes et fidèles*<sup>1477</sup> .»

D'ailleurs, le nombre de sept personnes pour composer un Conseil n'a rien de faible, puisque la plupart des Conseils se déroulaient en présence d'une dizaine de personnes. De même s'occuper de la pension versée à Louis XV par son beau-père n'a rien d'une mince affaire. Il s'agit de 2 millions de livres annuels.

En 1737, un premier Conseiller aulique du nom de Siruc a été nommé. On sait de lui qu'il était lituanien, délégué du district... et que Stanislas l'avait repéré en Prusse avant d'en faire un de ses secrétaires particuliers<sup>1478</sup>.

Selon Pierre Boyé<sup>1479</sup>, Siruc, remplit d'abord son rôle parfaitement, organisant le Conseil aulique, administrant méthodiquement les dépenses de la cour, sous l'autorité d'Ossolinski et Meszek. Seulement, ce triumvirat lituano-polonais a pour ce petit Conseil des ambitions plus hautes. Ils souhaitent l'ériger en véritable tribunal compétent au civil comme au criminel. En effet, selon ses statuts, le Conseil aulique est compétent pour les missions de justice et de police à l'intérieur de la cour ; seulement, à la cour de France par exemple, cela consiste surtout à arbitrer les querelles protocolaires et non de juger les courtisans (rôle du Conseil des parties).

Cette conception que Pierre Boyé considère « d'un autre âge et d'un autre pays<sup>1480</sup> » est en fait celle de la Pologne, et plus précisément les attributions du Conseil d'Etat privé des rois de Pologne<sup>1481</sup>. Cette transformation du Conseil aulique « dont put être enchanté Stanislas » souleva en France « un grand émoi ».

Si cette disposition était réellement mise en place, cela constituerait une réelle menace pour les officiers français, qui nommés dans les autres Conseils, préparent le rattachement. Pour La Galaizière, l'affaire est de la plus haute gravité, et sa réaction est d'en référer immédiatement au principal ministre de Louis XV, le duc de Fleury. Le gouvernement français regretta la latitude donnée aux Polonais dans ce petit « Conseil de la maison du roi »

---

1476 Voir T.2. le règlement de la maison de Stanislas annexe 21 p. 94.

1477 Solnon J.F. , la Cour de France, Perrin, Paris, 1987, réédités en poche en 2014, p. 47.

1478 Boyé Pierre, La Cour Polonaise de Lunéville, Bergers-Levrault. 1926 p. 87.

1479 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 240.

1480 Op. Cit. Boyé Pierre, p.240.

1481 Cocula, Anne-Marie. *Ceux qui étaient du voyage et ceux qui n'en étaient pas... Les conséquences nobiliaires du voyage du duc d'Anjou en Pologne* In : *Noblesse française et noblesse polonaise : Mémoire, identité, culture XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Pessac : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006.

et remédia rapidement en exigeant une tête<sup>1482</sup>.

Protégé par Stanislas, le triumvirat échappa à la sanction, mais le secrétaire du Conseil, Dubois « dont le seul tort fut de ne pas avoir suffisamment protesté, fut accusé d'en être l'instigateur<sup>1483</sup>. » « Lieutenant général du baillage de Saint-Dizier, on le pria de rejoindre en décembre 1737 son ressort judiciaire avec une pension de 100 livres.<sup>1484</sup> » Il est remplacé par l'inflexible François-Antoine Alliot, dont Voltaire dira de lui, qu'« il l'affamait » lors de ces séjours en Lorraine.

Les Français se méfiaient déjà de Siruc, jugé trop intrigant : la correspondance entre Hulin, ministre de Stanislas présent à Versailles et Chauvelin, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Louis XV, nous l'indique dès juillet 1736. Après un an d'exercice en tant que Conseiller aulique, Simon Siruc en conflit avec La Galaizière, retourne en Lituanie où il y poursuivra une brillante carrière politique<sup>1485</sup>.

Après cette première affaire, Ossolinski et Meszek se mirent en retrait de l'administration de la maison ducal. Les prochaines nominations furent scrutées : Alliot avait succédé à Dubois comme secrétaire, Contrisson pris la suite de Siruc comme Conseiller aulique jusqu'en 1742, où Alliot le remplace<sup>1486</sup>.

A partir de 1747, le duc de Marsan remplace Meszek mais les charges de maréchal de la cour et maître de l'hôtel sont supprimées. Elles témoignaient de l'amitié qui liait Stanislas à son vieux compagnon mais font doublon avec celle de maître de la maison occupée par Ossilinski comme le fait remarquer le règlement. Le sieur Alliot arrive ensuite en tant que « Conseiller aulique » et commissaire général de la maison, et enfin le sieur Gauthier en est le contrôleur. Comme pour le contrôleur des finances au sein du gouvernement, le contrôleur du Conseil aulique est chargé de la gestion des finances<sup>1487</sup>.

Dans sa thèse sur la noblesse ducal en Lorraine, Anne Motta rappelle la place traditionnelle au sein de la maison du duc : « Généralement l'énumération se fait dans l'ordre suivant : Conseillers d'État, secrétaires et huissiers, contrôleur général des finances, secrétaires. Puis apparaît la rubrique de « l'hostel » avec dans l'ordre, maîtres d'Hôtel, contrôleurs, directeur des jardins, puis « la chambre » avec les chambellans, les gentilshommes ordinaires, la garde-robe, la vénerie, les maréchaux de Lorraine et Barrois, la maréchaussée, les baillis ; vient ensuite une rubrique « bâtiments », puis sont cités les professeurs de l'université, les confesseurs, les officialités et les « offices de différente nature

<sup>1482</sup>Op. Cit. Boyé Pierre, p. 240

<sup>1483</sup> Boyé Pierre, La Cour Polonoise de Lunéville, Bergers-Levrault. 1926 p 240.

<sup>1484</sup> Ibid. Boyé Pierre, p. 240.

<sup>1485</sup> Ibid. Boyé Pierre, p. 240.

<sup>1486</sup> Ibid. Boyé Pierre, p. 240.

<sup>1487</sup> Proyard Liévin-Bonaventure, Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, 1826 p. 130.

». *Les doubles fonctions conduisent à citer deux fois le même personnage et sont une source d'erreur possible*<sup>1488</sup>.»

On remarque que le règlement ordonné par Stanislas modifie légèrement cet ordre mais tend à s'y rapprocher avec la fusion des charges de maître de la maison et de maître d'hôtel après la mort de Meszek : « *La charge de maréchal de la cour dont M. de Mezek a été revêtu quand j'étois encore en Pologne, suivant l'usage du pays, n'étant autre chose dans celui-ci que celle de premier maître d'hôtel, je supprime la charge de maréchal de la cour, comme inutile, et afin que M. de Marsan ne soit désormais subordonné, dans l'exercice de la sienne, qu'au grand maître de ma maison, M. le duc Ossolinski*<sup>1489</sup>.»

Enfin, Michel Antoine reconnaît malgré tout le rôle du Conseil aulique et de la pension dont il a la charge : « *c'est grâce à lui qu'avec des revenus modestes, Stanislas put encore faire figure de roi, et sans contracter de dette, élever d'admirables monuments et se livrer à quelques coûteuses fantaisies.* »<sup>1490</sup>

Le Conseil aulique et la personnalité originale du roi de Pologne vont faire de sa Cour, l'une des plus remarquables de son époque.

---

1488 Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016. p. 443.

1489 Proyard Liévin-Bonaventure, *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, 1826 p. 129.

1490 Michel Antoine, *les fonds du Conseil d'Etat et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954. In-8°, p 50-55.

## II. Les Trois cours de Stanislas

Lunéville est le théâtre d'une triple représentation du pouvoir : en effet, la cour de Stanislas est à la fois celle du duc de Lorraine (A), mais aussi du père de la reine (B), et enfin d'un roi de Pologne en exil (C). Il en résulte un œcuménisme et des rivalités entre les courtisans d'origines polonaise, lorraine ou française.

### A) La maison du roi de Pologne conservée

Lors des préliminaires du traité de Vienne, Stanislas a obtenu de conserver son titre de roi de Pologne. Par conséquent, il se doit de tenir une cour pour perpétuer cette représentation. Il y a de ce fait, une Cour du roi de Pologne, parallèlement à celle du duc de Lorraine.

Les personnages les plus importants de cette cour sont bien sûr les proches parents de Stanislas, les Ossolinski, et notamment sa cousine et favorite, Catherine Jablonowska. Pour convaincre le mari de le rejoindre en Lorraine avec sa femme, Stanislas couvre d'honneurs Francis Maximilian Ossolinski, intercédant auprès de Louis XV pour lui obtenir une pension de 9000 livres, des lettres de naturalité, le titre de duc et pair du royaume (celui de pair ne viendra jamais), et même le cordon du Saint Esprit<sup>1491</sup>.

La sœur de Catherine, la princesse de Talmont, occupe également une position centrale à la cour de Lunéville<sup>1492</sup>. En plus d'être cousins germains avec Stanislas, les Jablonowski l'étaient aussi avec le prince électeur de Bavière, dont le rôle allait être stratégique à travers la guerre de succession d'Autriche<sup>1493</sup>. Cette proximité permit à la famille d'obtenir le titre de prince du Saint-Empire à Versailles à partir de 1742<sup>1494</sup>. Les Jablonowski tinrent, dès lors, un rang certes inférieur au prince de sang de la maison de France, mais supérieur aux ducs et aux pairs du royaume. Cette intégration au sein de la noblesse française au côté des princes de Beauvau Craon, ne fut pas sans solliciter un certain remous et quelques

---

1491 Boyé Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville*, Bergers-Levrault. 1926 p. 36.

1492 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 87.

1493 La France et la Lorraine soutienne l'électeur de Bavière pour le trône du Saint Empire germanique. Finalement, au terme de la guerre de succession d'Autriche, Marie Thérèse parviendra à faire couronner son mari François Etienne comme Empereur du Saint-Empire Germanique au prix de concessions dont l'abandon définitive de toute prétention sur la Lorraine.

1494 Op. Cit. Boyé Pierre, p.87

réticences de la part des grands du royaume comme en témoigne les mémoires de Saint Simon<sup>1495</sup>.

A Lunéville, les Jablonowski avaient un statut encore plus important, celui de prince de sang, et le duc Ossolinski était considéré comme le second personnage du duché. Ils ne manquaient pas une occasion de rappeler cette prééminence comme le souligne Pierre Boyé à la cour de Lunéville : « Tous les seigneurs lorrains, français, ou étranger composant ou fréquentant la Cour durent compter avec les Jablonowski<sup>1496</sup>. »

Pierre Boyé, prend l'exemple du fauteuil, réservé au roi, et par extension à sa famille, lorsqu'ils étaient en présence d'autres nobles : « Quand elles figuraient à un diner d'apparat, ni duc, ni duchesse, quels ils fussent, n'était permis de partager le privilège de «la chaise à dos ». Dans toutes assemblée, elles présentes, on autorisait aux dames les plus titrés que le pliant<sup>1497</sup>.»

Au début du règne, alors que la cour polonaise est nombreuse autour de Stanislas, elle ne parvient pas à s'intégrer à la noblesse lorraine ou inversement la noblesse lorraine peine à s'intégrer à la cour. Ces difficultés s'expliquent par une absence de reconnaissance des rangs entre des nations éloignées qui se fréquentent peu.

Dans une société basée sur la hiérarchie nobiliaire, l'arrivée de prince de sang polonais à la cour de Lunéville rabaissait inéluctablement le rang des ducs lorrains : « Il y eut dès lors, en quelques sorte, grève des ducs et des duchesses à Lunéville. »

Princesse de sang en Pologne, la magie du traité de Vienne peinait à transformer Mme de Talmont en princesse de sang lorraine, bien que cousine du nouveau duc. De plus, comme à la cour de France, la question du rang des princes étrangers à toujours donner lieu à d'intenses débats<sup>1498</sup>.

Il en résulte une cohabitation distante marquée par une stratégie d'éloignement : « Quant une rencontre était inévitable, pour sortir de l'embarras, on dressait les couverts ou l'on tenait cercle dans un des pavillons des bosquets, où, comme dans les demeures de plaisances, le protocole était négligé<sup>1499</sup>. » Ces querelles de préséance gênent Stanislas qui souhaite, lui et son entourage, se faire accepter des Lorrains<sup>1500</sup>.

---

1495 Jean-François Gicquel, « Le statut de Prince étranger à la Cour de France au XVIème siècle : réflexions autour des Guise », in Gérard Giuliato, Marta Peguera-Poch, Stefano Simiz (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité: Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, Groupe XVIe et XVIIe siècles en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 265-273.

1496 Boyé Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville*, Bergers-Levrault. 1926 p. 88.

1497 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 88.

1498 *Loc. Cit.* Jean-François Gicquel, pp. 265-273.

1499 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 89.

1500 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 89.

Le comportement de Mme de Talmont envers les officiers du duc de Lorraine est notable également : « Du ministre Hulin au secrétaire Solignac, elle considérait tout le monde comme à son service, fait pour l'obliger, et au besoin l'escorter, tous les gens du roi<sup>1501</sup>. » Cela marque la force de la cour vis-à-vis du gouvernement sous l'Ancien Régime.

Concernant les charges au sein de la maison, auxquelles nous n'avons pas fait référence, nous pouvons citer le comte Béthune de Pologne. Ce dernier est à la fois l'oncle de Catherine Ossolinska, et aussi le beau-père du maréchal de Belle-Isle. Nommé, grand chambellan du roi de Pologne, il siège à la Cour souveraine de Lorraine comme « Conseiller-chevalier d'honneur » (2e dans l'ordre hiérarchique). Ce lien d'alliance entre un proche de Stanislas et le gouverneur de Metz n'est pas à négliger. En effet, Belle-Isle, petit-fils de Fouquet revenu en grâce sous Louis XV, est très puissant en Lorraine et sa proximité avec le cercle polonais lui sera politiquement très utile<sup>1502</sup>. Enfin, Stanislas a pour premier écuyer le colonel Alexandre Dziuli<sup>1503</sup>.

On note un certain nombre de charges à vocation religieuse : Zaluski est grand aumônier du roi, tandis que Krasinski occupe la charge identique auprès de la reine Catherine. Il y a également un premier aumônier du roi, un cousin de Stanislas par son père, Miaskowski, ainsi qu'un aumônier ordinaire appelé Mathy. Enfin le père Ubermanowicz, occupe une place de directeur de conscience de Stanislas, tandis que le père Jean Radominski est le confesseur de Catherine Opalinska. La profusion d'hommes de foi dans l'entourage de Stanislas, explique sans doute sa protection envers les Jésuites bannis de France en 1763, auxquels il offre l'asile. Cette cour polonaise, dont certains membres accompagnent Stanislas depuis le début, comme le Baron de Meszeck, est vieillissante, et cèdera peu à peu la place à de nouveaux courtisans issus de la noblesse lorraine<sup>1504</sup>.

---

1501 Boyé Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville*, Bergers-Levrault. 1926 p. 84.

1502 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 100.

1503 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 108.

1504 Op. Cit. Boyé Pierre, p. 103.

## B) La cour du duc de Lorraine confortée

A son arrivée en Lorraine, Stanislas trouve une noblesse déchirée : « *A la suite du changement de dynastie, la noblesse Lorraine s'était divisée. Les uns n'avaient pas voulu changer de maître et avaient suivi à Vienne la dynastie nationale*<sup>1505</sup>. »

Pour autant, il ne faut pas croire que cette fidélité envers l'ancienne maison ducale est unanime. En effet, la politique « antinobiliaire » menée par François III lui a aliéné une partie de sa cour, et certains voient dans la France, un espoir de retrouver un rôle politique important: « *Les autres, escomptant l'avenir, s'était tout de suite tourné vers la France.* »

Comme dans chaque changement de régime, certains font preuve d'opportunisme et s'efforcent de contenter les deux ducs à la fois : « *D'autres plus éclectiques, s'étaient tournés des deux côtés à la fois ; ainsi le marquis de Choiseul Stainville, par un équitable partage, avait fait entrer son fils aîné dans l'armée française, le second dans l'armée autrichienne*<sup>1506</sup>. »

Cette situation inédite bouleversait un duché resté depuis presque sept siècles au sein de la même famille, et qui au hasard d'un traité, se retrouvait à présent sous l'autorité d'un roi de Pologne en exil. Beaucoup parmi les grands seigneurs lorrains restaient sceptiques sur cette étrange combinaison politique entre Stanislas et Louis XV, et l'hypothèse d'un retour de François III apparaissait encore plausible. Et le fait est que trois ans plus tard, le traité de Vienne était brisé. Cette incertitude poussait la majorité des nobles à se tenir à l'écart de la politique : « *Quant à la noblesse restée au pays, les uns s'était précipités au-devant du soleil levant, au point de soulever l'écœurement de l'ancien duc François ; les autres, la majorité, se tinrent d'abord assez à l'écart*<sup>1507</sup>. »

Stanislas entreprend alors une diplomatie de séduction vis-à-vis de la noblesse lorraine et s'efforce d'attirer les grands noms lorrains à sa cour pour convaincre de la viabilité de ce nouveau régime : « *Dans l'espoir de les rallier tous plus aisément, Stanislas distribua libéralement des charges de la nouvelle cour. Au nombre de ses chambellans, il compta bientôt les marquis de Choiseul, du Chatelet, de Rougey, les comtes de Ludres, de Nettancourt, de Sainte-Croix, de Brassac, d'Hunolstein, etc. Le comte de Béthune est grand Chambellan, le comte d'Haussonville grand Louvetier, le marquis d'Haussonville grand Ecuyer ; le marquis de Lambertye commande les gardes du corps*<sup>1508</sup>. »

<sup>1505</sup> Maugras Gaston, *La Cour de Lunéville au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1904, p. 56.

<sup>1506</sup> Ibid. Maugras Gaston, p. 56.

<sup>1507</sup> Ibid. Maugras Gaston, p. 56.

<sup>1508</sup> Ibid. Maugras Gaston, p. 56.



Des nominations libérales, qui ont aussi lieu au sein de la cour de la reine Catherine, qui choisie comme dames de compagnie, des femmes de la noblesse lorraine au nom illustre : « *La cour de la reine Opalinska n'est pas moins brillante que celle de Stanislas. Les marquises de Bouflers, de Salles ; les comtesses de Choiseul, de Raigecourt sont dames du palais*<sup>1509</sup>. »

Ces nominations sont purement honorifiques pour la plupart et ne s'accompagnent pas des pensions, comme du temps de Léopold. Majoritairement prudents et distants, les nobles lorrains les acceptent sans pour autant trop se compromettre avec la nouvelle maison ducale, attendant de voir le verdict de cette guerre de succession d'Autriche : « *Ce n'était pas une ostentation qui était loin de ses goûts que Stanislas multipliait ainsi les charges et les fonctions. Mais il cherchait à donner satisfaction à tout le monde. Bien entendu la majorité de ces charges était plus honorifique que réel ; la plupart était des sinécures et bien peu de ces nombreux fonctionnaires touchaient des émoluments. Aussi ne se croyaient-ils nullement tenus à remplir les fonctions dont on les avait gratifiés ; la plupart s'isolèrent dans leurs châteaux, se bornant à attendre les événements, en voulant voir avant de se décider, ce qu'on pouvait espérer du nouveau roi*<sup>1510</sup>. » La neutralité constitue déjà une victoire pour Stanislas et une déconvenue pour François Etienne. Il eut été plus périlleux pour le pouvoir fragile du nouveau duc d'affronter une noblesse hostile, lors de la guerre de succession d'Autriche.

A noter que « *plusieurs d'entre eux, entre autres le comte de Ludres était à la fois Chambellan du roi de Pologne et du grand-duc de Toscane, ils prenaient les deux titres dans les actes officiels et Stanislas ne trouvait pas mauvais ce témoignage de fidélité envers son prédécesseur*<sup>1511</sup>. » Si Charles Alexandre était parvenu à reconquérir l'ancien duché, les nobles lorrains l'eurent sans doute rallié avec autant d'enthousiasme.

Leczinski en bon politique n'est pas dupe, il est parvenu à gérer des situations analogues en Pologne, où il devait sans cesse composer avec la Szlachta. Il doit tendre la main, sans pour autant apparaître en situation de faiblesse : « *Stanislas lui-même, soit qu'il se méfiât de leurs sentiments, soit qu'il se trouvât plus agréablement dans le milieu polonais auquel il était habitué, ne fit pas beaucoup d'effort pour les attirer*<sup>1512</sup>. »

Stanislas sait que, sauf désastre militaire français, le temps joue en sa faveur, et rend de plus en plus crédible ce surprenant changement de dynastie, et la perspective de rattachement au royaume de France. Cette intégration privera la noblesse lorraine de pouvoirs politiques, ce qu'elle ignore encore, et justifiera en partie sa réaction dans la crise du

---

1509 Maugras Gaston, *La Cour de Lunéville au XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1904. p. 57.

1510 Op. Cit. Maugras Gaston, p. 57.

1511 Op. Cit. Maugras Gaston, p. 57.

1512 Op. Cit. Maugras Gaston, p. 57.

vingtième. En revanche, elle protège les seigneurs lorrains d'une déchéance progressive au sein de la noblesse européenne, en s'alliant aux grandes familles françaises.

### **C) La cour du père de la reine de France considérée**

Stanislas s'inscrit autant dans la « galaxie française » que Léopold ou François était intégré à celle des Habsbourg. En exil, ce roi de Pologne a vécu tour à tour à Wissembourg, puis Chambord après le mariage de Marie, et enfin à Meudon en attendant de rejoindre son nouveau duché. Une fois duc de Lorraine, il continue de garder un lien fort avec la cour de France.

#### **1) Entre Lunéville et Versailles**

Stanislas séjourne trois mois dans l'année à Versailles au petit Trianon, où il aime à passer du temps en famille avec sa fille et ses petits-enfants. Le reste de l'année, il tient une correspondance avec, en particulier, la reine Marie et le dauphin<sup>1513</sup>.

A Versailles, la reine Marie et son entourage occupent le premier étage de l'aile gauche, tandis que les appartements de Mme de Pompadour sont au deuxième étage, surplombant les appartements de Louis XV<sup>1514</sup>. Cette disposition géographique des appartements est révélatrice sur les cabales à la cour.

Stanislas s'inscrit presque malgré lui dans ce qu'on appelle le « parti de la famille » mené par le dauphin, parfois appelé aussi le « parti dévot » proche des Jésuites. Ce parti s'opposera au cours du règne de Louis XV à la « cabale <sup>1515</sup>» autour de Mme de Pompadour, puis de Choiseul. Cette appartenance à un cercle ne reflète pas forcément des idées politiques<sup>1516</sup>. Pour Emmanuel Le roi Ladurie, il s'agit d'une situation caractéristique où le parti de la favorite s'oppose au parti de la légitimité, c'est-à-dire celui de la reine Marie, fille de Stanislas.

1513 Levron J., Stanislas Leszczyński, Perrin, Paris, 2009. p. 344.

1514 Voir *Plan du premier étage du château de Versailles*, vers 1673, Stockholm, Nationalmuseum, reproduit dans Milovanovic 2005, p. 15. Pour la restitution de la distribution, voir Reynaud 1970, p. 231-238.

1515 1740, Cabale : « une société de personnes qui sont dans la même confiance et les mêmes intérêts. » [http://www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/trevoux/resultat/affichage.php?image=jpg/DUT02\\_0008.jpg](http://www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/trevoux/resultat/affichage.php?image=jpg/DUT02_0008.jpg)

1516 Le dauphin est un jeune prince réactionnaire prônant un absolutisme de droit divin qui ne correspond pas à la phase libérale du règne de Louis XV. Par ailleurs, Stanislas et son petit fils ont aussi des convergences politiques par exemple sur la question des jésuites.

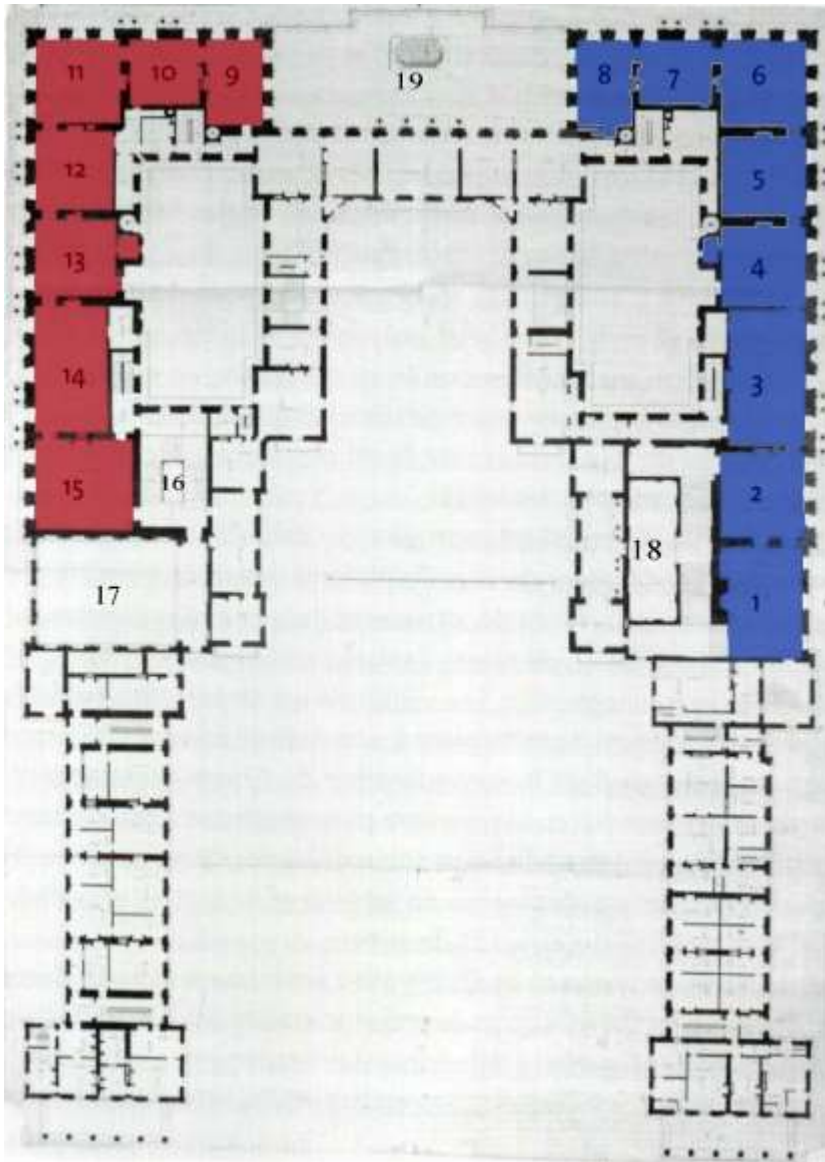
Lors du règne de Louis XV, l'opposition au gouvernement est d'autant plus paroxystique que ce clivage de la légitimité et du vice développé par Le roi Ladurie, se poursuit au sein même de la société du XVIIIème. En effet, Mme de Pompadour est soutenue par de grands intérêts financiers, tel le clan des Paris, tandis que le parti de la légitimité se structure par les clientèles des grandes familles nobiliaires françaises qui s'étendent sur l'ensemble du territoire. Ainsi, cette dichotomie se rapproche du clivage gauche/droite traditionnel entre libéraux et conservateurs, entre urbains et ruraux.

Cette opposition à un gouvernement contrôlé par la favorite ne constitue pas en soi une opposition au roi lui-même mais plutôt une alternative. En effet, quand Louis XV a besoin de financement, le parti de la favorite se renforce ; en revanche lorsqu'il a besoin de relais locaux, il s'appuie sur la haute noblesse et sa clientèle de province. L'une et l'autre des cabales sont donc nécessaires au roi pour exercer son pouvoir<sup>1517</sup>. Enfin, le dauphin représente l'avenir de la monarchie, et donc forcément une autre politique possible qui incite à la patience les opposants les plus farouches à la politique royale et les dissuade de remettre en cause le régime lui-même<sup>1518</sup>.

---

1517 Hours, Bernard. « IV. Cour et gouvernement : le jeu des partis », , *Louis XV et sa Cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*, sous la direction de Hours Bernard. Presses Universitaires de France, 2002, p. 219.

1518 Le Roy Ladurie, Emmanuel. *Saint-Simon ou le système de la cour*, Paris, Fayard, 1997. Voir schéma p.195.



**Plan de Versailles**

N°	Salon des Planètes (d'après Milovanovic 2005)	Fonction en 1673 (d'après Reynaud 1970)	Modifications vers 1680 (d'après Verlet 1985)
<b>Appartement du roi</b>			
1	Salon de Vénus II		[Première antichambre]z
2	Salon de Diane	[Antichambre]	[Deuxième antichambre]
3	Salon de Mars		
4	Salon de Mercure	[Antichambre]	[Chambre de parade à partir de 1678]

5	Salon d'Apollon	[Grande chambre du roi]	[Chambre du Trône à partir de 1678]
6	Salon de Jupiter	[Grand cabinet d'angle ou cabinet du Conseil]	[Salon de la Guerre]
7	Salon de Saturne	[Petit cabinet]	(intégré à la Grande Galerie)
8	Salon de Vénus	[Petite chambre du roi]	(intégré à la Grande Galerie)
<b>Appartement de la Reine</b>			
9	Salon de Vénus	[Petit cabinet]	(intégré à la Grande Galerie)
10	Salon de Saturne	[Petite chambre de la Reine ]	(intégré à la Grande Galerie)
11	Salon de Jupiter	[Grand cabinet d'angle]	[Salon de la Paix]
12	Salon d'Apollon	[Grande chambre de la Reine]	–
13	Salon de Mercure	[Antichambre]	[Salon de la Reine]
14	Salon de Mars	[Salle des gardes]	[Antichambre du Grand Couvert]
15	Salon de Diane	[Chapelle de 1672 à 1680]	[Salle des gardes de la reine]
16		[Escalier de la Reine]	–
17		[Chapelle à partir de 1676]	[Salle des gardes du roi et de la reine]
19		[Terrasse]	–

## 2) Le destin croisé de l'Étiquette en France et en Lorraine

A un ancien maître de cérémonie sous Léopold qui lui proposait ses services, Stanislas rétorque : « *Ah Monsieur, des cérémonies... Je n'en ai pas besoin ici. Je ne permets même pas qu'on me fasse la révérence*<sup>1519</sup>. »

Par « cérémonie », le duc évoque « l'étiquette », terme d'origine espagnole moins souvent utilisé en Lorraine, où on lui préfère le premier. Le dictionnaire de Trévoux, édité à Nancy en 1740, énonce : « *l'assemblage de plusieurs actions, formalités et manières d'agir, qui servent à rendre une chose plus magnifique encore & plus solennelle.* », terme à rapprocher de la bienséance : « *Ce qui convient à une chose, ce qui lui donne de la grâce et de l'agrément, ou si l'on veut, action qui cadre au temps, aux lieux & aux personnes ; égards que l'on a pour toutes sortes de circonstances*<sup>1520</sup>. »

D'après le dictionnaire de l'Académie française datant de 1728, l'étiquette signifie : « *le journal de ce qui se doit pratiquer journellement dans la Maison du roi et dans les principales cérémonies*<sup>1521</sup>. » En Lorraine, la notion possède sa propre spécificité, selon Gaston de Maugras auteur de la Cour de Lunéville : « *Bien loin d'imiter la rigidité de l'étiquette de Versailles, ou celle de Vienne, où il (Léopold) avait passé tant d'années. Il s'efforça de faire de la Cour de Lorraine, une cour familiale, et d'y admettre ses sujets pour leur en faire partager ses plaisirs.* » Pourtant, suite à une multiplication de querelles concernant les questions de préséance, le duc de Lorraine est contraint d'élaborer une étiquette lorraine, comme le montre deux mémoires autographes, datant de 1710 pour le premier<sup>1522</sup>, et autour de 1720 pour le second<sup>1523</sup>.

La réplique de Stanislas à l'ancien maître de cérémonie indiquerait donc un inflexionnement de l'étiquette par rapport aux règnes de ses prédécesseurs, alors que cette étiquette lunévilloise était déjà bien moins sévère que celle de Versailles.

Néanmoins, si Stanislas manifeste peu d'intérêt pour les questions d'étiquette au sein de sa cour, cela ne signifie pas que son entourage aussi s'en affranchisse, comme le souligne Pierre Boyé, dans la Cour Polonoise de Lunéville: « *Leszczyński se montrait assez large sur l'étiquette, puisqu'il suffisait d'avoir rang de colonel pour dîner à sa table, alors que les*

1519 Rossinot André, Stanislas le roi Philosophe, Michel Lafont, Neuilly sur seine, 2004, p. 172.

1520 1740, dictionnaire des Trévoux, Nancy.

1521 1728, dictionnaire de l'Académie française, Paris.

1522 AD 54, 3 F 315, Cayer pour laisser à mon successeur qui regarde les finances où on verra mes revenus (...).

1523 Éric Hassler, « Définir et élaborer l'étiquette », Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles [En ligne], Articles et études, mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 16 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/13706> ;DOI : 10.4000/crcv.13706 .

*cardinaux ayant traditionnellement droit au fauteuil en présence du roi de Pologne, affectaient de faire retirer le leurs par déférence pour le beau-père de Louis XV[.]»<sup>1524</sup>*

On note qu'en Lorraine, le rang de Stanislas se trouve renforcé par son lien de parenté avec Louis XV. Alors qu'autrefois il multipliait les exigences protocolaires lors des négociations de Meudon, pour conserver son royal statut vis-à-vis de l'Europe des princes, désormais le roi-duc n'a plus besoin d'affirmer davantage son rang<sup>1525</sup>.

Ce déclin supposé de l'étiquette correspond à celui que connaît le royaume de France ; il a été interprété différemment selon les auteurs : pour le sociologue Norbert Elias, à partir de la mort de Louis XIV, l'étiquette se fixe et devient une sorte de « mouvement perpétuel fantôme <sup>1526</sup>».

La difficulté des souverains à perpétuer un « cérémonial vidé de son sens » constitue pour le célèbre sociologue de la civilisation de cour, la preuve de la faiblesse du pouvoir royal. A l'inverse, l'historien, Bernard Hours estime que l'étiquette continue à vivre et à se compléter au XVIIIe siècle, démontrant ainsi sa vitalité et sa capacité d'adaptation à de nouveaux contextes.

### 3) Le cérémonial confronté à la ventilation de l'espace curial

Norbert Elias dans sa société de cour rappelle que durant le règne de Louis XIV, le « centre décisif de la bonne société » se situait au sein de la cour, c'est à dire de 1661 à 1682 à Saint-Germain-en-Laye, puis à partir de 1682 à Versailles. Cette centralisation du pouvoir en dehors de Paris ne peut se comprendre qu'à l'aune des événements intervenus durant la Fronde (1646 à 1653), qui ont profondément marqué la psychologie du jeune roi. Ainsi, Versailles illustre les efforts de Louis XIV pour maîtriser une noblesse frondeuse, en organisant le cercle royal. Pour Norbert Elias, ce processus, qui reposait sur la volonté royale, ne peut aboutir à la mort de Louis XIV qu'à « la désagrégation du cercle<sup>1527</sup>. »

Sous la régence, le cœur du pouvoir est transféré au palais royal (la résidence de Philippe d'Orléans à Paris) et au palais du Temple, où demeure son rival le duc de Conti et son épouse la princesse de Condé. La cour se divise d'abord une première fois entre les soutiens du duc d'Orléans et ceux du duc de Conti. Pour remporter son duel politique,

<sup>1524</sup> Boyé Pierre, *La Cour Polonoise de Lunéville*, Bergers-Levrault. 1926. p.87.

<sup>1525</sup> A l'inverse, les Ossolinski cousins de Stanislas multiplient les querelles protocolaires pour affirmer leur rang, comme nous le détaillerons plus bas..

<sup>1526</sup> Elias Norbert, *La Société de Cour*, Flammarion, 1985.

<sup>1527</sup> *Op. Cit.*, Elias Norbert, pp. 63-64.

Philippe d'Orléans s'allie au parlement de Paris qui casse le testament de Louis XIV. Ensuite, le régent décide de gouverner avec la haute noblesse au sein d'institutions originales, la polysynodie. La vie politique et mondaine vient de se déplacer de Versailles aux hôtels particuliers et aux salons parisiens.

Dans cette dispersion des cercles, que ni la seconde partie de la régence dite autoritaire, ni la majorité de Louis XV ne parviendront à endiguer, de petites cours secondaires apparaissent autour de la famille royale. Bien plus tard dans le règne, la cour de Lunéville constitue un cercle parmi d'autres. Certes, le beau-père du roi n'a rien d'un parent frondeur, mais il jouit forcément de l'époque et de son climat libéral, et de la distance géographique vis-à-vis de Versailles, qui permet par exemple à Stanislas d'inviter un Voltaire en semi disgrâce ou encore Montesquieu à sa cour.

L'historien Bernard Hours s'accorde avec Norbert Elias sur la théorie de la dispersion des cercles, en la nuancant toutefois : il rappelle ainsi que même en « lâchant un peu la bride », Louis XV garde le « contrôle » et des « relais dans chacun de ces cercles ». C'est exactement le cas de Lunéville ou Nancy.

Dans sa biographie de Choiseul, l'historien Guy Chaussinand-Nogaret remarque cette particularité du gouvernement monarchique : « *Dans les pays libres comme l'Angleterre, les chemins qui mènent au pouvoir sont moins tortueux, exigent des qualités d'une autre nature ; et des démarches plus ouvertes ; séduire les électeurs, au besoin par corruption, s'imposer au parlement, et y imposer un parti n'exclue pas l'intrigue, mais elle prend d'autres formes qu'en France où tout se joue encore sous Louis XV dans le sérail curiale : le poids de l'opinion, bien que grandissant, n'a pas encore acquis cette consistance et cette force qui imposeront par exemple sous le règne suivant, la nomination de Necker au ministère*<sup>1528</sup>. »

Bernard Hours a ainsi démontré que le système de cour développé par le Roy Ladurie reste pertinent pour le règne Louis XV. L'étude de la cour de Lunéville montre également sa validité au-delà de Versailles. Les mêmes clivages semblent se reproduire aussi au sein de la cour de Stanislas, où il existe de pareilles cabales.

#### 4) L'importation du clivage dévots *versus* philosophes à la cour de Lunéville

---

<sup>1528</sup> Chaussinand-Nogaret, Guy. « 1 - Une intrigue d'alcôve », , *Choiseul. Naissance de la gauche*, sous la direction de Chaussinand-Nogaret Guy. Éditions Perrin, 1998, pp. 13-25.



A Lunéville comme à la cour de France, la cour se divise entre plusieurs cabales : le parti des philosophes affronte notamment celui des dévots. En effet les Jésuites sont protégés par Stanislas et ont une grande influence à la cour, notamment le père Menoux.

Ce dernier est le confesseur de Stanislas et sa proximité avec le duc le rend redoutable: « Très vite un jésuite bisontin va prendre de l'ascendant sur le roi de Pologne : le père Joseph Menoux, qui allie intelligence, sévérité et obstination<sup>1529</sup>. »

Anne Muratori Philip décrypte les différents partis qui divisent la cour lorraine : « Depuis qu'il fréquente la cour de Lunéville, il a pris la tête du « parti dévot », composé des chanoines de Tervenues et Gauthier, de l'évêque de Troyes Poncet de La Rivière, aumônier du roi, de l'évêque de Toul, Drouas de Boussey, mais aussi du lieutenant de police Thibault de Montbois, du chancelier Chaumont de La Galaizière et du fidèle Alliot<sup>1530</sup>. »

En face de ce parti dévot, elle lui oppose un parti des philosophes : « Menoux rêve de chasser de la cour la marquise de Boufflers et son parti lorrain, où figurent notamment quelques-uns de ses soupirants : Saint-Lambert, le Comte de Tressan, Panpan Devaux et l'abbé Porquet<sup>1531</sup>. »

Ce qu'Anne Muratori-Philipp appelle le parti lorrain n'a rien à voir avec de quelconques revendications autonomistes. La marquise de Boufflers<sup>1532</sup> est, certes, issue d'une grande famille lorraine, les Beauvau-Craon, elle fut néanmoins une demoiselle d'honneur de la reine à Versailles. L'abbé Porquet est français, tout comme le comte de Tressan<sup>1533</sup>, membre de l'Académie des sciences comme de l'Académie des lettres.<sup>1534</sup> Saint Lambert et François-Antoine Devaux sont, pour leur part, lorrains (avant 1766). Par ailleurs, ce clivage philosophe/dévot est ainsi importé de France par des Français.

La « cabale des dévots » qu'elle décrit rassemble des ecclésiastiques, comme les évêques de Toul et de Troyes ou son aumônier Poncet de La Rivière. La dénomination de parti français vient de la l'influence du clergé français en Lorraine<sup>1535</sup>. Au parti de la tradition, s'associe aussi celui de l'ordre. Ce dernier est composé des autorités françaises, comme La Galaizière, Alliot ou du lieutenant de Police. Ils s'opposent aux philosophes, non pas par conviction religieuse, mais en raison des troubles potentiels qu'ils voient dans leurs cabales.

---

1529 Muratori-Philip Anne, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*. Paris : Robert Laffont, 2005, p. 162.

1530 *Ibid.* Muratori-Philip Anne, p. 245.

1531 *Ibid.* Muratori-Philip Anne, p. 245.

1532 Levron J., *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009, p. 257.

1533 Henri-Antoine-Gérard de La Vergne, marquis de Tressan, *Souvenirs du comte de Tressan, Louis-Elisabeth de La Vergne, membre de l'Académie française, d'après des documents inédits réunis par son arrière-petit-neveu*, Versailles, Henry Lebon imprimeur-éditeur, 1897, p. 384.

1534 Charles Porquet, « L'Abbé Porquet (1723-1796) », *Le Pays Bas-normand*, n° 4, 1911, p. 260.

1535 Voir chapitre : Gouverner à la Française.

D'ailleurs la liaison entre La Galaizière et la marquise de Boufflers<sup>1536</sup> montre les passerelles entre les cabales.

La création de l'Académie Stanislas accroît la dimension idéologique du clivage. Dans ce cénacle, chacune des cabales est incitée à développer sa philosophie à travers des échanges qui peuvent prendre la tournure de joutes : « Deux clans s'affrontent : d'un côté celui des philosophes, ou « parti lorrain » avec Solignac<sup>1537</sup>, le comte de Tressan, l'abbé porquet, Panpan Devaux, Saint Lambert, Tercier, mais aussi le président Hénault et La Condamine ; de l'autre celui de la tradition, des dévots antiphilosophes, ou « parti français », conduit par le père Menoux. Il comprend les chanoines Gautier et de Tervenus, les évêques de Troyes et de Toul, le lieutenant de police Thibault de Montbois et Fréron, auquel on peut adjoindre Charles Palissot, qui ne va pas tarder à défrayer la chronique de l'académie<sup>1538</sup>. »

La cabale polonaise structure la cour au début du règne. Elle allie des aspects des deux autres partis: la ferveur catholique des dévots et les conceptions démocratiques des philosophes. Seulement, repliés sur eux-mêmes, les nobles polonais ne peuvent jouer les arbitres dans le duel entre dévots et philosophes<sup>1539</sup>. Le chevalier de Solignac, qui a vécu longtemps en Pologne avant de rejoindre le service de Stanislas, peut être assimilé à la cabale polonaise. Il est l'un des rares capables de s'entendre avec chacun des partis.

Cette diversité idéologique au sein de la cour reflète le caractère ouvert de Stanislas et ses idées démocratiques et pluralistes propres à la Pologne. Pour autant, à la fin de son règne, le rapport de force «philosophique» évolue différemment dans chacune des deux cours : à Versailles, le parti des philosophes, protégé par Mme de Pompadour et mené par un lorrain, le duc de Choiseul, s'impose et Louis XV finit par chasser les Jésuites hors du royaume. A Lunéville, Stanislas leur maintient sa protection ; auparavant, la querelle publique avec Voltaire ou encore la pièce de Palissot contre Rousseau, contribue à donner un caractère dévot, à la cour de Lorraine.

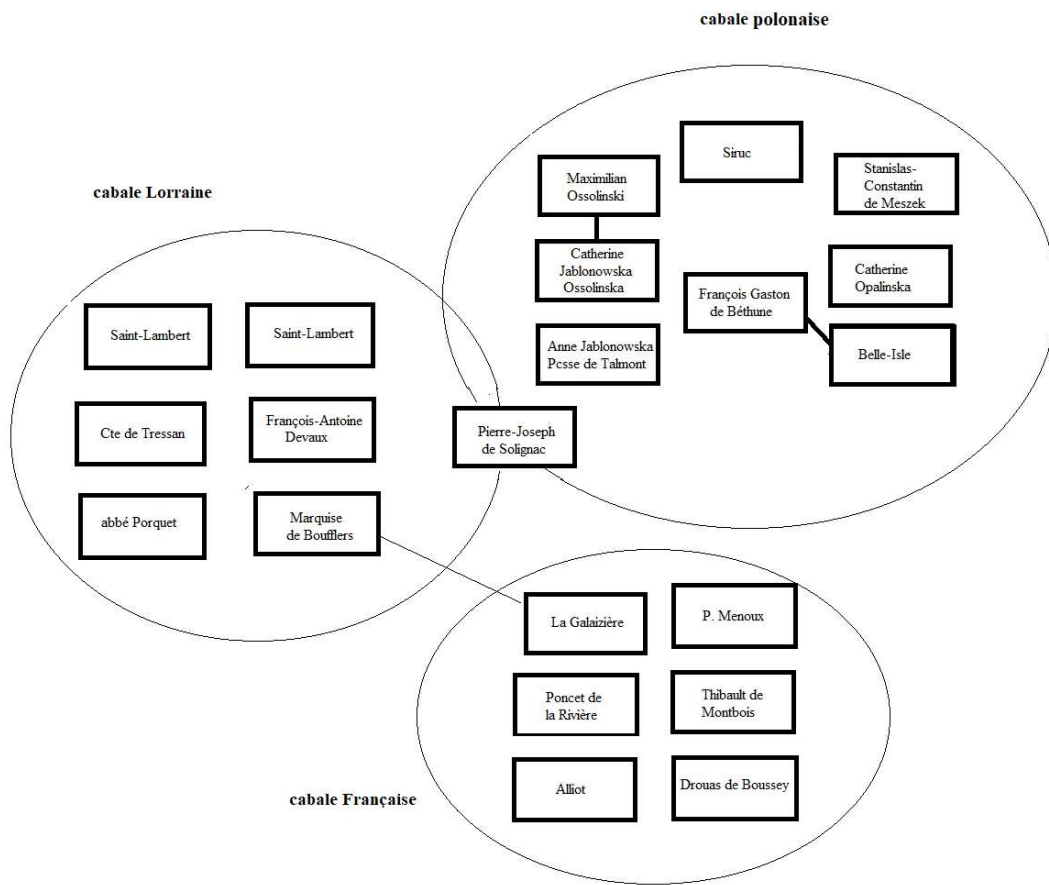
---

1536 *Ibid.* Levron J., p. 257.

1537 Bonnefont décrit quant à lui Solignac comme conservateur et plus proche de la cabale polonaise que des lorrains. Bonnefont Jean-Claude, *Ombres et Lumières sur le Chevalier de Solignac (1684-1773)*, Académie Stanislas, séance du 17 novembre 2000.

1538 Muratori-Philip Anne, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*. Paris : Robert Laffont, 2005, p. 298.

1539 Boyé Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville*, Bergers-Levrault. 1926 p. 238.



## Les cabales à la cour de Stanislas

## Conclusion de chapitre :

Sous l'Ancien Régime, la représentation du pouvoir est essentielle et le système de cour le place au cœur du dispositif permettant l'intégration active des duchés à la France. roi de Pologne détrôné, Stanislas possédait déjà le statut de tête couronnée avant de devenir duc de Lorraine et de Bar ; enfin sa qualité de beau-père de Louis XV le lie à la France. C'est pourquoi au château de Lunéville, trois cours se mêlent, l'une polonaise, l'autre française et naturellement les seigneurs lorrains. Si au début du règne, les Polonais apparaissent en nombre, leur présence diminue au fur et à mesure du règne au profit des courtisans français et lorrains qui fusionnent naturellement.

Par sa personnalité atypique, ses origines polonaises, sa philosophie mêlant idées nouvelles et christianisme, le dernier duc apparaît comme le souverain idéal pour régner sur la Lorraine au siècle des Lumières. Stanislas affirme dans ses œuvres des idées très approfondies sur les institutions, la politique, l'économie et la bienfaisance.

Le Conseil aulique est chargé d'allouer les fonds émanant de la pension que Louis XV accorde au duc de Lorraine. Les seigneurs polonais ont tenté d'utiliser ce Conseil, qui se confond avec la maison du roi de Pologne, pour accroître le pouvoir ducal, et ainsi leur influence, mais les Français ont mis fin à ces agissements. Stanislas n'en reste pas moins le maître de ce Conseil à la structure minimaliste qui lui permet une grande marge de manœuvre dans l'administration de sa politique de bienfaisance.

# Chapitre 2 la bienfaisance, un pansement sur les plaies de l'intégration

*Bienfaits : Les bienfaits les mieux placés, sont ceux qui tombent sur la vertu modeste et le mérite indigent. Mais l'un et l'autre habitent ordinairement loin des cours, et il faut qu'un prince les cherche pour les trouver<sup>1540</sup>.*

Le Conseil aulique administre la politique de bienfaisance grâce à la pension versée par Louis XV au roi-duc en vertu de la déclaration de Meudon. Nous tâcherons d'abord à en définir le concept et à délimiter ses étendues (Section I). Parmi les principales réalisations de cette politique, on peut citer le chantier de la place royale en l'honneur du roi de France (Section II). Enfin la « bienfaisance » du duc de Lorraine transparaît aussi dans sa diplomatie, résolument tournée vers la paix (Section III).

---

<sup>1540</sup> Leszczynski, « Revue politique sur l'administration monarchique adressée au Dauphin », *Œuvres choisies de Stanislas*, ouvr. cité, p. 198.

## Section I : De la charité à la bienfaisance ou l'incarnation réussie de Stanislas

« Le vrai bonheur consiste à faire des heureux<sup>1541</sup> », cette maxime qu'aimait citer le dernier duc de Lorraine, résume sa conception de la bienfaisance : elle peut être autant architecturale, sous la forme de la place Stanislas léguée à la municipalité de Nancy en 1759 avec le parc de la Pépinière<sup>1542</sup>, qu'altruiste, comme le soutien à des fondations.

L'originalité de Stanislas, est d'avoir réfléchi à une application pratique des théories sur la bienfaisance, qui en soi s'inscrivent parfaitement dans une époque, et souvent poursuivent la politique de ses prédécesseurs ; elles correspondent d'ailleurs à d'autres initiatives dans d'autres cours, comme par exemple en France, sa fille la reine Marie<sup>1543</sup> ou Marie Thérèse en Autriche<sup>1544</sup>.

---

1541 Stanislas Ier, *Oeuvres du philosophe bienfaisant*. Tome premier, Paris, 1769 p 149.

1542 ADUAN, *Histoire urbaine*, 2015 [https://www.agencescalen.fr/files/Aduan/Atlas/ATLAS\\_2015\\_1\\_Histoire\\_urbaine.pdf](https://www.agencescalen.fr/files/Aduan/Atlas/ATLAS_2015_1_Histoire_urbaine.pdf).

1543 Paul Lacroix, *Dix-huitième siècle: Institutions, usages et costumes* 3<sup>e</sup> édition, Hachette, Paris, 1878.

1544abbé Fromageot, *Anecdotes de la bienfaisance*, ou, Annales du règne de Marie-Thérèse, Nyon l'aîné, Paris, 1777.

## I. Les fondements théoriques de la bienfaisance

Le concept de bienfaisance a été théorisé par l'abbé de Saint-Pierre (A) et Stanislas dans son utopie de Dumocala, développe sa propre vision d'un gouvernement bienfaisant (B).

### A) La bienfaisance, une notion développée par l'abbé de Saint-Pierre

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le terme de bienfaisance apparaît sous la plume de l'abbé Castel de Saint-Pierre<sup>1545</sup>, et est bientôt repris par de nombreux philosophes. La « bienfaisance » se substitue alors dans leurs écrits à l'idée de charité dont la connotation religieuse dérange les contempteurs de l'Église catholique.

Le sens n'est pas exactement le même : l'abbé de Saint-Pierre considère la charité comme une exigence morale et religieuse qu'un individu doit à un autre au nom de sa foi, tandis que la bienfaisance constitue pour lui une action plus collective au service de la société. Dans un article sur l'idée de bienfaisance dans l'œuvre de l'abbé de Saint Pierre, Patrizia Oppici, professeur de littérature française, résume la vision du philosophe : « Charité exprime « le principe de l'action, mais non pas l'action même », c'est-à-dire que dans Caritas, l'accent est mis sur le mobile de l'acte, l'amour de Dieu, et pour notre prochain en vue de Dieu, tandis qu'avec bienfaisance, on entend désigner l'efficacité de l'action et ses contenus<sup>1546</sup>.»

Bien qu'abbé, Castel de Saint Pierre critique les « excès du fanatisme religieux ». Il est ami de Fontenelle et s'oppose à la monarchie absolue, vantant les mérites de la polysynodie du régent dont il est proche. Il est en effet le premier aumônier de la duchesse d'Orléans. Enfin dans la querelle entre les Anciens et les Modernes, il est un des principaux représentants des modernes<sup>1547</sup>.

Sa vision de la bienfaisance se prétend une sorte d'innovation philosophique, qu'il distingue de la charité prônée par l'Église catholique ; il y a donc une querelle sémantique entre les catholiques et leurs contempteurs parmi les philosophes :

« Depuis que j'ai vu que parmi les Chrétiens on abusait du terme de charité dans la persécution que l'on faisait à ses ennemis, et que les hérétiques disent qu'ils pratiquent la charité

---

1545 « La paternité de l'abbé de Saint-Pierre sur le mot est contestée par d'Alembert et Palissot : « Comme il faut être exact, même dans les petites choses, il n'est peut-être pas inutile d'observer que le mot bienfaisance, attribué par M. de Voltaire à l'abbé de Saint-Pierre, est de Balzac » » De Olaf Asbach, *les Projets de l'abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743)*, Presses Universitaires de Caen, Caen, 2011.

1546 *Loc. Cit.* Olaf Asbach.

1547 Jean-Pierre Bois, *L'abbé de Saint-Pierre : Entre classicisme et Lumières*, Champ Vallon, 2017.

chrétienne en persécutant d'autres hérétiques ou les Catholiques même, j'ai cherché un terme qui ne fût point encore devenu équivoque parmi les hommes ; or j'espère que d'ici à longtemps on n'osera dire que c'est pour pratiquer la bienfaisance que l'on fait tout le mal que l'on peut à ceux qui ont le malheur d'être dans des opinions opposées aux nôtres. 2°. J'ai cherché un terme qui nous rappelât précisément l'idée de faire du bien aux autres, et je n'en ai point trouvé de plus propre pour me faire entendre que le terme de bienfaisance ; s'en servira qui voudra, mais enfin il me fait entendre et il n'est pas encore équivoque<sup>1548</sup>. »

La vision de Stanislas de la bienfaisance réconcilie les deux notions. En effet, le « philosophe chrétien » comme il aime à s'appeler, conçoit, comme Castel de Saint Pierre, la bienfaisance tel un moyen global de lutte contre la pauvreté. Ainsi, la « politique de bienfaisance » de Stanislas consiste en un ensemble d'aides, de secours que le souverain apporte à son peuple.

Dans son conte philosophique, « entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume du Dumocala », Stanislas développe sa propre vision de la bienfaisance.

## **B) Dumocala : une parabole de la politique de bienfaisance de Stanislas**

Son utopie de Dumocala présente un système politique au service de l'individu, s'appuyant sur les greniers pour lutter contre la famine, les hôpitaux pour secourir les nécessiteux, ou encore des écoles et une académie pour être libre de choisir son destin. Stanislas suggère que le souverain de Dumocala s'intéresse à des domaines que nous qualifions aujourd'hui de social, sanitaire ou encore éducatif et même culturel à travers l'académie décrite dans ce royaume fictif.

Le roi de Pologne semble en avance sur son temps, aussi conçoit-il déjà un rôle élargi du politique qui annonce la prise en compte par l'État des questions sociales. Ce royaume de Dumocala, né de l'imagination de Stanislas, donne un écho à ses propres réalisations en matière de bienfaisance.

C'est pourquoi Dumocala s'affranchit du genre de l'utopie (1) pour promouvoir un système de bienfaisance au service de ses sujets (2).

---

<sup>1548</sup> de Saint-Pierre Castel, Mémoire pour l'Histoire des Sciences et des beaux-Arts, de l'imprimerie de S.A.S. à Trévoux, juillet 1726, p. 57.



## 1) Utopie australe ou traité politique ?

Plus brièvement que dans la voix du peuple, véritable traité institutionnel et politique, Stanislas rappelle, dans son conte philosophique de Dumocala, sa conception de l'État. Si au début de l'ouvrage, le lecteur découvre une société primitive, le terme « communauté<sup>1549</sup> » est évoqué plutôt que celui d'Etat. Les dumocaliens ont un roi, ainsi qu'une organisation sociale très forte : Dans le cas des rations de blé, elles sont divisées par famille et il est dit que l'hôpital est « entretenu aux frais de chaque habitant<sup>1550</sup>. » Un régime politique égalitaire avec un roi, cela ressemble fort à la République des deux Nations.

Le Professeur Richard lie les écrits philosophiques de Stanislas et sa pratique du pouvoir : « Fort de son expérience du pouvoir, il se fonde davantage sur le bon sens que sur des considérations théoriques et attache plus d'importance à l'inspiration morale qu'aux schémas institutionnels<sup>1551</sup>. »

Plus tard dans l'ouvrage, les institutions sont pourtant détaillées et rappellent à la fois le royaume de Pologne-Lituanie, encensé par Stanislas, dans la voix libre du citoyen, mais aussi le royaume de France<sup>1552</sup>.

Par exemple, il a quatre ministres, comme les quatre secrétaires d'État français mais aussi comme les quatre grands dignitaires polonais<sup>1553</sup>. Stanislas justifie le chiffre quatre par un ordre naturel du monde comme les quatre éléments<sup>1554</sup>.

Les attributions de ceux-ci ressemblent davantage à celles des ministres polonais qu'à celles des ministres français : « Vous n'ignorez pas, me dit-il encore, que l'administration générale d'un Etat roule essentiellement sur quatre chefs principaux, qui sont la guerre, la finance, la justice et la police. » En effet, en Pologne, il y a le chef des armées, l'Hetman, le grand trésorier pour les finances, le chancelier pour la justice et le maréchal de cour, qui est à la fois le ministre aulique et à la fois celui de l'intérieur<sup>1555</sup>.

---

1549« Ce terrain appartenait à la Communauté » Entretien d'un insulaire. » Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un européen avec insulaire du royaume de Dumocala*, Publications Université Nancy II, 1981.p.4.

1550 Op. Cit. Stanislas p.5.

1551 Richard, Hugues. *Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine et de Bar (1677-1766)* In : *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

1552 L'« intelligence du dernier duc de Pologne, est d'avoir imaginé une synthèse entre la démocratie nobiliaire du royaume des deux nations et la centralisation française. D'ailleurs, c'est une vision relativement prophétique, car la deuxième république polonaise, ressuscitée après la première guerre mondiale, s'inspirera de la République Française.

1553 Ces postes sont doublés dans le royaume des deux nations : 4 pour la Pologne, 4 pour la Lituanie.

1554« Vous n'ignorez pas, me dit-il encore, que l'administration générale d'un Etat roule essentiellement sur quatre chefs principaux, qui sont la Guerre, la finance, la Justice & la Police. Semblables en quelque sorte aux quatre éléments qui sont dans la nature, & qui l'entretiennent par leur accord, ces quatre chefs bien ordonnés, & dans un rapport exact les uns avec les autres, soutiennent un royaume, & lui donnent autant de vigueur & de force que d'éclat & de majesté. » p60-61.

1555 D'où les difficultés détaillées dans le chapitre précédent sur la conception du Conseil aulique entre français et polonais.

En France, s'il y a en effet quatre secrétaires d'État, les fonctions ne correspondent pas, à part pour la guerre et la maison du roi<sup>1556</sup>, car le secrétariat d'État à la Marine et aux Affaires étrangères ne possèdent aucun équivalent au royaume de Dumocala. En revanche, on retrouve les caractéristiques de l'administration française en matière de centralisation : « Dans cette perfluafion nous avons établi dans chacune de nos Provinces une espèce de Régence, composée de quatre personnes de la Province même, dont la prudence égale la vertu, qui joignent. à l'habilité l'amour du travail, & qui ajoutent à toutes ces qualités un tendre amour pour la Patrie. Ces quatre personnes forment un Conseil, auquel préside un Intendant, homme de confiance, dont la fonction est d'y maintenir l'ordre & d'observer que rien ne s'y passe contre les intérêts du Prince & de l'Etat<sup>1557</sup> [..]. »

Les quatre compétences se retrouvent ainsi parmi les Conseils, dirigés par un intendant et ces derniers sont dirigés par une administration centrale, qui ressemble beaucoup au Conseil du roi : « Leur travail, utile en lui-même, ne le feroit pourtant pas assez, s'il ne répondoit à un centre commun, qui le dirigeât au bien général du royaume. De-là vient aussi que ces Conseillers relevent de quatre Ministres qui ne quittent jamais la personne du roi, & qui ont chacun la direction générale d'un des quatre Départemens dont nous avons parlé. Ces Ministres composent le Conseil suprême du Souverain<sup>1558</sup>. »

Les Conseils de provinces rendent compte au Conseil central qui entoure le roi. Il ne semble pas y avoir une répartition territoriale parmi les ministres comme en France, mais plutôt par compétences.

## 2) Un système de bienfaisance nourri par les vertus chrétiennes

Pour Stanislas, il n'est pas nécessaire de préciser qui administre les fondations<sup>1559</sup> à l'origine de la « politique de bienfaisance », c'est-à-dire les écoles, les greniers, académies évoqués dès le début de l'ouvrage. Il s'agit dans son esprit à la fois d'un partenariat avec des religieux : « C'est par la Religion que s'est établie dans nos Etats cette harmonie heureuse, qui fait que la Jurisdiction temporelle est toujours prête à soutenir les droits de la Jurisdiction spirituelle; & que celle-ci, bien loin de rien empiéter sur l'autre, s'applique à la maintenir dans toutes les prérogatives & tous les honneurs qui lui sont dûs<sup>1560</sup>. »

Il est notable d'ailleurs que ce soit le Brahamane, c'est-à-dire une sorte de religieux, qui

1556 Qui ne correspond pas à notre « ministre de l'intérieur » qui serait plutôt le lieutenant de police général.

1557 Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un européen avec insulaire du royaume de Dumocala*, Publications Université Nancy II, 1981, p.20.

1558 Op. cit. Stanislas p.21.

1559 Le terme n'est pas utilisé par Stanislas dans Dumocala. Stanislas, *Entretien d'un insulaire*, Publications Université, Nancy II, 1981.

1560 Op. cit. Stanislas p.21.

explique au voyageur le fonctionnement de l'île.

Laurent Versini remarque l'originalité du modèle de Stanislas s'appuyant dans ses réalisations sur le moteur de la religion : « On voit que chez Stanislas le social se confond avec la vertu chrétienne de la charité, mais le fonds est aussi alimenté par une taxe proportionnelle aux ressources des privilégiés<sup>1561</sup>. »

Outre l'aspect fiscal qui montre un lien avec la réflexion institutionnelle, ce qui donne à la bienfaisance son caractère propre, qui dépasse la simple notion de charité, c'est de mêler, dans un projet d'ensemble, les différents éléments nécessaires au bonheur de ses sujets : « L'autre bâtiment étoit un Hôpital entretenu aux frais de chaque habitant. Il ne fërvoit que pour les Pauvres du lieu, lorsqu'on les sçavoit hors d'état de gagner leur vie par le travail, ou de se procurer la fanté dans leurs maladies. J'admirai ces deux établiffemens; l'un préfërvoit de la famine, l'autre empêchoit la mendicité, & par conféquent le libertinage & la fainéantifè<sup>1562</sup>. »

Et si nous devons à tout prix trouver un ministre en charge de « coordonner » cette bienfaisance, ce serait évidemment, dans l'esprit de Stanislas, « le ministre de la police<sup>1563</sup> » qui est, en Pologne, le maréchal de la Cour<sup>1564</sup>. Dans son duché de Lorraine, nous avons déjà décrit les contours de cette administration aulique dirigée par un triumvirat, le duc Ossolinski, le maréchal Metzke et le secrétaire d'État Alliot<sup>1565</sup>.

La bienfaisance ne se limite pas pour Stanislas à coordonner un ensemble d'œuvres caritatives mais se traduit aussi à travers la politique menée par les administrations de chaque département du Conseil : la politique étrangère est pacifique, la justice apparaît gratuite et l'administration des finances est modérée et proportionnée. Le monarque fait preuve de transparence et de sincérité, il gouverne par les vertus chrétiennes<sup>1566</sup>.

Stanislas Leszczyński est foncièrement pacifique : « Il reconnaît sur ce point une supériorité aux républiques sur les monarchies, car une république cherche à conserver ses privilèges et elle évite les guerres de conquêtes qui pourraient détruire cette liberté. Au contraire, un monarque peut être tenté de faire des conquêtes pour accroître son territoire et le nombre de ses sujets<sup>1567</sup>. »

1561 Versini, Laurent. Une utopie réalisable et en partie réalisée : le programme de La Voix libre du citoyen et de Dumocala In : Utopies des lumières [en ligne]. Lyon : ENS Éditions, 2010.

1562 Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un européen avec insulaire du royaume de Dumocala*, Publications Université Nancy II, 1981. p5.

1563 N'oublions pas que sous l'ancien régime, le terme de police recouvrait de nombreux aspects, notamment, le contrôle de l'approvisionnement en grain.

1564 Dans une vision française, cela apparaît moins évident car les pouvoirs du ministre de l'intérieur (contemporain) sont sous l'Ancien Régime répartis territorialement entre les secrétaires d'État.

1565 Voir chapitre précédent.

1566 La charité était déjà une vertu royale au haut Moyen Âge, elle apparaît dans les préambules des actes. Guéraud Luc, « Les préambules et la définition de la royauté (XIe-XIIIe siècles) », p. NC, *L'institution monarchique : passé, permanence et avenir*, Rennes, 08 avril 2019.

1567 Richard, Hugues. "Sujet et citoyen selon le Roi Stanislas Leszczyński, Duc de Lorraine et de Bar (1677-1766)". Ganzin, Michel. *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004. (pp. 137-144) Web. <<http://books.openedition.org/puam/1633>>.

Fidèle à l'adage latin, « si vis pacem, para bellum », Stanislas plaide à la fois dans *la Voix libre du citoyen...*, mais aussi dans Dumocala, pour une armée professionnelle et permanente, financée par l'impôt : « percevoir régulièrement un impôt qui permette de payer en temps de guerre le nombre de soldats nécessaire, mais réduire en temps de paix les effectifs et placer les sommes ainsi économisées de la caisse militaire dans des affaires commerciales<sup>1568</sup>. »

A Dumocala, les magistrats pouvaient jadis acheter leurs charges, comme en France, mais pas comme dans le duché de Lorraine<sup>1569</sup> jusqu'à ce que les habitants reviennent sur ce système jugé injuste et entraînant une forme de corruption : « Ce désordre qui portoit la corruption dans les jugemens, & qui ne laissoit pas d'éclater malgré la chicane, qu'on n'avoit ce semble inventée que pour en couvrir l'iniquité, ce désordre n'existe plus dans nos Tribunaux<sup>1570</sup>. » Le conte philosophique de Stanislas s'attaque ainsi aux parlements (français) en guerre contre son gendre.

Après la réforme des tribunaux dumocaliens, les insulaires ont opté pour un véritable système judiciaire public où les juges sont choisis sur concours et rémunérés par le souverain : « Les places en ont été mises au concours, & le mérite seul peut y prétendre. Ce ne sont plus les Plaideurs qui payent leurs Juges, c'est le Souverain qui les gage & les entretient; mais en même temps la vigilance les éclaire, la sagesse les récompense ou les punit, & son autorité borne leur pouvoir pour . . . empêcher qu'ils n'en abusent. » En Lorraine, les magistrats sont nommés par le duc et ce dernier a refusé qu'il soit rémunéré par une taxe sur les épices<sup>1571</sup>.

Si la Justice est gratuite à Dumocala, l'auteur nuance cette vision dans la réponse donnée par un ami au récit, soulignant le risque de procédures abusives qui découleraient de la gratuité, réflexion encore d'actualité : « Je ne voudrais donc pas absolument blâmer la coutume introduite dans les Tribunaux d'acheter les Conseils des Jurisconsultes & de payer leur travail. Ce que je voudrais, ce seroit d'empêcher les Citoyens d'entamer des procès douteux, dans lesquels un Avocat leur promet quelquefois un succès qu'il n'espère pas lui-même<sup>1572</sup>. »

Dans ces quelques lignes, Stanislas trace l'esquisse d'une institution, déjà fonctionnelle dans le duché de Lorraine : « A ces Conseillers mercénaires, & que je regarde comme une peste, dont les ravages sont d'autant plus grands qu'aucun Prince ne songe à les arrêter, il faudroit que l'Etat substituât à ses frais un certain nombre des gens habiles & déintéressés, qui consultés par les parties, avant un premier éclat, leur exposeroient naïvement & gratuitement l'injustice ou l'équité de leurs prétentions; & par les craintes ou les espérances qu'ils leur donneroient, les engageroient à renoncer à leur dessein , ou les encourageroient à le fuir<sup>1573</sup>. »

<sup>1568</sup>Richard, H. 2004. Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine et de Bar (1677-1766). In Ganzin, M. (Ed.), *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)*. Presses universitaires d'Aix-Marseille.

<sup>1569</sup>Voir chapitre 2 : gouverner à la française.

<sup>1570</sup>Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un européen avec insulaire du royaume de Dumocala*, Publications Université Nancy II, 1981. p. 120.

<sup>1571</sup>Ibid. Stanislas p. 59.

<sup>1572</sup>Ibid. Stanislas p. 120.

<sup>1573</sup>Ibid. Stanislas p. 120.

Nous reviendrons plus tard sur la chambre de consultation ; notons juste qu'elle existe en effet depuis 1750, tandis que l'ouvrage est rédigé en 1752<sup>1574</sup> et édité en 1755. Nous pouvons remarquer la concomitance de ses dates et donc en conclure que l'apologue de Dumocala s'inspire de réalisations réussies de Stanislas. C'est d'ailleurs, l'origine de l'aspect un peu rébarbatif du conte où l'aspect parfois technique du gouvernement contraste avec le genre littéraire du conte philosophique et de l'utopie.

D'un point de vue littéraire, cet aspect réaliste du projet de Stanislas la distingue des autres utopies de son temps, mais offre à ses réformes un éclairage tout particulier : « Que Dumocala ne soit pas une utopie n'empêche pas l'Entretien d'être un intéressant programme de réformes réalisées en Lorraine, réalisables en Pologne et en Europe. Le terrain que perd l'utopie, la géopolitique le gagne<sup>1575</sup>. »

En matière de fiscalité, une politique bienfaisante, tout en maintenant l'équilibre entre dépenses et recettes, se veut modérée et proportionnée dans le recours à l'impôt, en prenant en compte la capacité de chacun : « Toutes nos Provinces sont imposées, & juf qu'aux moindres de nos Diftricts; mais il n'en est point qui ne le foit dans une jufte proportion de la qualité de fon terroir, de l'indurie qu'on y exerce , des biens dont on y jouït. Aucune ne l'est au-delà de fès facultés ; il n'en est même point qui le foit autant que fès facultés les permettent<sup>1576</sup>. »

Pour conclure, le royaume de Dumocala est régi par les vertus chrétiennes d'honnêteté et de justice : « La vraie Politique doit être fondée fur l'équité la plus scrupuleufè, fur l'intégrité la plus exacte, fur une affurance réciproque de prote ction & de fèrvice, fur un enchaînement inaltérable de fècours mu tuels entre les Princes & les Sujets<sup>1577</sup>. »

Le modèle dumocalien prend ainsi le contre-pied de Machiavel pour qui la dissimulation participe à l'art de gouverner : « Pourquoi enfin tous ces voiles épais dont vous couvrez vôtre Politique ? Je vous ai mis la nôtre à découvert, & j'aurois peut-être trop de fujets de gémir fur le malheur de vos Peuples, fi vous pouviez me montrer tous les refforts de celle que l'on fuit dans vos Païs<sup>1578</sup>. »

Toujours dans la continuation des principes de gouvernement chrétien, Stanislas prône un gouvernement modéré qui s'oppose à la tyrannie et rappelle le caractère du royaume de Pologne. Il n'hésite pas à évoquer le respect des lois, sans le dire explicitement. Stanislas semble critiquer la conception absolutiste française, où le souverain faisant la loi, se trouve au-dessus d'elle : « La vraie liberté, c'est de pouvoir faire tout ce que les Loix permettent, & de ne pouvoir être contraint de

1574 Versini, Laurent. Une utopie réalisable et en partie réalisée : le programme de La Voix libre du citoyen et de Dumocala In : Utopies des lumières [en ligne]. Lyon : ENS Éditions, 2010.

1575Ibid. Versini Laurent.

1576Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un insulaire*, Publications Université Nancy II, 1981. p. 55.

1577Op. Cit. Stanislas p.115.

1578Op. Cit. Stanislas p . 68.

faire ce qu'elles ne permettent point. C'est cette liberté qui fait la sûreté des Citoyens, & qui les empêche de se craindre les uns les autres; & c'est précisément celle qu'on goûte dans les Monarchies ; c'est elle qui en affermit la constitution & qui fait aussi la tranquillité du Prince qui les gouverne<sup>1579</sup>. »

En cela et comme le note Laurent Versini, Stanislas s'inscrit dans la lignée d'un Fénelon, comme défenseur d'une monarchie modérée, imprégné des principes chrétiens. L'archevêque de Cambrai avait lui aussi imaginé et mis en place des réformes inspirées de la bienfaisance : « L'autre utopie qui annonce celle de Stanislas par son programme de réformes féneloniennes conçu pour un royaume existant, la France cette fois, par la présence de greniers d'abondance, par une présentation très peu romancée est l'Idée d'un règne doux et heureux ou Relation du voyage du prince de Montberaud dans l'Île de Naudély de Lesconvel (1703) où le prince de Montberaud représente le duc de Bourgogne en qui un Saint-Simon plaçait tant d'espairs<sup>1580</sup>. »

Après avoir analysé les fondements philosophiques de la bienfaisance à travers les écrits de l'Abbé de Saint-Pierre et Stanislas, intéressons-nous à l'application de cette politique de bienfaisance dans le duché de Lorraine.

---

1579 Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un insulaire*, Publications Université Nancy II, 1981.p. 106.

1580 Versini, Laurent. *Une utopie réalisable et en partie réalisée : le programme de La Voix libre du citoyen et de Dumocala* In : Utopies des lumières [en ligne]. Lyon : ENS Éditions, 2010.

## **II. La bienfaisance dans le duché de Lorraine : le grand dessein de Stanislas**

Il s'agira d'étudier d'abord le périmètre d'action des œuvres de bienfaisance (A), le budget et sa répartition (B) et enfin les moyens employés pour mettre en place cette politique (C).

### **A) L'étendue de la bienfaisance**

Sous l'Ancien Régime, la vaste étendue des compétences de l'État en théorie contrastait avec son développement réel, bien plus faible qu'aujourd'hui. Par exemple, la notion de police administrative permettait une intervention dans de nombreux domaines. Dans cette partie, sera analysé plus spécifiquement comment Stanislas agit à partir de son Conseil aulique sur la politique générale des duchés. Cette intervention s'étendait de la question agraire (1), à l'éducation (2), mais aussi à la justice (3) et à bon nombre de choses que nous avons regroupées sous l'intitulé très abstrait « d'aide aux démunis » (4).

#### 1) La question agraire : nourrir ses peuples

Il convient d'envisager d'abord les théories du dernier duc de Lorraine(a), puis ses réalisations dans ses duchés (b).

##### a) Les théories de Stanislas en matière d'agriculture

Le libéralisme économique et politique de Stanislas ne se décline pas forcément dans le domaine agricole où le duc de Lorraine s'éloigne nettement des idées des physiocrates : si comme eux, il attache une grande importance à l'agriculture, les physiocrates soutiennent le commerce international<sup>1581</sup> et le libre-échange dans le domaine du grain<sup>1582</sup>.

Stanislas soutient la création de greniers pour entreposer le blé en prévision de mauvaises

---

<sup>1581</sup> Citton Yves, *Portrait de l'économiste en physiocrate. Critique littéraire de l'économie politique*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 348.

<sup>1582</sup>Ibid. Clitton Yves.

récoltes : « S'il vient une année abondante, on en abuse en quelque sorte ; on cherche au plutôt à se défaire de ce qu'on a recueilli, on répand les bleds partout où l'on peut les mieux vendre ; les chefs de la Communauté deviennent souvent eux-mêmes d'avidés Négociants de cette précieuse denrée ; & les greniers se trouvent vuides lorsque que la terre vient à se ressentir du dérangement des saisons... Alors, ou la famine se répand dans les lieux mêmes où l'on aurait pu la prévenir, ou le prix excessif des grains fait augmenter celui de toutes les autres denrées<sup>1583</sup>; [...] »

Il propose aussi de bloquer un prix fixe : « A tous ces maux si connus & trop fréquents, je ne vois qu'un remède. C'est un Magasin établi dans chaque contrée, selon le projet que je viens de marquer. Par ce moyen, malgré la diversité des saisons, les années seraient, pour ainsi dire, toujours les mêmes, & le bled serait toujours au même prix<sup>1584</sup>. »

Cette dépense supplémentaire et cette intervention ducal dans l'économie se voient justifiées par l'excès de dépenses que provoquent les révoltes, et donc par un calcul assez utilitariste : « le Peuple souffre, tout un royaume gémit, & combien n'en coûte-t-il pas pour ramener dans chaque Province une partie des bleds qui en étaient sortis<sup>1585</sup>? »

A cette réflexion s'ajoute la question du commerce avec les autres pays, qui, à un même moment, ne souffrira peut-être pas des mauvaises récoltes subies en un lieu différent : « Souvent l'Etranger nous revend les nôtres mêmes au double de ce qu'il les avait achetés ; ce n'est aussi qu'à ce dessein qu'il en avait fait emplette ; car telle est son industrie, il profite également de notre abondance & de notre disette ; il reçoit nos denrées à un prix modique, & par le prix qu'il met à - ce qu'il nous en redonne, il trouve le secret de ne rien dépenser pour celles qu'il consume & de s'enrichir à nos dépens par le moyen de celles qu'il ne peut consumer<sup>1586</sup>. »

#### b) Les réalisations en matière d'agriculture dans les duchés

Ces réflexions de Stanislas sont mises en pratique dans le duché de Lorraine ou peut-être l'inverse, puisque Dumocala est écrit en 1752 et nous avons retrouvé par exemple un arrêt du Conseil des finances sur des greniers à blé datant du 2 mai 1750<sup>1587</sup> ; ainsi, Stanislas relate dans ses ouvrages les résultats de ses expériences pratiques avec un style parfois un peu lourd, car Stanislas évoque des sujets techniques. En tant que duc de Lorraine, il est amené à traiter des problèmes pratiques pour améliorer la vie de ses sujets.

---

1583 Stanislas, *Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume du Dumocala*, Oeuvres du philosophe bienfaisant tome 3, Paris, 1763, p. 199.

1584 *Ibid.*, Stanislas, p. 199.

1585 *Ibid.*, Stanislas, p. 199.

1586 *Op. Cit.*, Stanislas, p. 283.

1587 Stanislas I<sup>er</sup>, *Ordonnances et Réglemens de Lorraine, du règne de sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de bar* tome 8, chez Pierre Antoine, Nancy, 1753. p 166.



Dans cet arrêt est précisée la procédure de la construction des greniers ; le duc s'appuie sur les municipalités et ce sont elles qui doivent financer le projet : 1° « Que dans les Villes de Nancy, Bar, Epinal & Etain, il serait disposé, à leurs frais des Magasins en suffisance, pour contenir les Grains que S. M. jugerait à propos d'y faire placer<sup>1588</sup>. »

Dans les modalités, le Conseil des finances, le plus technique, précise même les conditions d'embauche du personnel : « 2° Que tant les Bâtiments des Magasins, que les Grains qu'ils contiendront seront entretenus à perpétuité, par les Villes, à l'effet de quoi, les Officiers & Ouvriers nécessaires à Inspection, transport & remuage des Grains seront préposés<sup>1589</sup>. »

Enfin, le Conseil des finance envisage une péréquation en fonction des besoins dans les duchés : « 3° Que ces Grains seront transportés, en tout, ou en partie, suivant l'exigence des cas, dans les lieux où il seront jugés nécessaires, pour y être exposés en Vente, dans les Halles & marchés publics, & le prix en provenant employé le plus avantageusement qu'il se pourra, en achat d'autres Grains, pour remplacement dans les Magasins, jusqu'à concurrence du prix<sup>1590</sup>. »

Le fait même que ce soit en Conseil des finances que cette décision a été prise, prouve l'interdépendance des fondations de Lorraine avec les Conseils ; on retrouve le Chancelier à la manœuvre dans ce qui est aussi une mesure de police administrative : « S. M. manda par cet Arrêt , à M. le Chancelier , Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres , de faire procéder , fans délai , à rétablissement des Magasins , veiller à leur entretien & conservation des Grains qui y seront déposés<sup>1591</sup> ; »

L'arrêt retranscrit ce dialogue des pouvoirs entre le roi et son chancelier. Est-ce que cela correspond à un intérêt de la part de Stanislas pour la question agraire ou l'habituelle stratégie pour dissimuler l'ingérence française sur les questions liées aux finances ?

« Le roi fit expédier des Lettres d'attaches en daté du 3 du même mois de Mai, adressées à M. le Chancelier, avec Mandement de faire registrer l'Arrêt, avec les Lettres, lire, publier & afficher, partout où besoin serait, afin que personne n'en ignorât ; & le lendemain 4 M. le Chancelier rendit une ordonnance, portant qu'il serait suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; lu, publié & affiché par tout où besoin serait<sup>1592</sup>. »

Dans les deux cas, La Galaizière partage les mêmes idées et objectifs que Stanislas sur ce point : veiller à entreposer des grains permet à la fois de protéger la population des disettes, mais aussi d'éviter des troubles. Ces précautions se révèlent donc aussi d'ordre public.

---

1588 Stanislas I<sup>er</sup>, *Ordonnances et Réglemens de Lorraine, du règne de sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de bar* tome 8, chez Pierre Antoine, Nancy, 1753. p 166.

1589 *Ibid.*, Stanislas I<sup>er</sup> Ordonnance p166.

1590 *Ibid.*, Stanislas I<sup>er</sup> Ordonnance p166.

1591 *Ibid.*, Stanislas, Dumocala p 283.

1592 *Ibid.*, Stanislas, Dumocala p 283.

## 2) Apprendre et la liberté de choisir sa vie

En matière d'éducation, les idées de Stanislas rejoignent celles des lumières : son utopie de Dumocala présente un système d'émancipation de l'individu qui s'appuie sur des écoles pour être libre de choisir son destin (a). Sera étudiée ensuite l'application de ses théories dans les duchés (b).

### a) Les théories de Stanislas en matière d'éducation

La pensée de Stanislas reprend deux aspects importants de la philosophie des Lumières : la liberté individuelle et l'utilité publique : « On ne voyoit dans le royaume, ni de perfonnes incapables d'exercer leurs emplois ou leurs métiers, ni des gens inutiles à la fociété par leur inaction & leur indolence. L'habitude au travail le faifoit aimer ; & comme chacun n'avoit été élevé que dans le talent qui lui étoit propre, il n'en étoit point qui ne l'exerçat avec plaisir<sup>1593</sup>. »

Dans la société d'ordres propre à l'Ancien Régime, il est courant que les enfants perpétuent la profession des parents par le biais de la patrimonialité des charges ; c'est ce système que remet en cause Stanislas pour y substituer la recherche d'une vocation pour chaque individu : « La vocation aux emplois ne dépendoit point de la volonté des Parens; c'étoit le goût qui en décidoit : Et que ne peut point le goût quand c'est la nature qui le donne<sup>1594?</sup> » Stanislas annonce ainsi l'éducation populaire que prônera plus tard Condorcet<sup>1595</sup>.

Le système éducatif de Dumocala présente trois spécificités qui la distinguent des établissements du monde réel. A Dumocala, le nombre de personnes accueillies est bien plus important que dans nos contrées : « C'est dans cette vue que sont établis nos Collèges & nos Hôpitaux ; mais il y a cette différence entre ce que nous pratiquons & ce qu'on a supposé dans Dumocala, c'est que nos jeunes gens ne profitent guères dans nos Collèges, & que la plupart de nos Hôpitaux ne peuvent entretenir qu'un très-petit nombre d'indigents<sup>1596</sup>. »

La deuxième différence concerne le contenu des programmes scolaires : « Dans cette Ecole on n'enfeignoit point de Langues étrangères<sup>1597</sup>; on n'y cultivoit que les Sciences & les Arts qui pouvoient être utiles à l'Etat ; aulli n'en fortoit-il que des Citoyens capables de le servir avec

---

1593 Stanislas Leszczynski, *Entretien d'un insulaire*, Publications Université Nancy II, 1981. p. 7-8.

1594 *Ibid.*, Stanislas p 7-8.

1595 Chateigner, F. (2011). « Considéré comme l'inspirateur... » : Les références à Condorcet dans l'éducation populaire. *Sociétés contemporaines*, 81(1), 27-59. <https://doi.org/10.3917/soco.081.0027>.

1596 Stanislas, *Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume du Dumocala*, Oeuvres du philosophe bienfaisant tome 3, Paris, 1763. p. 150.

1597 L'opposition entre l'apprentissage des langues étrangères et les sciences et les arts paraît aujourd'hui curieuse. A l'époque, c'est une opposition sociale entre l'éducation des nobles qui apprennent les langues étrangères pour cultiver les réseaux entre grandes familles européennes et les apprentissage qui débouchent sur des métiers, dont l'exercice est mal vu par la noblesse.

honneur, des Artiftes parfaitement instruits dans la profellion qu'ils avoient embrassée<sup>1598</sup>. »

Enfin Dumocala se démarque par ses objectifs pédagogiques :« Au lieu d'étudier leur génie & de le suivre, nous le forçons : & pour des connaissances · qu'ils n'acquerront jamais, nous etouffons en eux les talents que la nature leur a donnés, & qu'ils pourraient perfectionner sans peine. De là tant de mauvais Sujets l'Etat ;» Les idées de Stanislas sont d'autant plus avant-gardistes, qu'il conçoit cette liberté individuelle au nom d'un intérêt général.

#### b) Les réalisations de Stanislas en matière d'éducation

Les fondations de Stanislas sur l'éducation peuvent être classées en trois parties : d'une part il y a celles qui s'adressent en particulier aux indigents, puis celles destinées à la noblesse, enfin Stanislas cherche à relancer un enseignement supérieur en Lorraine.

---

<sup>1598</sup> Stanislas, *Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume du Dumocala*, Oeuvres du philosophe bienfaisant tome 3, Paris, 1763. p. 150.

➤ Mettre le savoir à la portée de tous

Le concept de bienfaisance exige de lier plusieurs projets au service d'un objectif commun, ainsi en recueillant les orphelins, en fondant des écoles, ou encore en créant la bibliothèque publique, Stanislas s'efforce de démocratiser le savoir dans l'intérêt public.

● Recueillir les orphelins

Dans une société d'Ancien Régime, où chacun est sensé occuper sa place, le cas des orphelins pose un problème à l'État : sans une intervention du duc en leur faveur, ces orphelins peuvent devenir des marginaux et ainsi porter atteinte à la République.

C'est dans cette esprit que Stanislas encourage la création d'orphelinats où sont inclus une formation professionnelle : « Par Lettres-Patentes du 5 Septembre 1752, le roi a autorisé l'Etablissement qui s'est commencé depuis quelques années dans la ville de Lunéville, d'une maison d'Orphelines, dans laquelle on occupe les pauvres Filles à filer du coton, & à d'autres exercices qui leur procurent tout à la fois la subsistance, l'entretien, & les instructions nécessaires au Salut. »

La méthode de Stanislas est toujours la même : d'abord, soit soutenir un projet naissant mais prometteur, soit sélectionner un établissement de bienfaisance présentant déjà des résultats, et ensuite, accroître les dimensions de cet établissement embryonnaire<sup>1599</sup> pour inclure davantage de personnes. Enfin, Stanislas approvisionne ses fondations tout en leur laissant une grande autonomie d'action comme le prouve le mandement du 31 Mai 1764 : « S. M. leur fit encore expédier un mandement de dix mille livres, pour être employée à payer partie du prix d'une maison qu'ils se proposoient d'acheter dans la ville, pour y transporter rétablissement qui est dans un logement à loyer ; mais cette acquisition n'ayant pas eu lieu, S. M. leur a permis le 6 Juin d'employer cette somme comme ils le jugeroient à propos, pour le plus grand bien des pauvres, & ils l'ont reçue du Trésorier de son Hôtel le 13 du même mois<sup>1600</sup>[...] »

<sup>1599</sup> « Et cette maison étant au moment de prendre differens degrés d'accroissement, tant par l'Union projetée du bureau des pauvres & de l'ouvroir de la Maison- de-force, que par les donations d'immeubles & autres charités qui y ont été faites depuis peu, par differens particuliers ; S.M. a voulu concourir pour quelque chose à son amélioration, & pour cet effet, Elle a fait passer en son nom, par M. le Chancelier, devant Febyrel Notaire de son Hôtel, le 3 Juin 1763, un Contrat par lequel, Elle a fait don à la Maison des Orphelines de Lunéville, d'une somme de douze mille livres de France, pour être employée à Ces besoins actuels, tant en métiers & ustensiles, qu'en lits & autres meubles, ou à lui faire un revenu certain applicable, avec celui du travail des Pauvres, au soulagement de ceux dont l'âge, ou les infirmités ne leur permettront plus de s'occuper utilement. »  
Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statue de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 199.

<sup>1600</sup> *Ibid.* Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements*, p. 199.

● Les fondations pour l'Ecole

Pour Stanislas, l'objectif de l'école est à la fois de veiller à l'acquisition des savoirs, mais aussi des préceptes moraux, les établissements créés prennent pour exemple des écoles chrétiennes présentes en France :

« Le roi voulant étendre Ces soins paternels fur l'éducation des pauvres enfans de ses Etats, & pourvoir en même-tems à la correction de ceux, dont le libertinage pourroit tendre au deshonneur de leurs familles; prévenu des progrès que faifoient dans ce genre les Frères des Ecoles Chrétiennes» &: charitables établis dans plusieurs Villes du royaume de France, & particulièrement dans la Maison de correction de St Yon, au Fauxbourg de Rouen<sup>1601</sup>. »

On retrouve, dans ce projet, la vision de la culture qu'avait défendue Stanislas contre Jean-Jacques Rousseau. Pour le roi de Pologne, la foi et l'utilité publique vont de pair<sup>1602</sup>.

Nous observons des interactions entre les différents projets de Stanislas ; en effet, les orphelins de l'Hôpital Saint-Julien bénéficient d'un accès prioritaire :

« Ils doivent recevoir gratuitement dans les Classes, autant d'enfans pauvres qu'elles peuvent en contenir, tant de la Ville-Neuve que des Fauxbourgs qui y répondent ; les orphelins sondés par S. M. à l'Hôpital St. Julien, les autres enfans de cet Hôpital & ceux des trois Ecoles fondées ci-devant par différens Laïcs dans les Paroisses de St. Sébastien, St. Roch & St. Nicolas<sup>1603</sup>. »

La fondation est d'abord créée pour les « enfants pauvres », mais s'il reste de la place, d'autres plus aisés, pourront eux aussi profiter de l'enseignement :

« Les Frères pourront recevoir dans leurs Ecoles les Enfans aisés de la Ville-Neuve & de ses Faubourgs, en cas feulement qu'il n'y ait pas d'Enfans pauvres en suffisance pour les occuper, òc à charge, en ce cas, que les moins aïfés feront encore préférés aux plus aisés & que les uns & C les autres fèront toujours obligés de céder la place à mesure qu'il fera indiqué des enfans pauvres par les Curés & Officiers Municipaux de la Ville, ou par l'Ecolâtre de la Primatiale<sup>1604</sup>. »

1601 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissmens Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 199

1602 « S. M. résolut en 1748 de les attirer en Lorraine, en leur confiant celle de Maré ville près de Nancy, pour y faire un Noviciat de Frères de leur Ordre, y recevoir les Enfans de Familles, dont les moeurs demanderoient d'être corrigées, & de leur former d'ailleurs quelques établissemens dans les Villes principales de cette Province, pour instruction des jeunes garçons que leurs parens indigens laissent croupir dans l'ignorance de leur Réligion &c des choses les plus néceffaires à la société. » Ibid Michel, Stanislas p.199.

1603 *Op. Cit.* Michel, Stanislas p. 91.

1604 *Ibid.* Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissmens*, p. 199.

Cet enseignement reste élémentaire et participe à la naissance d'une « citoyenneté<sup>1605</sup> » avant l'heure : « Les enfants apprennent « à lire, écrire, chiffrer, l'orthographe, les quatre premières règles de l'arithmétique et la religion, selon le catéchisme du diocèse<sup>1606</sup>. » Le dernier point est intéressant, car le diocèse est celui de Toul avec qui Léopold a bataillé lors de l'affaire du code Léopold.

Ce « système scolaire » apparaît déjà bien rodé, mettant en place des classes de niveaux : « Ils partagent dans chacune des trois Ecoles, les enfans qu'ils enseignent en trois Classes différentes, selon la portée de leurs âge & progrès, & mettent un Frère à la tête de chacune de ces Classes<sup>1607</sup>. »

Une fois de plus, le système mis en place par Stanislas rassemble plusieurs acteurs au nom de l'intérêt public ; dans le cas des écoles chrétiennes, les locaux sont à la charge de la municipalité<sup>1608</sup> ; le matériel, quant à lui, doit être fourni par les frères, mais juste pour la première classe, aux élèves de le conserver pour les deux suivantes : « L'obligation imposée aux Frères, par l'Article 14 de la Fondation du 19 Juillet 1749, de fournir à tous les Ecoliers indistinctement les Catéchismes, livres, plumes 3 papier & encre nécessaires j est réduite aux enfans de la première Classe de chacune des trois Ecoles, & en conséquence, S. M. a déchargé de les fournir aux enfans des deux autres Classes de chacune des trois Ecoles<sup>1609</sup>. »

Dans son *Histoire de la Lorraine*, Auguste Digot souligne l'engagement de Stanislas pour la cause de l'éducation des plus pauvres. Il évoque aussi les objectifs sous-jacents à cette action, à la fois spirituels, mais aussi économiques ; il s'agit de mieux former ses sujets pour « augmenter la prospérité » et enfin, l'éducation constitue un moyen de prévenir les mauvais comportements<sup>1610</sup>.

L'expérience lancée dans la capitale des duchés, est poursuivie dans le reste de la Lorraine,

---

1605 Richard, Hugues. *Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine et de Bar (1677-1766)* In : *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004 (généré le 05 mars 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/puam/1633>>. ISBN : 9782821853232. DOI : 10.4000/books.puam.1633.

1606 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 91.

1607 Ibid. contrôleur Michel, Stanislas p. 91.

1608 « Les nouvelles Ecoles, salles, ou Classes, ont été mises en état de toutes choses nécessaires, aux frais de l'Hôtel de Ville de Nancy, » Ibid. contrôleur Michel, Stanislas p. 91.

1609 Ibid. contrôleur Michel, Stanislas p. 91.

1610 « Ce prince n' était pas uniquement occupé du bien spirituel de ses sujets ; il cherchait encore, et avec empressement, les moyens d' augmenter leur prospérité . Il regarda comme un des plus efficaces de procurer aux enfans du peuple une instruction convenable. « Voulant, dit- il , étendre ses soins sur l' éducation des enfans pauvres de ses Etats, et pourvoir, en même temps, à la correction de ceux dont le libertinage » pourroit tendre au déshonneur de leurs familles , et prévenu » des progrès que faisoient, dans ce genre , les Frères des » Ecoles chrétiennes et charitables établis dans plusieurs » villes de France » , il traita avec ces derniers , qui , moyennant une somme de trente - trois mille livres tournois une fois payée , et la cession de l' ancienne maladrerie de Maréville, reconstruite, sous le règne de Léopold, et transformée en manufacture et en renfermerie, s' engagèrent à fournir sept Frères au moins, et plus s' il était nécessaire , pour diriger la maison de correction de Maréville, et enseigner gratuitement « aux pauvres enfans mâles des trois paroisses de la ville. » Digot Auguste, *Histoire de la Lorraine*, volume 6, publiés initialement en 1856, chez Vagner à Nancy - Reprint Ed. Lacour-Ollé, 2002.

à Lunéville notamment et à Commercy<sup>1611</sup>, mais aussi dans le Barrois, à Bar-le-duc<sup>1612</sup>.

- La bibliothèque publique

Le projet initial, que Solignac présente à un Stanislas enthousiaste, est de créer une Académie des lettres et des sciences sur le modèle de l'Académie française. Tel projet existe déjà dans de nombreuses villes de provinces et peut être assimilé à la dispersion des cercles curiaux. Jacques Levron note : « Ces « filles » de l'Académie française était fort peu nombreuses à la fin du règne de Louis XIV ; On en comptait que six et ces académie de province n'était guère plus que des «académies de bavards ». depuis elle se sont multipliées ; pourquoi Nancy, capitale de la Lorraine, n'en posséderait pas une à son tour ? »

Une fois de plus, on remarque que le royaume de France apparaît comme l'inévitable modèle, voire même que Stanislas cherche à s'inscrire dans ce « réseau français au service de la connaissance et des idées nouvelles ».

Pourtant, le chancelier marque son opposition face à ce projet qui copie le royaume de France : « La Galaizière redoute que ces compagnies, voués en principe à la littérature ne se transforme peu à peu en sociétés politiques, et ne deviennent des foyers d'opposition au gouvernement et à ses représentants. » Il en avait été ainsi de l'Encyclopédie, projet éminemment scientifique au départ et soutenu par Louis XV, qui s'est mué ensuite en une remise en cause de son gouvernement<sup>1613</sup>.

Pour contourner le veto du chancelier/intendant, Stanislas modifie son projet en une bibliothèque publique et cette fois La Galaizière qui doit, « ménager le roi de Pologne » accepte cette nouvelle mouture. Une fois de plus, nous remarquons le rapport de force entre le duc et son chancelier, le beau-père de Louis XV et l'intendant. Il est souvent en faveur du premier. D'ailleurs, Stanislas peut une fois de plus jouer sur les rivalités entre les administrateurs français ; il bénéficie par exemple du soutien chaleureux du gouverneur de Toul, le Vicomte de Tressan<sup>1614</sup>.

Jacques Levron nuance la notion de bibliothèque publique à l'époque : « Il ne s'agit pas d'un cabinet de lecture où chacun vient prendre connaissance des gazettes ou d'ouvrages récents (et autorisés). La bibliothèque sera réservée aux esprits éclairés, aux écrivains, aux membres de la magistrature, du clergé, aux médecins qui s'y retrouveront pour échanger des propos, discuter entre

1611 Contrôleur Michel, Stanislas, Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 178.

1612 Anne Motta. *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*. Histoire. Université du Maine, 2012. p 490.

1613 Robert Darnton (trad. de l'anglais par Marie-Alyx Revellat), *L'aventure de l'Encyclopédie : Un best-seller au siècle des Lumières* [« The Business of Enlightenment »], Paris, Librairie Académique Perrin, 1982, 445 p.

1614 Levron J, Stanislas Leszczynski, Perrin, Paris, 2009. p. 325.

eux, présenter et examiner leurs œuvres<sup>1615</sup>. »

Malgré tout, ces échanges philosophiques témoignent d'une ouverture sociale entre des groupes pourtant très différents les uns des autres ; en cela, Stanislas trouve parfaitement sa place dans cette société multiforme du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Aussi Stanislas y accueille également des personnalités bien différentes des encyclopédistes et dont certains, « intellectuels » eux aussi, sont même à l'opposé de leurs pensées politiques, comme Charles Palissot<sup>1616</sup> ou Elie Fréron<sup>1617</sup>.

A côté de cet idéal de liberté et d'ouverture (même relative), Stanislas soutient aussi d'autres fondations qui s'adressent cette fois à un public plus restreint, par l'appartenance à la noblesse, l'exigence de connaissances fondamentales, ou encore par sa fonction sociale comme le collège de médecine.

➤ Une meilleure formation de la noblesse en partenariat avec des institutions françaises

Cette volonté d'apporter aux Lorrains une meilleure instruction concerne aussi au second ordre et illustre une fois encore le processus d'intégration de la Lorraine dans le royaume de France.

Dans sa thèse sur la noblesse lorraine, Anne Motta constate le manque d'éducation des nobles lorrains. Elle cite notamment Dom Calmet qui estime que « la littérature ne fut pas beaucoup cultivée en Lorraine<sup>1618</sup> » ou encore les contemporains et le duc Léopold : « La rusticité de l'élite terrienne serait encore plus marquée qu'ailleurs selon les contemporains et le duc lui-même déplore son éducation « très mauvaise<sup>1619</sup> ». »

Pour y remédier, Stanislas cherche des débouchés à la noblesse lorraine, en organisant des partenariats avec le roi de France pour lui trouver des places dans des collèges ou écoles militaires.

C'est le cas, par exemple, de l'accord conclu avec le roi de France concernant l'obtention de places pour 6 jeunes Gentilshommes, au Collège de St. Louis à Metz. Ainsi, Louis XV et Stanislas nomment chacun 6 Gentilshommes et prennent leurs dépenses à leurs charges : « Le roi de Pologne y consentit par Brevet du 19 Mai 1751 ; à charge de nourrir &c loger à perpétuité douze jeunes Gentils-Hommes ; six desquels seroient à l'ia nomination , & les six autres à celle du roi T. C. & de leur donner l'éducation convenable à leur naissance , le tout en la maniéré & pendant le tems

1615 Levron J, Stanislas Leszczynski, Perrin, Paris, 2009. p. 325.

1616 Sa pièce le Cercle qui se moque des philosophe provoque une grave polémique qui après avoir amusé Stanislas, finit par l'embarrasser. La mansuétude de Jean-Jacques Rousseau, visé par la pièce, évite à Stanislas de sévir contre Palissot qui conserve sa place à l'académie. Levron J, Stanislas Leszczynski, Perrin, Paris, 2009. p. 328.

1617 Balcou Jean, *Fréron contre les philosophes*, Genève, Droz, 1975.

1618 A. CALMET, *Augustin Calmet, Histoire de Lorraine...depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737 t., VII*, Chez la veuve d'Antoine Lesieure, Nancy, 1757 p. 239.

1619 A.D.M.M., 3 F 230, 11, *Mémoire sur le gouvernement des états d'un duc de Lorraine*.



qui seroient réglés. S.M.T.C. y consentit aussi par son Brevet du 24 Décembre suivant<sup>1620</sup>. »

Le contenu de cet enseignement est précisé dans le recueil des fondations : « L'instruction que recevront les douze élèves Gentils-Hommes; roulera<sup>1621</sup> sur la Religion, l'Art de l'Ecriture, les langues savantes, les Belles-Lettres, la Philosophie & les Mathématiques. »<sup>1622</sup>

A côté de cette formation très générale, d'autres mesures prises par Stanislas permettent l'accès de gentilshommes à une meilleure formation militaire, comme le montre les 12 places à l'Ecole Militaire de Paris, école prestigieuse, que Stanislas parvient à obtenir de son gendre.

De même, Stanislas octroie des pensions à l'intention de douze gentilshommes attachés au service militaire de la France<sup>1623</sup>. Ainsi, la noblesse lorraine s'intègre dans la noblesse française et retrouve sa vocation originelle, la conduite de la guerre, qu'elle avait perdue sous le règne de Léopold.

Cette instruction de la noblesse concerne également les femmes. Stanislas finance d'ailleurs douze places pour de jeunes demoiselles aux Dames du Saint-Sacrement à Nancy.

On est surpris de la pauvreté dans laquelle se trouve une partie de la noblesse lorraine, pour laquelle Stanislas met en place de véritables mesures sociales : « En 1751, Le roi ayant voulu favoriser la pauvre Noblesse de ses Etats, en procurant quelques secours aux Filles Nobles , qui , faute d'une «fortune proportionnée à leur condition », se trouvent hors d'état de prendre un établissement dans le monde , ou d'embrasser la vie Religieuse, & dont les familles restent, par cette raison, chargées sans ressource<sup>1624</sup> [...] »

Si Stanislas n'hésite pas à s'appuyer sur des structures déjà existantes en France, il souhaite également fonder ses propres « établissements d'excellence » dans ses duchés.

---

1620 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statue de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 147.

1621 Rouler, se dit figurément en choses spirituelles & morales Animo, verfare, volvere, meditari, agitare. Le Prince roule de grands desseins dans sa tête. attend la réponse d'une telle négociation, tout roule là-dessus, Il est agité de divers mouvemens de diverses pensées qui roulent dans son esprit. Il rouloit dans son esprit toutes sortes d'expédiens. Vauc. Les affaires humaines ne roulent pas à l'avanture. Id Dictionnaire de Trévoux.

1622 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statue de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 147.

1623 Ibid, contrôleur Michel, Stanislas, p. 147.

1624 Op. Cit. contrôleur Michel, Stanislas, p. 149.

➤ L'enseignement supérieur sous Stanislas

Le système de fondations que Stanislas et les Jésuites mettent en place permet d'escamoter les conservatismes qui freinent l'action des institutions lorraines. C'est le cas par exemple de l'Université de Pont-à-Mousson, également aux mains des Jésuites à laquelle Stanislas tient, mais dont les insuffisances apparaissent dans la formation des élites des duchés.

● Soutenir l'Université

Réputée dans l'Europe entière à l'époque de Charles III, l'Université de Pont-à-Mousson a ensuite fortement décliné, subissant les affres de la guerre de trente ans, les épidémies du siècle noir et ensuite l'influence montante des jansénistes en Lorraine<sup>1625</sup>.

Jean Nicolas Beaupré relate la déchéance de l'université de Pont-à-Mousson : « Le relâchement que le désordre des guerres passées a fait naître dans la discipline de notre université de Pont-à-Mousson, l'ayant fait déchoir de la réputation qu'elle s'étoit acquise chez les étrangers qui y accouroient de toutes parts [...] Nous avons cru qu'il étoit digne de nos soins de tâcher de la remettre dans son ancienne splendeur, en rétablissant la pureté de ses exercices suivant ses anciens statuts [...] Ce qui nous fait espérer, non seulement de la voir reflourir comme auparavant, par sa renommée dans toute l'Europe, mais encore qu'elle donnera à l'église et à l'état des sujets dignes des emplois les plus importants<sup>1626</sup> . »

Il ajoute que malgré quelques rebonds impulsés par Charles, Louis XIV et Léopold, « jamais elle ne put recouvrer entièrement son ancienne splendeur<sup>1627</sup>. »

Au début du règne de Stanislas, l'Université semble être retombée dans un demi-sommeil. Stanislas est bien décidé à sortir l'établissement de sa léthargie. Il y finance une nouvelle bibliothèque, rêvant de faire de l'Université le principal centre de formation de l'administration des duchés<sup>1628</sup>.

Stanislas visite lui-même l'Université, se rendant à Pont-à-Mousson en 1744. Il s'intéresse de près à l'enseignement dispensé et fait donner à chacun des professeurs, le titre de professeur royal<sup>1629</sup>.

---

1625 *Histoire de l'université et du collège de Pont-à-Mousson, de sa fondation en 1572 jusqu'en 1650*, par le père Nicolas Abram. Manuscrit 32 P/R conservé au sein du réseau des bibliothèques multimédia intercommunales de la Communauté d'agglomération d'Épinal.

1626 Beaupré Jean Nicolas , *Nouvelles Recherches de Bibliographie Lorraine 1500-1700*, Slatkine reprints, Genève, 1971 p56

1627 Ibid. Beaupré J.N. p. 56.

1628 La modernité d'une Université au XVIIIème siècle, est de rassembler en un même lieu l'étude de la littérature, du droit, des sciences et Médecines. Tout l'enjeu pour Pont-à-Mousson est de réussir à conserver l'ensemble de ces sciences dans ce même lieu.

1629 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 109.

Seulement, l'Université de Pont-à-Mousson ne parvient pas à répondre aux ambitions du duc de Lorraine : « Cependant, en dépit de ses atouts, cette université ne se porte pas aussi qu'elle le devrait, car elle est menacée par une hémorragie endémique d'étudiants qui lui préfèrent des universités renommées, aux diplômes plus convoités. De plus, elle entre en compétition avec le Collège jésuite de Nancy<sup>1630</sup>. »

C'est pourquoi Stanislas laisse en parallèle se développer d'autres établissements concurrents comme le collège jésuite de Nancy<sup>1631</sup>, celui de Bar<sup>1632</sup>, mais encore plus encore le Collège royal de médecine<sup>1633</sup>.

Rappelons d'ailleurs qu'à cette époque, les collèges jésuites ont acquis du pape, le droit de dispenser des grades universitaires. L'université de Pont-à-Mousson est d'ailleurs comme toutes les universités de cette époque composée de collèges, mais les collèges présents à Nancy ou à Bar-le-duc ne peuvent se targuer du titre d'Université. C'est le duc en Lorraine, comme le roi en France, qui décide d'attribuer à tel lieu d'enseignement le titre de collège.

Au même titre, Stanislas pourrait fonder une université à Nancy, comme le presse son Chancelier la Galaizière ; pourtant il s'y refuse, fidèle à ses soutiens jésuites, n'admettant qu'un transfert partiel des facultés de médecines et de droit à la fin de son règne. Finalement, il faudra attendre la mort de Stanislas, pour que deux ans plus tard, l'université de Pont-à-Mousson cède la place à celle de Nancy.

### ● Le collège royal de médecine

Parmi les réalisations de Stanislas en matière d'éducation, le collège royal de médecine constitue sans doute l'un des projets les plus aboutis, car il cumule plusieurs fonctions : il est comme « à la fois une corporation, une académie, et une école »<sup>1634</sup>.

Encore une fois, le modèle absolu est le royaume de France : « Elle (S.A.R. Stanislas) forma le dessein d'établir dans la Ville de Nancy un Collège de Médecine, à Finstar de ceux qui sont établis dans quelques-unes des grandes Villes du royaume de France.[...] »<sup>1635</sup>

<sup>1630</sup> Muratori-Philip Anne, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*. - Paris : Robert Laffont, 2005. p. 281.

<sup>1631</sup> Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 113.

<sup>1632</sup> Op. Cit. Michel, Stanislas p. 161.

<sup>1633</sup> Anne Muratori-Philip, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*. - Paris : Robert Laffont, 2005. p. 285 op. Cit. Anne Muratori-Philip,.

<sup>1634</sup> Ibid. Muratori p. 285.

<sup>1635</sup> Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 138.

On voit donc se mêler déjà à travers cette institution de praticiens, l'enseignement et la recherche. Le collège a même une dimension de santé publique, et son président Charles Bagard, milite activement pour mettre en place une campagne de variolisation. C'est aussi un organe de contrôle de la profession : en effet, le collège est chargé de réglementer la corporation des médecins et de veiller au respect des règles de l'art.

Anne Muratori-Philip explique le fonctionnement du Collège Royal de Médecine: « Cette nouvelle institution, qui rassemble tous les médecins exerçant à Nancy- ils sont dix-huit -, fonctionne comme une académie. Elle tient des séances au cours desquelles des membres échangent leurs idées et présentent des communications originales. Mais d'autres missions sont dévolues au collège : il vérifie l'authenticité des titres des praticiens et surveille leurs comportement dans l'exercice de leur art ; il dispense un enseignement (cours d'anatomie, botanique, chimie) et assure une mission de bienfaisance)<sup>1636</sup>. »

Charles Bagard bénéficie de la confiance de Stanislas. Il forme plusieurs projets, qui parfois contreviennent au clergé car il existe une rivalité entretenue avec les Jésuites de Pont-à-Mousson. Il doit aussi affronter l'hostilité du parlement vis-à-vis de la variolisation dans les grandes villes<sup>1637</sup>. Cette protection dévoile une facette de Stanislas adepte de la modernité et des sciences.

Le soutien de Stanislas aux Jésuites et son attachement à la religion catholique s'expliquent davantage par une forme de pragmatisme. Ce souci d'efficacité permet de mettre en place un système éducatif efficace qui permettra de triompher de l'obscurantisme religieux. En tout point, le roi de Pologne s'efforce de saisir le meilleur de ses sujets au-delà des cercles et des cabales.

### 3) Améliorer le fonctionnement de la justice

Évoquer la politique judiciaire de Stanislas, c'est s'intéresser à un domaine régalien où, comme vu précédemment en analysant Dumocala, Stanislas a des idées et a su les mettre en pratique par le biais de ses fondations.

En matière de justice, la grande réalisation de Stanislas consiste en la création d'une chambre des consultations. Le projet s'inscrit dans la politique de bienfaisance, car il s'agit d'une aide juridictionnelle gratuite ; mais derrière cette générosité apparente, l'objectif est aussi de

1636 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 138.

1637 Arrest de la Cour souveraine de lorraine et Barrois, qui défend de pratiquer l'inoculation de la petite vérole, dans les villes et faubourgs de fon reffort du 13 juillet 1765. Stanislas I<sup>er</sup>, *Ordonnances et Réglemens de Lorraine, du règne de sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de bar tome 10*, chez Pierre Antoine, Nancy, 1753. p. 399.

rationaliser le fonctionnement de la justice en désencombrant les tribunaux des causes injustifiées.

Dans l'esprit de Stanislas, les gens sans instruction ne comprennent pas le droit et font des procès sans réel fondement juridique ; une telle institution est donc censée les aiguiller dans leurs recours en justice.

C'est ainsi que Stanislas explique sa réforme de la justice au dauphin: « constituer un bureau de consultations gratuites, composé “de gens habiles et désintéressés”, auquel les parties pourraient s'adresser avant de porter l'affaire devant la justice ordinaire. Il n'hésite pas à qualifier cet organisme d'espèce de tribunal”, sorte de premier degré de juridiction. Un tel projet s'inspire directement de ce que Stanislas avait réalisé en Lorraine, avec la chambre des consultations<sup>1638</sup> . »

L'objectif est donc autant de désengorger les tribunaux que de donner à tous un accès équitable à la justice. Le droit de bénéficier d'une justice équitable fait partie de la promesse monarchique d'un roi chrétien, et cela vaut autant dans le royaume de France, que dans celui de Pologne ou à l'intérieur du duché de Lorraine.

A noter qu'il s'agit d'un rare cas, où le duché de Lorraine apparaît comme un modèle pour le royaume de France et non l'inverse ; d'ailleurs Louis XV, s'il ne suit pas l'idée de Stanislas concernant les chambres de consultations, s'inspirera du modèle lorrain dans la réforme des parlements exécutée par le Chancelier Maupeou. Comme en Lorraine, les Conseillers au parlement seront nommés par la monarchie<sup>1639</sup>.

#### 4) Une aide aux démunis à la fois matérielle et spirituelle

Malgré la distinction de l'Abbé de Saint-Pierre, entre bienfaisance et charité, l'aspect caritatif reste prégnant, si on observe l'ensemble de ces fondations. L'exemple des bouillons de charité illustre la persistance d'une vision caritative. Stanislas cherche toutefois à organiser cette charité au nom du bien public, il ordonne notamment : « Que cette charité ne s'étendra pas sur les malades placés dans les Hôpitaux , mais seulement sur ceux qui ne pourront y être reçus ; les pauvres femmes en couche , jusqu'au tems ou elles pourront entrer dans les Hopiteaux ; les incurables ; les Pauvres honteux , connus tels par les Curés & Directeurs ; & les Pauvres atteints de maladies contagieuses doivent , suivant l'intention du roi, y avoir part .comme les pauvres malades ordinaires<sup>1640</sup> . »

1638 *Revue politique sur l'administration monarchique adressée au dauphin*, dans les *Œuvres du roi Stanislas. Choix présenté et préfacé par René Taveneaux*, p. 130, V° Tribunaux.

1639 Bagard G., *Gouverner la Lorraine au XVIIIème siècle : le duc et son parlement*, le Pays Lorrain, Vol. 98, mars 2017 p. 56

1640 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 92.

Cette aide apportée aux miséreux se traduit par des dons en nature : « Que s'il est possible, avec les fonds donnés par S. M. les Directeurs Curés feront fournir aux pauvres malades des aliments propres à leur état, de même que du linge, des draps, des couvertures, du bois, ce qui est laissé à leur prudence & à leur piété, fur laquelle S. M. se repose de l'exécution de la Fondation<sup>1641</sup>. »

L'aspect spirituel n'est pas absent des fondations de Stanislas : Le recueil des fondations évoque la construction d'églises ou encore des dons pour la tenue de messes à Lunéville, Nancy ou encore Graffinthal.

C'est aussi la charité qui irrigue la gestion des structures hospitalières sous l'Ancien Régime. En Lorraine, l'Hôpital Saint Julien recueille des orphelins, celui de Plombière s'occupe des « pauvres malades », ainsi pauvreté et maladie sont associées, tout comme la Maison de Charité fondée à Lunéville, l'Hospice de Capucins établi à la Malgrange, ou encore la Fondation de Bouillons en faveur des pauvres malades.

Par ailleurs, lier uniquement cette bienfaisance au gouvernement par Stanislas de ses duchés serait une erreur, car il arrive à Stanislas de faire preuve de charité en dehors de ses duchés, comme lors de donations en faveur des pauvres de Paris en 1744<sup>1642</sup> ou encore à travers la fondation de missions dans le royaume de Pologne.<sup>1643</sup>

La bienfaisance n'est donc pas la fin de la charité mais plutôt une transition entre un État royal épaulé par les œuvres caritatives de l'Eglise et l'État providence actuel. Une fondation vient plus particulièrement attirer notre attention, celle en faveur des pauvres victimes des catastrophes naturelles.

Stanislas déclare en effet à la fois être « toujours compatissant aux misères publiques », ses motivations exprimées sont plus la justice que des considérations économiques : il veut « étendre ses foins fur les pauvres affligés de maladies épidémiques & populaires, furtout fur ceux de la campagne, qui, dans ces circonstances, font ordinairement privés des secours qui se trouvent plus facilement dans les Villes; fur ceux qui perdent leur récolte par la grêle, les orages, les débordements ou la gelée, & fur ceux dont les maisons feroient incendiées par accidens [...] »<sup>1644</sup>

Ainsi, l'idée est davantage que le roi doit rétablir la justice face aux catastrophes naturelles qu'une réflexion plus élaborée sur un système d'assurance permettant aux paysans de recouvrer au moins partiellement leurs pertes afin de poursuivre leur activité. Néanmoins, cette logique

---

1641 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p.92.

1642 *Ibid.* Michel, Stanislas p 92.

1643 *Op. Cit.* Michel, Stanislas p 127.

1644 *Op. Cit.* Michel, Stanislas p. 32.

d'assurance se retrouve un peu dans les greniers à blé précédemment cités.

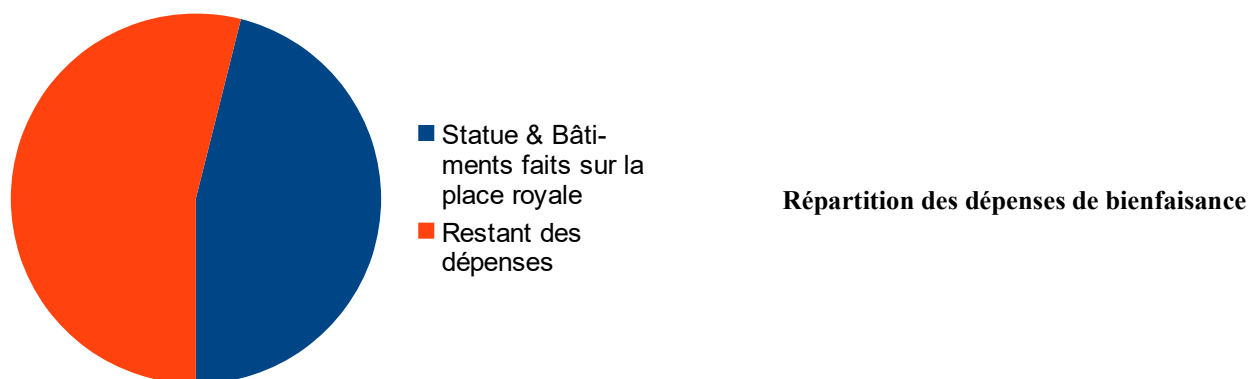
Avec toutes leurs limites, les fondations de Stanislas apparaissent réellement comme un complément nécessaire et social à l'État administratif qu'il co-administre avec les Français.

## B) Le budget alloué à la bienfaisance

Les dépenses que consacre Stanislas à la bienfaisances sont importantes, il s'agit d'étudier dans un premier temps leurs répartition (1), puis les procédures de versement des crédits (2).

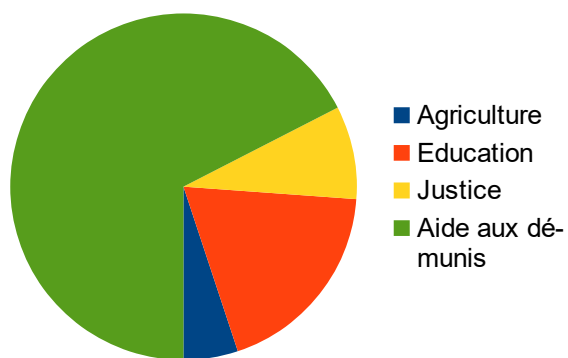
### 1) Répartition

Grâce au recueil comptable, nous connaissons la répartition des dépenses de bienfaisance dans les nombreux domaines évoqués précédemment. La part du coût de construction de la Place royale dans le budget des dépenses de bienfaisance est considérable, c'est pourquoi il fait le fruit d'un développement dans la section suivante.



Il est nécessaire à présent d'analyser le restant des comptes, une fois extraites les dépenses liées à la Place royale. La prépondérance de la catégorie « aide aux démunis » est consécutive à la difficulté de distinguer dans le contexte du XVIIIème les dépenses sociales, sanitaires, spirituelles, toutes imprégnées de charité chrétienne. En effet, dans les registres comptables, les dépenses apparaissent entremêlées : par exemple le chapitre X des dépenses évoque à « la fondation à la chapelle du château, à l'église St Rémi & avantage faits à la ville & aux pauvres ». Le caractère social de la bienfaisance reste, comme remarqué précédemment, toujours attaché à son caractère religieux, corrélatif à l'exécution des missions par les jésuites<sup>1645</sup>.

<sup>1645</sup> Voir dans le tome 2 le tableau de l'annexe 22 p. 99.



**Répartition des dépenses de bienfaisance hors bâtiment**

Il est intéressant de noter l'importance de la proportion du budget lié aux dépenses d'éducation, auxquelles ont été additionnées à la fois les donations pour les collèges et l'université, les fondations d'écoles chrétiennes, et enfin les orphelinats, car il existe des liens entre ces différentes institutions.

Le budget accordé aux dépenses de justice (construction d'un tribunal ou la chambre des consultations) reste assez expérimental. Stanislas intervient sur ses fonds propres en appoint des dépenses ordinaires.

De la même manière, la part du budget en matière d'agriculture correspond aux dépenses habituelles des duchés dans ce domaine, majorée par les dépenses consécutives à son idée de greniers. Cela permet toutefois de montrer l'étendue de l'influence de Stanislas dans des domaines où on ne l'attendait pas<sup>1646</sup>.

<sup>1646</sup> Le tableau de l'ensemble des chapitres de dépenses est présent en annexe.



## 2) Les procédures de versement des crédits .

Le versement des crédits apporte encore de nouvelles informations sur le processus d'intégration.

Il a été précédemment expliqué à partir de la déclaration de Meudon que la compétence fiscale avait été préemptée par le contrôle général français, via les fermiers généraux. Ainsi, les revenus fixes de Stanislas, sa pension, étaient versées par le ministère français, qui parallèlement prélevait les taxes et impositions dans les duchés.

L'étude de la comptabilité des dépenses de bienfaisance du roi de Pologne ajoute de nouveaux éléments à leur compréhension tant sur la forme des versements que sur leurs conditions.

### a) Des accords contractuels afin de sceller la contrepartie

Il existe parfois des conventions, des contrats, voire parfois même des contrats ratifiés par lettre patente, comme le contrat concernant la fondation en faveur des pauvres honteux des villes de Lorraine et du Barrois. Ce contrat est en plus enregistré par la Cour souveraine de Lorraine<sup>1647</sup>. Dans ce cas de figure, les institutions lorraines coopèrent avec celles de la Maison du roi.

Ces conventions mêlent parfois le roi de France afin de pérenniser ces institutions. C'est le cas, par exemple, de la Bibliothèque publique fondée ; cette raison est explicitement évoquée et formulée dans les articles du contrat cité dans le recueil : « Entend S. M. T. C. que l'employ continuera d'être fait à perpétuité dans les Etats de ses finances de Lorraine & Barrois, pour être la même rente payée conformément à l'Edit & à l'Etat arrêté par S. M. P. & C pour subvenir aux charges de l'établissement<sup>1648</sup>. »

Cette coopération se retrouve d'ailleurs sur le plan militaire, pour envoyer douze gentilshommes lorrains à l'Ecole Royale et Militaire de Paris. Encore une fois ce contrat à vocation à se poursuivre une fois la Lorraine définitivement rattachée à la France : « Il y eut ensuite un autre traité passé entre les Ministres des deux rois, le 17 Août 1751 , également ratifié, par' S. M. T. C. le 28 du même mois & par S. M. P. le 7 Septembre suivant, par lequel, il est porté à l'Article 4 que S. M. ayant bien voulu dès lors & à perpétuité, admettre pareil nombre de douze Gentils-Hommes Lorrains parmi les cinq cent en faveur desquels Elle avoit formé une Ecole -Royale & Militaire à

<sup>1647</sup> Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Etablissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statue de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 169.

<sup>1648</sup> *Op. Cit.*. Michel, Stanislas p. 123.

Paris; »<sup>1649</sup>

Stanislas préfère parfois payer comptant ou sous forme de rentes, et parfois les deux systèmes réunis pour une même fondation comme dans le chapitre IX concernant la construction de l'Église Saint Rémy et les bienfaits à la Fabrique de la Paroisse et à la ville de Lunéville<sup>1650</sup>.

De même, les autorités françaises présentes dans les duchés viennent parfois relayer Stanislas dans ses actions de bienfaisance : par exemple, la Galaizière, au nom du duc, part signer un contrat pour une fondation en faveur des curés et vicaires infirmes : « Cest dans ces vues de prévoyance & de pitié que le roi fit passer , au Château de Commercy devant Febvrel Notaire de son Hôtel le 5 Août 1760 , un Contrat par M. le Marquis de la Galaizière son Chancelier, avec M. Claude Drouas Evêque & Comte de Toul ; par lequel M. le Chancelier a déclaré au Nom de S. M. sonder pour toujours une rente annuelle de deux mille quatre cent livres au cours de France<sup>1651</sup>[...] »

Cette coopération entre Stanislas et ses « ministres français » continue de déconstruire un peu plus la vision d'un duc nominal. Les fondations sont parfois également financées par des fonds publics du duché. On reconnaît ces « financements croisés » où se mêlent les fonds du roi de Pologne et les finances du duché, par la notification d'un acte émanant du Conseil des finances ; c'est le cas pour la Chambre des Consultations : Le Conseiller-secrétaire, le Sieur Gallois, chargé des domaines & bois, est chargé personnellement d'exécuter la volonté de Stanislas en ce domaine : « S. M. rendit I2 Février 1752, en son Conseil des finances & Commerce , un Arrêt par lequel Elle a ordonné que par M. de Gallois, Commissaire député pour l'administration & réformation des Eaux & Forêts des duché de Lorraine & de Bar, il sera chaque année employé fur l'Etat des dépenses des bois, à commencer fur celui de l'ordinaire de 1752, la somme de trots cent livres au cours de France , à la quelle S. M. a fixé le chauffage & autres menues nécessités de la Chambres des Consultations , laquelle somme sera payée ès mains du Secrétaire, & fur les quittances, allouée dans les comptes des Receveur-Généraux des Domaines & bois<sup>1652</sup>. »

---

1649 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p.159.

1650 *Op. Cit.* Michel, Stanislas p. 68 .

1651 *Ibid.*, p. 171.

1652 *Ibid.*, p. 118.

b) des circuits financiers entre les duchés, la Maison du duc et le royaume de France

Il est d'abord important de noter que, dans toutes les transactions présentes dans le recueil des dépenses de bienfaisance, il est fait mention qu'elles se font toujours en monnaie de France ou au cours de France. Une preuve de l'intégration supplémentaire des duchés à la Couronne de France.

Ensuite, pour allouer ces financements aux fondations ou effectuer les donations, il arrive que Stanislas préfère verser d'abord au trésor français, qui se charge ensuite de cette tâche. C'est le cas par exemple pour la fondation de Bouillon concernant les malades pauvres ; on remarque que le duc de Lorraine envoie d'abord les subsides prévus pour cette fondation au trésor royal de France : « Le roi [...] commença par faire remettre en 1748 au trésor-royal à Paris, une somme de soixante mille livres au cours de France, pour en appliquer au soulagement de ces malheureux, annuellement & perpétuellement la rente, faisant trois mille livres de France<sup>1653</sup>. »

Le contrôleur général des finances du royaume de France, M. Machault remet alors une quittance à l'envoyé de Stanislas : « La quittance que le Sr Gaudion de Lagrange, Garde du trésor-royal en a donné à sa Majesté, est: datée de Paris le 19 Juillet 1748, & contrôlée par Machault Contrôleur-Général des finances, à Compiègne le 31 du même mois, cy<sup>1654</sup>. »

Même organisation pour la chambre des consultations à Nancy, on peut lire dans les comptes rendus comptables : « M. Jacques Savalette de Magnanville , Garde du Trésor-Royal de France, expédia le 19 Mars 1751 fa quittance, par laquelle il reconnoît avoir reçu comptant en la Ville de Paris, dès le 12 Août 1750, de fa Majesté le roi de Pologne , duc de Lorraine & de Bar, la somme de deux cent mille livres monnoye de France, pour servir de fonds à la préfente Fondation, cy. Cette quittance a été enregistrée au Contrôle- Général des finances, par M. de Machault, le 24 du même mois de mars<sup>1655</sup>. »

Dans beaucoup d'autres cas, le recueil montre que la Maison du roi de Pologne effectue directement les dépenses. Ainsi Stanislas garde une autonomie d'action notamment dans ce domaine de la bienfaisance, mais il n'hésite pas non plus au besoin à s'appuyer sur les relais de la « Lorraine Française » pour réussir à développer ses idées, obtenir des financements supplémentaires ou encore pérenniser son action.

---

1653 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 33.

1654 *Ibid.*, Michel, Stanislas p. 33.

1655 *Ibid.*, p. 115.

## C) Les moyens de la bienfaisance

Comme nous l'avons vu, Stanislas n'est pas seul dans la réalisation des projets de bienfaisance ; les moyens qu'utilise cette politique sont tout à fait intéressants : elle passe par des libéralités (1), faites à un des intermédiaires, le plus souvent, les Jésuites (2).

### 1) La nature des libéralités

- Les dons et donations de Stanislas

Le dictionnaire de Trévoux, édité en 1740 à Nancy, définit le Don comme un « Présent gratification, libéralité, largesse & généralement tout ce qui se donne<sup>1656</sup>. »

Le dictionnaire ajoute : « Don & donation différent dans l'usage : donation ne se dit que des particuliers, donations entre-vifs, donation à cause de mort; & don se dit même des Princes, tant de ce qu'ils donnent, que de ce qu'on leur donne ; don gratuit, le roi lui a fait don de telle Chose, & don se dit aussi des particuliers ; don mutuel & quand donation se dit en parlant des Princes, ils font confidérer comme particuliers ; par exemple , comme mari & femme<sup>1657</sup>. »

Cette distinction est très intéressante, car elle signifie que les donations de Stanislas, telles celles faites à l'hôpital Saint Jacques de Lunéville ou encore celle faite aux Jésuites de la Province de Champagne & aux Collèges de Nancy de Bar-le-duc sont accordées à titre privé.

A l'inverse, le terme de dons s'applique, par exemple, pour les terrains de la Place royale : cette décision nécessite une déclaration de Stanislas car l'objet est considéré comme un bien public.

- Les bienfaits

Le terme bienfait est, quant à lui, bien plus vague, le dictionnaire de Trévoux le définissant comme « don, faveur, grâce, bon office, bien, plaisir que l'on fait à quelqu'un. » Il renvoie évidemment au concept de bienfaisance et ce flou permet d'englober différentes actions au sein d'une même politique du duc de Lorraine. Dès le discours préliminaire du recueil, est affirmé l'objectif du livre : « retracer les bienfaits de sa Majesté. »

---

<sup>1656</sup> Don 1738-42, *Dictionnaire de Trévoux*, Pierre Antoine, Nancy, 1765 p.1523.  
<sup>1657</sup> *Ibid.* Trévoux p. 1523.

- Les concessions

Le terme concession évoque, quant à lui, une permission, un privilège, ou l'octroi de quelques grâces, qu'accomplit un supérieur à un inférieur. Dans le recueil, l'exemple de l'hôpital Saint Charles montre qu'une concession peut être révoquée ou accordée sur une durée temporaire. Dans ce cas précis, une donation se substitue à la concession révoquée<sup>1658</sup>.

- Les « fondations » de Stanislas

Le dictionnaire de Trévoux définit une fondation comme « figurément signifie les dons ou legs qu'on fait en fonds ou en argent pour faire subsister quelque Communauté, ou faire quelque ouvrage de piété : les rentes annuelles qu'on assigne pour l'entretien de quelque chose<sup>1659</sup>. »

Les différences entre les deux notions restent floues : l'une résiderait dans le fait que la donation n'exige pas forcément de contrepartie à la libéralité, même si elle peut le faire également si encadrée par des clauses et conditions contractuelles<sup>1660</sup> ; dans le cas d'une fondation, le mécène, attend toujours du bénéficiaire qu'il accomplisse un ouvrage ou un service en échange de l'argent perçu ; enfin l'autre différence serait temporelle, la fondation s'inscrivant davantage dans le temps qu'une simple donation.

Une fondation peut être analysée comme une sorte de délégation de service public que le souverain et l'État, par le biais d'intermédiaires, mettent à disposition d'une partie de la population du duché.

La Maison de Religieux de la Charité de Nancy est par exemple qualifiée de « Fondation faite par le roi pour le soulagement des pauvres de la campagne atteints de maladies populaires<sup>1661</sup> »

## 2) le rôle des Jésuites

Il faut toutefois nuancer la dimension « régaliennne » de ces projets, d'abord en insistant sur le rôle des Jésuites pour parvenir à instaurer ces fondations ; il y a entre Stanislas et eux, un intérêt

---

1658 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762, p. 59.

1659 Fondation 1738-42, dictionnaire de Trévoux, Pierre Antoine, Nancy, 1765 p. 913.

1660 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 61.

1661 *Op. Cit*, Contrôleur Michel, Stanislas p. 43.

commun.

Yves Le Moigne souligne le rôle des Jésuites dans la politique de Stanislas : « Centralisateurs et ultramontains, ces prélats s'appuie sur les Jésuites, enfants chéris de Stanislas. Il comble de faveur leur université, agrandie en 1729, et leur collège nancéien. Dès 1739, il entretient une dizaine de pères aux ordres de Menoux (1695-66) qu'il loge dans l'élégant hotel des Missions édifiées par Héré de 1741 à 1743<sup>1662</sup>. »

Ils sont la base de ses fondations de Stanislas et ce service public a pour objectif de créer un lien particulier avec la population et ainsi enraciner le nouveau régime au sein du peuple lorrain : « Accompagnés d'apothicaires distributeurs de remèdes aux malades, ils sillonnent les terres ducales des diocèses lorrains afin d'y propager des dévotions chargés d'affectivité et fortement opposées à l'esprit de Port Royal, celle du Sacré Cœur en particulier, que le calendrier liturgique toulousain consacre en 1763. »

---

1662 Lemoigne Y , « Les chemins de la réunion », dans Parisse, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977.

## **Section II : L'œuvre urbanistique :**

### **l'exemple de la place Royale**

La construction de la place Royale a été la dépense de bienfaisance la plus importante du règne. Nous avons souhaité étudier plus particulièrement ce projet : nous évoquerons d'abord son élaboration (I), sa construction (II) et enfin l'inauguration de la place (III).

#### **I. L'élaboration du projet**

Le duc de Luynes rapporte dans ses *Mémoires*<sup>1663</sup>, une conversation avec Stanislas à Versailles, à propos de l'élaboration de la place royale<sup>1664</sup> : « Il nous contait que la première idée de cette place lui vint un soir en se couchant ; son premier architecte, le Sieur Héré, était à son couché, il lui dit qu'il lui était venu une idée : il crayonna devant lui et lui ordonna d'y mettre les ouvriers. Le lendemain, il y eut vingt ouvriers<sup>1665</sup>. »

En réalité, la conception du projet exigea davantage d'étapes, ce processus de décision permet de mieux appréhender la façon de gouverner de Stanislas, ainsi que la coopération avec les autorités françaises.

#### **A) Les prémisses du projet**

L'idée de créer l'actuelle place Stanislas s'inscrit à la fois dans un contexte historique (1), elle s'inscrit dans une volonté d'organiser l'espace nancéien (2).

##### **1) Le contexte historique**

Comme Jacques Levron le rappelle, la création de la place Stanislas, s'inscrit d'abord dans

---

1663 Caffier Michel, *Place Stanislas : Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, la Nuée bleue, DNA Strasbourg 2005.

1664 Qui deviendra plus tard la place Stanislas.

1665 *Ibid.* Caffier M. p 6-7.

un contexte déjà national : « En 1748, à la suite de la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a pourtant laissé ni vainqueur ni vaincu, plusieurs villes du royaume décident d'élever une statue de Louis XV. » Ce climat est encore plus prégnant dans les duchés où Lorraine française et vieille dynastie se sont affrontées. Ici, le gagnant est Stanislas qui a pu conserver ses duchés. Pour la première fois, l'exilé polonais est parvenu à se maintenir sur un trône et cela grâce au soutien indéfectible de Louis XV.

La construction d'une place royale, apparaît donc comme un cadeau du roi de Pologne à son gendre afin de montrer l'étendue de sa reconnaissance. Pour cette raison, une statue de Louis XV trônera au centre de la place comme une anticipation de l'avenir à l'intérieur du royaume.

Ce projet participe également à une sorte de compétition nationale d'architecture, dont l'objectif serait de rendre le plus bel hommage à « Louis le bien aimé ». C'est ainsi que les statues du monarque fleurissent aux quatre coins du royaume : « A Paris, les édiles de la capitale choisissent pour emplacement l'espace situé à l'extrémité des tuileries. A Rennes, la statue sera érigée en face du parlement de Bretagne<sup>1666</sup>. » Ainsi, c'est l'opportunité pour Stanislas de permettre à la Lorraine presque rattachée de briller à Versailles.

## 2) L'évolution spatiale du projet : De la place du marché à la place royale

Avant la construction de la place, l'Hôtel de Ville et la Cour souveraine de Lorraine, se situait devant la place du marché<sup>1667</sup>. Dans son projet initial, c'est donc au centre de cette place, que Stanislas avait dans un premier temps envisagé de mettre sa statue. De chaque côté, des colonnes encadreraient la place. Ce projet fut pourtant abandonnée face à l'opposition des commerçants locaux qui craignaient que les travaux empêchent trop longtemps leur activité<sup>1668</sup>.

Après avoir écouté ces doléances, Stanislas décida de placer la place royale entre la place Carrière et la Ville nouvelle, achevant ainsi l'œuvre de Charles III en reliant les deux villes. Le dernier duc devait pourtant se heurter à d'autres oppositions.

## **B) Les étapes administratives du projet**

---

1666 Levron J., *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009 p. 330.

1667 Aujourd'hui place Charles III.

1668 Caffier Michel, *Place Stanislas : Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, la Nuée bleue, DNA Strasbourg 2005 p. 6-7.



Le projet de construire la place Royale empiète partiellement sur les fortifications de Nancy. Stanislas doit négocier avec les autorités françaises pour exécuter ces travaux (1). Comme, il finance lui même le projet, c'est son Conseil aulique qui est chargé de sa gestion comptable (2).

### 1) Un projet négocié avec les autorités françaises

Pour bien comprendre les rapports de forces lors de la constitution du projet, il convient de briser quelques mythes du « roman local » (a), cet épisode est révélateur de l'attitude des autorités françaises vis à vis du gouvernement de Stanislas (b).

#### a) La légende : le « méchant La Galaizière » et le « gentil Belle-Isle » ?

Michel Caffier est un journaliste, auteur d'une publication de vulgarisation sur la place Stanislas. Bien documenté et joliment illustré, son ouvrage nous paraît pertinent en ce qu'il résume pour le grand public la vision traditionnelle de l'Histoire Lorraine.

Selon lui, face au projet de Stanislas, il existerait en Lorraine, une opposition nourri par le pouvoir français : « Stanislas se heurte à un front commun de personnages de sa cour, motivés par la prudence, la jalousie ou l'intérêt des ressources financières protégées : le gouverneur de la Galaizière, au regard fixé sur la ligne auréolée de Versailles, le comte Ossolinski, grand maitre de la Maison de Stanislas – et presque autant pourvu que son prince – et l'intendant Aliot qui en son temps lésinait sur les repas de Voltaire à Lunéville<sup>1669</sup>. »

Parmi ces personnages, il est bon de rappeler que les avis du Comte Ossolinski ou de l'intendant Aliot, tous deux membre du Conseil aulique, n'ont qu'une valeur consultative. Quant à la Galaizière, il est sur ce point précis en-dehors de sa compétence et ne se fait donc que le relais de la position française.

Michel Caffier cite un rapport fait à d'Argenson, le ministre de la guerre à propos du premier plan réalisé par Stanislas : « Il m'a paru encore plus baroque que tous les autres et je n'ai pu prendre sur moi de dissimuler à ce Prince mon sentiment qui s'est trouvé confirmé par Monsieur le Chancelier qu'a essuyé une bordée terrible. » il ajoute « Il serait à souhaiter qu'il renonçât à cette idée, mais il n'y a aucune espérance sur ce point<sup>1670</sup>. » »

L'auteur en déduit que La Galaizière est contre ce projet tandis que Belle-Isle, bien qu'il ait

---

1669 *Op. Cit.*, Caffier Michel, p. 30.

1670 Le rapport est fait par Beauchamps et est cité par Marot : Caffier Michel, Place Stanislas : Nancy trois siècles d'art et d'histoire, la Nuée bleue, DNA Strasbourg 2005 p. 30.

fait part de ses réticences eu égard aux fortifications, passe aux yeux de l'auteur comme plus compréhensif : « Le plus à l'écoute des vœux du roi de Pologne semble le Maréchal de Belle-Isle, endurci par les dures campagnes de Prague, urbaniste lui aussi au bénéfice de Metz<sup>1671</sup>. »

Cette interprétation permet à la fois de « raconter l'Histoire de la Lorraine », de polir des portraits, sans pour autant affirmer des éléments inexacts. En effet le chancelier était contre le projet initial et affirmer que Belle-Isle, diplomate de métier, est un homme compréhensif et à l'écoute de Stanislas, son parent est assurément vrai<sup>1672</sup>.

C'est pourquoi au-delà de l'anecdote, c'est une vision lotharingiste de cette période que nous souhaiterions réfuter.

#### b) Un pouvoir français prégnant mais arrangeant

Loin d'une opposition systématique à Stanislas au nom d'une souveraineté révolue, les autorités françaises n'ont de cesse que de ménager le beau-père de Louis XV. Loin d'enterrer le projet du duc de Lorraine, ils vont chercher à le concilier avec des impératifs de défense.

- L'obstacle des fortifications

Le principal obstacle au projet de Stanislas est l'existence de fortification de chaque côté de la place. La compétence de construire, entretenir ou détruire des fortifications est depuis la convention de Meudon (déjà évoquée dans le chapitre sur Stanislas) une compétence partagée entre le duc de Lorraine et le roi Très Chrétien.

Il est donc naturel que Stanislas dusse demander l'autorisation aux autorités françaises pour pouvoir réaliser un ouvrage qui porte atteinte à l'enceinte de la ville : « En 1751, il instruit de son idée le Maréchal de Belle-Isle, qui a autorité sur toutes les questions militaires aussi bien dans les Trois-Evêchés que dans les duchés<sup>1673</sup>. »

Quelle est l'autorité de Belle-Isle, gouverneur de Metz sur les travaux effectués à Nancy ? Nous avons déjà noté que Stanislas l'a nommé Lieutenant général de ses duchés, à la suite aux incursions françaises de 1743-44 et que le duc de Fleury, gouverneur de Nancy, n'héritera du poste de Custine (nommé par Léopold) qu'à sa mort en 1755. Le gouverneur de Metz occupe donc ce vide et il dépend du ministère de la guerre qui a compétence dans ce domaine.

Le premier projet de la place royale est alors rejeté en attendant le second : « Mais le

---

1671 *Op. Cit*, Caffier M. p. 31.

1672 Sa femme est la fille d'un oncle de Stanislas, son Chambellan Béthune de Pologne. Boyé Pierre *La Cour polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Nancy-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926.

1673 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000 p. 322.

Maréchal s'oppose à la destruction des bastions d'Haussonville et de Vaudémont. Stanislas bat en retraite, le temps de remanier le projet, et d'adresser une requête à d'Argenson, secrétaire d'État à la guerre<sup>1674</sup>. » Pour remettre ce projet dans le contexte, la guerre de succession d'Autriche est certes terminée depuis 1748, mais la grande révolution diplomatique n'aura lieu qu'en 1756. Affaiblir les fortifications de Nancy pour des questions d'embellissement est donc impossible à cette période.

- Une position française cohérente et univoque

Le Comte d'Argenson est le ministre de la guerre de Louis XV, il est le supérieur direct de Belle-Isle et soutient le refus temporaire du gouverneur de Metz<sup>1675</sup> en attendant qu'un compromis soit trouvé concernant les fortifications.

L'intendant Chaumont de la Galaizière se réjouirait sans doute d'investir un palais neuf, place Carrière, comme il est prévu dans le projet. S'il soutient la position du ministère de la guerre, c'est au nom d'une sorte de cohésion gouvernementale.

Non pas qu'il prend un particulier goût à irriter Stanislas<sup>1676</sup>, il est avant tout un intendant français qui doit convaincre Stanislas du bien-fondé des réserves françaises, mais qui lui-même se voit dépassé dans un processus de décision relevant d'un autre ministère que du sien.

Dans la « Lorraine française » de Stanislas, Louis XV ne peut tolérer qu'un seul électron libre, son beau-père le duc, qu'il faut satisfaire tant que possible, tout en l'encadrant tant que nécessaire.

#### 1) L'acceptation du ministère de la guerre

Le duc de Belle-Isle, pas rancunier à l'égard du beau-père de SMTC<sup>1677</sup>, est prêt à examiner de nouveaux projets de place que lui transmet Stanislas, et finalement le ministère de la guerre donne son aval au projet : « D'ailleurs, d'Argenson et Belle-Isle ont rendu les armes. Le 24 janvier 1752, le maréchal approuve le dernier projet, qui a l'avantage de ne toucher, ni aux bastions, ni aux fossés, ni aux remparts. » L'exemple de la construction de la Place Royale illustre parfaitement les négociations entre Stanislas et les autorités françaises dans le fonctionnement des institutions lorraines après 1737.

---

1674 Muratori-Philip Anne, *Le roi Stanislas*, Paris, Fayard, 2000 p. 322 .

1675 *Ibid.*, Muratori-Philip Anne, p 322 .

1676 Dans sa correspondance, La Galaizière note par exemple ses efforts pour ne pas déplaire à Stanislas tout en lui faisant accepter certaines volontés de Versailles : « Il a fallu que j'usasse de grands ménagemens... » M. de la Galaizière à M. de Machault ; La Malgrange, 15 mars 1753.

1677 Après avoir essuyé un premier refus du gouverneur de Metz, Stanislas s'est ensuite adressé à son supérieur, le Comte d'Argenson, sans succès. Anne Muratori-Philip, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 2005. p. 322.

Loin d'être un simple duc nominal, Stanislas est un duc orchestre qui sait convaincre ses interlocuteurs français en les associant à son projet : la construction de la nouvelle intendance<sup>1678</sup>, un pavillon sur la place royale est prévue pour le Conseiller aulique Aliot<sup>1679</sup> et l'ensemble doit combler de gloire, Louis XV son successeur.

## 2) Le Conseil aulique et la gestion comptable du projet

Stanislas finance ce beau projet, en grande partie grâce à la généreuse pension de son parent le roi de France. Ses prédécesseurs, François III et Léopold Ier, n'avaient pu trouver les finances nécessaires pour embellir ainsi leurs capitales.

Un règlement relatif à la Maison du roi de Pologne indique : « Quant à la finance, les comptes du mois sont ordinairement partagés en trois chapitres : l'ordinaire, l'extraordinaire, et les bâtimens<sup>1680</sup>. »

La procédure mise en place pour n'importe quelle dépense est explicitée dans ce même règlement : « S'il y a quelque augmentation de gages, le sieur Alliot en fera part au Conseil lorsqu'on y examinera le compte général du mois, avant qu'il ne soit présenté<sup>1681</sup>. » Il en est d'ailleurs de même pour les dépenses extraordinaires : « Quant à l'extraordinaire, on n'admettra aucun article dans le compte, qu'autant que celui qui a présenté un mémoire pour son paiement, aura justifié qu'il lui a été ordonné, par qui il appartenait, de fournir telle marchandise, ou de faire tel travail<sup>1682</sup>. »

Non seulement, cette méthode permet d'assurer une clarté dans le maintien des comptes mais elle permet aussi de marchander chaque achat : « Règle essentielle et générale à observer, afin qu'on puisse marchander toutes choses avant que de les payer<sup>1683</sup>. » Le cas des bâtiments ne déroge pas à cette règle mais c'est l'architecte en chef, Emmanuel Héré, qui rend compte au Conseil aulique des dépenses effectuées : « Pour ce qui est des bâtimens, le sieur Héré a le même ordre à suivre, et il est aisé de vérifier ses comptes avant que de me les présenter. »

Nicolas-Léopold Michel, contrôleur de la Maison du roi Stanislas en qualité de caissier, nous a laissé un compte clair et détaillé des dépenses effectuées entre octobre 1751 et octobre 1759, qui comprend donc la construction de la place Royale<sup>1684</sup>.

1678 Pfister Christian, *Histoire de Nancy*, Tome 2, Hachette BNF, 1902-1909. p. 56.

1679 *Ibid.*, Pfister C. P 222-223.

1680 Proyart Liévin-Bonaventure, *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, 1826 p. 140.

1681 *Ibid.*, p.140.

1682 *Ibid.*, p. 140.

1683 Proyart Liévin-Bonaventure, *Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, 1826 p. 140.

1684 Compte général de la dépense des édifices et batimens que le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, a fait construire, pour l'embellissement de la ville de Nancy, Depuis 1751, jusqu'en 1759, chez Claude-François Messuy, Nancy, 1761. p 224 publié dans Contrôleur Michel, Stanislas, Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement, Chez Claude-François

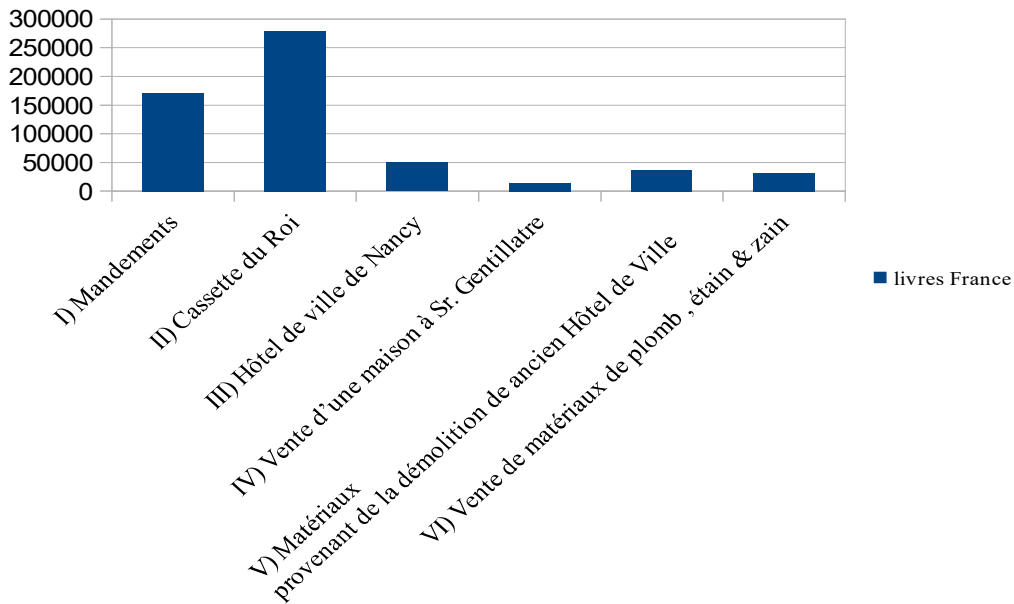
Ces comptes sont organisés en deux parties, l'une pour les recettes, l'autre pour les dépenses. La partie concernant les recettes comporte six chapitres et on y découvre qu'outre Stanislas, la ville de Nancy a également contribué à la construction de la place à hauteur de cinquante mille livres, prenant ainsi en charge la construction du nouvel hôtel de ville. La partie concernant les dépenses est quant à elle divisée en 20 chapitres, qu'on peut retrouver sur les graphiques ci-dessous<sup>1685</sup>.

Nous remarquons que l'hôtel de ville financé par la ville de Nancy est bien modeste, près de 51096 livres comparé aux 849006 livres du palais de la nouvelle intendance. Une fois de plus, les autorités françaises sont choyées par les projets du duc de Lorraine.

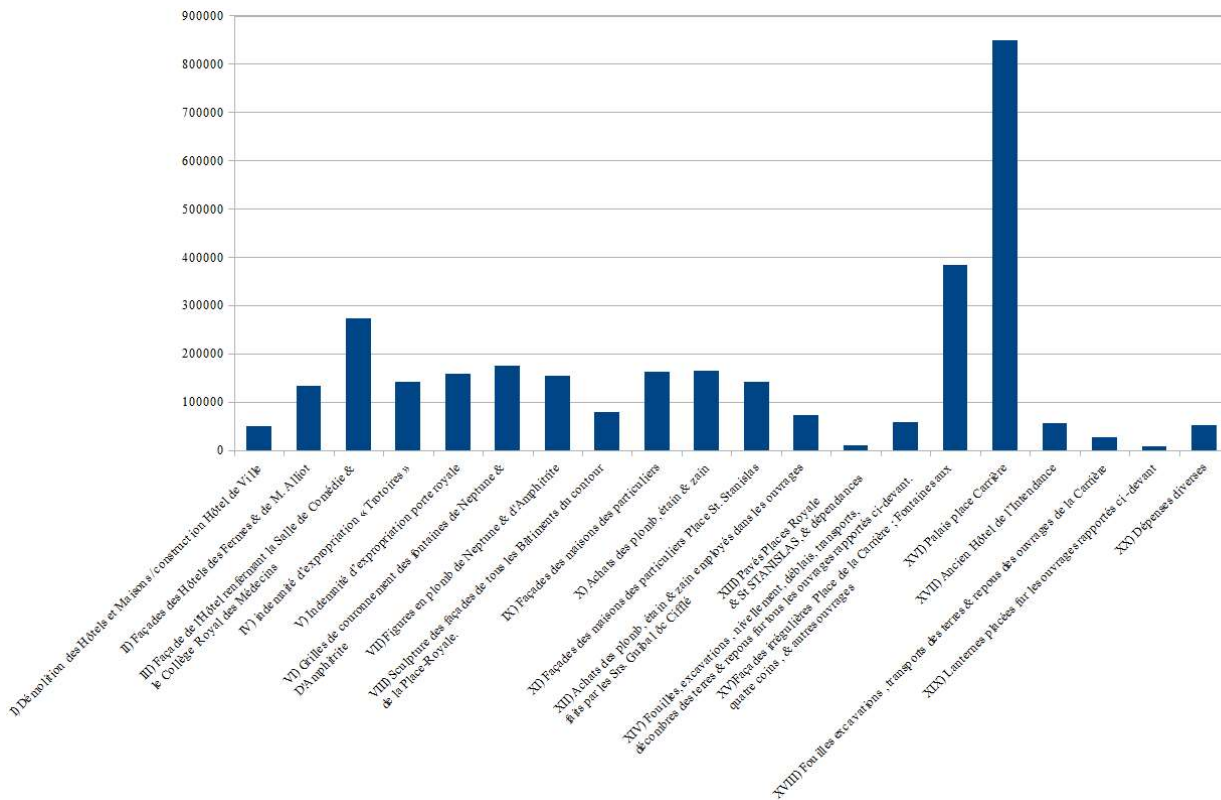
---

Messuy, Nancy, 1762.

1685 *Ibid.* Compte général de la dépense des édifices.



### Recettes pour la place royale

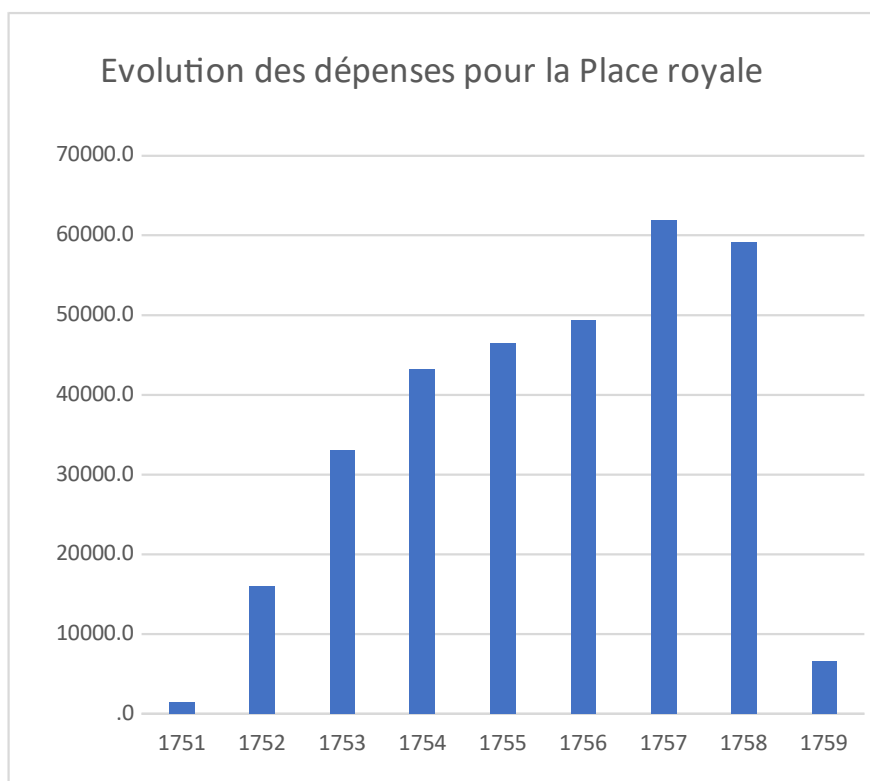


### Dépenses pour la construction de la Place royale

Ce compte des dépenses témoigne du rôle éminent des membres du Conseil aulique qui se confond avec la Maison de Stanislas. Ces derniers recouvrent les créances du roi de Pologne : « les sommes qu'il a reçues du Sr. Retel , & ensuite du Sr. Trager , Trésoriers de l'Hôtel du roi , en vertu de Mandemens de feu Mr. le duc Oïsolinski , Grand-Maître de la Maison de Sa Majesté & de Mr. Alliot Intendant & Commissaire-Général. »

Les sommes ainsi manipulées sont considérables le budget s'élève à près de 3711000 livres, Denis Morsa, qui s'est intéressé au salaire dans les économie préindustrielle du XVIII<sup>ème</sup> siècle, remarque : « À Lyon, à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, le loyer moyen annuel se monte à 30 livres pour les cordonniers, 52 livres pour les tailleurs, 70 livres pour les ouvriers du bâtiment. »<sup>1686</sup>

Ce financement nécessite donc un étalement des dépenses sur 8 années, ce qui permet à la fois pour Stanislas de plus facilement absorber le coût du projet mais aussi de veiller à l'assiduité des ouvriers du chantiers payés progressivement en fonction des tâches accomplies comme le montrent les relevés comptables<sup>1687</sup>.



1686 Morsa Denis, « Salaire et salariat dans les économies préindustrielles (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Quelques considérations critiques », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 65, fasc. 4, 1987, pp. 751-784.

1687 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 104.

## Evolution des dépenses pour la Place royale

Dates	1751	1752	1753	1754	1755	1756	1757	1758	1759
dépenses	15 000	160000	330000	431723,45	465000	493935	619100	590800	65824,112

Enfin, si nous analysons l'ouvrage du point de vue de la publicité, le compte est publié dans un recueil des fondations de Stanislas publié en 1763 dont l'objectif est affiché explicitement : « Donner au Public la Liste des Etablissemens fondés par le roi de Pologne duc de Lorraine &c de Bar , c'est honorer , c'est servir l'humanité, imprimer un Livre destiné à retracer les bienfaits de Sa Majesté, c'est donner l'Histoire de son Règne. »<sup>1688</sup>

Il existe des interactions entre les Conseils, si la gestion de la pension de Stanislas dépend du Conseil aulique, les questions d'urbanisme sont traitées par le Conseil des finances.

### 3) Le Conseil des finances et l'aménagement de l'espace

Un arrêt du Conseil Royal des finances, datant du 24 mars 1752, « ordonne la construction de Places & Rues nouvelles dans la Ville de Nancy ».

L'objectif du projet y est rappelé à travers le Rapport du Sieur Renault d'Ubéxy, Conseiller d'État. Tout d'abord il s'agit d'un honneur rendu à son successeur : « Le roi ayant réfolu de former une place publique dans sa bonne ville de Nancy, & d'y de ériger la Statue du roi Très-Chrétien son Gendre, pour fervir de monument éternel de fa tendre affection envers Sa Majefté<sup>1689</sup>; »

Ensuite, il s'agit d'embellir la ville et de la rendre commode à ses habitants qui pourront plus facilement se déplacer de la vieille ville à la nouvelle. En effet les terrains privés comme le « potager de Stanislas » deviennent ainsi public :

« ce qui contribuera en outre de plus en plus à l'embelliffement de ladite Ville & à la commodité de fes Habitans, par une communication fpacieufe de ladite Place à celle de la Carrière, au moyen de la Porte neuve qui fera ouverte dans l'allignement du point milieu de l'une & l'autre ;

<sup>1688</sup> Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissemens Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 discours préliminaire.

<sup>1689</sup> *Ibid.*, Michel, Stanislas p. 104.



& voulant que les Terreins à portée, y compris celui du Potager, foient auffi employés à la conftruction d'Édifices, fuivant les Plans & élévations qui en feront donnés pour l'ornement, avec une djftribution des Ruës nouvelles , pour la plus grande aifance defdits Habitans<sup>1690</sup> »

C'est pourquoi, la place Stanislas est à la fois perçue comme un honneur pour Louis XV mais aussi un cadeaux pour les habitants de Nancy.

A l'inverse, les propriétés bâties autour de la place restent privées, ce qui permet de récupérer un peu de recettes. Ces maisons doivent bien sûr respecter des normes d'urbanisme : « Il a été dreffé par fes ordres une Carte contenant la répartition dédits Terreins par numéros, pour être concédés à la charge d'y bâtir inceffamment des Maifons qui répondent , par leurs façades riches & uniformes, à la décoration de ladite Place; fur quoi tout confédéré<sup>1691</sup> ». »

Pour atténuer le coût de la construction de la place, Stanislas concède des terrains à perpétuité sur lesquels des grands seigneurs lorrains doivent en contrepartie y faire construire des hôtels qui respecteront ; selon un plan, les règles d'alignement et d'élévation fixées : « Que les terreins derrière leídites faces , ensemble ceux du prolongement des ruës anciennes , ou qui formeront les places & rues nouvelles y compris celui du potager , à l'extrémité duquel sera ouverte une porte de communication à la Ville-neuve , conformément au plan divisé par numéros , qui sera parasse par ledit Conseiller rapporteur , & annexé à la minute du présent Arrêt , seront concédés aux Sujets que S. M. aura agréé , à la charge par eux d'y construire incessamment des maisons dans les allignemens & élévations qui leur seront réglés , pourquoi Elle leur fait dès-à-présent don perpétuel & irrévocable desdits terreins, à ladite condition. »

Enfin, la question de la porte est traitée. Stanislas qui d'habitude ne siège jamais lors des séances du Conseil Royal des finances y est cette fois présent :

« Sa Majesté étant en fon Conseil a ordonné que la porte royale fervant de paffage de la ville vieille à la ville neuve de Nancy fera démolie & qu'il en fera ouvert une autre pour le même ufages, au point milieu de la Carrière qui répondra à celui de la Place neuve dont Elle fe propofe de faire construire les faces & au centre de laquelle ladite Statue fera élevée. »

Un problème subsiste toutefois, comme les terrains appartiennent au domaine ducal. Les éventuels investisseurs craignent que le successeur de Stanislas, en l'occurrence le roi de France, réintègre dans le domaine royal, les dons effectués par le duc après y avoir construit de somptueux hôtels. Cette peur rappelle les décisions de François III concernant les terrains aliénés par Léopold. Preuve d'une complémentarité avec les institutions françaises, c'est une déclaration de Louis XV

---

1690 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissemens Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statue de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embellissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 p. 104.

1691 *Ibid.*, Michel, Stanislas p. 104.

qui vient alors renforcer les promesses de son beau-père.

#### 4) La confirmation du Conseil de Louis XV

Une déclaration du roi de France donnée à Versailles le 8 juin 1752 « confirme les dons & concessions de terrains qui auront été accordés par le roi de Pologne , à l'occasion des Places rués nouvelles de la Ville de Nancy<sup>1692</sup>. »

Louis XV reconnaissant, rappelle à son tour les objectifs de ce projet et sa paternité : «Le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, notre très-cher & tres-ami Frère & Beau-pere, jugeant à propos de faire construire une grande place au centre des deux Villes de Nancy & par un effet de son amour pour notre personne , d'y faire poser notre Statue Pédestre ; & S. M. P. voulant que Jes Edifices du contour de cette place, & les rues qui y aboutiront , soient d'une beauté & d'une régularité qui répondent à la décoration de la place. Elle a fait détruire son jardin potager pour donner dans ce continent à ceux à qui il lui plaira, des terrains propres à bâtir<sup>1693</sup>; »

La déclaration en vient ensuite au problème posée par la réticence des bénéficiaires des terrains autour de la place à y construire de somptueux hôtels qui risqueraient d'être réincorporés au domaine par un des successeurs de Stanislas : « la dépense pour Inexécution de ce plan devant être considérable, à cause de l'assujettissement des donataires à ce même plan ; ceux à qui S. M. P. a promis de ces terrains craignant qu'après s'être jettés dans une grande dépense, on ne les recherche à l'avenir, sous prétexte que ces terrains font partie du Domaine, il se sont retirés vers le roi de Pologne, qui y-a pourvu, & à tout ce qu'il a cru nécessaire pour parvenir à la construction de la place, par l'Arrêt de son Conseil du 14 Mars dernier<sup>1694</sup> »

Il est notable que dans sa déclaration, Louis XV rappelle l'arrêt pris par le duc de Lorraine. Ce truchement témoigne d'une certaine interconnexion entre Conseil français et Conseil lorrain, l'autorité de l'un venant affirmer l'autorité de l'autre et inversement.

Dans la mention de l'arrêt lorrain, Louis XV en profite pour notifier le compromis réalisé entre les autorités française et lorraine à propos des fortifications tout en décrivant l'ensemble du projet : « S. M. P. a ordonné que la Porte- Royale, servant de passage de la Vielle-ville à la Ville-neuve de Nancy , sera démolie ; qu'il en sera ouvert une autre pour le même usage au point-milieu de la Carrière, qui répondra à celui de la Place-neuve, au centre de laquelle notre Statue sera

---

1692 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtiments que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371.

1693 *Ibid.*, Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

1694 *Ibid.*, Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

élevée<sup>1695</sup> »

Puis, en reprenant les mêmes mots que Stanislas, Louis XV rassure une première fois les éventuels propriétaires en renouvelant la promesse de son beau-père en tant que successeur et roi France : « les terrains étant derrière les faces de la place, ensemble ceux de prolongement des rues anciennes , ou qui formeront les places & rues nouvelles , y compris celui du potager , seront concédés aux Sujets que S. M. aura agréé, à la charge par eux d'y construire incessamment des maisons dans les alignemens des élévations qui leur seront donnés ; S.M. leur ayant, des-à-présent, fait don perpétuel &c irrévocable defdits terrains, à ladite condition, & le roi de Pologne Nous ayant fait proposer de confirmer ses dispositions par une Déclaration, pour affurer de plus en plus l'état de ceux à qui S. M. P. concédera des terrains , & qui y bâtiront <sup>1696</sup>. »

Louis XV explique les motivations de l'arrêt, choses rares car le roi de France n'est pas forcé de motiver ces arrêts. Il y exprime une fois de plus sa reconnaissance, tout en évoquant tout l'intérêt d'une telle place dans l'intégration de la Lorraine au royaume : « Nous nous somme déterminé d'autant plus volontiers à concourir à ce qu'Elle désire , que le succès de son projet tend à notre gloire , à l'embellissement de l'une des plus belles Villes , qui doit faire partie de notre royaume, & à affermir l'amour de ses Habitans pour leurs Souverains<sup>1697</sup>. »

Enfin, le roi de France apporte d'amples précisions afin de rassurer les constructeurs, promettant non seulement de ne pas recourir à une « expropriation<sup>1698</sup> » ou retour au domaine, mais aussi de ne pas en modifier la fiscalité : « A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, agréé, confirmé, agréons &, en tant que besoin, confirmons tous les dons que le roi de Pologne jugera à propos de faire des terrains qui sont entre les deux Villes de Nancy, dans le potager-royal & lieux circonvoisins, pour en jouir par les donataires, eux, leurs hoirs & ayant cause , à perpétuité , sans qu'ils puissent en être évincés par Nous ni par nos Successeurs rois, ni être tenus de payer aucuns cens & redevances au Domaine, à la charge par lesdits donataires, & non autrement , de faire bâtir des maisons fur les mêmes terrains, suivant le plan qui en a été ou sera dressé, de tenir lesdites maisons dans la directe du Domaine de Lorraine, & d'en payer les lods & ventes aux mutations suivant la coutume<sup>1699</sup>. »

Si le projet évoque l'avenir et le rattachement, il s'inscrit également dans la continuité de

1695 *Ibid.*, Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

373 *Ibid.*, Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

1696 Contrôleur Michel, Stanislas, *Recueil Des Fondations et Établissements Faits Par Le roi Stanislas de Pologne duc De Lorraine Et De Bar: qui comprend la construction d'une nouvelle Place, au milieu de laquelle est érigée la Statuë de Louis XV. & les Bâtimens que Sa Majesté Polonoise à fait élever dans la Ville de Nancy pour son embelissement*, Chez Claude-François Messuy, Nancy, 1762 arrêt cité à la fin du recueil des fondations p. 371.

1697 *Ibid.* Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

1698 Sous l'ancien régime, il s'agit du retrait d'utilité public. Harouel J.L., Histoire de l'expropriation, Que Sais-je, PUF, 01/11/2000.

1699 *Ibid.* Michel, Stanislas arrêt cité à la fin du recueil des fondations p 371-373.

### C) Un projet qui s'inscrit dans la continuité de la ville

Le projet de créer une place s'inscrit dans l'Histoire et l'urbanisme de Nancy. En effet, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la ville se divise encore en deux : la vieille ville du Moyen Age et la ville neuve de Charles III.

Entre ces deux espaces existent une sorte de terrain vague :

« A l'extrémité sud de la place de la Carrière s'étendait alors un vaste terrain, rempli de vestige des murailles de la vieille ville. C'est là que Stanislas décide d'établir la nouvelle place. Elle sera de forme rectangulaire, de forme assez restreinte<sup>1700</sup>. »

L'idée est donc de réunir les deux villes à travers une interface urbaine qui en plus aurait le mérite de se situer au centre de cette ville. En agissant ainsi, Stanislas se place dans la « continuité urbaine » des anciens ducs de Lorraine<sup>1701</sup>.

Damien Halter décrit l'ambitieux dispositif imaginé par le roi de Pologne : « Un vaste ensemble architectural est créé, centré autour de trois places : la place Saint-Stanislas, bientôt rebaptisée place d'Alliance, la place de la Carrière, à l'extrémité de laquelle trône le palais du Gouvernement, dédié à la chancellerie, et surtout la place Royale<sup>1702</sup>. »

Son projet ne se contente pas seulement de valoriser un quartier, il rééquilibre et met en valeur Nancy en tant qu'ensemble urbain<sup>1703</sup>. Il poursuit la recherche d'une cité idéale imaginée par Charles III<sup>1704</sup>.

Cette volonté d'accepter et poursuivre l'héritage de ses prédécesseurs se retrouvait également dans le projet initial.

---

1700 Levron J., *Stanislas Leszczynski*, Perrin, Paris, 2009 p. 330.

1701 Halter Damien note en parlant de Stanislas et d'Héré : « *Leur objectif est de créer une interface entre la Vielle-ville et la Ville-neuve sortie de terre un siècle et demi auparavant grâce à la volonté de Charles III.* » Damien Halter, *biographie plurielle*, édition des pairages, Nancy, 2017p202-203.

1702 *Ibid.* Halter Damien, p202-203.

1703 C'est seulement au XIX<sup>ème</sup> que la ville se développe à l'ouest autour du quartier de la gare, la perte de l'Alsace-Moselle va permettre à la ville d'accueillir dans ces nouveaux quartiers autour de la guerre. Au XX<sup>ème</sup> siècle, la place Stanislas retrouve sa situation centrale avec le développement des rives de la Meurthe.

1704 Barbillon Alain, *Nancy, la ville révélée*, La Gazette Lorraine, Nancy, 2013.

## D) Un projet qui s'inscrit dans l'intégration française

En plus de la statue à l'effigie du roi de France déjà évoquée, qui donne son nom à la place et constitue le cœur du projet, les autres monuments construits sur la place royale possèdent une forte valeur symbolique.

Par exemple, l'arc de triomphe de la place royale<sup>1705</sup> fait référence à la bataille de Fontenoy. Le choix de la bataille est idoine car bien qu'elle ait lieu pendant la guerre de successions d'Autriche, elle opposait les troupes franco-lorraine aux Anglais et non à l'Empereur François.

A l'occasion de cette guerre, Louis XV s'assure le contrôle des Pays-Bas, mais préférant sa position d'arbitre de l'Europe à la politique « impériale » de son prédécesseur<sup>1706</sup>, le roi de France les restitue à l'Autriche. Le traité de paix est généreux envers l'ennemi d'hier qui sera l'allié de demain, c'est pourquoi sur l'arc de triomphe est gravé : « HOSTIUM TERROR / FÆDERUM CULTOR / GENTISQUE DECUS ET AMOR » (« Terreur des ennemis, artisan des traités, gloire et amour de son peuple »). Et sous les bas-relief, on remarque sous celui de gauche : « PRINCIPI VICTORI », le prince victorieux et sous celui de droite : « PRINCIPI PACIFICO », le prince pacifique.

La place royale est ouverte sur celle de la Carrière, et au bout de cette dernière place, le Palais de la nouvelle intendance ferme l'horizon, tout un symbole. A partir de 1758, les fonctions de chancelier et d'intendant sont dissociées, la Galaizière fils succède à son père comme intendant et prend possession du palais. A la mort de Stanislas en 1766, le palais revient au gouverneur Choiseul-Stainville, frère du principal ministre de Louis XV et nouvel homme fort en Lorraine.

---

<sup>1705</sup> Aujourd'hui baptisé Arc de Triomphe Héré.

<sup>1706</sup> M. Antoine, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997 p. 287.

## II. La construction de la place

Si politiquement, Stanislas incarne l'intégration de la Lorraine dans le royaume de son gendre, d'un point de vue artistique, il a cœur d'employer des artistes lorrains des règnes précédents (1) et ses goûts tranchent avec le règne de Louis XIV (2).

### A) La préférence lorraine pour les artistes

Henri Lepage remarque ce choix de Stanislas pour des artistes locaux : « Les travaux furent confiés exclusivement à des artistes lorrains, afin que ce fût un monument purement national, et, grâce à leur- zèle, on vit, en moins de huit ans, s'élever, au milieu même de Nancy, une troisième ville, peuplée de palais et de somptueux hôtels<sup>1707</sup>. »

L'architecte Emmanuel Héré fut l'élève de Germain Boffrand, l'architecte français de Léopold qui jadis réalisa les châteaux de Lunéville et Haroué. Le sculpteur Barthélémy Guibal travailla à ces mêmes chantiers, de même que le ferronnier Jean Lamour<sup>1708</sup> Dans ce règne de rupture, une étrange filiation par l'art apparaît avec l'ancienne dynastie.

Peut-on parler pour autant d'une culture propre à la Lorraine ? Si Héré et Lamour sont lorrains, son maître Boffrand, ou encore le sculpteur Guibal sont d'origine française. Choisir des artistes locaux signifie-t-il réellement développer et soutenir une culture locale propre ?

La Lorraine s'est toujours considérée comme une terre de rencontres, un carrefour d'influences multiples, où se croiseraient des artistes venus du royaume de France, de l'Empire ou encore de la péninsule italienne . De ces mélanges, sans doute une culture régionale propre est-elle apparue. Ce débat mérite d'être posé par des historiens de l'art. Il y a-t-il un art propre à la Lorraine qui se distinguerait de tous les autres ?

N'étant pas historien de l'art, nous ne pouvons répondre objectivement à cette question. Tout au plus, nous pouvons remarquer l'origine et le parcours des artistes pour ramener la question à l'objet de cette thèse : l'intégration de la Lorraine dans le royaume de France.

---

<sup>1707</sup> Lepage Henri, *Histoire de Nancy*, Gonet, 1838. p. 169.

<sup>1708</sup> Caffier Michel, *Place Stanislas : Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, Nuee Bleue-Du Quotidien, Nancy, 2005.

## B) Le paradoxe des influences

D'un point de vue artistique, il serait sans doute réducteur de considérer le classicisme comme un style français hérité de Louis XIV, mais d'un point de vue politique, cela paraît assez exacte.

Quand Léopold, autrichien de cœur, fait appel à Boffrand, le neveu d'Houdouin-Mansart, l'un des architectes de Louis XIV, pour réaliser ce que la postérité surnommait le « Versailles Lorrain », l'influence française paraît évidente. Plus tardif, les historiens de l'art objecteront que Boffrand correspond davantage au style régence qu'au classicisme et qu'il est connu pour avoir importé l'art rocaille et incorporé dans le classicisme<sup>1709</sup>.

Sur ce point, Emmanuel Héré ressemble à son maître : l'évolution de l'architecture lorraine du château de Lunéville à la Place Stanislas serait-elle davantage liée à l'époque qu'aux origines des influences culturelles ?

Toutefois, il est habituel de considérer qu'au classicisme de Versailles succède en réaction le baroque de Schönbrunn<sup>1710</sup> et la place Stanislas, même si elle respecte l'ordonnancement classique, est davantage marquée par ces ajouts baroques comme l'arc de triomphe et la ferronnerie très décorative de Jean Lamour, que ne le fut le château de Lunéville, pourtant réalisé par les mêmes artistes.

Il y aurait donc un décalage entre les idées politiques pro-françaises de Stanislas et ses goûts artistiques, sans doute influencés par ses origines d'Europe centrale. Dans un premier temps, ce n'était pas Héré mais Jean-Nicolas Jennesson, qui devait réaliser la place royale, mais son projet fut jugé trop classique par le roi de Pologne, et c'est finalement Emmanuel Héré<sup>1711</sup>, 2<sup>e</sup> architecte du duché qui eut le privilège de la réaliser<sup>1712</sup>.

Le choix d'Héré comme architecte plutôt que Jennesson pressenti dans un premier temps, tout comme la réalisation par la suite de la place d'alliance<sup>1713</sup>, qui célèbre la révolution diplomatique de 1756, place le duché de Lorraine à l'avant-garde des innovations artistiques de son temps, à l'image de cet art rocaille qui éclairera le style Louis XV. Ainsi, la vocation de l'art Lorrain au XVIII<sup>ème</sup> siècle est peut-être justement ce rapprochement entre Versailles et Vienne que symbolise l'architecture des trois places : Royale, Carrière et d'Alliance.

1709 Michel Gallet, Jörg Garms (Ed.) : *Germain Boffrand 1667–1754. L'aventure d'un architecte indépendant*. Herscher, Paris 1986.

1710 Schönbrunn qui deviendra ensuite rococo.

1711 « Emmanuel Héré et ses collaborateurs », dans *Le Pays lorrain*, 33<sup>e</sup> année, 1952, p. 24-29.

1712 René Taveneaux *Histoire de Nancy*, Privat 1978.

1713 Elle figurait dans le projet initial sous le nom de place Saint-Stanislas Pierre Marot, « Nancy. Place d'Alliance », dans *Congrès archéologique de France. 96<sup>e</sup> session. Nancy et Verdun. 1933*, Société française d'archéologie, Paris, 1934, p. 62-63.

### III. L'inauguration de la place

La création de la place royale constitue un évènement politique qui encourage l'intégration des habitants des duchés au royaume. L'exemple de la cérémonie d'inauguration (A) et la promotion de l'évènement à Versailles et Lunéville (B) démontre cet état d'esprit.

#### A) La cérémonie d'inauguration à Nancy

Les constructions urbaines marquent l'Histoire autant que les grandes batailles, parfois plus. Or la réalisation de la place royale tranche avec le discours lotharingiste qui, à la suite des travaux de Pierre Boyé<sup>1714</sup>, a considéré le règne de Stanislas et la réunion qui en suivit, comme une période triste et nostalgique d'une « souveraineté perdue ».

Le récit de la cérémonie d'inauguration par Lionnois témoigne de l'acceptation des Lorrains et même de leur enthousiasme : « La plus grande partie de la Noblesse Lorraine, magnifiquement parée, qui occupoit toutes les fenêtres de la Place, et une foule innombrable d'étrangers et de peuple , rangée sur les galeries et les amphithéâtres construits au-dessus des bâtimens, répétèrent la même acclamation<sup>1715</sup>.» Cette union autour de Stanislas et de Louis XV traverse l'ensemble de la population lorraine, des nobles aux artisans de Nancy.

Les festivités qui accompagnaient l'évènement devaient apparaître à un Lorrain de cette époque comme un moment inoubliable de sa vie : « La salle du bal étoit éclairée d'une infinité de bougies. Aux deux côtés étoient des amphithéâtres occupés par les Dames. Derrière la Salle on avoit servi un ambigu, dont le premier aspect présentoit 250 plats variés de toute sorte de volailles, gibiers gros et menus, poissons de mer, d'eau douce, huîtres, &c., continuellement remplacés, à mesure de la consommation.» Un buffet somptueux<sup>1716</sup> est offert aux invités et servi par les officiers du roi de Pologne.

Que de chemin parcouru dans l'intégration, si l'on songe à toutes les heurts qui éclataient lors des occupations françaises. Lionnois témoigne de cette ambiance joyeuse: « Les drapeaux étoient déployés autour des tables, sur lesquelles veilloit tout le Corps des Officiers, le Colonel à la tête. Les instrumens du Régiment donnèrent le concert le plus agréable pendant le repas, qui ne

---

1714 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit , Faculté de droit de Nancy, 1896.

1715 Lionnois J.J., *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Nancy, 1805, p. 44.

1716 « Les vins étrangers, les rafraichissemens de toute espèce, les oranges, les confitures sèches, les fruits et les liqueurs étoient sur un amphithéâtre vis-à-vis de l'ambigu, le tout orné de guirlandes , de fleurs d'Italie et de figures de sucre et de caramel , dominées par la Statue de S. M. T. C. » LIONNOIS J.J., *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Nancy, 1805, p. 44.



laissa rien à désirer aux soldats régalez en viande de boucherie, en viande noire, entremets , dessert et bon vin.»<sup>1717</sup>

Pour ajouter encore plus de féerie à l'instant, un feu d'artifice enchanteur est tiré : « Le feu étoit composé de soleils, de gerbes à étoiles, de dragons vomissans des feux de différentes couleurs, de pilastres en feu à la mosaïque , et d'une perspective de jardin de feu , avec deux piédestaux aux côtés, surmontés de va ses, d'où sortoient des gerbes de feu<sup>1718</sup>. »

Il s'agit pour Stanislas d'un acte politique fort : l'organisation de fêtes pareils a pour but de marquer l'opinion pour préparer les esprits au rattachement : les fleurs de lys françaises sont omniprésentes parmi les décoration<sup>1719</sup>. Le puissant voisin n'est plus considéré comme un envahisseur pour les populations locales mais désormais comme un protecteur.

## **B) la promotion de l'évènement à Versailles**

Après avoir inauguré en grande pompe la place Royale à Nancy, une délégation est envoyée à la Cour de France pour témoigner de l'évènement. Du point de vue lorrain, c'est un immense honneur que d'être ainsi accueilli à Versailles, tandis que du point de vue français, la fondation de la place Stanislas consacre les succès diplomatiques de Louis XV qui ont permis de rattacher le duché de Lorraine, si stratégique, au royaume de France.

Cette audience illustre l'intégration de la noblesse lorraine dans la noblesse française : la France représente pour les nobles lorrains une ouverture, tandis que la Lorraine représente pour les grands seigneurs français un débouché, comme le montre l'exemple du duc de Fleury, nouveau gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar et baillis de Nancy après la mort de M. de Custine cette même année 1755. Ce dernier est prévenu et associé à la démarche, de même que le Comte d'Argenson. Pour Jean Joseph Lionnois, la présence du secrétaire d'État à la guerre, s'explique car c'est lui qui dispose du département de la Lorraine dans le Conseil de Louis XV<sup>1720</sup>.

Le récit de l'audience royale rappelle l'importance des institutions curiales à l'époque de l'ancienne France : Stanislas, roi de Pologne, maîtrise parfaitement ses usages et sait utiliser le jeu

---

<sup>1717</sup> Lionnois J.J., *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Nancy, 1805, p. 44.

<sup>1718</sup> *Ibid*, Lionnois p. 44.

<sup>1719</sup> « Cette fête particulière, entre plusieurs autres données par l'Hôtel-de-Ville, fut d'autant plus brillante que le devant et le derrière des tables étoient ornés de faisceaux d'armes du Régiment, sur chacun desquels il y avoit une fleur de lys illuminée. » *Ibid.*, Lionnois p. 44.

<sup>1720</sup> Alors que dans la pratique, Michel Antoine pointe la prépondérance du contrôleur des finances français sur les duchés. Michel Antoine. *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des *Annales de l'Est*, 1954.) p51 Lionnois indique toutefois que l'intendant aux finances chargé de la Lorraine est aussi présent. *Ibid.*, Lionnois p. 44.

de cour au profit de duchés dont il a la garde<sup>1721</sup> .

Une fois rentré, voici le discours qu'adresse un des membres à sa Majesté Très Chrétienne, après trois révérences :

« Sire,

Le roi de Pologne, en élevant dans sa Capitale un monument public de sa tendresse pour Votre Majesté, laisse à la Lorraine le plus précieux gage de son amour pour ses peuples.

Mais une Nation dont on dit depuis tant de siècles que son cœur est le premier trône de ses Maîtres, doit transmettre un si glorieux événement à la postérité la plus reculée. Cette médaille le fera passer d'âge en âge, et sera tout à la fois le symbole de notre zèle, de notre fidélité et de notre attachement à la Personne sacrée de Votre Majesté.

Daignez , Sire , l'agréer comme un monument solennel et gravé sur le bronze, de la perpétuité des sentimens que nous ont inspiré les vertus alternativement héroïques , pacifiques et bienfaisantes de Votre Majesté , et recevoir à vos pieds les très- humbles et très-respectueux hommages de la Ville de Nancy. »

A cet hommage rendu, Louis XV répond en offrant une tabatière et un portrait au chef de la députation, ainsi qu'une pension<sup>1722</sup>.

Après, la rencontre avec le roi de France, la journée ne fait que commencer, rythmée par un marathon d'audiences qui se poursuit dans les appartements des membres les plus éminents de la Cour de France : la famille royale<sup>1723</sup>, de grands seigneurs souvent liées avec les duchés comme Belle-Isle, et l'ensemble des ministres<sup>1724</sup>. Partout, les médailles sont offertes, premier moment de célébrité pour une place qui depuis incarne Nancy : « Il en fut ensuite distribué en bronze à toute la livrée du roi, et on en répandit à pleines mains dans l'appartement, à tous ceux qui en demandèrent. »

---

1721 « Le jour de l'audience ayant été fixé au Dimanche 14 de Décembre, et le cérémonial réglé pour la Ville de Nancy, à l'instar de celui qui s'observe pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, nos Députés en habits de cérémonie, assistés de leur secrétaire, et précédés de 4 Sergents de Ville à grande livrée, (portant deux paniers garnis de soye, avec leurs tapis de même, enrichis de réseaux d'or, dans lesquels étoient les médailles et plusieurs exemplaires de la relation imprimée de la dédicace de la Statue), se rendirent dans l'anti-chambre de S. M. sur les onze heures et demie du matin. Ils avoient à leur tête M. le duc de Fleury et M. le Comte d'Argenson. » Jean Joseph Lionnois, Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation, jusqu'en 1788 (etc.).

1722 « S. M., après avoir témoigné sa satisfaction, ordonna qu'il fût donné à la Ville de Nancy ce beau portrait dont nous avons fait mention ci-devant, et au chef de la Députation une tabatière aussi enrichie de son portrait, avec un brevet de 1200 livres de pension viagère sur le trésor Royal. » Jean Joseph Lionnois, Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation, jusqu'en 1788 (etc.), p. 47.

1723 « Les Députés eurent aussi l'honneur d'être conduits par les mêmes Seigneurs à l'audience de la Reine , du Dauphin, de la Dauphine, des Princes et Princesses de la Famille Royale, à qui leur Chef adressa des discours et offrit des médailles d'or, d'argent et de bronze , et en fit parvenir au duc et à la duchesse de Parme et aux trois Enfants et Infante. » Ibid. Lionnois p 47

1724 « La Députation se rendit aussi chez Mrs les ducs de Gèvre, de Fleury, de Luines, les Maréchaux de Belle-Ile et de Noailles, le Chancelier, le Garde des Sceaux, les Ministres de la guerre et des affaires étrangères, le Contrôleur général et l'Intendant des finances ayant le département de la Lorraine , à chacun desquels il fut offert une médaille d'or, deux d'argent et deux de bronze, avec des relations de la Dédicace de la Statue. » Ibid. Lionnois p. 47.

Resté à Nancy, l'ombre de Stanislas plane sur l'événement, c'est une véritable opération de communication : la délégation dispose même de médailles, de prospectus, pour faire la promotion de cette nouvelle place dédiée au roi de France<sup>1725</sup>.

Une fois cette grande journée à Versailles terminée, la promotion de la place royale ne s'arrête pas là elle se poursuit encore deux semaines à Paris où est concentrée la magistrature : « De Versailles, les Députés se rendirent à Paris, où pendant 15 jours, ils portèrent des médailles d'argent et de bronze aux Conseillers d'Etat, aux Intendants des finances et aux autres personnes de marque dans l'Eglise, la Noblesse et la Magistrature »

Finalement, la délégation revient ensuite à Versailles pour repartir en Lunéville, et après avoir raconté l'inauguration à la Cour de France, la délégation raconte l'audience à Louis XV à Lunéville<sup>1726</sup>. L'évènement marquera sans doute la mémoire collective, comme en témoigne une nouvelle distribution de médailles faite cette fois à la Cour de Stanislas.<sup>1727</sup>

En cette année 1755, l'interaction entre les élites françaises et lorraines a atteint un niveau inédit : nobles, administrateurs, ou encore artistes se répondent de Versailles à Lunéville, de Paris à Nancy, pour faire la promotion d'un pouvoir inégalé, accepté par tous, car il signifie la paix et l'espoir d'une prospérité nouvelle.

---

1725 « Le roi ayant reçu la médaille, M. Thibaut lui présenta encore d'autres médailles semblables en argent et en bronze, avec deux exemplaires de la Relation de la son retour en Lorraine , fit parvenir, de concert avec ses confrères, à M. de Bernage, un exemplaire des gravures de tous les édifices faits par S. M. P, en Lorraine, pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, et un autre pour le cabinet de M. le Prévôt des Marchands. »Ibid. Lionnois p . 47.

1726 « Enfin, les Députés retournèrent à Versailles pour prendre congé du roi, et revenir à Lunéville, où ils arrivèrent le 19 Janvier 1756, pour rendre compte au roi Stanislas du succès de leur commission. »Ibid. Lionnois p. 47.

1727 « Ils portèrent ensuite des médailles d'or à M. le duc Ossolinski, Grand-Maître de la Maison du roi, à M. de la Galaizière , Chancelier, à M. de Lucey son frère, Ministre pour S. M. T.C. auprès du roi de Pologne, à M. de Choiseul, Primat de Lorraine et Archevêque de Besancon , et à M. Drouas, Evêque de Toul, et d'autres d'argent à M.rs du Conseil d'Etat, et à Nancy, à tous M.rs des Cours Souveraines, et aux Chefs de tous les autres Corps, ainsi qu'à la Noblesse. » Ibid. Lionnois p 47.

## Section III : Une diplomatie tournée vers la paix

L'esprit de la bienfaisance, inspire encore, outre les nombreux domaines aidés par les fondations et les dotations, d'autres aspects de la politique comme par exemple sa diplomatie vis-à-vis des autres souverains d'euro-péens. Dans un premier temps, nous étudierons la place du duché de Lorraine en Europe et vis-à-vis des autres dynasties européennes (I) et dans un second temps, le rôle du cabinet de Stanislas dans les relations extérieurs des duchés (II).

### I. La place intermédiaire et inclassable du duché de Lorraine dans les dynasties européennes

Dans la galaxie Habsbourg, le duché de Lorraine possède une position intermédiaire entre les royaumes alliés et les principautés inféodées. Son statut est décrit par Jean Rousset de Missy, juriste et historien hollandais, dans un mémoire sur le rang et la préséance entre les souverains d'Europe écrit à l'attention de l'ambassadeur du duché de Brandebourg, M. Wicquefort<sup>1728</sup>.

On remarque que les critères choisis pour ainsi hiérarchiser des souverains ne correspondent pas forcément à la « puissance réelle » ou à la souveraineté de ces Etats, mais à des considérations généalogiques et d'ancienneté des couronnes :

« On a toujours regardé le duc de Lorraine, comme un des plus grands Princes d'Europe et d'Allemagne, avec cela pour trois raisons<sup>1729</sup>. » Cela dit, le chapitre consacré au duché de Lorraine est le trentième.

Rousset de Missy justifie cette importance par trois raisons : « À cause de son illustre Naissance & de son ancienne Famille<sup>1730</sup>. » En effet, la maison Lorraine est parente à la fois avec les Capétiens mais aussi avec les Habsbourg<sup>1731</sup> :

« Quant à l'Origine de la Maison de Lorraine, quelques-uns la tirent de la Famille Royale des Capets, qui est aujourd'hui sur le Trône de France. René, duc d'Anjou, disent-ils, un des premiers Princes du Sang de France, ayant épousé Elizabeth héritière du duché de Lorraine en 1434,

1728 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746.

1729 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746 p. 155.

1730 *Ibid.*, Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1731 Arbre généalogique lorrain en annexe.

obtint de l'Empereur Sigismond l'investiture de ce duché qui lui fût donnée à Basle<sup>1732</sup>. »

Le mémoire de Rousset de Missy possède une vocation pratique et traduit aussi des opinions politiques. Au moment de la guerre de succession d'Autriche, ses positions sont très favorables à l'Empire, et c'est donc François Etienne que l'auteur reconnaît comme le véritable duc de Lorraine quand il évoque sa généalogie : « Il est vrai que le duc de Lorraine d'aujourd'hui, élu le 13 de Septembre 1745. Empereur des Romains descend de ce Frédéric de Vaudémont & de ce René d'Anjou, mais ces Princes se trouvent seulement dans l'arbre Généalogique de la Maison de Lorraine, dont l'Origine est beaucoup plus ancienne ; puisqu'il est démontré que l'Empereur Régnant François Ier descend au 24<sup>ème</sup> degré de Gérard, Comte-Marchis d'Alsace, de la branche Cadette des Comtes d'Habsbourg, Chef de la seconde race des ducs de la Haute Lorraine, dont l'Empereur Henri III l'investit en 1048<sup>1733</sup>. »

La deuxième partie de l'argumentation de Rousset de Missy fait allusion au titre d'Altesse Royale dont Léopold est parvenu à faire reconnaître le prédicat pour descendre de Godefroy de Bouillon, premier roi de Jérusalem. Cette revendication est bien sûr avant tout symbolique, mais elle traduit une certaine reconnaissance des cours de France et de Vienne pour le souverain d'un territoire stratégique : « Au reste l'illustre Maison dont est sorti le duc de Lorraine, le titre d'Altesse Royale, dont il est revêtu, la possession d'un duché libre & indépendant, le rang qu'il a tenu depuis plusieurs siècles parmi les plus grands princes d'Europe, qui ont traité avec lui comme ils auraient traité avec une tête couronnée peuvent bien l'autoriser à prendre le pas avant les ducs de Toscane, de Mantoue, de Modène, de Parme, de la Mirandole, de Masserano, &, à plus forte raison avant plusieurs autres petits Princes, avant les Républiques & autres Etats d'Italie, oc même avant les Princes Ecclésiastiques & Laiques de l'Empire, si l'on en excepte les Archiducs d'Autriche & de Bourgogne, qui par leur Naissance ont aussi la dignité & le titre d'Altesse Royale<sup>1734</sup>. »

On note ainsi, la position protocolaire des ducs de Lorraines qui se trouvent avant les princes d'Empire comme souverains régnants, mais après les princes de sang ou les archiducs. « 2. Parce qu'il est en Possession d'un duché & de plusieurs fiefs & Terres très considérables & que de plus il jouit des Prérogatives Royales<sup>1735</sup>. »

D'ailleurs, c'est la conclusion de Rousset de Missy qui rappelle que le statut original des ducs de Lorraine correspond à une construction historique : « à cause du Rang que les Empereurs, les rois, & les Electeurs lui ont accordé depuis plusieurs Siècles<sup>1736</sup>. » Cette force est là même que

---

1732 *Ibid.*. Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1733 *Ibid.*. Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1734 *Ibid.*. Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1735 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746 p. 155.

1736 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746 p. 155.

celle caractérisant la coutume et le rang du duc de Lorraine se voit conforter par une sorte d'estimatio communis<sup>1737</sup> des « grands souverains européens », le roi de France et l'Empereur.

Ainsi, la spécificité de la Lorraine tient aussi de sa position stratégique, son « autonomie » ayant été rendu possible par le statut quo résultant de la double allégeance de son duc pour l'Empereur et le roi de France : « Le duc de Lorraine Vassal de l'Empire pour le Marquisat de Nomény, & de la Couronne de France pour le duché de Bar<sup>1738</sup>. »

Autre analyse intéressante de Rousset de Missy, en 1745, la question de l'appartenance du duché de Lorraine n'est pas encore réglée entre Stanislas et François Etienne : « Quelqu'un dira que c'est une question agitée à pure perte à présent que ce duché est uni à la Couronne de France par le Traité de Vienne 1738, mais ceux qui avanceraient ceci, ne réfléchiraient pas que le Prince Charles de Lorraine n'a jamais voulu renoncer [...] »<sup>1739</sup> Il s'agit en l'occurrence de Charles Alexandre de Lorraine qu'Elisabeth Charlotte eut voulu voir monter sur le trône après que François III eut épousé Marie Thérèse.

Rousset de Missy poursuit évoquant un autre précédent à l'origine de la guerre de succession d'Espagne : « Que le duc, son Frère, à présent Empereur, n'a pu renoncer pour ses Enfants suivant le système que l'Espagne & la France ont soutenu quand Philippe V a succédé à Charles II <sup>1740</sup>. » La reine de France, Marie Thérèse, infante du roi d'Espagne, avait en épousant Louis XIV, renoncé à ses droits sur la couronne d'Espagne pour elle mais aussi pour ses enfants.

Enfin, l'auteur ne reconnaît pas le traité de Vienne comme valide en raison de la non-exécution de l'article X : « Enfin que le duc François, à présent Empereur, a droit de revendiquer la Lorraine, puisque Louis XV. n'a point exécuté l'Article X de ce Traité, pour la prestation duquel la Lorraine lui avait été cédé<sup>1741</sup>. » Cet article prévoyait une rente, ainsi que le paiement par le roi de France d'un certain nombre de dépenses occasionnées par le transfert en Toscane.

Ainsi, Rousset de Missy imagine la possibilité d'un retour prochain de l'ancienne famille ducal sur le trône de Lorraine : « Ainsi on peut supposer que la Lorraine se verra encore quelque jour gouverné par ses propres Souverains, sans vouloir faire tort à personne<sup>1742</sup>. » L'Histoire donnera tort à l'auteur, en effet la guerre de succession d'Autriche se conclut globalement à l'avantage de la France, et en mars 1748, le traité de paix d'Aix la Chapelle ne remet pas en cause le précédent accord sur la cession du duché de Lorraine.

1737 Gicquel J.F., Fiches d'Introduction historique au *droit* privé et et au *droit* public, Ellipses, 2017

1738 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746 p. 155.

1739 *Ibid.*, Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1740 *Ibid.*, Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1741 *Ibid.*, Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

1742 *Ibid.*, Rousset de Missy chapitre XXX p. 155.

## II. Le rôle du cabinet et la correspondance avec les souverains européens

Il s'agit d'abord d'étudier la structure du cabinet de Stanislas (A), ensuite de décrypter sa géopolitique (B) et plus spécifiquement son projet de congrès pour la paix à Nancy pendant la guerre de Sept ans (C).

### A) Le cabinet de Stanislas

Sous l'Ancien Régime, la notion de cabinet se définit d'abord physiquement : « Un appartement royal consiste salle, antichambre, chambre, & et cabinet avec une galerie à côté. Les officiers du cabinet du roi. Le secrétaire, l'huissier du cabinet du roi.<sup>1743</sup>» Le pouvoir se traduit par la proximité physique avec le roi : « C'est un favori, il entre dans le cabinet<sup>1744</sup>. »

Les membres du cabinet de Stanislas sont au nombre de deux : le ministre Hulin est chargé de représenter Stanislas à Versailles et Solignac qu'il a rencontré en Pologne, et qui lui sert de secrétaire depuis la Prusse.

De même que l'influence de Stanislas au sein de ses Conseils, le rôle du cabinet du roi de Pologne est déconsidéré par les historiens : Michel Antoine évoque par exemple des « institutions de façades<sup>1745</sup> ».

Ce jugement mérite cependant d'être nuancé : le poste stratégique d'Hulin à la Cour de Louis XV offre à Stanislas un relais à Versailles en-dehors de son Chancelier. La diplomatie secrète de Louis XV est souvent évoquée comme attestant du pouvoir personnel du roi. Cette diplomatie parallèle désarçonne les secrétaires d'Etat, tout en restant très obscure car dépourvue de trace, au nom de ce caractère confidentiel. Il est très difficile d'évaluer l'influence de Stanislas à Versailles alors que celle de la France en Lorraine à travers les circuits traditionnels apparaît évidente.

De même, la place de Solignac mérite qu'on s'y attarde : il n'est pas seulement le secrétaire de Stanislas mais aussi une « sorte de ministre de la culture<sup>1746</sup> » avant l'heure. La création de l'Académie Stanislas dont le Chevalier de Solignac est le secrétaire perpétuel illustre

1743 1738-42, dictionnaire de Trévoux, Pierre Antoine, Nancy, 1765.

1744 1738-42, dictionnaire de Trévoux, Pierre Antoine, Nancy, 1765.

1745 Antoine Michel, *Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 56.

1746 Jean Claude Bonnefont, *Stanislas et son Académie. 250ème anniversaire*. Colloque de l'Académie de Stanislas, 17-19 septembre 2001, Presses universitaires de Nancy, 2003, 362 p. Part personnelle, « Le chevalier de Solignac, ou l'art d'être secrétaire perpétuel », p 255-285.

cette volonté du roi de Pologne de peser dans les débats intellectuels de l'époque. Au départ défavorable, La Galaizière finit par accepter l'idée de l'Académie, tandis que Stanislas n'a pas attendu son autorisation pour construire sa Bibliothèque Stanislas, lieu de rencontre « des Lumières en lorraine ». Le mélange immédiat des auteurs entre philosophes français et lorrains dans cette aventure intellectuelle démontre le succès du rattachement et la part de Stanislas dans la diffusion des idées françaises dans le duché.

Solignac a également un rôle majeur dans les échanges épistolaires que Stanislas entretient avec les autres monarches européens. Jacques Levron, dans sa biographie, indique que Stanislas n'écrit pas correctement le français, et que son secrétaire se charge de corriger ses nombreux écrits.

Le temps passé par Stanislas dans cette correspondance entre souverains est considérable. C'est un exercice qu'il n'a jamais cessé y compris lors de ses années d'exil ou son séjour au Deux-ponts. Stanislas s'intéresse à de nombreux sujets éminemment politiques : politique étrangère, réformes politiques, économiques, sociétales, rôle de l'Eglise ou réflexions morales. Le recueil réalisé par Laurent Versini et René Tavernaux constitue d'ailleurs une immersion passionnante dans le XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Stanislas s'intéresse tout autant à des affaires concernant son duché : par exemple dans une lettre à l'évêque de Toul où il reproche à ce dernier d'avoir troubler la paix publique à travers la querelle des billets de confession. A la Suite à sa lettre, Monseigneur de Boussey retirera l'ordonnance litigieuse<sup>1747</sup>.

Nous avons fait le choix d'étudier plus particulièrement la pensée du roi-duc en matière de diplomatie et de géopolitique.

## **B) La géopolitique du roi Stanislas**

En exil pour la seconde fois, Stanislas continue de vouloir jouer un rôle sur l'avenir de la Pologne. Dans ce siècle des Lumières, il compte peser par la plume, et malgré la distance, sur sa patrie natale. Il élaborera tout au long de son règne lorrain pas moins de sept projets de traité de paix. Ses projets de politique étrangère de Stanislas en tant que duc de Lorraine se situent dans la continuité de la diplomatie qu'il conduisait lors de son éphémère règne sur les nations polonaise et lituanienne.

Si nous analysons les choix diplomatiques de Stanislas, nous notons un certain nombre de permanences politiques : tout d'abord, il s'affranchit du clivage religieux entre les puissances

---

1747 Taverneaux R., Versini L. Stanislas Leszczyński inédits, P.U.N., Nancy, 1984.



catholiques du Sud et protestantes du Nord. En Pologne, il avait bâti son ascension sur l'alliance avec la Suède protestante de Charles XII ; en 1740, duc de Lorraine depuis à peine 3 ans, il souhaite l'alliance entre la France et l'Angleterre. Ce qui n'empêche pas les Anglais de rejoindre l'année suivante le camp autrichien, à la fois par souci d'équilibre, mais surtout pour tenter de s'emparer de colonies françaises.

Dans tous ces textes, son souci principal demeure la survie du royaume de Pologne qu'il considère à juste titre comme menacé par ses voisins, et en premier lieu par la Russie. Il ne cesse de se considérer comme un recours sur le trône polonais, y compris à la mort d'Auguste III en 1763. Stanislas a alors près de 86 ans ! Ses perspectives d'alliances semblent irréalistes car la défense de la Pologne ne constitue pas une priorité dans la diplomatie des grandes puissances européennes, et lui-même n'a plus de parti en Pologne à cette époque. Toutefois, cela montre son attachement à la Pologne jusqu'à la fin de sa vie.

Un exemple illustre l'incompatibilité de ses projets géopolitiques avec ceux de la France, son projet de coalition contre la Russie. En effet, la Russie, ne constitue absolument pas une menace pour les intérêts du royaume de France, mais plutôt une alliance de revers à considérer. La Russie rejoindra d'ailleurs la coalition franco-autrichienne contre la Prusse et l'Angleterre lors de la guerre de Sept ans, sans parvenir à vaincre Frédéric II pour autant.

Un autre décalage est la réconciliation française avec Auguste III, puisque le Dauphin et la reine refusent dans un premier temps le projet de mariage avec Marie-Josèphe de Saxe après la mort de dauphine. Pour la reine Marie, il s'agit là d'un affront contre son père de voir son fils épouser le rival de hier, celui qui lui a « volé » son trône<sup>1748</sup>. Devant l'inflexibilité du roi de France, la Reine et le Dauphin doivent se résoudre à cette union.

Stanislas, quant à lui, adopte très vite une position souple, acquiesçant par avance à ce projet sans que son gendre ne lui ait demandé à quelque moment son avis. Pour Louis XV, c'est l'occasion de renouer avec un allié traditionnel de la France, la Pologne, qui a su garder une neutralité prudente lors de la guerre de succession d'Autriche, et en fera de même lors de celle de Sept ans. Pour Auguste III, c'est enfin l'opportunité de réconcilier la nation polonaise entre son clan et celui de son rival défait<sup>1749</sup>.

---

1748 Levron J., *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009.

1749 A la mort d'Auguste III, Stanislas cherche à se poser encore en recours pour une hypothétique 3<sup>e</sup> élection en Pologne, Levron J., *Stanislas Leszczyński*, édition Perrin, 1984, 2009 p. 365.

## C) Une diplomatie basée sur la tolérance religieuse

En étudiant sa correspondance, nous remarquons les efforts de Stanislas pour promouvoir une vision tolérante de la religion, autant pour défendre des croyants proches de ses propres convictions religieuses comme les jésuite (1) que d'autres chrétiens (2).

### 1) La défense des Jésuites

Tout au long du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les Jésuites sont attaqués tour à tour par les jansénistes, les gallicans et les encyclopédistes. Ils seront finalement banni du royaume du Portugal en 1759, du royaume de France en 1763, du royaume d'Espagne en 1767 et du duché de Parme et de Plaisance en 1768.

Les frères Michaud évoquent dans leur biographie universelle la détresse de Stanislas face à l'interdiction de l'ordre et ses tentatives assez désespérées pour convaincre son gendre de préserver l'ordre des Jésuites : « Un événement qui ne l'affligea pas moins , fut la destruction d'un ordre célèbre auquel il était très attaché : c'est nommer la société de Jésus. S.M.P. ne permit pas que l'édit de suppression fût exécuté dans ses deux duchés ; et même la reine sa fille obtint qu'il ne l'y serait pas complètement tant qu'elle vivrait. Stanislas, sans doute avec peu d'espoir de succès, s'efforça d'arrêter le coup , en écrivant au roi, son gendre, une lettre où il recommandait les Jésuites à la justice et à la commisération de ce monarque ; mais l'intrigue dont cet ordre fut la victime, était trop fortement nouée pour qu'elle pût être rompue par un tel effort<sup>1750</sup> . »

A une date estimée entre la fin de l'année 1763 et le début de celle 1764<sup>1751</sup>, Stanislas écrit deux lettres pour prendre la défense de la compagnie de Jésus, la première au roi de France et la seconde au parlement de Nancy.

Dans la première, Stanislas loue le rôle des Jésuites et affirme que c'est d'abord au nom de cette utilité publique et non par sentiment qu'il défend la Compagnie : « Si l'estime et la considération que j'ai pour cette société lui donne le privilège sur mes sentiments, ce qui regarde la religion en cette occasion, votre autorité, l'utilité pour le bien de votre royaume prévaut dans la part que je prends à ce qui peut m'intéresser le plus vivement, très persuadé que toute injustice doit se briser aux pieds de votre trône, et que cette persécution inouïe parvenue au terme de la plus grande

<sup>1750</sup> Michaud frères, biographie universelle, ancienne et moderne; ou, Histoire, par ordre alphabétique: de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes, Volume 43, 31 décembre 1824 p. 450.

<sup>1751</sup> Tavernaux René, Versini Laurent, Inédits de Stanislas Leczinsky, Presse Universitaire de Nancy, 1984 p 264.

animosité ne fera voir qu'autant plus le pouvoir de votre sagesse, de votre justice et de votre autorité<sup>1752</sup>».

---

<sup>1752</sup> *Ibid* ., Tavernaux René, Versini Laurent Inédits de Stanislas Leczinsky, p. 5.

Dans la seconde lettre, Stanislas s'adresse cette fois aux membres du parlement de Nancy en interpellant leur conscience et leur sens de la justice : « Ainsi, Messieurs, ayant perdu de vue les jésuites, c'est votre cause qui me tient à coeur ; et si vous ne balancez pas sur les décision de votre souverain à lui faire des remontrances, je me sers du même droit par représentations, quoique anonyme, sachant qu'en vous parlant à découvert, on aurait toujours tort vis-à-vis de vous dans un extérieur superflu, je me flatte que, pénétrant dans votre intérieur, le fond de la vérité et de votre droiture. J'aurai à mon secours votre conscience, votre raison et votre justice qui fait le caractère unique de votre profession [...] »

L'anonymat d'une telle démarche peut surprendre, René Tavernaux explique : « Le procédé littéraire de l'anonymat était fréquemment utilisé par Stanislas<sup>1753</sup>. » Dans ce cas précis, cela permet un dialogue officieux entre le duc et son parlement. Stanislas conservera sa protection aux Jésuites jusqu'à sa mort en 1766<sup>1754</sup>. En retour ces derniers lui apportent des relais sur le terrain dans sa politique de bienfaisance.<sup>1755</sup>

## 2) La défense des protestants

Dans son article « Sujets et citoyens selon Stanislas<sup>1756</sup> », Hugues Richard relate la correspondance entre Stanislas et le roi de Prusse où ce dernier plaide en faveur des Luthériens de Fénétrange qui souhaiteraient pratiquer librement leur culte. Stanislas semble dans un premier temps accéder à cette requête estimant que « l'équité seule exige de mon devoir à maintenir chacun dans ses droits ». Cette réponse réjouit Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Seulement, comme le note Hugues Richard<sup>1757</sup>, ces remerciements « étaient prématurés car les intentions libérales de Stanislas n'ont pu vaincre l'opposition de son chancelier, Chaumont de la Galaizière. » Il ajoute : « Si la demande des protestants de Fénétrange était fondée en équité, elle ne reposait pas sur de véritables “droits” et le représentant du roi de France entendait faire respecter la légalité, c'est-à-dire l'édit de Fontainebleau de 1685 qui avait abrogé l'édit de Nantes<sup>1758</sup>. »

---

1753 Ibid. p. 270.

1754 Le 21 juillet 1773, le pape Clément XIV, à travers le bref *Dominus ac Redemptor* décide même de dissoudre la compagnie, il faudra attendre 1814 pour voir le pape Pie VIII la rétablir. Alain Guillerrou, les Jésuites, Paris, Presse universitaire de France, collection « Que Sais-je ? », 1999.

1755 Alain Guillerrou, *Les Jésuites*, Paris, Presse universitaire de France, collection « Que Sais-je ? », 1999.

1756 Richard, H., « Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczynski, duc de Lorraine et de Bar (1677-1766) », Ganzin, M. (Ed.), *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)*. Presses universitaires d'Aix-Marseille. doi :10.4000/books.puam.1633.

1757 Jalabert, Laurent, et Julien Léonard, ed. *Les protestantismes en Lorraine (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2019. Web. <<http://books.openedition.org/septentrion/33324>> .p. 155.

1758 Plus précisément l'Edit d'Alès du 26 juin 1729, qui s'était substitué à l'Edit de Nantes d'avril 1598, retirant les places de sûretés accordés aux protestants, mais préservant la tolérance religieuse. Émile-Guillaume, *Histoire générale du Protestantisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1961-1964, vol. 2.

En 1685, lors de l'édit de Fontainebleau, la Lorraine est sous occupation française et se voit concernée par l'interdiction du culte protestant. Laurent Jalabert décrit la mise en place de l'édit dans les duchés : « La lutte menée contre les pasteurs et la fermeture des lieux de culte- voir la destruction pour certains temples réformés-, ainsi que les entreprises de conversions, même imparfaites, porte un coup au protestantisme dont l'écho se fait largement ressentir tout au long du XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>1759</sup>. »

D'un point de vue juridique, le retour de Léopold change peu la situation des protestants dans les duchés. En effet le traité de Ryswick est rempli d'équivoques : si la clause IV voulue par le roi de France, s'engage à maintenir la catholicité en l'état, l' article III rédigé à la demande des princes protestants du Saint-Empire exige, quant à lui, en matière de religieux, un retour au régime juridique qui prévalait sous l'empire des traités de Westphalie et de Nimègue. Cela reviendrait donc à annuler les effets de l'édit de Fontainebleau mais ce serait en même temps contraire à la clause IV<sup>1760</sup>.

Par deux arrêts, la Cour souveraine de Lorraine tranche cette ambiguïté :celui du 5 juin 1698<sup>1761</sup> défend toute autre religion que la Catholique dans les États de S.A.R. et un autre du 5 août 1700 ordonne que ceux qui font profession de la « Secte Judaïque », & autres Étrangères, videront incessamment des États de Lorraine<sup>1762</sup>. La notion de « religion étrangère » aux duchés demandant à être explicitée : la Cour précise qu'il s'agit de « sectes ennemies » de la religion catholique, puis plus loin sont précisées la « secte judaïque » et de la « religion prétendue réformée ». C'est donc l'interprétation française du traité qui prévaut au moins dans un premier temps sur le droit lorrain et non celles des princes protestants.

Malgré ces arrêts de principe, les règnes de Léopold et Stanislas se traduisent par une accalmie comparaison aux persécutions du XVII<sup>ème</sup> siècle, autant motivée par le caractère bienveillant des ducs que par un pragmatisme économique. On ne peut pas pour autant parler de tolérance religieuse.

Concrètement, l'exclusion des protestants de la société prend différentes formes que décrit Laurent Jalabert : « Il convient ici de rappeler les principales mesures qui touchent les protestants de Lorraine. Interdiction de quitter les Etats du duc, interdiction de nouvelles installations de protestants étrangers après la paix de Ryswick, interdiction aux protestants - jusqu'au 22 mars 1707 - de marier leurs enfants et inexistence légale en raison de ('absence de registres protestants), les enfants devant être baptisés par des prêtres. »

---

1759 Jalabert L, Léonard J (dir), *Les protestantismes en Lorraine*, Septentrion Presse Universitaire, Villeneuve d'Ascq, 2019 p 154

1760 *Op. Cit.* Jalabert L, Léonard J (dir), p156.

1761 Stanislas I<sup>er</sup>, *Ordonnances et Réglemens de Lorraine, du règne de sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de bar tome 8*, chez Pierre Antoine, Nancy, 1753. p 24.

1762 Stanislas I<sup>er</sup>, *Ordonnances et Réglemens de Lorraine, du règne de sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de bar tome 8*, chez Pierre Antoine, Nancy, 1753. p 245.

Il ajoute cependant que « malgré ces rigueurs, les protestants conservent leur droit de bourgeoisie, même si ce n'est pas sans difficulté parfois. » Il cite notamment un cas particulier : « En 1743, le chancelier La Galaizière ordonne au bailli de Fénétrange de ne pas accorder des lettres de bourgeoisie à deux luthériens, les dénommés Martzloff et Hauer, alors même que leurs parents sont bourgeois. »

C'est dans ce contexte qu'intervient la correspondance entre Stanislas et le roi de Prusse et l'engagement de Stanislas auprès de ce dernier d'accorder aux protestants de Fénétrange de pouvoir pratiquer leur culte librement. A-t'il, comme le juge Hugues Richard, dû reculé face à son chancelier ? Tout dépend ce qu'on entend par « pratiquer librement leur culte . » Il n'y a à cette époque plus de temples protestants<sup>1763</sup> en Lorraine, mais ces derniers ne sont pas non plus persécutés. En fait, Stanislas comme Léopold maintiennent une sorte de statut quo dans la droite ligne du traité de Ryswick, cherchant à concilier la primauté du catholicisme et une vision « plus tolérante qu'au XVII<sup>ème</sup> siècle » de la religion.

#### **D) Nancy, capitale de la paix ?**

Lors de la guerre de Sept ans, Stanislas tente « un coup diplomatique » en essayant d'organiser à Nancy une conférence pour la paix entre les différents États belligérants. Le duc de Lorraine écrit aux différents acteurs du conflit pour mettre à exécution son projet ambitieux, c'est à dire le roi de Prusse, l'Impératrice, le roi de Suède, « le roi de Pologne régnant », et le roi d'Angleterre. Nous nous sommes attardés sur les réponses de Frédéric II, de Marie Thérèse et de Georges II. Frédéric II, avec lequel Stanislas entretient des relations cordiales, y semble favorable : « Je ne refuserais certainement pas l'offre qu'elle me fait de sa ville de Nancy pour l'assemblée d'un congrès de paix, si cela ne dépendait que de moi<sup>1764</sup>. »

Un temps acculée, la Prusse sur le continent et la France dans les colonies, l'une et l'autre cherche désespérément une sortie de crise. Frédéric II confie dans la même lettre à Stanislas : « Toutes les négociations qui se feraient sous ses auspices ne pourraient prendre qu'un tour favorable et heureux ; mais votre majesté saura peut-être à présent que tout le monde n'a pas des sentiments aussi pacifiques que les siens. Les cours de Vienne et de Russie ont refusé d'une manière inouïe d'entrer dans les mesures que le roi d'Angleterre et moi nous leur avons proposées, et il y a apparence qu'elles entraîneront le roi de France à la continuation de la guerre »

Dans cette négociation difficile, Stanislas se pose en intermédiaire entre le roi de Prusse et

---

<sup>1763</sup> Jalabert L, Léonard J (dir), *Les protestantismes en Lorraine*, Septentrion Presse Universitaire, Villeneuve d'Ascq, 2019 p. 156.  
<sup>1764</sup> Proyard Liévin-Bonaventure, *Œuvres complètes de l'abbé Proyard*, Méquignon, Paris, 1819 p. 155.

le roi de France, lui qui fut protégé par son père Frédéric-Auguste après sa fuite de Dantzic reste reconnaissant envers le Prusse<sup>1765</sup>. Ce sentiment de respect semble réciproque compte tenu de la cordialité affichée par Frédéric II dans la lettre : « Je n'en aurai pas moins de reconnaissance des offres que votre majesté me fait. Si les souverains avoient tous son humanité, sa bonté et sa justice, le monde ne serait pas exposé, comme il l'est, à la désolation, au ravage, aux meurtres et aux incendies<sup>1766</sup>. »

Marie-Thérèse loue aussi les intentions pacifiques de Stanislas : « Monsieur mon frère, j'ai reconnu, dans l'offre que vous me faites de votre ville de Nancy pour la tenue d'un congrès, la louable intention qui vous a porté à en faire la proposition<sup>1767</sup>. »

Elle accepte le principe d'une conférence sous réserve qu'il convienne aussi aux autres belligérants : « Pour preuve de ces sentimens, je n'hésite point à consentir avec mes alliés à la tenue d'un congrès, et, par le même principe, je ferai d'autant moins de difficulté sur le choix de la ville de Nancy, si elle peut convenir à toutes les parties intéressées, que cela me fournira l'agréable occasion de pouvoir témoigner à votre majesté l'envie que j'ai de lui plaire<sup>1768</sup>. »

La réponse du roi d'Angleterre George II est plus brève, mais il prend tout de même la peine de répondre à Stanislas et lui explique pourquoi Nancy ne semble pas la ville idoine pour ce congrès : « Monsieur mon frère, l'offre que vous me faites de votre ville de Nancy pour le congrès, sur la tenue duquel les puissances belligérantes ne se sont pas encore expliquées envers moi, ne peut que me faire plaisir, comme partant du désir louable de voir rétablir la concorde et la tranquillité de l'Europe. Au reste, j'ai beaucoup de regret de ce que ladite ville de votre majesté se trouve, par sa situation, n'avoir pas en effet, autant qu'il serait à souhaiter, cette proximité commune aux divers états intéressés à ce grand ouvrage<sup>1769</sup>. »

Cette initiative diplomatique se solde donc par un échec, mais l'idée méritait d'être tentée. L'engagement pour la paix de Stanislas est sincère, lui qui n'a rien à gagner dans cette affaire et beaucoup à perdre en vies humaines mais aussi à travers la révolte fiscale de la crise du vingtième.

Le roi de Pologne n'a pas hésité à tenter sa chance pour voir ce petit duché de Lorraine rayonner dans l'Europe avec l'organisation d'une conférence irénique. Si le congrès n'a finalement pu avoir lieu, ce n'est pas de sa faute, mais davantage en raison des divergences géopolitiques au sein des coalitions, ou encore plus prosaïquement de la distance entre États belligérants et la ville de Nancy.

---

<sup>1765</sup> Cette bonne entente n'empêchera pas Frédéric II d'exiger dans ses conditions de paix la renonciation de la France à la Lorraine. Chaussinand Nogaret, *Choiseul naissance de la gauche*, Perrin, 1999 p131, les enjeux géopolitiques passant avant les sentiments amicaux. En 1759 La France et la Prusse souhaitait la paix, alors que l'Autriche et l'Angleterre veulent continuer la guerre. Frédéric pense qu'en restituant la Lorraine à l'Autriche, celle-ci acceptera de mettre un terme à la guerre, d'où cette revendication.

<sup>1766</sup> Proyard Liévin-Bonaventure, Histoire de Stanislas Ier, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, 1826 p. 155.

<sup>1767</sup> *Ibid.*, Proyard Liévin-Bonaventure p. 159.

<sup>1768</sup> *Ibid.*, Proyard Liévin-Bonaventure p. 159.

<sup>1769</sup> *Ibid.*, Proyard Liévin-Bonaventure p. 156.

Conclusion du chapitre :

Le concept de bienfaisance a été théorisé par l'Abbé Bernardin de Saint-Pierre en le distinguant de celui de charité. Nous y voyons dans ses écrits les bases de l'État providence actuel et le conte philosophique de Dumocala montre l'adhésion de Stanislas à ces idées qu'il poursuit à travers sa propre œuvre littéraire.

Stanislas ne se contente pas d'une simple réflexion théorique : il met concrètement en application le principe d'une politique de bienfaisance en finançant avec sa pension de nombreux projets tel de grands chantiers d'urbanisme. Il soutient aussi, de manière indirecte via ses « fondations », des greniers, des structures éducatives, ou encore religieuse. Il encourage aussi la politique de variolisation.

La construction de la place Stanislas constitue un exemple de cette politique au service de ses sujets. Elle permet aussi de promouvoir une intégration tranquille incarnée dans la statue de Louis XV au milieu de ce qu'on appelait à l'époque la « place Royale ».

Sur le plan des affaires étrangères, le duc de Lorraine qui était au règne précédent un supplétif de la Maison de Habsbourg est à présent un supplétif de la Maison des Bourbons. Nous assistons donc à une intégration diplomatique des duchés qui tombent définitivement dans le giron français.

Pour autant, comme ancien roi de Pologne, Stanislas continue à ce titre de tenir une correspondance abondante avec les autres souverains. L'impact de cette diplomatie reste limité sur les affaires de l'Europe, même si Stanislas se fixe parfois des objectifs ambitieux comme l'organisation d'un congrès sur la paix pendant la guerre de Sept ans. Certes, son initiative est un échec mais il a le mérite d'essayer et ne contente pas de la posture de « roi fantoche » dont on l'affuble souvent.



# Conclusion

Le rattachement des duchés constitue un véritable succès pour Louis XV, qui a su profiter de la faiblesses des institutions lorraines (I). Cet évènement doit être comparé avec l'intégration d'autres provinces au royaume de France (II). Ce processus d'intégration peut aujourd'hui constituer une source d'inspiration, afin d'organiser les relations entre l'État et ses territoires (III).

## I. Le triomphe de la modernité française sur la nostalgie lorraine

Les règnes de Léopold et de François III ne constituent pas une rupture dans le processus d'intégration. Le traité de Ryswick permet certes au duc de Lorraine de retrouver ses Etats, mais aux prix de compromis, qui laissent l'influence française s'épanouir dans les duchés.

Léopold a cherché désespérément à *renouer la chaîne des temps*, plaçant son règne dans la lignée de celui de ses ancêtres. En réalité, les duchés avaient été profondément remodelés par la France de Louis XIV, qui maîtrisa dès lors l'espace lorrain. Au tout début de son règne, le duc, subit une nouvelle occupation à l'occasion de la guerre de succession d'Espagne. Sur le plan intérieur, Léopold est l'otage de sa noblesse, placée au cœur de sa politique de rehaussement. Toutes ses limites empêchent l'émergence d'une véritable souveraineté lorraine.

Du point de vue français, le pouvoir ducal de Léopold aurait pu apparaître comme un obstacle à l'intégration, mais en réalité, ce fut un vecteur de francisation, car le duc gouverne « à la française ». Ses institutions s'inspirent de la France, même si dans la pratique du pouvoir, l'application de ce modèle reste imparfaitement aboutie. Le château de Lunéville, surnommé le « Versailles lorrain », illustre ce tropisme. Pour autant, des différences existent aussi : contrairement à son oncle Louis XIV, le duc de Lorraine subit le déplacement de la cour hors de sa capitale, plus qu'il ne le choisit.

De même la justice du Barrois mouvant dépend du Parlement de Paris, ce qui a pour effet d'aspirer progressivement les duchés sur le plan juridique, en y disséminant la législation française. En matière de politique religieuse, Léopold tente d'élaborer avec le code Léopold un « gallicanisme lorrain », mais fâché avec le pape, il doit renoncer et ne parvient pas à émanciper le clergé lorrain de l'influence française de l'évêque de Toul.

Enfin, sur le plan économique, il tente d'initier une sorte de « colbertisme lorrain »,

soutenant l'activité manufacturière, mais l'aventure tourne court, plongeant le duché dans la spirale de l'endettement. Ainsi, Léopold a cherché tout au long de son règne à appliquer les recettes françaises pour construire une véritable monarchie administrative, mais n'ayant pas les moyens de ses ambitions, il n'a fait qu'accompagner le processus d'intégration.

La mort du duc Léopold marque la fin de cette restauration et le règne suivant se caractérise par la déconstruction de l'œuvre politique: l'aliénation des domaines offerts à la noblesse par Léopold brise le pacte tacite entre le duc et le second ordre, ce fut alors la fin de la politique de rehaussement. Aussi, le projet de mariage entre François III et Marie Thérèse et la tournée européenne du duc de Lorraine dans des pays hostiles au royaume de France achève le sage équilibre de la politique étrangère léopoldienne.

Les duchés sont à nouveau occupés à la veille de la guerre de succession de Pologne et le parti français en Lorraine, incarné par la régente Elisabeth-Charlotte d'Orléans ne peut que gérer la transition.

Les abdications de Stanislas, roi de Pologne et de Lituanie et de François III, duc de Lorraine et de Bar apparaissent comme les deux moteurs du traité de Vienne. Dans les deux cas, les territoires sont occupés par le camp adverse. Les alliés d'Auguste II de Saxe en Pologne et les troupes françaises du Comte de Belle-Isle en Lorraine. De ce point de vue, leurs abdications sont bien récompensées : Stanislas reçoit les duchés de Lorraine et de Bar et François Etienne, le Grand-duché de Toscane. A noter que le royaume de France accepte également d'éponger les dettes des duchés.

Avant même l'abdication de François III, le gouvernement de Louis XV prépare déjà l'avènement d'un nouveau duc favorable au pouvoir français. L'idée de placer Stanislas à la tête des duchés naquit dès 1735 et l'année suivante, la déclaration de Meudon est signée entre le roi de Pologne déchu et le roi de France. Cette déclaration est souvent citée, mais rarement analysée. Elle fut pourtant respectée rigoureusement par les deux parties et donne des indications précieuses sur le modus vivendi des relations entre Louis XV et Stanislas.

Cette co-gouvernance des duchés s'appuie à la fois sur l'administration lorraine que le duc Stanislas conserve, mais aussi sur l'administration française, qui gère à distance les affaires lorraines, avec notamment un bureau des finances spécialisé. Des rivalités existent d'ailleurs entre les ministères, notamment celui de la guerre, incarné en Lorraine par le gouverneur de Metz Belle-Isle et celui des finances, tenu par l'intendant la Galaizière. Comme prévu dans la déclaration de Meudon, le Conseil royal des finances joue un rôle important dans l'harmonisation du droit lorrain avec le droit français. C'est au sein de ce Conseil que Stanislas est le plus souvent absent, la compétence des finances ayant été cédée à Louis XV en échange d'une pension équivalente aux

revenus annuels de la subvention.

En bon politique, Stanislas sait séduire la noblesse lorraine et il réussit à établir le nouveau pouvoir avec succès, négociant avec son gendre la nomination des ministres, jouant intelligemment des rivalités au sein des ministres français.

Toutefois, après deux ans, ce nouvel édifice d'une « lorraine française » est ébranlé par la guerre de succession d'Autriche : une opposition se forme à l'intérieur du duché, soutenue moralement par Elisabeth-Charlotte d'Orléans, retirée dans sa principauté autonome de Commercy ou encore par les lorrains partis dans le Grand-duché de Toscane ; à l'extérieur, l'armée de Charles-Alexandre menace sérieusement le gouvernement de nouveau duc.

Stanislas, dépassé par la guerre, peut compter sur la solidité des autorités françaises présentes dans le duché, en particulier sur le Maréchal de Belle-Isle et l'intendant la Galaizière qui gèrent efficacement la défense de la « Lorraine française ».

Sur de nombreux autres aspects, le rôle de Leczinski est essentiel dans ce processus d'intégration : d'abord par sa personnalité, sa culture juridique, politique et philosophique, puis par la structure monarchique propre à l'ancien régime, où la représentation du duc cimentait tout pouvoir.

Le Conseil aulique administre les affaires liées à la cour du duc de Lorraine. Cette dernière est un lieu cosmopolite où se mêlent polonais, français et lorrains. Lunéville devient avec le temps une des « cours secondaires » du royaume de France. L'étude du cercle curial donne aussi un aperçu de l'intégration des nobles lorrains dans la noblesse française. La cour de Stanislas contribue grandement à faciliter cette intégration culturelle.

Le rôle de Stanislas ne s'arrête pas là, il contribue par sa politique « de bienfaisance », qu'il finance grâce à sa pension, à soigner les plaies de l'intégration lorraine et de la hausse des impôts nécessaires pour financer les guerres mais aussi la construction d'infrastructures plus modernes en Lorraine.

Cette bienfaisance correspond à la fois à un réseau de fondations financées par le roi de Pologne, via son Conseil aulique ; elle est plus largement un état d'esprit, qui se décline notamment dans la diplomatie du duc de Lorraine, pacifique et tolérante.

Trop souvent minimisés par les érudits locaux, Stanislas et sa politique de bienfaisance, sont pourtant parvenus à des réalisations spectaculaires, dont l'exemple le plus frappant est la Place Royale, qui symbolise avec sa statue de Louis XV au milieu, l'intégration à venir.

## II. Le rattachement de la Lorraine à la France : une intégration tardive mais caractéristique de la construction française

La Lorraine est un des derniers territoires rattachés à la France (avec la Corse, la Savoie, et Nice...).<sup>1770</sup> Sa particularité réside finalement dans le rôle actif joué par son duc. La période de transition du règne de Stanislas permet de rapprocher les duchés du royaume. Si le statut de la Lorraine durant cette période fut original, les principaux éléments d'intégration sont les mêmes que pour les autres territoires du royaume. Par exemple, en matière fiscale, le processus d'intégration réussit en quelques décennies la même évolution centralisatrice, qui prit plusieurs siècles dans les pays d'Etats.

Au-delà du cas lorrain, le royaume de France s'est toujours construit en s'appuyant sur les institutions laissées par les anciens féodaux : la construction de l'État royal ressemble à un agrégat de cercles « concentriques »<sup>1771</sup>, dont le premier serait l'Ile de France. Le terme signifie que chaque cercle possède son propre noyau avec autour de lui, sa propre dynamique de centralisation. Au fil des siècles, le domaine royal a absorbé ces féodalités et même certains territoires environnants. Ces territoires n'ont pas disparu pour autant, tout comme le rattachement des duchés au royaume ne marque pas la disparition de la Lorraine qui continue d'exister en tant que province. Au contraire, le rattachement a même permis la réunion des duchés et des territoires Evêchois.

La question de l'autonomie accordée aux provinces, notamment en matière fiscale, constitue un débat tout aussi habituel et régulier sous la monarchie que sous la république. Si le siècle de Louis XIV est marqué par une plus grande centralisation, celle-ci n'est pas sans provoquer des réactions et des débats pour appeler au retour à une plus grande autonomie des Etats provinciaux. Cette demande est en plus relayée par les parlements.<sup>1772</sup> C'est pourquoi Adhémar Esmein comparait la centralisation à la toile que Pénélope tissait le jour et défaisait la nuit.<sup>1773</sup>

L'outil réalisé pour mesurer le degré d'intégration, est valable pour le duché de Lorraine, mais est tout à fait transposable à d'autres provinces du royaume, car les caractéristiques d'une intégration d'un territoire à un autre, sont les mêmes, seules l'ordre et le niveau varient en fonction des cas.

---

1770 Bély, Lucien. « 22. La France de Monsieur le Cardinal », , *La France moderne, 1498-1789*. sous la direction de Bély Lucien. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 489-506.

1771 M. F. Laferrière, *Essai sur les anciennes coutumes de Toulouse*, Mémoire lu à l'académie de législation de Toulouse, 1855.

1772 Swann, Julian. « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 53-2, no. 2, 2006, pp. 35-69.

1773 Esmein A., *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 11<sup>ème</sup> édition, Sirey, 1912. p. 355 .

### III. Adapter l’outil à des problématiques actuelles comme la réforme des régions

De même, en changeant quelque peu, les critères de cet instrument, il serait tout à fait possible de l’adapter à notre époque. Si certaines évolutions comme la disparition d’une cour aristocratique ou l’apparition de médias de masse exigeaient un développement plus précis, l’idée d’une intégration progressive, de mesurer le niveau d’intégration entre territoires, ou encore de distinguer cette intégration parmi l’entremêlement de facteurs culturels, militaires juridiques, économiques et politique, nous semble plus que jamais pertinente.

A défaut d’une véritable réflexion sur la compatibilité d’un territoire avec un autre, nous aboutissons à des réformes mal conçues, comme celle instituant les grandes régions en 2015 et qui nous semble aujourd’hui, déjà obsolète.

En effet, depuis 2015, la Lorraine a intégré le Grand Est, formant ainsi une grande région en compagnie de l’Alsace et la Champagne Ardenne. Ce n’est pas la première fois que la Lorraine disparaît en tant qu’entité administrative, ce fut déjà le cas le 4 mars 1790 avec la création des départements, avant de renaître en 1956 en tant que région administrative, statut consacré par la grande loi de décentralisation de mars 1982.

Si nous mettons de côté l’aspect affectif, la disparition et la création d’une entité administrative, se justifient par l’évolution du contexte qui transforme l’exercice des missions de l’État ou l’accès aux services publics. Par exemple, on a coutume de lier l’évolution des collectivités territoriales à celles des moyens de transports : la commune au piéton, le département au cheval<sup>1774</sup>, la région à la voiture, les métropoles aux TGV etc.

La dimension identitaire et patrimoniale ne saurait donc constituer le seul critère pour construire ce qui est à la fois un outil administratif, mais aussi un espace de démocratie locale. Il faut bien entendu prendre également en compte d’autres facteurs d’unité comme l’aspect militaire, économique, juridique, politique...

Or, si la réforme de 2015 ne parvient pas à s’imposer, c’est à cause de l’absence de ces facteurs, par exemple au sein du Grand Est, il existe deux régimes juridiques différents entre celui soumis à un droit spécial comprenant le « Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle » et le régime général pour le reste de la région.<sup>1775</sup>

Peut-être plus grave encore, sur le plan économique, la création d’une telle région est tout

---

1774 A la Révolution, on calcula la taille des départements en fonction de la durée de transport approximative d’une journée de cheval maximum pour chaque habitant pour se rendre à son chef lieu. Matthieu Crozet et Miren Lafourcade, *La nouvelle économie géographique*, La Découverte, 2010, p. 40 .

1775 El Haddad G., Bagard , *Le retour de l’Alsace-Moselle à la France, une intégration juridique réussie*, The Conversation, 14 novembre 2018 <https://theconversation.com/le-retour-de-lalsace-moselle-a-la-france-une-integration-juridique-reussie-111651> .

aussi incohérente. Elle mêle un territoire très dynamique, l'Alsace (ex deuxième région plus riche de France) et des régions beaucoup plus fragiles comme la Lorraine et la Champagne-Ardenne. L'économie y est appréhendée comme allant d'ouest en est, alors qu'au niveau de la Lorraine, suivant l'exemple du Sillon Lorrain, un partenariat entre les grandes villes de l'ancienne région, il conviendrait mieux d'envisager un axe nord-sud, allant du Luxembourg à la Franche-Comté.

Ces incohérences ont rendu difficile la gouvernance régionale, au point de provoquer selon certains journalistes la démission du président de la région. Ce dernier s'était vu reprocher de ne pas suffisamment défendre les intérêts alsaciens, bien qu'alsacien lui-même<sup>1776</sup>. L'année suivante, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin fusionnaient pour replacer l'Alsace sur la carte administrative. Cette collectivité européenne d'Alsace possède un statut spécial, bien que toujours à l'intérieur du grand Est, elle possède davantage de compétences qu'un département classique, par exemple en matière de bilinguisme ou d'infrastructures routières.<sup>1777</sup>

Suite à cette « réunification de l'Alsace » par la voie départementale, des élus lorrains s'interrogent sur l'opportunité d'une telle fusion pour recréer aussi une collectivité lorraine : en 2018, alors président du Conseil départemental de Meurthe et Moselle, Mathieu Klein a suggéré une fusion entre la Moselle et celui de la Meurthe et Moselle<sup>1778</sup>, c'est à dire les deux départements les plus urbanisés de l'ancienne région ; tandis que Laurent Hénart, alors Maire de Nancy plaidait de son côté pour réunir la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges, ce qui correspondrait approximativement à l'ancien duché de Lorraine ;<sup>1779</sup> enfin le président de la métropole, André Rossinot, proposait quant à lui de développer le Sillon Lorrain.<sup>1780</sup> Si ces projets sont restés pour le moment lettre morte, ils révèlent toutefois une prise de conscience du nouveau rapport de force. Depuis la reformation de l'Alsace au sein du Grand-Est, l'équilibre initial est rompu.

A cela, s'ajoute l'émergence des métropoles qui souhaiteraient absorber les compétences du département suivant ainsi l'exemple lyonnais, laissant à un Conseil départemental subsistant, les seuls territoires périphériques.<sup>1781</sup>

Cette remise en cause de la réforme de 2015 dépasse le Grand Est, d'autant qu'elle ne

---

1776 Michel Feltin-Palás, *Grand Est: Philippe Richert, le "fossoyeur" de l'Alsace, démissionne*, l'Express, 30/09/2017 [https://www.lexpress.fr/actualite/politique/philippe-richert-le-fossoyeur-de-l-alsace-demissionne\\_1948113.html](https://www.lexpress.fr/actualite/politique/philippe-richert-le-fossoyeur-de-l-alsace-demissionne_1948113.html) .

1777 Bagard G, Ahmed Youssouf I., *L'Alsace divise le Grand Est*, The Conversation, 14 novembre 2018 <https://theconversation.com/lalsace-divise-le-grand-est-106198> .

1778 Pierre Taribo, Mathieu Klein, président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle : « La fusion avec la Moselle ? Pourquoi pas ! », La Semaine, 15 août 2018 <https://www.lasemaine.fr/mathieu-klein-president-du-Conseil-departemental-de-meurthe-et-moselle-la-fusion-avec-la-moselle-pourquoi-pas/> .

1779 Pierre Taribo, *Mathieu Klein, président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle : Laurent Hénart veut la Lorraine sans la Moselle*, La Semaine, 30 avril 2019 <https://www.lasemaine.fr/laurent-henart-veut-la-lorraine-sans-la-moselle/> .

1780 « *Leur désir d'Alsace, du réchauffé !* », déclare André Rossinot à propos de la fusion entre Haut-Rhin et Bas-Rhin, Vosges matin, 25 oct. 2018 <https://www.vosgesmatin.fr/politique/2018/10/25/leur-desir-d-alsace-du-rechauffe-declare-andre-rossinot-a-propos-de-la-fusion-entre-haut-rhin-et-bas-rhin?fbclid=IwAR3MTszqRSe6itU9MBaujC6pv6f76gb1wWab9bY7rv8p66ohU5kxowOUs> .

1781 Blairon, Katia. « La suppression d'un territoire : le département français et la province italienne en question », *Civitas Europa*, vol. 35, no. 2, 2015, pp. 177-196.

simplifie en rien le mille-feuille territorial, car fusionner ne signifie pas supprimer un échelon. Au contraire, la suppression des départements, précédemment envisagée au profit d'un Conseil territorial unique, est rendu plus difficile avec des régions plus grandes et un centre de décision plus éloigné du citoyen.

Dans l'optique d'une nouvelle réforme territoriale, il est urgent de prendre en compte l'ensemble des facteurs permettant une intégration efficace et pérenne. La superposition des institutions, un temps imaginé avec le Conseil territorial, constitue une alternative fonctionnelle permettant d'assurer une transition en douceur, comme ce fut le cas dans les duchés de Lorraine et de Bar.

## SOURCES

### Sources manuscrites

#### Fonds des Conseils et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives Nationales

#### SI. - Articles provenant du Gouvernement des Ducs de la Maison Lorraine pour les règnes de Léopold et de François Chancellerie

- Audience du sceau de Lorraine
- Registre de l'audience du sceau (1701-1737),
- 11 registres, AN KIKI 134-1149.
- Expéditions des secrétaires d'Etat
- Expédition par département (1698-1719)
- Département de M de Mahuet
- Ordonnances, édits, déclaration, arrêts du
- conseil, (1698-1717) 3 It.gistres, AN E3175-3175.
- Département de M. Olivier de Hadonvillier
- Expéditions (1711-1719), 7 registres, AN E3190-3191.
- Département de M Labbé de Coussey
- Expéditions (1698-1711), 11 Registres
- (manquent les années 1709 et 1710), AN Kil 86-1186, KI 187.
- Expéditions par matières (à partir du
- mars 1719)
- Edits, déclarations, arrêts, règlements,
- lettres de cachet et de jussion, ordres,
- mandatements, procurations, dispenses
- (1719-1737), 8 registres, AN E3176, E3182,E3183.
- Matières bénéficiales (1719-1736), 2
- registres, AN E3142-3143



## **Actes des Conseils**

- Conseil d'Etat
- Décrets
- Décrets (1698-1737), 138 registres, AN E3044-E3125.

## **Arrêts, minutes d'arrêts en commandement**

- (1719-1737), 1 registre, AN E3182.
- Minutes des arrêts simples (1698-1737), 40 registres, AN E2861-E29000.
- Conseil des Finances
- Délibérations
- Délibérations sur les finances (1713-1725), 1 registre, AN QI 705
- Délibérations concernant les dettes de l'État (1708 et suivants), 1 registre, AN E2935

## **Arrêt et décrets**

- Arrêts concernant les finances (1709-1737), 16 registres, AN 2935-2950.
- Arrêts concernant les dettes de l'Etat (1709-1736), 4 registres, AN E3129-E3131.
- Conseil des matières bénéficiales
- Délibérations
- Délibérations (1728-1729), 1 cahier, AN E3143.
- Chambre des dettes de l'Etat
- Arrêts (1700-1709), 3 registres, AN E 3126- E3128.

## **Gouvernement de Madame, Duchesse Douairiere de Lorraine, Souveraine de Commercy (1737 à 1744)**

- Registrata des expéditions de la Chancellerie de Lorraine S.A.R. Madame, I registre, AN E3159.
- Registre des arrêts au Conseil d'Etat de Madame (1738-1744), I registre, AN E3156.
- Minutes d'arrêts du Conseil d'Etat de Madame (1739-1744), | registre, AN E3159.
- Requêtes rapportées au Conseil d'Etat de Madame (1737-1744), 2 registres, AN E3157, E3158.
- Pièce provenant du Greffe du Conseil d'Etat de Madame, I liasse, AN E3156.

**SS 2- Articles provenant du gouvernement de Stanislas Leszczynski, roi de Pologne, duc de lorraine (1737-1766) chancellerie**

- Audience du sceau de Lorraine
- Registre de l'audience du sceau (1737-1766), 8 registres, AN KIKI 150-1157.
- Minutes des arrêts (1737-1766), 34 registres, AN E2901-E2933, E2934.
- Registres du committitur du Conseil d'Etat (1737-1766), 3 registres, AN E3036-E3038.
- Pièces provenant du Greffe du Conseil d'Etat(1737-1766), 4caltons, AN E3165- E3168.
- Conseil des finances et du commerce
- Minutes des arrêts (1737-1766), 86 registres, AN E 2951-E3035.
- Registres du committitur du Conseil des Finances (1737-1766), 4 registres, AN E3039-E3042.
- Fonds aux Archives Départementales de Meurthe et Moselle
- Chambre des comptes de Lorraine et Trésor des chartes de Lorraine, I B.
- 
- Conseils et chancellerie, 2 B. Fonds dit « de Vienne 3 F.
- Ordonnances et édits, recueils (1341-1774), Ms. 75 etms. 79.
- Édits et ordonnances de Lorraine recueils, tables, manuels (XVIe-XVIIIe) 0, Ms. 126-128.0
- Édits, ordonnances et arrêts : tables (XVIe-XV111e Ms. 140-141.
- Arrêts du conseil ducal, lettres patentes, arrêts, ordonnances des ducs (XVIe-XV111e) Ms. 145-150.
- Ordonnances. Arrêts, lettres patentes, règlements. Édits et déclarations.
- Recueils (XVIe-XV111e) Ms. 162-176.
- Dernière partie du Fond de Vienne numérisé et rendu à la Lorraine en 2003, 1 Mi 845/1<1-220.
- Fonds de la Collection Lorraine à la Bibliothèque National de France
- Dernière partie extraite du Trésors des Chartres de Lorraine :BNF
- Département manuscrit, Collection Lorraine, volumes de I à 725.

## Sources imprimées

- Abram (père) Nicolas, Histoire de l'université et du collège de Pont-à-Mousson, de sa fondation en 1572 jusqu'en 1650, par le Manuscrit 32 P/R conservé au sein du réseau des bibliothèques multimédia intercommunales de la Communauté d'agglomération d'Épinal
- Allemand-Gay Marie-Thérèse Et Jean Coudert, *Un Magistrat Lorrain Au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Le Premier Président De Cœurderoy (1738-1800) Et Son Diaire*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois*, chez Thomas père et fils, Nancy, 1758.
- Borel d'Hauterive André, *Annuaire de la noblesse de France*, vol. 23, 1866, p. 241-248.
- Calmet A., *Histoire de Lorraine*, (1757, Nancy, A. Leseure), Paris, éd. du Palais Royal.
- Chevrier François-Antoine , *La vie politique et militaire du maréchal duc de Belle-Isle*, Chez D. de Boubers, Bruxelles, 1762.
- Convention signée au nom de S.M.I. (Sa Majesté Impériale) l'empereur Charles VI et S.M.T.C. (Sa Majesté Très-Chrétienne) Louis XV, roi de France, à Vienne le 28 août 1736, par Philippe Louis Comte de Sinzendorff, La Porte du Theil, Gundacer Comte de Starhemberg, Louis Comte de Harrach (archives du ministère français des affaires étrangères).
- Corpus juridique lorrain (PULSAR).
- Collin de Benaville, L'origine la constitution de la Cour souveraine, Nancy,
- <http://pulsar-bu.univ-Iowa ine.fr/items/show/6S>.
- Déclaration de Meudon cité par Haussonville, Jean (comte d' ). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. pp. 644-647.
- Deslaviors Xavier-Joseph, Eloge historique de Marie Leszczyński, princesse de Pologne, reine de France et de Navarre, Knappen, 1768.
- Dumont de Carlsroon Jean, *Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de l'histoire de la paix de Ryswick*, La Haye, chez François L'Honoré et Etienne Foulque, 1699, 4 tomes p. 341
- Durival, Nicolas. *Mémoire sur la Lorraine et du Barrois*, Nancy, H. Thomas, 1753.
- Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1779-1784.
- Jésuites de Trévoux, *Dictionnaire de Trévoux/3e édition*, Nancy, 1738.
- Fénelon, cité dans La politique du vieux temps, ou, Les principes de Bossuet et de Fénelon, sur la souveraineté, chez le Breton et Marielle libraire Quay des Augustin au coin de la rue Gît le cœur N 9, Paris, 1797 p. 280
- Harsany, Zoltan (éd.), *Cayer pour laisser à mon successeur... par le duc Léopold*, (vers 1715), Nancy, Paris, Strasbourg, 1938.

- Henri-Antoine-Gérard de La Vergne, marquis de Tressan, *Souvenirs du comte de Tressan, Louis-Elisabeth de La Vergne, membre de l'Académie française, d'après des documents inédits réunis par son arrière-petit-neveu*, Versailles, Henry Lebon imprimeur-éditeur, 1897, 384 p.
- Louis XIV, *mémoires Pour L'instruction Du Dauphin*, Pierre Goubert Éd., Paris, Imprimerie Nationale, 1992, P. 52.
- Mably, *Du gouvernement de Pologne et des Etats-Unis d'Amérique*, Œuvres complètes de l'abbé de Mably tome8, chez Boissange, Masson et Besson, Paris, 1797.
- Marc-Aurele Antonin, *Pensées pour moi même*, Charpentier, Paris, 1843.
- Montesquieu, *l'Esprit des lois*, Lavigne, Paris, 1843. p.255 <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9737646k/f265.image>.
- Montesquieu, *Voyages, Souvenir de la Cour de Stanislas Leckzinski*, G. Gounouilhou (Bordeaux), 1894-96.
- Noël Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844.
- Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois, chez Thomas père et fils, Nancy, 1758.
- *Ordonnance de son altesse royale pour l'administration de la justice*, Nancy, chez Jean-Baptiste Cusson, libraire, <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/81>.
- *Principauté de Salm Salm : Convention de 1751* d'après un article paru dans le « Bulletin de la société philomatique vosgienne » 1898.
- Procès-Verbal de séparation Et d'abornement de la Principauté de Salm des Terres De Frange et de Lorraine du 5 Janvier 1755 disponible sur : <http://bibnum.enc.sorbonne.fr/omeka/files/original/4bad2b37ebf782c31083a22805f3bbd5.pdf>.
- *Recueil des traites de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance, et de commerce : faits par les Rois de France, avec tous les princes, et potentats de l'Europe, et autres depuis près de trois siècles* ([Reprod.]) / assemblé, mis en ordre, & imprimé par Frederic Leonard, 1693, 6 tomes.
- *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du Duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 15 t. 1745.
- *Revue politique sur l'administration monarchique adressée au dauphin*, dans les *Œuvres du roi Stanislas*. Choix présenté et préfacé par René Taveneaux, p. 130, V° Tribunaux.
- Rogeville G., *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy chez Nicolas Gervois, Libraire, <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/28>.
- Rousseau, *Œuvres complètes de J. J. Rousseau*, Volume : 1, Chapitre : Réponse du roi de Pologne au discours de J. J. Rousseau, Éditeur : Paris, P. Dupont, 1823. p 69-87

- Saint-Ouën notice historique précédant les Oeuvres choisies de Stanislas, roi de Pologne, date de l'édition originale : 1825.
- Saint-Pierre Castel, Mémoire pour l'Histoire des Sciences et des beaux-Arts, de l'imprimerie de S.A.S. à Trévoux, juillet 1726.
- Stanislas Leszczyński, *Entretien d'un européen avec insulaire du royaume de Dumocala*, Publications Université Nancy II, 1981.
- Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 215.
- Traité de Ryswick. (2019, avril 28). *Wikisource*. Page consultée le 10:43, avril 28, 2019 à partir de [//fr.wikisource.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9\\_de\\_Ryswick&oldid=959880](https://fr.wikisource.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9_de_Ryswick&oldid=959880) et disponible aussi dans la base de donnée du ministère des affaires étrangères : [https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae\\_internet\\_\\_traites](https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet__traites).
- Trembecki S., *Sur le gouvernement polonais (fondé vers 1776)*, manuscrit: Biblioteka PAN Kraków, ref. 1401.
- Voltaire, *Candide, ou l'Optimisme (1757)*, *Œuvres complètes*, vol. 48, René Pomeau éd., Oxford, Voltaire Foundation, 1968, p. 240-241.
- Voltaire, *Correspondance avec le roi de Prusse*, *Œuvre complète de Voltaire*, tome III, P. Dupont, Paris, 1824.
- Voltaire, *Œuvres complètes Garnier* tome 1, p. 92. (2018, juillet 25). *Wikisource*. Page consultée le 15:40, juillet 25, 2018 à partir de:
- [https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Voltaire\\_-\\_%C5%92uvres\\_compl%C3%A8tes\\_Garnier\\_tome1.djvu/92](https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Voltaire_-_%C5%92uvres_compl%C3%A8tes_Garnier_tome1.djvu/92) .

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages généraux**

- Antoine Michel, *Le Conseil Du Roi Sous Le Règne De Louis XV*, Droz, Paris/Genève, 1970.
- Antoine Michel, *Le Conseil Royal Des Finances Au XVIIIe Siècle Et Le Registre E 3659 Des Archives Nationales*, Droz, Genève, 1973.
- Antoine Michel, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1997.
- Antoine, Michel, *Le Gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire Biographique*, Paris, Éd. du Centre National de la Recherche Scientifique, 1978.
- Asbach Olaf, *Les Projets de l'abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743)*, Presses Universitaires de Caen, Caen, 2011.

- Barbiche, Bernard, *Les Institutions De La Monarchie Française à l'époque Moderne, XVI<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Presses Universitaires De France, 2012.
- Balcou Jean, *Fréron contre les philosophes*, Genève, Droz, 1975.
- Barbey J., Bournazel E., Harouel J-L., Thibaut-Payen J ,, *Histoire des Institutions de l'époque Franque à la Révolution* IIe Édition, Paris, Puf.
- Barthélemy (Comte de), 1883, *Visite du comte Belle-Isle à la duchesse régente de Lorraine, en 1733*, Journal de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain, pp. 105-110.
- Bayle Pierre, « Notice sur Jean Bodin », dans *Dictionnaire*, 1740.
- Beauvois Daniel, *La Pologne des origines à nos jours*, Seuil, 2010.
- Bély, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime. royaume De France XVI<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Puf, 1996.
- Bély, Lucien, *L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne*. Presses Universitaires de France, 2007.
- Bely, Lucien, *La France au XVII<sup>ème</sup> siècle. puissance de L'Etat, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 351-396.
- Bély Lucien, *Louis XIV, le plus grand roi du monde*, Paris, éditions Gisserot, 2005.
- Bély, Lucien, « Négocier la paix, de Westphalie au temps des révolutions », Franck Petiteville éd., *Négociations internationales*. Presses de Sciences Po, 2013, pp. 171-198.
- Bély, Lucien, « Objectifs et conduite de la politique extérieure », Jean-Christian Petitfils éd., *Le siècle de Louis XIV*, Éditions Perrin, 2017, pp. 351-373.
- Bluche François, (Dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- Bois Jean-Pierre, *L'abbé de Saint-Pierre : Entre classicisme et Lumières*, Champ Vallon, 2017.
- Carrère d'Encausse Hélène, *La Russie inachevée*, Fayard, 2000.
- Clément, Jean-Paul, « La première Restauration : le roi face à Monsieur », , *Charles X. Le dernier Bourbon*, avec le concours de de Montplaisir Daniel, Éditions Perrin, 2015, pp. 153-174.
- Chapron, Emmanuelle, « L'État des Habsbourg-Lorraine (1737-1799) », *Florence et la Toscane, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Presses universitaires de Rennes, 2004 (généré le 23 février 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pur/15781>.
- Citton Yves, *Portrait de l'économiste en physiocrate. Critique littéraire de l'économie politique*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- Cocula, Anne-Marie. *Ceux qui étaient du voyage et ceux qui n'en étaient pas... Les conséquences nobiliaires du voyage du duc d'Anjou en Pologne* In : *Noblesse française et noblesse polonaise : Mémoire, identité, culture XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Pessac : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006.

- Comolet Arnaud, Deconinck Aline, « Le principe d'intégration. Historique et interprétation », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2001. pp. 152-167.
- Corneille, *Le Cid*, Searles, 1912.
- *Dictionnaire de l'Académie Française*, Institut de France, Paris, 2020.
- Esmein Adhémar, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 11<sup>ème</sup> édition, Sirey, 1912. p. 355.
- Fabre Jean, *Lumières et Romantisme. Énergie et nostalgie de Rousseau à Mickiewicz*, Paris, Librairie C. Klincksiek.
- Fiszer Stanisław. "L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire", *Revue des études slaves*, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XII<sup>e</sup> Congrès international des slavistes (Cracovie, 27 août - 2 septembre 1998). pp. 255-260. [www.persee.fr/doc/slave\\_0080-2557\\_1998\\_num\\_70\\_1\\_6498](http://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1998_num_70_1_6498).
- Fromageot (abbé), *Anecdotes de la bienfaisance, ou Annales du règne de Marie-Thérèse*, Nyon l'aîné, Paris, 1777.
- Gauvard, Claude. « Le règne de saint Louis (1226-1270) », *Le temps des Capétiens*, sous la direction de Gauvard Claude. Presses Universitaires de France, 2013.
- Gicquel Jean-François, *Introduction historique au droit*, Ellipses, 2017.
- Guibal G, *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent ans*, 1875.
- Guilhaumou Jacques, "Nation, individu et société chez Sieyès", *Genèses*, 26, 1997. *Représentations nationales et pouvoirs d'Etat*, sous la direction de Francine Soubiran-Paillet, pp. 4-24.
- Grousset René, *Bilan de l'Histoire*, 10-18, 1945.
- Hamscher, *The Conseil Privé And The Parlements In The Age Of Louis XIV: A Study In French Absolution*, Philadelphie, 1987.
- Hottois, Gilbert, « La philosophie française au « siècle des Lumières » », , *De la Renaissance à la Postmodernité. Une histoire de la philosophie moderne et contemporaine*, sous la direction de Hottois Gilbert. De Boeck Supérieur, 2005.
- Hours, Bernard, *Louis XV et sa Cour. Le roi, l'étiquette et le courtisan*. Presses Universitaires de France, 2002.
- Lacroix Paul, *Dix-huitième siècle: Institutions, usages et costumes* 3<sup>e</sup> édition, Hachette, Paris, 1878.
- Lescuyer Georges, Prelot Marcel, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, éd. 2001.
- Le Fur, Didier, « Le roi-chevalier », , *Marignan, 1515*, sous la direction de Le Fur Didier, Éditions Perrin, 2015, pp. 279-300.
- Le Roy Ladurie Emmanuel, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, Paris, Fayard, 1997.
- Léonard Émile-Guillaume, *Histoire générale du Protestantisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1961-1964, vol. 2.

- Łukowski Jerzy (2010). *Liberté désordonnée: la culture politique du Commonwealth polono-lituanien au dix-huitième siècle*, A & C Noir.
- Lusignan Serge , *La langue des rois au Moyen Âge*, Presses universitaires de France, 2004.
- Magin-Marrens, *Histoire de France abrégée*, Dezobry & Magdeleine, Paris, 1860.
- Mestre Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Puf, 1985.
- Michaud frères, *Biographie universelle, ancienne et moderne; ou, Histoire, par ordre alphabétique: de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes*, Volume 43, 31 décembre 1824.
- Mousnier Roland (Dir.), *Le Conseil du Roi De Louis XII à La Révolution*, Paris, 1970.
- Olivier-Martin François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchestien, 1948, reproduction CNRS, Paris, 1984.
- Payen Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997.
- Petitfils Jean-Christian, *Fouquet*, Paris, Perrin, 1998.
- Rostworowski Emanuel, *Legendy i fakty XVIII w.*, Warszawa 1963, *Liberty's Folly: The Polish-Lithuanian Commonwealth in the Eighteenth Century, 1697-1795*, Routledge, 1991.
- Saint-Bonnet François, Sassier Yves, *Histoire des institutions*, Paris, 2008.
- Solnon Jean-François, *La Cour de France*, Perrin, Paris, 1987.
- Swann, Julian. « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 53-2, 2006, pp. 35-69.
- Wacquet Jean-Claude, *Le grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens états italiens*, Rome, Ecole française de Rome, 1990.
- Zawadzki Hubert, *A Concise History of Poland*, Cambridge University Press, 1st edition 2001, 2nd edition 2006,
- Zawadzki Hubert, *The Partitions of Poland 1772, 1793, 1795*, Longman Publishing Group, 1999.

### **Ouvrage spécialisé dans l'Histoire de la Lorraine**

- Antoine Michel, *Le fonds du Conseil d'État et de la chancellerie de Lorraine aux Archives nationales*, Berger-Levrault, Nancy, 1954.
- Astaing Antoine et François Lormant (Dir.), *Droit, Administration Et Justice. Mélanges en l'honneur des professeurs Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Gay*, Presses Universitaires De Nancy, 2011, Collection Histoire Du Droit.



- Astaing Antoine, François Lormant Et Maëlle Meziani (Dir.), *Droit, Coutumes Et Juristes. Dans La Lorraine Médiévale Et Moderne*, Presses Universitaires De Nancy, 2010.
- Aimond Charles, *Histoire de Bar-le-duc*, Syndicat d'initiative , Grand Prix de l'Académie de Stanislas 1953.
- Barbillon Alain, “Nancy, la ville révélée”, *La Gazette Lorraine*, Nancy, 2013.
- Beaupré Jean Nicolas, *Nouvelles Recherches de Bibliographie Lorraine 1500-1700*, Slatkine reprints, Genève, 1971.
- Bogdan, Henri. *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2005.
- Bonvalot L, *Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés (843-1789)*, Paris, 1895.
- Boye Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville (1737-1766)*, Paris, Berger-Levrault, 1926.
- Cabourdin Guy (dir.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Histoire de la Lorraine : L'époque médiévale*, Presses universitaires de Nancy, 1990.
- Cabourdin Guy , *Léopold, duc de Lorraine et de Bar et la vénalité des offices civils (1698-1729)*, *Études réunies en l'honneur de P. Goubert*, Toulouse, Privat.
- Caffier Michel, *Place Stanislas : Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, La Nuée bleue, DNA Strasbourg 2005.
- Digot, Auguste. *Histoire de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1880.
- Fersing A., « Carrières Des officiers Et influence politique d'une institution D'état : la Chambre Des Comptes de Lorraine (Milieu Du XVIe Siècle- 1633) *Comptabilités*, consulté le 02 Octobre 2015, <http://Comptabilites.Revues.Org/1793>.
- Forrest, Alan, « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 335, no. 1, 2004, p. 6
- Foucault de la Poupardière ( de ) Charles Louis, *Histoire de Léopold I duc de Lorraine et de Bar, père de l'empereur François tige de l'Auguste maison de Lorraine-Autriche*, Imprimerie d'Emm. 1791.
- Gain André, *Le Conseil Souverain De Nancy (1634-1637): contribution À L'histoire de l'occupation De La Lorraine Par la France Au XVII<sup>ème</sup> Siècle*, P. Even, 1937.
- Guerrier de Dumast Prosper, *Couronne poétique de la Lorraine*, Berger-Levrault et Cie, libraires-éditeurs (Nancy), 1874.
- Haussonville, Jean (comte d'.), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860.
- Jalabert Laurent, *Charles V de Lorraine (1643-1690) ou la quête de l'État*, Les Paraiges, Metz, 2017.
- Jalabert Laurent (Dir), *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, Les Paraiges, Metz, 2017.

- Jalabert, Laurent, et Julien Léonard, éd. *Les protestantismes en Lorraine (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Presses universitaires du Septentrion, 2019. Web. <<http://books.openedition.org/septentrion/33324>>.
- Juillard Étienne, *L'Europe rhénane*, Armand Colin, 1969.
- Harsany, Zoltan. *La Cour de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1698-1729)*, Nancy, V. Idoux, 1938.
- Henri Lepage, « Les communes de la Meurthe: journal historique des villes, bourgs ..., » Volume 2, p 212 d'Arbois de Jubainville Henri. *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar...*, par H. Lepage, avec la collaboration de A. de Bonneval.. In: *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1869, tome 30. pp. 697-698. [www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_1869\\_num\\_30\\_1\\_446296](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1869_num_30_1_446296)
- Levron Jacques, *Stanislas Leszczyński*, Perrin, Paris, 2009.
- Lionnois Jean-Jacques, *Histoire des villes vieilles et neuves de Nancy depuis leurs fondations jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville Neuve*, tome 1, Nancy, 1805.
- Mathieu Abel, *Remiremont Cité abbatiale - Des origines à nos jours*, Éd. du Sapin d'or, 1984.
- Maugras Gaston, *La Cour de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1904.
- Méthivier Hubert, *Le siècle de Louis XIV*, Presses Universitaires de France, 1995.
- Engrand Charles, « Les préoccupations politiques de Fénelon », *Fénelon, évêque et pasteur en son temps (1695-1715)* [en ligne]. Lille : Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1996 (généré le 21 septembre 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/irhis/2483>.
- Mourin Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895.
- Muratori-Philip Anne, *Stanislas Leszczyński : Aventurier, philosophe et mécène des Lumières*, Robert Laffont, Paris, 2005.
- Noël Jean-Baptiste, *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844.
- Parisse Michel (dir) , *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977.
- Parisot Robert. *Histoire de Lorraine*, Paris, Auguste Picard, 1919-1924, 3 vols.
- Perréon Stéphane, *Vauban, L'arpenteur du pré carré*, Ellipses, 2017.
- Pfister Christian, *Histoire de Nancy*, Tome 2, Hachette, 1902-1909.
- Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005.
- Rossinot André, *Stanislas le Roi Philosophe*, Michel Lafont, 2004.
- Scher-Zembitska Lydia, *Stanislas 1er - Un Roi Fantastique*, CNRS+, 2002.

- Spangler J., *Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, Rennes, PUR, 2017, pp. 105-116.
- Taverneaux René, *Inédits de Stanislas Leszczyński*, Presse Universitaire de Nancy, 1984.
- Taverneaux René, *Histoire de Nancy*, Privat 1978.
- Vartier Jean, *Histoire de la Lorraine, France-Empire*, juin 2005.

## Thèses

- Blanc François Pierre, *Les magistrats du Conseil Souverain du Roussillon (Thèse de doctorat)*, Toulouse, Université de Toulouse, 1999.
- Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit , Faculté de droit de Nancy, 1896.
- Boyé Pierre, *Un Roi de Pologne et la couronne ducal de Lorraine. Stanislas Leszczyński et le troisième traité de Vienne*, Berger-Levrault, Paris, 1898.
- Karcher Adeline, *L'Hôtel des spectacles de Metz: un miroir des enjeux sociaux et juridiques de la politique culturelle au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Université de Lorraine, 2014.
- Lapointe Julien, *Sous le ciel des Estatz” Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Université de Lorraine, 2015.
- Maillard Georges-Frédéric, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870* , thèse de doctorat, université de Strasbourg, 2016.
- Motta Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (1624-1737)*, Paris, Garnier, 2016.

## Articles

- Bacot Guillaume, “ Jean-Jacques Rousseau et la procédure législative” , *Revue Française d'Histoire des Idées politiques*, 2002/1 n°15 p. 45, disponible sur cairn : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2002-1-page-45.htm> Jean-Jacques Rousseau, Œuvres de M. Rousseau de Genève, Volume 8, 1765. p. 553.
- Bagard Guillaume, « Le duc et son parlement : gouverner la Lorraine au XVIII<sup>ème</sup> siècle », *Pays Lorrain*, 2017.
- Bagard Guillaume, Ahmed, Youssouf, *L'Alsace divise le Grand Est*, The Conversation, 14 novembre 2018 <https://theconversation.com/lalsace-divise-le-grand-est-106198>.
- Beaune Colette, « La notion de nation en France au Moyen Age », *Communications*, 45, 1987, pp. 101-116
- Blairon, Katia, « La suppression d'un territoire : le département français et la province italienne en question », *Civitas Europa*, vol. 35, no. 2, 2015, pp. 177-196.
- Bonenfant Paul, « La persistance des souvenirs lotharingiens. À propos d'une supplique brabançonne au pape Martin V », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1952, fascicule 27, p. 53 à 64.
- Bonnefont Jean-Claude, *Ombres et Lumières sur le Chevalier de Solignac (1684-1773)*, Académie Stanislas, séance du 17 novembre 2000.

- Bois Jean-Pierre , « Louis XIV, roi de paix ? », *Revue historique des armées*, n° 263 (2011/2), « Louis XIV, roi de guerre », 2<sup>e</sup> trimestre 2011, p. 3-11.
- Boyé Pierre , *Le chancelier Chaumont de La Galaizière et sa famille*, Nancy : Ed. du Pays lorrain, 1939.
- Burckard François , *Le Conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995.
- Chateigner, F. (2011). « Considéré comme l'inspirateur... »: Les références à Condorcet dans l'éducation populaire. *Sociétés contemporaines*, 81(1), 27-59. <https://doi.org/10.3917/soco.081.0027> .
- Choné, Paulette. « Le cas singulier des emblèmes en Lorraine aux xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *Littérature*, vol. 145, no. 1, 2007, pp. 79-90.
- Crozet Matthieu et Lafourcade Miren, *La nouvelle économie géographique*, La Découverte, 2010, p. 40.
- Dainard J.A., Allan Peter, Showalter English, Boursier Nicole, Curtis Judith, Kerslake L.C., Smith David W., Trott David A., Walker E. A., "La correspondance de Madame de Graffigny", *Dix-huitième Siècle*, n°10, 1978, pp. 379-394.
- Dauvergne Robert, « Le problème du nombre des nobles en France au XVIIIe siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 181-192.
- El Haddad G., Bagard *Le retour de l'Alsace-Moselle à la France, une intégration juridique réussie*, The Conversation, 14 novembre 2018 <https://theconversation.com/le-retour-de-lalsace-moselle-a-la-france-une-integration-juridique-reussie-111651> .
- Gallet Michel, Garms Jörg (Ed.), *Germain Boffrand 1667–1754. L'aventure d'un architecte indépendant*. Herscher, Paris 1986. « Emmanuel Héré et ses collaborateurs », dans *Le Pays lorrain*, 33<sup>e</sup> année, 1952, p. 24-29.
- Garrigues Frédéric, « Les intendants du commerce au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 45 N°3, Juillet-septembre 1998, pp. 626-661.
- Grossmann Roland, *Montesquieu et la Lorraine*, Académie nationale de Metz, 2001.
- Fréminville J. De , « Le Conseil supérieur de la Corse », *Études corses*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1955, LXXVe année, p. 75-85.
- Fiszer Stanisław. "L'image de la Pologne et des Polonais dans l'œuvre de Voltaire", *Revue des études slaves*, tome 70, fascicule 1, 1998. Communications de la délégation française au XII<sup>e</sup> Congrès international des slavistes (Cracovie, 27 août - 2 septembre 1998). pp. 255-260. [www.persee.fr/doc/slave\\_0080-2557\\_1998\\_num\\_70\\_1\\_6498](http://www.persee.fr/doc/slave_0080-2557_1998_num_70_1_6498).
- Gicquel Jean-François , « Le statut de Prince étranger à la Cour de France au XVI<sup>e</sup> siècle : réflexions autour des Guise », in Gérard Giuliani, Marta Peguera-Poch, Stefano Simiz (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité: Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, Groupe XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 265-273.

- Guéraud Luc, « Les préambules et la définition de la royauté (XIe-XIIe siècles) », NC, *L'institution monarchique : passé, permanence et avenir*, Rennes, 08 avril 2019.
- Goldschmidt Victor, « La constitution du Discours sur les sciences et les arts de Rousseau. », *Revue d'Histoire Littéraire de la France*, 1972, no 72, p. 406-27. Cottret Bernard, « Rousseau était-il protestant ? Pêché, justification et Écriture selon Jean-Jacques », *Études théologiques et religieuses*, 2015/4 (Tome 90), p. 563-580. DOI : 10.3917/etr.0904.0563. URL : <https://www.cairn.info/revue-etudes-theologiques-et-religieuses-2015-4-page-563.htm>.
- Jalabert Laurent, « Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) » *Wicri Lorraine*, 6 fév 2018, [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444).
- Hassler Éric, « Définir et élaborer l'étiquette », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], Articles et études, mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 16 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/13706>.
- Laferrière M. F. , *Essai sur les anciennes coutumes de Toulouse*, Mémoire lu à l'académie de législation de Toulouse, 1855.
- Laperche-Fournel Marie-José, « Être intendant en pays de frontière : l'exemple de Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg, intendant de Lorraine et Barrois (1691-1697) », *Annales de l'Est* (2-2003).
- Lasconjarias, Guillaume. « « Garder la frontière ». Le comte de Belle-Isle dans les Trois-Évêchés, de la crise de 1727 à l'ouverture de la guerre de Succession de Pologne », *Hypothèses*, vol. 8, no. 1, 2005, pp. 107-118.
- Leplatre Olivier, « L'épreuve de la nature dans Les Aventures de Télémaque de Fénelon », *Dix-huitième siècle*, 2013/1 (n° 45), p. 181-198. DOI : 10.3917/dhs.045.0181. URL : <https://www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2013-1.htm-page-181.htm>
- Larrère Catherine, « Montesquieu et les pauvres », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, 2010/2 (n° 59), p. 24-43.
- Lang Jean-Bernard, « Juifs, Lorrains et pouvoir Royal: hostilités et complicités », *Le Pays Lorrain*, volume 90 - juin 2009.
- Libicki Marcin, Conférence sur La noblesse polonaise : ses origines, ses différenciations et sa fin, (Paris, le 28 octobre 2011 Disponible sur le site de la Communauté Franco-Polonaise ) <https://www.communaute-franco-polonaise.org/?p=489>.
- Lok Matthijs , « « Renouer la chaîne des temps » ou « repartir à zéro » ? Passé, présent, futur en France et aux Pays-Bas (1814-1815) », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 49 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 28 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/4747> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rh19.4747>.
- Marot Pierre, « Nancy. Place d'Alliance », dans *Congrès archéologique de France. 96e session. Nancy et Verdun. 1933*, Société française d'archéologie, Paris, 1934, p. 62-63.

- Morsa Denis. “Salaire et salariat dans les économies préindustrielles (XVIIe-XVIIIe siècle). Quelques considérations critiques”, *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 65, fasc. 4, 1987. Histoire - Geschiedenis.
- Mousnier Roland, « Conseil du roi de la mort d'Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV », *Etudes d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, 1947, p. 29-60.
- Nolhac (de) Pierre, « Le Mariage de Marie Leczinska », *Revue des Deux Mondes*, 4e période, tome 158, 1900 (pp. 79-119).
- Perru Olivier, « Science naturelle et existence de Dieu chez Fénelon. Ouvrir le temps de l'apologétique », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2011/4 (Tome 95), p. 813-833. DOI : 10.3917/rspt.954.0813. URL : <https://www.cairn.info/revue-des-sciences-philosophiques-et-theologiques-2011-4.htm-page-813.htm>.
- Petiot Alain, « Le destin manqué du prince Chartes-Alexandre de Lorraine », *Le Pays lorrain*, 2011, n°3, p. 239-250.
- Petiot Alain, « D'Innsbruck à Lunéville. L'expérience de l'exil du duc Léopold », *Actes du colloque. Échanges, passages et transferts à la cour du duc Léopold (1698-1729)*, 12 et 13 mai 2015, sous la direction d'Anne Motta. Presses universitaires de Rennes, 2017.
- Petiot Alain, « François de Lorraine, le “ petit frère ” du duc Léopold (1689-1715) », 112e année, vol. 96, Mars 2015.
- Petiot Alain, « L'héritage lorrain de la Maison d'Autriche (1737-1918) », extrait de la conférence donnée à l'académie Stanislas. 2019-05-22. Texte disponible à cette adresse : [https://www.academie-stanislas.org/academiestanislas/images/seances\\_publicues/2019-05-22-Petiot.pdf](https://www.academie-stanislas.org/academiestanislas/images/seances_publicues/2019-05-22-Petiot.pdf).
- Porquet Charles, « L'Abbé Porquet (1723-1796) », *Le Pays Bas-normand*, n° 4, 1911, p. 260.
- Rivière, Christophe, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431). Un exemple de résistance à l'acculturation ? », *Hypothèses*, vol. 3, no. 1, 2000, pp. 151-157.
- Roland Sébastien, « Les figures organiques de la légitimité dans la doctrine constitutionnelle de Montesquieu », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2009/1 (N° 29), p. 3-75.
- Schneider, « Lotharingie, Bourgogne ou Provence ? L'idée d'un royaume d'entre-deux aux derniers siècles du Moyen Âge », *Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, « Les Belles Lettres », Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et lettres de l'Université de Liège, 1972, fascicule CCIII, p. 15 à 44.
- Rahim Abu Husayn Abdul, “The View from Istanbul: Ottoman Lebanon and the Druze Emirate” , *I.B.Tauris*, 21 nov. 2003 p.195.

- Richard, Hugues. “Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczynski, duc de Lorraine et de Bar (1677-1766)”, *Sujet et citoyen : Actes du Colloque de Lyon (Septembre 2003)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 2004.
- Serwanski Maciej, *Staropolskie tradycje kontaktów z Francją – związki serca czy rozsądku ?*, Poznań, Instytut Historii UAM, 2009.
- Versini Laurent, « Une utopie réalisable et en partie réalisée : le programme de La Voix libre du citoyen et de Dumocala », *Utopies des Lumières* [en ligne]. Lyon : ENS Éditions, 2010.
- Voisin Amélie, *François-Etienne de Lorraine (1708-1765) : l'éducation et la formation d'un prince lorrain à la cour des Habsbourg au XVIIIè siècle*, conférence « Héritages des périodes anciennes et modernes », Vendredi 9 novembre, Université Lyon 2.
- Witt C. de, « Louvois et l’Armée de Louis XIV (Histoire de Louvois, de M. C. Rousset) », *Revue des Deux Mondes*, 2e période, tome 37, 1862 (pp. 610-634). Disponible sur : [https://fr.wikisource.org/wiki/Louvois\\_et\\_l'Armée\\_de\\_Louis\\_XIV](https://fr.wikisource.org/wiki/Louvois_et_l'Armée_de_Louis_XIV).
- Zielińska Zofia, « Stanislas Leszczyński n'était pas un homme politique exceptionnel », Dziele.pl, Mise à jour le 22/02/2016 le 14/07/2016, disponible sur [http://dzieje.pl/aktualnosci/prof-zielinska-stanislaw-leszczynski-nie-był-wybitnym-politykiemmanuel\\_Rostworowski,\\_Czy\\_Stanisław\\_Leszczynski\\_jest\\_autorem\\_'Głosu\\_wolnego'](http://dzieje.pl/aktualnosci/prof-zielinska-stanislaw-leszczynski-nie-był-wybitnym-politykiemmanuel_Rostworowski,_Czy_Stanisław_Leszczynski_jest_autorem_'Głosu_wolnego')?



## **Table des illustrations**

- Entrée triomphale dans Bude par Charles Herbel Musée des Beaux-Arts de Nancy, p. 56.
- Carte du duché de Bar, p. 126.
- Carte de l'Europe en 1700, p. 133.
- Jeton aux armes du duc de Fleury, gouverneur en 1739, et de Nancy, s.d., p. 262.
- Plan de Versailles, p. 388.
- Les cabales à la cour de Stanislas, p. 395.

# Table des matières

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....7

## PREMIÈRE PARTIE DE RYSWICK À VIENNE : UN GOUVERNEMENT ENTRAVÉ (1697-1737) 29

### TITRE I LE RÈGNE DE LÉOPOLD : UNE RESTAURATION SOUS CONDITIONS.....31

Chapitre 1 Un héritage chimérique : renouer la chaîne des temps.....	32
Section I : Un demi-siècle d'occupations.....	33
I. Les stigmates des occupations françaises.....	33
A) Un état Lorrain inachevé.....	33
1) La limite des Etats généraux.....	33
2) L'innovation étatique française.....	35
3) Qu'en est-il de l'État Lorrain ?.....	36
4) Des institutions d'occupation.....	38
B) Une noblesse domptée ?.....	41
1) Une aristocratie divisée en 1634.....	41
2) Soutenir le duc : issue ou impasse ?.....	42
3) La désillusion Charles V.....	43
C) La Subvention: le principal impôt lorrain.....	44
II. Le Souvenir glorieux d'un « duc chevalier ».....	47
A) Un gouvernement en exil.....	48
1) Un Conseil dominé par l'image du duc.....	48
2) La « loyauté » de la Cour souveraine de Saint Mihiel .....	50
B) Le plus grand général de son temps.....	53
C) Une couronne ducale et royale ?.....	57
1) Fils d'une reine douairière de Pologne .....	57
2) roi de Jérusalem .....	57
Section II : Une restauration sous surveillance.....	61
I. Le cadre fermé du traité de Ryswick.....	61
A) Une victoire diplomatique en trompe-l'œil ?.....	61
B) Un territoire plus restreint et une enclave indéfendable.....	66
II. Un système d'équilibre des alliances matrimoniales.....	72
Section III: Un duc otage de sa noblesse.....	75
I. Le retour du duc dans ses Etats.....	75
II. La politique de rehaussement.....	77
A) Le retour des princes de sang: un cache misère ?.....	77
B) La transformation de la noblesse et de ses devoirs.....	79
C) La noblesse relais du pouvoir ducal ou statut honorifique ?.....	81
Chapitre 2 Gouverner à la française.....	84
Section I: Le mimétisme institutionnel entre la France et la Lorraine.....	84
I. Le gouvernement lorrain, pâle copie de la France.....	85
A) Les Conseils souverains.....	85
1) Les fondements doctrinaux du Conseil ducal.....	85
2) La pratique du gouvernement.....	88
a) Le devoir de Conseil.....	88
b) L'unicité du Conseil.....	88
c) La spécialisation des Conseils.....	89

3) Les ministres de Léopold.....	97
B) Le contraste avec l'administration habsbourgeoise.....	101
1) Particularisme contre centralisme unitaire.....	101
2) Des Conseils semblables aux Etat généraux contre un Conseil spécialisé en bureau.....	102
3) Des réformes vers le système français.....	103
II. La réorganisation à la française de l'administration.....	105
A) Les relations entre le duc et les parlements.....	105
B) La procédure de sélection des magistrats nancéiens.....	106
1) Une modération bienveillante vis-à-vis du pouvoir ducal.....	107
2) La refonte des bailliages et prévôtés.....	108
a) Le faux départ de la naissance d'un pouvoir ducal fort sous Charles IV sur les ruines de l'ancienne assise de la chevalerie.....	108
b) Le système associé et symbolique sous Léopold.....	110
Section II : Les pérégrinations du « Versailles Lorrain » ?.....	113
I. Domestiquer la noblesse.....	114
II. La cour de Lunéville : un Versailles lorrain ?.....	117
A) L'établissement de la cour à Lunéville.....	117
B) Une cour désertée par la vieille noblesse.....	119
C) Une cour sous surveillance.....	121
D) Une cour face à la rigueur.....	122
Section III : L'écho français de la gouvernance lorraine.....	123
I. Le cas du Barrois mouvant.....	123
A) L'hommage du duc de Bar au roi de France.....	123
B) La partition géographique du duché de Bar.....	127
II. L'organisation du pouvoir politique dans le duché de Bar.....	128
A) L'unicité du Conseil ducal entre les duchés.....	128
B) Les états-généraux tenus séparément.....	129
C) Cour souveraine et tribunaux inférieurs.....	130
III. Un outil d'intégration.....	131
Section IV. La politique économique de Léopold .....	133
I. Le diagnostic de l'économie Lorraine.....	133
A) Les avantages de l'économie lorraine.....	133
B) Les obstacles au développement de l'économie lorraine.....	135
C) Les opportunités offerte au duc Léopold.....	136
D) Les risques qui pèse sur l'économie Lorraine.....	137
II. Les remèdes administrés par Léopold.....	139
A) User et abuser de l'outil monétaire.....	139
B) Chantiers et manufactures : le colbertisme lorrain.....	142
1) Savoir profiter des opportunités de la période.....	142
2) Une industrie manufacturière naissante.....	143
3) Léopold au secours des Lorrains.....	146
4) Une économie lorraine grippée et en manque de financement.....	146
III. Les effets secondaires : fiscalité, dettes et souveraineté.....	150
A) Une fiscalité en hausse.....	150
B) Une souveraineté fragilisée par les dettes.....	152
Section V. La politique religieuse ou le « gallicanisme lorrain ».....	154
I. La Lorraine, terre catholique et ultramontaine.....	154
II. La construction d'une frontière religieuse.....	155
III. Léopold, encerclé par le gallicanisme français.....	156
IV. Le code Léopold : la contre-attaque lorraine.....	157
A) Des juridictions civiles renforcées.....	157
B) Le rêve d'une église lorraine.....	158

Chapitre 1 Un gouvernement par correspondance.....	161
Section I : La régence d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans.....	161
I. Le testament de Léopold.....	161
A) Les règles de succession lorraines.....	162
B) Le testament de 1719 : minorité et régence.....	163
II. Le codicille du 16 décembre 1726.....	164
A) Le contenu du codicille.....	164
B) L'annulation du codicille.....	166
1) La prise de pouvoir d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans .....	166
2) La décision de la Cour souveraine de Lorraine.....	167
III. Une régence fertile en réformes.....	169
A) Une première régence sous surveillance.....	169
B) Les difficultés financières des duchés.....	171
1) Une situation critique.....	171
2) des mesures extrêmes pour réduire les dépenses.....	173
a) Réorganiser la maison ducale pour réaliser des économies domestiques...	173
b) La réunion des domaines aliénés : une politique antinobliaire.....	174
c) Le droit de joyeux avènement prétexte à la hausse de fiscalité.....	175
d) La refonte du Conseil des finance pour mener une politique d'austérité....	175
IV. Du retour tardif à une nouvelle régence : le temps du contrôle.....	177
A) Des institutions rationalisées pour obtenir davantage de rentrées financières...	177
1) La composition du Conseil d'État.....	177
2) La réorganisation du Conseil des finances.....	178
B) De nouvelles régences.....	179
Section II : Le duc voyageur.....	183
I. Un hommage discret.....	183
A) Deux princes au caractère accommodant.....	183
B) La neutralité réaffirmée.....	184
II. La dérangement tournée européenne de François III.....	186
A) Un duc en précampagne électorale ?.....	186
1) La fuite de la Lorraine.....	186
2) Les liaisons dangereuses.....	188
B) Nouvelle occupation.....	189
1) François III: victime collatérale de la guerre de succession de Pologne.....	189
a) Le contre-feu polonais.....	189
b) Une Lorraine sans défense et légalement occupée ?.....	190
2) Sauver les apparences de la souveraineté lorraine.....	192
b) Une Lorraine en sursis.....	194
Chapitre 2 Abdications et jeu de trônes.....	196
Section I : Les raisons de l'abdication de François III.....	198
I. L'impasse politique.....	198
A) Un rang à tenir à Vienne.....	198
B) Prisonnier de la dette lorraine.....	200
1) La décomposition de la dette lorraine.....	200
2) La fin de l'équilibre léopoldien.....	204
3) Le rabaissement du semblant d'« Etat léopoldien ».....	204
4) La chute du parti français.....	205
II. Les attraits de la Toscane.....	206
A) Une ressource financière importante.....	206
1) La richesse de la Toscane.....	207
2) Rentabiliser le revenu toscan.....	208

B) Une réelle souveraineté ?.....	210
Section 2 : La redistribution des trônes (1735-1738).....	212
I. Les préliminaires de Vienne de 1735 : une négociation bilatérale.....	212
A) Forces et partis en présence.....	212
B) Des négociations épistolaires.....	214
C) Une issue à une guerre risquée.....	216
II. L'abdication de Stanislas : début du processus diplomatique.....	216
A) Une concession facile et nécessaire.....	217
B) Une reconnaissance symbolique (Déclaration d'Auguste et des autres...).....	218
III. Dédommager ses alliés.....	219
A) Les conquêtes espagnoles.....	220
B) Le royaume de Sardaigne.....	220
IV. Un mariage et un enterrement.....	222
A) L'héritier attendu ?.....	222
B) Un duché pour un Empire ou comment préserver l'équilibre européen.....	224
1) Une revendication française.....	225
2) Les résistances au cœur de la famille ducal.....	225
3) De la recherche de garanties à la cession.....	226
4) Le scénario idéal de la prise de possession.....	228
V. Le traité final ou la fin des <i>casi bellorum</i> ?.....	229
A) La Lorraine « presque française » et la Pragmatique Sanction « presque reconnue ».....	229
B) L'Empire en suspens.....	231

**DEUXIÈME PARTIE LE RÈGNE DE STANISLAS : UN GOUVERNEMENT DE CONCERT (1737-66).....236**

**TITRE 1 LA SUPERPOSITION DES INSTITUTIONS.....237**

Chapitre 1 L'administration française de la Lorraine.....	238
Section I: Les institutions centrales à Versailles.....	239
I. La déclaration de Meudon : Le <i>modus operandi</i> des relations franco-lorraines... ..	239
A) Le contenu de la déclaration de Meudon.....	239
1) Compétence « cédée à la France » : la fiscalité.....	240
2) Compétences « de concert » : défense et nomination aux bénéfices.....	242
3) Compétences exclusives conservées : l'administration de la pension.....	245
B) L'incompatibilité entre la déclaration de Meudon et le Traité de Vienne.....	245
II. Les affaires lorraines au Conseil du roi de France.....	247
A) Les affaires militaires : la réalisation du pré carré de Vauban.....	247
1) Le contexte militaire : un trou dans la ceinture de fer.....	247
2) Le secrétariat d'Etat à la guerre.....	251
3) Des occupations par « mesure de précaution ».....	253
B) Les affaires financières : la logique nationale des réformes lorraines.....	254
1) Le duché, pays d'imposition : une forme nouvelle de gouvernement ?.....	254
2) Du bureau des affaires lorraines au contrôle général des finances.....	256
III. Les affaires lorraines partagées entre deux ministères.....	257
Section 2 : Les institutions déconcentrées.....	259
I. Le gouvernorat atypique de Belle-Isle.....	259
A) Gardien du « pré-carré lorrain ».....	259
1) Metz : la sentinelle de la France.....	259
2) Le commandement élargi de 1733 à 1737.....	261
B) Le protecteur des duchés.....	262
1) La cohabitation entre Belle-Isle et duc Fleury.....	262
a) Une nomination en survivance.....	262

b) L'absence d'un gouverneur efficace.....	263
2) La lieutenance des duchés pour améliorer les défenses lorraines.....	265
II. Les relais de Belle-Isle à la cour.....	267
A) Belle-Isle : proche de Fleury (1728-1740).....	267
B) Belle-Isle à la tête du parti de la guerre.....	269
C) Electron libre du parti de la paix.....	271
D) Belle-Isle à la cour de Stanislas.....	272
1) Belle-Ile et sa famille polonaise.....	272
2) Les rivalités entre les autorités françaises.....	273
III. La Galaizière : Faux chancelier, vrai intendant.....	273
A) Le temps du cumul des charges.....	274
1) La fonction de chancelier : une relique si française.....	274
2) L'intendant français au cœur du système de l'Etat royal.....	276
B) Le temps de la dissociation des charges.....	278
IV. Le Conseil des finances: l'instrument de l'harmonisation.....	280
A) Un relais de l'Etat royal en Lorraine.....	280
B) La ferme générale de Lorraine.....	283
C) La construction de routes.....	285
Chapitre 2 Divisions et intégration nouvelle.....	289
Section I : l'établissement d'un pouvoir favorable aux Français.....	289
I. Observations sur la prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar.....	290
A. La nature du pouvoir.....	290
B) Le maintien des privilèges et des autorités.....	292
a) Les privilèges de la noblesse.....	292
b) La reconnaissance des parlements.....	293
C) Un gouvernement « de concert » ?.....	294
D) La publicité de l'édit.....	295
II. Le Conseil d'Etat : une interface du gouvernement de concert.....	297
A) Le duc toujours maître du Conseil d'Etat ?.....	297
1) La bataille des nominations.....	297
a) La désignation de l'intendant chancelier.....	297
b) La nomination des autres ministres.....	301
B) Le Conseil d'Etat : une institution résiliente.....	305
1) Le cadre solennel des séances.....	306
2) Des compétences encore remarquables.....	307
C) Un Conseil d'Etat à l'initiative de réformes historiques.....	311
Section 2 : une intégration menacée au début du règne.....	314
I. des clivages à l'intérieur même des institutions ducales.....	314
A) La rivalité exagérée : Stanislas / la Galaizière.....	314
1) Une opposition inventée postérieurement au règne de Stanislas.....	314
2) L'anachronisme du pseudo printemps du peuple lorrain.....	316
3) La résistible ascension de La Galaizière.....	318
4) Les revendications réelles de Stanislas.....	319
B) La vraie rivalité François Etienne / Stanislas.....	320
1) Duel de légitimités.....	320
2) Des institutions concurrentes au sein du Conseil de Stanislas.....	322
a) Le Conseil de Commercy, un organe oppositionnel et nostalgique .....	323
b) L'abbaye de Remiremont, un lieu politique symbolique.....	326
c) La principauté de Salm-Salm, une enclave impériale à ménager.....	328
II. La guerre des représentations, entre réalité et futilité.....	330
A) La tentative de reconquête du duché par le cadet légitime.....	330
B) La résistance de la « Lorraine française » dans son ensemble.....	333
a) Charles-Alexandre : une menace réelle.....	333

b) La « défense » de Nancy.....	335
<b>TITRE 2 : STANISLAS, PIÈCE MAÎTRESSE DU RATTACHEMENT.....</b>	<b>339</b>
Chapitre 1 La représentation comme fondement du pouvoir monarchique.....	341
Section I : Stanislas : ses origines, son parcours et ses idées.....	341
I. Les origines de Stanislas.....	343
A) Le contexte polonais : une république sous la présidence d'un roi.....	343
B) Les origines familiales de Stanislas.....	344
C) L'éducation de Stanislas.....	348
II. La voix libre du citoyen.....	349
1) Un projet de réforme ambitieux.....	350
2) La formation du gouvernement.....	350
3) Les missions du gouvernement.....	352
4) Restreindre le Liberum Veto.....	353
5) La nature du pouvoir selon Stanislas.....	354
B) Les prémisses d'une souveraineté populaire ?.....	354
1) Une monarchie « gouvernée par la providence ».....	354
2) Une monarchie soumise aux lois naturelles.....	356
C) La politique préconisée par Stanislas.....	357
1) Un manifeste social.....	358
2) Réforme de la justice : la professionnalisation des magistrats.....	358
3) Vers une armée de métier .....	359
4) L'économie selon Stanislas : le premier des physiocrates ?.....	363
5) Les répercussions du manifeste.....	365
III. Stanislas et les Philosophes.....	366
A) Montesquieu et Stanislas : le rendez-vous manqué.....	366
B) Voltaire : de l'amitié à la déception.....	370
C) Rousseau : de l'opposition philosophique au combat commun.....	374
Section 2 : Du Conseil à l'institution curiale.....	378
I. Le Conseil aulique et la maison du roi.....	378
II. Les Trois cours de Stanislas.....	383
A) La maison du roi de Pologne conservée.....	383
B) La cour du duc de Lorraine confortée.....	386
C) La cour du père de la reine de France considérée.....	388
1) Entre Lunéville et Versailles.....	388
2) Le destin croisé de l'Etiquette en France et en Lorraine.....	392
3) Le cérémonial confronté à la ventilation de l'espace curial.....	393
4) L'importation du clivage dévots <i>versus</i> philosophes à la cour de Lunéville	
.....	394
Chapitre 2 la bienfaisance, un pansement sur les plaies de l'intégration.....	399
Section I : De la charité à la bienfaisance ou l'incarnation réussie de Stanislas.....	400
I. Les fondements théoriques de la bienfaisance.....	401
A) La bienfaisance, une notion développée par l'abbé de Saint-Pierre.....	401
B) Dumocala : une parabole de la politique de bienfaisance de Stanislas.....	402
1) Utopie australe ou traité politique ?.....	403
2) Un système de bienfaisance nourri par les vertus chrétiennes.....	404
II. La bienfaisance dans le duché de Lorraine : le grand dessein de Stanislas.....	409
A) L'étendue de la bienfaisance.....	409
1) La question agraire : nourrir ses peuples.....	409
a) Les théories de Stanislas en matière d'agriculture.....	409
b) Les réalisations en matière d'agriculture dans les duchés.....	410
2) Apprendre et la liberté de choisir sa vie.....	412
a) Les théories de Stanislas en matière d'éducation.....	412

b) Les réalisations de Stanislas en matière d'éducation.....	413
3) Améliorer le fonctionnement de la justice.....	422
4) Une aide aux démunis à la fois matérielle et spirituelle.....	423
B) Le budget alloué à la bienfaisance.....	425
1) Répartition.....	425
2) Les procédures de versement des crédits .....	427
a) Des accords contractuels afin de sceller la contrepartie.....	427
b) des circuits financiers entre les duchés, la Maison du duc et le royaume de France.....	429
C) Les moyens de la bienfaisance.....	430
Section II : L'œuvre urbanistique :.....	433
l'exemple de la place Royale.....	433
I. L'élaboration du projet.....	433
A) Les prémisses du projet.....	433
1) Le contexte historique.....	433
2) L'évolution spatiale du projet : De la place du marché à la place royale.....	434
B) Les étapes administratives du projet.....	434
1) Un projet négocié avec les autorités françaises.....	435
a) La légende : le « méchant La Galaizière » et le « gentil Belle-Isle » ?.....	435
b) Un pouvoir français prégnant mais arrangeant.....	436
2) Le Conseil aulique et la gestion comptable du projet.....	438
3) Le Conseil des finances et l'aménagement de l'espace.....	442
4) La confirmation du Conseil de Louis XV.....	444
C) Un projet qui s'inscrit dans la continuité de la ville.....	446
D) Un projet qui s'inscrit dans l'intégration française.....	447
II. La construction de la place.....	448
A) La préférence lorraine pour les artistes.....	448
B) Le paradoxe des influences.....	449
III. L'inauguration de la place.....	450
A) La cérémonie d'inauguration à Nancy.....	450
B) la promotion de l'évènement à Versailles.....	451
Section III : Une diplomatie tournée vers la paix.....	454
I. La place intermédiaire et inclassable du duché de Lorraine dans les dynasties européennes.....	454
II. Le rôle du cabinet et la correspondance avec les souverains européens.....	457
A) Le cabinet de Stanislas.....	457
B) La géopolitique du roi Stanislas.....	458
C) Une diplomatie basée sur la tolérance religieuse.....	459
D) Nancy, capitale de la paix ?.....	463
<b><u>CONCLUSION.....</u></b>	<b><u>466</u></b>
<b><u>TABLE DES ANNEXES.....</u></b>	<b><u>T2</u></b>
<b><u>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</u></b>	<b><u>473</u></b>
<b><u>TABLE DES MATIÈRES.....</u></b>	<b><u>490</u></b>
<b><u>TABLES DES ILLUSTRATIONS.....</u></b>	<b><u>489</u></b>



## Résumé :

Tardivement rattachée à la France, la Lorraine constitue un exemple réussi d'intégration d'un territoire à un autre. L'incorporation définitive du duché de Lorraine au royaume de France à la mort de Stanislas en 1766 achève un long processus de convergence politique entamé dès le XVII<sup>ème</sup> siècle. L'analyse du gouvernement lorrain sous les règnes des trois derniers ducs, Léopold I<sup>er</sup>, François III et Stanislas I<sup>er</sup>, permet de mettre en perspective ce processus et le rôle du duc de Lorraine.

Cette intégration est culturelle, l'édit du 27 septembre 1748 fait du français la langue administrative des duchés ; elle est aussi diplomatique et militaire, les défenses lorraine ont été neutralisées dès le retour de Léopold ; elle est enfin juridique par un mimétisme institutionnel.

A partir de cet exemple lorrain, nous avons créé un instrument afin de mesurer l'intégration d'un territoire à un autre, car si le contexte historique et géographique varie, la plupart des éléments de ce processus se retrouvent systématiquement.

Mots-clefs : Intégration, duc, Lorraine, Barrois, Conseil, Léopold, François III, Stanislas, La Galaizière, superpositon, institution.

## Resume :

Belatedly attached to France, Lorraine is a successful example of integration from one territory to another. The definitive incorporation of the Duchy of Lorraine into the Kingdom of France upon the death of Stanislas in 1766 completes a long process of political convergence that began in the 17th century. The analysis of the government of Lorraine under the reigns of the last three dukes, Leopold I, François III and Stanislas I, allows us to trigger and implement this process and the role of the Duke of Lorraine.

This integration is cultural, the edict of September 27, 1748 makes French the administrative language of the duchies; it is also diplomatic and military, the Lorraine defenses were neutralized as soon as Leopold returned; it is finally legal through institutional mimicry. Based on this Lorraine example, we created an instrument to measure the integration of one territory into another. because if the historical and geographical context varies, most of the elements of this process are found systematically.

Keywords : Intégration, duke, Lorraine, Barrois, council, Léopold, François III, Stanislas, La Galaizière, superpositon, institution.